GEORGES FABRE

«LIBERTUS»

(RECHERCHES SUR LES RAPPORTS PATRON – AFFRANCHI A LA FIN DE LA REPUBLIQUE ROMAINE)

TOME I

THESE PRESENTEE DEVANT L'UNIVERSITE DE BORDEAUX III
– LE 17 DECEMBRE 1977 –

ATELIER NATIONAL DE REPRODUCTION DES THESES
UNIVERSITE DE LILLE III
– 1982 –

© Georges FABRE 1982

COMPOSITION DU JURY

M. Robert ETIENNE, *Président et Rapporteur, Université de Bordeaux III*
Mme Monique CLAVEL - LEVEQUE, *Université de Besançon*
M. Gérard BOULVERT, *Université d'Aix - Marseille III*
M. Jacques COUPY, *Université de Bordeaux III*
M. Claude NICOLET, *Université de Paris I.*

GEORGES FABRE

«LIBERTUS»

(RECHERCHES SUR LES RAPPORTS PATRON – AFFRANCHI A LA FIN DE LA REPUBLIQUE ROMAINE)

TOME I

THESE PRESENTEE DEVANT L'UNIVERSITE DE BORDEAUX III
– LE 17 DECEMBRE 1977 –

ATELIER NATIONAL DE REPRODUCTION DES THESES
UNIVERSITE DE LILLE III
– 1982 –

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

AVANT - PROPOS

Cet ouvrage,dont les imperfections ne peuvent être imputées qu'à moi-même, n'aurait pu voir le jour sans certains concours que je me plais à signaler ici.

Je dois à M. R. ETIENNE, qui fut mon professeur à l'Université de Bordeaux et qui encouragea mon goût pour l'archéologie et l'épigraphie de la Péninsule Ibérique, une reconnaissance particulière pour avoir accepté, malgré de multiples responsabilités et charges, de diriger cette thèse et m'avoir prodigué d'incessants encouragements durant la longue période de préparation de ce travail. Qu'il soit remercié aussi d'avoir admis que mes points de vue ne coïncident pas toujours avec les siens et d'avoir ainsi fait preuve d'un rare libéralisme intellectuel.

J'ai contracté une dette particulière envers l'Ecole Française de Rome qui m'a accordé une bourse à l'automne 1976. Que G. VALLET et son équipe reçoivent ici le témoignage de ma reconnaissance pour leur accueil et les facilités qu'ils m'ont offertes.

M. H. SOLIN, Professeur à l'Université d'Helsinki, en acceptant de m'adresser les épreuves, corrigées de sa main, du C.I.L. I 3 que le regretté A. DEGRASSI n'a pu publier, a assuré de façon inestimable les bases de mon travail. Qu'il reçoive le témoignage de ma reconnaissance. Je tiens à souligner que l'Institut Archéologique Allemand m'a facilité l'accès à ses fichiers et m'a fourni, dans les meilleures conditions , une part importante de l'illustration que je présente. Que son directeur H. KRAUSE et le professeur H. SICHTERMANN soient vivement remerciés.

Enfin, je voudrais exprimer ma particulière gratitude envers ceux dont l'aide amicale a permis la réalisation matérielle de ce travail.

En premier lieu M. MORALES, cartographe à l'Université de Pau qui a réalisé le cartes, les planches d'illustration et les couvertures de cet ouvrage, ainsi que G. DAUDU, photographe à l'Université de Pau qui s'est chargé du tirage des planches photographiques, mais surtout a su tirer le meilleur parti de clichés d'amateur ou d'illustrations anciennes montrant des monuments aujourd'hui disparus. Que Mme LANSAMAN, qui pendant plusieurs mois s'est chargée de l'ingrat travail de frappe, soit vivement remerciée. Enfin, j'exprime tout particulièrement ma reconnaissance à Mme ROUILHES qui m'aida tout au long de ces années à constituer ma documentation et a réalisé le fastidieux travail de tirage de cet ouvrage.

INTRODUCTION GENERALE

Etudier d'une façon isolée le groupe des affranchis est une entreprise qui a tenté peu d'auteurs depuis H. Lemonnier, dont l'enquête, tout comme celle, devenue classique, d'A.M. Duff, est d'ailleurs consacrée à la période impériale (1).

Tous les historiens, ou presque, quelles que soient leurs orientations idéologiques ou leurs préoccupations de méthode, ont intégré l'étude de cette catégorie d'individus dans celle des esclaves en général : ceci est vrai pour H.Wallon, W.Buckland, L. Halkin, W.L. Westermann(2) ou, plus récemment encore, pour E.M. Staerman (3) qui a donné une synthèse assez remarquable. Tous ont insisté, dans leurs oeuvres, sur la solidarité qui existe, tant au plan juridique qu'économique, entre les esclaves et leurs collègues ayant accédé à la liberté ; car ils sont rapprochés, à première vue, par une commune dépendance vis-à-vis d'un même homme, maître ou patron, au service duquel ils exercent, totalement ou en partie, leur activité.

Il y aurait donc quelqu'imprudence à vouloir rompre avec cette tradition bien établie, si, ces dernières années, diverses publications n'avaient transformé assez radicalement notre connaissance des problèmes de l'esclavage, notamment à l'époque républicaine, et n'avaient mis en évidence la place particulière, mais ambigüe - puisque située à mi-chemin entre la masse des esclaves et l'ensemble des ingénus- occupée par les affranchis.

En effet, d'une part, certains juristes ont précisé les conséquences politiques de l'affranchissement régulier et ont éclairé les rapports existant entre ce dernier et l'obtention du droit de cité (4). D'autre part, au plan du droit privé, les origines et le contenu de la puissance patronale (5), le rôle spécifique des affranchis dans le mode de production, notamment artisanal, et les activités d'affaires, ont été mieux mis en lumière, ce qui a permis de souligner, sinon d'individualiser parfaitement, les composantes de l'ordo libertinorum (6) par rapport à la multitude anonyme des esclaves. Enfin, et surtout, deux monographies consacrées aux seuls affranchis, sous l'Empire, et sous la République, ont relancé l'intérêt porté à ce domaine d'études, soit par leur apport propre, voire l'originalité de leurs thèses, soit par les critiques qu'elles ont appelées ou peuvent susciter.

C.Cosentini, dont le travail n'a pas eu l'audience qu'il aurait méritée, a fait exclusivement oeuvre de juriste ; mais à partir d'une thèse discutable, mettant en valeur une sorte de liberté idyllique de l'affranchi, antérieurement aux réformes prétoriennes de la fin du second et du début du premier siècles, et tout en appliquant une méthode que l'historien ne peut suivre, car fondée exclusivement sur des textes juridiques, il a consacré l'essentiel de son enquête à la formulation des rapports affranchi-patron et insisté, notamment, sur la question fondamentale de la transmission des droits patronaux aux "liberi patroni" (7).

Plus récemment, S.Treggiari, dans une synthèse vivante et utile, mais qui a suscité fort peu de compte-rendus sérieux, (8) a donné le premier coup d'oeil d'ensemble sur les affranchis à la fin de l'époque républicaine. S'il faut rendre hommage au courage de l'entreprise, nous

ne pouvons que souligner les profondes insuffisances de cette étude ; regrettons, notamment, un découpage interne artificiel, une enquête prosopographique apparemment incomplète (9), et surtout, une erreur de perspective qui justifie, *a contrario*, notre propre tentative ; l'auteur, en effet, consacre un nombre de pages relativement réduit(10) à la position des affranchis face à leur patron, laissant entendre que leurs rapports, même envisagés sur un plan juridique, ne revêtent qu'une importance limitée, alors que tout au long de l'ouvrage, les documents utilisés - en vue d'analyser les formes et motifs de la "*manumissio*", les métiers et carrières suivis ou la participation à la vie politique - mettent l'accent, à chaque moment, sur le rôle capital de cette dépendance dans la vie personnelle, professionnelle et civique des affranchis.

Il nous apparaît en effet, en tenant compte de l'ensemble de la documentation disponible concernant les affranchis à la fin de la République, que même en prenant acte de la dimension publique de l'affranchissement ("conforme au droit et à la loi"), qui fait de l'esclave un "*libertinus*" doté de certains droits au plan civique, même en admettant que, dans le domaine économique, comme dans celui des relations sociales, l'affranchi peut jouer un rôle qui, souvent, dépasse le seul domaine de la confrontation avec le patron, celle-ci constitue le cadre essentiel, fondamental, dans lequel l'ensemble de l'existence du *libertus* est circonscrit. Qu'il s'agisse de l'activité économique, de la création et de l'épanouissement de liens familiaux ou d'amitié, c'est à l'intérieur ou à la tête de la *familia* patronale, dans la *domus* même du patron, bien souvent, et au service, sinon exclusif, du moins prioritaire de celui-ci, que se déroule la vie du *libertus* dont, bien souvent, les

enfants naturels peuvent être eux-mêmes les esclaves ou affranchis du patron. C'est dire que nous ne pouvons qu'être persuadé du bien-fondé d'une recherche consacrée à un tel rapport d'homme à homme.

Mais cette dépendance du libertus, de la deuxième Guerre Punique à l'époque augustéenne, a subi des transformations considérables. Cependant, cette période forme sinon un tout uniforme, du moins, un ensemble chronologique qui possède une certaine cohérence, dans la perspective du thème que nous avons choisi.

D'une part, la guerre contre HANNIBAL a créé des changements considérables sur les plans économique et social, non seulement à travers les bouleversements qu'ont entraînés les opérations militaires, ou par le nouveau champ qui a été offert à la conquête romaine. Mais désormais Rome entre résolument dans un système de production faisant un appel de plus en plus large à l'utilisation des esclaves. Les problèmes liés à l'affranchissement acquièrent ainsi une importance croissante, en liaison avec la multiplication des manumissiones dont les effets sont sensibles dans le domaine privé comme sur le plan politique.

Mais surtout, c'est de l'extrême fin du troisième siècle que datent les premières formes d'édits du préteur ou des édiles (11), ainsi qu'une série de lois qui transforment de façon systématique plusieurs pans du droit privé fondés sur la loi des XII Tables, ou leur interprétation (12). C'est à cette époque qu'un premier "dépoussiérage" dans le domaine des rapports patrons-affranchis est intervenu ; même si les prescriptions décemvirales sont, pour trois quarts de siècle encore, l'objet d'un certain respect, on peut voir là une tentative qui a ouvert la voie à une "laïcisation" progressive du droit et aux trans-

formations décisives de la fin du second siècle. Ajoutons que c'est au lendemain de cette guerre nationale que pour la première fois, dans la Péninsule Ibérique, les Romains se trouvent confrontés au difficile problème de l'harmonisation de leurs conceptions juridiques, concernant l'esclave et l'affranchi, avec une réalité locale qui n'est pas forcément adaptable à leurs propres schémas : ainsi, les expériences de Carteia ou de Lascuta (13), bien que n'ayant pas eu d'écho immédiat, apparaissent comme les premières étapes d'un processus d'intégration de formes non-romaines d'esclavage ou de libération, processus qui au tournant des second et premier siècles a connu une accélération décisive pour aboutir, sous AUGUSTE, à la création des affranchis Juniens ou déditices.

Quant au "terminus" proposé, l'époque augustéenne, il apparaît indiscutable. Même si nous tenons compte du fait que, dans plusieurs domaines concernant les affranchis (dévolution des bona, mise en exergue d'une catégorie d'affranchis aisés dont les biens sont l'objet d'un régime de transmission particulier, lois matrimoniales, reconnaissance des affranchissements informels), AUGUSTE a été moins novateur qu'on l'a souvent dit et qu'il a parfaitement tenu compte des acquis de la période antérieure, les faits suivants semblent justifier la coupure proposée :

- d'une part, la création d'une sorte de corpus législatif embrassant tous les aspects de la "libertinité" (affranchissement, -âge, et rapport avec le droit de cité-, mariage,"bona" , "operae") qui n'a pas d'équivalent, même si des précédents, plus ou moins timides, peuvent être décelés à l'époque républicaine, au temps de SYLLA ou de CESAR (14).

- d'autre part, la création de la Familia Caesaris, constituée d'une masse considérable de serviteurs personnels de l'Empereur, ou acquis par donation ou héritage (15), a créé les bases d'une participation plus active des affranchis au service de l'Etat, mais a certainement influencé la pratique des rapports privés que les maîtres ou patrons entretenaient avec leurs dépendants.

- surtout, les conditions dans lesquelles s'opérait le travail des spécialistes chargés d'adapter les formes du droit privé aux transformations de la vie économique et sociale, à Rome et dans l'Empire, ont subi une modification radicale. Désormais, aux "Veteres" ou aux spécialistes qui, issus des milieux sénatoriaux ou équestres (16), enseignaient mais surtout éclairaient librement, par leurs responsa, les magistrats (17), succèdent des techniciens, souvent élèves des précédents, mais qui ne disposent d'aucune liberté d'interprétation, parce qu'ils sont les dépositaires d'un ius respondendi dont l'auctoritas de l'Empereur est la seule source (18).

- enfin, l'originalité de la période impériale apparaît dans le coup d'arrêt qui a été donné à la participation des affranchis à la vie civique, tant au plan de l'Etat - l'accès au Sénat leur est interdit - que dans le domaine municipal où les possibilités offertes par la Lex Iulia Municipalis ne sont désormais plus de mise (19).

Si la période qui couvre presque les deux derniers siècles de la République présente une réelle originalité, malgré les évolutions que l'on pense y déceler, au plan des relations patron-affranchi, c'est aussi à cause de la complémentarité des documents dont nous disposons pour l'étudier. C'est dans la mise en oeuvre de ceux-ci que nous vou-

drions défendre une méthode d'enquête. En effet, le grand défaut que l'on peut déceler dans un certain nombre de travaux, notamment ceux de Treggiari, concerne l'utilisation d'un seul type de sources, particulièrement les oeuvres de caractère littéraire, aux dépens des autres moyens de connaissance.

Loin de nous l'intention de minimiser tout ce que peuvent apporter les écrivains antiques. Mais nous voudrions observer tout d'abord que l'information, dans ce domaine, n'émane pas des affranchis eux-mêmes, mais d'auteurs qui sont liés pour la plupart aux milieux aristocratiques, sénatoriaux ou équestres. L'Histoire, à Rome, à cette époque, est encore un genre noble (20), qui reste l'apanage d'individus d'assez haute extraction, car elle est inséparable de la vie et de l'action politiques. SUETONE peut, à juste titre, insister sur le fait que VOLTACILIUS PILUTUS, auteur du premier siècle avant Jésus-Christ, aurait été le premier affranchi qui ait écrit un ouvrage d'histoire ("primus omnium libertinorum scribere historiam orsus") (21) : or, il ne s'agissait que d'écrire la biographie de POMPEE dont l'auteur était un client. En réalité, les affranchis, nous aurons l'occasion de le redire, n'interviennent que comme biographes de leur patron ou protecteur ou comme auxiliaires de ces derniers dans le domaine littéraire (22). Ils n'apparaissent qu'en tant qu'auteurs techniques ou érudits (23), ou comme satiristes. Et encore, dans ce dernier domaine, leurs intentions sont-elles difficiles à apprécier ; ainsi, POMPEIUS LENAEUS écrit une satire, mais c'est après la mort de POMPEE, son patron, et pour déchirer SALLUSTE, l'historien, qui avait sali la mémoire de ce dernier (24). D'autre part, l'oeuvre de PUBLILIUS SYRUS, dont nous possédons une collection de bons mots, n'est pas facilement appréhenda-

ble, parce qu'elle s'adresse indifféremment aux libres et aux esclaves (25) et qu'elle offre, à travers un mélange de résignation et de fierté (26), une morale qui dépasse les limites du monde servile et s'adresse à tous, puisque même la notion de patria est illustrée (27). D'autre part, les sous-entendus politiques, appropriés sans doute à la situation politique, à Rome, sous CESAR, mais qui peuvent soit émaner de l'auteur lui-même, soit avoir été ajoutés par l'opinion publique (28), troublent encore la lisibilité de ces "Sentences". De toute façon, P. SYRUS ne nous permet qu'une approche individuelle, sans allusion claire aux problèmes concrets de la vie de l'affranchi, même si, occasionnellement, nous le verrons, la probitas du bon affranchi ou la supériorité du serviteur cultivé sont mises en évidence.

Si bien que le seul auteur d'origine servile dont on puisse utiliser l'oeuvre, pour approcher la vision qu'un affranchi pouvait avoir de sa condition ou de celle de ses congénères, confrontés à la puissance patronale, est TERENCE (29) ; on croit déceler son originalité dans la manière grave, le ton souvent pathétique mais résigné, dont les personnages de statut affranchi attendent, dans ses pièces, leur liberté, qu'ils conçoivent comme la récompense d'une conduite d'esclave irréprochable plutôt que comme le résultat des intrigues ou des débrouillardises, dont les servi callidi de PLAUTE étaient familiers (30).

Il faut joindre à ces auteurs, qui ont vécu directement l'expérience de l'esclavage, HORACE qui, en tant que fils d'affranchi, et soumis pour cette raison, aux railleries de certains membres de l'aristocratie en place, est amené à défendre avec véhémence la mémoire de son père, l'éducation qu'il en reçut, mais aussi se laisse aller à vanter ses "amours libertines"ou à brocarder TIGELLIUS ou tels affranchis rapaces, mais anonymes, qui essaient de s'enrichir par les moyens les plus immoraux (31).

En fait, l'essentiel des données qui nous sont accessibles provient d'auteurs qui n'ont aucun lien direct avec les milieux serviles ou d'affranchis. C'est le cas de l'historien SALLUSTE, ou de CESAR (32), dans l'oeuvre desquels la vie personnelle de ces derniers n'intervient jamais, alors que leur rôle politique est évoqué de façon ambigüe, car confondu avec celui des esclaves. C'est surtout le cas de TITE LIVE qui, bien sûr, n'a pas vécu la majorité des évènements qu'il décrit (33), mais qui ne parle d'affranchis qu'en rapport avec la vie de l'Etat Romain, ainsi lorsqu'il narre les affranchissements réalisés au nom du Peuple Romain, lors de la Deuxième Guerre Punique, ou lorsqu'il évoque le rôle de FECENNIA HISPALA dans l'affaire des Bacchanales, ou la fondation de la "colonie latine et d'affranchis" de CARTEIA.

Aussi, les deux auteurs qui nous permettent, l'un au début, l'autre à la fin de la période que nous envisageons, d'approcher le mieux la réalité des rapports patron-affranchi, sont-ils PLAUTE et CICERON.

Dans le théâtre du premier, où les personnages d'origine ou de statut servile, jouent un rôle essentiel, la conquête de l'affranchissement et des moyens financiers d'y parvenir, mais aussi les détails de la vie quotidienne des affranchis (la rivalité des "matronae" et des "libertinae", la morale de l'affranchie courtisane, la position de l'affranchi relayant l'autorité du maître) sont exposés avec verve ; mais on peut toujours se demander si le démarquage des modèles grecs peut garantir l'authenticité de cette vue souvent intime du couple patron-affranchi, présentée à une époque où les formes de dépendance issues des XII Tables n'ont pas encore été totalement effacées (34).

Surtout, CICERON apparaît comme la base de toute étude (35) ; et il est incontestable que ses plaidoyers, ses traités, comme sa cor-

respondance, témoignent non seulement de sa culture de "jurisconsulte", de praticien du droit (36), mais aussi de sa situation de témoin et d'acteur, à la tête d'une familia de serviteurs nombreux. Mais l'on a le plus souvent le tort de suivre à la lettre un discours bien ordonné, sans tenir compte de la portée idéologique de ses propositions (37), ni, surtout, des contradictions du personnage ou de sa mauvaise foi, qui le font passer de l'enthousiasme au dénigrement le plus vif dans ses relations avec CHRYSIPPE, DENYS, ou PHILOTIME. Si bien que ce témoignage direct, vécu souvent au jour le jour, et grâce auquel nous pouvons connaître de petits incidents (comme l'attente ou les réactions que suscite l'affranchissement d'un serviteur, les échanges de lettres, l'inquiétude au sujet de la santé de TIRON, les déplacements au loin d'affranchis, portant des messages ou faisant des "affaires"), présente une valeur limitée, car il ne concerne que des affranchis de grands personnages, souvent anonymes, et dont, par exemple, la vie familiale n'est jamais évoquée ; d'autre part, ce "carnet de bord" est entaché par les préjugés d'un homme, dont la nostalgie d'un passé où les affranchis étaient plus durement menés par les "maiores", et les changements d'humeur ne constituent pas les traits les moins marquants de la personnalité.

Nous sommes donc contraints de recourir à un certain nombre d'oeuvres datant de l'époque impériale : VIRGILE (pour son évocation de TITYRE (38)), VALERE MAXIME ou VELLEIUS PATERCULUS pour quelques anecdotes moralisantes (39), AULU GELLE, MACROBE ou FESTUS pour des précisions étymologiques (40) ; mais PLINE l'ANCIEN, bien que se faisant l'écho d'un sentiment hostile aux affranchis influents de son époque (41), est digne de foi, tout comme SUETONE (42), dont les "Vies" de

de CESAR et AUGUSTE, mais surtout la biographie de TERENCE et les notices concernant les rhéteurs et grammairiens célèbres (43), sont très précieuses, voire irremplaçables. PLUTARQUE, dont on ne peut attendre un comportement d'historien, nous offre mainte anecdote ou détail, et nous permet de connaître nombre de liberti des grands hommes de la République, de CATON l'ANCIEN à MARC ANTOINE (44). Quant à APPIEN, il nous livre une documentation importante, dans son tableau des Guerres Civiles ; mais nous devons tenir compte du fait qu'il a tendance, en raison de la tradition à laquelle il se rattache, à classer les affranchis, en bons et mauvais, en appliquant comme critère la fidélité à leur patron (45); d'autre part, on croit déceler quelques doublets, qui laisseraient supposer qu'il a inventé certains exemples de serviteurs (46).

Enfin, pour la période du triumvirat, l'oeuvre de DION CASSIUS est d'un intérêt considérable, mais n'embrasse que l'ensemble des événements, sans livrer une information supplémentaire sur le sujet qui nous concerne (47).

Il nous apparaît donc que la connaissance de la pratique quotidienne des relations patrons-affranchis, si elle ne peut se concevoir sans utilisation des auteurs que nous venons de citer, doit impérativement recourir aux autres types d'indications que, bien souvent, les historiens ont eu tendance à négliger ; il s'agit, en particulier, des sources juridiques.

N'étant pas juriste de formation, c'est à travers la lecture des travaux de certains historiens ouverts à une connaissance globale des problèmes sociaux (48), ou de juristes intégrant à leur domaine des analyses littéraires (49) ou des données tirées de l'épigraphie (50),

que nous a été révélée la nécessité d' insérer, dans le champ de l'investigation historique, les richesses que recèle la jurisprudence de la fin de la République.

Or cette "conversion" a été facilitée par l'atténuation des excès critiques auxquels certains spécialistes de la "chasse" aux interpolations s'étaient livrés. Même si les risques de remaniements tardifs doivent être pris en considération, on remarque que mainte glose explicative n'altère pas des citations ou résumés de textes d'époque républicaine, parfaitement utilisables. Sur ce plan, la méthode pragmatique et "ouverte" d'A.Watson, qui a si profondément renouvelé notre connaissance dans le domaine du droit privé républicain, offre un précieux encouragement (51).

D'autre part, le classement des oeuvres et, surtout les relations entre les divers auteurs ont été récemment éclairés. C'est ainsi que l'appellation de Veteres parfois étendue aux créateurs des XII Tables (52), ou par laquelle M. Kaser a voulu désigner indistinctement, les juristes des trois derniers siècles de la République (53), a reçu une définition plus précise, qui semble se limiter aux auteurs de la génération de Q.MUCIUS SCAEVOLA, alors qu'une "nouvelle jurisprudence" aurait vu le jour avec SERVIUS SULPICIUS RUFUS (54). Même si l'on remarque qu'autour des années 80/70, l'activité juridique est marquée par le triomphe d'une forme d'interprétations ponctuelles, très pragmatiques,(caractérisées par des préoccupations d'ordre économique, et non plus par un souci d'ordre moral), et par l'abandon de l'esprit plus systématique propre à Q.MUCIUS (55), nous devons souligner que tous ces hommes, issus des milieux sénatoriaux puis équestres, ont été des professionnels et même des enseignants. Tous sont caractè-

risés par leur implication dans la réalité esclavagiste et la plupart ont été amis ou relations de CICERON (56). Or, de Q.MUCIUS à LABEO, tous ces auteurs sont dignes d'intérêt, car non seulement ils sont notre moyen unique d'appréhender des aspects aussi fondamentaux que les formes concrètes de l'affranchissement (notamment testamentaire), le legs du pécule, la condition du statuliber, la prestation des operae, la définition du filius, englobant éventuellement le fils né en esclavage puis affranchi, mais encore ils forment une sorte de chaîne continue puisque SERVIUS SULPICIUS eut comme auditores, P.AUFIDIUS NAMUSA, P. ALFENUS VARUS, A.OFILIUS et a été approuvé généralement par Q.AELIUS TUBERO. Alors que LABEO, qui vit sous AUGUSTE, il est vrai, a été un élève de TREBATIUS TESTA (le contemporain de CICERON), dont il suit en général les avis (57).

C'est dire l'intérêt considérable de ces sources, qui émanent d'hommes qui, au jour le jour, avec un remarquable sens du concret (58) ont cherché à mettre en accord le droit privé et la réalité sociale et économique changeante de la fin du second et du premier siècles. Leurs positions ne sont pas intégrées dans des traités théoriques ; mais elles constituent des actes de la pratique : ces responsa émanent de praticiens et il serait tout à fait illégitime de ne pas les utiliser, d'autant plus que c'est grâce en grande partie à ces hommes que la mise à jour de la législation des XII Tables et son remplacement, à propos des rapports affranchi-patron, nous sont connus (59). C'est donc de propos délibéré, et au risque de choquer quelques esprits traditionnalistes, que nous avons systématiquement utilisé et traduit leurs avis, afin d'en tirer le plus grand fruit possible.

Enfin, notre démarche nous a conduit à accorder une place privilégiée aux sources épigraphiques, que nous avons tenu, dans la mesure de nos moyens à approcher directement. En effet, si nous disposions de recueils classiques (60), nous avons eu le privilège grâce à Mr. H.Solin, de consulter les épreuves du C.I.L., I^3, encore inédit; et des publications récentes, concernant AQUILEE, RHENEE ou des collections comme celles du musée de Palerme, et accompagnées de photographies, nous ont permis d'avoir une bonne appréciation de quelques documents importants. Mais à l'occasion de deux missions à Tarragone, nous avons pu bénéficier de la science de Mr. G.Alföldy, qui préparait l'édition de son importante publication (61) ; un voyage à Carthagène nous permit de voir un certain nombre d'inscriptions, notamment funéraires. Surtout, lors d'une mission menée à l'automne de 1976, à Rome (dont nous présentons quelques reliefs inédits), Préneste (déjà H.Kolbe nous avait adressé un certain nombre de clichés de documents inédits), Capoue (Museo Campano), Naples, Pompéi (où nous avons pu relire certains inédits signalés par P.Cástren(62) dans la nécropole de la Porta Nuceria), nous avons eu la possibilité de vérifier la lecture de plusieurs centaines d'inscriptions, mais surtout d'être confirmé dans la conviction que, par exemple, la mise en page des épitaphes, revêtait une grande signification, dans la mesure où elle permettait de mettre en valeur le nom du patron, ou sa mention dans la nomenclature de l'affranchi. D'autre part, l'importance du support lui-même et des représentations sculptées qui, éventuellement, l'accompagnent nous a été rendue plus évidente ; en dehors des corrections apportées, par exemple à la compréhension de la stèle de C.RABIRIUS HERMODORUS (63), nous avons puisé les éléments d'un certain nombre des conclusions que nous présentons. Ainsi avons-nous pu embrasser une

documentation en majorité romaine et Italienne (cf. cartes n°1 et n°2), mais qui est assez vaste pour nous permettre d'éclairer les rapports individuels et familiaux, les relations entre co-affranchis, les occupations notamment artisanales, les divinités associées à la libération, les règles de la nomenclature, les goûts en matière de représentations sculptées (64). C'est grâce par ailleurs à quelques elogia que les qualités et valeurs morales mises en exergue par les affranchis eux-mêmes ont pu nous être accessibles. Ainsi, s'il existe une possibilité, même réduite, de connaître les aspirations des affranchis et l'univers affectif et moral dans lequel leur vie d'hommes et de femmes, soumis à la puissance d'un patron, était plongée, c'est, en l'absence de lettres ou de mémoires écrits par de tels individus, de la lecture des épitaphes qu'ils ont composées ou commandées que nous pourrions l'attendre.

Le parti a donc été pris de donner à cette étude la base documentaire la plus large, d'en faire le développement d'une enquête aussi systématique que possible ; les sources les plus délaissées ou les moins accessibles ont ainsi fait l'objet d'une attention particulière.

Tels sont le sujet, les limites chronologiques, et les fondements de ce travail. Notre dessein découle de cet appel à tous les instruments d'information : essayer de remonter à l'origine même de l'acte libératoire ; retrouver, grâce à l'épigraphie, mais en la confrontant aux oeuvres de CICERON, les formes et la signification sociale de la nomenclature de l'affranchi, analyser les aspects proprement personnels de la relation patron-affranchi, mais en essayant de prendre en considération le statut ou la position personnelle de ce dernier,

mesurer enfin, l'étendue des obligations économiques, et notamment, des services dûs par les liberti. Telles sont les étapes d'une analyse systématique à l'issue de laquelle nous serons en mesure d'apprécier les possibilités d'autonomie dont ont pu disposer, avant et à la suite de l'oeuvre de la jurisprudence républicaine et de l'action du préteur, des individus,sortis certes de l'esclavage et dotés de certains droits civiques, mais dont le degré de dépendance à l'égard de leur ancien maître doit être recherché avec précision dans tous les domaines.

LIVRE I

"Les indications figurant dans la marge renvoient aux planches photographiques".

LIVRE I

LE LIEN PATRON-AFFRANCHI

INTRODUCTION

Si l'on veut étudier les rapports établis entre les patrons et leurs affranchis (et vécus par eux), on ne peut faire abstraction des conditions juridiques dans lesquelles s'est créé le nouveau lien qui s'est substitué aux relations de maîtres à esclaves. C'est en effet de la nature même de l'acte libératoire que dépend la reconnaissance plus ou moins officielle de l'état de liberté dans lequel est placé, au moins en théorie, le nouvel affranchi : qu'il y ait eu ou non affranchissement régulier change notablement la position reconnue à l'ancien maître, tant au plan de l'exercice de l'autorité patronale proprement dite qu'à celui des droits économiques exercés aux dépens de l'affranchi.

Par ailleurs, dès qu'il a pris naissance, le nouveau lien rattachant le patronus au libertus acquiert une dimension publique, non seulement parce qu'un magistrat du Peuple Romain (en tant qu'officiant), ou un certain nombre de Citoyens Romains (agissant à titre de témoins) sont impliqués, mais aussi parce que les transformations intervenues dans la nomenclature de l'individu libéré traduisent,

d'une manière perceptible par tous, le changement de statut en même temps que le maintien de ce dernier dans une situation d'étroite dépendance à l'égard du patron.

S'il importe, donc, de reconnaître les fondements et les formes attachés aux différents procédés juridiques créatifs de la liberté, il est tout aussi essentiel de mesurer la signification profonde de la nouvelle dénomination de l'affranchi, telle qu'elle apparaît notamment dans nos sources épigraphiques.

A - LA CREATION DU LIEN = ASPECTS JURIDIQUES ET HUMAINS

INTRODUCTION

On ne naît pas affranchi, on le devient. C'est ce que la célèbre définition de l'homme libre, donnée par GAIUS et valable déjà pour l'époque républicaine, exprime nettement (Inst., I, 10 et 11) : Rursus liberorum hominum, alii ingenui sunt, alii libertini. Ingenui sunt, qui liberi nati sunt ; libertini, qui ex iusta servitute manumissi sunt". (1).

Certes, l'affranchi est l'ancien esclave de son patron ; de ce fait, malgré toutes les définitions juridiques, les rapports nouveaux créés entre le libertus et le patronus ne peuvent pas ne pas continuer, au moins en partie, des habitudes de soumission apprises et subies souvent pendant de longues années.

Cependant, par la manumission, l'affranchi quitte la catégorie des servi pour entrer dans celle des liberi ; et le fait qu'il soit désormais pourvu de droits, notamment civils, mais aussi personnels, tout à fait démesurés par rapport à son ancienne condition d'esclave apparaît dans ceci : alors qu'en tant qu'affranchi, il peut être l'objet d'une capitis deminutio, son affranchissement n'est pas conçu comme une status commutatio de ce type (2).

Mais les conditions dans lesquelles est créé un lien, qui n'est pas tout à fait assimilable à la potestas paternelle et n'a plus rien à voir avec le droit sur les bona(dont fait partie l'esclave) n'est pas sans susciter des difficultés d'appréciation.

Ces difficultés tiennent tout d'abord à ce que l'acte juridique libérant l'esclave s'inscrit à la fois au plan du droit privé et au plan du droit civil : il a des répercussions non seulement sur les rapports entre individus, mais aussi au niveau du corps civique, puisque l'esclave de citoyen, à condition d'être régulièrement affranchi, obtient le droit de cité.

D'autre part l'opacité de ce processus est accentuée à la fin de la République, et au moins au premier siècle, par l'intervention du préteur qui fait apparaître au premier plan, en leur accordant une certaine reconnaissance, des modes officieux qui, jusque là, parce qu'étrangers au droit romain, n'avaient aucune valeur.

Enfin, il ne faut pas, a priori, penser que l'avènement de l'Empire a entraîné une rupture totale avec la période républicaine : il importe, en effet, de démêler, dans la législation augustéenne, et malgré les interprétations qui en ont été souvent données, les mesures originales et celles qui continuent les processus engagés antérieurement, de même que les dispositions qui furent propres à favoriser ou, au contraire, à limiter les possibilités d'affranchissement.

Pour mener à bien cette étude, il faut être bien persuadé de l'intérêt primordial que présentent les sources juridiques (et éventuellement certains passages du"jurisconsulte" CICERON) ; mais il faut signaler, d'ores et déjà, qu'évoquant des cas individuels, les responsa des juristes de la fin de la République ne procèdent que d'un souci pratique et n'obéissent à aucun esprit de système (à la différence des jurisconsultes de l'Empire) : ce n'est pas une conception philosophique de l'homme, mais, peut-être, le sens de l'intérêt des propriétaires d'esclaves qu'ils sont,qui sert de point commun à leurs décisions.

CHAPITRE I

LES MODES FORMELS D'AFFRANCHISSEMENT : L'EXPRESSION DE LA VOLUNTAS DOMINI

INTRODUCTION

Définissant les conditions dans lesquelles un esclave peut devenir pleinement libre, CICERON (Top. II, 10) affirme de façon absolue que seuls trois moyens sont possibles : "si neque censu, neque vindicta, neque testamento liber sit, non est liber" (3).

Cette présentation est confirmée par plusieurs auteurs de l'époque impériale, ainsi GAIUS (I, 17 "iusta ac legitima manumissione liberatur, id est vindicta, aut censu , aut testamento is civis romanus fit". Proposition que GAIUS applique aux affranchis latins devenant citoyens romains par itération de l'affranchissement : (I, 35 "manumissus vindicta aut censu aut testamento... et civis romanus et libertus eius fit qui eum iteravit" (4). Enfin, cette explication est reprise par le même auteur, à propos des individus "in mancipio", dont il nous dit que, parce qu'ils sont dans la position d'esclaves ("quia servorum loco habentur",) ils ne peuvent recouvrer la liberté que sous les trois formes citées : (I, 138 : "Ii qui in causa mancipii sunt... vindicta, censu, testamento, manumissi sui iuris fiunt" (5).

Ces définitions sont reprises dans le Fragment dit de Dosithée,

5 : "Antea enim una libertas erat et manumissio fiebat vindicta vel

testamento vel censu"... ou dans les Regulae d'ULPIEN (I, 6), par exemple : "cives romani sunt liberti qui legitime manumissi sunt, id est vindicta aut censu aut testamento, nullo iure impediente" (6).

Cette unanimité, chez des auteurs distants de près de deux siècles et demi, nous donne donc l'image d'une pratique qui, au-delà des variations dues à des commodités nouvelles (ainsi, le cens ne figure plus qu'en deuxième position dans les textes d'époque impériale, sans doute parce que cette procédure, inadaptée, est tombée en désuétude), conserve une certaine permanence.

Mais si le contenu de chacune des formes d'affranchissement citées donne lieu à des discussions, c'est surtout à propos de leur origine : actuellement encore,les historiens du droit, aux prises avec des sources peu cohérentes et souvent tardives, se divisent profondément. Or, éclairer les conditions d'apparition de ces procédures c'est, dans une large mesure, cerner leur nature et évaluer leur degré d'évolution à la fin de la période républicaine. C'est pourquoi, avant d'analyser chacun des procédés de manumission, et sans vouloir (à propos d'institutions dont on s'accorde à reconnaître qu'elles avaient pour effet de donner à l'esclave affranchi, et au moins à l'époque qui nous intéresse, non seulement une liberté de fait mais aussi des capacités d'ordre politique), remonter à une sorte de "préhistoire" du droit romain, nous pouvons légitimement tenter de faire une sorte de bref rappel à propos de deux thèmes de controverse liés l'un à l'autre : la date d'apparition des moyens officiels d'affranchissement et leurs rapports originels avec le droit de cité.

La date d'apparition des formes régulières d'affranchissement :

Qu'il faille chercher l'origine de ces procédés officiels assez haut dans l'histoire de Rome, c'est ce que semblent indiquer certaines remarques de G. Dumézil (7), tendant à retrouver dans les trois formes d'affranchissement par le cens, la vindicte et le testament, comme l'écho de la tripartition fonctionnelle de la société indo-européenne - et donc romaine primitive : la manumissio vindicta, liée à une cérémonie de caractère rituel renverrait à la fonction religieuse ; la manumissio censu, opération originellement militaire (8) aurait été liée à la deuxième fonction ; quant à la manumissio testamento, due à la volonté du maître de disposer librement d'un bien marchand (9), elle serait à rattacher à la troisième fonction économique.

Il est évident que cette approche déjà ancienne, appuyée sur des bases discutées (10) et que l'auteur, semble-t-il n'a pas reprise, ne peut, si séduisante soit-elle dans sa simplicité, nous suffire. Pourquoi Rome aurait-elle, seule parmi les "indo-européens" connu un tel schéma ? (11).

Que par ailleurs, cette question des origines concerne le sujet que nous avons délimité au plan chronologique, celà ressort de la position de Mommsen lui-même. S'appuyant sur le fait que, dans la Lex Cincia de 204 avant Jésus-Christ, le terme servi (12) semble englober les affranchis, il affirmait qu'à la fin du troisième siècle encore, les affranchis étaient toujours placés dans une situation de totale dépendance par rapport à leurs patrons, n'avaient qu'une liberté de fait et non de droit et qu'ils n'auraient réussi à conquérir leur égalité juridique (et politique) avec les ingénus que vers le milieu du second

siècle avant notre ère, sans doute autour de 146 (13). Un tel patronage, accordé à une position aussi tranchée nous conduit donc à aborder ce problème qui, à en croire Mommsen, trouverait un de ses aboutissements dans notre période.

En fait, nous disposons d'un dossier des plus délicats à interpréter : nous y trouvons tout d'abord le fameux texte de Tite Live à propos de l'affranchissement de VINDICIUS rapporté à la première année de la République (14) et conforté par un texte de PLUTARQUE (15) et peut-être par un passage de DENYS d'HALICARNASSE (16) ; ensuite, nous disposons du récit de DENYS (17) rapportant l'affranchissement par le cens aux réformes de SERVIUS TULLIUS ; enfin, la loi des XII Tables qui doit servir de base à la recherche de l'apparition de l'affranchissement par testament.

Or, non seulement les deux passages de DENYS doivent être utilisés avec réserve, car il s'agit d'un grec, prêt à s'étonner et à rattacher toute institution romaine incompréhensible à un passé le plus lointain possible (18), ou à embellir la naissance de la République en l'opposant au "regnum" haïssable (19) et en utilisant des sources de caractère aristocratique (20), mais le récit de TITE LIVE sur l'affranchissement de VINDICIUS n'est pas de nature à nous renseigner sur l'affranchissement "vindicta" (21) : en effet, PLUTARQUE ne parle pas de la présence du maître, mais insiste sur le rôle du consul VALERIUS POPLICOLA (22) ; d'autre part, il ne fait pas de lien entre vindicta et VINDICIUS, pourtant présenté par cet auteur comme récompensé par le droit de cité (23). En fait, c'est sans doute à une inscription au cens qu'est due l'attribution de la liberté et du droit de cité à VINDICIUS (24).

En réalité ces deux formes d'affranchissement - par le cens et la vindicte - sont sans doute apparues avant l'affranchissement par testament, que certains auteurs relient à la loi des XII Tables.

Cet ordre d'apparition, dont CICERON se ferait en quelque sorte l'écho (Top. II, 10), n'est pas accepté par tous. Ainsi G. Vitucci (25), se fondant sur le parallèle grec de la παραμονή et sur l'avantage inestimable qu'offrait une procédure permettant au patron de ne pas se priver, de son vivant, des services de son futur affranchi, pense que la manumissio vindicta est plus récente que la manumissio testamento. Alors que M. Lemosse (26) semble placer l'apparition de l'affranchissement par le cens, au moins dans ses effets civils, avant les deux autres. Enfin, pour C. Cosentini (27), l'ordre d'apparition aurait été le suivant : vindicte, cens, testament (les juristes de l'époque impériale auraient donc mieux respecté cette succession dans le temps que ceux de l'époque républicaine , dont CICERON ?). Quant à Max Kaser (28), il défend l'hypothèse selon laquelle la manumissio vindicta serait à peu près contemporaine de la manumissio testamento connue dès les XII Tables, alors que la manumissio censu serait plus récente. Mais il rejoint Lemosse pour penser que la manumissio testamento n'aurait pas eu, à ses débuts, des effets civiques et pour insister sur la réforme de 312 avant Jésus-Christ.

Affranchissement et droit de cité :

En fait, tous ces désaccords sont liés à l'idée que tous les auteurs se font des rapports existant entre affranchissement et droit de cité.

Pour Mommsen (29), les trois procédures signalées auraient permis, originellement, d'attribuer une liberté de fait, ce qui était du ressort du maître, mais pas le droit de cité : seul un rapport de clientèle aurait été établi (30). L'affranchissement inter vivos aurait été impossible à l'origine, car le pater familias ne pouvait vendre son fils dans le Latium, et donc il ne pouvait rendre libre son esclave. Quant au testament comitial (31), il ne pouvait constituer un moyen individuel d'accès à la citoyenneté. Ce ne serait que par des artifices de procédure (cens, vindicte) que l'affranchissement aurait acquis ses pleins effets sur le plan civil.

Sans suivre un point de vue aussi radical, d'autres auteurs ont, au moins pour la période la plus ancienne, adopté une position assez voisine, ainsi Vitucci qui insiste sur le fait que l'affranchi continue alors à appartenir à la famille du manumissor , ce qui convient mal à une libération totale (32). En fait, tous ces auteurs dénient le droit original du pater familias à faire entrer dans le cadre de la cité, par un acte de caractère purement familial, un esclave libéré à sa seule initiative.

C'est une position plus nuancée qu'adopte, sans totalement rompre avec Mommsen, Lemosse (33) qui pense que l'affranchissement certes, ne peut être conçu comme automatiquement lié au droit de cité, mais que le cens, sans doute très tôt, aurait permis de faire citoyens des esclaves nouvellement libérés, et cela sans doute dès 443/431 (34), alors que ce serait seulement sous APPIUS CLAUDIUS en 312 avant Jésus-Christ, que la vindicte et le testament (35), qui jusque là n'avaient qu'un effet d'ordre privé, auraient reçu la même portée civile que la manumissio censu (36).

Thèse critiquée par M. Kaser (37) qui pense que la manumissio censu, mais aussi la manumissio vindicta, antérieure à 312, devaient toutes les deux avoir des effets sur le plan du status de l'esclave libéré, et qui insiste, à la suite de C. Cosentini, sur le fait qu'elle ne sont pas, à l'origine, distinctes l'une de l'autre ("die anfangs nicht voneinander zutrennen sind").

Inversement, et pour se limiter à des contributions assez récentes, d'autres auteurs ont souligné l'unité fondamentale de la manumissio, dont les deux aspects, privé et civil, auraient été inséparables dès l'origine. Ainsi, P. Bonfante (38) insistait sur la dimension politique originelle de la potestas de père de famille (39).

Cette unité est soulignée par F. de Visscher (40), qui pense que la position de Mommsen est intenable et qui relève que la manumissio est une institution qui ne s'applique pas qu'à l'esclave à libérer, mais aussi à l'individu "in mancipio" et que les rites et les effets de la procédure appliquée aux deux catégories d'individus sont identiques. Pour cet auteur les rites concernant les esclaves ne constitueraient "qu'une transposition des procédés envisagés pour la libération des personnes in mancipio" (à condition, bien sûr, que de tels esclaves soient possédés en vertu du "droit des Quirites"). Ce n'est donc que dans un deuxième temps de son histoire, que l'esclavage (que l'auteur croit avec E. Benveniste (41) d'origine étrangère) aurait été concerné par des procédés visant, à l'origine, à libérer des citoyens romains d'une puissance domestique (42).

De même, pour E. Volterra (43), il y a une étroite corrélation entre liberté et droit de cité, qui fait qu'obligatoirement l'esclave libéré devait avoir un statut juridique au sein de la cité (44). Et pour

soutenir cela, l'auteur n'hésite pas à montrer que la position de Rome n'est pas originale dans la mesure où les métèques athéniens devaient avoir dans la cité la même situation que les affranchis romains, c'est-à-dire une position inférieure à celle des ingénus (45).

Cette unité de la manumissio, C. Cosentini la retient à propos de la manumissio testamento. Pour lui, le testament per aes et libram pourrait avoir donné dès son origine, c'est-à-dire dès l'époque des XII Tables, le droit de cité et aurait consacré une égalité entre affranchis et ingénus qui n'aurait été entamée qu'ultérieurement (46).

En fait, toutes ces discussions, que nous avons à dessein limitées en définissant les principales orientations, sont, peut-être vouées à rester stériles eu égard à une information bien fragile.

Ce qui reste sûr, c'est l'importance de la période qui va du milieu du cinquième siècle (institution du cens, création du testament par les XII Tables) à la fin du siècle suivant ; période de maturation sans doute, à l'issue de laquelle il est possible, coïncidant avec l'activité d'APPIUS CLAUDIUS qui répartit, pour la première fois, les affranchis dans les tribus (47), que les trois formes d'affranchissement reconnues comme officielles aient eu leur pleine efficacité civique.

C'est donc dès cette époque, au plus tard, que les termes iusta ac legitima, appliqués par les juristes romains (48) à la manumissio formelle, auraient eu leur pleine signification. Iusta (49) désignant l'affranchissement accompli conformément au droit, c'est-à-dire par le cens ou la vindicte, tandis que legitima se serait référé à la manumissio testamento, accomplie en conformité avec la Lex (des XII Tables) (50).

Ce sont ces procédés, dont nous allons essayer à présent de montrer le fonctionnement à la période qui nous occupe, qui ont permis, à des titres divers, à de nombreux esclaves de citoyens de devenir des affranchis citoyens romains, ainsi que le Frag. Dosith, 5 évoquant la période antérieure aux réformes augustéennes, nous le suggère : "Antea enim una libertas erat et manumissio fiebat vindicta vel testamento vel censu et civitas Romana competebat manumissis : quae appellatur iusta manumissio". (51).

I - LA "MANUMISSIO CENSU"

L'utilisation de cette procédure, à la fin de la République encore, est nettement attestée.

A deux reprises, CICERON y fait référence :

Pro Caecina 34, 99 : "Cum ii qui in servitute iusta fuerint, censu liberentur, tum qui, cum liber esset, censueri noluerit ipsum sibi libertatem abiudicavisse" (52).

De Oratore, I, 183 : "Quid ? De libertate quo iudicium gravius esse nullum potest, nonne ex iure civili potest esse contentio, quom quaeritur, is qui domini voluntate census sit, continuone an ubi lustrum sit conditum liber ?" (53)

Et ULPIEN (I, 8) confirme l'existence de cette forme d'affranchissement à la même époque : "Censu manumittebantur olim, qui lustrali censu Romae iussu dominorum inter cives Romanos censum profitebantur"- Olim laisse entendre qu'à l'époque du grand jurisconsulte, la procédure n'a plus d'application (54).

Enfin, on peut joindre à ce dossier peu fourni, mais explicite, le commentaire de BOETHIUS (ad CIC , Top., 1,2,10)"Si quis... consentiente vel jubente domino nomen detulisset in censum, civis romanus fiebat et servitutis vinculo solvebatur"(54 bis).

Au-delà des discussions portant sur la date d'apparition et l'origine de ce mode d'affranchissement officiel, tous les auteurs ont insisté sur l'intervention de la puissance publique : il s'agit du moyen le plus propre à intégrer un ancien esclave dans le corps civique, grâce à un acte de droit public (55).

Le déroulement pratique des opérations d'inscription du nouvel affranchi peut être démonté avec assez de précision, notamment grâce au texte d'ULPIEN cité ci-dessus (56) ; quatre étapes sont, sans doute, à distinguer :

1°) la professio censu, c'est-à-dire, la présentation de l'esclave à affranchir, devant le magistrat, auquel il demande son inscription sur les listes. Et l'hypothèse a été émise que, contrairement à ce qui se produit dans le cas de la manumissio vindicta, l'esclave agirait en tant que "sujet actif" (57).

2°) le iussus domini, qui permet de valider l'acte, (58)

3°) l'inscription sur la liste,

4°) la lustratio, sorte de contre-épreuve qui, de par son caractère sacré, donne toute sa valeur à l'action libératoire.

Mais ce schéma, que l'on doit tenir pour plausible, ne manque pas de soulever des difficultés fondamentales, parfois insolubles.

1 - Tout d'abord, de quel droit un esclave se présenterait-il devant le censeur ?

Certains auteurs, relevant le caractère de res que possède, en droit, l'esclave, pensent que, si celui-ci peut agir ainsi, c'est parce que, préalablement, sa condition de civis, par une fiction quelconque, a été reconnue, le cens ne faisant que donner valeur régulière à une situation de fait. Dans cette perspective, le cens n'aurait pas, en lui-même, valeur créatrice, "constitutive de la liberté, mais simplement valeur déclaratrice. C'est la position de Mommsen (59), pour qui le cens ne crée pas une nouvelle situation juridique mais l'officialise. De même, Cosentini (60) rapproche la manumissio censu de la manu-

missio vindicta, comme se présentant "sous la forme de la reconnaissance d'une liberté préexistante".

Mais cette position a été vigoureusement combattue par H. Last (61), suivi par D. Daube (62) qui pensent que les listes du cens étaient le fondement même de l'état de citoyenneté (et donc de la liberté de l'esclave). Alors que M. Lemosse a défendu l'idée que l'esclave ne change de statut qu'au moment de sa parution devant le censeur (63).

Quelles que soient les critiques que l'on peut adresser à la position de Mommsen, on doit relever, à l'encontre de ses adversaires, qu'une sérieuse anomalie aurait existé, puisque, pour les citoyens, l'inscription au cens n'a qu'une valeur déclarative, alors qu'elle aurait eu valeur constitutive du droit de cité dans le cas d'un esclave (64). Et la conviction réaffirmée de M. Lemosse, notamment, (65) n'éclaire pas cette difficulté.

Il n'est pas impossible, en tout cas, à la lumière d'un autre texte de CICERON (Pro Archia, 5, 11 "Sed quoniam census non ius civitatis confirmat ac tantum modo indicat eum qui sit census ita se iam tum gessisse pro cive") (66), de penser qu'à la fin de l'époque républicaine, l'inscription sur les listes du cens ne suffisait pas à conférer par elle-même la citoyenneté, mais que cela avait pu être le cas plus anciennement. Au temps de CICERON, elle aurait cependant suffi à créer une "présomption de citoyenneté"(67). Mais on peut écarter la possibilité que notre auteur, dans ce passage, ait eu en tête le cens en général, en tant qu'inscription de l'ensemble des gens qui ont un statut civique, y compris les esclaves affranchis par la vindicte et par testament entre deux censures, sans penser à l'affranchissement par le cens qui, à son époque, ne représenterait qu'un moyen peu usité ; en

effet, le plaidoyer date de 62 avant Jésus-Christ ; or en 65/64 et 61/60 le cens fut normalement tenu (68).

Le débat est donc encore ouvert, mais on ne saurait oublier un passage de GAIUS, malheureusement incomplet, et qui concerne la possibilité pour un affranchi de Latin d'accéder par iteratio de l'affranchissement à la citoyenneté (sans doute après promotion de son patron) : "(...) maiores triginta annorum manumissi et Latini facti (iteratione) ius Quiritium consequi. Quo... (tri)ginta annorum manumittant (...) manumissus vindicta aut censu aut testamento (et ci)vis romanus (et eius) libertus fit qui (e)um it(er)averit). (Institutes, I, 35) (69).

Même si nous tenons compte du fait que la procédure n'a plus la même utilisation au second siècle de notre ère que sous la République (70), on ne peut suspecter que pour GAIUS c'est l'inscription au cens qui crée la liberté dans toutes ses acceptions : d'une part, le parallélisme avec les deux autres formules, ainsi que l'utilisation du terme fit insistent bien sur cette transformation d'un esclave en homme libre. D'autre part, GAIUS ne dit pas libertinus fit, donc ne cantonne pas les effets de l'affranchissement censu à la reconnaissance de la seule liberté politique, mais libertus, c'est-à-dire que l'inscription au cens semble créer officiellement le lien même du patronat (71).

2 - Un deuxième point de controverse porte sur la signification de ce iussus domini dont nous parle ULPIEN (iussu dominorum) et qui fait écho à la "voluntas domini" citée par CICERON (De Orat. I,183). (72).

On peut penser que ce iussus est à l'origine même de la pré-

sentation de l'esclave devant le censeur. C'est lui qui habiliterait un être juridiquement incapable et permettrait son admission dans la cité. Il serait un acte relevant non pas du seul droit privé, mais du droit public. Par lui, le maître agirait en tant que médiateur et introducteur de l'esclave dans la cité.

Cette interprétation (73) est cependant critiquable, en effet si le iussus avait eu cette seule portée "politique", n'importe quel citoyen aurait pu, à la limite, jouer ce rôle d'intermédiaire entre l'esclave et la cité (représentée par le censeur(74). En fait, il faut insister sur la portée réelle du iussus : c'est la démonstration apportée au censeur que le maître voulait renoncer à sa puissance sur l'esclave.

Il nous paraît probable que, malgré le développement des formes officieuses d'affranchissement, à la fin de l'époque républicaine, les trois formes régulières, et singulièrement la manumissio censu, n'avaient pas de valeur simplement "politique" et n'intervenaient pas normalement, dans un deuxième temps, après la renonciation de la part d'un citoyen à ses droits de maître sur l'esclave : abandon de la potestas du maître et inscription parmi les citoyens sont intimement liés.

3 - Un troisième problème a été évoqué par les auteurs romains eux-mêmes : à quel moment l'affranchissement devenait-il effectif ? L'inscription sur les registres suffisait-elle déjà ? Ou fallait-il attendre la célébration du lustrum ?

Sur ce point, les hésitations de CICERON "continuone an ubi lustrum sit conditum liber sit" (De Orat, I, 183)(75) sont prolongées par le Frag. Dosith, 17 se référant non à la situation de la fin du

second siècle, mais à une controverse plus ancienne qu'il reproduit assez mécaniquement (76) : "Magna autem dissentio est inter peritos, utrum eo tempore vires accipiant omnia in quo census agitur, an eo tempore quo lustrum conditur. Sunt enim qui existimant non alias vires accipere quae in censu aguntur, nisi haec dies sequatur qua lustrum conditur : existimant enim censum descendere ad diem lustri, non censum recurrere ad diem census. Quod ideo quaesitum est, quoniam omnia quae in censu aguntur lustro confirmantur".(77). L'importance du lustrum avait été mise en évidence par Mommsen (78). C'est semble-t-il, et avec des nuances (79), la position de M. Lemosse qui pense qu'entre l'inscription et le lustrum, l'ancien esclave ne disposait que d'une liberté de fait, par rapport à son ancien maître (il emploie d'ailleurs l'expression "servus qui in libertate moratur"), une liberté qui n'aurait encore reçu ni sanction juridique, ni sanction religieuse. C'est dans ce sens aussi que H. Last concluait (80) : seule la publication des listes pouvait signifier que liberté personnelle et droits civiques étaient désormais possédés par le nouvel affranchi.

Ceci est défendable pour l'époque antérieure au premier siècle avant notre ère, mais, à partir de cette époque, il arrive souvent que le lustrum ne soit pas tenu ; or, on ne peut penser que les actes des censeurs aient pu être, pour cette raison, tenus pour nuls. On doit donc supposer qu'alors la sanction religieuse n'était plus nécessaire pour donner aux affranchissements accomplis devant les censeurs leur pleine validité : le moment de l'inscription sur les listes devait constituer le point de départ de la nouvelle situation de l'esclave libéré (81).

En liaison avec le fonctionnement du cens, d'autres précisions méritent d'être apportées.

Tout d'abord, il est évident que la thèse de Eismein (82), selon laquelle, pendant le lustrum, les deux autres formes officielles d'affranchissement auraient été impraticables, au bénéfice du seul cens, ne repose sur aucune preuve et va à l'encontre de l'évolution d'une institution qui a de moins en moins d'importance à la fin de la République. Par ailleurs, elle ne tient pas compte du fait que les possibilités d'affranchissement selon les deux autres formes régulières n'étaient pas limitées, à la seule ville de Rome.

Une autre question connexe, est la suivante : est-ce que le statut de citoyen des affranchis libérés entre deux recensements et donc selon la vindicte ou par testament, restait en suspens jusqu'au lustrum ayant suivi leur libération, ou prenait-il effet immédiatement ? Autrement dit, la sanction du censeur était-elle indispensable pour que toute sa portée soit reconnue à une manumission autre que "censu" ? Cela semble improbable. D'une part le texte de CICERON déjà cité (Pro Archia , 5, 11,"ac tantum modo indicat eum, qui sit census, ita iam gessisse pro cive) (83), semble indiquer clairement l'existence des droits civiques avant l'inscription au cens, dans le cas des affranchis par la vindicte ou par testament. D'autre part, le fait qu'à propos du Sénatus-Consulte de 177 avant Jésus-Christ (LIV., 41,9), le censeur figure, après le consul, parmi les magistrats qui peuvent affranchir et conférer la citoyenneté ("ut dictator, consul, interrex, censor, prae-

tor, qui tunc esset futurus esset, apud eum quem manumitteretur...) ne rendrait pas compte d'une telle intervention du censeur si elle avait existé.

Il n'en demeure pas moins que le rôle du censeur à l'égard de l'affranchi déborde son intervention en tant que garant de la liberté, dans le cadre de la manumissio censu.

Tout d'abord, s'il ne faut pas attribuer à ce magistrat le pouvoir de vérifier les conditions dans lesquelles l'affranchi a été autrement libéré (84), il peut paraître étonnant (85) qu'il n'ait pas pu ni cherché à vérifier la sincérité de la professio et du iussus. Sur quel critère pouvait-il se fonder pour inscrire un esclave sur les listes ? L'hypothèse de Daube (86), qui voyait assez bien le censeur inscrire de lui-même l'esclave, sans tenir compte de l'avis du maître, n'est pas tenable, eu égard à tous les textes cités. Même M. Lemosse (87) envisage la présentation de l'esclave par le maître. Et dans ce cas, la seule présence du dominus atteste bien la volonté de se dernier d'affranchir son esclave. D'ailleurs,la procédure prévue par le sénatus-consulte de 177 avant Jésus-Christ et exigeant un jusjurandum de la part de ceux qui affranchissent, y compris devant le censeur, laisse penser que la présence du maître était normalement requise et que le rôle des censeurs ne se limitait pas à un seul jeu d'écriture. A plus forte raison, les précautions concernant le consentement et aussi le statut du maître doivent avoir été d'autant plus sérieuses lorsque le maître était absent (88).

Dans le cas où le iussus émane d'un non citoyen, le censeur peut vérifier que le maître ne figure pas sur les listes (89).

Quant au fait que le maître est bien propriétaire de l'esclave ex iure Quiritium, le magistrat peut s'en assurer en vérifiant la liste de ses biens ; et vu l'âge d'affranchissement en général (le délai de six ans, indiqué par CICERON comme celui que doit attendre un bon esclave pour recevoir sa liberté, représente vraiment un minimum), la liste du précédent recensement peut même être utilisée, au cas où le maître n'a pas été à nouveau recensé. D'ailleurs, ULPIEN (l.II De Censibus, D. 50, 15, 4, 5)confirme bien que les esclaves sont recensés parmi les bona et que des précisions sont demandées à leur sujet : "In servis deferendis observandum est, ut et nationes eorum et aetates et artificia specialiter deferantur (90). Il est donc probable que le censeur pouvait s'assurer de la réalité des droits du futur patron.

Il n'est pas exclu non plus que le censeur comme d'ailleurs les autres magistrats ayant droit de procéder à des affranchissements, ait pu apprécier, éventuellement la qualité de l'esclave. Pourquoi, par exemple, l'esclave puni pour enlèvement, en vertu de la Lex Fabia, n'aurait-il été pénalisé que dans le cas d'un affranchissement par testament (puisque le délai de dix ans pendant lequel il ne pouvait recevoir la liberté partait, et seulement dans ce cas, non du moment de la condamnation, mais de la mort du maître)? Cela n'impliquerait-il pas que le censeur ou les autres magistrats pouvaient refuser l'admission dans la cité de tels esclaves ?

Une autre possibilité d'intervention des censeurs est révélée par un texte mutilé de PAPINIEN (Responsa, Lib. IX, 2-3)(91) 2 "servos ab eo qui (non condit) cens(um) ante crimen inlatum ma(nu)missos ad lib(erta)tem pervenire placuit.(Manu)missi q(vo)q(ue) similiter ut

patronus incensorum crimine (tene)bunt(ur).

ULPIEN qui (autem manumissi erunt) census tempore n(ec) fuerint liber (tatem professi...).

PAUL "Si cluso censu (manu)missi sunt nec postea census (actus)e(st) incensorum poenis tenebuntur"

PAUL Quare ipsi si cluso (censu manu)missi sunt (92)

3 Apud Veteres autem antequam (in)census do(min)us indicaretur [li- berta]tes constit(u)it..." (93).

La référence aux Veteres (§3) ne laisse aucun doute sur le fait que cette question, en fait, remonte aux temps républicains.

Ces textes restitués concernent donc deux cas où le maître de l'esclave libéré ne s'inscrit pas au cens.

Si la liberté était conférée avant le cens (§2 "ante crimen inlatum manumissos") l'affranchissement n'était pas remis en cause. Et on peut penser, que dans cette hypothèse, ce sont les affranchissements vindicta et ex testamento (du moins ceux qui ne concernaient pas les orcini) ainsi que les affranchissements accomplis aux cens précédents qui étaient visés.

Dans la deuxième hypothèse, il s'agit d'une faute commise par les affranchis eux-mêmes qui, libérés au moment du recensement même, ne se sont pas présentés devant le magistrat. Dans ce dernier cas, ce sont les esclaves libérés, non par le censeur, mais selon les autres procédures (ce qui détruit encore l'opinion d'Esmein déjà signalée) qui sont visés : ils ont obligation de se présenter devant le censeur.

Dans les deux cas, la peine est identique pour l'affranchi : il encourt le châtiment réservé aux incensi et que signalent GAIUS (I,160)

"Maxima est capitis deminutio cum aliquis simul et civitatem et libertatem amittit : quod accidit incensis qui ex forma censuali veniri iubentur" (94) et ULPIEN (Reg., XI,11) (95) "Maxima capitis deminutio est, per quam et civitas et libertas amittitur, veluti cum incensus aliquis venirit". C'est-à-dire donc qu'il perd tous ses droits civils, et risque de retomber en esclavage même si le censeur n'a pas le pouvoir (n'ayant pas d'imperium) d'ordonner la vente (96). Mais on imagine mal un affranchi, déjà pourvu de la liberté et de la citoyenneté, et éventuellement recensé déjà une fois, ne pas se signaler ni signaler son patron éventuellement absent ou défaillant lors du cens suivant, au risque de perdre ses droits civiques et, à coup sûr, sa liberté personnelle.

D'ailleurs, cette discussion est un peu une querelle théorique, car la Table d'Héraclée (§ 142-158 notamment) (97) précise qu'au moins à la fin de la période républicaine, les nom, prénom, nom du père, du patron, tribu et surnom étaient exigés : l'affranchi recensé était donc amené à indiquer l'identité de son patron. C'est sans doute à une parodie de cette pratique qu'HORACE (Ep., I, VII V 51-2) se livre lorsque MARCIUS PHILIPPUS ordonne à DEMETRIUS de s'enquérir de l'identité d'un nouveau venu et le prie ainsi : "Demetri... abi, quaere et refer unde domo, quis / cuius fortunae, quo sit patre, quove patrono" (98).

Et il ne faut pas oublier que, pour que les censeurs aient pu sanctionner l'affranchi incensus ou d'incensus, il eût fallu qu'ils eussent toujours adopté la même position et, surtout, que le cens fût tenu régulièrement à la fin de la République. P.A. Brunt (99) est obligé, malgré son optimisme, de reconnaître que non seulement les censeurs de 89, 65, 64, 55, 42 n'ont pas accompli le lustrum, mais encore que les chif-

fres du recensement accompli par les censeurs de 65, 64, 61, 55 ne sont pas connus (simple hasard ou impossibilité historique ?) et que le recensement général accompli par CESAR était "grossly defective". On peut penser que l'époque des guerres civiles avec ses meurtres, ses fuites et déplacements volontaires ou non, ne devait guère être propice à la tenue à jour des listes ni à l'organisation des opérations.

C'est là un inconvénient majeur qui a dû beaucoup jouer dans l'effacement de cette procédure d'affranchissement que deux importantes lourdeurs frappaient déjà :

- tout d'abord, bien sûr, ce type d'affranchissement ne pouvait se réaliser à n'importe quel moment (100),

- d'autre part, plusieurs sources indiquent que l'affranchissement censu n'était possible qu'à Rome. Ainsi, ULPIEN (I, 8) "Censu manumittebantur olim qui lustrali censu Romae...". Ce que confirme, par exemple le Fragm. Dosith., 17 (101) "Sed in urbe Roma tantum censum agi notum est ; in provinciis autem magis professionibus utuntur" (102).

Cette "centralisation" ne correspondait évidemment plus aux besoins des citoyens en Italie ou hors d'Italie au milieu du premier siècle.

Cependant, la Table d'Héraclée (§ 144-145) (103), qui s'inscrit dans le cadre de la politique césarienne (même si elle a été publiée par MARC ANTOINE), contient justement des dispositions sur le cens local, en accord avec une formule publiée à Rome : les listes devaient être établies sur place, avant d'être expédiées et centralisées à Rome (104). La fin du Fragment Dosith 17, où il est question des "professionibus" concerne vraisemblablement ces déclarations faites

au plan local. Il est à noter, cependant, que n'importe quel citoyen, même non domicilié dans l'Urbs pouvait aller faire sa professio à Rome même, et ce en vertu même de la table d'Héraclée.

Il est donc légitime de se demander si les affranchissements censu n'étaient valables qu'à Rome (105) ou pouvaient avoir lieu devant les magistrats chargés du cens au plan local. En l'absence de toute indication formelle, il n'est peut-être pas exclu qu'au moins après 90 et en Italie, (106) les maîtres aient eu la possibilité d'affranchir leurs esclaves en les inscrivant au cens dans leur cité d'origine. Mais ce n'est qu'une hypothèse, contre laquelle on peut évoquer un argument de bon sens : si cette possibilité de manumission avait ainsi existé, au plan local, elle aurait dû, avec l'essor des créations coloniales et municipales sous CESAR puis AUGUSTE, connaître un certain succès. Or ni les leges coloniales de cette période, ni les leges municipales du premier siècle de notre ère ne font allusion à elle, alors que le rôle des duoviri, par exemple, dans l'affranchissement par la vindicte, est signalé, ainsi dans le chapitre CVIII de la lex Ursonensis, nous y reviendrons.

En tout cas, il apparaît que cette procédure était inadaptée aux dimensions du monde Romain (et donc à la dispersion des citoyens propriétaires d'esclaves) et aux nécessités pratiques de l'affranchissement. Si l'on peut admettre qu'en 177 avant notre ère , elle ait pu jouer encore un rôle important, on peut se demander si les allusions contenues dans plusieurs textes de CICERON (107) ne sont pas liées au respect d'une vieille institution ou à l'horizon géographiquement limité d'un homme qui, au moins à la fin de sa vie, n'a dû affranchir ses esclaves qu'à Rome.

Il reste, cependant, que dans cette procédure d'affranchissement le rôle du maître n'est pas secondaire. C'est lui qui a l'initiative de l'inscription de l'esclave et c'est de la réalité de sa décision que le censeur s'enquiert avant tout. Au contraire de ce qui se passe dans le cas de la libération d'un individu in mancipio, à propos duquel le iussum du "manceps" n'est pas requis, ainsi que le souligne nettement GAIUS (Inst., I, 140 "quin etiam, invito quoque eo cuius in mancipio sunt, censu libertatem consequi possunt") (108), la volonté du maître légitime est la condition essentielle exigée pour que le censeur joue son rôle. Et sur ce point, la possibilité "théorique" évoquée par S. Treggiari (109) que par similitude avec le cas de l'in mancipio, le censeur puisse inscrire, sans le consentement du patron, l'esclave,est sans fondement. C'est le iussum du maître qui habilite l'esclave, juridiquement incapable, à comparaître devant le censeur et non ce dernier qui habilite l'esclave d'autrui (110). Le iussum est en fait une manifestation de l'auctoritas du maître (111), à laquelle rien ne permet de dire que le censeur pouvait se substituer.

Enfin, il faut insister sur l'unité profonde qui existe dans le cas de cet affranchissement censu, entre liberté personnelle et civique, unité que GAIUS réaffirme (112). La proposition, en forme de diatribe, faite par DENYS D'HALICARNASSE (113) demandant aux censeurs (ou aux consuls) de n'attribuer la citoyenneté qu'aux affranchis les plus dignes, en vertu d'une sorte de lectio, comparable à celle des sénateurs et chevaliers, aurait abouti à dénaturer la manumissio censu puisque c'est l'inscription même qui confère la liberté personnelle à l'esclave. On ne peut donc penser, si l'on fait grâce à DENYS de cette

absurdité, qu'à la possibilité pour celui-ci d'avoir pensé aux deux autres formes d'affranchissement, l'affranchissement par le cens n'ayant plus de réalité à son époque.

II - LA "MANUMISSIO VINDICTA"

C'est la forme de manumissio inter vivos la plus courante à l'époque qui nous intéresse, bien qu'elle nécessite, en principe, la présence d'un magistrat prétorien. Ainsi, à propos des affranchissements destinés à donner la citoyenneté romaine à des fils de "socii latini" et visés par la Lex Claudia de 177 avant Jésus-Christ et un sénatus consulte, les magistrats concernés sont, en dehors des censeurs (et si l'on met de côté dictateur et interroi), les "consuls et les préteurs", termes qui n'englobent pas dans le cas présent, sans doute, les gouverneurs de provinces (vu la date haute et le fait que le passage cité relate des problèmes essentiellement italiens), mais qui,avant la fin de la République, devaient sans doute les désigner aussi.

Malgré tout, des deux formes d'affranchissement inter vivos c'était la moins malcommode. D'autant plus qu'au milieu du premier siècle, il est possible que les magistrats locaux aient pu procéder à de tels affranchissements(114). Il faut en effet, faire cas du chapitre CVIII de la lex Ursonensis (115), ainsi reconstitué : si quis colonus Col[oniae) Gen(etivae) Iul[iae) aput II vir[os) q ui) i(ure) d(icundo)praeerunt ser/vum suum ex servitute in libertatem manumiserit/ dum (116).../... qui servus ita aput eos / IIuir[os) qu i i(ure)

d(icundo) p(raeerunt) eius Colon(iae) G(enetivae) I(uliae) manumissus erit liber /esto".

Il s'agirait bien de la manumission d'esclaves de citoyens (117) et d'esclaves des deux sexes (118). La référence aux duoviri ne laisse place qu'à l'affranchissement par la vindicte.

C'est là une conclusion devant laquelle certains auteurs, qui, par ailleurs, acceptent la restitution du texte dans les termes indiqués, ont, encore récemment, reculé (119). Or, si le texte est admis, une seule conclusion nous paraît admissible : dans la colonie césarienne d'Urso (120) (et sans doute dans les autres colonies de citoyens romains désormais (121) les affranchissements vindicta entraient dans la compétence des duoviri. Sinon quel rôle ceux-ci auraient-ils pu jouer ?

Et cette "décentralisation" des responsabilités nous semble s'accorder avec ce que nous avons dit de la politique césarienne en matière de cens (et donc d'affranchissement par le cens), dont les opérations peuvent se dérouler à partir de "professiones" locales, en vertu de la loi d'Héraclée. Il semblerait donc que devant la multiplication des actes d'affranchissement, et en raison des difficultés qu'il y avait à opérer dans le cadre juridique et administratif traditionnel, CESAR ait pensé (et MARC ANTOINE a prolongé ses intentions) à faciliter les manumissiones inter vivos hors d'Italie. Mais doit on penser que ceci a été facilité par le fait que ces affranchis d'outre mer n'avaient que peu de chances de venir exprimer leurs nouveaux droits de citoyens dans les assemblées romaines ?

Nos sources attestent, tout au long des second et premier siècles, le recours à ce type de libération des esclaves. Ainsi, dans

les textes littéraires, les mentions sont très fréquentes, notamment dans le théâtre de PLAUTE.

Le recours au préteur est signalé dans le Persa (V 487-8) : "I ad forum e praetore exquire si quidem credere non vis / Libera, inquam, est" (122), texte qui montre une certaine " souplesse" puisqu'on peut conclure que le magistrat, à l'occasion de ces affranchissements n'est pas obligé de siéger pro tribunali (123). De même dans le Rudens (V,927) : Nunc haec tibi occasio, Gripe, obtigit, ut liberet ex tempulo (124) praetor te", passage qui indique le rôle souverain du magistrat, ainsi que le caractère impromptu de la cérémonie. Cf. aussi Pseudolus (V, 358) :"Numquam ad praetorem aeque cursim curram, ut emittar manu ?"(125). Il semble que l'affranchissement par la vindicte ait pu être réalisé non seulement les jours des "nundinae" (en vertu de la Lex Hortensia (126) sans doute à en croire une sentence de TREBATIUS, rapportée par MACROBE (Sat, I, 16, 28) (127) : et quod TREBATIUS in libro primo religionum ait nundinis magistratum posse manumittere iudiciaque addicere")- mais encore les jours néfastes, bien que le texte qui fasse allusion à une telle possibilité soit de VARRON, donc date de la fin de la période étudiée : Lingua Lat. VI, 30 : "contrarii horum vocantur dies nefasti, per quos dies nefas fari praetorem do, dico, addico ; itaque non potest agi : necesse est aliquo (eorum) uti verbo, cum lege qui (d) peragitur. Quod si tum imprudens id verbum emisit, ac quem manumissit ille nihilo minus est liber... (128). Donc au cas où le préteur aurait prononcé les mots à proscrire les jours néfastes, l'affranchissement, selon VARRON, n'en serait pas moins valable, bien que "vitio" : il n'y a pas d'annulation, mais le préteur doit réparer son imprudence en sacrifiant (129).

D'autres allusions peuvent être relevées, dans les pièces de PLAUTE, notamment dans le Miles Gloriosus (V. 961) "Quid ea ? ingenua an festuca facta e serva liberast" (130) ou le Curculio (V.212) "Em, istoc verbo vindictam para" (131) où l'allusion à un aspect partiel de la procédure (festuca, vindicta) ne peut renvoyer qu'à ce type d'affranchissement.

Au premier siècle, CICERON, à plusieurs reprises, nous l'avons dit, fait mention de ce procédé, à côté des deux autres procédures régulières et en termes généraux (132), mais aussi en tant que patron dont l'affranchi a été libéré de cette manière (133).

C'est encore à l'affranchissement par la vindicte que semble faire allusion HORACE (Sat. II,7, u 76-77) "quem ter vindicta quaterque/imposita haud umquam misera formidine privet(134) dans un passage qui fait presque écho à CICERON (Pro C.Rabirio ,16), mais qui est plutôt consacré à l'émancipation du fils de famille (135).

De tous ces témoignages ressortent et la liberté d'action du préteur et l'importance de son rôle, puisqu'il est l'acteur qui officialise et garantit l'authenticité de la cérémonie (136). C'est ce que confirme un passage de TITE LIVE (XXIV, XIV, 8), toujours à propos des volones que TIB. GRACCHUS s'engage, après accord du Sénat, à affranchir : "Libertatis auctorem eis non se fore solum, sed consulem M. Marcellum, sed universos Patres, quod consultos a se de libertate eorum sibi permisisse (137). Phrase "ampoulée", en raison du fait qu'il s'agit là d'un affranchissement au nom de l'Etat, mais qui exprime bien ce rôle de "garant" joué par le magistrat.

Or, à côté de tels témoignages (confirmés ou déformés par des indications plus tardives (138) un document exceptionnel, car figuré, doit-être versé au dossier. Il s'agit du fameux relief de Mariemont (139), document d'autant plus important (140) qu'après avoir été daté de l'époque augustéenne par E. Cuq (141), il a été replacé récemment par G. Ville (142) au début de la deuxième moitié du premier siècle avant Jésus-Christ, donc à l'époque césarienne (143).

Les données du problème posé par l'interprétation de cette oeuvre ont été parfaitement exposées par E. Cuq, G. Ville et S. Tondo (144). Mais il nous apparaît que la solution proposée par G. Ville est la seule plausible (145). Il ne peut s'agir d'une scène d'affranchissement, dans la mesure où le magistrat n'apparaît pas et la figure du maître, pour des raisons de composition, ne pouvait être représentée; or la présence de celui-ci est nécessaire au déroulement de la cérémonie. D'autre part, les sources littéraires associent régulièrement le le port du pileus et le fait que le nouvel affranchi soit raso capite, alors qu'ici les pseudo-affranchis ont la tête bouclée. La tenue de ces derniers, portant le pagne, est inadéquate à une comparution devant le magistrat (au forum ou ailleurs).On ne voit pas la raison d'être du fouet que tient l'un des personnages en pagne. La forme du pileus (146) n'est pas en accord avec celle du pileus libertatis.

Par ailleurs, la prosternation de l'un des deux personnages, censés affranchis, n'est indiquée dans aucune de nos sources et paraît incompatible avec la dignité d'un nouvel affranchi. Enfin, la poignée de main que le porteur du pileus , debout, échange avec un personnage à droite, disparu, ainsi que la position du corps (jambes écartées,

l'une devant l'autre) semblent écarter la possibilité d'un contact propre à créer le vertigo dont parlent plusieurs sources.

Même si l'interprétation ultérieure (scène de cirque) ne nous intéresse pas directement, la critique résolue de G. Ville nous prive d'un document dont on s'était servi depuis longtemps pour expliquer et ordonner les indications parfois confuses des données littéraires.

En effet, et à partir de ces dernières, toutes sortes d'hypothèses ont vu le jour, concernant la nature juridique et le déroulement de la manumissio vindicta. Notamment, une querelle d'école oppose les tenants de l'hypothèse selon laquelle cette forme d'affranchissement ne serait qu'un cas de vindicatio in libertatem (147) et ceux qui ont tenté de souligner l'originalité de cet affranchissement : ainsi H.Lévy-Brühl (148), qui a essayé de montrer qu'il ne s'agissait pas d'un procès fictif, ni d'une forme d'in iure cessio, mais qu'il se limitait à une simple déclaration du maître de l'esclave à libérer, devant le préteur (149).

De même les rapports de cette forme d'affranchissement avec la manumissio sacrorum causa ont donné lieu à de nombreuses hypothèses bien difficiles à vérifier (150).

En fait, il semble qu'à la fin de la République, on soit, à propros de cette institution, dans une période de transition et que le caractère d'in iure cessio, gommé par le droit classique, se soit encore maintenu (151). Ceci ressort, notamment de la présence d'un adsertor libertatis, contestée par H. Lévy Brühl (152) mais attestée par plusieurs textes de VARRON (153) et surtout CICERON : ainsi Att., VII, 8 où c'est sur la base d'une addictio prononcée alors qu'il n'y

avait pas de tiers pour assumer la vindicatio que CICERON veut remettre en cause l'affranchissement où il a joué le rôle de magistrat et de patron ("praesertim cum adesset nemo a quo recte vindicarentur") (154). De même, évoquant l'affranchissement des fils de socii Latini, signalé par TITE LIVE en liaison avec le passage consacré aux mesures prises par le Sénat pour empêcher les manumissions destinées à provoquer un changement de cité, l'auteur écrit (XLI, 9, 11): "apud eorum quem qui manumitteretur, in libertatem vindicaretur", ce qui revient à insister sur la nature de vindicatio in libertatem de l'affranchissement vindicta et sur la présence d'un adsertor.

Que par ailleurs, à la fin de la période républicaine, la signification profonde des rites et gestes accompagnant cet affranchissement soit oubliée ou raillée, et que, en particulier, le sens du port du pileus, du rasage de la tête, ou du toucher exercé par le maître, ait été perdu, ou et que l'on ne soit plus très strict sur le vocabulaire utilisé (festuca et vindicta étant employés de façon indifférente) cela n'est pas contestable. Mais ce qui est non moins certain c'est que, devenue un acte purement civil, la manumissio vindicta garde une valeur d'agrégation solennelle à la cité, qui implique la présence d'un magistrat en fonction et de rang prétorien, sans doute assisté d'un licteur (155).

A cette cérémonie, le maître assiste. Même si l'on n'accepte pas la théorie de H.Lévy Brühl sur l'exercice de la vindicatio par le maître, il reste que l'interdiction faite au mutus/surdus d'affranchir par la vindicte, interdiction encore en vigueur sous l'Empire (156), ne peut s'expliquer si, à un moment ou à un autre, le maître n'a pas à exprimer son consentement formel à l'affranchissement : si sa seule

présence devant le magistrat affranchisseur avait suffi, pourquoi une telle interdiction (157)? Enfin, cette procédure exige la présence d'un tiers exerçant la vindicatio, et, symboliquement, touchant l'esclave dont la liberté est revendiquée (158).

Profondément, au-delà des interprêtations tardives et de l'inconsistance des restes "archéologiques" la concernant, la manumissio vindicta semble avoir porté la marque de plusieurs rites de passage (159) : rite de rupture avec le passé d'étranger de l'esclave : ce serait le sens du pivotement, transformant l'esclave-étranger, "être sacré", potentiellement bienfaisant ou malfaisant, en affranchi-familier intégré au monde profane (160). C'est un rite de séparation de l'état antérieur que représente encore, le sacrifice des cheveux (161). Quant à la flagellation simulée, elle constitue un rite de séparation, puis d'intégration dans la communauté civique (162). Enfin, il ne faut pas négliger les rites de rapprochement que représentent le contact (poignée de main, soufflet) et la commensalité qui suit souvent la cérémonie, en la prolongeant (163).

Une question reste, cependant, pendante ; l'affranchissement apud se, pratiqué par un magistrat de rang prétorien sur son propre esclave, est-il, à la fin de la République, possible ?

C'est dans un sens négatif que plusieurs auteurs ont conclu sur ce point (164). Tirant argument d'une lettre de CICERON à ATTICUS, concernant la libération de CHRYSIPPUS (Att. , VII, 2, 8 "Itaque usurpavi vetus illud DRUSI ut ferunt praetoris "in eo qui eadem liber non iuraret" ne istos liberos non addixisse, praesertim cum adesset nemo a quo recte vindicarentur. Id tu, ut videbitur, ita accipies...")(165) et où

CICERON parle de la non validité possible de cette manumission, à laquelle il a procédé en tant que magistrat, R. Monier (166), à la suite de Gonnet (167) exclut cette possibilité : appliquant ici les vues de H. Lévy-Bruhl, il estime en effet, que CICERON n'aurait pu exercer la "vindicatio" incombant au maître et agir, dans le même temps, en tant que magistrat.

Or, cette remise en cause, de la part de CICERON, est liée avant tout à la détérioration de ses rapports avec CHRYSIPPUS. Pour se venger de ce dernier, le juriste CICERON va jusqu'à "déterrer" les plus vieux artifices de procédure et rien ne nous dit qu'à son époque de tels arguments aient été encore probants ni que l'affranchissement de CHRYSIPPUS et de son co-esclave ait été, pour celà, annulé. D'autre part, lorsque LABEO, l'aieul du juriste, après la bataille de Philippes et avant de se donner la mort, fait pirouetter l'esclave auquel il demande de l'aider à mourir, c'est sans doute parce que, s'estimant encore investi du pouvoir prétorien, il procède à un affranchissement "apud se", afin de récompenser cet esclave fidèle, et sans doute de devoirla mort à un homme libre (168). Enfin, Q. CICERON lui-même a procédé, sans doute, à un affranchissement apud se, celui de STATIUS alors qu'il était proconsul (en Asie et en 59 avant Jésus-Christ (169). Pour terminer, il est bon de rappeler le cas, lors de la deuxième guerre Punique, des esclaves affranchis par TIB. GRACCHUS en 214 ; certes celui-ci n'est pas propriétaire des volones (qui appartiennent au Peuple Romain), mais il est bien le représentant, dûment mandaté, du Populus Romanus en même temps qu'il officie en tant que magistrat : il s'agit là d'une manumissio apud se, qui a dû recevoir des applications rombreuses au fur et à mesure que les conquêtes se sont multipliées (l'action

du préteur CANULEIUS à Carteia, et, plus tôt,de SCIPION l'Africain à Carthagène l'attestent).

Il apparaît donc que CICERON, tout comme son frère QUINTUS, n'avait pas d'autre moyen pour affranchir ses propres esclaves, alors qu'il gouvernait une province, que de recourir à une formule que, depuis un siècle et demi, les nécessités pratiques avaient imposée.

Il reste à signaler un problème qui a donné lieu, parfois, à une interprétation erronée :il s'agit de l'affaire, évoquée en plusieurs passages, par TITE LIVE (XLI, VIII, 10-12 - XLI, IX, 9-11). Cette affaire est généralement interprêtée comme portant sur la vente par des socii latini de leurs enfants, comme esclaves,à des citoyens Romains, afin que ces derniers, affranchissant ces jeunes, les fassent accéder à la citoyenneté romaine, soit par le cens, soit par la vindicte (cf. XLI, XIII, 11 - XLI, IX, 11) (170). Or, dans XLI, VIII, 10, il est dit "mancipio dabant", à propos de l'acte par lequel ces fils de latins passaient, juridiquement, sous le mancipium de citoyens romains. Celà n'implique pas une réduction en esclavage, mais une capitis deminutio minima (171), les mariages contractés avant ces actes étant toujours valides. Cependant ces "mancipati" étaient "servorum loco" par rapport à leurs "maîtres" et pouvaient être émancipés par le cens, la vindicte ou le testament (172).

Deux passages tirés de la série des biographies de grammairiens écrites par SUETONE, peuvent montrer que cette pratique, au niveau individuel,n'a pas disparu après 177 avant Jésus-Christ. Ainsi le cas

de C. MELISSUS est édifiant : "C. MELISSUS, Spoleti natus, ingenuus, sed ob discordiam parentum expositus, cura et industria educatoris sui altiora studia percepit, ac MAECENATI pro grammatico muneri datus est. Cui quum se gratum et acceptum in modum amici videret, quamquam asserente matre, permansit tamen in statu servitutis praesentemque condicionem verae origini anteposuit. Quare cito manumissus..." (Suet, Gramm., XXI)(173). Il s'agit donc d'un individu de naissance libre,sans aucun doute pérégrin.Exposé, puis recueilli, enfin donné comme esclave à MECENE. Or, il ne s'agit pas d'un homo liber bona fide serviens (174) puisqu'il a été reconnu par sa mère et que celle-ci a (ou pouvait) "quamquam asserente matre" procédé à une "vindicatio in libertatem" (175). C'est donc volontairement que MELISSUS est resté esclave, sans doute pour pouvoir, c'est une des raisons logiques que l'on peut trouver à son refus, bénéficier, ultérieurement, de la citoyenneté romaine. Il est possible que nous soyons en présence d'un cas semblable avec M. ANTONIUS GNIPHO (SUETONE, Gramm.,VII) "M. ANTONIUS GNIPHO, ingenuus, in Gallia natus, sed expositus ; a nutritore suo manumissus..."(176). Dans ce passage, il n'est pas explicite que le personnage ait connu son origine véritable ; mais à moins de supposer que SUETONE ait inventé cette origine ingénue, on doit penser que celle-ci n'était pas ignorée de GNIPHO lui-même. Il est possible que,une fois encore, un fils de pérégrin ait préféré servir comme esclave puis, par affranchissement, accéder à la citoyenneté.

Il reste que s'il y a entre manumissio ex mancipatione et manumissio ex servitute, et au moins sous la République, des rapports

formels (177), le fondement des deux procédures n'est pas identique.

Malgré toutes les obscurités et les origines magiques que les auteurs d'époque tardive n'ont pas contribué à éclaircir, l'affranchissement par la vindicte était sans doute la forme la plus commode pour libérer "inter vivos", un esclave.

D'autre part, même certains auteurs qui ont voulu réduire le rôle du maître à une simple figuration, ont donné au mot vindicta une signification et une étymologie (vis-dicta 178) propres à en faire le symbole d'une force rituelle, dont l'esclave est l'enjeu, mais dont le maître, jusqu'à la libération au moins, est le détenteur.

Il a fallu sans doute attendre le règne d'Auguste, et peut-être le vote d'une loi dispensant l'Empereur, pour procéder à l'affranchissement de ses esclaves, de se plier aux rites de la vindicte (cf. PAUL, D. XI, I, 14, 1 : "Imperator cum servum manumittit, non vindictam imponit, sed cum voluit, fit liber is qui manumittitur ex lege Augusti". Dès lors, la reconnaissance de la seule voluntas du dominus - Empereur remplace l'accomplissement du rite), pour que le rôle du patron dans la cérémonie d'affranchissement perde de son importance. Mais de toute façon, la voluntas d'affranchir reste le fondement et le point de départ de cette manumissio.

III - L'AFFRANCHISSEMENT PAR TESTAMENT

C'est le troisième procédé d'affranchissement régulier, caractérisé par le fait que, contrairement aux deux autres formes officielles "inter vivos", il ne prend effet, au plus tôt,qu'au moment de la mort du maître de l'esclave et après l'ouverture du testament.

La doctrine moderne s'accorde à peu près, pour reconnaître que, sans doute, et au plus tard, depuis 312 (179) cette formule a eu un plein effet sur le plan civil et qu'à notre époque, comme plus tard sous l'Empire, elle constitue le moyen le plus répandu (sans doute parce que le plus commode et "décentralisé") dont disposaient les propriétaires désireux de libérer régulièrement leurs esclaves (180).

Soulignons tout d'abord que le développement de cette procédure est inséparable de l'apparition et du succès du testament per aes et libram, et en tout cas de la deuxième phase de son évolution, lorsque - et ceci bien avant le second siècle(181), le rôle du familiae emptor, auquel, à l'origine était dévolu un pouvoir sans partage (182), devint symbolique avec l'institution d'héritiers (183). C'est dans cette deuxième phase de l'histoire du testament que les affranchissements au nom du défunt furent rendus possibles (184).

Certes, il s'agit d'une procédure apparemment lourde, encore à la fin de la République, puisque cinq témoins, le libripens et le familiae emptor tous citoyens doivent figurer (185) et assister à la déclaration de ce dernier et à celle du testateur (nuncupatio), tandis que la teneur même du testament est précisée sur des tablettes.

Mais la présence d'aucun magistrat n'est requise, celle des cinq témoins devant "officialiser" les opérations. Ainsi, à Rome même, comme en Italie ou dans les provinces, un tel procédé était offert à n'importe quel citoyen romain(186).

Ceci suffit sans doute à expliquer le succès d'une formule qui avait, en outre, l'avantage de reposer sur des documents écrits et de permettre toutes les subtilités, en particulier l'attribution soit directe (assortie ou non de conditions), soit par fideicommis, de la liberté, sans que le testateur soit privé, jusqu'à la fin de sa vie, des services de son esclave.

Cet avantage a bien plus joué dans le succès de l'affranchissement par testament qu'une sorte de mode, signalée par DENYS d'HALICARNASSE (187), et qui aurait tenu au désir des défunts de faire en sorte que leurs obsèques fussent suivies par leurs nouveaux affranchis couverts du pileus (188). Par ailleurs, il n'est pas sûr que les citoyens accordant la liberté dans de telles conditions aient eu conscience de procéder à un véritable "potlach" (189).

En réalité, au-delà de cette commodité technique, nous aurons l'occasion, notamment en citant certains textes juridiques, de relever que beaucoup de raisons ont joué, depuis la volonté de pallier l'absence d'un fils, jusqu'à celle de faire payer ses dettes par un esclave

Enfin, en dehors des raisons pratiques qui pouvaient rendre difficile ou non souhaitable le recours aux procédures inter vivos qui requéraient la présence d'un magistrat, au moins de rang prétorien, il ne faut pas oublier les motifs psychologiques qui faisaient accorder par les citoyens Romains disposant de quelques biens, la plus grande

importance à la rédaction de leur testament (190), dont CICERON (191)fait un des éléments qui prouvent la survie post mortem.

En ce qui concerne les modalités pratiques reliées à la manumissio testamento, deux possibilités étaient offertes : l'une répond à la volonté même du testateur et fait de l'esclave, immédiatement après la mort du maître ou à plus long terme, l'affranchi du défunt ; l'autre fait intervenir, sous forme de fideicommis, la bonne volonté de l'héritier auquel il est demandé de libérer un esclave faisant partie de la succession.

1 - La libération directe

Le véritable affranchissement par testament nous est décrit par les juristes de la fin de la République et du Haut Empire comme donnant "directement la liberté" ou "la liberté directe". Ainsi, selon PAUL (D. 40, 4, 35, PAUL 50 ad ed : "SERVIUS existimabat iis posse servis dari testamento directam libertatem (192) - c'est la même expression ou du moins la même idée que nous retrouvons chez GAIUS (Inst, II, 267, cité plus bas) et ULPIEN (Tit. ex corpore Ulpiani II, 7 et 8) : "libertas et directo potest dari(193) .../is, qui directe liber esse iussus est...", à savoir que l'affranchissement de l'esclave tire son origine de la volonté du testateur et qu'il se réalise sans le recours à un intermédiaire.

D'ailleurs cette liberté, malgré des rapprochements tardifs (194) n'est pas un legs comme les autres, mais est liée intrinséquement à la confection même du testament.

Pour que la libération de l'esclave devienne effective, il faut que le testament per aes et libram (195) contienne à son sujet des clauses répondant à un formulaire et des précisions juridiques très nets. C'est ainsi, que le droit de propriété (selon le ius Quiritium) du testateur, tant au moment de la rédaction du testament, qu'au moment de la mort doit être réel : ainsi, un esclave que l'on espère acquérir après la confection du testament, ou que l'on a donné en gage ou vendu depuis, n'entrent pas dans ce cas. D'où la précision donnée par SERVIUS (D. 40, 4, 35, PAUL 50 ad ed) : "SERVIUS existimabat iis posse servis dari testamento directam libertatem qui utroque tempore, et quo testamento fit et quo moritur, testatoris fuerunt"(196)."Quae sententia vera est", ajoute PAUL ; cette nécessité s'est en effet maintenue sous l'Empire, ainsi que l'atteste par ailleurs, ULPIEN (Tit. ex corp. Ulp. I, 23) "Iusta libertas testamento potest dari his servis, qui testamenti faciendi et mortis tempore ex iure Quiritium testatoris fuerunt" (197).

D'où l'expression servus meus qui intervient dans le formulaire, alors que son absence entraîne la nullité de la disposition libératoire (198) :"volo STICHUM esse liberum" n'a aucun effet juridique, en particulier parce que STICHUS peut être l'esclave d'un autre maître que le testateur. C'est ce qui explique que, dans les testaments contenant la libération d'esclaves, revienne, comme un leitmotiv, la formule "l'esclave qui sera mien quand je mourrai : ainsi : "servus meus... cum moriar " (D. 33, 8, 14, ALF.VARUS). "Si STICHUS et DAMA mei servi in potestate mea erunt cum moriar" (D. 32, 29, 4) . "Si ANDRONICUS servus meus... dederit" (D. 40, 7, 29, 2, Pomp 1 ad Q. Muc) (199).

Cette nécessité d'appartenance au testateur au moment de sa mort, affirmée par GAIUS (II, 267 : "Nec alius ullus directo ex testamento libertatem habere potest quam qui utroque tempore testatoris ex iure (Quiritium fuerit et quo faceret) testamentum et quo moreretur"(200), montre que c'est vraiment l'ouverture du testament qui représente le point de départ de la liberté de l'esclave. Certes, la rédaction même est essentielle, mais c'est la mort du testateur qui représente la condition constitutive de la liberté (201).

On pourrait en voir une preuve dans le fait que la Lex Fabia (de plagiis), en vigueur au moins au premier siècle avant Jésus-Christ (202) et qui interdit au maître d'affranchir avant dix ans l'esclave puni pour enlèvement, fait partir ce délai, dans le cas d'un affranchissement testamentaire, non de la date de constitution du testament, ni de celle de la condamnation, mais du moment de la mort du testateur et donc de l'ouverture.

Une autre indication peut être tirée du S.C. Silanianum, daté de 10 après Jésus-Christ, et concernant le cas d'un maître tué "par ses esclaves" : tous les esclaves présents sur les lieux devaient être soumis à la torture. Or le S.C. faisait défense absolue d'ouvrir le testament du défunt et de procéder à l'aditio hereditatis, ceci afin d'éviter que les esclaves éventuellement affranchis par le testament puissent échapper au tourment (203). L'héritier contrevenant voyait l'héritage passer à l'Etat . Si le détail de la mesure n'intéresse pas la fin de la République, l'importance capitale reconnue à l'ouverture du testament est cependant à retenir.

Mais d'autres conditions doivent être respectées, afin que le testament puisse aboutir à la libération de l'esclave.

Tout d'abord, il faut que chaque esclave soit individuellement nommé, du moins si l'on pense que certaines dispositions indiquées pour l'époque augustéenne ont pu valoir déjà antérieurement : ainsi, selon PAUL (Sent. 4, XIV , 1), dans son commentaire à la Lex Fufia Caninia, : "Nominatim servi testamento manumitti secundum legem Fufiam possunt" (204), ce que GAIUS avait déjà indiqué (Inst., II, 239) "Libertas quoque non videtur incertae personae dari posse, quia lex Fufia Caninia iubet nominatim servos liberari" (205). Que nominatim (206) ait impliqué une désignation de l'esclave par son propre nom afin d'éviter toute erreur, celà est vraisemblable (207).

Mais il n'est pas sûr que la pratique républicaine ait été, sur ce point, aussi "tatillonne" que la législation augustéenne : ainsi, du fait qu'il n'y a pas de numerus clausus applicable, les prescriptions de la lex Fufia Caninia interdisant d'écrire, par exemple, le nom de plusieurs esclaves à libérer, en cercle, sont inconnues (208). D'autre part, un exemple donné par SERVIUS ou ALFENUS VARUS et cité par PAUL (D. 35, 1, 28, 1, Paul 2 iuris epit.Alfeni dig.), laisse entendre que dans les cas d'homonymies des confusions étaient possibles :"ATTICA uxor mea optato PHYLARGYRUM puerum, AGATHEAM (ou Agatham) ancillam qui mei erunt cum moriar" : is qui testamentum fecitAgatheam (ou Agatham) , quam testamenti tempore habuit, vendidit et postea ancillas emit, ex his uni AGATHEAE (AGATHAE) nomen imposuit : quaesitum est, an haec legata videretur. Respondit legatam videri" (209). Donc la substitution d'une esclave à une autre n'a pas empêché - et cela du fait que les deux ancillae ont porté le même surnom, SERVIUS ou ALFENUS de reconnaître la validité de la stipulation. Bien sûr, il s'agit d'un legs d'esclave, mais de telles confusions pouvaient se produire dans le cas d'esclaves à affranchir.

D'autre part, comme le reste du testament, la partie contenant l'indication de l'affranchissement doit être rédigée exclusivement en latin (210).

En troisième lieu, les noms des futurs affranchis doivent être lisibles, sous peine d'annulation : Q. MUCIUS SCAEVOLA l'indique nettement (D. 56, 17, 73, 3) : "Quae in testamento ita sunt scripta, ut intellegi non possint, perinde sunt, ac si scripta non essent (211). Tout comme ALFENUS VARUS (D. 34, 8, 2. Alf. Varus 5 dig.) : "Quae in testamento scripta essent neque intellegerentur quid significarent, ea perinde sunt ac si scripta non essent ; reliqua autem per se ipsa valent (212). L'étroite ressemblance des deux textes doit bien traduire l'unanimité de la jurisprudence tardo-républicaine sur ce point.

Ajoutons qu'un certain ordre, dans l'expression des volontés du testateur, doit être respecté : c'est ainsi que la mention de la libération d'un esclave doit précéder celle du legs dont, éventuellement,il est l'objet. Il semble que dans le cas d'une libération directe (213), ce point de forme n'ait pas eu grande importance, du moins aux yeux d'ALFENUS VARUS (D. 33, 8, 14. Alfenus Varus 5 dig.) : "quidam in testamento ita scripserat. "Pamphilus servus meus peculium suum cum moriar sibi habeto liberque esto... respondit in coniunctionibus ordinem nullum esse..." (214).

Par ailleurs, le nom de l'héritier doit apparaître en premier, sinon, l'affranchissement (ainsi que les legs) ne peut être validé ; sur ce point, GAIUS rappelle un principe qui remonte à l'histoire "républicaine" du testament per aes et libram (Institutes II, 229-230) : "Ante heredis institutionem inutiliter legatur, scilicet quia testamenta vim ex institutione heredis accipiunt et ob id velut caput et

fundamentum intellegitur totius testament heredis institutio / Pari ratione nec libertas ante heredis institutionem dari potest" (215). Il est bien évident que la rédaction d'un testament vise à instituer un (ou plusieurs héritiers) et il est normal que leur désignation précède toute autre disposition. Même à une époque où le "favor libertatis" est devenu de plus en plus manifeste, le manquement à cet antique précepte ne peut permettre les affranchissements prévus.

Ce formalisme (216) se manifeste enfin dans le fait que la clause d'affranchissement doit, en principe (217), utiliser deux expressions précises qui affirment, dans leur concision et le droit du défunt sur l'esclave à libérer et sa volonté de le voir accéder à la position d'un homme libre. Selon GAIUS (Instit. II, 267) ces deux formules sont : "Stichus servus meus, liber esto" ou "Stichum servum meum liberum esse iubeo" (218). Or nous les retrouvons dans la jurisprudence de la fin de la République, liber esto (219) apparaissant plus fréquemment, peut-être parce que cette tournure était aussi utilisée dans le cadre de la manumissio vindicta, et donc plus familière.

En tout cas, c'est bien un iussum (220), une volonté expresse, qui, pourvu qu'elle s'inscrive dans les formes juridiques prescrites, a, au-delà de la disparition de son auteur, une efficacité aussi grande que les pratiques impliquant la présence du maître. "Dominus servum testamento manumiserat (D. 33, 8, 22,1 Labeo 2 post. a Epit) , "qui testamento libertatem acceperunt (D. 40, 4, 39 Scaevola 23 dig.) , "Si quis acceperit libertatem" (D. 40, 7, 3, 12, Ulp. 27 ad Sab), "liberari ex testamento " (D. 40, 7, 39, 2, Jau. 4 ex post Labeonis). Toutes ces expressions émanent de commentaires postérieurs

mais traduisent bien cette force étonnante que prend, sur le plan du droit, une volonté qui a été mise en branle parfois de longue date, mais dont l'effet ne se traduit qu'après la disparition de celui qui l'a manifestée.

Il est net qu'il s'agit plus que de la transmission d'un bien quelconque, puisqu'il y a transformation de l'esclave en homme libre et en citoyen, et que la place du patron n'est pas prise par l'héritier (même s'il s'agit du fils du défunt), mais qu'elle est conservée, par delà la tombe, par l'ancien maître. On peut donc imaginer que certains propriétaires d'esclaves aient pu, même s'ils étaient pourvus de descendants, recourir à un semblable procédé, qui leur permettait d'escompter que leur affranchi conserverait la mémoire d'un bienfait dont ils avaient seuls la responsabilité.

Ces affranchis sont donc des orcini liberti (221), selon la définition d'ULPIEN (Tit. ex corp. Ulp., II, 8 - cf. Dig 33, 8, 22) : "Is, qui directo liber esse iussus est, orcinus fit libertus"(222). C'est dire qu'ils sont affranchis du testateur défunt, contrairement aux affranchis par fideicommis qui le sont de l'héritier, GAIUS l'indique nettement (Institutes, II, 267), " At qui directo testamento liber esse iubetur... is ipsius testatoris fit libertus" (223).

Ce sont donc des affranchis d'une condition privilégiée, dans la mesure où ils sont exemptés de toute obligation réelle envers un patron, même s'ils conservent quelques devoirs envers l'éventuel fils du testateur (224). Le fait que, dans un certain nombre de cas leur pécule (225) ou quelqu'autre bien (226) ou somme ait pu leur être légué dans le même temps, montre qu'il s'agissait d'esclaves jouissant de la considération de leur défunt patron.

Il est à noter que le fait qu'un esclave puisse être institué héritier (et à plus forte raison s'il n'est que légataire) ne suffit pas, si la mention expresse de sa liberté n'est pas faite, à en faire un affranchi. C'est un empêchement qui a cours encore sous l'Empire, ainsi que l'atteste GAIUS (II, 186-187) "186 sed noster servus simul et liber et heres esse iuberi debet.../187 Nam si sine libertate heres institutus sit" (227).

De même, la nomination de l'esclave comme tuteur, sans la mention de la liberté, ne semble pas avoir eu d'effet, et cela même sous l'Empire (228) : en tout cas, selon GAIUS (Inst. II, 231) "LABEO et PROCULUS tutorem posse dari quod nihil ex hereditate erogatur tutoris datione", ce qui implique que le tuteur continue à faire partie de l'héritage, donc demeure esclave.

Dans la pratique, pourtant, ce luxe de précautions n'évite pas les contestations, le plus souvent, il est vrai, au sujet des legs dont bénéficient les nouveaux affranchis, et dont prennent ombrage les héritiers, ou des obligations auxquelles ils sont soumis, mais parfois aussi à propos de leur libération.

C'est d'ailleurs grâce à la jurisprudence, conservée dans le Digeste, que nous disposons d'une trentaine de textes, portant les sentences d'ALFENUS VARUS, LABEO, Q. MUCIUS SCAEVOLA, TREBATIUS, essentiellement, et qui nous permettent et de penser que la manumissio testamento directe était un moyen très utilisé à la fin de la République (229) (et donc un thème de controverses), mais aussi d'en saisir assez précisément les mécanismes.

En réalité,l'affranchissement direct par testament pouvait être soit immédiat, soit différé.

Il pouvait être immédiat, c'est-à-dire prendre effet à partir du moment où le testament était ouvert et l'acceptation par l'héritier accomplie. C'est évidemment le cas le plus favorable à l'esclave : une huitaine d'indications entrent dans ce cas (230).

Mais cela ne veut pas dire que la libération soit automatique ni qu'il n'y ait aucune contestation à son sujet. Ainsi D. 40,4,29 (Scaevola 23 Dig.)(231),où il est question d'un fils d'un premier lit, né après la répudiation de sa mère, et dont le père ignorait l'existence. Reconnu par sa mère et sa grand'mère maternelle après la mort de son père, il devient le legitimus heres de celui-ci. Le testament antérieur à la reconnaissance du fils, est nul : les affranchissements qui y sont prévus doivent-ils être annulés ?La réponse de SCAEVOLA est que si les affranchis sont restés en liberté pendant cinq ans, ils doivent conserver leur statut (232).

De même, il peut y avoir contestation, si le maître défunt a prévu une condition non pas positive, mais négative, à l'affranchissement. Ainsi, le cas rapporté dans D. 28,8, 11 (Iavolenus 4 ex post. Labeonis) : un testateur, qui avait un fils affranchi et qu'il avait institué héritier, décidait d'affranchir son esclave Dama, si lui-même n'avait aucun fils pubère. Or, au moment de la mort, l'affranchi était le seul fils (naturel) du père. D'où discussion sur le point de savoir si le terme filius, dans l'expression :"si mihi filius nullus erit" pouvait ou non englober le fils libertinus et donc si Dama devait être ou ne pas être affranchi. TREBATIUS pense qu'un affranchi peut être

appelé fils, à l'encontre de LABEO : pour le premier, Dama devait donc rester esclave, pour le second, il pouvait être affranchi (233).

Signalons, d'ailleurs que, dans certains cas, cet affranchissement par testament pouvait être le résultat d'un pacte de liberté passé entre l'esclave et son maître (234). D, 40, 1, 6 (Alf. Varus, 4 dig.) signale le cas suivant : ayant passé avec son patron un pacte en vue de sa libération, un esclave avait payé la somme convenue ; le maître, décédé avant de l'affranchir, avait inscrit sa libération dans son testament. Cette fois, la contestation ne porte que sur le legs du pécule (235).

Ce document peut nous conduire à nuancer la générosité dont les esclaves pouvaient bénéficier de la part de leurs défunts maîtres : que se serait-il passé si l'esclave n'avait pas figuré dans le testament ? ou si le maître l'avait vendu ou donné en gage ? Assurément, il eût gardé son statut.

Inversement, il est vrai, un texte extrait de la (Rhet ad Herenn, (1, 14, 24) et qui doit se rapporter à l'époque républicaine (236), semble indiquer qu'un esclave meurtrier de son maître peut, en principe, s'il est couché sur le testament de ce dernier être affranchi : "imprudentiam, ut ille, qui de eo servo, qui dominum occiderat, supplicium sumpsit; cui frater esset, antequam tabulas testamenti aperuit, cum is servus manumissus testamento esset" (237). Seule la mort infligée à l'esclave par le frère de la victime, réussit à empêcher l'affranchissement de se réaliser.

Mais l'affranchissement de l'esclave, prévu par le testament, peut être différé, car lié à l'accomplissement d'une condicio positive ;

tant que cette condition n'est pas remplie, l'esclave est dit statuliber (238). Sur ce point les définitions de FESTUS (Statuliber est, qui testamento certa condicione proposita iubetur esse liber), de GAIUS (Inst., II, 200 "Statuliberi, id est eius servi, qui testamento... liber esse iussus est) ou d'ULPIEN (Tit. ex corpore Ulp. II, 1, "qui sub condicione testamento liber esse iussus est, statuliber appellatur) (239) peuvent être appliquées à la période républicaine. Mais dans ce cas encore, lorsque l'affranchissement intervient, ce n'est pas le bénéficiaire de la condition (généralement l'héritier) qui devient patron : le patron est le maître défunt. Si bien que lorsque le statuliber est vendu par l'héritier, il doit devenir libre dès qu'il a accompli la conditio à laquelle sa liberté était subordonnée, mais cette fois-ci en faveur de son acquéreur . Ceci semble un principe admis dès les origines mêmes de cette institution, origines qui, d'après ULPIEN se situent dans les XII Tables (240) ; celui-ci écrit en effet (Tit. ex corp. Ulpiani, II, 4 : "Sub hac condicione liber esse iussus : si decem milia heredi dederit, et si ab herede abalienatus sit, emptori dando pecuniam ad libertatem perveniet ;idque Lex duodecim Tabularum iubet" (241) cf. MODESTIN (ad Dig. XL, 7, 25) : "Statuliberos venum dari posse Leges XII Tabularum putaverunt" (242).

Que la position du statuliber ait été, en droit et en fait, celle d'un esclave par rapport à l'héritier, on ne peut en douter.

C'est ainsi que l'héritier a tous les droits sur son pécule. D. 40, 7, 39, 2 (Iavol. 4 ex. post. Labeonis) semble autoriser cette conclusion : Si heres servo pecuniam ad negotiandum dedisset, statuliberum eam ipsam numerandi liberari ex testamento non posse LABEO TREBATIUS responderunt, quia reddere magis quam dare videtur", l'esclave ne peut pas utiliser la somme qui lui a été confiée par l'héritier pour faire du commerce : or ni TREBATIUS, ni LABEO ne semblent distinguer cette somme du pécule (243).

Par ailleurs, un autre texte (qui incidemment semble reconnaître au statuliber le droit de soutenir son bon droit "aiebat"), montre que c'est au service de l'héritier qu'il doit accomplir ses operae (D. 40, 7, 14, pr. Alf. Varus, 4 dig.) : "Servus, qui testamento domini, cum decem heredi dedisset, liber esse iussus erat, heredi mercedem referre pro operis suis solebat : cum ex mercede heres amplius decem recepisset,servum liberum esse(se) aiebat : de ea re consulebatur. Respondit non videri liberum esse : non enim pro libertate, sed pro operis eam pecuniam dedisse nec magis ob eam rem liberum esse, quam si fundum a domino conduxisset et pro fructu fundi pecuniam dedisset".(244) Dans ce cas précis, l'esclave ne peut utiliser une part de l'argent que rapporte ses operae afin de remplir la condition : l'ensemble de ses operae revient à l'héritier.

D'autre part, le statuliber peut être l'objet d'un legs de la part de l'héritier du maître : dans ce cas la condicio doit être remplie auprès de l'héritier de l'héritier (cf. D. 31, 11, pr. Lab. Pomp "Statuliberum ab herede legatum).

Même sous l'Empire, ULPIEN le décrit à plusieurs reprises comme l'esclave de l'héritier.(245) S'il s'agit d'une femme, son "fruit" appartient à l'héritier (D. 40, 7, 16, Ulp. : "Statulibera quidquid peperit, hoc servum heredis est") (246). Il peut être livré noxalement, sans perdre sa possibilité d'atteindre la liberté (D.XL, 7, 9, pr. Ulp. 28 ad Sab. "ea propter noxae dedi poterit, sed deditus sperare adhuc libertatem poterit" (247).Enfin, comme tous les esclaves, il peut être torturé, notamment en cas d'adultère (248). Nul doute que ces dernières contraintes aient pesé sur le statuliber à l'époque républicaine.

Soulignons cependant, que la jurisprudence de la fin de la République reconnaît implicitement au statuliber une originalité par rapport à l'esclave normal, c'est qu'il peut attendre sa liberté non du bon plaisir de l'héritier, mais d'une condition définitivement fixée et que rien ni personne ne peut aggraver (249).

En tout cas, la clause suspensive de la liberté est toujours d'ordre économique et en faveur de l héritier. Il peut s'agir :

- du versement d'une somme : "Si Stichus Attiae mille nummo dederit liber esto (D. 40, 7, 39, 4, Iavolen. 4 ex post Labeonis) /"Si Andronicus servus meus heredi meo dederit decem, liber esto" (D. 40, 7, 29, 1 Pomp. 18 ad Q. Muc.) /"Quid ergo, qui iussum decem dare..." (D. 21, 2, 69, 3 - Scaevola 2 quaest.) /"Si quis heredi in diebus triginta proximis mortis testatoris dare iussus fuerit..." (D. 40, 7, 3, 11) / Si quis acceperit sic libertatem" cum decem dare poterit..." (D. 40, 7, 3, 12, Ulp. 27 ad Sab.) /cf. D. 40, 7, 39, 2 (Jau. 4 ex post Labeonis) déjà cité, /"Servus qui testamento domini, cum decem heredi dedisset" (D. 40, 7, 14 pr. Alf. Varus 4 dig.) (250).

- d'une prestation de services : rester deux ans au service de l'héritier : ..."Si Stichus heredi meo biennium serviverit, liber esto" (D. 32, 30, 2 Labeo 2 post. a Iavoleno epit.) (251) ; fournir ses operae pendant sept ans (252), toujours en faveur de l'héritier, thème qui revient à deux reprises dans le Digeste : "Servus cum heredi annorum septem operas solverit (dedisset) (253) (40, 7, 39, 3 et 40, 7, 14, 1) Dans ce cas, on demande au statuliber d'être simplement "au service de l'héritier" ; l'obligation est moins lourde que celle qui pèse sur les"statuliberi" qui outre les operae doivent fournir de l'argent.

Que ces versements en espèces ou prestations en nature concer-

nent exclusivement l'héritier ressort de la consultation de TREBATIUS à propos de la volonté, libellée de façon un peu obscure, d'un testateur (D. 40,.7, 3, 12, Ulp. 37 ad Sab.) "Si quis acceperit libertatem "cum decem dare poterit, liber esto". Pour TREBATIUS (254), cela ne veut pas dire que, dès que l'esclave dispose de la somme indiquée, il sera libre (comme si le maître défunt avait voulu l'inciter à faire des économies), mais que la condition ne sera remplie, donc la liberté accordée, que lorsque cette somme aura été payée à l'héritier (255).

Bien sûr, rien n'empêche l'héritier de considérer que le "statuliber" n'a pas à remplir la condicio, alors celui-ci peut devenir libre. (256).

Mais, inversement (et ce devait être le cas le plus fréquent), l'héritier pouvait tenter de profiter de la situation. Les cas d'abus sont assez clairs : ainsi, l'heres peut exagérer la somme que le statuliber doit payer. Dans D. 21, 2, 69, 3 (Scaevola 2 quaest.), il est question d'un héritier qui, pour vendre plus cher l'esclave, prétend que celui-ci doit verser vingt et non dix (257). Il est révélateur que la dispute signalée porte sur le dommage subi par l'acheteur et non sur le tort causé à l'esclave... D'ailleurs la position de SERVIUS, qui a prévalu, a consisté à écarter l' actio auctoritaris qui aurait consisté à faire payer au vendeur le double du prix mentionné dans la mancipatio, et à ne retenir que l' actio ex empto (258).

L'héritier pouvait encore refuser de payer ou de faire payer par un tiers au statuliber qui a reçu le legs de son pécule, une somme due au pécule par le maître ou le tiers en question. Dans ce cas, SERVIUS et LABEO établissent la responsabilité de l'héritier dans la

"mora libertatis" supportée par l'esclave et SERVIUS pense que celui-ci doit parvenir à la liberté : en effet, c'est par son pécule que le statuliber doit payer sa liberté. Sa capacité à remplir la condicio est limitée par l'attitude de l'heres (259).

Un autre exemple de "réticence" manifesté par un héritier à l'égard de la libération d'un statuliber : d'après TREBATIUS et LABEO, dans le cas où la condicio consiste dans le paiement d'une somme dans les trente jours suivant la mort du maître, ce n'est que si l'héritier hésite de mauvaise foi à accepter l'héritage (260), qu'est refusée la possibilité de reporter le paiement, et donc l'affranchissement, dans les trente jours suivant l'aditio hereditatis. Mais on ne voit pas dans quelles conditions des sanctions pouvaient être infligées, ni même la mauvaise foi reconnue. (D. 40, 7, 3, 11 "Si quis heredi in diebus triginta proximis mortis testatoris dare iussus fuerit, deinde heres tardius adierit, TREBATIUS et LABEO, si sine dolo malo tardius adierit, dantem eum intra dies triginta aditae hereditatis ad libertatem pervenire : quae sententia vera est. Sed quid si data opera traxit ? an ob id statim, ut adita est hereditas, ad libertatem perveniat ? Quid enim si tunc habuit, post aditam habere desiit ? sed et hic expleta videtur condicio, quoniam per eum non steterit, quo minus impleatur" (261).

En tout cas, cet exemple, par la rapidité du délai qu'il indique, nous fait sentir l'une des raisons d'être essentielles de ce type de libération : éviter que l'héritier, du fait de la libération directe d'un esclave qui faisait partie du patrimoine du défunt mais n'a pas été légué, soit lésé.

Mais, en dehors de la mauvaise foi de l'héritier, d'autres empêchements à la libération de l'esclave pouvaient intervenir. Ainsi, D, 40, 7, 39, 1 (Javol., 4 ex post. Labeonis) "Stichus liber esto, quando aes alienum meum solutum creditoribusue meis satisfactum erit". (262). Apparemment, cela peut apparaître comme une provision destinée à garantir les intérêts de l'héritier tant que la situation financière du défunt n'est pas éclaircie. Mais la suite du commentaire laisse place à la mauvaise volonté de l'héritier : "Quamuis heres locuples extitisset, tamen non prius Stichum liberum futurum, quam creditores pecuniam aut satis accepissent aliove quo modo sibi cavissent. LABEO OFILIUS responderunt" (263). Or, une fois encore, les juristes républicains ne font pas entrer dans le champ de leurs considérations l'intérêt de l'esclave qu'éventuellement l'héritier en apportant du retard à l'apuration des comptes, peut léser, mais celui des créanciers (envers lesquels STICHUS peut servir de gage) et de l'héritier (dont la responsabilité auprès des créanciers n'intervient donc qu'après que l'esclave, éventuellement, ait été gagé ou donné en paiement).

Dans ces conditions, le cas le plus favorable, évidemment, est celui où l'héritier prévu meurt avant le testateur. "Si Stichus Attiae mille nummos dederit, liber esto". Attia vivo testatore decessit". Que devient la clause prévoyant la liberté de l'esclave, lorsque l'héritière étant morte, le testateur meurt à son tour ? Sur ce point, les avis divergent : si Attia est morte avant la confection du testament, il n'est pas question de liberté ; par contre, si elle est morte après, la libération de l'esclave doit avoir lieu. Alors que LABEO et OFILIUS refusent la possibilité d'affranchissement dans les deux cas : "Non posse Stichum liberum esse LABEO OFILIUS responderunt",

TREBATIUS ,"si ante testamentum factum Attia decessisset, idem ; si postea, eum liberum futurum"(D.40, 7, 39, 4) (264).

Toutes ces controverses nous permettent d'entrevoir la lourdeur relative de ces testaments, que l'on ne modifiait pas à loisir ; d'où des contestations possibles au moment de leur ouverture ; d'autre part, cette procédure d'affranchissement direct mais différé est destinée à léser le moins possible l'héritier et, bien souvent, le sort de l'esclave est lié, sinon en droit, du moins en fait, au bon vouloir de celui-ci (265).

C'est ce qui fait que, bien que la volonté du mort soit intangible ("condicio immutabilis est") (266), et que le statuliber soit appelé à devenir l'affranchi du défunt, ce type de libération soumise à délai pouvait se rapprocher dans la réalité, de l'affranchissement en vertu d'un fideicommis. Et il n'était sans doute pas rare que des maladresses de rédaction aient pu faire hésiter les "Veteres" sur le point de savoir si tel esclave, dont la liberté était prévue dans le testament de leur maître, devait être considéré, à la mort de ce dernier comme un statuliber ou comme un esclave faisant l'objet d'un legs particulier. Ainsi, le cas suivant (D. 40, 7, 39, pr. Iavolenus 4 ex post. Labeonis) "Stichum Attio do lego, et si is ei nummos centum dederit, liber esto" (267). La difficulté réside dans le fait, que normalement, le statuliber est, jusqu'à son affranchissement, un esclave de l'héritier et non d'un légataire quelconque. Q. MUCIUS, GALLUS et LABEO pensent que, malgré tout, STICHUS doit être classé dans la catégorie des statuliberi, alors que SERVIUS et son élève OFILIUS sont d'un avis contraire (268).

Mais avant de parler de la manumission en application d'un fideicommis, il n'est pas inutile de rappeler que la liberté d'affranchir directement, par testament n'était pas totale, même au premier siècle avant Jésus-Christ. En effet, on pense toujours, selon la doctrine courante,que c'est la lex Fufia Caninia qui aurait, la première dans la série des lois restrictives de la période augustéenne, mis un coup d'arrêt à des habitudes trop larges d'affranchissement. Et cette loi, datée de 2 avant Jésus-Christ, est habituellement présentée comme conservatrice, voire réactionnaire (269). Que la loi ait eu une valeur limitative, c'est évident, mais essentiellement en ce qui concerne les familiae les plus importantes ; pour les autres, moins de dix esclaves, la proportion des affranchissements autorisés est assez large. En fait, ce sont les affranchissements massifs qui sont visés.

Nous pouvons penser que cette loi n'est pas sans précédent. En effet, dans le premier tiers du second siècle avant notre ère (sans doute entre 204, date de la Lex Cincia et 169, date de la Lex Voconia (270)) fut votée une Lex Furia Testamentaria interdisant d'accepter des legs d'une valeur supérieure à mille as (271). Or les raisons qui ont conduit à ce plébiciste sont les suivantes, selon GAIUS (II, 224) : "Sed olim quidem licebat totum patrimonium legatis atque libertatibus erogare, nec quicquam heredi relinquere praeterquam inane nomen heredis. Idque Lex XII Tabularum permittere videbatur... quare qui scripti heredes erant ab hereditate se abstinebant, et idcirco plerique intestati moriebantur (272). A en croire GAIUS, donc, dans le cadre des XII Tables et jusqu'au vote de la Lex Furia, il était possible de multiplier

legs et affranchissements directs, aux dépens des héritiers qui, souvent, n'avaient d'autre ressource que de refuser un héritage sans réalité.

Malheureusement, on ne voit pas en quoi la loi empêche la pratique large des affranchissements, à moins d'assimiler la liberté à un legs (mais GAIUS lui-même distingue bien "legatis atque libertatibus")(273). Et les textes que nous avons déjà eu l'occasion d'examiner semblent indiquer que la loi n'a pas empêché le legs de leur pécule à un certain nombre d'esclaves privilégiés.

D'autre part, à supposer que la situation pénible des héritiers n'ait pas été grossie par GAIUS (274), qu'advenait-il des statuliberi lorsque les héritiers refusaient l'héritage ? Dans ce cas, et à cette époque, les dispositions de la Lex XII Tab. devaient jouer (V, 4) qui renvoyaient l'héritage, en cas de défection des sui heredes, (enfants et femme in manu) au plus proche agnat : "Si intestato moritur, cui suus heres nec escit, adgnatus proximus familiam habeto / Si adgnatus non escit, gentiles familiam (habento)". Et dans cette familia figure bien l'esclave à libérer sous condicio (275).

En fait, l'ensemble des § 224 à 228 du livre II de GAIUS est composé autour du thème de la dilapidation des patrimoines : ce que cet auteur dit de la Lex Furia (§ 225), puis de la Lex Voconia, datée de 169 avant notre ère, et enfin de la Lex Falcidia (§ 227) de 40 avant Jésus-Christ (276), concerne les legs. Le § 228 envisage les mesures prises dans le domaine des manumissions testamentaires : "In libertatibus quoque dandis nimiam licenti am conpescuit Lex Fufia Caninia ". Cette dernière loi prendrait donc la suite d'une série de mesures ,

sans doute inefficaces (277), prises durant plus d'un siècle et demi, et visant à préserver la situation des héritiers et à garantir les patrimoines. Même s'il y a un effort de reconstruction, de la part de GAIUS, et même si cette belle continuité est due à un artifice de professeur, ce fait n'est peut-être pas à négliger (278). Il y aurait peut-être, par conséquent, trop de facilité à ne voir dans la Lex que le reflet d'une volonté délibérée de diminuer le nombre des affranchissements, alors que des préoccupations d'ordre économique et fiscal ont sans doute joué un rôle déterminant.

2 - La liberté par fideicommis

Mais, à la fin de la République, une autre forme d'affranchissement, liée à une volonté testamentaire, mais d'une efficacité différente sur le plan du droit et de la pratique, s'est développée, à savoir la libération d'esclave en application d'un fideicommis (279).

Il s'agit à l'origine, et en fonction même de la lourdeur relative de la procédure testamentaire, d'un usage qui s'est répandu surtout à partir du début du second siècle avant Jésus-Christ (280), usage s'intégrant dans ce que CICERON appelait les "commendationes morientium" (281), c'est-à-dire des volontés exprimées in extremis, et pour lesquelles il n'était pas nécessaire (ou, peut-être plus temps) de recommencer la rédaction du testament ; leur application était confiée par le "futur défunt" à la fides d'un tiers et, plus précisément à la pietas de l'héritier ou d'un légataire.

Or, cette recommandation qui se faisait dans n'importe quels

termes (282), tend à être intégrée dans le testament, sans doute pour qu'elle acquierre une certaine publicité, le mort ne s'en remettant pas seulement au sens moral de l'héritier ou légataire. Mais en même temps, cette procédure justifie son autonomie dans la mesure où le testateur voulait que l'esclave désigné devint l'affranchi de l'héritier ou légataire et donc cherchait à ménager au mieux les intérêts de ces derniers.

Cependant, à la fin de la République, les fideicommissa restent sans force juridique et peut-être sans beaucoup d'application pratique. Un passage du Code Justinien (2, 23, 1) exprime bien l'aspect aléatoire de ce procédé : "Sciendum itaque est omnia fideicommissa primis temporibus infirma esse, quia nemo invitus cogebatur praestare id de quo rogatus erat... et ideo fideicommissa appellata sunt, quia nullo vinculo iuris, sed tantum pudore eorum qui rogabantur continebantur" (283). Ainsi, le caractère facultatif des fideicommis est nettement souligné, la voluntas qui s'exprime à leur occasion n'est pas celle du testateur, mais celle de l'héritier qui ne peut être contraint (284). Autrement dit, un testateur ne pouvait, dans le cadre de cette formule, forcer celui auquel il transmettrait un esclave à l'affranchir. Il n'était pas possible de sauvegarder les droits économiques du nouveau maître, liés à l'utilisation de l'esclave, et d'être assuré que l'esclave parviendrait, cependant, à la liberté. En fait, le système du "statuliber" était le moins impropre à réaliser ce double (et contradictoire) impératif. Et il est remarquable que le droit prétorien ne se soit pas du tout (sous la République) préoccupé de cette question (285).

De toute façon, dans le cas où l'affranchissement recommandé par le mort est réalisé, le patron n'est pas, comme dans la véritable manumissio testamento, le défunt, mais le propriétaire (par héritage ou legs) de l'esclave, qui ne peut le libérer qu'inter vivos (ou éventuellement, à son tour, par testament) (286).

Quelques documents attestent l'existence de cette procédure, ainsi D. 35, 1, 6, 1 (Pompon. 3 ad Sabin). "Si servos certos quis manumisisset, heres esse iussus erat. Quibusdam ex his ante mortuis NERATIUS respondit deficit eum condicione nec aestimabat, pare possit condicioni nec ne. Sed SERVIUS respondit, cum ita esset scriptum "si filia et mater mea vivent" altera iam mortua, non defici condicione. Idem est et apud LABEONEM scriptum. SABINUS quoque et CASSIUS quasi impossibiles eas condiciones in testamento positas pro non scriptis esse, quae sententia admittenda est" (287). Dans ce texte, le terme "condicio" ne doit pas faire illusion, il ne s'agit pas d'un véritable affranchissement conditionnel (288), mais bien d'un véritable fideicommis ("heres esse iussus erat", que POMPONIUS, conformément au droit de son temps (289) exprime sous forme d'obligation), qui est à la charge de l'héritier. Dans ce cas, on peut penser que ce dernier a voulu donner une justification juridique à son refus ; et il a argué la disparition d'un des esclaves avant l'ouverture du testament pour expliquer sa position (que ni SERVIUS, ni LABEO n'approuvent, d'ailleurs) (290).

Voici un autre cas (D. 40, 4, 40, 1 Pomp. 5 ex Plautio) "Sed et cum sub condicione servo libertas per fideicommissum detur... OFILIUS aiebat, si adimendi legati causa fideicommissam libertatem testator dedisset, ea vera esse ; si vero onerari heredem a testatore legatarius

ostenderit, aestimationem nihilo minus legatario praestandam'(291). Ce texte, qui offre de grandes difficultés, notamment parce que POMPONIUS se laisse quelque peu emporter par les vues de son époque sur le caractère obligatoire du fideicommis ("nam in omnibus fere causis fideicommissas libertates pro directo datis habendas (292), écrit-il dans le cours du commentaire, soulignant ainsi la confusion qui s'est opérée, au Haut Empire, entre deux pratiques juridiques encore séparées sous la République), tendrait à laisser entendre que dès l'époque d'OFILIUS (fin République ou tout début de l'Empire (293)), les fideicommis auraient un caractère obligatoire. Ceci est inacceptable. D'autre part, la mention d'une condicio,positive cette fois, nous laisse entendre une fois de plus, que l'institution, qui relève encore du fait, et non du droit, n'est pas conçue, dans son mécanisme, d'une façon très nette.

On doit peut-être en conclure que les fideicommis ayant pour but la libération d'un esclave ne devaient pas être aussi répandus que certains auteurs l'ont affirmé (294).

Ce qui est certain, c'est qu'Auguste, le premier ayant été chargé par L. LENTULUS, mort durant son proconsulat en Afrique, en 4 après Jésus-Christ, d'un fideicommis, aurait, sur les conseils de TREBATIUS, accepté d'appliquer les désirs du mort et préparé la voie à la reconnaissance juridique de ce type de volonté (295).

Le début de l'ère chrétienne a donc marqué, dans ce domaine, le point de départ d'une amélioration qui n'a pu que profiter aux esclaves que leur maître ne voulait pas libérer "inter vivos" et dont il voulait qu'ils deviennent les affranchis de son héritier .

Mais auparavant, la libération d'un esclave en vertu d'un fideicommis reste très aléatoire ; et si elle se produit, elle est beaucoup moins avantageuse, pour le nouvel affranchi, que la véritable manumission par testament directe, puisque celui-ci est soumis aux droits d'un patron vivant.

APPENDICE

L'ADOPTION D'UN ESCLAVE

C'est là une question délicate, qui avait été étudiée de façon minutieuse par Wlassack, au début de ce siècle (296) et qui a donné lieu à de nombreuses discussions, avant de recevoir à nouveau un traitement complet de la part d'A. Watson (297).

Le dossier est fort mince, car il se réduit, en fait à deux textes qui ne sont même pas d'époque républicaine.

Le premier est d'AULU GELLE (N.A., V, XIX, 11-14 "Libertinos vero ab ingenuis adoptari quidem iure posse, Massurius Sabinus scripsit/sed id neque permitti dicit, neque permittendum esse unquam putat, ut homines libertini ordinis per adoptionem in iura ingenuorum invadant/ Alioquin, si iuris ista antiquitas serveretur, etiam servus a domino per praetorem dari in adoptionem potest/Idque, ait, plerosque iuris veteris auctores posse fieri scripsisse" (298). La conclusion de Wlassak qui n'utilisait que les deux dernières phrases du passage, était que, à n'en pas douter ("iuris veteris auctores"), un maître pouvait faire adopter son esclave par un tiers, au cours d'une cérémonie présidée par le préteur ; dans le cadre de celle-ci, adoptio et manumissio vindicta étaient réduites à une vindicatio (299) simple, le maître jouant le rôle d'adsertor libertatis (300);attribution de la liberté et établissement de la puissance paternelle auraient donc été concomitants.

Le deuxième texte est tiré des Institutes de Justinien (I, 11, 12) : "Apud Catonem bene scriptum refert antiquitas, servi si a dominis adoptati sint, ex hoc ipso posse liberari. Unde et nos eruditi in nostra constitutione (C.J. VII, 6, 1, 10) etiam eum servum, quem dominus actis intervenientibus filium suum nominaverit, liberum esse constituimus, licet hoc ad ius filii accipiendum ei non sufficit" (301). Cette fois-ci, il s'agit de l'adoption d'un esclave par le maître lui-même (le pluriel servi laisse du reste entendre qu'il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel). Dans ce cas, le maître procède à une mancipatio de l'esclave en faveur d'un tiers, un ami, puis, comme dans le premier cas, revendique l'esclave comme son fils propre (302).

En tout cas, et contrairement à ce que pensait, par exemple, W. Buckland (303), il ne peut y avoir, dans le cadre du deuxième texte d'adrogatio, celle-ci ne pouvant concerner qu'un sui iuris, , un affranchi à la rigueur; or libération et adoption ne sont pas dissociées ici.

Sans entrer dans trop de détails (en particulier nous n'avons pas à discuter les subtilités d'A. Watson concernant la "reductio ad absurdum" dans le premier texte ou au sujet de Masurius Sabinus), nous pouvons dégager les quelques éléments suivants.

Sous la République, et peut-être jusqu'au début du premier siècle avant Jésus-Christ au plus tard (CICERON ne cite pas ce quatrième moyen d'affranchissement)(304), l'adoption a pu constituer une forme de manumission implicite, du moins tant que le principe juridique selon lequel l'adopté recevait le statut juridique de l'adoptant fut maintenu.

Par la suite (avant l'époque cicéronienne ?), ce principe ayant été abandonné, l'esclave ne pouvait plus être adopté, (un citoyen ne pouvant pas exercer sa patria potestas sur un non-Romain).

D'autre part, rien n'empêchait de procéder, dans le cas d'une adoption par le maître même de l'esclave, à une in iure cessio, sans avoir à manciper l'esclave à un ami, mais en présence de cet ami (figurant l'opposant fictif à l'actio).

Mais si l'on accepte ce schéma, et notamment la date de disparition de ce type d'adoption (305), on peut encore souligner qu'il n'est peut-être pas suffisant de rejeter le texte et la "paraphrase" de THEOPHILE (306) dans une simple note, comme le font la plupart des auteurs. En effet, selon cet auteur,les "veteres" auraient affirmé que CATON (307) pensait que l'adoption n'avait pas de valeur juridique, dans le cas d'un esclave, car elle ne pouvait concerner que des individus libres, mais, que, cependant, elle avait pour résultat (et résultat unique) de rendre l'esclave libre, donc affranchi. Or ceci n'est absolument pas contradictoire avec C.J. I, 11, 12 "servi si a domino adoptati sint, ex hoc ipso posse liberari" (308) : l'intention d'adopter aurait été ramenée à une volonté tacite d'affranchir, sans qu'elle débouchât sur la création d'une nouvelle paternité. Dans ce cas, l'adoption comme moyen d'affranchissement aurait pu survivre à l'adoption de l'esclave ayant plein effet.

D'autre part, si l'adoption d'un esclave par un tiers avait été si facile qu'il suffît de passer devant le préteur pour y procéder, quelle utilité l'adrogatio d'un affranchi aurait-elle eue ? Pourquoi aurait-on dédoublé un processus qui aurait pu se limiter à une seule opération ? Et si l'on pouvait, au moins jusqu'à une certaine époque, donner à un tiers un esclave afin de l'adopter, pourquoi les affranchis

n'auraient-ils pu être adrogati que par leur seul patron (309). N'y aurait-il pas là l'indication que l'adrogatio liberti, bien attestée nous le savons , à l'époque étudiée, n'a pas pris le relai de l'adoptio servi.

Il ne faut peut-être pas négliger les indications contenues dans plusieurs passages de PLAUTE (310) qui pourraient être l'écho d'une pratique relativement courante au tournant des troisième et second siècles. Mais on remarquera qu'il s'agit, à chaque fois, de l'adoption d'esclaves qui étaient nés libres. L'interprétation reste donc conjecturale.

Pour nous, il semble donc que dans ce dossier très difficile et sommaire (311), il ne peut y avoir de certitude ni sur les procédures mises en oeuvre, ni sur la date de disparition de cette "iuris antiquitas" dont parle AULU GELLE. Peut-être l'adoption de l'esclave par son maître a-t-elle été abandonnée dès la première moitié du second siècle (312). Et doit-on dire qu'elle a été relayée par l'adrogatio dont Massurius Sabinus dit qu'elle est, à son époque, possible (au début du premier siècle après Jésus-Christ). Elles ont en commun le souci, sans doute, de pallier l'absence de fils légitime, à moins qu'elles répondent au souci de légitimer un fils naturel (313).

Quant à l'adoption par un tiers, peut-être a-t-elle duré un peu plus longtemps et le fait que CICERON (314) n'en dise rien, n'est peut-être pas contraignant ; mais ce silence est malgré tout une incitation à penser qu'à la fin de la République, il s'agissait là d'un

"fossile" juridique. En tout cas, sous l'Empire, une telle procédure d'adoption, ou même d'affranchissement n'est pas attestée (315). Et il est peu douteux, vu le peu de traces qu'elle a laissé dans la littérature juridique,qu'elle ait joué un faible rôle à Rome.

CHAPITRE II

LA LIMITATION DE LA VOLUNTAS DOMINI : MODES PARTICULIERS D'AFFRANCHISSEMENT ET INTERVENTION DE L'ETAT

I - MODES PARTICULIERS D'AFFRANCHISSEMENT

1 - L'affranchissement de l'esclave commun

A en croire les témoignages épigraphiques abondants (sur lesquels nous reviendrons dans le chapitre IV), les patronages multiples exercés sur un affranchi, et donc la possession puis la libération d'esclaves communs représentent une donnée, d'ordre notamment juridique, que l'on ne saurait négliger (1).

Or, concernant les aspects juridiques de la manumissio de tels esclaves, deux textes nous permettent, dans une certaine mesure de juger l'évolution accomplie entre la deuxième guerre Punique et l'avènement de l'Empire.

Le premier document émane de GAIUS (Institutes, III, 154 a et b.) (2), et prend place dans le commentaire que celui-ci consacre à la notion de societas. Après avoir évoqué la societas de type consensuel, il décrit une forme plus ancienne de société : 154a"Est autem aliud genus societatis proprium ciuium romanorum. Olim enim, mortuo patrefamilias, inter suos heredes quaedam erat legitima simul et naturalis societas, quae appellabatur ercto non cito, id est dominio non

diuiso (erctum enim dominium est, unde erus dominus dicitur ; ciere autem diuidere est ;unde de ea re et secare et diuidere dicimus). 154b Alii quoque qui uolebant eandem habere societatem poterant id consequi apud praetorem certa legis actione. In hac autem societate fratrum ceterorumue qui ad exemplum fratrum suorum societatem coierint, illud proprium erat quod uel unus ex sociis communem seruum manumittendo liberum faciebat et omnibus libertum adquirebat...".

Ce texte (3) nous fait donc connaître ce qui a été sans doute la plus ancienne forme de société, ce que les juristes ont appelé consortium (4) ou encore, comme GAIUS, société "ercto non cito" (5) qui pouvait être contractée soit "naturellement" à la mort du paterfamilias, soit à la suite d'une intervention du prêteur. Ce genre de société indivise est renvoyé à une antiquité certaine par GAIUS ("olim") et il s'agit d'une forme juridique révolue en son temps. Les juristes modernes s'accordent d'ailleurs à penser que la disparition progressive a commencé au troisième ou au début du second siècle, au moment où l'évolution des données économiques a suscité la naissance et le développement de la société consensuelle (7). C'est donc au début de la période que nous étudions qu'il y a eu effacement de ce type de propriété commune. Or qu'il ait été réalisé selon l'un ou l'autre cas prévu aux §154 a et b du livre III de GAIUS, le consortium apparaît remarquable à ce dernier en ce qu'il donne la possibilité à l'un des socii, quel qu'il soit, d'affranchir régulièrement l'esclave commun ("manumittendo liberum faciebat", dit GAIUS avec quelque insistance) qui devenait ainsi l'affranchi de tous les socii (8). Ceci convenait à une époque où la vie communautaire était encore forte et où, sans doute aussi,l'attachement de l'affranchi à l'égard du groupe limitait ses possibilités d'indépendance (9).

Or l'évolution de la notion(et de la pratique) de societas a laissé, à la fin de la République, le champ libre à des controverses portant sur les droits respectifs de chaque "socius" à libérer l'esclave commun et sur les modes mêmes d'affranchissement. Un texte mentionnant un avis de SERVIUS (juriste en activité dans la première partie et au milieu du premier siècle), en donne l'écho (D. 40, 4, 48 Papinian. 10 Quaest) "Si socius testamento libertatem ita dederit "Pamphilus , si eum socius manumiserit, liber esto", SERVIUS respondit socio manumittente communem fieri libertum familiae atque manumissoris : neque enim novum aut incognitum est vario iure communi mancipio libertatem optingere". (10)

Le texte confirme que l'affranchissement d'un esclave commun est alors possible, à condition que les socii, les co-propriétaires manifestent leur volonté de libérer ce dernier. Dans le cas signalé, l'affranchissement devait se faire en deux temps :

1°) Une libération par testament liée à une condition,

2°) la manumissio par le socius survivant, selon sans doute une procédure inter-vivos.

Ceci tendrait à confirmer la thèse de M. Bretone (11), selon laquelle l'esclave commun ne pouvait, en droit classique, parvenir à la liberté (si l'un des socii manifestait par testament sa volonté d' affranchir) qu'à la condition que "parvenu dans le dominium exclusif de l'autre propriétaire, il fût , à son tour, affranchi par ce dernier. (12). A en croire cet auteur, le texte cité viserait un cas d'application du ius adcrescendi (sur la nature duquel, sous l'Empire, Proculiens et Sabiniens ont émis des avis divergents) (13) : l'un des maîtres ayant renoncé à ses droits, l'autre,devenu propriétaire, a tout loisir de libérer l'esclave.

Mais il y a une difficulté : si la tournure affirmative de la phrase indique bien que "vario iure" veut dire que dans le cas où il y a eu testament,l'affranchissement ne peut valoir que par un autre mode d'affranchissement (donc inter vivos), la mention du patronage, auquel l'esclave affranchi est soumis, rend perplexe. Dans la logique de la thèse de M. Bretone, le propriétaire survivant aurait dû être le seul patron. Or, le texte dit bien : "socio manumittente, communem fieri libertum familiae atque manumissoris". De quelle familia s'agit-il ? Probablement, celle du propriétaire défunt, mais par quelle voie ? Il faut peut-être prendre en considération la formulation du testament ("Pamphilus si eum socius manumiserit, liber esto"). La comparaison faite avec les textes cités au sujet de l'affranchissement par testament, pourrait faire penser à une forme de manumissio directe, destinée à faire de l'esclave Pamphilus un orcinus libertus. Mais pour qu'une telle possibilité puisse être réalisée, il faut nous l'avons vu, que le défunt soit le seul propriétaire de l'esclave au moment où le testament est ouvert, ce qui n'est pas le cas ici.Il y a donc contradiction entre la situation juridique de l'esclave et la "voluntas" du "socius"défunt. En fait, il ne peut s'agir que d'un fideicommis.

Dans le cas où le "socius" survivant est d'accord, SERVIUS (qui a pu, à l'occasion,prendre des positions favorables à la liberté) (14) a peut-être pensé tenir compte du droit (c'est-à-dire que l'affranchissement n'étant pas effectif à la mort du premier "socius", l'esclave est passé à ses héritiers - "familia") et de la voluntas et du défunt et du socius survivant : pour lui l'affranchissement est possible et le nouveau libertus l'est pour moitié du socius survivant,

qui l'a réellement libéré, et pour l'autre moitié du (ou des) héritier(s) du défunt.

Il reste que la nature de la condition imposée par le testateur, qu'il n'est pas dans la possibilité de l'esclave de remplir, enlève tout caractère impératif au "liber esto" cité. Dans ce mécanisme un peu particulier, il y a, en fait, substitution de l'héritier au défunt. Il n'y a donc pas de place faite à un "accroissement" quelconque en faveur du "socius" survivant qui n'est devenu ni seul propriétaire, ni patron unique de l'esclave commun (15).

C'est sans doute par la vindict (mais l'inscription au cens n'est pas totalement à exclure (17) qu'un tel esclave peut, dans ces conditions, devenir affranchi commun selon les normes régulières.

Il est à noter que le droit classique (18) stipule bien que si l'un des socii renonce par affranchissement à son droit de propriété, le jus adcrescendi joue en faveur de l'autre (ou des autres) "socius (ii")(19).

Et il est évident que, même à l'époque classique, l'affranchissement informel, par exemple "inter amicos",pratiqué par l'un des socii n'a aucun effet ni sur le statut de l'esclave, ni sur les droits de tous les socii, y compris de celui qui a affranchi officieusement (20).

Tout ceci tient au fait que les principes qui avaient présidé à l'établissement de l'antique consortium avaient été remplacés dans le cadre de la societas par consensus, par des considérations nouvelles : désormais, et dès la fin de la République, chaque "dominus" sans être propriétaire d'une part de l'esclave commun, participe à la possession générale en proportion des droits qu'il a acquis. Ce type de propriété

ne peut convenir qu'à des groupements d'intérêt et est de nature à éviter toute initiative individuelle d'un des socii, ainsi qu'un affranchissement.

En tout cas, la situation évoquée par D. 40, 4, 48, Papinian. 10 Quaest. apparaît à GAIUS comme encore actuelle ("Neque enim novum aut incognitum") ainsi que l'utilisation du présent dans le dernier membre de phrase le laisse entendre.

2 - L'affranchissement de l'esclave d'une femme

Nos sources, notamment épigraphiques (21), nous donnent la preuve que le nombre des affranchis qui devaient leur libération à une femme, était relativement important. Mais cette capacité d'affranchir, reconnue aux femmes, n'était pas totale et celles-ci voyaient leur voluntas, dans ce domaine, guidée ou supplantée même par un certain nombre de personnages, dont la préeminence juridique leur était imposée : tuteur ou mari, éventuellement.

L'intervention des tuteurs, en matière d'affranchissement, est attestée par un passage de CICERON (Pro Caelio, 68) où, fustigeant les actes de CLAUDIA, l'auteur déclare qu'en affranchissant ses esclaves, elle a été, pour une fois, en accord avec les siens: "At sunt servi illi de cognatorum sententiis nobilissimorum et clarissimorum hominum manumissi. Tandem aliquid invenimus quod ista mulier de suorum propinquorum fortissimorum virorum sententiis atque auctoritate fecisse dicatur". Les termes "sententia", utilisé deux fois et "auctoritas" soulignent

bien la responsabilité dominante jouée par les tuteurs de CLAUDIA (qui d'ailleurs sont, en l'occurrence des "cognati"): dans ce domaine, l'initiative d'une femme sous tutelle, eût-elle la personnalité d'une CLAUDIA, passe au second plan (22). Simplement, pour se manifester, l'"autorité" des tuteurs doit être liée à un avis unanime de ceux-ci (ce qu'exprime sans doute le pluriel sententiis).

Ces indications cicéroniennes sont confirmées par le texte de la loi d'Urso, d'époque césarienne (23), dans le chap. VIII qui définit les formalités auxquelles devaient être soumis les affranchissements auxquels voudraient procéder les colons : "Si quis colonus ... ser/vum suum ex servitute in libertatem manumiserit / dum ne quis pupillus nevequae virgo mulierve sine /tutore auctore manumittat". Le rapprochement que l'on peut faire entre les textes de CICERON et de la LEX, à propos de l'auctoritas tutoris laisse bien entendre que ce précepte n'a pas été inventé à l'époque césarienne, mais est bien antérieur.

C'est encore à CICERON que nous devons un texte affirmant la propriété du mari dans l'utilisation de la dot, et dans le cas d'un mariage "cum manu" : (Top. 4, 23) :"Cum mulier viro in manum convenit, omnia quae mulieris fuerunt viri fiunt dotis nomine". De ce principe, il découle que le mari avait toute latitude pour disposer des esclaves dotaux et, éventuellement, les affranchir (24).

C'est, cependant, à partir de l'étude de la législation augustéenne que nous pouvons essayer de mieux cerner la question, et en particulier à l'aide de la Lex Julia et Papia. Il apparaît, en effet, que celle-ci a donné une extension nouvelle à l'actio rei uxoriae déjà

connue sous la République (25) mais qui, semble-t-il, ne concernait pas les esclaves dotaux affranchis par le mari. On peut penser que cette loi a reconnu à la femme le droit de réclamer les acquis reçus par le mari en tant que patron, du fait de l'affranchissement de l'esclave dotal ; que l'obligation était indépendante des intentions de la femme au regard de son mari quand il avait procédé à la manumission (26) ; et enfin que l'actio, qui doit intervenir "soluto matrimonio", est indépendante de l'absence de la femme lors de la cérémonie de l'affranchissement.

Mais ce qui est remarquable, c'est qu'en aucun cas la manumissio n'est remise en cause et que la position du mari, en tant que patronus, n'est pas, sur le plan juridique, entamée, même si, le mariage étant rompu, il doit restituer ce qu'il a acquis par, et depuis, l'affranchissement.

En fait, d'après la Lex Iulia, et sans doute dès la fin de la période républicaine, la faculté d'affranchissement du mari est totale; le consentement de la femme in manu n'est pas requis : il faut simplement qu'au moment de la manumissio le mariage dure toujours et qu'une procédure "inter vivos", évidemment, soit utilisée (27).

On comprend ainsi la situation difficile (et donc comique) dans laquelle se trouve le pauvre DEMAENETUS, dont la femme conserve tout pouvoir sur SAUREA, l'esclave dotal (PLAUTE, Asin., v. 85-87 "Dotalem servom Sauream (hic) uxor tua / adduxit, quod plus in manu sit quam tibi". Et à cette remarque de LIBANUS, DEMAENETUS, réplique, sur le ton de la confession "argentum accepi, dote imperium vendidi". Il s'agit du cas limite d'un pauvre bougre qui a épousé la fille à dot mais n'a pu disposer en fait de celle-ci (28).

Tout autre était, à ce qu'il semble, la situation des servi recepticii. Sur le sens juridique à donner à ce terme, les avis étaient partagés, puisque VERRIUS FLACCUS, cité par AULU GELLE (XVII, VI) (29), écrivait, dans le livre deux de son commentaire : "De obscuriis Catonis" "recepticium servum dici nequam et nulli preti,qui,eum venum esset datus, redhibitus ob aliquod vitium", tandis que AULU GELLE (XVII, VII)(30) citant un autre passage de CATON pense que "servum recepticium", hoc est, proprium servum suum quem cum pecunia reliqua receperat, neque dederat doti, sed retineat".

A partir de cette double tradition, l'esclave recepticius peut être conçu d'une double manière :

- ou bien il s'agit d'un esclave faisant partie d'une dos recepticia, c'est-à-dire d'une dot dont la restitution a fait l'objet d'une stipulation (31). Dans ce cas, pendant que durait l'union, le mari devait pouvoir affranchir l'esclave de la manière que nous avons évoquée plus haut.

-Mais si l'on suit de plus près la définition d'AULU GELLE, l'esclave recepticius ferait partie de ce que la femme a gardé personnellement sur la dot et qui n'est pas passé avec celle-ci au mari (32). Dans ce cas, la femme aurait disposé de ce qu'elle avait conservé et donc affranchi sans le consentement de son mari. Il y aurait donc eu des esclaves dotaux et des esclaves recepticii appartenant tous, au départ, à la dot, mais dont seuls les premiers auraient fait partie de celle-ci.

C'est à l'autorité propre de la femme qu'AULU GELLE, d'ailleurs semble faire allusion (XVII, VI) lorsqu'il déclare : "non enim servo mariti imperare hoc mulierem faserat, sed proprio suo". L'esclave

propre c'est le "recepticius" ; quant à l'esclave du mari : c'est celui qui appartient en propre à celui-ci, ou bien, ce qui correspondrait mieux au fond du commentaire, l'esclave dotal, qui est devenu celui du mari et sur lequel, bien qu'ayant apporté la dot, et tant que dure le mariage, la femme n'a aucun droit.

Il apparaît, sans doute, qu'à la différence des anciens esclaves dotaux, qui, après dissolution du mariage, étaient dans une position inconfortable, puisque leur patron officiel était le mari (qui avait procédé à leur affranchissement), les anciens esclaves recepticii suivaient le sort de leur maîtresse. Il est possible que TERENTIUS PHILOTIMUS ait appartenu à cette catégorie ; ce qui expliquerait pourquoi il a adopté aussi facilement le parti de sa maîtresse et patronne, en 46 avant notre ère et n'a plus entretenu de liens avec CICERON, par la suite (33). Mais de toute façon, il ne faut pas négliger le fait que le mariage de CICERON et TERENTIA était un mariage "sine manu" (34) ce qui nous ramène à la situation de la femme placée sous la tutelle, mais pas de son mari.

3 - L'affranchissement d'esclave accompli par le filius familias ou par le mineur sous tutelle

Le théâtre de PLAUTE est rempli d'allusions à des libérations accomplies par des "fils de famille" malgré, ou le plus souvent à l'insu de leur père, et qui ont pour objet les bonnes "amies" de ces derniers : "amans adulescens scortum liberet clam suum patrem", conclut le chef de

troupe dans les Captivi (v. 1032), résumant ainsi une intrigue exemplaire (35).

Cette capacité (réelle ou non) d'affranchir, et donc d'aliéner une partie du peculium, de la part du filius familias (que l'esclave en ait fait partie dès l'origine ou qu'il ait été acquis grâce à une somme entrant dans le cadre du pécule), a retenu l'attention des romanistes, qui se sont demandé, en particulier, dans quelle mesure l'affranchissement du servus peculiaris, sans le consentement du père, et tel qu'il apparaît chez PLAUTE, pouvait être relié à la réalité romaine ou à des antécédents grecs. Il est possible que l'on ait ici un emprunt à la loi Attique, relativement souple, qui permettait au fils majeur de posséder et libérer comme il l'entendait des esclaves (36). Mais dans le droit romain, une telle possibilité, même à la fin de la République est à exclure.

En réalité, le seul texte qui concerne cette question conserve un point de vue d'ALFENUS VARUS (D. 40, 1, 7, Alf. Varus, 7, dig.) "Duo filii familias peculiares servos separatim uterque habebant : ex his alter servulum suum peculiarem vivo patre manumisit : pater utrique testamento praelegaverat. Quaerebatur, servus iste utrum amborum an eius a quo manumissus erat libertus esset.Respondit, si prius testamentum pater fecisset, quam filius eum liberum esse iussisset, unius esse libertum, ideo quod eum quoque peculio legasse videtur : sed si postea testamentum pater fecisset, non videri eam mentem eius fuisse, ut eum, qui manumissus esset, legaret eumque servum, quoniam praelegatus non esset,mortuo patre amborum servum fuisse". (36 bis).

Pour A. Watson, qui a donné un commentaire complet de ce texte (37), il s'agit d'un cas d'affranchissement inter vivos ("vivo patre") et régulier (38), sans doute accompli par le cens (en raison de l'allusion au "iussum" : "quam filius eum liberum esse iussisset"). Mais il n'est pas exclu (39) que le texte soit interpolé, car on ne comprend pas bien pourquoi l'esclave est dit d'abord "libertus"(or c'était sur ce point que portait la discussion) puis, à la fin du passage, servus.

En fait, on peut essayer de trouver une autre explication. ALFENUS VARUS distingue bien deux cas : dans le premier, le testament étant rédigé, l'affranchissement intervient en deuxième lieu ; dans le second, l'affranchissement par l'un des fils intervient avant que le père fasse son testament.

Dans la première hypothèse, on peut penser que le père a pu approuver, lui qui a prévu de léguer l'esclave, une décision qui a pu lui être suggérée par son fils. Mais dans la deuxième hypothèse, le fait que le père ait prévu de léguer un esclave que son fils a affranchi prouve qu'il n'est pas d'accord "non videri eam mentem eius fuisse" : c'est contraire à sa voluntas et donc l'esclave, même si le fils l'a affranchi, reste esclave, donc objet d'un legs: à ce titre il devient, après la mort du père, un servus communis des deux fils.

Ceci étant précisé, quelle procédure le fils avait-il adoptée ? Sur ce point, A. Watson a raison de remarquer que s'il s'était agi d'un affranchissement informel, ALFENUS n'en aurait pas parlé. D'autre part, l'affranchissement par testament étant totalement exclu, et la manumissio vindicta réclamant la présence du père, la seule possibilité est effectivement l'inscription au cens, le censeur n'ayant

pas trop "fouillé" la réalité du "iussum" et se contentant du "iussum" informel du fils, alors que celui du père était juridiquement requis. D'où la possibilité, au cens suivant, de ne plus faire figurer sur les listes l'esclave indûment enregistré au lustre précédent. Mais rien n'empêchait évidemment que les fils, après la mort de leur père, s'entendissent pour affranchir inter vivos leur esclave désormais commun.

Il est remarquable de relever que PAPINIEN (D. 33, 8, 19, § 2 Respons.) fait exactement le même raisonnement qu'ALFENUS "filius familias cui pater peculium legavit, servum peculii vivo patre manumisit ; servus communis omnium heredum est, exemptus peculio propter filii destinationem, quia id peculium ad legatarium pertinet, quod in ea causa moriente patre inveniatur". Donc, ce qui compte pour le droit classique c'est la volonté du père, à plus forte raison exprimée dans un testament (40).

Cette prééminence de la volonté paternelle explique que les juristes de l'Empire ont constamment affirmé le principe selon lequel le filius familias ne peut affranchir de lui-même un esclave faisant partie du pécule.(41) C'est le "iussum" du père, sa voluntas qui importent : le fils n'ayant pas la propriété juridique du servus peculiaris, ne peut aliéner, ni affranchir (42). Et il en était sans aucun doute ainsi à la fin de la République.

Quant aux mineurs placés sous tutelle, leur cas est réglé par un passage de la Lex Ursonensis (CVIII), déjà cité :"Si qui colonus ... ser/vum suum ex servitute in libertatem manumiserit / Dum ne quis pupillus neve quae virgo mulierve sine / Tutore auctore manumittat".

Le mineur, garçon ou fille, ne pouvait donc affranchir sans que la "responsabilité" de son tuteur fût engagée. Cette mesure de bon sens devait être destinée à éviter la dilapidation des patrimoines, par le biais de manumissions qui auraient pu être dues aux pressions, ou à l'influence d'esclaves dotés de charmes ou d'une personnalité très forte.(43) Notons, cependant, qu'il ne s'agit sans doute pas d'une invention césarienne, mais de l'affirmation d'un principe plus ancien, principe qui a été repris presque intégralement par la Lex Aelia Sentia qui s'est contentée de préciser l'âge minimum requis - pour qu'un fils émancipé puisse libérer régulièrement un esclave (44) (quatorze ans par testament, vingt ans par la vindicte). Mais il n'est pas pensable que, sur ce point, CESAR ait ouvert la voie à AUGUSTE (45).

4 - L'affranchissement accompli au nom d'un esclave

Il s'agit en théorie, de l'affranchissement d'un "vicarius" par l'esclave ordinaire ou, de la part de ce dernier, de la volonté de faire libérer n'importe quel esclave faisant partie de son pécule.

Or, nous retrouvons un peu les même problèmes qu'à propos de l'affranchissement accompli par le fils de famille :l'esclave n'est pas propriétaire de son pécule ex iure Quiritium ; par ailleurs, il n'est apte, juridiquement, ni à aliéner ni à affranchir. Ce n'est donc que par une fiction juridique (ou un artifice théâtral) qu'il peut, non pas donner lui-même la liberté, mais faire accéder à la liberté son propre esclave.

Certes, PLAUTE nous offre un sujet de discussion. En effet, l'argument du Persa (v. 1-2) nous indique que " Profecto domino, suos amores Toxilus / emit atque curat leno ut emittat manu". Donc, TOXILUS "achète" LEMNISELENIS (qui devient alors son esclave peculiaris), puis demande au leno, DORDALUS, de l'affranchir (46). L'affranchissement aurait eu lieu sur le forum, devant le prêteur (47). Sur le plan juridique, le patron est le leno (48). Mais étant donné que c'est TOXILUS qui a payé (ou plutôt, a trouvé l'argent nécessaire à la libération) il se considère (et elle le considère) comme son patron de fait : "Ego sum tibi patronus plane, qui huic pro te argentum dedi" (v. 842), dit-il, à l'issu de sa tirade sur l'ingratitude des affranchis ! "Patrone m(ii) , intra, amabo, ad cenam" (v. 849), lui répond-elle (49).

Le scénario, plausible, n'est cependant pas admissible, dans la mesure où l'esclave n'aurait pas le droit de modifier, sans l'autorisation de son maître, la composition de son pécule,qui lui a été concédé et dont ce maître est le seul propriétaire, au plan juridique. Ce n'est que plus tard, au premier siècle avant Jésus-Christ (50), que les jurisconsultes ont conçu le pécule comme ce que l'esclave, avec la permission du maître, détient, en marge des comptes de celui-ci : cf. D 15, 1, 5, 4 Ulp. 29 ad Sab : "Peculium autem TUBERO quidem sic definit, ut CELSUS libro sexto digestorum refert, quod servus domini permissu separatum a rationibus dominicis habet, deducto inde si quid domino debetur" : c'est donc le maître, qui a l'initiative de cette comptabilité séparée. (cf. aussi D 15, 1, 9, 2, Ulp. 29 ad ed. 3 "SERVIUS adiecit et si quid his debeatur qui sunt in eius potestate, quoniam hoc quoque domino deberi nemo ambigit")(51). Mais cela n'impliquait nullement une totale indépendance de l'esclave ni une absence de responsabilité de la part du maître dans l'utilisation du peculium par ce même esclave (52).

D'autre part, dans le processus décrit, LEMNISELENIS est devenue, en droit, l'esclave puis l'affranchie de DORDALUS, du leno. Or, on peut douter qu'un esclave ait eu la possibilité de vendre ou de donner à l'insu du maître (53) ; et le maître aurait eu, au moins au premier siècle, la possibilité d'intenter une actio servi corrupti (54).

De toute façon, on voit difficilement un esclave, surtout à aussi haute époque, utiliser librement son pécule, si l'on songe au contrôle que CATON exerçait sur celui de ses esclaves (55).

En fait, les nombreux exemples, tirés des textes juridiques, et où le pécule est concédé à l'esclave en même temps que la liberté, laisseraient penser que l'esclave peculiosus préférait devenir le propriétaire de son (ou de ses) esclave(s) et les affranchir lui-même, après sa libération, ou, à la rigueur, les faire affranchir par le patron lui-même, s'il s'agissait d'une compagne (56).

Il semble donc que les indications de PLAUTE, confrontées à une jurisprudence pourtant postérieure ne puissent être interprêtées comme révélatrices d'une large initiative laissée aux esclaves en matière d'acquisition ou de libération "indirecte" d'esclaves faisant partie de leur pécule.

II - L'INTERVENTION DE L'ETAT

1 - Affranchissement d'esclaves privés au nom de l'Etat

En étudiant le déroulement des divers procédés officiels d'affranchissement, nous avons vu que l'Etat, par l'intermédiaire de ses magistrats (surtout dans le cas des affranchissements inter vivos), jouait un rôle décisif.

Mais ce rôle ne se limite pas à l'officialisation d'une décision privée ayant pour résultat de créer un nouveau citoyen Romain. L'intervention de l'Etat se marque aussi par le fait qu'il affranchit de son propre chef et pour son compte, dans des circonstances qui sont parfois exceptionnelles, et qui peuvent donner lieu à des libérations, soit individuelles, soit massives.

Nous ne nous intéressons évidemment pas ici aux manumissions d'esclaves publics appartenant à l'Etat (57), mais aux affranchissements d'esclaves privés, accomplis par l'Etat, et qui peuvent donc constituer une empiètement sur les prérogatives juridiques, et éventuellement le droit de propriété, de propriétaires privés.

L'action de l'Etat, dans ce domaine, se traduit de plusieurs manières (58). Tout d'abord, la liberté peut être, à titre de récompense, donnée individuellement : c'est ce qu'indique CICERON, dans un texte très souvent utilisé (Pro Balbo, 24) "Servos denique quorum, ius, fortuna, condicio, infima est, bene de re publica meritos persaepe libertate, id est civitate, publice donari videmus". Il s'agit là, sans

doute, d'un rappel historique, mais aussi d'une allusion possible à une réalité récente (le discours date de 56 avant Jésus-Christ).

Les exemples correspondant à une telle récompense se placent dans une liste qui ne s'ouvre pas seulement au second siècle, mais qui commence par l'épisode de VINDICIUS (59) et qui s'est considérablement allongée durant la deuxième Guerre Punique : ainsi un esclave qui avait dénoncé un complot reçut la liberté et vingt mille as (60) ; treize esclaves qui avaient empêché la destruction du temple de VESTA furent rachetés et affranchis (61) ; MANUS, un esclave de CALAVII de Capoue qui dénonça ses maîtres, fut gratifié de la liberté et vingt mille as (62) et les esclaves des BLOSSII bénéficièrent, pour des raisons identiques, de la liberté et de dix mille as (63).

Pour l'époque suivante, nous pouvons relever encore de nombreux exemples : en 197 avant Jésus-Christ, une conspiration d'esclaves d'otages carthaginois éclata à Sétia, et devait gagner Norba et Circei ; trois dénonciateurs se révélèrent, dont deux esclaves, qui reçurent la liberté et vingt cinq mille as (64).

Entre 168 et 145, Cn. PUBLICIUS ALEXANDER fut affranchi pour avoir servi d'interprête à une commission sénatoriale (peut-être après la défaite de Persée ou la prise de Corinthe) (65).

En 89 avant Jésus-Christ, à la suite du meurtre du préteur ASELIUS, le Sénat promit aux éventuels dénonciateurs de condition servile, la liberté (66).

En 88, l'esclave dénonciateur de SULPICIUS RUFUS fut affranchi, avant d'être supplicié du haut de la Roche Tarpeienne (67).

SCAEVA fut affranchi pour avoir tué L. SATURNINUS selon le témoignage de CICERON (68).

Lors de la conjuration de CATILINA, le Sénat promit la liberté et cent mille sesterces à tout esclave dénonciateur, en vain semble-t-il (69).

Enfin les guerres civiles furent l'occasion de nouvelles décisions de ce type : ainsi, en 43, les Triumuirs réglèrent les conditions suivant lesquelles les proscriptions se dérouleraient. APPIEN nous dit que la récompense, pour un esclave était la liberté et dix mille deniers (70). Ce même auteur nous cite le cas de l'esclave d' ATERIUS qui, pour avoir tué son maître, fut libéré, puis, pour avoir voulu racheter les biens de celui-ci, remis en esclavage (71).

Déjà, en 49 avant notre ère, CESAR, malgré la pression populaire, avait refusé d'intégrer dans la loi interdisant de posséder plus de quinze mille deniers, une clause accordant la liberté aux esclaves dénonciateurs de leur maître (72).

En 39, un esclave se prétendant libre aurait brigué, selon DION CASSIUS, la préture ; reconnu, il fut affranchi avant d'être supplicié (73). Mais, la même année, à la conférence de Misène, il fut proposé de donner la liberté aux esclaves fugitifs (74).

Notons que cette pratique ne disparut pas tout à fait avec l'avènement d'AUGUSTE, puisque le S.C. Silanianum accordait la liberté à l'esclave qui dénonçait l'assassin de son maître (cf. D. XXXVIII, 2, 4, PAUL "Si necem domini detexerit servus, praetor statuere solet"). Signalons, enfin, l'attitude, toute circonstancielle, adoptée par OCTAVIEN, en 36 avant Jésus-Christ, au mépris du pacte de Misène : des esclaves libérés sur la demande de SEX. POMPEE et qui avaient servi, libres, sous ses ordres, furent restitués, au nombre de trente mille, à leurs anciens propriétaires; six mille, qui ne furent pas réclamés, furent tués (75).

Dans la plupart de ces cas, le Sénat intervient (76) ou les magistrats les plus importants, ainsi les triumuiri engageant la responsabilité de l'Etat (77). Parfois le maître est dédommagé, mais le plus souvent, celui-ci ayant été l'objet de la trahison de l'esclave, l'Etat n'a évidemment pas à le payer (78). Sur un plan pratique comme juridique, il semble que les esclaves délateurs récompensés par un sénatus-consulte étaient considérés comme n'ayant pas de patron (79), ce qui équivalait à en faire presque des ingénus.

Quelles conséquences de tels affranchissements entraînaient-ils sur le plan de la citoyenneté ? A consulter nos sources, c'est seulement en 43 que les triumuiri décidèrent d'accorder aux nouveaux affranchis le même droit que leur maître : dans ce cas, l'octroi de la citoyenneté romaine n'est pas automatique (80).

Dans les autres cas, aucune précision n'est donnée, et il est vraisemblable que, surtout dans les cas d'individus isolés, c'était la cité romaine qui était accordée. L'hypothèse de S. Treggiari (81) selon laquelle les dénonciateurs des BLOSSII auraient reçu la citoyenneté Capouane, paraît gratuite ; on voit mal le Sénat, dans des conditions graves, se limiter à un tel octroi. Quant à l'autre exemple que cet auteur propose, celui de CASSIUS qui, en 43, à Rhodes (82), et sans doute aussi à Xanthos (83), avait promis la liberté aux esclaves dénonciateurs des détenteurs d'or ainsi que la citoyenneté locale, il est irrecevable, dans la mesure où CASSIUS agissait alors qu'il était un hors la loi, et non pas au nom du Peuple Romain, en tant que magistrat.

Il s'agit donc d'une pratique exceptionnelle,liée à des temps de crise (84), et qui se réalise aux dépens des maîtres, dans la mesu-

re où, le plus souvent, ceux-ci sont dépouillés de la propriété de l'esclave et où, toujours, la décision d'affranchir leur est enlevée, ce qui les prive de tout droit sur le nouvel affranchi. Il y a là un procédé qui, pour être officiel, n'en représente pas moins un danger pour les possesseurs d'esclaves, par l'exemple qu'il fournit. Ceci est une des composantes qu'il ne faut pas oublier, lorsque l'on veut savoir dans quelles conditions le processus bien rôdé des affranchissements réguliers a pu se développer pendant cette époque troublée.

D'autre part, en période de crise militaire, l'Etat peut, en "forçant la main" des propriétaires, emprunter ou racheter, souvent pour les affranchir, des esclaves de particuliers.

C'est ce qui s'était produit lors de la deuxième Guerre Punique, dès 215 avant Jésus-Christ, lorsque des volones avaient été enrôlés (85). Or, d'après TITE LIVE, il s'agissait de vrais volontaires (XXII, LVII, 11) "octo milia (86) iuvenum validorum ex servitiis, prius siscitantes singulos vellentne militare, empto publico armaverunt". Si c'était vrai, cela aurait représenté un empiètement sur les droits des maîtres seuls aptes, légalement, à choisir l'affectation de leurs esclaves (87). C'est seulement en 214, après avoir acquis l'accord du Sénat (88) que TIBERIUS GRACCHUS les affranchit à Bénèvent (89). Quant aux maîtres, qui ont accepté d'attendre le paiement de la contrevaleur, ils y renoncent, certains définitivement (90).

Moins heureux furent les esclaves engagés comme rameurs en 215 (91) et qui furent mis à la disposition de l'Etat par leurs maîtres : ils ne reçurent pas la liberté (92) ; il est vrai que les risques étaient moindres.

Ce même procédé a été utilisé sous l'Empire, lorsqu'AUGUSTE

lors des affaires de Germanie recruta des esclaves qui avaient été préalablement libérés, selon DION CASSIUS (93).

Dans une certaine mesure, les enrôlements d'affranchis (94), peuvent être rattachés à ceux d'esclaves, parce que, même s'il n'y a pas substitution de l'Etat aux patrons au plan juridique, ces derniers ne peuvent, cependant, bénéficier des operae de leurs liberti pendant que ceux-ci sont mobilisés.Et ce droit aux operae peut totalement disparaître si les affranchis sont tués ou gravement blessés au cours des opérations.

Ainsi, l'action de l'Etat a été importante (95) et a contribué, en Italie notamment, à faire passer la volonté des maîtres des esclaves, même quand ils étaient dédommagés, au second plan. La "voluntas domini" en période de crise militaire ou politique n'est donc pas toute puissante face aux besoins de l'Etat.

2 - L'intervention du prêteur

a) les affranchissements informels accomplis par des citoyens romains

Même aux second et premier siècles avant Jésus-Christ, et alors que l'affranchissement avait reçu une définition juridique précise, de nombreuses raisons pouvaient inciter des maîtres, citoyens romains, à ne pas accorder à leurs esclaves une libération pleine, au plan du droit, et à se contenter, provisoirement (97), d'une reconnaissance à caractère privé, qui n'était donc sanctionnée ni par un document

écrit, tel le testament, ni par l'intervention d'un magistrat.

Parmi les raisons invoquées, certains auteurs (98) ont placé l'effet des distances ; l'affranchissement par la vindicte n'aurait pu se dérouler habituellement qu'à Rome et dans les villes des provinces où siégaient les gouverneurs (99). C'est dans ce sens que J. Hatzfeld, dans un premier temps, avait conclu à propos de l'affranchissement des esclaves des citoyens romains résidant à Délos : faute de magistrat résidant dans l'ile, les libérations n'auraient pu avoir lieu qu'en Italie, à l'occasion d'un voyage de l'esclave et du patron (100). Le fait que, dans notre épigraphie, des esclaves aient pu figurer en tant que tels à Délos et en tant qu'affranchis en Campanie (101), pourrait confirmer cette hypothèse. Mais il ne faut pas oublier que les maisons de commerce pouvaient utiliser leurs divers réseaux pour recourir aux services de gouverneurs de provinces orientales. D'autre part, à Délos, nous avons une grande proportion d'affranchis ayant plusieurs patrons ; en cas d'indisponibilité de l'un d'entr'eux, un autre pouvait accompagner l'esclave devant le magistrat (102). Enfin, comme J. Hatzfeld lui-même l'a reconnu, l'affranchissement par testament ne pouvait poser aucun problème à Délos, où il ne manquait pas de citoyens romains pouvant servir de témoins (103). On peut cependant se demander si, à Délos, comme dans le reste de l'Orient romain, les consécrations d'esclaves aux dieux, accomplies par des Italici ne correspondent pas dans certains cas, à des affranchissements informels, destinés lorsque l'occasion se présenterait,à être officialisés ? (104)

On a mis aussi ces affranchissements informels en rapport avec le désir d'échapper au paiement de la XXa Libertatis frappant

les manumissions régulières. P.A. Brunt, en particulier (105),a attiré l'attention sur le fait qu'il y aurait un rapport entre l'évolution, au premier siècle avant Jésus-Christ, du nombre des bénéficiaires des distributions alimentaires et la considération apportée par les autorités romaines aux affranchis "officieusement" libérés. Pour cet auteur, l'accroissement du nombre des bénéficiaires des frumentationes, avant 56, aurait été lié à la politique laxiste de SEX. CLOELIUS, créature de CLODIUS (106) qui aurait inscrit aussi les esclaves affranchis de façon informelle. A l'inverse, la politique de POMPEE, puis celle de CESAR, auraient tendu à écarter de tels affranchis du bénéfice des distributions. A ce moment, le désir, chez les patrons, de conserver leurs droits sur leurs esclaves et de ne pas payer la XXa sur les affranchissements réguliers, l'aurait emporté, sur l'attrait d'une ration supplémentaire (107). Explication plausible, mais qui va à l'encontre de la thèse habituellement admise (108) selon laquelle le souci de bénéficier des frumentationes aurait aiguisé, en particulier chez les patrons les plus pauvres, le désir d'affranchir leurs esclaves.

En tout cas, que de tels affranchissements aient été pratiqués, nous n'en pouvons douter.

Tout d'abord dans le théâtre de PLAUTE, nous trouvons quelques allusions à ce thème : ainsi, dans Epidicus (v. 730), "At ob eam rem liber esto" dit PERIPHANES à EPIDICUS ; malgré la solennité de la formule, il ne peut s'agir que d'un affranchissement officieux (109). Dans les Menaechmi, MESSENIO est affranchi deux fois officieusement (110) ; mais contrairement à ce que croit A. Watson (111), nous ne pensons pas qu'il y ait, dans ce cas, forcément référence au droit attique : en

effet, au vers mille cent quarante neuf, MESSENIO précise bien "Sed meliorest opus auspicio, ut liber perpetuo siem" ; ce qui nous paraît sous-entendre qu'il voudrait avoir plus de chance que lors de son précédent affranchissement et bénéficier d'une libération définitive, donc officielle.

Dans les Adelphi de TERENCE (v. 959-984). SYRUS reçoit la liberté à titre officieux ("liber esto" dit MICIO, père adoptif d'AESCHINUS), ainsi que la promesse de la libération de PHRYGIE, sa compagne. Mais lorsque DEMEA souhaite que MICIO accomplisse son devoir jusqu'au bout, celui-ci comprend qu'il s'agit de donner un petit capital à PHRYGIE, mais l'exhortation ne portait-elle pas, aussi, sur la libération officielle de PHRYGIE ?

C'est peut-etre aussi à un tel affranchissement qu'il est fait allusion dans l'Andria lorsque SIMO, s'adressant à SOSIA, déclare : "Feci ex servo ut esses libertus mihi" (v. 35); à prendre le texte à la lettre, "mihi" laisserait supposer qu'il ne s'agit que d'une procédure privée.

On comprend donc pourquoi, à l'occasion, tel personnage, par exemple de PLAUTE, prend la peine de préciser qu'il a affranchi régulièrement (112) : ainsi, dans la Mostellaria (v. 974) THEOPROPIDES déclare à PHANISCUS, à propos de la libération de PHILEMATIUM par PHILOLACHES : "Liberavit valide".

Mais si des influences de la pratique grecque, tirée des modèles comiques de PLAUTE, ne sont pas exclure (113), d'autres exemples,

il est vrai postérieurs,confirment que dans la réalité romaine de la fin de la République, les manumissions informelles étaient pratiquées.

Ainsi, il est possible que TIRON ait été affranchi informellement, par CICERON, en 54-53, la manumission officielle étant intervenue peu après, à Rome même (114). De même, on a évoqué la possibilité d'un affranchissement officieux au bénéfice de la familia de CICERON, en 58 avant Jésus-Christ ; mais l'interprétation du passage utilisé n'est pas évidente (115).

L'histoire édifiante, que conte APPIEN (IV, 135) à propos de LABEO, le philosophe et ancêtre du juriste, nous indique que celui-ci, après la bataille de Philippes, parvenu au point de se faire donner la mort,"prit par la main l'esclave qui lui était le plus fidèle, lui fit faire une pirouette, selon la pratique en usage chez les Romains, envers les esclaves qu'ils veulent affranchir". Il s'agit là d'un rite officiel (116),intégré dans la manumissio vindicta, mais qui, ici, ne peut avoir d'effet juridique, car LABEO n'est pas un magistrat en titre et ne peut procéder, par exemple, à un affranchissement apud se. Il a sans doute voulu donner une certaine solennité, le caractère d'un beau (dernier) geste, à une décision qui ne pouvait avoir qu'un effet privé d'autant plus qu'il n'y avait aucun témoin pour certifier, après la mort du patron, la réalité de cette libération).

Mais en dehors de ces cas, où, de propos délibéré, ou du fait des circonstances, un esclave était définitivement ou provisoirement considéré comme libre, en fait, mais pas en droit, il existait aussi des situations de même nature , liées à l'accomplissement défec-

tueux des modes officiels d'affranchissement. Un passage d'une lettre de CICERON (Ad Att.VII, 2, 8), déjà signalée (117), nous invite à conclure dans ce sens : "Cupio ad omnis tuas epistulas, sed nihil necesse est ; iam enim te videbo. Illud tamen de CHRYSIPPO (nam de altero illo minus sum admiratus, operario homine ; sed tamen ne illo quidem quicquam improbius) CHRYSIPPUM vero, quem ego propter litterularum nescio quid libenter vidi, in honore habui, discedere a puero insciente me ! Mitto alia quae audio multa, mitto furta ; fugam non fero, qua mihi nihil visum est sceleratius. Itaque usurpavi vetus illud DRUSI, ut ferunt, praetoris in eo qui eadem liber non iuraret, me istos liberos non addixisse , praesertim cum adesset nemo a quo recte vindicarentur. Id tu, ut videbitur, ita accipies ; ego tibi adsentiar". La lettre datée de novembre 50, et adressée de Brindes, contient une diatribe de CICERON contre CHRYSIPPUS, un de ses esclaves dont nous savons qu'il l'a affranchi en tant que magistrat et qui aurait abandonné le jeune CICERON, dont il avait la surveillance, sans doute dans le cadre de ses operae (118). CICERON présente les deux arguments qu'il a sans doute utilisés pour demander l'annulation de ces deux affranchissements : le non renouvellement du ius iurandum portant sur les operae et la non validité de l'addictio que lui-même a prononcée en tant que magistrat.

Nous avons là un exemple typique du comportement de chicaneau que CICERON pouvait adopter ; en effet si l'affranchissement apud se avait été impossible, ou si la manumission s'était déroulée en l'absence de témoins qualifiés (citoyens ?), CHRYSIPPUS, un "lettré", se serait-il prêté à un tel "faux" ?) ; d'autre part, il est bien étonnant que CICERON si soucieux de ses intérêts,n'ait pas exigé le renouvellement du serment promissoire. Surtout, si l'on pense, avec S. Treggiari (119) que

la "défection" de CHRYSIPPUS s'est produite entre août et décembre 51, le délai de réflexion que s'est donné CICERON apparaît bien long !

En tout cas, si des vices de forme se sont produits, ou bien CICERON "jurisconsulte" s'était réservé, à l'avance, une possibilité d'annulation, ou bien l'avocat a "soufflé" au patron, après coup, des moyens de se tirer d'affaire.

Mais la question est de savoir si la solution défendue par le préteur à la fin du deuxième siècle et qui visait, dans le cas de la manumissio vindicta, au respect méticuleux des formes, tenait toujours au siècle suivant. Autrement dit, le caractère d'in iure cessio que, nous l'avons dit ailleurs, l'affranchissement par la vindicte a pris à cette époque, n'a-t-il pas supplanté le formalisme que CICERON, pour les besoins de la cause, a mis en avant ? Et finalement, cet affranchissement(double) a-t-il été annulé ? Et dans ce cas, les deux personnages ont-ils été remis en esclavage ou gratifiés, sous la surveillance du préteur, d'une liberté de fait ? La première solution nous semble a priori exclue, dans la mesure, notamment, où, nous allons le voir, la tuitio praetoris n'aurait pu, au milieu du premier siècle, que faire respecter l'intention d'affranchir qu'en tout état de cause, CICERON ne pouvait nier avoir eue (120).

Pour définir la situation des esclaves affranchis de façon non officielle, ainsi que l'action du préteur à leur sujet, nous disposons de documents juridiques datant de l'époque impériale, mais qui, évoquant les effets des lois Augustéennes, font allusion à la situation à la fin de la République. Le texte essentiel est le Fragmentum Dositheanum, datant sans doute du deuxième ou troisième siècle (121), qu'il

convient de citer,malgré leur longueur, dans ses paragraphes 4 à 8 inclus.

4. "... melius uidetur incipere a libertis adferre et primum de Latinis scribere, ne saepius eadem interpretari cogamur. Primum ergo uideamus, quale est quod dicitur de eis, qui inter amicos (122) olim manumittebantur, non esse liberos, sed domini uoluntate in libertate morari et tantum seruiendi metu dimitti."

5. "Antea enim una libertas erat et manumissio fiebat uindicta uel testamento uel censu et ciuitas Romana competebat manumissis : quae appellatur iusta manumissio. Hi autem, qui domini uoluntate in libertate erant, manebant serui ; sed si manumissores ausi erant in seruitutem denuo eos per uim ducere, interueniebat praetor et non patiebatur manumissum seruire. Omnia tamen quasi seruus adquirebat manumissori, uelut si quid stipulabatur uel mancipio accipiebat uel ex quacumque causa alia adquisierat, domini hoc faciebat, id est manumissi omnia bona ad patronum pertinebant".

6. "Sed nunc habent propriam libertatem qui inter amicos manumittuntur, et fiunt Latini Iuniani, quoniam lex Iunia, quae libertatem eis dedit, exaequauit eos Latinis colonariis, qui cum essent ciues Romani liberti, nomen suum in coloniam dedissent".

7. "In his qui inter amicos manumittuntur uoluntas domini spectatur ; lex enim Iunia eos fieri Latinos iubet, quos dominus liberos esse uoluit. Quod cum ita sit, debet uoluntatem manumittendi habere dominus : unde si per uim coactus uerbi gratia ab aliquo populo uel a singulis hominibus manumiserit, non ueniet seruus ad libertatem, quia non intellegitur uoluisse qui coactus est".

8. "Item ut possit habere seruus libertatem, talis esse debet, ut praetor uel proconsul libertatem tueatur ; nam et hoc lege Iunia cautum est. Sunt autem plures causae, in quibus non tuetur proconsul libertatem, de quibus procedentes ostendemus".

Ce texte est en partie confirmé par GAIUS (Inst. III, 56): "Quae pars iuris, ut manifestior fiat, admonendi sumus,id quod alio loco diximus, eos qui nunc Latini Iuniani dicuntur, olim ex iure Quiritium seruos fuisse, sed auxilio praetoris in libertatis forma seruari solitos, inde etiam res eorum peculii iure ad patronos pertinere solita est ; postea uero per legem Iuniam eos omnes quos praetor in libertate tuebatur liberos esse coepisse et appellatos esse Latinos Iunianos...".

Les deux auteurs retracent une évolution historique, dont le tournant se situe au moment du vote de la Lex Iunia ; il y a donc d'une part la situation antérieure (olim) (123) et la situation depuis la loi (sed nunc/nunc), ce que, dans les deux textes, le passage du parfait ou de l'imparfait au présent souligne bien. Si des doutes subsistent sur la date de la Lex Iunia, il est à peu près sûr qu'elle est d'inspiration augustéenne, même si elle est légèrement postérieure au règne même d'AUGUSTE (124).

Quels ont donc été les termes de cette évolution qui, en réalité, comporte trois étapes ?

Le Frag. Dosith (4) nous dit, que, avant la loi, les affranchis qui n'étaient pas libérés de façon formelle, selon les trois modes

reconnus, pouvaient être l'objet d'une libération officieuse : "inter amicos olim manumittebantur" ; ce dernier verbe ne doit évidemment pas être pris au sens strict ; d'ailleurs le texte oppose cette pratique à la iusta manumissio (5) ; l'esclave libéré informellement n'accède pas à la libertas pleine, c'est-à-dire la citoyenneté ("non esse liberos"). En droit, ces esclaves incomplètement libérés restaient des esclaves ("ex iure Quiritium servos fuisse" dit GAIUS, III, 56 - "manebant servi" Frag. Dosith. 5) ; et c'est sans doute la raison d'être essentielle de cette pratique : les maîtres récupéraient les biens de tels individus et tout ce qu'ils acquéraient revenait aux patrons ("omnia bona ad patronum pertinebant" Fr. Dosith. 5, le terme patronus n'étant pas pris, ici, au sens officiel). Le terme bona ne convient d'ailleurs pas (l'auteur est, semble-t-il, influencé par la Lex Iunia qui utilisait ce terme), alors que GAIUS, sur ce point, est plus précis, car il parle des droits du patron, exercés sur un pécule, renvoyant donc à une situation de fait proche de celle d'un esclave ("unde etiam res eorum peculii iure ad patronos pertinere solita est") ce qui veut dire, en particulier, que ces pseudo-affranchis ne pouvaient rien transmettre par testament.

Les avantages que ces derniers retiraient d'une telle solution étaient bien minces, en fin de compte : "in libertate morari", "in libertate erant" (125) ; mais cette pseudo-liberté n'a qu'un caractère personnel ; elle est sans doute assortie d'une plus grande considération accordée par le maître ("et tantum serviendi metu dimitti", Fragment, 4) (126) : les mauvais traitements devaient être, habituellement, évités, mais la torture judiciaire ne devait pas plus être épargnée qu'aux esclaves. Quant à la vie familiale, elle ne devait pas être différente de celle des esclaves, au moins sur le plan juridique :

on imagine mal un servus, même jouissant d'une certaine liberté de fait, exercer sa potestas sur des enfants.

En réalité dans un tel contexte, tout est à l'avantage du patron qui pouvait, au pire, revenir sur une telle concession, qui n'avait qu'une portée domestique. Au mieux, une telle situation pouvait servir de probation avant un affranchissement officiel.

Or cette pratique, qui était sans doute la continuation d'une habitude antérieure à l'époque où, progressivement, la manumissio a pu avoir un effet juridique plein, n'est pas restée inchangée, ou du moins à une date que l'on peut sans doute placer au second siècle avant Jésus-Christ (127) au plus tôt, le préteur (128) est intervenu pour que les maîtres ne puissent revenir sur cette liberté de fait et replacer réellement dans l'esclavage ceux auxquels ils avaient fait espérer une liberté régulière ("in libertatis forma servari solitos" dit GAIUS - "interveniebat praetor et non patiebatur manumissum servire" Frag. Dosith 5). Donc, l'action du préteur n'a pas consisté à donner une valeur officielle à des actes qui ne pouvaient en avoir, mais à exercer sa tuitio ("quos praetor in libertate tuebatur" dit GAIUS), c'est-à-dire à accorder sa protection à des individus que leur situation ambigüe entre servitude de droit et liberté réelle, plaçait à la merci des humeurs de leur maître.

Même, si nous l'avons dit, la date à laquelle la tuitio praetoris est apparue peut être discutée, on peut penser qu'il faille la mettre en rapport avec la multiplication de tels affranchissements, sans doute à la fin du second ou en tout cas, au premier siècle (129).

Cependant, il faudrait pouvoir apprécier les moyens de connaissance et d'action dont disposait le préteur (130) ; comment pou-

devait-il être informé de tels actes privés ; si le maître, et pour cause, ne disait rien, le préteur pouvait-il être saisi par l'esclave lui-même ? Et le préteur n'était-il pas prêt à favoriser des citoyens (les patrons) au détriment de non citoyens ? (131). Autant de questions auxquelles nous ne pouvons répondre.

Le nombre des esclaves ainsi libérés devait être considérable pour que P. CLODIUS ait tenté non seulement de les faire admettre comme les affranchis réguliers aux distributions publiques mais pour qu'encore il ait voulu leur accorder la pleine citoyenneté.

Et le problème posé dut avoir assez d'acuité pour que, sous le règne d'AUGUSTE, ou peu après, des mesures importantes dussent être prises.

Si l'on accepte l'antériorité de la Lex Aelia Sentia par rapport à la Lex Iunia, c'est à la première que l'on doit attribuer ce qui serait une première mesure, rapportée par GAIUS ("Statim enim ex lege Aelia Sentia lege Iunia cautum est ut minores triginta annorum manumissi et Latini facti, si uxores duxerint uel ciues romanas uel latinas coloniarias uel eiusdem condicionis cuius et ipsi essent, idque testati fuerint adhibitis non minus quam septem testibus ciuibus romanis puberibus, et filium procreauerint, cum is filius anniculus

esse coeperit, detur eis potestas per eam legem adire praetorem uel in prouinciis praesidem prouinciae, et adprobare se ex lege Aelia Sentia uxorem duxisse et ex ea filium anniculum habere ; et si is apud quem causa probata est id ita pronuntiauerit, tunc et ipse Latinus Iunianus et uxor eius, si et ipsa eiusdem condicionis sit, ciues romani esse iubentur". Ce texte paraît difficile à expliquer, dans la mesure où à première vue, il semblerait que, selon GAIUS, la Lex Aelia Sentia ait créé un privilège de paternité (132), au profit des Latins Juniens, ce qui expliquerait que ceux-ci aient existé avant 4 après Jésus-Christ. Mais il est probable que GAIUS utilise ce terme pour désigner une catégorie d'individus que par la suite on qualifia de Juniens ("eos qui nunc Latini Iuniani dicuntur, III, 56) confusion justifiée par la proximité dans le temps, des deux lois ("Statim", I, 29).

Autrement dit, la loi Aelia Sentia aurait reconnu aux esclaves affranchis de façon informelle le droit d'épouser des "cives romanas", "latinas coloniarias" ou des femmes de même condition qu'eux ; faut-il penser à des mariages ouverts, ou bien la notation "vel eius dem condicionis cuius et ipsi essent", doit-elle laisser penser que seules les affranchies de citoyens romains ou de latins pouvaient convoler avec eux ? Cette dernière hypothèse semblerait, à première vue, plus conforme à un statut d'individus qui n'est pas encore fixé (133). De toute façon, cela nous indiquerait que la Lex Iunia serait dans la droite ligne de ce que la Lex Aelia Sentia, entièrement augustéenne, avait prévu (134).

Quant à la Lex Iunia, que nous ne voulons pas détailler ici, disons qu'elle a apporté des changements considérables.

Tout d'abord, elle a brisé, ou du moins rendu officielle la rupture de l'unité de la manumissio, ainsi que GAIUS le faisait remarquer dans le texte cité plus haut (Inst. III, 56) (135) et, sur ce point, elle a parachevé ce que les lois Aelia Sentia et Fufia Caninia avaient commencé d'indiquer : désormais, il n'y a plus de lien automatique entre affranchissement et citoyenneté du maître ; le maître citoyen romain peut, à sa guise, recourir aux formes officielles d'affranchissement ou aux autres ; dans le premier cas, il crée un civis romanus, dans le second, un Latin junien.

Mais l'aspect le plus marquant de la loi est la reconnaissance et la définition de la voluntas domini. Bien sûr, la notion elle-même n'est pas nouvelle, et nous l'avons vu intervenir, à la fin de la République, dans le cadre des affranchissements officiels. Mais l'officialisation de cette voluntas demandait alors l'intervention d'un magistrat (et donc de l'Etat). Or désormais, sans intervention directe de l'Etat (le préteur continue à exercer sa tuitio, mais sans doute uniquement au moment des conflits), le maître peut faire "bénéficier" son esclave d'une liberté qui pour être moindre est, cependant, pourvue d'une définition juridique. C'est là un progrès considérable et l'affranchi est désormais dans une meilleure posture (136) que ne l'était l'esclave non affranchi régulièrement sous la République, d'autant plus que la protection du préteur est relayée, dans les provinces par celle des gouverneurs.

Par ailleurs, la Lex Iunia offre une possibilité à de tels affranchis d'accéder, ainsi éventuellement que leur femme, à la citoyenneté romaine, à condition, nous dit GAIUS (I. 29), d'avoir un fils de plus d'un an (137). Et d'autre part, le maître avait toujours la pos-

sibilité, par un recours à une forme officielle de procéder, ultérieurement à une iteratio et de faire bénéficier l'affranchi de tout ce que celui-ci aurait pu avoir s'il avait été affranchi de façon régulière la première fois, ceci à condition que l'individu en question ait plus de trente ans (GAIUS I, 35).

Donc sur le plan du droit individuel et du statut dans la cité, la Lex Iunia a atteint une sorte de maximum dans la générosité et constituait un incontestable progrès par rapport à la période antérieure.

Seulement, et on l'oublie trop souvent, l'essentiel n'a pas été changé : les Latins Juniens, en tant que tels, ne peuvent disposer de leurs biens, même s'ils sont mariés et ont des enfants (non mâles), ou du moins, s'ils jouissaient du Ius commercii de leur vivant, ils ne pouvaient transmettre leurs bona qui entraient, comme un peculium servile, dans l'hereditas du patron (138). Donc, les intérêts économiques des patrons ont été sauvegardés quitte à faire comme si, dans ce domaine, la loi n'avait pas eu d'effet (GAIUS, III, 56) "(legis lator) cavere voluit ut bona eorum proinde ad manumissores pertinerent ac si lex lata non esset ; itaque iure quodammodo peculii bona Latinorum ad manumissores ea lege pertinent". Donc, désormais, la loi officialise l'usage : c'est d'un quasi pécule que ces affranchis jouissent, pécule qui, à leur mort, revient au patron.

Nul doute que cette formule ait eu du succès auprès des patrons. Et comme on sait, par ailleurs, quelle influence les patrons avaient dans le domaine du mariage de leurs affranchi(e)s, on peut penser que le nombre d'affranchis Juniens ayant eu un enfant mâle de un an et pouvant accéder à la citoyenneté (et donc user plus librement de leurs bona) ne devait pas, à la convenance des patrons soucieux

de leurs intérêts, être très important. La générosité de la loi se limitait aux aspects non économiques de cette forme de libertinité (139).

D'autre part, cette notion de voluntas domini que nous avons évoquée reçoit une définition qui semble assez négative. Si nous reprenons le Fr. Dosith 5, nous y lisons : "Ei autem, qui domini voluntate in libertate erant, manebant servi" ce qui revient à affirmer le bon vouloir, la totale liberté du maître durant la période antérieure à la Lex Iunia. Mais l'auteur ajoute aussitôt :"Sed si manumissores ausi erant in servitutem denuo eos per vim ducere, interveniebat praetor et non patiebatur". Autrement dit, d'une part, le préteur n'admettait pas le retour (en arrière) d'une quasi liberté à l'esclavage intégral; d'autre part, la voluntas domini était censée s'exercer non pas à tout moment, mais dans un sens positif, lors de la mise en "in libertate(m)". Le préteur prenait donc acte d'une décision créative de la liberté et ne tenait pas compte des regrets, caprices, désir de vengeance, etc... de la part du patron. De ce point de vue, l'action du préteur, à la fin de la République, est favorable à l'ancien esclave. Or, la Lex Iunia va apparemment dans ce sens, puisque la tuitio praetoris est réaffirmée et que le rôle actif de la voluntas domini est souligné (140). Mais pour que cette volonté soit reconnue, il faut désormais, qu'elle s'exerce dans des conditions bien précises (Frag. Dosith, 7) : "Quia non intellegitur voluisse qui coactus est". La question que l'on peut se poser est de savoir si cette nécessité pour le maître de manifester une voluntas souveraine est la condition de la reconnaissance de l'octroi de la liberté propre aux Juniens ou bien, ce qui semble au moins aussi plausible, si elle n'est pas un recours offert aux patrons, afin qu'ils puissent revenir sur ces affranchissements en arguant qu'ils ont été contraints. Autrement dit, alors que

le préteur, à la fin de la période républicaine, sanctionnait la violence ("per vim" Fr. Dosith, 5) des patrons, la loi Iunia vise essentiellement la violence exercée par l'esclave en vue de sa libération.

Telles sont les innovations, mais aussi les limites (essentiellement d'ordre économique),dans lesquelles s'inscrivent les mesures de la Lex Iunia.

Si l'on admet, avec nombre d'auteurs que nous avons déjà cités, que les premiers affranchissements, historiquement, n'ont été qu'informels, c'est-à-dire maintenaient les affranchis dans une quasi-servitude, dans une catégorie inférieure de clients et sans accès à la citoyenneté, c'est donc une histoire très longue et ancienne qui aurait été, au moins sur le plan des personnes (mais non de leurs biens), définitivement close.

b) Les affranchissements accomplis selon des modes non-romains

Esclavage sacré et manumission à Rome = la signification du Culte de FERONIA

La pratique de l'affranchissement n'est pas réservée aux seuls citoyens romains et, notamment dans les pays marqués par l'hellénisme, des formes d'affranchissement, souvent anciennes, se sont maintenues au temps de la domination romaine. Ces formes n'avaient

évidemment aucun effet sur le plan de la citoyenneté romaine.

Il n'est nullement question de faire une étude systématique de ces procédés, mais d'en rappeler l'existence à la fin de la République et de marquer en quoi ils ont pu, d'une part influencer l'affranchissement vindicta, d'autre part susciter l'attention du préteur.

Ces manumissions selon des habitudes non-romaines ont souvent en commun d'avoir un caractère religieux et de se rattacher à ce qu'on peut appeler la manumission sacrale.

Ces formes d'affranchissement se sont maintenues, mais en Grèce même, par exemple, (141), elles ont duré jusqu'au Bas Empire (142) !

Bien sûr les actes d'affranchissement delphiques (143) montrent que la portée "internationale" de la consécration au dieu s'est maintenue, par exemple chez les Syracusains après 215 (144), mais encore chez les Romaioi qui, au second et au premier siècles, ont commercé dans la mer Egée et la Grèce centrale (145).

De même, à Buthrote quatre cents esclaves sont affranchis sans doute au milieu du second siècle pour la plupart (146) et, malgré les formulaires variés utilisés (consécration ou non au dieu), on peut les considérer comme des ἱεροὶ, même s'ils ne sont pas attachés au sanctuaire.

Quant à l'Orient hellénisé il a lui aussi connu, à notre époque, ce type de manumission; il nous suffit de renvoyer aux conclusions de P. Debord qui en souligne les caractères grecs et non grecs, en Asie Mineure notamment, mais aussi en Egypte (147).

Mais il est remarquable que des formes d'affranchissement sacral aient existé plus près de Rome, et notamment en Italie ; on pense bien sûr au sanctuaire de VENUS ERYCINE (148) à propos duquel CICERON nous donne des renseignements directs et, en particulier, une définition des liens rattachant Agonis, "liberta Veneris Erycinae" à la divinité (149). CICERON parle d'une pratique fréquente : "Ut mos in Sicilia est", alors que STRABON (VI, 2, 6) semble suggérer qu'il s'agit d'un rite moins répandu que dans le passé.

Or n'oublions pas que ce culte de VENUS ERYCINE est établi à Rome "extra portam Collinam" et que c'est dans son temple, qu'était célébré, le vingt cinq avril, le "dies meretricum", à l'occasion duquel les affranchies jouaient un rôle important (150). Et l'on a pu essayer d'utiliser ce rapprochement afin de montrer que la manumissio vindicta pouvait avoir "englobé" des pratiques qui, originellement, appartenaient à la manumission sacrale (151).

Par ailleurs, à Larinum, selon le témoignage de CICERON, il existait des esclaves consacrés à MARS (152), tout comme il y en avait à VENUS en Sicile ; étant donné l'analogie proposée par CICERON lui-même, on ne peut douter qu'il y ait eu aussi des affranchis de MARS (153).

Surtout, il est possible que le culte de FERONIA ait donné lieu au moins dans le sanctuaire de Terracine, à un type d'affranchissement avec consécration à la divinité (154). On sait aussi que ce culte est attesté dans de nombreux points du Latium et des confins (Lucus Feroniae, près de Capène - Trebula Mutuesca, en Sabine - Amiternum, chez les Vestini - chez les Piceni et, enfin, en Ombrie), ainsi qu'en Istrie (155).

Mais à Terracine existait une importante zone sacrée, avec un temple (156), une source : "Est autem fons in Campania iuxta Terracinam" dit SERVIUS (Ad. Aen., 7, 799) (157), et un lucus (158). C'est à Terracine que se trouve le point le plus méridional où le culte soit attesté.

Or, SERVIUS (Ad. Aen., 8, 564) nous précise la nature de ce culte : "Haec etiam libertorum dea est, in cuius templo raso capite pileum accipiebant... in huius templo Terracinae sedile lapideum fuit, in quo hic versus incisus erat "bene meriti servi sedeant. surgant (ou surgent) liberi" Quam VARRO LIBERTATEM deam dicit, FERONIAM quasi Fidoniam". Ce récit, qui semble cohérent, associe donc la divinité à la libération d'esclaves qui se produit dans son temple ; dans celui-ci, les esclaves aspirant à la liberté, recevaient le pileus libertatis (après avoir fait raser leur crâne), et, symboliquement, s'asseyaient sur un siège de pierre, dont l'inscription résumait la signification symbolique du rite "que les esclaves qui ont bien mérité (de leurs maîtres) s'assoient, et que se lèvent les (nouveaux) affranchis".

Il importe de savoir dans quelles conditions cette manumissio de caractère sacré s'accomplissait : s'agissait-il de consacrer des esclaves à la divinité, ou de faire celle-ci témoin, garante de la libération de ces esclaves ?

Mais auparavant, il faut se demander si ce culte était très ancien. Si l'on ne tient compte que de la correction du sénaire, on ne peut remonter plus haut que le troisième siècle, et même la seconde moitié de ce siècle (159). Mais on pourrait penser que le sanctuaire était plus ancien que l'inscription (160).

Quant au rite lui-même de l'assoiement et du relèvement, F. Altheim (161) l'a éclairé par un rapprochement avec un texte de CRATES (162) et K. Latte par le rappel d'une inscription de Cos (163) où il est question d'asseoir l'esclave qui demande asile sur l'autel du dieu, afin d'en faire un esclave de celui-ci, puis de l'affranchir (164). Si bien que certains auteurs, comme S. Tondo pensent que, dans le sanctuaire de FERONIA, on procédait bien à des affranchissements sacrés : la taille des cheveux, consacrés à la divinité, représentant la marque de la soumission à l'autorité divine, la prise de pileus symbolisant la consécration de l'esclave proprement dite (165).

Mais, fondamentalement, se pose une question, qui nous entraîne à anticiper sur ce que nous dirons à propos des divinités qui permettent la liberté aux esclaves. S. Tondo, dans son étude si minutieuse de la manumissio vindicta relève le rôle essentiel que, aussi bien dans l'affranchissement devant le prêteur (donc typiquement romain), que dans l'affranchissement décrit par SERVIUS, le pileus joue, au plan symbolique (pileus blanc et tête rasée auraient une valeur sacrée, voire sacrificielle, associée à la liberté (166). Pour cet auteur, il n'y a pas de doute que la cérémonie de la manumissio vindicta aurait "intégré" des éléments symboliques qui auraient valu non seulement dans le cadre du sanctuaire de Terracine, mais aussi pour celui de Capène (Lucus Feroniae) et même à Rome, où une fête de FERONIA figure dans le calendrier des ARVALES , aux ides de novembre (167). Cette argumentation est impressionnante (168), mais nous paraît en partie inacceptable.

D'une part, seul SERVIUS parle du lucus de Terracine, il a donc pu, à propos de deux sanctuaires de FERONIA, faire un "transfert". Et, de toute façon, déduire de la présence d'un lucus à Terracine et près de Capène que les rites pratiqués étaient identiques, ici et là, est sans doute risqué.

D'autre part, à propos du culte de la déesse à Rome, il faut tenir compte de la récente révision opérée par M. Torelli (169). Revenant sur une inscription (170) (découverte en 1905, dans la nécropole de la Via Salaria et dédiée à un certain "Epigoni Volusiano operis exactor(i) ab Luco Feroniae"), qui avait suggéré à divers auteurs (171) qu'à côté du temple sur le Campus Martius (172), il y aurait eu, dans un endroit pour le moment inconnu, un lucus consacré à cette divinité, l'auteur n'a pas de peine à démontrer que le mort désigné dans cette épitaphe (datant du début de l'Empire) est un esclave de la colonie Julienne, donné à celle-ci par les VOLUSII dont justement la villa est liée au sanctuaire de Capène. Cet esclave aurait été chargé d'un opus de quelque importance, non pas dans le cadre de l'agrandissement de la villa de ses anciens maîtres (173), mais à propos de travaux publics accomplis dans la colonie même, par les VOLUSII, VOLUSIUS SATURNINUS, le consul de 12 avant notre ère, ayant été, sans doute peu après, le patron de la colonie, ainsi que l'atteste une inscription rédigée au nom des décurions (174). (Il y aurait donc eu une sorte de mainmise des VOLUSII sur le sanctuaire et la colonie). En tout cas, le lucus Feroniae des Romains serait bien celui de Capène, et il serait vain de le chercher à Rome même. D'ailleurs, si l'on reprend le récit de TITE LIVE concernant la pénétration d'Hannibal en Italie centrale, on est bien convaincu que le seul Lucus Feroniae exis-

tant, sous cette appellation, près de Rome, était celui de Capène : là était le temple dont la célébrité avait touché Hannibal, qui y pilla les richesses (175), en 211. C'est là encore, en 210, que des prodiges se produisirent (176). C'est certainement là, que déjà, au début de 217, pour conjurer des prodiges, les affranchies avaient été invitées à aller porter leurs offrandes (177). TITE LIVE nous aurait bien donné des précisions s'il s'était agi du lucus de Rome ou d'un autre lucus. Par contre, le temple de Capène, inclutum divitiis (178), même s'il tire une partie de ses richesses des dons liés aux aspects agraires du culte de la déesse, ne peut que convenir à cette démarche des affranchies.

En tout cas, l'archéologie non seulement a confirmé l'importance du sanctuaire de Capène et des destructions opérées par Hannibal, (179), mais elle a permis de retrouver un témoignage épigraphique d'importance : il s'agit d'une inscription votive, datée de peu avant 211 (180) et dont la lecture, renouvelée par M. Torelli est la suivante (181) : PESCO. SAL(VIA) / PLARIA T.L. / FERO(NIAE) DON (O) // (Q)UOD A[F LUC(O)] / DEDET LIBES / M(ERENTE) MERETO /. Nous avons donc affaire à une affranchie, (dont la nomenclature est caractéristique de la fin du troisième siècle) qui remercie "à juste titre" la déesse ; il n'y a rien dans le texte qui puisse faire allusion à un rite de caractère sacré semblable à celui qui a été relevé pour Terracine ; et d'autre part, c'est le seul témoignage épigraphique, concernant le Lucus Feroniae, qui soit en rapport avec un affranchi (182) à Rome même..

On notera par ailleurs qu'à Trebula Mutuesca, (183), un affranchi qui fait une dédicace à Feronia (d(at) l(ibens) m(erito))

porte une nomenclature parfaitement romaine, datable du second ou du début du premier siècle (Sex(tus) Audienus C(ai) L(ibertus).

De ces témoignages nous pouvons conclure que nous n'avons pas affaire, jusqu'à preuve du contraire, à des affranchis sacrés, libérés selon des modes non romains, mais à des gens qui ont sans doute, vu leur nomenclature, été affranchis régulièrement (184).

Il ne faut donc pas se méprendre sur le rôle de FERONIA à Capène (185) : c'est en accomplissement d'un voeu exaucé (mereto) sans doute celui de recevoir la liberté, que la déesse est remerciée par des dons privés. FERONIA serait, dès la fin du troisième siècle, une déesse propice à la libération d'un esclave, mais qui, au Lucus Feroniaeen tout cas, n'accomplit pas cette libération elle-même; du moins elle ne joue aucun rôle dans la manumissio telle que le droit romain l'a définie à la fin de la République.

N'oublions pas d'ailleurs que FERONIA, à Lucus Feroniae(186), comme à Trebula Mutuesca (187 ou Amiternum (188) a aussi des adeptes qui sont des ingénus et qui, par conséquent, viennent lui demander autre chose que de favoriser leur accession à la liberté (189).

G. Dumezil (190) a dégagé la figure complexe de la divinité ; tout d'abord, malgré K. Latte (191), elle n'est pas étrusque, mais Sabine (ce que confirme incidemment M. Torelli(192). D'autre part, la vertu "curative" de la déesse, révélée par la découverte de terres cuites au Lucus Feroniae (Capène), et portant sur les hommes comme sur les animaux, peut expliquer que des ingénus, peut-être même des propriétaires agricoles importants, lui aient adressé des demandes de gué-

rison et des dons. La déesse serait bien la divinité présidant au passage de l'état de barbarie (193) à la liberté et, en ce sens, le rapport avec les affranchis est clair.

Mais G. Dumézil n'a peut-être pas assez souligné le fait que, comme il le signale lui-même, le sanctuaire de Capène est situé à la limite (près du confluent du Tibre et du Capena) du territoire Sabin et du Latium et a servi de point d'échanges. Pourquoi ne pas lier à la divinité une autre acception de l'affranchissement, conçu comme rite de passage, si l'affranchissement est fondamentalement le moyen de naturaliser l'étranger (194), l'hostis; FERONIA aurait pu anciennement jouer le rôle de divinité présidant à l'intégration dans le territoire Romain.

Surtout, il nous paraît qu'il ne faut mettre sur le même plan tous nos documents et mêler ce qui concerne la "préhistoire" de cette divinité et ce qui, attesté avec quelque précision, concerne une période plus récente.

Il nous semble qu'à l'époque de la deuxième Guerre Punique, et à plus forte raison après, le sanctuaire de Capène, le plus proche de Rome, n'est pas (ou n'est plus) un lieu où la manumission sacrale puisse s'accomplir, même s'il reste, de son passé le plus ancien, un lien entre la déesse et l'espoir d'affranchissement que pouvaient ressentir des esclaves de citoyens romains , notamment.

Tandis que le sanctuaire de Terracine, si l'on suit le récit de SERVIUS (mais pour quelle époque est-il utilisable ?) est profondément marqué par des influences grecques, sur lesquelles K. Latte, à juste titre, a attiré l'attention (195) : la forme de la manumission sacrale qui s'y produit n'a rien à voir avec les modes d'affranchis-

sement civils reconnus à Rome, même au troisième siècle. Il est possible que l'imposition du pileus et l'existence d'un droit d'asile à Rome (196) puissent être le lien qui remonterait à une certaine forme de manumission sacrale, mais les objections ne sont pas minces et dire que cette manumission aurait été la même à Rome et à Terracine ne paraît pas fondé (197).

En tout cas, même si l'on admet l'antiquité d'une tradition sacrée à Lucus Feroniae, il faut admettre qu'au troisième siècle, cette tradition s'est estompée et n'a plus qu'une portée morale. Dès cette époque, le rôle de FERONIA nous paraît réduit à l'entretien d'un espoir de libération chez les esclaves ; peut-être la déesse garantissait-elle la promesse d'affranchissement faite par les maîtres (c'est peut-être cela que sous-entendent le "benemeriti" gravé sur la pierre) (198). Au mieux, l'intervention divine aurait pu, à l'époque qui nous intéresse, à la fois canaliser les aspirations des esclaves, rendre plus crédibles les promesses faites à ceux-ci ou servir de prolongement religieux à des pratiques civiles déjà bien éprouvées. S'il n'est pas impossible que l'évolution signalée ailleurs ait pu permettre à la divinité de maintenir son activité en tant que garante des affranchissements informels, il n'en reste pas moins que d'un point de vue Romain, elle ne pouvait en aucun cas faire accéder à une quelconque liberté juridique que seul l'affranchissement régulier (et civil) pouvait conférer.

c) Affranchissements accomplis par des pérégrins et des latins et intervention prétorienne.

Que des formes d'affranchissement de caractère sacré ou civil aient pu subsister dans le monde Romain, en Italie ou dans des régions conquises plus récemment, celà est certain. Que ces formes aient été le fait de communautés ou d'individus de statut pérégrin ou latin, sans qu'elles aient pu déboucher sur l'octroi de la cité romaine, cela est non moins évident (199).

Mais la question essentielle qui se pose est de savoir si ces affranchissements "non-romains" pouvaient, à l'époque qui nous intéresse, être reconnus d'une certaine manière par le droit romain et susciter l'intervention éventuelle du préteur pérégrin (200). Est-ce que la tuitio praetoris que nous avons vu s'exercer à l'égard de certains esclaves libérés de façon informelle pouvait s'étendre à des esclaves libérés selon des modes non romains ?

Les documents dont nous disposons sont peu nombreux. Faut-il déjà voir un indice de cette "reconnaissance" des procédés d'affranchissements non romains dans le récit des dispositions prises,au lendemain de la chute de Capoue par les Romains, lors de la deuxième Guerre Punique ? TITE LIVE (XXVI, 16, 8) relatant la "réorganisation" de la ville par les Romains, écrit "Urbi frequentandae multitudo incolarum libertinorumque et institorum opificumque retenta". Il doit s'agir, selon toute vraisemblance, d'esclaves qui ont été libérés par des Capouans, sans doute appartenant aux plus riches familles. Et il est possible que, sans leur donner aucunement la citoyenneté romaine (à la

différence de ce qui avait été fait en faveur d'esclaves dénonciateurs, nous l'avons vu), le Sénat ait reconnu cet état de non servitude de facto, sans doute d'autant plus facilement que ces mêmes grandes familles avaient été épurées.

On pourrait aussi, et à condition d'accepter l'hypothèse d'H. Galsterer (201) concernant l'organisation de la colonie de Carteia, dans l'Espagne Ultérieure, en 171 avant Jésus-Christ, penser que les fils de vétérans de Scipion et de pérégrines, eux-mêmes de statut pérégrins (au moment où ils ont adressé leur requête au Sénat de Rome), avaient affranchi des esclaves selon des modes non romains ; la décision du Sénat (Latinam eam coloniam esse libertinorumque appellari" TITE LIVE, XLIII, 3, 3) aurait marqué une sorte de "reconnaissance" après coup de ces affranchissements qui, eu égard au droit romain, n'étaient que de fait ; cette reconnaissance, cependant n'entraîne pas l'octroi de la citoyenneté (202).

En fait, c'est une lecture, à rebours, des textes concernant les affranchissements accomplis par des pérégrins, et entrant dans le cadre des lois Augustéennes (Aelia Sentia et Iunia), qui permet peut-être d'avancer quelques hypothèses à propos de la période tardo-républicaine (203).

Il faut sans doute partir de la constatation que selon les auteurs classiques (204), seuls les citoyens romains pouvaient exercer sur les "choses" (et donc les esclaves) à la fois un "dominium ex iure Quirit" et l'"in bonis habere" , alors que les pérégrins, par exemple, pouvaient seulement "in bonis habere", sous la tutelle, vraisemblablement, du préteur pérégrin. Cette reconnaissance de l' in bonis relevait

simplement du ius gentium. Quant à la transmission et à l'acquisition de la propriété de la part des pérégrins, elle ne pouvait s'exercer que par traditio (puisque, normalement, le ius commercii leur était dénié).

C'est en partant de ces remarques qu'E. Volterra pense que le droit d'affranchir était implicitement reconnu, ainsi qu'un texte d'ULPIEN (D.I., 1, 4, Ulp. 1, Inst.) l'indique :"Manumissiones quoque iuris gentium sunt..." Mais si l'on accepte ces indications (le texte a cependant dû être remanié tardivement), on peut se demander quand ce principe a été reconnu. Sur ce point, l'utilisation des § 4, 5, et 7 du Frag. Dosith déjà cités (ainsi que de GAIUS.III, 56, lui aussi utilisé), permet d'affirmer que la Lex Aelia Sentia et la Lex Iunia, en conséquence de l'action du préteur, ont consacré l'éclatement de l'unité manumission-citoyenneté et ont permis, nous l'avons vu, de façon désormais nette, que le patron citoyen romain ne fasse pas participer son affranchi à son statut. Il est probable que c'est lorsque le préteur a commencé à s'intéresser aux affranchissements accomplis par des citoyens en dehors des formes répondant aux exigences du ius civile, qu'il s'est penché sur les affranchissements accomplis, au moins à Rome, par des pérégrins. Cette intervention aurait coïncidé avec la distinction entre le dominium ex iure Quiritium et le "dominium in bonis" exercés sur l'esclave.

La preuve de cette reconnaissance et de cette"tuitio", apportée par le préteur sur de tels affranchis, avant 19 après Jésus-Christ (date probable de la Lex Iunia), peut être décelée dans un autre paragraphe (12) du Frag. Dosith "Peregrinus manumissor seruum non potest ad Latinitatem perducere, quia lex Iunia, quae Latinorum genus introduxit

non pertinet ad peregrinos manumissores, sicut et OCTAVENUS probat. At praetor non permittet manumissum seruire, nisi aliter lege peregrina caueatur". Le texte établit bien que le préteur pérégrin (tout en tenant compte de la Lex peregrina, c'est à dire de la coutume et du statut particulier de l'affranchisseur), veille sur les bénéficiaires d'affranchissements qui conféraient un statut que le maître pouvait rendre proche de la servitude. La Lex Iunia aurait entraîné une amélioration en permettant à ces affranchis d'être mieux protégés, cette fois hors de Rome aussi, puisque désormais les magistrats des provinces étaient compétents (205).

Que cette tuitio praetoris ait ainsi pu jouer, au moins à la fin de la République, et à Rome, nous pouvons aussi le déduire de quelques documents littéraires qu'E. Volterra n'a pas utilisés.

Tout d'abord, les vers 27-45 de la première Eglogue de VIRGILE qui ont fait l'objet d'un important commentaire de J. Heurgon (206). On peut penser que TITYRE était un de ces dépendants, mi-esclaves mi pénestes (207) auxquels le droit étrusque traditionnel reconnaissait une forme, évidemment non-quiritaire de propriété. Or, les décisions prises par les triumuiri, après PHILIPPES, de procéder à des installations de vétérans à Crémone ont eu pour effet de provoquer un empiètement sur le territoire de Mantoue, voisine de cette dernière "Mantua vae miserae nimium vicina Cremonae (Buc, IX, V. 28). TITYRE aurait été victime d'une expropriation dont le responsable aurait pu être ALFENUS VARUS lui-même. Ne pouvant sans doute faire valoir ses droits de propriétaire sur place, car sa semi-liberté de fait lui interdisait de posséder au sens romain du terme, il est "descendu" à Rome où il obtient gain de cause.

L'opinion de J. Heurgon nous paraît acceptable jusqu'ici, et les rapprochements qu'il opère entre le texte de VIRGILE et l'oeuvre d'ALFENUS VARUS sont particulièrement éclairants. Mais il ne nous paraît pas que "TITYRE n'(ait) donc (eu) d'autre recours que de se faire affranchir selon des lois romaines (208)".

La situation de TITYRE est la suivante : c'est un lautni à la mode étrusque (l'allusion au spes libertatis et au peculium V.(33) laissent entendre qu'il a reçu la liberté à la mode locale), qui a peut-être perdu son patron ou qui est un esclave public (209). Il ne peut se faire affranchir, ou plutôt "réaffranchir" selon la vindicte, dans la mesure où il n'est pas possédé selon le droit quiritaire. Ce qu'il vient chercher à Rome, c'est la reconnaissance par le préteur pérégrin, d'une liberté qui aux yeux du droit romain n'est que de fait et qu'ALFENUS VARUS, sur place à Mantoue, refusait de prendre en considération. Autrement dit, TITYRE vient solliciter à Rome la tuitio praetoris afin, d'une part, de ne pas être considéré comme esclave et, d'autre part, de se voir reconnaître l'in bonis habere, propre aux pérégrins, sur son petit domaine (210). Il est remarquable de constater que l'avis du préteur ("Hic mihi responsum primus dedit ille petenti" V. 44) avec l'aval d'OCTAVIEN, a prévalu sur celui d'ALFENUS VARUS, pourtant très proche de ce même OCTAVIEN. Le rôle du préteur devait être suffisamment appuyé sur une tradition de plusieurs décennies, au moins, pour que le détenteur du pouvoir de fait en Italie tienne à le respecter. Mais cette "tuitio" ne s'exerçait que depuis Rome (211), et tous les affranchis "pérégrins" ne disposaient peut-être pas des moyens économiques nécessaires à un déplacement et à un séjour dans la capitale.

Or cette attitude d'OCTAVIEN, entérinant le point de vue du préteur, répond à une politique délibérée, c'est ce qui ressort d'un

texte d'APPIEN (Bell. Civ., IV, II, cf. IV, 7), dans lequel l'auteur signale les récompenses réservées aux individus qui apporteraient aux triumuiri, à partir des décisions prises en 43 avant Jésus-Christ, la tête d'un proscrit : les esclaves recevaient "dix mille drachmes attiques, et de plus la liberté, et les mêmes droits de cité dont son maître aura la jouissance" (212). Il apparaît donc que les trimuiri ne peuvent (ou ne veulent) affranchir selon des modes romains des esclaves d'individus qui n'avaient pas le statut de citoyens romains, et celà bien que les maîtres aient trouvé la mort ; l'esclave récompensé et qui appartient à un pérégrin (ou un latin) reçoit la liberté selon les modes locaux en vigueur dans la patrie de son maître. Mail il est évident que les triumuiri "reconnaissent" et "garantissent" la liberté de fait d'un tel esclave, tout comme le préteur "reconnaît" et "garantit" la liberté de fait de TITYRE.

Ajoutons à notre dossier un troisième texte qui concerne une époque antérieure : PLUTARQUE, dans sa Vie de SYLLA, nous parle du tribun de la plèbe SULPICIUS, un des adjoints de MARIUS. Dénonçant les vices du personnage (VIII,II) il nous dit que celui-ci "vendait ouvertement, à des affranchis et des pérégrins, le droit de cité romaine". Le passage est difficile à comprendre, dans la mesure où l'on voit mal en vertu de quel pouvoir SULPICIUS aurait ainsi conféré la citoyenneté. Mais on peut retenir l'allusion faite à des affranchis qui, ne disposant pas au départ de la citoyenneté, en sont, à titre payant, gratifiés. Il nous paraît difficile qu'il puisse s'agir d'affranchis "inter amicos" dépendant de citoyens, car cela eût constitué une spoliation et aurait supposé un effacement du rôle du préteur ou des censeurs. L'association "affranchis" - "pérégrins" laisserait plutôt entendre

qu'il s'agissait de "faire citoyens" des individus libérés selon des modes non romains. Si cette hypothèse paraît la moins mauvaise, la question des moyens d'action de SULPICIUS n'est pas pour autant résolue.

Quant aux affranchissements accomplis par des latins, nous pouvons penser qu'ils ont subi la même évolution (213). Mais on pourrait accepter l'idée que les Latins ayant le ius commercii pouvaient affranchir selon la vindicte, l'affranchi devenant à son tour latin (214). Mais en l'absence de toute preuve, ce ne sont là que conjectures.

CHAPITRE III

ESCLAVAGE ET LIBERTE

Le développement de la "tuitio praetoris" et l'attention portée par les Veteres, au moins à partir de la fin du second siècle, à des affranchissements qui n'entraient pas dans le cadre strict du droit des personnes et qui ne pouvaient donner lieu à l'attribution du droit de cité , ainsi que l'utilisation de plus en plus fréquente de la manumissio par testament ont entraîné des contestations de plus en plus nombreuses portant sur la réalité de voluntas domini. Ceci nous invite à nous demander si, dans leurs consultations, les juristes de la fin de la République ont défini et appliqué des principes favorables systématiquement à la liberté des esclaves concernés ou si, appartenant à la même classe sociale que les grands propriétaires d'esclaves, ils ont avant tout cherché à préserver les intérêts des maîtres.

I - Favor Libertatis

1) L'affranchissement frauduleux

Sous cette appellation, acceptée par les romanistes (1), deux sortes de fraudes, qui, au moins à l'époque d'AUGUSTE, furent associées, sont désignées : il s'agit de manumissions pouvant léser soit le patron d'un affranchi, soit un créancier du maître.

La "fraus patroni" en matière d'affranchissement (2)

Elle concerne les actes, attentatoires aux intérêts reconnus du patron, et commis par un affranchi qui, par aliénation (et donc, vente ou donation d'esclave ou affranchissement), diminue la part du patron sur ses bona.

Déjà, sous la République, deux actions sont attestées, dont la date n'est pas assurée, mais qui, de toute façon sont antérieures au règne d'AUGUSTE (3). Malgré l'avis de Fr. Schulz (4) et G. Impallomeni (5), on peut se rallier à l'hypothèse que ces deux actions étaient destinées à apporter une restriction à la capacité d'affranchir exercée par des affranchis (6).

C'est ainsi que l'actio Fabiana (7) interdit, de la part de l'affranchi, de mettre des legs à la charge du patron, ainsi que les aliénations frauduleuses entre vifs : la bonne foi de l'acquéreur ne le met pas à l'abri de cette actio.

Quant à l'actio Calvisiana (8), sans doute postérieure, elle donne à cette disposition une ampleur nouvelle, en englobant le cas de

l'affranchi mort intestat (et qui aurait lésé les droits exclusifs du patron sur ses bona et par conséquent ses esclaves).

Dans quelles conditions exactes ces deux actiones complémentaires se déroulaient, on ne peut le savoir, mais elles devaient avoir pour effet de limiter l'initiative des affranchis en matière de manumissions. Déjà, ceux qui étaient dépourvus d'héritiers légitimes ne pouvaient affranchir par testament ; les autres devaient savamment calculer la part du patron pour être sûrs que leurs affranchissements testamentaires ne seraient pas contestés.

Quant aux affranchissements "inter vivos", il est possible que l'actio Fabiana devait autoriser le patron de l'affranchi manumissor à s'y opposer éventuellement, ce qui, sur le plan de l'exercice du droit de patronage que les affranchis-patrons pouvaient avoir, nous laisse entrevoir une sérieuse infériorité par rapport aux ingénus.

La "fraus creditorum" en matière d'affranchissement

C'est un thème de portée plus générale puisqu'il concerne les actes soit d'ingénus, soit d'affranchis donnant la liberté à l'un de leurs esclaves, en fraude des créanciers.

La plupart des actiones qui concernent les dettes, notamment en liaison avec la mise en gage, éventuellement d'un esclave (pignus), sont malgré la tradition romanistique sur ce point, sans doute postérieures à la République : ainsi l'actio Pauliana ou l'actio Serviana sur le pignus ou les droits du "bonorum emptor" ne sont sans doute pas antérieures à l'Empire (9).

Il n'en demeure pas moins que, dès CATON L'ANCIEN (10), une actio avec prise de gage, en cas de vente, pouvait être intentée ; actio de caractère juridique, puisque CATON fait allusion à une protection légale. Le problème reste de savoir si les droits réels s'exerçaient aux dépens de l'acheteur seulement ou, solidairement,contre le tiers et l'acheteur.

Il est donc possible que la vente, par le débiteur, d'un esclave mis en gage (ou l'aliénation par testament, par donation, ou par affranchissement)n'ait pas été permise. Mais nous ne savons rien de précis sur ce point.

De même, nous apprenons, grâce à CICERON (11) que, lorsqu'un débiteur réalisait une transaction frauduleuse, avec la complicité de celui avec lequel il faisait affaire, le préteur accordait une "in integrum restitutio" ou prononçait un interdictum (12) ; mais cela ne touche avec certitude que les ventes et n'est pas attesté à propos des manumissions.

Nous n'avons donc à première vue, aucun document précis qui puisse faire penser que, même au premier siècle avant Jésus-Christ, les droits du créancier aient pu être protégés dans le cas d'un affranchissement, y compris celui d'un esclave donné en gage.

Rappelons cependant, un texte que nous avons déjà cité, à propos de la manumissio testamento (D. 40, 7, 39, I JAVOLENUS, 4 ex. post. LABEONIS) " Stichus liber esto quando aes alienum meum solutum creditoribusue meis satisfactum erit. Quamvis heres locuples extitisset tamen non prius Stichum liberum futurum, quam creditores pecuniam aut satis accepissent aliove quo modo sibi cavissent, LABEO OFILIUS responderunt". (13).

Il semble (14) qu'on ne puisse expliquer cette "condicio" qui fait de l'esclave, après la mort de son maître, un statuliber, en l'attribuant aux scrupules du testateur (ou à sa méconnaissance de ses propres affaires, qui ferait qu'au moment de la rédaction du testament il serait incapable de savoir l'état possible de sa fortune). En fait, ce texte n'a de sens que si l'on pense que STICHUS a été donné en gage. Le testateur, au moment où il fait son testament, ne sait pas s'il sera libéré de sa dette avant de mourir : c'est seulement si la dette est remboursée par l'héritier (et à condition que celui-ci accepte) que la libération de STICHUS peut devenir effective, sinon l'esclave est condamné à rester l'esclave du ou des créanciers du défunt. On peut donc se demander si, à la fin de la République, au moins, il n'existait pas une actio empêchant l'affranchissement de l'esclave donné en gage, y compris par testament. C'est au moins l'idée que suggère ce texte.

On peut d'ailleurs trouver un appui dans une lettre de CICERON, datée d'avril 58 (CICERON est en exil et écrit depuis Brindes), et adressée à TERENTIA plus particulièrement (Fam. XIV, 4, 4) "De familia liberata nihil est, quod te moveat. Primum tuis ita promissum est, te facturum esse, ut quisque esset meritus ; est autem in officio adhuc ORPHEUS, praeterea magno opere nemo ; ceterorum servorum ea causa est ut, si res a nobis abisset, liberti nostri essent, si obtinere potuissent ;sin ad nos pertinerent, servirent praeterquam oppido pauci"(15).

L'interprétation habituelle du texte, à partir de "ceterorum servorum" est la suivante : CICERON ayant été l'objet d'une proscriptio, normalement la proscriptio bonorum avec mise aux enchères, peut intervenir. CICERON évoquerait donc le cas où il ne pourrait racheter les

autres esclaves, c'est-à-dire les siens propres (distingués de ceux de TERENTIA, évoqués en premier lieu) (16). Mais on ne peut, dans ce cas expliquer la possibilité, pour les esclaves en question, de devenir affranchis de CICERON que par un affranchissement informel, car on voit mal, en particulier, comment celui-ci, coupé de ses serviteurs, pouvait les faire libérer régulièrement. D'autre part, l'idée que CICERON puisse affranchir les esclaves après l'enchère (or c'est seulement à ce moment-là qu'il pourra savoir s'ils lui échappent), c'est-à-dire en fraude est inacceptable, même si à première vue, elle peut rendre compte du "si obtinere potuissent".

Mais une solution ingénieuse a été proposée par A.A. Rupprecht Jr (17). Retenant que la majorité des manuscrits donnent abesset et non abisset, il propose de lire si spes a nobis abesset, ce qui voudrait dire "si je suis condamné à mourir en exil". Ce qui est plausible, étant entendu cependant qu'il ne peut s'agir d'une éventualité envisagée à long terme ; car le ton de la lettre suggère une préoccupation immédiate : CICERON suggère à mot couvert ou que ses ennemis pouvaient essayer de se débarrasser rapidement de lui, ou même qu'il n'écarte pas l'idée de se donner la mort (18).

Dans ce cas, que CICERON pense à l'éventualité de la libération de ses esclaves propres après sa mort, donc par testament, ne paraît pas illogique : s'il ne meurt pas et revient, les esclaves en question restent les siens, s'il meurt, ils sont affranchis "si obtinere potuissent". Cette dernière phrase n'a de sens que si l'on pense aux conditions financières effroyables dans lesquelles CICERON est alors plongé (19). Le texte fait allusion semble-t-il, à la possibilité d'une non réalisation des affranchissements prévus par testament, du fait des dettes trop lourdes de CICERON . Celui-ci a peut-être conscience

d'être, à ce moment-là, un débiteur insolvable. Si cette reconstitution est acceptée, elle nous amènerait à conclure à l'existence d'une actio contre le débiteur de cette catégorie et donc à un empêchement légal à l'affranchissement réalisé en fraudant le créancier. Et donc notre interprétation de D. 40, 7, 39,I, JAVOLEN. 4 ex post LABEONIS serait confortée.

La législation augustéenne en matière d'affranchissement frauduleux.

Nous avons la possibilité de mieux approcher la réalité de cette question, pour la période républicaine, grâce à la connaissance que nous avons de la Lex Aelia Sentia dont les dispositions sont destinées à réagir contre les abus de l'époque des guerres civiles.

Ce rôle de la Lex Aelia Sentia a été souligné abondamment, notamment par GAIUS :"Nam is qui in fraudem creditorum vel in fraudem patroni manumittit, nihil agit, quia lex Aelia Sentia impedit libertatem" (Inst., I, 37) (20). "Sciendum est, quod lege Aelia Sentia cautum sit, ut creditorum fraudandorum causa manumissi liberi non fiant" (Inst. I, 47)(21). C'est ce que confirment ULPIEN (I, 15 : "Eadem lex (Aelia Sentia) in fraudem creditoris et patroni manumittere prohibet") (22), le Frag. Dosith. 16 ("Obstat enim libertati Lex Aelia Sentia, quae prohibet servum creditorum fraudandorum causa manumissum civem Romanum fieri")(23) ou encore PAUL (D. 38, 5, 11, PAUL 3 lex Ael. Sentia "Non videtur patronus fraudari eo quod consentit : sic et quod volente patrono libertus donaverit, non poterit Fabiana (actione) revocari")(24).

La loi a donc défini des empêchements généraux à l'affranchissement par le débiteur ou l'affranchi. Nous n'avons pas à entrer dans

la polémique, récemment relancée et portant sur le point de savoir si le champ d'application de la Lex Aelia Sentia, dans ce domaine, était limité à la seule manumission testamentaire ou concernait aussi les formes d'affranchissement inter vivos. C'est à la deuxième hypothèse que la plupart des romanistes se sont rallié , notamment G. IMPALLOMENI qui a pris vigoureusement position contre les conclusions limitatives de METRO (25). Contre ce dernier, qui pensait que la Lex Aelia Sentia avait prévu, non la nullité mais l'inefficacité de la manumissio testamento et aurait rendu la manumissio vindicta révocable grâce à la confirmation de l'in integrum restitutio prétorienne, G. IMPALLOMENI a tenté de montrer que celle-ci n'aurait pu jouer dans le domaine civil (car elle s'opposerait alors à toute l'évolution de l'action prétorienne, favorisant la"liberté")(26), et que les textes parlent d'empêchement général à la manumission sans en viser une forme particulière. Plus récemment, X. D'ORS (27) a soutenu mais à propos, il est vrai, des esclaves mis en gage, le point de vue que c'était seulement les affranchissements testamentaires qui étaient prévus.

Sans vouloir prendre parti sur le fond de la discussion, et en rappelant un argument de bon sens (pourquoi une seule forme d'affranchissement serait-elle touchée ?) nous voudrions avancer deux arguments en faveur de la thèse traditionnelle.

Le premier est tiré d'un passage de GAIUS (Inst. I, 47) déjà cité : "In summa sciendum est... ut creditorum fraudandorum causa manumissi liberi non fiant, hoc etiam ad peregrinos pertinere"... Or l'on sait que les pérégrins, n'ayant pas le ius commercii ne peuvent faire un testament, à la différence des latins, par exemple (28). La loi semble donc viser (aussi) les formes d'affranchissement inter vivos (29).

D'autre part, un texte qui doit être mis en rapport avec la Lex Aelia Sentia (30), et concernant l'affranchissement de l'esclave dotal par le mari, ne paraît pas exclure l'affranchissement entre vifs, mais avoir une portée générale : "Servum dotalem vir qui solvendo est constante matrimonio, manumittere potest : si autem solvendo non est..." (Pap. 13 resp. D. 40, 1, 21)(31).

Il semblerait donc qu'il faille conclure dans le sens d'une action large de la loi, même si, les possibilités de fraude étant plus grandes dans le cas du testament, l'accent était mis, en pratique, sur ce dernier (32).

Par ailleurs, relevons la complémentarité ou la symétrie qui est établie, dans la Lex, entre le patron et le créancier. Il est normal que dans une loi générale sur l'affranchissement (ou dans les manuels et responsa la commentant) des regroupements de notions aient eu lieu, mais dans ce cas, le rapprochement ne nous semble ni fortuit, ni lié à un souci de commodité. En fait, nous y voyons la reconnaissance, non seulement des droits que les patrons ont sur les bona(et donc les esclaves) de leurs affranchis, mais, au premier chef, la reconnaissance explicite que le patron est dans une position de créancier par rapport à l'affranchi et que cette créance est, évidemment liée à l'octroi de la liberté. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point quand nous parlerons des obligations de l'affranchi envers son"bienfaiteur". (Précisons que la Lex Aelia Sentia empêchait l'affranchissement de l'esclave mis en gage, en fraude de l'héritier, sauf peut-être dans le cas d'un gage alternatif, c'est-à-dire portant sur deux esclaves, dont un seul, au choix, est vraiment l'objet du pignus)(33).

Il semble donc que cette loi ait considérablement étendu la protection des créditeurs, et de ce fait, ait rendu les affranchissements plus difficiles. Il est certain qu'au lendemain des guerres civiles, une remise en ordre était nécessaire, dans ce domaine. Il est possible que la fin de la République ait constitué une époque assez favorable aux propriétaires d'esclaves endettés, qui pouvaient affranchir leurs esclaves même mis en gage sans encourir de trop grands risques : on ne voit pas en effet qu'il y ait eu, systématiquement, révocation des affranchissements frauduleux. Il est bien connu que tout au long du premier siècle avant Jésus-Christ, l'endettement, dans les milieux populaires, a été important (34) et notamment à propos des loyers. On peut penser que les affranchissements venant d'hommes de basse condition et endettés n'ont pas dû être empêchés ou révoqués de ce fait, sinon la jurisprudence en porterait trace. Cependant, nous l'avons vu, il y a eu peut-être dès cette époque, une actio visant l'affranchissement frauduleux par testament (mais la plebs infima faisait-elle des testaments ?). Mais l'atmosphère des luttes civiles, le jeu des proscriptions et des vengeances politiques ou privées ne devaient pas permettre aux créanciers de faire valoir normalement leurs droits.

Enfin, la loi Aelia Sentia permet l'affranchissement de l'esclave âgé de moins de trente ans, en fraude du créditeur, à condition qu'il soit seul héritier de son maître, ce que GAIUS (Inst. I, 21) (35), et surtout ULPIEN (Tit. Ex corp., I, 14) (36) soulignent. Ce dernier montre que la loi a obéi à des principes d'ordre économique : l'esclave affranchi par testament et fait héritier, à condition qu'il

soit seul héritier (s'il y a d'autres esclaves institués héritiers et affranchis, le premier dans la liste est seul pris en considération) d'un maître insolvable, par le fait même qu'il endosse les dettes de ce dernier, peut devenir affranchi. Il sera même affranchi citoyen Romain alors, que théoriquement, cet affranchissement se fait aux dépens du créditeur, puisque l'esclave représentait un élément solvable (qu'il ait été donné en gage ou non) ; ceci constitue déjà une sorte d'exception à des principes que, par ailleurs, cette même loi veut illustrer.

D'autre part, l'esclave en question est légitimement affranchi, même s'il a moins de trente ans, contrairement à une autre innovation de la Lex. Et il est entendu implicitement ("Velin ea causa sit, ut dediticius fieri iussit")qu'il peut avoir été le pire des esclaves (37), porter une marque et pourtant accéder à la citoyenneté romaine. Peu de textes font éclater aussi nettement la vanité des considérations apparemment morales ou politiques qui entourent, dans nos sources, et notamment d'époque augustéenne, les conditions d'accès à la liberté la plus large. La loi Aelia Sentia ne laisse aucun doute : pourvu qu'il soit peculiosus (38), l'esclave qui a le moins de mérites au plan humain ou intellectuel, celui qui a le plus contesté l'autorité de son maître peut avoir accès à la liberté. A la limite, un tel affranchissement que le maître pouvait considérer comme une peine (puisqu'imposant une charge au nouvel affranchi), aboutissait à une promotion au plan civil. Cela nous incite donc à être prudent lorsque nous imaginons qu'AUGUSTE aurait voulu à tout prix "préserver la pureté du corps civique".

Il reste à savoir, évidemment, si le processus décrit concernant un grand nombre de cas (39).

Nul doute, cependant que, d'une façon générale, la loi Aelia Sentia ait eu des effets négatifs par rapport au laxisme apparent qu'avait connu le dernier siècle de la République.

2) L'affranchissement : un acte irrévocable ?

Deux exemples d'affranchissement réalisés à des fins particulières nous sont donnés par CICERON.

Le premier concerne l'affranchissement des esclaves de CLAUDIA (Pro Caelio, 68), à l'occasion duquel CICERON invoque, avec ironie, plusieurs motifs possibles : "Sed scire cupio quid habeat argumenti ista manumissio; in qua aut crimen est CAELIO quaesitum aut quaestio sublata aut multarum consciis servis cum causa praemium persolutum" (40).

Or ce thème de la manumissio destinée à empêcher les esclaves d'être soumis à la torture (et donc de révéler un secret dangereux pour leur maître) est signalé à nouveau par CICERON, au sujet de la familia de MILON (41), libérée aussitôt après l'assassinat de CLODIUS : "Cur igitur eos manumisit ? Metuebat scilicet ne indicaretur, ne dolorem preferre non possent, ne tormentis cogerentur occisum esse a servis MILONIS in Appia Via PUBLIUM CLODIUM confiteri" (Pro. Milone, 57) (42).

Peut-être faut-il signaler aussi l'accusation portée par CICERON contre VERRES d'avoir arraché à la torture par affranchissement, des esclaves siciliens accusés de conspirer. Mais, dans ce cas, le préteur semble agir en tant que magistrat ; et les esclaves, appartenant à un certain LEONIDAS avaient déjà été condamnés : "Tu quos servos arma capere et bellum facere in Sicilia voluisse cognoras et de

consilii sententia indicaras, hos ad supplicium iam more maiorum traditos ex media morte eripere ac liberare ausus es,ut quam damnatis crucem servis fixeris, hanc indemnatis videlicet civibus Romanis reservares..." (Verr. II, V, 10) (43).

En tout cas, il n'y a aucune indication que des affranchissements accomplis de telle manière aient été révoqués ni qu'il ait existé, sous la République des dispositions visant à les empêcher.

La Lex Iulia de Adulteriis, de 18 avant Jésus-Christ semble avoir présenté une première mesure limitative, dans ce domaine, puisqu'elle prévoit qu'en cas d'adultère, les esclaves, tant du mari que de la femme peuvent être soumis à la torture; en conséquence, ils ne peuvent être affranchis ni par la femme, s'il y a eu divorce, ni par ses parents (père, mère notamment, même par un testament) dans un délai de soixante jours après le divorce (44).

Un peu plus tard, le S.C. Silanianum, auquel nous avons déjà fait allusion, et qui vise, lui, les cas d'assassinat du maître, interdit l'ouverture du testament de ce dernier avant un délai de soixante jours, afin que les esclaves dont l'affranchissement serait indiqué puissent être soumis à la torture (45).

Cependant, les esclaves complices de leur maître, puis affranchis par lui (46), n'échappaient pas totalement à leur responsabilité. Il ne faut sans doute pas tenir compte d'un texte d'OROSE (V, 16) dans lequel il est dit que : "Isdem temporibus, Q. FABIUS MAXIMUS filium suum adulescentem, rus relegatum, cum duobus servis parricidii ministris interfecit, ipsoque continuo servos in pretium sceleris manumisit.

Die dicto,CN . POMPEIO accusante, damnatus est" (47). Ce récit n'est sans doute, en effet, qu'une déformation grossière du récit de VALERE MAXIME (VI, 1, 5) concernant la punition infligée à son fils par Q. FABIUS MAXIMUS SERVILIANUS, en 127 avant Jésus-Christ. En tout cas, il n'y pas d'allusion à une annulation de la manumissio, ni à une responsabilité des deux esclaves (interfecit).

Par contre, un texte d'ALFENUS VARUS semble indiquer qu'un siècle plus tard, l'irresponsabilité de l'esclave n'était plus admise (D. 44, 7, 20, Alf. 5 dig.)"Servus non in omnibus rebus sine poena domino dicto audiens esse solet, sicuti si dominus hominem occidere aut furtum alicui facere servum iussisset. Quare quamvis domini iussu servus piraticam fecisset, iudicium in eum post libertatem reddi oportet. Et quodcumque vi fecisset, quae vis a maleficio non abesset, ita oportet poenas eum pendere. Sed si aliquis rixa ex litibus et contentione natus esset aut aliqua vis iuris retinendi causa facta esset et ab his rebus facinus abesset, tum non convenit praetorem, quod servus iussu domini fecisset, de ea re in liberum iudicium dare". Malgré de possibles interpolations, ce texte paraît, dans son sens général, tout à fait acceptable (48). Il semble constituer le premier exemple de responsabilité attribuée, au-delà même de l'affranchissement, à un esclave ; et d'autre part, étant donné le sens des situations concrètes propre à ALFENUS VARUS, il doit correspondre à une donnée presque quotidienne.

En fait, deux directions semblent suggérées : dans le cas où, sur ordre, l'esclave tue un homme, ou commet un furtum, sa responsabilité est engagée ; et même s'il commet un acte de piraterie, il peut être poursuivi après son affranchissement. Ce qui laisse entendre

que tel est le cas en cas de crime (49), car on ne voit pas pourquoi seul le cas de piraterie serait visé et non celui de meurtre. Mais, inversement, peut-on accepter cette rétroactivité dans le cas du furtum ? Ceci semble excessif, sauf si l'on accepte qu'il n'y ait pas eu d'opposition originelle entre furtum et damnum iniuria datum prévu par la Lex Aquilia de 287 avant Jésus-Christ (50).

Mais ALFENUS introduit une réserve de principe qui porte sur la "Rixa ex litibus et contentione nata" (c'est-à-dire consécutive, notamment à un procès) , et qui semble affirmer que le fait, pour un esclave, d'intervenir à côté du maître dégagerait sa responsabilité et même pourrait constituer une sorte de "légitime défense" de ce dernier (51).

C'est peut-être ce que laisse entendre CICERON lorsqu'à propos de l'affranchissement des esclaves de MILON, il évoque une intervention de CATON LE JEUNE "non libertate solum, sed etiam omnibus praemiis dignissimos fuisse qui domini caput defendissent". Et d'ajouter "Quod enim praemium satis magnum est tam beniuolis, tam bonis, tam fidelibus seruis, propter quos uiuit ?" (Pro Milone, 58). Il semble donc que l'idée d'une responsabilité de l'esclave qui a défendu son maître contre un inimicus soit totalement écartée, non seulement par CICERON pour le compte de son plaidoyer, mais même par CATON. Ce qui ne veut pas dire que CICERON ne soit pas embarrassé ; il est, en effet, pris entre deux nécessités contradictoires, d'une part condamner le meurtre et, par ailleurs plaider la légitime défense. Reste à savoir si cette thèse a été acceptée. On pourrait en douter, à lire ASCONIUS PEDANIUS (MILON., 25) "Apud DOMITIUM autem quaesitum maior APPIUS postulauit a MILONE seruos exhiberi numero IIII et L, et cum ille negaret eos qui

nominabantur in sua potestate esse, DOMITIUS ex sententia iudicum pronuntiauit ut ex seruorum suorum numero accusator quot uellet ederet" (52), ce qui confirmerait le point de vue défendu par ALFENUS VARUS.

En tout cas, ni CICERON, ni ALFENUS dans les passages signalés (ni ASCONIUS) n'indiquent une remise en cause de l'affranchissement ; il n'est question que des poursuites pénales encourrues par de nouveaux affranchis pour des délits commis en tant qu'esclaves. Nulle part, il n'est fait allusion à une remise en esclavage.

Ce sont des dispositions ne semblant pas remettre en cause la liberté de l'esclave que nous retrouvons dans d'autres textes juridiques. Ainsi, alors que la Lex Aelia Sentia réduit, normalement, l'esclave puni à la situation de déditice (s'il est affranchi), c'est-à-dire un statut infâmant (53), la Lex Fabia qui vise les esclaves criminels, n'empêche pas leur affranchissement régulier après un délai de dix ans. C'est ce que laisse entendre, HORACE, dans l'Epode IV où il décrit un personnage devenu chevalier, alors qu'il est sorti de l'esclavage et qu'en tant qu'esclave "sectus flagellis hic triumviralibus/praeconis ad fastidium" (V, II/12) (54). Et DION CASSIUS, faisant allusion aux évènements de 43 avant Jésus-Christ, cite le cas d'un esclave "marqué" et qui aurait sauvé son maître; pour ce fait, il aurait été"comblé d'honneurs" et dut sans doute recevoir la liberté (XLVII, 10).

Dans le même sens, une controverse entre SERVIUS et LABEO est instructive : "Dama servus cum heredi meo annorum septem operas solverit, liber esto' et is servus intra septem annos in iudicio publico esset et septimus annus praeterisset, SERVIUS ait eum non liberari

debere, LABEO, et si postea solvisset annorum septem operas, liberum futurum : quod verum est" (D. 40, 7, 39, 3) (55). Autrement dit, dans le cas de ce statuliber, ni LABEO, ni SERVIUS ne commentent d'éventuelles conséquences que la condamnation signalée pouvait avoir sur le plan de la libération de l'individu concerné. Leur point de désaccord est purement d'ordre économique et porte sur l'accomplissement des operae. Ni l'un ni l'autre de ces auteurs ne font référence à une loi ou édit pour justifier une non accession éventuelle de l'esclave à la liberté.

De même, il semble que l'esclave fugitif, puis revenu auprès de son maître, n'ait pas été privé de l'accès à la liberté complète s'il était affranchi normalement par le maître. Ainsi, dans D. 40, 7, 14, 1, où un tel cas est évoqué, ce sont encore les préoccupations d'ordre économique qui sont mises en lumière : Servus cum heredi annorum septem operas dedisset, liber esse iussus erat : is servus fugerat et annum in fuga fecerat. Cum septem anni praeterissent, respondit non esse liberum : non enim fugitivum operas domino dedisse :[quare nisi totidem dies, quot afuisset, servisset, non fore liberum.] Sed et si ita scriptum esset, ut tum liber esset, cum septem annis servisset, potuisse liberum esse, si tempus fugae reversus servisset" (56). Certes, on pourrait mettre l'interprétation de ce texte, par SERVIUS ou ALFENUS VARUS (57), en rapport avec le désir de respecter la volonté du défunt ; mais on peut penser que cette volonté portait sur sept années de services continus (le mort n'avait pas prévu la fuite...). Il faut faire intervenir, dans cette interprétation, ou une volonté de favoriser la liberté, ou un souci de limiter le raisonnement à

l'accomplissement exact d'une clause à caractère économique. Or une fugue d'un an est une affaire sérieuse ; et on ne sait avec certitude si l'esclave est revenu de lui-même ou par force. Et pourtant cette sentence "gomme" complètement cet aspect de l'évènement.

Enfin, malgré la réaffirmation du principe de la "rétroactivité" qu'il avait déjà exposé, ALFENUS VARUS a propos d'un "dispensator" dont le maître, avant d'en avoir reçu les comptes et après l'avoir affranchi, constate qu'il a détourné une somme, laisse entendre que l'affranchissement n'est pas remis en question : "Dominus servum dispensatorem manumisit, postea rationes ab eo accepit et cum eis non constaret, comperit apud quandam mulierculam pecuniam eum consumpsisse : quaerebatur, possetne agere servi corrupti cum ea muliere, cum is servus iam liber esset. Respondi posse, sed etiam furti de pecuniis, quas servus ad eam detulisset" (58). (D. 11, 3, 16, ALF. VARUS 2 dig.). Certes, c'est la responsabilité de la "petite femme" qui est mise en avant, mais, l'esclave n'en a pas moins dépensé l'argent du maître; or, dans ce cas encore, la liberté accordée à ce "dépensier" malhonnête, n'est pas remise en cause.

Ainsi donc, à travers tous ces exemples, apparaît le caractère pratiquement irrévocable de l'affranchissement. Et la tuitio praetoris a fini par donner cette même force à l'affranchissement pratiqué de façon informelle. Il y a des empêchements, des contestations mais pas de retour en arrière : (59) la revocatio in servitutem est en fait une notion d'époque impériale, liée en apparence à un critère moral, l'ingratitude, mais sanctionnant, en fait, des manquements de la part

d'un affranchi, dans la prestation des operae dues au patron.

Il est impossible de penser, pour la République à une solution de ce type, malgré un texte de DONAT (Ad Andr. 1, 1,15) qui du reste n'est pas affirmatif : "An secundum ius... loquitur quod adversus libertos ingratos est ut in servitutem revocerentur ?". On ne peut sur le témoignage d'un auteur aussi tardif, conclure à l'existence d'une telle sanction, alors que CICERON, nous l'avons vu, ne peut invoquer, contre CHRYSIPPUS, ("nihil ingratius" 60) que le vieil édit de LIVIUS DRUSUS.

Il est certain que c'est la Lex Aelia Sentia qui a donné son premier contenu à l'accusation d'ingratitude (61), même si elle n'a pas prévu la revocatio in servitutem de l'affranchi, limitant la peine à la relégation au-delà du centième mille (62) et, pour le cas les plus graves, aux travaux publics (63). Certes, sous CLAUDE, dans un cas particulier, il y eut retour en esclavage d'un affranchi (64) mais la mesure ne fut aucunement généralisée et lorsque, sous NERON, cette extension fut envisagée, elle ne fut pas retenue (65). En fait, cette mesure, souvent évoquée ne fut adoptée qu'à l'époque post-classique. D'où sans doute, la nostalgie de VALERE MAXIME lorsqu'il rappelle les usages des Athéniens (II, 6, 6 : "Age qui illud institutum Athenarum quam memorabile, quod convictus a patrono libertus ingratus iure libertatis exuitur")(66), ou même ceux des Marseillais qui, laissant trois chances à leurs affranchis, les remettaient en esclavage au quatrième manquement (II, 6, 7, : "Idem Massilienses quoque ad hoc usurpant, disciplinae gravitate, prisci moris observantia,caritate populi Romani praecipue conspicui. Qui tres in eodem manumissiones rescindere permittunt, si ter ab eodem deceptum dominum cognoverunt. Quarto errori sub-

veniendum non putant, quia sua iam culpa iniuriam accepit, qui ei se totiens subiecit" (67).

En tout cas, sous la République, même si la réalité de l'ingratitude des affranchis n'était pas ignorée (68), la révocation en esclavage pour ce motif n'existait pas. Peut-être y aurait-il eu quelque contradiction , pour le préteur, à donner, en même temps, une actio sur ce thème au patron de l'affranchi libéré selon les modes officiels et à empêcher le retour à la situation stricte d'esclave de l'affranchi informel. Il aurait été illogique de donner une valeur définitive à la voluntas domini dans le second cas, et à la remettre en cause dans le cas de manumissions régulières à propos desquelles le censeur s'était enquis du iussum du maître ou le préteur de la décision souveraine du patron.

3) Existe-t-il un préjugé favorable à la liberté, à la fin de l'époque républicaine ?

L'apparition de la "tuitio praetoris" à la fin de la République, le développement des avis donnés par les juristes Romains, en particulier au premier siècle avant Jésus-Christ, au sujet des problèmes inhérents à l'octroi individuel de la liberté aux esclaves, et enfin l'assurance que l'affranchissement était généralement irrévocable, nous entraînent tout naturellement à nous demander si, dans des cas litigieux, le parti de la liberté a été systématiquement soutenu, ainsi qu'il apparaît plus tard, dans le jurisprudence du Haut Empire, ou si au contraire, compte tenu de l'origine sociale des "praticiens" du droit le point de vue des propriétaires d'esclaves a été défendu à tout prix.

Pendant longtemps, la notion de favor libertatis(69) a été conçue comme tardive et due à l'action de JUSTINIEN. C'est dans ce sens que, M. Nicolau (70) et E. Albertario (71), notamment ont conclu. Or, plusieurs études récentes ont montré que cette notion était parfaitement connue des juristes du Haut Empire (72) et M. Nicolau lui-même n'avait pas totalement écarté la possibilité qu'elle ait découlé de la Lex Iunia (73) elle-même qui, nous l'avons vu, avait dissocié liberté et citoyenneté, permettant ainsi une plus grande souplesse dans l'appréciation de la première.

Or, la question de l'existence d'un préjugé favorable à la "liberté", avant même la Lex Iunia nous semble devoir être posée. Ce qui ne manque pas de nous introduire dans une querelle d'école; en effet, si pour E. Genzmer, par exemple, (74) il est légitime de parler d'un "favor libertatis" républicain, limité sous AUGUSTE par la Lex Fufia Caninia et la Lex Aelia Sentia, A. Watson, qui a minutieusement scruté tous les textes utilisables, conclut à l'inexistence d'une telle idée dans les consultations des juristes (75).

Le domaine dans lequel cette absence serait évidente est celui des affranchissements directs ou non, accomplis par testament. Sans reprendre nos analyses antérieures, il est évident que plusieurs faits étaient cette thèse pessimiste. Ainsi, par exemple, jusqu'à AUGUSTE, les affranchissements par fideicommis n'ont aucun caractère d'obligation juridique.

Mais surtout, dans de nombreux cas, les juristes de la fin de la République semblent n'avoir aucune volonté de favoriser la libération formelle d'un esclave :

- ainsi, selon A. Watson, à propos de D. 40, 7, 3, 2 (Ulp. 27 ad Sabin), déjà discuté (il y est question d'un statuliber à qui de l'argent est dû par l'héritier ou un tiers, et à qui l'héritier ne veut pas rembourser ou faire payer cette dette) : contrairement à la voluntas du testateur, SERVIUS introduit une distinction entre le cas où le pécule est légué ou non à l'esclave, la liberté ne devant intervenir que dans le premier cas ; dans le second cas, il faudrait que l'esclave trouve de l'argent en dehors du pécule pour remplir la condicio, ce qui rend la libération plus difficile (76).

- la règle, apparemment libérale, selon laquelle le statuliber accède à la liberté si l'héritier est responsable du non accomplissement de la condicio serait, en fait, la conséquence de la loi des XII Tables, qui avait créé ce statut(77), et la position des juristes républicains serait, sur ce point, bien moins favorable que celle de leurs successeurs de l'époque impériale (78).

- De même, D. 40, 7, 39, 1 (Javolen. 4 ex post. Labeonis) (79) montre que la mauvaise volonté éventuelle de l'héritier à l'égard du statuliber n'est pas sanctionnée et que la situation de richesse de celui-ci n'évite pas le respect minutieux de la condition aux yeux d'OFILIUS et de LABEO.

- Enfin, D. 40, 7, 39, 2 (Javolen.4 ex post.Labeonis) (80) exprime une interprétation rigoureuse de TREBATIUS et LABEO, qui empêche le statuliber qui a fait fructifier l'argent de l'héritier d'utiliser le bénéfice pour remplir la condition (81).

Cette attitude défavorable aux esclaves, A. Watson la souligne de façon aigüe (82) quand il montre, que dans le même temps, et en

matière de legs, sur cent trente neuf textes juridiques datant de l'époque républicaine, un seul ne respecte pas la voluntas du maître (83). Et même lorsque la forme d'une "réponse" serait faite dans un sens plutôt favorable, le fond révèlerait une attitude qui ne le serait pas (84) ; ainsi, à propos de D. 40, 7, 20 2 Dig., déjà discuté, où il est question des poursuites contre les affranchis, au sujet des meurtres dont ils auraient été les complices , sur ordre de leur maître, quand ils étaient encore esclaves : la formulation laisse entendre que les poursuites étaient limitées à quelques cas, alors que le fond révèle que c'est seulement dans quelques circonstances que l'esclave en est exempt (85).

Or, cette attitude, négative a une grande portée dans la mesure où, par exemple, les juristes signalés sont eux-mêmes engagés dans des rapports esclavagistes : c'est ce qui ressort de la correspondance de CICERON (86), à propos tant de SERVIUS SULPICIUS RUFUS que de C. TREBATIUS TESTA (87).

Mais, déjà, leur origine familiale en fait des membres de l'aristocratie, qui ont géré les charges les plus élevées. Si bien que les consultations et les livres qu'ils ont données ou écrits ne peuvent pas être totalement distingués de l'activité du préteur (même si, en tant que juristes, ils disposent d'une grande liberté d'appréciation (88)),et reflètent, comme l'action du préteur, les problèmes de cette époque bien qu'ils n'aient pas eu la même publicité que l'édit de ce dernier.

Or, la position générale d'A.Watson, n'est peut-être pas aussi solide qu'il paraît.

Un point essentiel mérite d'être souligné, c'est la possibi-

lité, pour l'esclave, de "consulter", en cas de désaccord portant sur sa libération (89). Cela nous est dit formellement dans D. 40, 7, 29, 1 (Pomp. 1. 8 ad. Q. Mucius) "Si ANDRONICUS servus meus... deinde ANDRONICUS quaerebat... ;respondit valere". C'est aussi évident d'après D. 40, 1, 6 (Alf. Varus 4 Dig.) "Servus... consulebat ... respondit". Et l'on peut tirer, sans doute, la même conclusion de D. 40, 7, 14 pr. (Alf. Varus 4 Dig.) "Servum liberum esse (se) aiebat".

Donc le préteur, et les juristes consultés n'entendaient pas seulement le point de vue des maîtres ou de leurs héritiers et pouvaient tenir compte de cette autre version des faits.

Par ailleurs, si l'on doit se méfier de la propension des juristes de l'époque impériale à chercher, dans le droit ancien, des "origines" à leurs propres théories et à utiliser un vocabulaire anachronique, on ne peut mettre en doute qu'il y ait un fond de vérité dans le texte suivant de GAIUS (Inst., IV, 13-14), à propos de la sacramenti actio : "Sed si de libertate hominis controuersia erat, etiamsi pretiosissimus homo esset, tamen ut quinquaginta assibus sacramento contenderetur eadem lege (= XII Tables), ne onerarentur adsertores" (90). Autrement dit, la loi des XII Tables aurait déjà prévu que la garantie à supporter, dans le cadre d'une sacramenti actio par un adsertor libertatis, serait l'objet d'une limitation de caractère exceptionnel (par rapport à toutes les autres causes (91), soit à cinquante as. Et GAIUS voit là, à tort ou à raison, un indice de favor libertatis. Sa position est sans doute tendancieuse, et la filiation par les XII Tables erronée ; mais il n'est pas interdit de penser que GAIUS ait eu des raisons de penser qu'avant l'époque impériale, dans de telles causes, un préjugé favorable à la liberté, ou du moins, aux condition d'excercice de l'adsertio par des tiers aurait existé (92).

Mais, surtout, plusieurs textes permettent de penser que, même s'ils n'utilisent pas l'expression favor libertatis (93), les juristes de la fin de la République, dans certains cas, arrivaient à trancher en faveur de la libération de l'esclave. Ainsi, alors que LABEO (D. 32, 29, 4 Labeo, 2 post, a Iavoleno) refuse l'affranchissement par testament de deux esclaves dont l'un, en fait, a déjà été aliéné ou affranchi entre vifs, Q. AELIUS TUBERO tranche dans un sens favorable (et JAVOLENUS pense que "Tuberonis sententiam voluntati defuncti magis puto convenire") (94).

De même, à propos de l'application d'un fideicommis, quand certains des esclaves désignés par le mort sont eux-mêmes morts (D. 35, 1, 6, 1 Pompon. 3 ad Sab.), SERVIUS, comme LABEO, tranche en faveur de l'affranchissement des esclaves qui survivent (approuvé par CASSIUS et SABINUS).

De même encore, dans un texte (D. 33, 8, 15, Alf. Varus 2 Dig. a Paulo ep.) où il est question de la destination d'une esclave ayant appartenu au pécule d'un affranchi testamentaire, ALFENUS VARUS pense que celle-ci doit rester attachée à ce dernier, dont elle est sans doute la compagne (et dont on peut penser qu'il la libèrera).

On peut encore citer : D. 28, 5, 21 pr. (Pomp. I ad Sabin) où au-delà de tout formalisme, TREBATIUS et LABEO concluent en faveur de l'affranchissement de l'esclave. Ou encore D. 28, 8, 11 (Iav. 4 ex post.Labeonis) où si TREBATIUS refuse la liberté à l'esclave, c'est parce qu'il pense, contrairement à LABEO, qu'un fils affranchi est un vrai fils. Et enfin D. 40, 7, 29, 1 (Pomp. 18 ad. Q. Mucius): Q. MUCIUS, suivi par LABEO, pense que l'esclave ne devait pas payer à n'importe qui la somme prévue par le testateur, mais uniquement à l'héritier légal (95).

Enfin, dans un texte de SCAEVOLA (D. 40, 4, 29 Scaevola, 23 Dig.), peut-être interpolé, il est vrai,il est question du sort d'esclaves affranchis par testament au moment où le fils de famille, dont on avait perdu la trace, réclame ses droits : "Servi autem manumissi si per quinquennium in libertate morati sunt, semel datam libertatem infirmari contrarium studium favore libertatis est" (96). Ces derniers termes sont évidemment interpôlés , mais l'essentiel de la réponse n'a pas dû être inventé : cette idée d'une liberté éprouvée pendant cinq ans et ne pouvant être remise en cause même si le testament n'est pas valide, ceci au nom du respect de l'intention du défunt, va bien dans le sens du "favor libertatis" impérial. Certes, ce délai de cinq ans est sans exemple, mais un texte de PLAUTE (Epidicus, V, 497/8) peut donner un indice de solution sur ce point : "Neque me quidem emere quisdam vulla pecunia/potuit : plus iam sum liberà quinquennium". Il semble que chez PLAUTE,il y ait une référence à la loi Attique (97). Doit-on penser, dans le cas de SCAEVOLA, à un éventuel souvenir tiré du droit grec ? Ou bien ce délai est-il de nature à impliquer au moins une inscription au cens ? En tout cas, la position de SCAEVOLA apparaît ici, dégagée de toute application mécanique des formes pour ne retenir que l'intention favorable à l'esclave.

Au terme de cette évocation, nous ne pouvons donner une réponse tranchée à la question de savoir s'il y a eu ou non une volonté délibérée et systématique des juristes de la fin de la République, de "favoriser" la liberté.

Il est certain qu'aucun de ceux-ci n'a eu de position de principe, dans ce domaine (98). Pour prendre l'exemple de SERVIUS,

notons que celui-ci reconnaît la dette du maître défunt au peculium de l'esclave, sinon celui-ci n'aurait pu être libéré (car ne pouvant payer la condicio) (99), alors que dans une autre réponse, ce même SERVIUS refuse l'idée de dette du maître envers l'esclave, quitte à refuser la liberté de celui-ci (100). En fait, il semble que les spécialistes du droit n'aient envisagé que des cas isolés, ponctuels. Et A. Watson a raison d'insister sur l'absence de position d'ordre moral d'individus que leur origine sociale, par delà leurs tempéraments divers, rapprochait. C'est en cela que l'on ne peut parler d'un véritable favor libertatis, celui-ci étant lié, pour les juristes de l'époque impériale, à une véritable définition philosophique et morale de l'homme. Tout au plus, peut-on parler de positions ponctuelles favorables à la liberté de l'esclave.

En fait, ce qui est essentiel, pour les auteurs de la fin de la République, c'est le respect de la volonté, de l'intention du maître (101), mais dans la mesure où les intérêts économiques de l'héritier ne sont pas lésés. Le souci de protéger le patrimoine est toujours au premier plan.

Il reste qu'au delà de ces intérêts propres à l'aristocratie sénatoriale, les prises de position contradictoires que nous avons relevées traduisent, plus que des querelles d'écoles, les hésitations d'hommes qui sont avant tout des praticiens du droit (102) et qui sont engagés dans la vie politique mais aussi dans un système de production dont ils sont les bénéficiaires : ils ne manifestent donc pas le recul dont les jurisconsultes de l'époque impériale ont joui.

Or, les variations d'opinion, les contradictions mêmes que l'on peut noter, chez un même auteur, d'une réponse à une autre, sont d'autant plus nettes que la fin de la République marque un éclate-

ment des vieilles structures patriarcales et une place plus grande faite à l'individu et à des catégories juridiques (pérégrins notamment) plus difficiles à cerner.

II - Spes libertatis : les aspects individuels de la manumission

Une fois décrits les mécanismes juridiques qui, déclenchés par la voluntas domini, et sanctionnés, ou pour le moins contrôlés, par l'Etat et ses magistrats, transforment un individu assimilé à une res, en un homme libre, doté d'une puissance privée et de droits politiques, il reste à évoquer la dimension personnelle de la manumission : quelle est l'attitude de l'esclave devant son affranchissement ? Celui-ci serait-il une surprise à laquelle le hasard serait principalement associé ou bien cette libération est-elle le fruit, enfin recueilli, d'un espoir que le patron a su volontairement ou non, déclencher et entretenir ?

1) L'esclave et l'espérance de sa liberté

Le thème de l'espérance de la liberté, spes libertatis, revient fréquemment dans nos sources littéraires. Spes, c'est-à-dire l'attente d'une circonstance à venir que l'on espère favorable (103). Cet espoir, lié à l'aspiration de l'esclave à la liberté, n'est pas conçu comme indéterminé, mais comme fondé sur une volonté et une assurance ayant la force d'une quasi-certitude.

Ainsi, dans le Persa de PLAUTE, s'opposent l'esclave confiant

dans sa libération prochaine, et celui qui ne peut raisonnablement l'attendre "Nam ego me confido liberum fore, tu te numquam speras" (V, 286). C'est un thème qui revient souvent dans le récit de la deuxième Guerre Punique de TITE LIVE, notamment à propos des volones placés sous le commandement de TIBERIUS SEMPRONIUS GRACCHUS :"Tempus venisse eis libertatis, quam diu sperassent, potiundae" (XXIV, 14,5) ou "Esse nihil quod de libertate sperarent" (XXIV, 15, 8) (104).

C'est le même thème qui est évoqué à propos des événements survenus après la prise de Carthago Nova par SCIPION ; celui-ci, pour encourager les artisans des arsenaux à travailler rapidement au service de Rome, décide que "Eos publicos fore Populi Romani edixit cum spe propinqua libertatis" (105).

C'est encore cet espoir qu'évoque TIBULLE:

"Spes etiam valida solatim compede victum/Crura sonnant ferro sed canit inter opus / Spes facilem nemesim spondet mihi, sed negat illa". (106).

Enfin, CICERON, précise la nature de cet espoir ("Cum in spem libertatis sexennio post simus ingressi diutiusque servitutem perpessi quam captivi servi frugi et diligentes solent)(Phil., VIII, 11), lié à la façon dont les esclaves s'acquittent de leurs tâches et à leur honnêteté (107).

En tout cas, ce "spes libertatis" n'est pas, sauf dans le texte de TIBULLE, un espoir passif, ni fou, mais une aspiration fondée sur des réalités matérielles.

Cette quasi certitude d'accéder à la liberté, nous la notons à plusieurs reprises chez PLAUTE : le "ego confido" du Persa, déjà si-

gnalé, se retrouve dans les Captivi (V, 575/6) :"Et ego me confido fore (liberum) si..." (108). Elle apparaît liée à la conscience d'une occasion ou d'un jour à ne pas manquer et où l'accomplissement d'un exploit peut entraîner à coup sûr l'affranchissement tant désiré.

Ainsi, dans le Persa (V, 33-4) :"Haec dies summa hodie est, mea amica sit ne libera / An sempiternam servitutem serviat"(109). C'est donc le jour suprême, celui qui doit décider du cours de toute une vie et où, si l'affranchissement peut survenir, la servitude définitive peut aussi bien être confirmée. Bien sûr l'idée de ce jour, dans le théâtre de PLAUTE est d'abord liée à la nécessité de créer un état de crise qui donne tout son pathétique à la situation, mainte fois représentée (110), de ces esclaves dont le sort va se jouer. Mais les les connotations que l'on peut relever chez d'autres auteurs semblent indiquer qu'il y a là autre chose qu'un artifice de théâtre.

En effet, c'est la même idée d'un jour solennel, générateur de la liberté, qui est affirmée par TIB. SEMPRONIUS GRACCHUS, dans le récit de TITE LIVE (XXIV, 14, 5) : "Tempus venisse eis libertatis... potiundae".Et ce jour, par les événements qu'il a portés, GRACCHUS a voulu qu'il fût peint dans le temple de JUPITER LIBERTAS (XXIV, 16,19) !

Et CICERON ne pense pas autrement, lorsqu'écrivant à TIRON, malade et voulant l'inciter à hâter sa guérison, il lui présente comme argument suprême, cette perspective du jour où la liberté lui sera donnée : "Nostra ad diem dictam fient" (Fam., XVI, 10, 2) et "Dies promissorum adest", (Fam. XVI, 14, 2).

Cette espérance, liée à une confiance marquée dans la bonne chance, qui peut apporter le bien comme le mal (111), est alimentée par les promesses du patron.

Ainsi, le théâtre de PLAUTE nous fournit d'assez nombreuses déclarations de maîtres s'engageant, au moins en paroles, à libérer leur esclave (112) : dans le Persa, "Ne sis plora. Libera eris ac tutum si crebro cades, (V. 658), dit l'affreux DORDALUS, le leno, à la fille de SAGARISTIO. Dans le Poenulus, c'est avec quelque exagération, mais avec raison qu'ADELPHASIUM, s'adressant à AGORASTOCLES lui rappelle que "Liberare iuravisti me haud semel, sed centiens". Si bien que lorsque ce dernier parle de la libération de MILPHIO, celui-ci n'en croit pas un mot "Perque tuam libertatem / Em, nunc nihil opsecras ?" (113). Défiance justifiée par la déclaration d'AGORASTOCLES, hachée par les objurgations de MILCIO, "Ut non ego te hodie... Emittam manu" (V. 427-430) ; scène qui est un chef d'oeuvre de sadisme.
Ce sont ces promesses oubliées que, parfois, l'esclave s'essaie à raviver : ainsi, TRACHALIO s'adressant à DEMONES (qui s'est engagé à le faire affranchir par PLEUSIDIPPUS) : "Quod promisisti ut memineris, hodie ut liber sim !" (114) (Rudens, V, 1217). Promesses hypocrites, ainsi qu'il en est des déclarations que DEMEA se force à adresser à GETA, sur un ton aimable : "Et tibi ob eam rem, si quid usus venerit/ Lubens bene faxim"(115).

Que l'habitude de promettre la liberté ait rendu les esclaves méfiants, c'est ce qui semble ressortir des déclarations de TIB. GRACCHUS à ses volones, auxquels il a promis la liberté (T. Live, XXIV, 14, 6 "Qui caput hostis rettulisset, eum se extemplo liberum iussurum esse")(116) ; mais pour convaincre, GRACCHUS doit se couvrir de l'autorité du consul et du Sénat, pour bien montrer que ce n'était pas une promesse vague, faite par lui-même, en tant que général uniquement soucieux de sa gloire et donc de trouver un artifice pour que ses troupes se battent bien ("Libertatis auctorem non se fore solum sed consu-

lem... sed universos Patres " XXIV, 14, 8)(117). Dès ce moment, la liberté apparaît comme accessible à ces esclaves : "libertas futura esset (XXIV, 14, 10) , "nec dubiam libertatem futuram" (XXIV, 16, 6) (118).

Mais, dans la plupart des cas, cette espérance est liée à l'accomplissement d'une condition : payer (il est remarquable que VIRGILE associe spes libertatis et peculium) (119), combattre, guérir, se "laisser culbuter" etc... c'est-à-dire accomplir la volonté du maître. On comprend donc, que par un glissement compréhensif, cette notion (de spes libertatis) ait pu être appliquée, dans le vocabulaire juridique, à la position du statuliber, soumis à la voluntas de son maître défunt et dont la libération, à partir du moment où l'héritier a accepté le testament, ne dépend plus que de l'accomplissement de la condicio définie par le testateur (120). Mais fondamentalement, cette spes fait intervenir et le bon vouloir du maître et l'obéissance presque héroïque de l'esclave à celui-ci. Plus que d'un échange, on pourrait penser à un véritable "chantage à la liberté", chantage fondé sur le désir que peut avoir l'esclave de devenir libre.

C'est dans le théâtre de PLAUTE encore que les indications à ce sujet, sont les plus nombreuses: ainsi, SCAPHA, s'adressant à PHILEMATIUM (Mostell., V, 209-210) lui dit "libera es iam / Tu iam quod quaerebas habes", montrant que l'obtention de la liberté est une sorte de fin (heureuse) apportée à une espérance suprême. Et PHILEMATIUM le reconnaît bien : "Eundem animum oportet nunc mihi esse gratum, ut impetravi" (V, 220-3) (121).
"Satis ut meminit libertatis", s'exclame TOXILUS, en entendant la fille de SAGARISTIO accepter le marché (honteux) que le leno lui a proposé

comme prix de sa liberté (Persa, V, 658) ; plus tard TOXILUS célèbrera en ces termes, l'heureuse libération de son amie, LEMNISELENIS "Optatus hic mihi dies datus" (V, 773 b) (122).

"Ego quoque volo esse liber, nequiquam volo"(123), soupire STASIMUS, avec quelque regret (Trinummus, V, 440), mais son désir n'est qu'une imitation de celui, plus marqué, de ses congénères plus actifs.

"Sed scin quid est quod te volo ?... hodie ut liber sim" confie TRACHALIO à DEMONES, afin que ce dernier intervienne auprès du maître (Rudens, V, 1216/7) (124).

A travers toutes ces déclarations, mais surtout dans l'intrigue même des pièces de PLAUTE, liée, en grande partie à l'héroïsme et à la débrouillardise d'esclaves cherchant à gagner leur liberté, apparaît une tension, une concentration de tous les désirs et de tous les gestes, en vue de la libération (125). Et il est évident qu'il faudrait verser au dossier toutes les déclarations prudentes d'esclaves cherchant à paraître des modèles de bonne conduite et de conscience professionnelle, afin de se faire bien voir du maître (126). En tout cas, le désir de sortir de l'esclavage apparaît plus vivement exprimé parmi les "servi callidi" ou "fallaces", les plus astucieux donc, que parmi les "servi boni" (127), qui, assez passivement, attendent le bon vouloir du maître.

Donc si, à première vue, il y a bien opposition entre les esclaves de PLAUTE et ceux de TERENCE, beaucoup plus détachés en apparence, de cette "tension" vers la liberté (128), cette opposition n'est pas générale, dans la mesure où le "servus callidus"est plus caractéristique du théâtre de PLAUTE que de celui de TERENCE (129). Mais, même si le thème de la liberté par l'affranchissement est plus fréquem-

ment exposé chez PLAUTE que chez TERENCE (130), il n'est pas totalement absent chez ce dernier. Disons qu'il est plus discrètement abordé parce que ce n'est pas, pour ce dernier, un sujet de plaisanterie, d'où chez ses esclaves, une gravité et une "distance" marquées Ce ne sont pas des "gagneurs" comme les servi callidi de PLAUTE (131), mais comme les "servi boni" de ce dernier, ils cherchent à bien faire leur travail pour mériter leur liberté : celle-ci leur vient en récompense d'efforts prolongés et non comme le fruit d'un coup d'éclat (132). Et l'on pourrait, d'ailleurs, trouver dans le théâtre de PLAUTE des personnages de second plan, loyaux serviteurs, que la perspective de la liberté effraie quelque peu ; ainsi CHALINUS, qui refuse de céder sa part (de CASINA), même au prix de la liberté, parce que celle-ci lui coûterait trop cher ("Liber si sim, meo periclo vivam, nunc vivo tuo" Casina, V, 293) (133). D'où la prière de MESSENIO à MENECHME : "Sed, patrone, te obsecro / Ne minus imperes mihi, quam cum tuus servus fui / Apud ted habitabo, et quando ibis una tecum ibo domum" (Men., V, 1032-4)(134). Ce qui montre que la perspective de vivre indépendamment du maître est repoussée par le "bon esclave" qui, ayant passé sa vie à obéir, se sent incapable de vivre d'une façon autonome, au contraire des fortes personnalités que représentent les servi callidi (135).

Par ailleurs, on rapprochera la "mesure" marquée par les personnages de TERENCE du fait que chez un autre affranchi, PUBLILIUS SYRUS, qui écrit, pourtant, un siècle plus tard, les allusions à l'affranchissement et à l'espoir de liberté sont pratiquement absentes : ainsi spes, utilisée rarement, est associée une fois à une notation morale, une autre fois à une allusion d'ordre économique (136).

Mais d'autres indications, tirées de l'épigraphie, nous permettent de saisir d'autres aspects de cette attente, couronnée ou non de succès, de la liberté.

Ainsi, dans quelques inscriptions funéraires, un espace vide est réservé, destiné à placer le gentilice de futurs affranchis dont, au moment de la rédaction du texte, seul le cognomen ou l'indication du patron sont mentionnés : ainsi à Rome (137), deux personnages sont signalés sous les noms de C. < > C. l. BARGATES / C.< >C. l. APRODISIUS. C'est un processus semblable que l'on peut, sans doute relever, dans une inscription de Capoue (138) et une autre d'Asculum (139).

2) Les divinités liées à la libération de l'esclave

Mais plus révélatrices sont les dédicaces à caractère votif que les esclaves nouvellement affranchis adressent à des divinités auxquelles ils ont adressé un voeu lié à leur libération, ou bien à des divinités dont l'intervention est souhaitée ou mise en corrélation directe avec l'octroi de la liberté (140).

Certes cet appel à l'action divine, considérée comme décisive, est déjà signalée aussi bien dans les comédies de PLAUTE (141) que dans celles de TERENCE (142). Mais c'est dans l'épigraphie que ces invocations ou voeux, adressés à une divinité particulière prennent le plus de sens pour nous, ne serait-ce que parce qu'à première vue, ils sont dus à l'initiative des intéressés eux-mêmes.

Ainsi, dans une dédicace adressée par un collège, à Toulouse (143), il est possible qu'un personnage esclave de deux L(ucii)

ait participé à la libéralité ([a]edem basim et solari[um]), non seulement en tant que magistrat de ce collège, mais aussi en application d'un voeu personnel, si l'on doit rétablir, à la ligne 6, comme le voulait A. OXE : [..]IOR L(ucii) L(ucii) S(ervus) L(iber) C(oeravit), restitution hasardeuse mais qui expliquerait la nomenclature de ce personnage, différente de celle des autres esclaves mentionnés. Malheureusement, la divinité en question n'est pas connue.

De même, reste inconnue la divinité concernée par une dédicace latine d'AMPHIPOLIS (144). PERDRIZET pensait (145) qu'il s'agissait de MERCURE et lisait ainsi la ligne 3 : S(olvit) L(ubens) M(ercurio) M(erito). Or, d'une part, la position de la divinité dans l'inscription et la limitation de son nom à une initiale ne conviennent guère ; d'autre part M. Torelli a déjà donné des exemples de la formule S(oluit) L(ubens) M(erente) M(erito) (146). Mais si le nom divin est inconnu ou douteux, le texte lui-même est d'un intérêt considérable, dans la mesure où la dédicace est faite par un esclave (Pamphilus Pescen(ni) Q(uinti) Servus), pro[f]i[l]io, au nom de son fils ou, plutôt, au bénéfice de son fils. Bien sûr, l'on peut imaginer un voeu lié à la santé de ce fils, mais on pourrait se demander si l'esclave n'a pas fait un voeu pour la libération de son fils naturel, voeu qui aurait été exaucé (Votum Quod Promeisit S(olvit) L(ubens) M(erente) M(erito). Il y aurait eu report, de la part de l'esclave, de son désir de liberté sur son enfant. Ce n'est qu'une hypothèse, mais elle pourrait donner un jour plus vif à l'étude de cette aspiration à l'affranchissement que nous cherchons à cerner.

Fort heureusement, quelques dédicaces nous livrent l'identité de la divinité, tantôt masculine, tantôt féminine, et dont le carac-

tère peut être celui d'une abstraction divinisée ou d'un dieu bien précisé.

Ainsi, les LARES (147) semblent avoir entretenu, dans certains cas, un rapport avec l'affranchissement d'un esclave ; cependant les indications dont nous disposons sont sujettes à caution. Déjà, HORACE fait allusion à l'affranchissement d'un certain MESSIUS, scribe, allusion sur un mode comique, puisque c'est perfidement que CICIRRUS demande à MESSIUS (Sat. I, V, v. 65-6 :"Multa Cicirrus ad haec. Donasset iamne catenam / ex voto Laribus, quaerebat" (148). Situation d'autant plus risible que MESSIUS a porté la chaîne des esclaves punis et a pris la fuite : "rogabat / denique cur umquam fugisset" (V, 67-68)(149). Il apparaît assez difficile qu'un tel esclave ait pu accéder à la liberté (150). Mais le voeu adressé aux LARES, confirmé par d'autres indications (151) n'est pas une invention de l'auteur.

Il est à signaler, d'ailleurs, que certains auteurs (152) ont proposé l'hypothèse que l'inscription de Toulouse, citée plus haut émanerait d'un collège de Magistri Compiti (153),chargés sans doute de rendre un culte aux LARES. C'est donc à ces divinités que l'un des personnages aurait adressé un voeu en vue de sa libération.

Cela confirmerait le rôle protecteur joué par les LARES (154), mais aussi que l'affranchissement et son "entourage" religieux sont conçus dans un cadre réduit à la domus du patron, ou bien circonscrit à des associations autorisées et contrôlées (155).

Une autre divinité, directement invoquée est HERCULE. Sur une inscription de Pouzzoles (156), le voeu formulé par un esclave en

vue de sa libération a été exaucé : Herculei/Sacrum/C(aius) Marci(us) C(ai) L(ibertus) Alex(io-ander..) Fecit Servos/Vovit Liber Solvit. L'appel à ce dieu qui, par ailleurs, a eu beaucoup de succès parmi les affranchis, aussi bien à Rome même qu'en dehors (157), est peut-être dû au fait qu'à Rome, il apparaît comme exerçant une protection personnelle sur le fidèle (158) mais aussi comme protecteur du travail manuel (159). Et il n'est pas exclu que l'inscription citée plus haut, provenant de Pouzzoles, ait pu concerner un artisan quelconque(160).

Il est à remarquer, par ailleurs, que le dieu reçoit de la part de dévôts d'origine servile, deux épithètes , qui sont difficiles à expliquer : ainsi, dans une inscription de Rome (161), c'est HERCULE "CELER" qui reçoit une offrande de la part d'un affranchi. Est-ce que CELER résume un rapprochement de MERCURE et d'HERCULE (162) ou bien ce qualificatif est-il lié au fait que le dieu aurait apporté rapidement, en messager porteur d'une bonne nouvelle, la liberté désirée ? De même, l'appellation PRIMIGENIUS, qui apparaît dans une dédicace de Spolète (163) faite par un personnage portant gentilice et surnom grecs et qui est en liaison avec la consécration d'un temple, doit-elle être mise uniquement en rapport avec la volonté d'honorer les circonstances de la naissance du dieu ? (164) ou répond-elle à l'idée d'une transformation radicale, d'une renaissance, apportée au dédicant à travers son affranchissement ?

Une autre divinité libératrice, la BONA DEA (165) est invoquée à Rome par un affranchi (166) qui "Servus Vovit Leiber Solu(it)/ L(ibens) M(erito). Ce culte qui, officiellement, est exclusif et aristocratique, est plus largement ouvert dans la zone de l'Aventin, et

la fonction de "guérisseuse" de la déesse lui vaut la faveur même des hommes (167). C'est donc à une divinité tutélaire que notre Q. MUCIUS Q. [l] TRUPHO aurait demandé sa libération. Il est surprenant que M. Cebeillac (168) n'ait pas tenu compte de cette inscription (qu'elle place sous l'Empire), ce qui lui aurait permis de nuancer sa conclusion abrupte à propos du "caractère matronal du culte sous la République" et des dons en nature importants faits par les fidèles (or, ici, à première vue, il ne s'agit que d'une dédicace simple).

Enfin, la dernière divinité dont l'intervention est directement reliée à l' obtention de la liberté, est MENS BONA, qui est l'objet, à Cora (169), d'un don (170) de la part des dix (?) magistrats d'un collège, indiqués comme esclaves : [Mentae Bo]nae. Serveis Contul(erunt). Or, parmi les personnages dont les noms ou des éléments utilisables de la nomenclature nous sont parvenus, trois (171) indiquent que c'est en tant qu'affranchis qu'ils ont accompli leur don (Leiber Coeravit). S'il n'est pas précisé que leur don est lié à l'accomplissement d'un voeu, il est permis, cependant, de penser que ce don a un rapport avec leur libération, sinon ils auraient sans doute indiqué directement leur nouvelle nomenclature d'affranchis (172). C'est avec raison que l'on a rapproché la dualité de cette divinité (officielle et aristocratique à Rome - populaire à Rome, mais surtout en Italie), ou plutôt de ses fidèles (173) de celle de la BONA DEA (174). Ce qui est remarquable, cependant, c'estque, contrairement à l'évolution propre à cette dernière, le culte de MENS BONA, dans ses rapports avec les esclaves, disparaît peu à peu sous l'Empire (175), d'où la difficulté à en saisir la signification. Sans doute s'agit-il d'une

divinité particulière dont on attendait "Die gesunde geistige Entwicklung der Kinder an", selon Fr. Bömer s'appuyant sur des témoignages tardifs de TERTULLIEN et AUGUSTIN. Mais quand ce dernier écrit (Civ. VII, 3) "Quae faciat pueris bonam mentem", pense-t-il uniquement aux jeunes garçons, ou, faisant un rappel historique, reprend-il une formule concernant les esclaves ? En tout cas, quelles que soient ses oppositions avec MENS (176), cette BONA MENS, invoquée notamment par des individus d'origine ou de statut serviles, apparaît comme une divinité miséricordieuse, mais liée à un esprit de soumission : c'est la divinité du bon serviteur, respectueux de l'ordre (177). Et il est tout à fait significatif de la voir invoquée par des candidats (heureux) à la liberté ; preuve que l'affranchissement s'inscrit bien dans un cadre non seulement juridique (marqué par la voluntas du maître), mais aussi idéologique (le respect des valeurs d'obéissance et de soumission) très étroit.

Mais à côté de ces divinités dont on peut penser qu'elles ont un rapport direct avec l'affranchissement, ou plutôt, le désir de libération de l'esclave, il existe d'autres dieux ou abstractions invoqués par des individus liés au milieu servile, et qui, du fait de leur nature, doivent bien avoir, eux aussi, un lien avec la liberté. En dehors de FERONIA, dont nous avons déjà parlé, trois nous semblent particulièrement intéressants.

Tout d'abord, JUPITER LIBER (178) qui est sans doute invoqué quand SOSIE (Amphitruo, V, 461-2) évoque la possibilité de sa libération : "Quod ille faxit Iuppiter ut ego / hodie raso capite calvus capiam pilleum" (179). Qu'il y ait eu une confusion avec un rite habituel-

lement rattaché à FERONIA n'a guère d'importance ; ce qui compte c'est que c'est bien à JUPITER que l'affranchissement désiré est relié.

D'autre part, dans le récit de la bataille de Bénévent que nous donne TITE LIVE (XXIV, 16, 19) il est dit que TIB. GRACCHUS, à l'issue de ce combat victorieux, (qui valut aux volones qu'il commandait, leur liberté) fit peindre dans le "temple de la LIBERTE" (en fait le temple de JUPITER LIBERTE)(180), construit par son propre père sur l'Aventin, la scène du repas que concélébrèrent les nouveaux affranchis : "Digna res visa est ut simulacrum celebrati eius diei Gracchus, postquam Romam rediit, pingi juberet in aede Libertatis, quam pater eius in Aventino ex multaticia pecunia faciendum curavit dedicavitque". Et si c'est vraiment l'un de ces volones libéré qui a dédié une inscription Iúveis Lúufreis (181), nul doute que le lien entre ce culte et l'affranchissement d'esclave soit très fort.

D'ailleurs, le culte est attesté à Dèlos par une inscription dédiée par les Compétaliastes (182), mais surtout par une dédicace où apparaissent un affranchi et quatre esclaves et où P. Jouguet (183) voyait, sans doute avec raison, l'association de quatre compagnons au voeu (comblé) accompli par le cinquième en vue de son affranchissement.

Il n'y a pas de doute qu'à ce moment là, ZEUS ELEUTHERIOS/ JUPITER LIBER, soit (même si l'on doit rester prudent sur ce point)(184) un dieu de la liberté personnelle (et non de la liberté publique ,de l'Etat, qualité que, dans le Grèce classique ZEUS ELEUTHERIOS n'avait qu'au second plan (185)).

C'est à ce dieu, aussi, qu'il conviendrait d'attribuer une peinture dédiée Διος ἐλ[ευ]/θερίου que M. Bulard (186) voulait attribuer à la triade CERES-LIBER-LIBERA, tandis que Fr. Matz (187) décrivait, à l'arrière plan de cette représentation, un centaure remet-

tant en ex-voto une chaîne à ZEUS ELEUTHERIOS -allégorie hautement suggestive, dans le sens de la libération d'esclave par l'entremise de ZEUS. Mais ces deux théories ont été ruinées, de façon convaincante par Ph. Bruneau (188).

Il ne fait pas de doute, cependant, que l'appel à JUPITER LIBERTE ou à ZEUS ELEUTHERIOS, à la fin du troisième et jusqu'au début du premier siècle avant Jésus-Christ, ait eu une résonnance particulière dans le milieu servile et ait été relié à l'octroi de la liberté (189).

Une autre divinité -abstraction divinisée- semble associée au changement de sort que les esclaves attendent ou ont connu, c'est FORTUNA qui, de la part des "servi" est surtout adorée dans sa version italique à Préneste où, notamment, des collèges d'artisans affranchis ou esclaves sont signalés parmi les fidèles (190). FORTUNA a connu un succès qui s'est maintenu au-delà de la République, mais pas seulement parmi les esclaves, sans doute parce qu'elle a donné lieu à un pélerinage public et qu'elle est conçue comme favorable aux naissances et a ainsi attiré un public mêlé (hommes, femmes, esclaves et libres). Elle est, cependant, la puissance qui, en un jour, peut tout changer, mais qui, aussi, peut rassurer ceux qui ont peur d'être trompés, ou qui craignent une mauvaise issue à leurs desseins (191) : d'où son public d'artisans et de commerçants. Mais il y a peut-être un lien avec la recherche de la liberté (192).

Le culte de la FORTUNE est attesté à Rome même, au-delà du Tibre, au sixième mille de la via Portuensis où des collèges d'aerarii, de lanies et de violaries, rosaries coronaries lui rendent hommage, par l'intermédiaire notamment, de magistri affranchis (193), en tant que FORS FORTUNA.

Certes cette déesse des changements de sort (194), à laquelle SERVIUS TULLIUS (195) a été associé, et qui est ouverte aux manifestations populaires et serviles, cette divinité présente dans la vie de tous les jours des maîtres comme des esclaves (196), est perçue comme pouvant tout changer en un jour ; mais aussi elle impose une résignation mêlée d'influences grecques, une conscience que le changement heureux possible n'est réalisé que progressivement. C'est ce qu'indique une inscription funéraire de Rome (197) : "Fortuna spondet multa / Multis, praestat nemini / Vive in dies / Et horas, nam proprium nihil est" qui exprime une sorte de réserve à l'égard d'une divinité dont on peut tout attendre, mais qui déçoit beaucoup. Cependant, cette FORTUNA incite à appliquer un art de vivre à la mesure de petites gens "in dies vivere" ; en ce sens, elle est une divinité populaire (198).

D'autre part, il est important de remarquer qu'à Rome, le sanctuaire de FORS FORTUNA doit peut-être être rattaché à la personnalité de SP. CARVILIUS, héros des guerres Samnites au début du troisième siècle (199). Or dans l'une des inscriptions de la fin de la République qui attestent ce culte (200), l'un des deux magistri du collège des aerarii est un certain C. CARVILIUS M. l., l'un des ministri T.MARI(US) CARVILLI M. L'. (201). Il s'agit donc, dans le cas de ces derniers, d'une adhésion (est-elle spontanée ?) à un culte gentilice, la part d'initiative personnelle étant d'autant plus réduite (202).

Enfin, une dernière abstraction, parfois liée à la FORTUNE (203), doit être mentionnée : il s'agit de SPES.

La participation d'esclaves ou d'affranchis à ce culte n'est pas attestée à Rome même : il serait d'ailleurs étonnant que les af-

franchis auxquels en 31 avant Jésus-Christ, on prêtait l'incendie du temple sur le Forum Holitorium (204) aient ainsi détruit un lieu consacré à un culte auquel, ès-qualité, ils auraient pris une part importante. C'est que, au même titre que la FIDES, dont le temple, à Rome toujours, remonte aussi à la première Guerre Punique et a le même fondateur, A. ATILIUS CATILINUS (205), SPES est une vertu publique, de l'Etat, qui ne peut, en tant que telle, concerner les non-citoyens, donc les esclaves. D'ailleurs hors de Rome même, ainsi à Capoue, les magistrats qui, en 110 avant Jésus-Christ (206) supportent un munus en faveur de SPES / FIDES / FORTUNA, sont tous des ingénus.

Très différent apparaît donc l'hommage rendu à cette divinité, à Minturnes par les magistri de trois collèges, au premier siècle avant Jésus-Christ. Sur les trente-six personnages recensés (douze par inscription) (207), un seul, M. POPILLI(US), M. T. l. NUMUS (?) est un affranchi, tous les autres étant des esclaves. On pourrait donc se demander, à titre de simple hypothèse, si la participation au culte d'une divinité qui, ici, est très différente de la SPES publique de Rome, et recouvre les "espérances" des particuliers, ne concernerait pas spécialement l'aspiration des esclaves à la liberté, sanctionnée, bien sûr, par l'affranchissement.(D'ailleurs, un autre magister semble avoir été libéré par la suite : PHILODAMUS PONTIL(I) EPIDI L.M.S. que l'on retrouve sans doute comme L. EPIDIUS L.M. l. PHILO(DAMUS) (208).

On ne comprendrait d'ailleurs pas ce que pouvait signifier l'association de tous ces esclaves à ce culte, qui leur est exclusivement réservé : n'y aurait-il pas, à Minturnes, dans le cadre de collèges bien contrôlés, une sorte de récompense et de mise en avant des "bons esclaves" que les grandes familles dominant la vie de la cité et

pourvoyant à toutes les charges et activités municipales, se seraient proposées ensuite d'affranchir ?

CONCLUSION

Ainsi, les conditions dans lesquelles les aspirations (au moins exprimées) des esclaves à la liberté légale, fondées sur des promesses ou des certitudes, nous sont connues, nous permettent d'entrevoir quelques conclusions approximatives.

D'une part, la conscience plus ou moins forte qu'ont les esclaves, aussi bien dans le cadre du répertoire comique, que dans les récits liviens ou à travers les dédicaces religieuses, qu'en un instant grâce à l'action de certaines divinités, tout peut changer pour eux, entraîne certains d'entre eux à forcer leur chance, tandis que d'autres peut-être plus nombreux, demeurent plus réservés, dans l'attente d'un évenement dont la réalisation ne leur paraît pas assurée. Ainsi, naît une opposition entre ceux qui font des projets et ceux qui, refusant de projeter leur avenir, se contentent de vivre au jour le jour.

D'autre part, l'expression de ces espoirs à travers l'épigraphie, nous donne l'image d'un contrôle réel exercé par les maîtres. Le fait que, non seulement des hommages ou des dons adressés à des divinités dispensatrices ou favorisant la liberté, mais même des voeux précis (et parfois exaucés) portant sur la libération de tel individu, s'affirment dans le cadre, non de manifestations spontanées, individuelles, mais dans celui des activités de collèges (dont l'organisation et les activités religieuses, surtout dans les villes de Campanie, ne

peuvent être imaginées en dehors d'un contrôle magistral), semble aller dans le sens de cette conclusion. Nous avons vu, d'autre part, ce désir de liberté s'exprimer dans le cadre de cultes gentilices. Quant, enfin, au culte de FERONIA, nous savons que c'est sur les injonctions et le contrôle de l'Etat, que durant la deuxième Guerre Punique, les affranchies furent amenées à s'y adonner plus particulièrement.

Si bien que, si les aspirations personnelles, inaccessibles pour l'essentiel à notre connaissance (209) car relevant de l'intimité de chaque esclave, nous échappent, leur manifestation extérieure passait assez largement par le canal de la volonté patronale : et on le comprend bien si l'on pense, en particulier, que les dépenses engagées sur le pécule de l'esclave et destinées à honorer telle divinité, ne pouvaient laisser les maîtres indifférents.

LA CREATION DU LIEN

CONCLUSION

Au terme de cette enquête portant sur les conditions juridiques dans lesquelles se produit, à la fin de la République, la libération de l'esclave (avant tout de celui du Citoyen Romain), quelques indications nous semblent devoir être retenues.

Tout d'abord, il est incontestable que la manumissio, en tant qu'institution juridique, a atteint, à cette époque, son plein développement, au moins en ce qui concerne les formes régulières destinées à créer des affranchis citoyens.

D'autre part, si on ne peut dire que l'éventail des formes irrégulières d'affranchissement se soit élargi, nous avons cependant observé que, dans le même temps où le prêteur urbain reconnaissait une certaine portée à l'affranchissement informel opéré par un citoyen, le prêteur pérégrin était disposé à accorder une valeur nouvelle aux libérations accomplies selon des procédés non romains. L'un et l'autre, au-delà de la diversité des procédures, ont cherché à prendre acte de la voluntas domini, de l'intention sans équivoque, exprimée par le maître désireux de libérer son esclave. Mais ce faisant, s'ils ont, d'une certaine manière, oeuvré dans le sens d'une réelle unification du droit, ils ont été amenés à distinguer deux réalités, jusque là associées, l'affranchissement et le droit de cité ; désormais, une liberté de fait peut être assurée à un esclave sans qu'il accède à la

citoyenneté. Sur ce point, la Lex Iunia augustéenne n'a fait que donner une consistance juridique à une attitude qui, jusque là, relevait uniquement du domaine de la pratique.

Nous devons souligner, par ailleurs, que les juristes de la fin de la République n'ont pas volontairement infléchi leurs décisions dans un sens systématiquement hostile ou favorable à la liberté. Cependant, et cela est visible notamment à propos de la jurisprudence concernant les affranchissements testamentaires, chaque fois que les intérêts économiques du patron ou de ses héritiers ne sont pas directement en cause, la libération de l'esclave n'est pas refusée.
Sur ce plan, la législation augustéenne, par son aspect global, paraît en rupture par rapport à la tradition républicaine. En réalité l'analyse des lois Aelia Sentia et Iunia, essentiellement, semble montrer que, malgré l'affirmation de principes "moralisants", ces dernières ont essentiellement en vue des critères d'ordre économique. Certes, un souci d'ordre démographique semble illustré permettant, par exemple, et dans certaines conditions, le passage des Juniens pères de famille dans l'ordre des citoyens, mais nous aurons l'occasion de constater que, sur le plan des droits patronaux en matière de bona, les avantages concédés aux affranchis ayant procréé ne doivent pas être surestimés.

La véritable nouveauté due à la période augustéenne semble résider dans l'arrêt des troubles qui avaient agité l'Etat et la société romaine tout au long du premier siècle. En effet, il ne faut pas oublier que l'épanouissement des formes juridiques de libération des esclaves ainsi que l'expression normale de la "spes libertatis" se situent sur un arrière-plan particulièrement agité et qui tend à mettre en cause

la voluntas domini dans ce domaine : l'appel aux esclaves et la promesse qui leur est faite d'accéder à la liberté,d'une part, la fuite, de l'autre, sont autant de maux qui peuvent avoir limité dans une certaine mesure la portée des procédés réguliers d'affranchissement. Il reste cependant que dans le cas de "spes" illégitime ou de fuga, il y a rupture de l'esclave avec le maître et donc la question dépasse notre enquête. D'autre part, on peut se demander si la multiplication des affranchissements informels, mais garantis par le préteur, n'a pas représenté un stimulant efficace destiné à permettre aux "bons" esclaves de bénéficier d'une condition individuelle améliorée, tout en préservant les droits du maître sur les activités économiques de leurs "pseudo-affranchis".

CHAPITRE IV

B - L'AFFIRMATION DU LIEN = LES ENSEIGNEMENTS DE LA NOMENCLATURE

L'un des effets les plus immédiats de la manumissio est d'opérer un changement radical dans la nomenclature (1) de l'ancien esclave. Ce changement est d'autant plus sensible qu'il bénéficie d'une certaine "publicité" : la majorité des noms que nous connaissons sont fournis par des inscriptions, surtout funéraires, destinées à être lues par n'importe quel passant. D'autre part, les noms des affranchis figurent au cens, ainsi que la "Lex Iulia Municipalis" nous l'indique sans discussion (2) : évoquant les opérations de recensement "dans les municipes, colonies, préfectures de citoyens romains qui sont ou seront en Italie", celle-ci précise que le magistrat le plus élevé ou le détenteur du plus grand pouvoir devra recevoir "sous serment leur nom, leur prénom, le nom de leur père ou de leur patron, leur tribu, leur surnom" (3).

Désormais, à l'exemple des ingénus, le nouvel affranchi porte au moins un prénom, s'il est un homme, et un nom de famille, généralement celui de son patron, (4), ce qui suffit déjà à indiquer sa position d'homme libre.

De même que le puer né libre recevait, lors des liberalia et alors qu'il avait entre seize et dix-sept ans,(5) sa dénomination complète, de même à partir de son affranchissement le puer-esclave devenu libre, voit sa nomenclature, jusque là réduite à un seul nom, s'enrichir de nouvelles indications qui traduisent son changement de statut : de ce point de vue nous avons affaire à un véritable signe d'agrégation au monde des hommes libres (6).

Certes, dans des cas limités , le nouvel affranchi peut encore porter sa dénomination ancienne : il en est ainsi dans certaines

inscriptions votives rédigées en vue de la libération de l'esclave (7). Mais cela reste exceptionnel : les nouveaux affranchis ayant sans doute tenu à souligner le lien qui a existé entre l'invocation à telle divinité et leur sortie de l'esclavage.

En tout cas, l'esclave Philodamus Pontil(i) Epidi L.M.S. (8) s'appelle désormais L(ucius) Epidius L(ucii) M(arci) l(ibertus) Philo(damus)(9), tandis que l'esclave Trupho, mentionné parmi des Compétaliastes peu avant 99/8 (10) apparaît un peu plus tard, avant 94 (11), sous l'appellation de ΛΥΛΟΣ ΛΥΔΙΟΣ ΛΕΥΚΙΟΥ ΤΡΥΦΩΝ.

Mais tout rapport avec le passé n'est cependant pas effacé, dans la mesure où l'ancien nom d'esclave, le nomen servile, figure en bonne place, du moins à la fin de la période, dans cette dénomination : c'est ce qu'atteste une inscription funéraire de Carthago Nova (12) : Truttedia hic/cubat P. Truttedi/Amphionis lib./Nomine Servile Appia.

D'autre part, le lien avec le patron, à condition qu'il ne soit pas volontairement omis, ou que l'on ne soit pas en présence d'habitudes héritées de la Grèce, est en bonne position, au coeur de la nomenclature, comme l'indication de la filiation (13) chez les ingênus ; ainsi sont normalement mis en évidence un élément de dépendance ainsi que l'indication d'un statut juridique inférieur.

La nomenclature de l'affranchi présente donc pour nous un triple intérêt :

- tout d'abord, elle porte un élément personnel, individualisant, qui, selon les époques, a été le prénom puis l'ancien nom d'esclave retenu à titre de cognomen.

- mais aussi elle reflète les rapports avec l'ancien maître, dont l'affranchi est comme la créature, sur le plan socio-juridique, de la même manière que le filiusfamilias est celle de son père.

- enfin, elle a une valeur "sociale" dans la mesure où elle permet à n'importe qui de "situer", et par rapport à un homme et dans un cadre juridique, l'ancien servus. (C'est ce rôle assigné à la nomenclature qu'exprime, plaisamment, l'ordre donné par L. MARCIUS PHILIPPUS à son esclave DEMETRIUS auquel il a demandé de s'enquérir de la personnalité d'un nouveau venu : (HORACE, Ep. I, VII. 52-4. "Demetri".../..."...abi, quaere et refer, unde domo quis/cuius fortunae, quo sit patre quove patrono").

C'est dire l'importance qu'une telle étude peut avoir pour qui essaie de mettre en valeur la part d'autonomie dont peut jouir, par rapport à son patron, l'affranchi, les possibilités ou le désir qu'il a de cacher son statut aux yeux du public, l'évolution, enfin, qui a pu se produire, du second au premier siècle avant notre ère, dans un sens favorable ou non à l'acquisition d'une dignité plus grande par le nouvel homme libre.

Il ne peut donc être question, comme l'ont fait certains auteurs d'ouvrages récents concernant les affranchis, sous la République, de passer sous silence cette réalité : de ce point de vue, le livre de S. Treggiari est très insuffisant (14), celui d'E.M. Staerman (15) totalement muet, même dans le chapitre consacré aux affranchis.

On ne peut non plus, comme l'ont fait de nombreux historiens ou épigraphistes depuis Mommsen (16), se contenter de dégager une évolution mécanique dans l'utilisation et la mise en place des divers éléments de la nomenclature, en oubliant que celle-ci ne répond pas seulement à un usage formel, mais qu'elle reflète et un état de soumission et une place particulière dans le cadre juridique propre aux anciens esclaves qui

la portent : dans cette perspective, les recherches nouvelles de H. Chantraine et, surtout de P.R.C. Weaver (17) consacrées à la nomenclature des serviteurs (esclaves et affranchis) des Empereurs sont tout à fait éclairantes.

I- LA MISE EN VALEUR DE L'ELEMENT INDIVIDUALISANT

A la fin de la République, la dénomination normale de l'affranchi de citoyen romain comporte, outre le gentilice et l'indication des rapports avec le patron, un prénom et un "cognomen" qui l'encadrent, en quelque sorte. Si bien que la forme Sex(tus) Aemilius Sex(ti) l(ibertus) Baro, rencontrée dans une inscription de Rome datée de 52 avant Jésus-Christ est, alors, la plus courante (18).

Or, cette disposition, qui a continué de jouer pendant la plus grande partie du Haut Empire (19), n'a pas été toujours en vigueur à une époque plus ancienne : d'après la doctrine courante, elle ne s'est imposée qu'à partir de la fin du deuxième siècle ou du début du premier, au cours d'une évolution qui a vu, d'une part le prénom de l'affranchi perdre peu à peu son caractère exclusif d'élément personnel et se calquer sur celui du patron, d'autre part le nom de l'ancien esclave jouer de façon indiscutable le rôle rempli jusque là par le "praenomen". Cette évolution, déjà notée par Mommsen (20) et, plus près de nous, par A.E. Gordon (21) et M. Thyländer, a fait l'objet d'une ample étude, voici peu d'années, de la part de M. Cebeillac qui, rassemblant de façon très suggestive un certain nombre d'indications (relevées dans l'épigraphie et classées par ordre chronologique), (22) a conclu que le premier exemple d'affranchi avec surnom sûrement daté remontait à 113 avant Jésus-Christ et que l'exemple le plus bas d'affranchi attesté sans cognomen devait

être placé vers 84-82 au plus tard. Et de cette constatation, l'auteur concluait que non seulement une partie de la chronologie "ostienne" devait être reprise, mais que tout affranchi porteur de cognomen devait être daté d'après les années 80 avant notre ère, tout affranchi qui en était dépourvu ne pouvant être situé plus bas que ce "terminus".

On touche ici un des points d'intérêt de cette étude puisque à suivre ces conclusions nous disposerions d'un critère absolu de datation, critère d'autant plus utile que l'immense majorité des inscriptions relevées pour la période est représentée par des épitaphes le plus souvent indatables. Notons que c'est à une conclusion aussi nette, mais mettant en valeur l'année 71 qu'A. Degrassi était arrivé (23) et que, par ailleurs, dans un certain nombre d'études récentes divers épigraphistes (24) ont utilisé l'absence ou la présence de surnom comme moyen essentiel de datation.

Or, pour intéressante qu'elle soit, la tentative de M. Cebeillac attire la critique : tout d'abord, il n'est pas sûr qu'il faille, en bonne méthode, mêler des témoignages provenant d'endroits aussi variés que Rome, la Campanie ou Délos, car, à priori, nous n'avons aucune preuve irréfutable qu'une loi ait imposé à tous les affranchis de citoyens romains à un moment donné, l'usage de surnom (25). D'autre part, il faudrait être sûr qu'aucun affranchi après 84/82 (ou 71) ne soit dépourvu de surnom. C'est sur ce point que les études toutes récentes d'H. Solin (26) et de S. Panciera (27) ont apporté une lumière nouvelle. Il reste cependant que c'est essentiellement à partir d'exemples datés avec une certitude suffisante qu'un tel problème peut être évoqué (28); et qu'il ne faut pas oublier que seules les sources épigraphiques peuvent nous donner la clef de cette évolution, dans la mesure où les premiers témoignages littéraires -celui de CICERON notamment - ne valent que pour une époque où la nomenclature des affranchis est fixée.

1) La date d'apparition du "surnom"

D'une façon générale et alors que dans leur grande majorité nos inscriptions doivent dater du premier siècle avant notre ère, les quatre cinquièmes des personnages relevés portent un surnom. Mais peut-on se faire une idée plus précise du moment où celui-ci est apparu puis s'est imposé (29) ?

En Italie :

En ce qui concerne Rome, nous avons peu de renseignements utiles à attendre. L'échantillon essentiel concerne les urnes funéraires trouvées dans la région de Saint-Césaire et dont les inscriptions incisées doivent dater de la deuxième moitié du second siècle (30) : sur vingt trois affranchis mentionnés, dix portent un surnom (31) et treize en sont dépourvus (32), ce qui montrerait qu'un changement a commencé de se produire. Mais la datation de ce matériel est trop vague pour permettre une étude plus stricte. Quant aux autres indications isolées concernant la capitale, leur datation est trop discutée pour que l'on puisse en tirer une conclusion sérieuse, même si certaines peuvent avoir été placées vers la fin du deuxième siècle (33).

Plus intéressant pour nous est l'échantillon fourni par Prêneste et dont la datation, malgré une discussion ayant opposé A. Degrassi à G. Gullini (34), ne permet cependant pas de descendre après 82 (mise à sac de la ville par SYLLA). En fait, cet échantillon est double puisque composé tout d'abord de dédicaces, généralement collectives, adressées à la FORTUNA PRIMIGENIA. Or, ainsi que les tableaux composés par M. Cebeillac le montrent, les affranchis mentionnés portent pratiquement tous un surnom (dix-neuf sur vingt-trois) (35). Il semblerait donc qu'ici, dès avant

82 avant Jésus-Christ, le port du surnom se soit imposé.
Mais c'est oublier que d'autres inscriptions nous sont connues à Prénes-te, épitaphes gravées sur des petits cippes ou bases dont la datation ne peut remonter plus haut que le milieu du troisième siècle, mais ne des-cend pas après 82 (36). C'est dire que parmi ces textes simples, il y en a qui doivent être placés à la fin du second ou au début du premier siè-cle. Or, sur les vingt-huit affranchis signalés, deux (ou au plus trois) sont pourvus d'un surnom (37). Il y a donc apparemment, une opposition entre une épigraphie officielle, liée au sanctuaire, émanant de groupes, et qui implique le port de surnom, et une épigraphie privée individuelle qui, même si l'on tient compte du décalage chronologique, n'obéit pas à la même habitude. C'est une observation qui a échappé à tous les auteurs qui ont abordé cette question, mais sur laquelle nous allons avoir l'occasion d'insister.

Malgré tout, ces deux exemples, romain et prénestin, ne nous permettent pas une étude serrée du processus qui a vu le surnom devenir commun dans la nomenclature libertine.

Fort heureusement, toute une série de dédicaces collectives, presque exclusivement, découvertes à Capoue ou dans les environs immédiats et datées avec précision, permettent de jeter un peu plus de lumière sur la question.
Deux inscriptions datent de 112 ou 111 avant Jésus-Christ : sur les deux personnages mentionnés, dans la première (38), aucun ne porte de surnom, tout comme cinq des six figurant sur la deuxième (39). Dans une autre liste de "magistri Campanorum" datée de 106, trois seulement des treize affranchis ont un cognomen (40), alors que les six signalés sur un docu-ment de la même date en sont privés (41). Mais si sur une dédicace datée sûrement de 105 (42), deux seulement des douze affranchis cités ont un

surnom, deux des quatre indiqués sur une inscription pratiquement contemporaine (108/105) (43) et six sur six d'une autre de même époque (108/105) (44) en sont vraisemblablement pourvus. Cette variation apparente dans des documents si proches dans le temps nous indique que le changement lors des années 106/105 est en cours, mais que la nouvelle habitude ne s'est pas encore imposée. Mais elle n'a pas dû tarder, puisqu'à Capoue et dans les environs, passé le tournant du siècle, le surnom est utilisé régulièrement : l'affranchi figurant sur une inscription de 98 (45), onze des douze mentionnés dans un document daté de 94 (46) (et un autre sur une épitaphe de même époque), les douze d'une dédicace de 84 (47), une affranchie dédiant une stèle votive à l'époque de SYLLA, sans doute (48), et les trois hommes d'une inscription de 71, en sont dotés (49).

Dans la Méditerranée orientale :

Le cas de Délos est pour nous le plus intéressant, mais pour pouvoir évaluer les conditions dans lesquelles le changement s'y est opéré, il faut tenir compte aussi des inscriptions rédigées en grec, mais concernant bien sûr des affranchis de citoyens romains. J. Hatzfeld avait d'ailleurs (50) à partir des bilingues, établi les règles permettant de reconnaître un affranchi d'un esclave : une nomenclature comportant le prénom, un gentilice, un prénom au génitif et un surnom (du type ΛΕΥΚΙΟΣ ΩΡΑΡΙΟΣ ΛΕΥΚΙΟΥ ΔΙΟΔΩΡΟΣ révèle un statut d'affranchi (51). Cette utilisation d'inscriptions rédigées directement en grec nous paraît nécessaire car elle doit, en théorie, permettre de savoir si l'intrusion du cognomen dans la dénomination des affranchis, dont nous avons dit qu'aucune loi connue ne l'a déterminée, n'est pas due à une influence exercée par les habitudes onomastiques grecques, valorisant le nom personnel, habitudes que les trafiquants italiens (et essentiellement les Campaniens)

L'APPARITION DU SURNOM A DELOS/RHENEE

INSCRIPTION	LIEU	DATE	Texte latin			Texte grec		
			sans surnom	avec surnom		sans surnom	avec surnom	
				entier	abrégé		entier	abrégé
.I.L., I, 2, 2239 = .L.L.R.P., 748 = I.D., 1732	Délos	150/125	3			3		
.I.L., I, 2, 2241 = .L.L.R.P., 747 = I.D., 1731	Délos	Vers 145	1			1		
.I.L., I, 2, 2257 = I.D., 1803	Délos	140/130 ou 150/100	4					
.I.L., I, 2, 2238 = .L.L.R.P., 751 = I.D., 1750	Délos	142/1 ou 135/4	2			2		
.I.L., I, 2, 2240 = .L.L.R.P., 749 = I.D., 1733	Délos	Vers 125	3			3		
.C.H., LXXXVII, 1963, . 252	Délos	Vers 125	5			5		
.I.L., I,2 , 2504 = .L.L.R.P., 759 = I.D., 1753	Délos	113	6			6		
.I.L., I, 2, 2236 = .L.L.R.P., 760 = I.D., 1754	Délos	Fin 2° siècle	2	1	3	2	4	
DUILLOUD, p.194 ° 423	Rhénée	Fin 2° siècle					1	
.G., XIV, 2382	Rhénée	Fin 2° siècle					1	
G., IV, 136	Rhénée	Fin 2° début 1° siècle					1	
C.H., XXXVI, p.211 27	Délos	Vers 100					1	

INSCRIPTION	LIEU	DATE	Texte latin			Texte Grec		
			sans surnom	avec surnom entier	avec surnom abrégé	sans surnom	avec surnom entier	avec su a
B.C.H., I, p. 87 n° 36 = I.D., 1755	Délos	Vers 100					4	
C.I.L., I, 2, 2247 = I.L.L.R.P., 289 = I.D., 2440	Délos	Vers 100	7			5	1	
C.I.L., I, 2, 2232 = I.L.L.R.P., 750 = I.D., 1685-6 et 1735	Délos	Vers 100	5	1 (incomplet)				
C.I.L., I, 2, 2651 I.L.L.R.P., 1270 = I.D., 1802	Délos	Vers 100		3 ?			3	
C.I.L., I, 2, 2248 = I.D., 1756	Délos	Vers 100			6			
C.I.L., I, 2, 2253	Délos	Vers 100	2 ?					
C.I.L., I, 2, 2251 = I.L.L.R.P., 761 = I.D., 1692	Délos	Vers 100		5				
C.I.L., I, 2, 2252 = I.L.L.R.P., 755 = I.D., 1736	Délos	Début 1° siècle	2				2	
B.C.H., XXIII, p. 64, n° 12 = I.D., 1760	Délos	100/99 ou 99/98					1	
I.D., 2622	Délos	entre 100 99 ou 99/8 et 94					4	
B.C.H., VII, p. 12, n° 5 = I.D., 1761	Délos	98/97					1	
B.C.H., XXIII, p. 67, n° 14 = I.D., 1763	Délos	94					3	
B.C.H., XXIII, p. 70, n°15 = I.D., 1764	Délos	93					3	
B.C.H., VIII, p. 186, n°20 + B.C.H., XXXI, p. 462, n°68 col. II l.19	Délos	peu après 88				2		
B.C.H., VIII, p. 145-6 = I.D., 1758	Délos	74					7	

auraient à leur tour transmises en Italie méridionale puis à Rome. Il est tout à fait légitime, par ailleurs, de joindre aux textes trouvés à Délos même, et qui représentent, là encore, une épigraphie officielle, quelques textes de Rhénée dont l'attribution à des affranchis est sûre.

Les tableaux ci-joints permettent de remarquer qu'avant les dernières années du second siècle, ni dans les textes grecs ni dans leur version en latin, le surnom n'apparaît. Il y aurait donc un indice que ce n'est pas la tradition hellénique valorisant le surnom qui aurait "contaminé" la pratique italienne, sinon on ne s'expliquerait pas ce "vide" continu entre le milieu et la fin du siècle dans les transcriptions grecques.

Par contre à partir de ce moment, le surnom apparaît dans les deux langues, avec des nuances cependant. Dans les documents rédigés en grec la nouvelle habitude s'impose nettement : si l'on ne tient compte que de ceux qui sont postérieurs à 113 et antérieurs à 94, vingt-quatre affranchis sont indiqués avec leur surnom, contre sept sans (trente sept et neuf respectivement si l'on considère tous les documents). Par contre, dans les inscriptions latines, dix-neuf individus sont porteurs d'un cognomen et dix-huit non.Il y a donc eu une certaine résistance, qui se marque dans le fait que dans au moins une bilingue, le cognomen n'est signalé que dans la partie grecque.

Nous pouvons d'ailleurs joindre à ces éléments l'échantillon fourni par Samothrace, plus limité, certes, mais qui confirme ce que nous avons remarqué jusqu'ici : sur une stèle datée de 99 (52), le personnage n'a pas de surnom, alors que sur une autre de 92 (53), deux des trois affranchis en portent un et que désormais le "cognomen" intervient de façon régulière. (54)

Ainsi donc, on peut noter une certaine concomitance dans l'apparition du surnom dans la nomenclature des affranchis: à Capoue, à partir de 105 avant Jésus-Christ, sans doute, il s'impose ; c'est dans les toutes dernières années du second siècle qu'il intervient à Délos et, guère plus tard, à Samothrace. Cette "cohérence" chronologique, jointe aux remarques que nous avons déjà faites concernant les inscriptions de Délos rédigées en grec, permet d'écarter l'hypothèse avancée par A.E. Gordon, qui pensait que l'usage du cognomen aurait commencé à s'affirmer plus tôt en Orient qu'en Italie (55). En fait, malgré l'absence de preuve formelle, il faut sans doute revenir à l'opinion de Mommsen selon laquelle une loi aurait imposé, à la fin du deuxième siècle, l'usage de l'ancien nom servile (56), usage qui aurait été appliqué dans les inscriptions de caractère officiel, émanant de groupes constitués, mais dont on peut se demander (nous l'avons suggéré à propos des inscriptions de Préneste) s'il a immédiatement et totalement été suivi lors de la rédaction d'inscriptions privées, essentiellement d' épitaphes.

En apparence, dès l'époque sullanienne, la mention du surnom semble , dans toutes les régions de la Méditerranée où se trouvent des affranchis de citoyens romains, généralisée. Il en est ainsi à Rome dans une cinquantaine d'inscriptions datables de l'époque de SYLLA à l'extrême fin de la période républicaine (57), mais aussi dans plusieurs villes d'Italie (58), notamment à Pompéi (59) et, surtout à Minturnes (60), dont les inscriptions dateraient de la première moitié du premier siècle et où tous les affranchis signalés, sauf un portent le surnom. Enfin, hors d'Italie, des exemples orientaux bien situés, mais aussi des groupes d'inscriptions correctement datés à Tarragone ou à Carthagène, par exemple, renforcent la même conclusion (61).

Or, une étude attentive du matériel épigraphique provenant no-

tamment de Rome a permis à H. Solin (62) puis S. Panciera (63) de signaler un certain nombre d'inscriptions qui portent l'indication d'affranchis dépourvus de surnom, et qui sont, pourtant, datables de la fin de la République ou même de l'époque impériale (64).

L'abondance des exemples retenus (65), est de nature à nuancer le commentaire catégorique d'I. Kajanto (66), qui oppose la nomenclature des ingénus, marquée par l'absence fréquente du surnom jusque sous l'Empire, et celle des affranchis, qui après 85 avant Jésus-Christ ont toujours un surnom ("Whereas freedmen's names sine cognomine became less frequent than those cum cognomine ca. 100 B.C., and vanishes altogether from c.a. 85 B.C....").
Mais il convient de s'interroger sur le sens de cette non mention du surnom dans des documents datés du premier siècle avant Jésus-Christ avancé.

Une première remarque générale porte sur le fait que pratiquement tous les exemples relevés par H. Solin et S. Panciera concernent des épitaphes et non des inscriptions à caractère officiel. On est en droit de se demander, en effet, si l'absence de cognomen n'obéit pas, au moins dans de nombreux cas, à autre chose qu'au simple hasard.

Sur certains documents, la place du cognomen est occupée par l'indication de la tribu à laquelle appartient l'affranchi : ainsi, dans une inscription concernant les adorateurs d'ISIS CAPITOLINA, à Rome et (67) datée de la première moitié du premier siècle, le seul des sept affranchis qui ne porte pas de surnom mentionne sa tribu : D. Aurelius D. l. Stella (tina) (68). De même encore, dans une inscription grecque de Larissa (69), et alors que ses patrons (ou son propre

fils) indiquent un surnom, un affranchi indique seulement son appartenance à la tribu VELINA.

Mais d'autres explications peuvent intervenir. Comme S. Panciera l'a excellemment souligné, la place du surnom est parfois prise par l'indication d'un terme de parenté : ainsi dans plusieurs inscriptions de Rome où les termes uxsor, mater, frater apparaissent à la fin de la nomenclature (70).

D'autres fois, c'est l'indication d'un métier qui peut expliquer l'absence du surnom : P. Quinctius T. l. libr(arius), A. Calvius Q. l. vestiar(ius), L. Scarpus Scarpiae l. Popa, Q. Iunius Ch. l. lictor, P. Barbatius M. l. oliari(us), Aelius (ou[L]aelius ou[C]aelius) Q. l. praeco et dissignator, sont par exemple dépourvus de cognomen (71).

Dans une autre série d'inscriptions, l'omission du surnom révèle des intentions sans doute plus subtiles : ainsi, un quaestor affranchi du vicus de Narona porte le surnom, alors que le magister dont le nom le précède n'en porte pas, sans doute parce que ce dernier est "encadré" par la mention de deux ingénus : mimétisme et sens de la hiérarchie sont peut-être à invoquer (72).

Ailleurs, c'est la volonté de distinguer un patron de statut affranchi de son propre affranchi qui intervient. Ainsi, dans une inscription déjà citée, Quinctia P. l. Agate liberta concubina (on notera l'insistance) est signalée en troisième position après (P. Quinctius T. l. libr(arius) et son uxsor (et co-affranchie) Quinctia T. l. (73). De même Clodia N. l. Stacte figure-t-elle à côté de N. Clodius N. l. sur une épitaphe romaine (74), Aufidia L. l. Secunda à la suite de L. Aufidius ↄ l. (75), L. Visellius L. l. Pamphi(lus) avec L. Visellius L. l., vraisemblablement son patron (76).

Dans quelques cas, c'est un souci de "paraître" qui semble guider des affranchis qui, soit individuellement, soit collectivement, se font représenter en buste, sur leur tombeau : sans doute ces individus aisés sont-ils plus sensibles que d'autres à la valeur sociale que le port ou non du cognomen pouvait revêtir (77).

Ce qui ressort donc, c'est que le fait de ne pas mentionner l'ancien nom servile n'est pas toujours dû à une simple et innocente négligence, mais à une volonté délibérée (78) ; cette volonté a joué surtout dans l'épigraphie privée, très certainement parce que le contrôle des autorités de l'Etat ou même locales, était très difficile à assumer : la rédaction d'une liste de magistri pouvait être contrôlée, pas celle d'épitaphes forcément plus nombreuses et dues à la seule initiative des intéressés, qui en choisissaient le texte.

Il n'y a donc pas eu application immédiate et totale d'un usage, qui s'est imposé avant tout aux actes officiels ou collectifs. Certes, on ne peut nier que l'utilisation dans la pratique du surnom se soit développée du second au premier siècle. Ceci se marque en particulier dans le fait qu'écrit en lettres minuscules, comme un élément de moindre importance, dans certaines inscriptions du second siècle ou du début du premier (79), le cognomen soit écrit en caractères normaux dans les inscriptions postérieures.

D'autre part, il semblerait que l'importance croissante du surnom comme élément nominal ait entraîné la disparition progressive de sa transcription en abrégé. Cela est particulièrement vrai des inscriptions rédigées en grec : et l'on a souvent insisté sur le fait que dans l'ambiance hellénique, le surnom aurait été moins facilement abrégé que le gentilice et qu'il se serait d'autant plus rapidement imposé qu'il aurait été l'élément essentiel de la dénomination gréco-orientale (80).

Mais en Italie, par exemple à Capoue, alors que tous les "cognomina" dont nous avons la rédaction réelle sur des inscriptions de 106, 105 et 98 avant Jésus-Christ, sont rédigés en abrégé (81), la plupart de ceux qui figurent sur des documents de 94 et 84 sont transcrits complètement (82).

Cependant, il ne faut pas conclure à un changement complet : à Capoue même, dans une inscription de 71 avant Jésus-Christ (83), les cognomina de trois affranchis sont abrégés. A Minturnes plus de la moitié des surnoms étudiés sont raccourcis (84), tout comme à Caere, où pourtant le matériel recueilli va jusqu'à l'Empire (85). Et d'autre part dans les inscriptions de Saint-Césaire, à Rome, il y a plus de surnoms écrits en entier que de surnoms raccourcis (86). Il n'y avait donc pas de pratique uniforme (87) et l'affirmation péremptoire d'H. Lemonnier que, dans la transcription, ni le "nomen",ni le cognomen ne s'abrégeaient n'a aucun fondement (88).

Un autre indice de cette "promotion" du surnom semble apparaître dans le fait que dans l'ordre d'exposition des éléments de la dénomination, il soit parfois placé à la première place. Mais il faut remarquer que la majorité des cas relevés concernent des femmes, semblent souvent anciens et proviennent avant tout de la région osco-ombrienne : il y a là sans doute la trace d'une habitude ancienne, de la part des femmes de porter des prénoms, ainsi qu'I. Kajanto l'a récemment souligné (89). Mais rien n'indique, dans notre documentation que les affranchies,qui ont sans doute commencé à porter un surnom en même temps que les hommes (90), aient tenu particulièrement à mettre en valeur leur ancien nom servile. Quant au cas concernant des hommes, ils sont assez peu nombreux (91).

Tout autre est le sens qu'il convient de donner au fait que dans l'oeuvre de CICERON, lettres ou discours, le cognomen soit parfois placé

avant le nomen et en tête de la nomenclature. Plusieurs exemples concernent des individus de statut affranchi (92). Même si CICERON n'obéit pas toujours, dans le cas d'une telle appellation, à des motifs bien définis, il n'en reste pas moins que c'est essentiellement à propos d'individus de basse naissance que l'ordre cognomen-nomen est utilisé, ou à propos d'adversaires que l'on veut rabaisser. On ne peut donc s'empêcher de penser que, à une époque où l'utilisation du surnom,sans être absolue, était largement répandue, le port du surnom en général, ou du moins sa mise en valeur, était teintée d'une nuance péjorative et portait la marque d'une origine sociale peu glorieuse (93).

En réalité, pour apprécier sans doute les limites de l'usage du cognomen dans la dénomination des affranchis, il convient d'observer les cas où, de façon assurée, celui-ci est le seul nom indiqué. Or sur vingt-quatre inscriptions relevées, vingt-et-une sont des épitaphes, ce qui est en soi, déjà un indice (94). Mais ce qui est encore plus révélateur c'est que dans près de la moitié des cas, les affranchis, ainsi désignés ont pour patron d'autres affranchis ou sont qualifiés de collibertus (95). C'est dire qu'en dehors des exemples où, le gentilice du patron étant indiqué, on a voulu éviter un double usage (96), cet emploi du surnom reflète une pratique familière tendant à faire apparaître l'affranchi dans sa position de serviteur, position dont l'infériorité est d'autant plus soulignée que le patron est lui-même un affranchi dont les tria nomina sont par ailleurs gravés. Cette impression est d'ailleurs renforcée par la constatation que, dans quelques épitaphes, la nomenclature de l'affranchi calque celle des esclaves : ainsi : Bargath(es) Dasi M. l., signalé à Cumes (97), ainsi Arte(mo) Min(atii) Tr(ebii) l. (98) ou Nicopolis Var(ae) l.(99).

Ceci est confirmé par l'oeuvre de CICERON : celui-ci utilise le seul surnom d'un affranchi dans le cas d'un de ses propres serviteurs, ou bien dans celui d'un affranchi de son correspondant - dont l'identification ne prête alors pas à confusion - ou bien d'un affranchi dont le patron est aussitôt précisé (100). Certes, dans la plupart des exemples, il s'agit d'indications tirées de la correspondance : dans ce cas c'est l'usage quotidien de la nomenclature qui est reflété. Mais d'une façon générale, et en dehors de grands personnages dont le cognomen glorieux peut servir à les désigner, ou dont par courtoisie, on accompagne le surnom d'un possessif, c'est essentiellement à propos d'individus d'origine ou de condition servile ou de personnages de peu d'importance qu'une telle pratique intervient (101).

Ainsi, d'une part le cognomen nous apparaît en lui-même comme ayant une valeur individualisante délimitée à un cadre de relations familiales, et en tout cas assez étroites, et d'autre part son usage de la part d'un aristocrate comme CICERON, tout comme son omission sur les épitaphes du premier siècle avant Jésus-Christ, semblent répondre à une dimension d'ordre "sociologique" que nous devons essayer de retrouver. Ceci revient à poser l'éternelle question de l'existence ou non de cognomina serviles et de la signification des surnoms d'origine "grecque".

Deux types de surnoms semblent réservés aux affranchis (et tout naturellement aux esclaves). Ce sont tout d'abord des surnoms féminins ayant une terminaison io et en ium, et qui ne peuvent être considérés comme de simples signa, dans la mesure où dans pratiquement toutes les inscriptions relevées, les autres affranchi(e)s mentionnés portent un surnom ; (102) il s'agit de surnoms sans doute transposés du grec et dont l'utilisation se rencontre, dès la fin du troisième siècle dans le théâtre de PLAUTE (103).

D'autre part, sont typiquement "serviles", les cognomina se terminant en por, qui évoquent le temps où l'esclave, "por" de son maître, portait, avant l'utilisation normale du nom servile, une appellation du type Marpor, Gaipor, etc... (104). Mais il ne peut s'agir que d'une survivance, dans la mesure où les exemples de ce type sont rares, et surtout, le prénom du patron diffère du prénom accolé à por : P. Cornelius P. l. Gaipor (105) M. Pinari(us) P. l. Marpor (106), C. Socconius C. l. Olipor (107). Une seule exception: A. Caecili(us) A. l. Olipor (108), qui date cependant du premier siècle.

Mais la question essentielle se pose à propos des surnoms à consonnance grecque portés par les affranchis (essentiellement en Occident, bien sûr). Certes des individus de cette catégorie peuvent porter des cognomina qui semblent latins (109), mais ceux-ci ou bien peuvent être la traduction de surnoms grecs (110), ou bien semblent être réservés aux individus de naissance servile (111). En réalité une analyse systématique, telle celle d'H. Solin, montre que l'immense majorité des surnoms portés par des affranchis a une résonnance gréco-orientale (112) et, surtout que les cognomina de ce genre sont caractéristiques de l'onomastique servile (113). Nous nous contentons d'enregistrer ce fait, tout comme nous constatons que l'utilisation du surnom, en général, a été beaucoup moins systématique de la part des ingénus que chez les affranchis, mais en tenant compte de ce que la nobilitas continue à utiliser des surnoms qui font partie de son prestige (114).

Ainsi, au terme de cette analyse assez complexe, il nous apparaît que lorsque des affranchis taisent (autant que nous puissions le savoir), sur des inscriptions essentiellement funéraires et dont ils sont les auteurs, leur surnom, c'est à coup sûr pour échapper à la "macula"

qui marque de tels noms (115). Et il n'est pas indifférent, comme nous l'avons signalé, que ces affranchis soient eux-mêmes des patrons (quitte à ne pas tolérer que leur liberti agissent comme eux) ou que leurs stèles funéraires soient accompagnées de représentations sculptées. C'est bien un comportement "bourgeois" qui est ici révélé : et ce comportement est d'autant plus explicable qu'en cette fin de République, en tout cas au milieu du premier siècle, les ingénus de niveau social équivalent (officiers subalternes ou notables pompéiens) ne portent pas généralement de surnom (116).

Que le port des surnoms gréco-orientaux soit une sorte de "marque" d'origine, ni HORACE (117), ni, avant lui, CICERON n'en font mystère : décochant à l'adresse de CHRYSOGONUS un trait qu'il voulait particulièrement acerré, ce dernier écrit : "Venio nunc ad illud nomen aureum Chrysogoni" (118), expression en forme de calembour, où l'enflure du "illud nomen aureum" fait évidemment éclater le ridicule du nom en question dont le seul énoncé traduit l'origine humble du personnage.

On comprend donc que des variations, au premier siècle notamment, aient pu intervenir à propos de ce surnom, variations qui n'étaient, semble-t-il, pas soumises au bon vouloir du censeur (119) et qui n'étaient pas dues à l'initiative du patron (celle-ci, d'ailleurs a été récemment réduite par certains auteurs (120)). Il semble que dans la pratique, pour des raisons apparemment diverses, des affranchis aient renoncé à leur cognomen primitif : ainsi,pour accorder sa dénomination à sa réputation de rhéteur et de grammairien, L. Atteius Praetextatus Philologus, selon SUETONE qui insiste sur le fait que l'initiative revient au personnage ("ab semet nominatus") (121). Mais L. Crassitius Pasicles abandonne son surnom grec pour devenir L. Crassitius Pansa (122), tout comme, semble-t-il, le grammairien Saevius Nicanor, devenu Saevius Postumus (123).

Plutôt que d'un changement de surnom, il faudrait peut-être plutôt parler de double cognomen ainsi que SUETONE nous l'indique à propos de Nicanor-Postumus ("ac duplici cognomine esse"). Car n'oublions pas que les affranchissements, notamment par testament, ne pouvant avoir lieu que "nominatim" , il fallait bien que l'ancien surnom de l'affranchi prît quelque caractère officiel ce qui n'empêchait pas que, dans la pratique quotidienne, un deuxième surnom pût être utilisé. Ainsi en est-il, sans doute, dans quelques inscriptions de la fin du second ou du premier siècle : L. Aufidius C.l. Dorot(eus) Minor (124), C. Fulmonius C.l. Metrophanes Deives (125), P. Pindius P.l. Dav(os Calidus) (126) portent deux cognomina ainsi que Q. Vaarius C.l. Nicepor Peccio (?) (127), tandis que L. Paconius L.l. Trup(o) magister d'un collège de Délos figure dans une autre inscription en tant que L. Paconius Senex (128). Il est très significatif que cette dernière mention intervienne dans une "defixionum tabella" : Trup(o) apparaît donc comme le surnom officiel alors que Senex serait l'appelatif usuel. De même il n'est pas indifférent que ce soit sur une autre tabella d'exécration qu'il soit fait allusion à l'utilisation possible d'un deuxième surnom : Nomen delatum Naeviae L.l. Secunda(e) seive ea alio nomini est (129).

D'autre part, si on examine la dénomination des enfants ingénus des affranchis (donc nés alors que leurs parents étaient libres), on note une tendance, de la part d'anciens esclaves ayant un"cognomen" grec, à donner un surnom latin à de tels enfants, à moins que ceux-ci, comme beaucoup d'ingénus, n'en portent pas (130). Et cela est confirmé par les témoignages littéraires (131).

Le surnom, tel qu'il apparaît publiquement dans la nomenclature des affranchis n'est donc pas l'objet d'un respect total. Certes, sur un

plan quotidien et dans le cercle de la familia ou de relations relativement étroites, il constitue, au premier siècle, l'élément individualisant par excellence, bien qu'il faille noter que dans certains cas l'usage dans une familia de surnoms formés sur la même racine, (combiné avec l'abréviation du nom dans certains cas) ou de cognomina identiques, pouvait créer la plus grande confusion, ainsi qu'un texte d'ALFENUS VARUS rapporté par PAUL nous l'apprend (132), texte où il est question d'une substitution d'esclaves portant le même surnom.

Mais le cognomen ne suffit pas à faire de l'affranchi une personne, il est le plus souvent le signe, même aux yeux de tiers, de la continuité de sa situation dépendante. Et de toute façon, dès que le cercle des informations s'agrandit et que l'on doit disposer de tous les éléments pour situer le personnage dans ses relations, l'usage de l'ensemble de la nomenclature prise dans son entier devient nécessaire ; et surtout, l'indication du patron joue un rôle principal.

2) La fin du rôle du praenomen comme élément individualisant

Le prénom tend à reprendre celui du patron. Une des conséquences les plus importantes de ce développement de l'emploi du surnom parmi les affranchis semble avoir été que le "praenomen", jusque là élément personnel, n'aurait plus tenu cette place et, de ce fait,n'aurait fait que copier celui du patron (ou celui du père de la patronne (133), ou celui du patron de la patronne (134). Sur ce point, on peut, semble-t-il accepter les conclusions d'H. Thylander (135), en insistant cependant sur le fait que si l'on ne peut nier l'existence d'un lien entre les deux phénomènes, il n'y a pas eu de simultanéité absolue.

En effet, dans les inscriptions de Saint Césaire à Rome, sur neuf affranchis sans surnom, trois ont un prénom différent de celui de leur patron (136), six ont un prénom identique (137), tandis que sur huit d'entre les affranchis ayant un"cognomen", quatre ont un prénom différent (138) et quatre un prénom identique (à celui de leur ancien maître) (139).

Dans les inscriptions anciennes de Préneste, treize affranchis sans surnom portent un praenomen différent de celui de leur patron (140), mais neuf ont un prénom identique (141).

De même, à Capoue, si l'on constate bien que le prénom de l'affranchi tend, vers la fin du second ou au début du premier siècle, à reprendre celui du patron, on remarque que dans une inscription de 71 avant Jésus-Christ, déjà citée (142), sur trois affranchis, qui tous ont un surnom, un seul a le même prénom que son maître.

Enfin, à Délos, alors que des personnages sans "cognomen", à une époque assez haute, portent un praenomen identique à celui du patron (143), plus tard, d'autres affranchis portant un surnom ont un "praenomen" différent (144).

Si bien que l'on ne doit pas penser que l'identification du prénom de l'affranchi à celui du patron se soit opérée instantanément : l'usage, en fait, a dû s'imposer assez lentement.Il n'en reste pas moins vrai que dans les inscriptions de Minturnes, à deux exceptions près (145), tous les affranchis obéissent à cette nouvelle pratique, preuve qu'au cours du premier siècle l'assimilation s'est bien réalisée.

Mais cette évolution touchant le "praenomen" ne s'est pas faite d'une façon uniforme.

D'une part, en ce qui concerne les affranchis ayant plusieurs patrons, l'assimilation de prénom de l'affranchi à celui de l'un des maîtres, semble avoir été plus précoce et plus complète que dans le cas des affranchis individuels : tous les affranchis de patrons hommes ayant le même prénom, portent le prénom commun (146) ; et lorsque les patrons ont un prénom différent, en grande majorité les affranchis ont le praenomen de l'un d'entre eux (147). Il semble d'ailleurs que ce soit très tôt que, dans les cas de patronats multiples, cette identification soit réalisée, ainsi dans une stèle délienne des environs de 125 (148) ou une inscription campanienne de 106 (149). Par la suite, au cours du premier siècle, les cas de distinction restent exceptionnels (150).

D'autre part, pour des raisons d'ordre privé, il arrive que, même au premier siècle, alors que la nomenclature des affranchis est fixée, le prénom de l'affranchi soit, sans doute de par la volonté du patron, distinct du prénom de celui-ci : ainsi, certains patrons issus de familles illustres pouvaient empêcher leurs affranchis de porter un prénom particulièrement glorieux. C'est le cas des Claudii, dont aucun affranchi ne s'appelle Appius : ainsi : P. Clodius Eros et P. Clodius Philargurus sont affranchis d'un Appius Claudius (Publius étant un prénom moins marqué de gloire) (151).

On connaît par ailleurs, l'exemple de Dionysius, esclave de T. Pomponius Atticus, qui reçut, lors de son affranchissement, le prénom non de son maître mais de CICERON, et s'appella ainsi : M(arcus) Pomponius Dionysius (152), tandis qu'Eutychides, autre esclave d'Atticus, mais libéré après l'adoption de celui-ci, reçoit l'appellation de T. Caecilius Eutychides, unissant selon CICERON "l'ancien prénom au nouveau nom de son patron" (153). L'épigraphie confirme d'ailleurs de telles fantaisies qui

montrent bien le peu d'importance que, sur le plan strict de l'individualisation de l'affranchi, le praenomen joue au premier siècle (154).

Il n'empêche que, aux deux exceptions citées près, tous les affranchis cités par CICERON dans ses oeuvres, et en particulier les siens, portent (lorsqu'il est indiqué) le même prénom que leur patron (155), ce qui montre la concordance réalisée au milieu du premier siècle entre des habitudes révélées par l'épigraphie et les usages courants suivis par CICERON, ses amis et leurs anciens esclaves.

En tout cas, alors que les fils d'ingénus, souvent dépourvus de surnom, ont un prénom distinct de celui de leurs frères, (156), tous les affranchis d'un même patron portent en général le même prénom, qui ne peut donc les distinguer sur les inscriptions qui les réunissent et qui, joint au gentilice et à l'indication de statut, ne peut que renforcer l'effacement de tous ces dépendants derrière celui auquel ils doivent la liberté et l'essentiel de leur nomenclature.

Il reste que, parce qu'il est l'amorce d'une nomenclature d'homme libre, le prénom a une valeur générale qu'il ne convient pas de négliger : c'est ce qu'HORACE indique plaisamment : "Gaudent praenomine molles auriculae" (Sat, II, 5, 32), le prénom évocateur de liberté s'opposant au cognomen servile. C'est ce que plus tard PERSE exprime très nettement : "Momento turbinis exit Marcus Dama" (V, 7a) : l'affranchissement opère donc une transformation totale qui se marque extérieurement par ce port du prénom auquel Trimalcion est particulièrement attaché, lui qui ne voudrait être appelé que Caius (39-50-53-71-74-75) (157).

Conclusion :

Ainsi, l'évolution qui s'est produite entre la fin du second siècle et le début du premier a abouti à une dépersonnalisation de l'affranchi (non par référence à son ancien statut d'esclave, mais par rapport à la dénomination en vigueur au second siècle) et ceci sur deux plans :

- d'un côté, elle lui fait porter le plus souvent un élément nominatif qui le met à part de la plebs ingenua qui n'a pas de surnom ou porte le plus souvent des cognomina latins : il y a donc un recul sur le plan sociologique qui n'est pas niable.

- d'un autre côté, l'alignement du praenomen sur celui du patron (158) a privé l'affranchi d'un moyen de s'individualiser par rapport à ce dernier ; en même temps la place prise par l'ancien nom d'esclave affirme ouvertement l'idée d'une continuité de la dépendance de l'affranchi à l'égard de son ancien maître (159), dépendance d'autant plus marquée que l'indication de patron reste pour l'affranchi le moyen essentiel d'être classé sur le plan social.

Rien d'étonnant alors, que chez CICERON, le seul fait d'être affranchi de tel ou tel personnage ait supplanté la personnalité de l'affranchi ; d'où les affranchis anonymes auxquels il fait allusion ici et là, tout en citant leur maître.

II - L'EXPRESSION DE LA DEPENDANCE VIS A VIS DU PATRON

Cette dépendance s'affirme sur un double plan :

- collectif, tout d'abord, dans la mesure où l'affranchi porte, en général le même gentilice que celui du patron,

- individuel, surtout, dans le cadre de rapports d'homme à homme, puisque la nomenclature de l'affranchi indique le statut de celui-ci, mais un statut qui n'a de sens que par rapport à l'ancien maître : ce qui explique, par exemple, que les lettres abrégeant le prénom du patron et le statut puissent être ligaturées (160).

1) Le gentilice est le même que celui du patron :

En ce qui concerne le "nomen gentilicium", il n'est pas nécessaire, ici, d'en rechercher l'origine (161) ni d'en préciser le sens autrement qu'en rappelant qu'il est, à l'époque qui nous intéresse, le moyen de rappeler sinon l'appartenance, du moins, le rattachement de l'individu qui le porte à une "gens" donnée (162). Il est inutile par ailleurs d'insister sur le fait que l'esclave n'en porte pas : étant une "res", un objet de possession, sans personnalité réelle, il est hors de question qu'il puisse être admis au nombre de ceux qui, jouissant de leur situation d'homme libre, font partie, à première vue, des "gentiles" (163). Le fait de porter un gentilice est donc, a contrario, pour l'affranchi, un signe apparent de supériorité juridique par rapport à ceux qui en sont privés, esclaves, mais aussi étrangers.

L'important cependant est que ce gentilice est celui du patron et sur ce point il n'y a aucun doute à avoir : un affranchi de Cn. Pompeius le fils porte bien le nomen de Pompeius (164), un affranchi de Lucullus celui de Licinius (165), de P. Servilius Isauricus, Servilius (166), ou de CESAR, Iulius (167), comme de CICERON, Tullius (168) etc...

Il faut cependant préciser qu'il s'agit du gentilice que le patron portait au moment de l'affranchissement : c'est ainsi que Denys, affranchi d'Atticus s'appelle M. (en hommage à CICERON) Pomponius Dionysius,(169), alors qu'Eutychides, affranchi après l'adoption d'Atticus par Q. Caecilius s'appelle T. Caecilius (gardant l'ancien prénom de son maître)(170), et qu'Epirota, le grammairien est dénommé Q. Caecilius Epirota (171). Il en est de même à propos des esclaves de Rabirius Postumus, affranchis après ou avant l'adoption de leur maître, ainsi C. Rabirius Hermodorus (172) et C. Curtius Helenus (173).

Par ailleurs, C. Avianius Evander, le fameux "caelator" était un affranchi de M. Aemilius Avianius (174), tout comme C. Avianius Hammonius (175).

Exceptionnellement, cependant, l'affranchi pouvait porter un autre nomen, par exemple celui du personnage auquel il devait la décision du maître de le libérer, c'est du moins l'hypothèse discutable de V. Gardthausen à propos de deux affranchis de CICERON (?), dont l'un se serait appelé P. Cornelius en hommage à Dolabella, et l'autre C. Avianius Philoxenus, par allusion à l'ami du même CICERON (176). Mais ceci est trop conjectural pour être retenu.

Dans le cas où l'affranchi a plusieurs patrons, deux possibilités sont offertes : si les patrons ont le même gentilice, l'affranchi adopte le gentilice commun, c'est le cas de Septumia Auge, affranchie

de Cn. et Cn. Septumei(177) , de Trebonia Irena et Trebonia Ammia, affranchies de deux Trebonii, (178), ou de deux affranchis de N. et M. Sextius (179).

Dans le cas où les deux (ou trois) patrons ont un gentilice différent, l'affranchi adopte le gentilice de l'un d'entr'eux, ce qui entraîne assez souvent une sorte de compensation, le patron dont le nomen n'est pas retenu donnant son prénom à l'affranchi ; ou bien s'il y a deux affranchis, chacun peut prendre le gentilice de l'un de ses patrons (180).

Ainsi, l'indication par l'affranchi d'un gentilice identique à celui du (ou de l'un des) patron(s) est un élément qui rapproche et même qui lie davantage l'ancien esclave renforçant l'idée d'une solidarité de fait très étroite vis à vis du patron. En douterait-on que l'utilisation, par certains affranchis dépendant d'un même maître, du gentilice mis au pluriel nous en donnerait la preuve (181).

Ce n'est donc pas un hasard si, dans l'ordre de la nomenclature de l'affranchi, le gentilice occupe une place centrale, juste avant l'indication du patron. On comprend aussi pourquoi il n'y a pas de dénomination "officielle" possible sans mention du nomen de l'affranchi (182) qui parfois, dans les textes littéraires, suffit à le désigner (183). Alors que le surnom, nous l'avons vu, convient à une dénomination de caractère familier, s'adressant à ceux qui connaissent le personnage à désigner, l'utilisation des tria nomina, avec le gentilice en bonne place, apparaît nécessaire lorsqu'il s'agit de désigner un affranchi que l'interlocuteur, par exemple, ne connaît pas. C'est ce qui explique la présence du gentilice sur les épitaphes, qui peuvent être lues par n'importe quel passant. Par ailleurs, on remarque, et cela est plus révéla-

teur encore, que lorsque CICERON veut recommander, auprès de l'un de ses amis, un affranchi qu'il connaît, il utilise toujours les tria nomina (184), ce qui, sans doute, donne plus de dignité au personnage mais surtout, permet une identification certaine, d'autant que la mention du patron est assez générale (185).

Mais il est un point sur lequel on n'a pas insisté jusqu'ici, c'est le fait que la transcription du gentilice sur les inscriptions, notamment les épitaphes, est le plus souvent de nature à l'exalter, à le mettre en valeur. Non seulement nous avons pu relever cent quatre vingt neuf personnages dont les prénoms, gentilice, indication du statut étaient séparés du surnom (et pour vingt neuf d'entre eux, ces premiers
-7-41-57-66 éléments de la nomenclature, signes de dépendance à l'égard du patron étaient écrits en lettres plus grandes que le cognomen), mais pour cent vingt quatre autres, prénom et gentilice étaient seuls mis en évidence (dont vingt six individus pour lesquels ces deux éléments étaient transcrits en caractères plus importants). Cette "exaltation" du gentilice qui, à première vue, permet d'insister sur le caractère d'homme libre de l'affranchi apparaît, en fait, comme un hommage rendu à la gens à laquelle l'ancien esclave est rattaché. Et lorsque, comme cela arrive assez souvent, ce sont plusieurs co-affranchis qui sont désignés dont les gentilices sont alignés sur le même plan, il y a bien une célébration "à répétition" de la "gens" en question (186). Quel passant lisant une inscription dont la première ligne, en caractères plus grands, était ainsi rédigée: P. Clodi Pulchri (187), C. Aemili Lepidi(l) (188), par exemple, n'aurait pas, en priorité, pensé au grand personnage dont en fait les tria nomina étaient ainsi repris ? De même lorsque, à propos de l'affranchi d'une femme, indiquée par son gentilice, on était amené à déchiffrer

une première ligne du genre Cn. Pompeius Pompeiae ou Q. Caecilius Caeciliae ou L. Scarpus Scarpiae l. (189), comment devant une telle redondance n'aurait-on pas pensé à la gens protectrice de l'affranchi plutôt qu'à la personne de ce dernier ?

Or cet état d'infériorité, que reflètent et la nomenclature et sa transcription sur la pierre, est renforcé par l'affirmation que l'affranchi est le libertus de son ancien maître (190).

2) L'indication du statut

L'indication de la position juridique de l'affranchi, à partir du moment où les affranchis ne s'intitulent plus servi (191), est intimement liée à l'ensemble de la nomenclature et est généralement, la réplique de celle des ingénus. A la formule D.Octavi(us) D. f. Col(lina) utilisée pour désigner un citoyen, correspond la désignation D. Octavi(us) D. l. Modiari(us) pour son affranchi (192). Ce parallélisme n'est pas simplement formel : il souligne la place du "patronus" par rapport à l'affranchi, au même titre que celle du pater par rapport au filius.

Cette formule, utilisée d'une façon quasi générale dans les inscriptions ne souffre que peu d'exceptions : l(ibertus) comme f(ilius) est rarement abrégé d'une autre manière ; li(bertus) n'apparaît qu'une fois dans une inscription ancienne (193) et rarement lib(ertus) (194). Cette prédominance de l'abréviation l non seulement à Rome, mais hors de la capitale, s'explique peut-être, outre des raisons de commodité, par le fait que dans plusieurs régions de l'Italie, plusieurs termes assimilables pouvaient ainsi être sous-entendus : lauθni (195), leifertus,a liφertos (196), par exemple. Mais il ne s'agit que d'une hypothèse.

Par ailleurs, le terme libertus est rarement écrit en entier dans le cadre de la dénomination normale (197) au contraire de ce que nous trouvons dans les sources littéraires.

Cette suprématie se traduit encore par le fait que, même lorsque la nomenclature de l'affranchi est incomplète et que,seul des nomina, le "cognomen" est indiqué, c'est à deux exceptions près, l'abréviation l qui est utilisée (198). Alors que lorsqu'il est utilisé en tant que tel, et même si la nomenclature complète de l'affranchi a déjà été donnée sur l'inscription, le terme libertus (a, i) est toujours écrit en entier (199).

pl. 90

Contrastant avec cette insistance à indiquer le statut de l'affranchi, insistance liée au juridisme et au goût de la précision en cette matière des Romains, mais aussi au fait que certains patrons, eux-mêmes affranchis, tenaient à se démarquer de leurs propres affranchis (200), les inscriptions en langue grecque comportent exceptionnellement l'indication du statut : cinq indications seulement, dont l'une est plutôt la preuve d'une certaine maladresse, puisque l'équivalent donné pour "libertus" est de λιβερτῖνι ! (201).

Inversement, dans les inscriptions latines les exceptions à la règle d'indication du statut sont rares (202) : peut-être parce que les patrons pouvaient exercer leur vigilance sur ce point (203). En tout cas, les conclusions de L.Ross Taylor concernant l'application des affranchis à ne pas cacher leur statut semblent vérifiées sur ce point (204) : mais il n'est pas du tout sûr que ce zèle ait été totalement spontané.

3) La mention du patron

L'indication du patron dans le cadre même de la nomenclature du libertus mérite d'être étudiée pour elle-même, mais elle présente l'intérêt de nous renseigner sur les rapports de domination existant entre le patron et son ancien esclave.

Dans la nomenclature normale, c'est entre le gentilice et la mention du statut que prend place la référence au patron : l'exemple , déjà cité, de D. Octavi(us) D. l Modiari(us) peut être encore utilisé. En effet, dans l'immense majorité des cas, le patron, s'il est un homme, est indiqué par son prénom, écrit en abrégé, mais devant être développé au génitif. Il y a là un élément important, rappelons-le, dans la mesure où le prénom de l'affranchi tend, à partir de la fin du second ou le début du premier siècle, à s'aligner sur celui de l'ancien maître et perd sa valeur personnelle : il y a donc là un élément d'infériorité à ne pas négliger. Et lorsque l'affranchi est lui-même patron, cette infériorité ne disparaît qu'à la condition que son propre patron ne figure pas sur l'inscription ; sinon, et les cas sont fréquents, il est impossible de savoir si l'on a affaire à un affranchi d'affranchi ou à un co-affranchi : et il est évident que c'est le premier patron qui est avantagé (205). On arrive pratiquement à une dépossession du rôle du patron au détriment de l'affranchi-patron.

Dans le cas des patronnes, qui n'ont évidemment pas, à notre époque, de praenomen, il est d'usage d'employer un signe générique ↄ = Gaia = Mulier, (206), qui est signalé à la même place que le prénom du patron homme (207) et se comprend aussi au génitif.

C'est d'ailleurs en partie le caractère assez impersonnel de ce

terme qui a dû pousser à indiquer l'identité de la patronne, dans certains cas par le gentilice (208), alors que cette habitude est assez rare dans le cas de patrons (209) et que sur certaines inscriptions concernant des affranchis d'un homme et d'une femme, l'homme est indiqué par son prénom et la femme par son "nomen gentilicium"(210).

Enfin, le patron peut être indiqué par son cognomen, surtout s'il est illustre, ou même par ses tria nomina. On note alors un élargissement de la nomenclature qui répond sans doute à un sentiment de respect, mais, qui, plus certainement, doit être mis en rapport avec la fierté d'apparaître comme l'affranchi de tel ou tel grand personnage et de tirer pour soi, et les siens, une part du prestige qui lui est attaché : c'est là, du reste, un phénomène que l'on observe, dès l'époque d'Auguste, à propos des affranchis impériaux et qui expliquerait leur volonté (comme sans doute celle des affranchis des grandes familles sous la République) de ne pas cacher leur statut (211) : les exemples sont nombreux de ces serviteurs de grands personnages, hommes ou femmes, qui citent ceux-ci par leurs cognomina illustres (212) ou par leur dénomination entière (213), ou qui, affranchis d'une fille ou d'une femme de tel homme célèbre, indiquent aussi le lien de celle-ci avec la "vedette" en question (214).

L'indication du patron prend donc, dans ces conditions une "valeur sociale" de première importance, et le lien entre l'affranchi et son ancien maître tend à se colorer d'un prestige particulier qui tient à la place que ce dernier occupe au niveau local ou dans les rouages mêmes de l'Etat (215).

D'où la nécessité de distinguer, sur certaines inscriptions, la nomenclature de l'affranchi d'un grand personnage de celle de l'af-

franchi du premier, soit en indiquant l'affranchi-patron par un prénom, soit en l'indiquant par son cognomen (216).

Mais ce qui revêt pour nous un intérêt particulier, c'est que l'indication du patron, essentiellement dans le cadre de la nomenclature, éclaire la nature même du lien libertus/patronus, lien qui, s'il ne relève plus, au plan juridique, d'une appropriation véritable du type de celle dont l'esclave est l'objet, est cependant défini tant par l'utilisation du génitif que par l'emploi de possessifs qui, en tout état de cause insistent bien sur la dépendance de l'affranchi (217). Si bien que le fait d'être le libertus de quelqu'un apparaît, au mieux, comme un signe de parenté (218), mais le plus souvent comme l'indication d'une étroite dépendance (219).

Il faut cependant noter que cette infériorité de l'affranchi peut jouer vis à vis d'une personne unique, soit vis à vis de plusieurs patrons.

Si l'on fait la part respective des patrons et des patronnes (en tenant compte de ceux qui sont associés) on remarque, que d'après nos sources épigraphiques, mille douze sont des hommes et cent dix neuf seulement des femmes - et que même à Rome, ou en Campanie ou dans le Latium en général (mais particulièrement à Minturnes), la proportion d'une femme pour cinq hommes n'est dépassée qu'exceptionnellement (220). On pourrait mettre la prédominance massive des patrons hommes sur le compte d'une plus grande liberté d'action de ceux-ci et du fait qu'ils pouvaient affranchir des esclaves dotaux (221). Un autre facteur, sur lequel nous reviendrons, c'est l'amour qui a pu pousser des hommes à libérer une de leurs esclaves, alors que les cas inverses sont plus rares (nous en verrons l'explication lorsque nous étudierons la vie familiale des affran-

chis (222). Il est possible aussi que l'action des tuteurs ait tendu, en général, à maintenir le patrimoine de la femme. Mais la faible proportion de patronnes hors de Rome, du Latium et de la Campanie, s'explique sans doute aussi par le fait que notre échantillon inclut un grand nombre d'inscriptions découvertes dans les colonies ou centres commerciaux situés "outre-mer", dans lesquels les affranchis des négociants et hommes d'affaires sont liés presque uniquement à des hommes (ainsi à Délos, Samothrace, Carthage, Tarragone, Toulouse, au Magdalensberg, etc...).

Beaucoup plus limités en nombre sont aussi les affranchis de mineurs (223). Sur les inscriptions, quelques mentions se rapportent à des affranchis d'un pupus, terme générique désignant un mineur (224). Ces exemples viennent tous d'ailleurs que de Rome, ce qui est peut-être dû au hasard des découvertes épigraphiques, mais qui tient peut-être à la sévérité plus grande des magistrats appliquant très strictement les interdictions juridiques concernant cette catégorie de propriétaires d'esclaves. Mais on doit penser qu'il n'a pas fallu attendre l'époque de CESAR pour que les magistrats locaux veillent à ce que les mineurs affranchissent sous le contrôle de leur tuteur.

Enfin, une autre forme de possession, relativement répandue, est liée au patronat multiple exercé par deux ou trois individus sur un ancien "servus communis".

Notre documentation épigraphique nous offre les cas de cent six affranchis placés dans la dépendance de plusieurs maîtres, parmi lesquels trente trois à Rome et soixante treize hors de Rome - deux affranchis à Rome et huit hors de la capitale ont même trois patrons.

Pour l'essentiel, ces patrons multiples sont des hommes. A Rome, on trouve vingt et un cas d'affranchis de deux hommes, neuf cas de patronage mixte (homme et femme), un cas de double patronat féminin. Hors de Rome, les rapports sont encore plus défavorables au patronat féminin : un seul exemple de deux patronnes, sept cas de patronat mixte et cinquante sept cas de patronat double masculin. Quant aux affranchis de trois patrons (deux à Rome et huit dans le reste du monde romain), un seul indique une patronne aux côtés de deux patrons. Tout ceci confirme assez le rôle limité des femmes en matière de manumission et de co-propriété.

Mais l'élément le plus intéressant de cette question - et qui n'a sans doute pas toujours assez retenu l'attention (225), c'est la répartition géographique des exemples (cf. cartes annexes) : en dehors de Rome, la majorité des cas se placent dans le Latium et surtout, la Campanie, Minturnes et Capoue semblent être, de ce point de vue, favorisées. Et il est important de relever que plusieurs zones fréquentées par les Italici et donc les Campaniens, à la fin du second et au premier siècle, aussi bien en Orient qu'en Occident offrent des exemples du même type, ainsi Délos, la partie méditerranéenne de la Péninsule Ibérique, Carthage. Ceci nous semble infirmer assurément les thèses de E. M. Staerman sur ce point (226).

Cette dernière par ailleurs, relevant dans une inscription de 105 avant Jésus-Christ (227), concernant Capoue, la présence, parmi les membres d'un collège de dévôts de CASTOR, POLLUX, et MERCURE , d'un personnage appelé C. Cossutius C.l. Gent, souligne la permanence, dans cette partie de l'Italie, des rapports gentilices et développe Gent(ilis) faisant de notre personnage l'ancien esclave de toute une famille. Certes,

cette restitution est inacceptable (228). Mais il reste qu'à Capoue, la force des gentes depuis l'époque pré-romaine (Calavii, Blossii, Alfii, Magii, etc...) était considérable (229). TITE LIVE nous parle, à propos des événements de l'année 210 avant Jésus-Christ, de ces esclaves, des Blossii de Capoue, qui dénoncèrent le complot fomenté par leurs maîtres et cent soixante dix jeunes campaniens, et qui reçurent la liberté en récompense (230). Et même si ces "gentes" furent punies de leur manque de fidélité envers les Romains, il n'en reste pas moins qu'elles ont continué, tout au long du second et du premier siècle, à jouer un rôle important en Campanie et outre-mer (231).

Un autre cas mérite d'être cité, celui de Larinum où, selon CICERON, existaient depuis longtemps des esclaves consacrés à MARS et constituant une véritable familia (232). Or, dans cette même localité vivait un des personnages essentiels de l'affaire Cluentius, l'affranchi Scamander, dont CICERON nous dit qu'il était "libertus Fabriciorum , c'est-à-dire de deux jumeaux, C. et L. Fabricius (233).

Peut-on dire que ces formes collectives de patronat soient l'expression de rapports patriarcaux très solides ? Cela est tentant. Mais, si l'on a, pour Capoue surtout, des exemples datés assez haut (fin du deuxième siècle),il reste qu'en dehors de Rome (234), les cas les plus nombreux proviennent de Minturnes, dont les inscriptions peuvent être datées de la première moitié du premier siècle. On pourrait cependant conclure au maintien, dans des régions très riches, au plan agricole, d'un certain conservatisme dans les formes de vie familiale et de propriété.

CONCLUSION

Ainsi, l'étude de la nomenclature des affranchis nous a permis de mesurer leur étroite dépendance à l'égard de leur patron, en vertu d'un lien qui a un caractère personnel. Leur infériorité est soulignée par l'utilisation du "cognomen", qui, dans le cadre d'une dénomination familière tend à être l'élément essentiel désignant l'affranchi et marquant que le passage de l'esclave à l'homme libre n'avait rien changé à la position du serviteur envers son patron. Particulièrement significatif, de ce point de vue, est le nombre d'individus dont, chez CICERON, nous ne savons s'il sont exactement esclaves ou affranchis, même si tel indice peut nous inciter à les placer dans l'une ou l'autre catégorie (235).

Mais dans le même temps, la nomenclature des affranchis a un caractère public, qui se marque par le fait que dans la plus grande partie des inscriptions (et lorsque, par exemple, CICERON présente à des tiers certain affranchi inconnu ou mal connu d'eux), les tria nomina avec indication du patron sontutilisés : ainsi, aussi bien l'expression du statut que la mention du patron, sur l'identité duquel on est d'autant plus précis qu'il occupe une position sociale remarquable, ont une valeur de critère social, le patron apparaissant comme le garant de la place de l'affranchi dans la hiérarchie des hommes libres (236).

Cependant, des nuances doivent être apportées : tout d'abord, une grande partie des patrons sont des affranchis particulièrement fiers d'insister sur leurs droits nouveaux et qui apparaissent eux aussi, par leur prénom, dans la nomenclature de leurs liberti. D'autre part, la nomenclature telle qu'elle apparaît notamment sur les inscriptions a surtout une valeur "externe" et ne suffit pas à définir la qualité des rapports réels existant entre patrons et affranchis.

Il reste que c'est par la mention de leurs nomina qu'en leur temps (et pour nous) ces affranchis existent ; et s'ils ont mis autant d'insistance à rédiger notamment leurs épitaphes, c'est pour sortir d'un anonymat auquel leur statut ne les faisait pas automatiquement échapper. Sur ce point, les silences des sources littéraires sont éloquents - qu'il s'agisse de CICERON (237), de VARRON (238), de PLAUTE (239) avant eux ou, plus tard, d'APPIEN et de DION CASSIUS (240), combien d'affranchis inconnus meublent à titre de comparse ou de héros leurs lettres ou leurs oeuvres ? Et n'est-il pas significatif qu'à un peu plus d'un siècle de distance aient pu vivre deux pères affranchis de rejetons illustres, dont les noms nous sont totalement étrangers, et que nous ne pouvons citer que comme "le père d'HORACE" ou le"père de CLAUDIUS ETRUSCUS" ? (241).

Ecrire leur nom sur la pierre représentait donc,pour les nombreux affranchis que nous pouvons encore recenser, le moyen essentiel de fixer(pour l'éternité espéraient-ils) leur existence en tant que personnes de condition libre. Chassés de l'histoire par les écrivains d'origine aristocratique, il ne leur restait qu'à écrire,sur leurs épitaphes, leur histoire individuelle ou familiale (242).

De cette analyse ressort enfin la nécessité de bien distinguer la nomenclature telle que le censeur, par exemple, la fixait et son emploi, en fonction des circonstances dans lesquelles l'affranchi se trouvait. Les multiples usages que nous avons pu déceler nous permettent de justifier la définition récemment donnée concernant le rôle de la dénomination."L'usage de la dénomination des individus entre eux se chargeait d'une infinité de nuances qui permettaient... d'exprimer avec raffinement tous les degrés de prestige, de l'estime ou de mépris, ainsi que la multiplicité foisonnante des liens privés ou officiels, existants ou à créer, entre les hommes" (243).

LIVRE II

"Les indications figurant dans la marge renvoient aux planches photographiques".

LIVRE II

LA RELATION PATRON-AFFRANCHI = ASPECTS JURIDIQUES ET HUMAINS

INTRODUCTION

Par le moyen de l'affranchissement, dû à la seule initiative du maître, à sa voluntas, l'esclave accède à la liberté légitime et régulière : désormais au servus succède un libertus. Mais alors que le premier terme exprime à la fois un état de dépendance par rapport à un propriétaire et un statut juridique consacrant l'état de res, au regard du droit, le second ne concerne que la relation directe patron-affranchi ; tandis que la dimension "publique" de l'état d'affranchi est exprimée par un autre terme, celui de libertinus (1). Cette dualité du vocabulaire traduit bien la double portée de la manumissio, qui dégage l'individu qui en bénéficie de la dépendance servile à l'égard du dominus et qui l'introduit théoriquement dans l'ensemble des hommes libres citoyens.

Désormais, l'esclave-objet est remplacé par un individu doté d'une personnalité juridique, possédant un caput, c'est-à-dire une qualité d'homme conçu, non seulement en tant qu'entité biologique ou philosophique, mais aussi sociale et juridique, (2), et passible désormais, comme tous les citoyens, d'une "poena capitis" et d'une "capitis deminutio".

Mais la substitution du couple patronus/libertus au couple dominus/servus entraîne-t-elle pour autant une libération de toutes les contraintes, de tous les liens de dépendance pesant sur l'ancien esclave ? En particulier, l'autorité du maître, l'imperium domini, régnant sans partage, et à bon droit, se maintient-elle sous une forme plus ou moins adoucie ? ou bien le libertus est-il dans une situation comparable, par rapport à son patron, à celle du liber en face du paterfamilias ?

Cette dernière hypothèse n'est pas sans fondement : au-delà des rapprochements étymologiques évidents (3) (mais nous ne pouvons expliquer historiquement le passage de chacun de ces termes -liber/pater- à ses dérivés), on n'a pas manqué d'utiliser un certain nombre de passages extraits notamment des comédies de PLAUTE et TERENCE (4) où patronus et pater sont accolés. Et l'on peu même soutenir tantôt que l'affranchissement était, primitivement, assimilable à une adoption (5), tantôt qu'une véritable consanguinité -juridique- reliait patron et affranchi (6) (en dehors même des cas où réellement l'esclave était adopté ou l'affranchi adrogatus (7), en dehors aussi des liens de sang pouvant rattacher maîtres et esclaves) (8). Un examen de la situation respective du fils et de l'affranchi ne permet plus d'accepter ces deux théories, ne serait-ce que parce qu'en particulier ce dernier est maître -au moins en partie, de ses bona- alors que le premier n'a qu'un pécule ; mais les similitudes, au plan du domicilium ou en matière de parricide n'en sont pas moins frappantes (9).

Par ailleurs, il n'est pas possible d'éluder la possibilité d'une déviation du patronat sur l'affranchi du patronat sur les clients (10), surtout si l'on accepte l'assimilation originelle de l'esclave à

l'étranger (11). Cependant l'analyse des realia concernant l'intégration, à l'époque envisagée, de certains affranchis dans des rapports de clientèle à l'extérieur de leur familia d'origine va à l'encontre d'une telle conclusion.

Il n'en demeure pas moins vrai que le "patronus qui manumeisit" (12) jouit, aux second et premier siècles avant notre ère, d'un prestige, d'une autorité qui maintiennent son libertus dans un état d'infériorité voire de soumission très affirmée. Certes les fondements de cette domination ne sont pas restés identiques tout au long de cette période ; ou du moins si la voluntas domini manifestée lors de la libération de l'esclave et le souvenir du beneficium que celle-ci représente (13) et qui oblige définitivement (14) sont le point de départ de la relation patron-affranchi, la conception juridique de cette dernière n'a pas été la même avant et après les réformes prétoriennes ; en effet, du domaine de la fides, sanctionnée par le seul fas, on est passé à un ensemble de prescriptions ou d'interdits nés de l'action du préteur. Celui-ci, en même temps qu'il a précisé, au tournant des second et premier siècles le contenu des devoirs économiques de l'affranchi, a accordé à la personne du patron un certain nombre de garanties contre les atteintes de serviteurs malveillants.
Mais même alors, la fides (15) définie comme liée à la position dominante du patron, due à sa seule décision et contraignant l'affranchi, reste une constante référence dans la pratique quotidienne du patronat sur les affranchis. C'est dire qu'au-delà des définitions juridiques, l'utilisation des témoignages vécus, et notamment celui de CICERON, revêt, pour la compréhension de ces rapports d'homme à homme, une singulière importance.

A - LE CADRE MATERIEL ET HUMAIN DES RAPPORTS PATRON-AFFRANCHI

INTRODUCTION

La réalité du lien établi, au moment de l'affranchissement, entre patronus et libertus peut être envisagée sur un plan juridique : il est important, en effet, de connaître les pouvoirs reconnus à l'autorité patronale et, inversement, l'autonomie dont le droit permet au nouvel homme libre de jouir. Ces rapports peuvent être aussi étudiés au plan psychologique : dans quelle mesure, la personnalité du maître et les liens affectifs ou intellectuels qui l'attachent à son ancien esclave peuvent-ils déterminer, pour ce dernier, une position proche de celle d'un ami, voire d'un fils, et fondée sur autre chose que la crainte et l'exercice d'une certaine coercition ?

Mais avant d'aborder ces questions importantes, il faut rappeler que patron et affranchi ne sont pas, le plus souvent, des individus isolés. On ne peut, à leur propos, ignorer le cadre physique qui permet à leurs relations de garder un caractère plus ou moins étroit, permanent, et de se prolonger, au-delà de la mort, dans une éventuelle communauté de sépulture. D'autre part, dans le cadre de la domus du patron, au sein de la familia des serviteurs, l'affranchi, dans beaucoup de cas, n'est pas le seul dépendant : il a, en effet, des compagnons de liberté ou de servitude, il entretient des rapports avec les autres clients, il a ses propres serviteurs, esclaves ou affranchis ; il est donc impliqué dans une hiérarchie, une pyramide des devoirs, plus ou moins complexe selon le degré de puissance du patron. Mais, et surtout, l'affranchi a souvent une vie familiale, légitime ou de fait ; il peut,

en droit, exercer la puissance d'un père, au sein même de la maison du maître, surtout s'il est uni à une ancienne compagne d'esclavage.

Ces divers éléments ne peuvent être négligés, car ils constituent la toile de fond devant laquelle la relation personnelle établie entre patron et affranchi, doit prendre place.

CHAPITRE I

LA COHABITATION DE L'AFFRANCHI ET DU PATRON DURANT LEUR VIE ET APRES LEUR MORT

I - RESIDENCE DES VIVANTS

1) La cohabitation de l'affranchi et du patron : aspects juridiques.

Que la manumissio n'ait pas signifié automatiquement le départ du libertus, ni la rupture d'une certaine intimité avec le maître, semble, même au premier siècle avant notre ère, ressortir du nombre relativement important d'exemples d'affranchis continuant à vivre à côté de leurs patrons. Existait-il, à la fin de l'époque républicaine une obligation juridique quelconque, sur le plan de la résidence ?

La cohabitation patron-affranchi est-elle obligatoire ?

Plusieurs indices conduisent à penser que, jusqu'à une époque relativement récente, sans doute la fin du second siècle, l'affranchi a été tenu de résider auprès du patron (1) :

- tout d'abord, la notion d'obsequium, dans son sens original (c'est-à-dire, avant les réformes prétoriennes qui en ont détaché les operae) implique, au premier chef, que le libertus soit toujours prêt à suivre le patron et demeure auprès de lui. Cette disponibilité de tous les instants suppose donc que l'affranchi vive en permanence sous le même toit que le patronus (2).

- d'autre part, même à l'époque classique, il apparaît qu'à l'occasion d'un vol mineur commis par l'affranchi dans la maison de son patron, "furti actio non nascitur" (3) : il n'y a pas d'intervention"publique", c'est la puissance domestique du patron qui règle la sanction ; l'affranchi continue donc à ne pas être considéré, en droit, comme étranger au domicile du maître

- depuis la Lex XII Tabularum, le terme de familia comprend aussi les affranchis et implique une communauté de domicile (4).

- sous l'Empire encore, la résidence de l'affranchi près du patron apparaît comme l'opera par excellence, ce qui implique qu'elle aurait été automatiquement exigée du libertus avant que le préteur ait donné, à la fin du second siècle avant Jésus-Christ, une définition stricte des operae (5).

- enfin, des indications tirées du théâtre de PLAUTE semblent inviter à conclure à l'existence d'une telle cohabitation. C'est d'abord l'exclamation de MILPHIO à l'adresse de SYNCERATUS (POENULUS, V, 367) "Quid est quod male sit tibi, quoi domi sit quod edis, quod ames...". Et surtout, on peut relever l'espèce de cri du coeur de MESSENIO destiné à celui qu'il prend pour son maître et qu'il assure de son dévouement futur, s'il le libère : "Apud te habitabo et, quando ibis, una tecum ibi domum" (MENAECHMI, V, 1032-4). Il semble donc qu'au tournant des troisième et deuxième siècles, l'idée d'une résidence autonome ne soit pas encore normalement évoquée.

On pourrait même penser que la situation de FECENNIA HISPALLA allait dans ce sens : le logement qu'elle occupait, à en croire TITE LIVE (6), ressemblait fort à un logement de "fonction" et il semble difficile de croire qu'elle ait exercé ses talents de "scortum" , même

"nobile", sans l'accord de son patron.

Ainsi, il est probable que, jusque vers la fin du deuxième siècle, l'obligation d'habiter auprès du patron ait été fondée sur une règle de droit. L'on pourrait sans doute établir un parallèle avec la παραμονή que l'on voit signaler dans les inscriptions juridiques grecques du deuxième siècle précisément (7). Et, par ailleurs, il est possible que la situation des serviteurs de l'Etat, en cette matière, ait perpétué, jusque sous l'Empire, une habitude qui, anciennement, concernait tous les affranchis (8). Enfin,il n'est pas besoin de préciser que statuliberi et esclaves libérés informellement, avant les réformes prétoriennes ont été soumis à une telle exigence de cohabitation.

Mais il semble que cette obligation n'ait plus existé en tant que telle à la fin de la période républicaine, plusieurs textes, à caractère juridique, conduisent à cette conclusion (9).

Relevons tout d'abord une sentence de TREBATIUS, rapportée par ULPIEN (D. 9, 3, 5, 1, ULP. lib. XXIII ad ed.):"Si quis gratuitas habitationes dederit libertis et clientibus vel suis vel uxoris ipsum eorum nomine tenere TREBATIUS ait : quod verum est". La date du texte doit être sans doute mise en rapport avec l'édit de effusis vel deiectis malheureusement impossible à situer, mais de toute façon antérieur à la fin de la République (10). Il apparaît que le propriétaire d'une maison est responsable des "dommages" commis, de son vivant, par ses affranchis ou clients, ou par ceux de sa femme. Ce qui semble mettre sa responsabilité au même niveau que celle qu'il aurait exercé en tant que père de ses enfants ou maître de ses esclaves. De ce texte, on peut conclure que l'habitatio gratuita, au sens juridique, ne s'applique ni aux affranchis, ni aux clients car ils sont considérés comme appartenant à la familia du propriétaire du logement ou, plutôt, comme la prolongeant(11).

Un deuxième document concerne un avis de TUBERO et LABEO (D. 7, 8, 2, pr. e. 1 - ULP. ad Sabinum) :"Domus usus relictus est aut marito aut mulieri : si marito, potest illic habitare non solus, verum cum familia quoque sua. An et cum libertis, fuit quaestionis et CELSUS scripsit, et cum libertis : posse hospitem quoque recipere, nam ita libro octavo decimo digestorum scripsit, quam sententiam et TUBERO probat. Sed an etiam inquilinum recipere possit,apud LABEONEM memini tractatum libro posteriorum, et ait LABEO eum, qui ipse habitat, inquilinum posse recipere : idem et hospites et libertos suos" (12).

Autrement dit, pour TUBERO, celui qui a l'usus d'une maison peut y recevoir et y faire vivre ses affranchis. Or, le texte est intéressant, dans la mesure où il distingue familia et liberti ; d'autre part, l'interprétation ultérieure de LABEO met sur le même plan liberti, hospites et inquilini , ce qui semble indiquer que l'obligation, faite à l'affranchi, de résider chez son ancien maître n'est plus fondée légalement (13).

Notons que cet usus, évoqué par Q. MUCIUS (14), a reçu une définition, quant à sa durée, de la part du préteur RUTILIUS, à une époque où les deux notions d'habitatio et d'usus ne sont pas encore bien définies: (D, 7, 8, 10, 3, ULP. 17 ad. Sab.) "Utrum autem unius anni sit habitatio an usque ad vitam, apud Veteres quaesitum est ; et RUTILIUS donec vivat, habitationem competere ait, quem sententiam et CELSUS probat libro octavo decimo digestorum". Il semble découler de ce texte que désormais, la concession du droit d'habitation faite par le patron ou en liaison avec celui-ci (et qui n'aurait pas été reconnue jusqu'à la fin du deuxième siècle) aurait été assurée à l'affranchi, en particulier par testament.

Enfin, un troisième texte règle la question et renforce la conviction qu'il n'existait plus d'obligation juridique intrinsèque concernant la cohabitation de l'affranchi avec le patron : (D. 21, 1, 17, 15. ULP. lib. 1 ad aed cur.) "Apud CAELIUM scriptum est : liberti apud patronum habitantis sic,ut sub una clave tota eius habitatio esset, servus ea mente, ne rediret ad eum, extra habitationem liberti fuit, sed intra aedes patroni, et tota nocte oblituit : videre esse fugitivium CAELIUS ait. Plane si talem custodiam ea habitatio non habuit et in ea cella libertus habitavit cui commune et promiscuum plurium cellarum iter est, contra placere debere CAELIUS ait et LABEO putat".

Le cas indiqué est celui d'un affranchi jouissant d'une habitatio dans la maison du maître et ayant un esclave logé avec lui ; dans le cas où ce dernier, ayant quitté le logement de l'affranchi, (sans cependant sortir de la maison du patron) a passé la nuit en dehors de celui-ci, il est considéré comme fugitif ; par contre, dans le cas où l'affranchi habite une cella donnant sur un couloir commun, l'esclave n'est plus tenu pour fugitif. De cela, il ressort que, même résidant sous le même toit que son patron, l'affranchi est censé ne pas avoir la même habitatio, quand bien même il n'y a qu'une "clef" pour toute la maison (15). Par ailleurs, on notera que les serviteurs d'un affranchi pouvaient eux aussi loger (et sans doute sa concubina ou uxor). Enfin, ce document nous éclaire sur le peu de liberté dont pouvait disposer le libertus dans la pratique, puisque son logement pouvait ne pas avoir de sortie indépendante et que, d'autre part, le cas est évoqué où il pourrait continuer à occuper une cella parmi d'autres, sans doute celle dans laquelle il résidait en tant qu'esclave.

Il convient, d'ailleurs, de noter que textes juridiques et littéraires se font écho pour évoquer ces caenacula qui occupent, en général, le dernier étage de la maison du patron ou sont loués par des affranchis. Mais sous l'appelation de caenaculum (16), plusieurs réalités peuvent être comprises. Il peut s'agir, selon la définition de VARRON d'appartements à l'étage avec loggia donnant sur la rue ou péristyle (17) ; c'est sans doute d'un tel logement qu'AUGUSTE, selon SUETONE aimait à regarder les jeux du cirque, bénéficiant d'une vue plongeante : "Ipse circenses ex amicorum fere libertorum que caenaculis spectabat" (18). Mais le plus souvent il s'agissait de simples cellules sous les toits, "sub tegulis" (19) : ainsi, selon TITE LIVE, FECENNIA HISPALA, dénonciatrice du "complot" des adeptes de BACCHUS, fut, après sa déposition devant le consul POSTUMIUS, établie dans un "caenaculum super aedes" dans la maison de la belle-mère dudit consul (mais, métier oblige, elle avait droit à un escalier indépendant (20)). C'est à un local de ce type que doit faire allusion CICERON, lorsqu'il invite ATTICUS à faire venir ALEXIS auprès de lui : "Tota domus vacat superior" (21). C'est sous les toits, encore, que VALERIUS CATO, le grammairien aurait fini sa vie, selon SUETONE ("tegula sub una", Gramm., XI).
Et il est certain que, logés par leur patron ou payant leur propre loyer, les affranchis en général aient habité dans des réduits sordides auxquels HORACE fait allusion à propos de PRISCUS ("Aedibus ex magnis subito se conderet unde / mundior exiret vix libertinus honeste", Sat., II, VII, V. 11/12) et dont VITRUVE nous donne une explication "sociologique" involontairement savoureuse (VI, 5, 1) "...igitur is, qui communi sunt fortuna, non necessaria magnifica vestibula nec tablina nec atria, quod aliis officia praestant ambiundo neque ab aliis ambiuntur..."(22).

Ainsi relégués par leurs patrons ou en raison de leurs faibles ressources dans des mansardes destinées à abriter leur seul sommeil, les affranchis en règle générale, sont en mesure de rester en "marge" des pièces d'apparât où peuvent régner leurs patrons (quand ces derniers sont aisés) tout en restant à la disposition de ceux-ci.

En tout cas, il ressort de l'examen de ces textes juridiques, qu'à partir des réformes prétoriennes, l'obligation, faite à l'affranchi, de vivre en permanence près de son patron n'avait plus de fondement juridique ou, plutôt, ne pouvait plus être liée à la manumission elle-même. Mais il est possible, et la mention de RUTILIUS semblerait autoriser cette hypothèse, que cette obligation pût figurer dans la promesse des operae (23). Il paraît évident que le patron qui, à titre d'operae, attendait de son affranchi qu'il continuât d'assumer des fonctions domestiques ou qui, comme nous le verrons plus loin à propos de CICERON, exigeait que les services de cette nature fussent fournis "en bloc", sur une période limitée, et exigeait de son libertus une présence de tous les instants, ne pouvait qu'imposer une telle cohabitation. D'ailleurs le texte de CALLISTRATE, déjà cité dit bien "tales operas... veluti ut cum patrono moretur...".

3) Domicile légal de l'affranchi.

Même si le droit romain a reconnu à l'affranchi la possibilité de quitter , après sa libération, le toit du maître, son autonomie ainsi reconnue n'est pas pour autant, sur le plan juridique, entière.

Tout d'abord, il apparaît que la possession ou la jouissance d'une maison ou d'un logement indépendant n'a pas entraîné une dis-

sociation du domicilium légal du libertus de celui du patron. En effet, sous l'Empire encore, les jurisconsultes affirment , comme un principe établi, le fait que l'affranchi n'a d'autre domicile légal (24) que celui de son patron et cette unité s'étend alors encore aux fils d'affranchis : ainsi, pour PAPINIEN, "sola domus possessio... non domicilium facit" (D.L., 1, 17, 13), ce que PAUL explicite dans le cas d'anciens esclaves : "Filii libertorum, libertarumque liberti paterni et patroni manumissoris domicilium aut originem sequuntur"(D.L, 1, 22), tandis qu'ULPIEN complète cette définition ainsi : "Libertini originem vel domicilium patronorum sequuntur, item qui ex his nascuntur"(D.L, 1, 6 § 3).

Mais il convient de reconnaître que si les auteurs de la fin de la République ont exercé une réflexion assez active sur la définition du domicilium, ils ne semblent pas avoir évoqué le cas du libertus, sans doute parce qu'il allait de soi que la domus légale de celui-ci ne pouvait être que celle du patron : les textes des auteurs de l'époque des Antonins et des Sévères n'auraient donc représenté, à une époque où l'autonomie de l'affranchi s'était considérablement affirmée, que le rappel d'un principe qui, deux siècles et demi plus tôt, aurait été considéré comme admis par l'usage (26).

D'autre part, étudier les définitions juridiques du domicile de l'affranchi, revient à poser la question de l'appartenance de celui-ci à une tribu. Nous ne nous intéressons ici ni aux procédures d'inscription, liées à l'activité des censeurs (27), ni à l'aspect "politique" du problème. Retraçant une évolution que nous suivons au travers d'indications littéraires, mais aussi de quelques données épigraphiques, nous voulons simplement mesurer, encore une fois, la dépendance de l'affranchi, nouveau citoyen lui-même, par rapport à son patron (28).

Nous avons synthétisé dans le tableau I les données littéraires concernant la répartition des libertini dans les tribus urbaines et rurales. Nous voudrions insister essentiellement sur deux points touchant à notre sujet.

D'une part, il apparaît que dès 312, l'inscription dans toutes les tribus, sans doute en fonction du domicile légal est source de difficulté, d'où la réaction de 304 (29) qui cantonne les affranchis dans les tribus urbaines. Or cette réaction n'aurait eu aucun sens si l'on suivait l'ingénieuse conjecture de S. Treggiari qui, au prix d'une correction apportée au récit livien (30), et négligeant la personnalité d'APPIUS CLAUDIUS, pense qu'en 312, les affranchis furent admis dans les quatre tribus urbaines. Cette décision, prise par Q. FABIUS et P. DECIUS et qui a prévalu tout au long du second siècle et au début du premier, paraît très lourde de sens, car elle introduit une véritable discrimination en défaveur des affranchis : alors que le fils de famille était inscrit dans la même tribu que son père, l'affranchi suit un sort distinct, sauf évidemment, si son patron réside à Rome. Et comme c'est à partir de 304 que l'habitude d'inscrire des ingénus discrédités dans les tribus urbaines fut prise, on peut comprendre pourquoi cette question a pu prendre une tournure passionnelle.

Il convient par ailleurs, de souligner l'apparent paradoxe auquel semblent avoir abouti les propositions faites au premier siècle par plusieurs magistrats ou candidats aux magistratures, de P. SULPICIUS RUFUS à P. CLODIUS, propositions qui aboutirent avec C. MANILIUS dont cependant, le Sénat fit casser la rogatio de libertinorum suffragiis(31). Tous cherchaient, pour des motifs divers,(mais dans le but inavoué de s'attirer la reconnaissance d'une catégorie d'individus de plus en plus

TABLEAU I

LA PLACE DES AFFRANCHIS DANS LE SYSTEME DES TRIBUS

SOURCE	DATE	MAGISTRATS		MESURE		TRIBUS			NOTES
		CENSEURS	AUTRES	DECISION	PROJET	URBAINES	TOUTES	TRIBU DU PATRON	
DIOD., XX, 36, 4. PLUT., Poblicola, 7 (cf T. LIV. IX, 46)	312	APPIUS CLAUDIUS		×			×		
T. LIV. IX, 46	304	Q. FABIUS P. DECIUS		×		×			
T. LIV., Per, 20	Avant 234/220						×		
T. LIV., Per, 20	234 ? 230 ? 225 ? 220	+		×		×			
PLUT., Flamin., 18,1	189	+		×			×		
T. LIV., XL, 51, 9	179	M. AEMIL. LEPIDUS M.FULV. NOBILIOR		×			×		tous les affranchis ou seulement leurs fils ?
T. LIV, XLV, 15, 45	Avant 169					×	ceux qui ont un fils de 5 ans ou possèdent +de 30.000 HS		

SOURCE	DATE	MAGISTRATS		MESURE		TRIBUS			NOTES
		CENSEURS	AUTRES	DECISION	PROJET	URBAINES	TOUTES	TRIBU DU PATRON	
T. LIV., XLV, 15, 4-5 CIC, Orat., I, 38 De Vir Ill., 57	169	CLAUDIUS TI. SEMPRONIUS GRACCHUS				ESQUILINA			
CIC., Orat, II, 258	115	AEMILIUS SCAURUS			+	?	?		
T. LIV., Per, 77 APP., B.C., I, 55 PLUT., Sylla, 8	88		P. SULPICIUS RUFUS (Tr. Plebis)		+		+		
SCHOL. GRONOV,p. 286	87		CINNA		+ vote ?		+		
	?		SYLLA		aboli par				
DION, XXXVI, 25	67		C. CORNELIUS (Tr. Plebis)		+			x	
CIC, Murena, 47 ASCON, Orat, 64-65	66		C. MANILIUS (Tr. Plebis		+ vote, mais cassé par le Sénat			x	
CIC, Milon., 87 ASCON., - , 52c.	63 52		SER.SUP. RUFUS, candidat au consulat P.CLODIUS candidat à la prêture		+ +		x	x ?	

nombreuse), à faire reconnaître la qualité de citoyens à part entière des affranchis. On n'a cependant pas assez insisté sur la fait que pour MANILIUS, et DION (32), il s'agissait de faire voter les affranchis non selon leur domicile personnel, mais dans la même tribu que leur patron, c'est-à-dire d'accorder inscription dans une tribu et domicile légal. Et il est vraisemblable que, non seulement P. CLODIUS après lui, mais aussi les prédécesseurs de MANILIUS dans cette voie (et sans doute APPIUS CLAUDIUS lui-même) aient proposé une telle solution. En fait, lorsque nos sources distinguent tribus "rustiques" et "urbaines", il ne peut s'agir, dans le cas des affranchis, que de celles qui correspondent au domicilium du patron ; on ne voit pas autrement comment on aurait pu accorder aux affranchis une autonomie que le fils de famille n'avait pas et qu'ils n'ont même pas eu sous l'Empire, alors même que la signification politique de l'inscription dans une tribu s'était singulièrement affaiblie. De même, il est vraisemblable que, dans cette perspective, les fils des affranchis aient été inscrits dans les mêmes tribus que les patrons de leurs pères.

Autrement dit, au nom d'une certaine "égalité", c'est à une dépendance soulignée de l'affranchi à l'égard du patron que l'on est arrivé ; sur ce point, le CLAUDIUS de 312 et le P. CLODIUS de 52 n'avaient sans doute pas une position différente.

Cependant, l'énoncé des mesures prises à l'encontre ou en faveur des affranchis, doit être confronté avec les données de l'épigraphie qui, malheureusement, ne permettent pas de remonter avant la fin du second siècle. Remarquons tout d'abord que sur une inscription de Rome datant justement de cette époque, et une autre datée de 92 mais provenant de Samothrace, deux affranchis figurent dansla tribu Palatina,

INSCRIPTION	LIEU	DATE	TRIBU DU PATRON		TRIBU DE L'AFFRANCHI		TRIBU FILS D'AFFRANCHI		NOTES
			URBAINE	RUSTIQUE	URBAINE	RUSTIQUE	URBAINE	RUSTIQUE	
C.I.L., I^2, 2527 b = I.L.L.R.P., 952	ROME	Fin 2è ?			Pal(atina)				(34)
I^2 708 = VI, 32991 = I.L.S. 29 = I.L.L.R.P. 969	ROME	Peu après 90						Vel(ina)	(35)
C.I.L., I^2, 1263 = I.L.L.R.P., 159	ROME	1ère partie 1er siècle	Pal(atina)			Stella(tina)	Pal(atina)		(36) (37)
H. SOLIN, S.A.R.J.A., 192, n° 80	ROME	1ère partie 1er siècle				Men(enia)			
C.I.L., I^2, 1272 = VI, 14496	ROME						Col(lina)		(38)
C.I.L., I^2, 1315 = VI, 19519	ROME						Col(lina)		(39)
C.I.L., I^2, 1432 = XIV, 2182	ARICIE							Hor(atia)	(40)
C.I.L., I^3, 3283	FARA SABINA	1/2 1er s.					Pal(atina)		
C.I.L., I^2, 663 = I.L.L.R.P., 210	SAMOTHRACE	92			Pal(atina)				(41)
I.G., IX, 2, 853	LARISSA								

sans que nous puissions assurer qu'il y aurait eu là un indice d'une mesure défavorable. Inversement, quelques indications concernent la présence d'affranchis dans des tribus rustiques, notamment dans deux inscriptions de Rome datées de la première partie du premier siècle et qui semblent indiquer que le domicile légal du patron, inscrit dans une tribu rustique, et non celui de l'affranchi, résidant à Rome, a été pris en considération. D'autre part, la seule inscription qui indique la tribu commune au patron et à son affranchi concerne une tribu rustique. Malheureusement les indications chronologiques sont trop imprécises ou absentes pour permettre de préciser les grandes lignes mises en valeur à partir des textes littéraires.

Enfin, dans un assez grand nombre de cas, (42) alors que les patrons ingénus, indiquent leur tribu, les affranchis, figurant sur la même inscription ne l'indiquent pas, et essentiellement dans le cas de tribus rustique. Cela veut-il dire que les affranchis inscrits dans des tribus urbaines ne veulent pas accentuer leur "infériorité" ou, inversement, faut-il supposer qu'ils n'ont pas voulu répéter une indication qui valait aussi pour eux-mêmes ?

3) La résidence de l'affranchi d'après les sources littéraires.

Des affranchis disposant (voire possédant) d'un logement indépendant sont assez souvent attestés dans les textes littéraires. Ainsi, lorsque C. MARIUS se réfugie à MINTURNES, c'est vraisemblablement chez l'un de ses affranchis (43). CHRYSOGONUS, affranchi de SYLLA, possède une maison sur le Palatin même, où il mène grand train (44).

POMPEIUS VINDULLUS, affranchi de POMPEE, est le propriétaire d'une maison à Laodicée (45), tandis qu'un de ses co-affranchis, DEMETRIUS, possède une luxueuse demeure dans les faubourgs de Rome (46). C. CURTIUS MITHRES accueille CICERON dans sa propre maison, à Ephèse (47). M. AEMILIUS PHILEMO, affranchi de LEPIDE détient une résidence à proximité des Marais Pontins (48). Des résidences de villégiature appartiennent à Tusculum, à un affranchi anonyme, voisin de LUCULLUS (49), à VALERIUS CATO, le grammairien (avant que, ruiné, il ne termine sa vie dans un taudis) (50), ou encore à MARCIUS SOTERICUS, "libertinus homo"(51). Sont encore propriétaires PHILOTIME qui a acheté un "deversorium" d'une valeur de quarante mille sesterces (52) ; M. ANTONIUS GNIPHO, qui, selon SUETONE (53), a enseigné dans sa propre maison ; PHILOPOEMEN, affranchi de VINIUS et détenteur d'une maison magnifique (54) ou encore l'affranchie anonyme, d'un certain FULVIUS, chez laquelle ce proscrit s'était réfugié (55) ; tandis que PINDARUS avait voulu acheter la maison de CICERON, à Cumes (56). Citons encore le cas de LICINUS, cet affranchi de CESAR passé au service d'AUGUSTE qui entasse dans sa maison le produit de ses rapines (57). Tous ces exemples sont datés du premier siècle, (et surtout du milieu), alors que pour le second siècle peu de cas sont à signaler (58), ce qui semble bien confirmer ce que nous avons dit des effets des réformes prétoriennes dans ce domaine. Ils intéressent presque tous des individus riches, ou liés à des patrons fortunés : leur exemple ne peut donc être étendu à l'ensemble des affranchis.
D'autre part, il n'est pas exclu que certains liberti qui occupaient un domicile différent de celui de leur maître, l'occupaient avec l'assentiment de leur patron, pour des raisons, par exemple, professionnelles: FECENNIA HISPALA continue d'habiter le même logement qu'au temps où

elle était esclave, et déjà prostituée (59). Il en était sans doute ainsi de la mère de SELEUCIE (dans la CISTELLARIA de PLAUTE), courtisane qui occupait une maison indépendante (60).

Il est vraisemblable par ailleurs, que des affranchis représentant des intérêts de leurs patrons, en Orient, aient habité dans des logements appartenant à ces derniers. Il en est peut-être ainsi de POMPEIUS VINDILLUS ou CURTIUS MITHRES ou même SEXTILIUS ANDRO (61). Ceci est d'autant plus admissible qu'à Délos une dédicace faite par trois affranchis en l'honneur de leur patron a été découverte à l'intérieur d'une maison d'habitation (62), à l'Est du Stade : il est possible que le patron ait résidé en permanence (63), mais aussi que la statue de celui-ci, postée dans cette maison, ait symbolisé son autorité, alors même qu'il ne demeurait pas à Délos.

Signalons encore le cas de LENAEUS affranchi de POMPEE. A en croire SUETONE, (64) à la mort de son patron (et des fils de celui-ci), il enseigne "près du temple de TELLUS", c'est-à-dire près de l'emplacement de la maison des POMPEI ; était-ce pour saluer la mémoire de ceux-ci, ou n'était-ce pas, plutôt, le logement qu'il occupait, quand ses patrons vivaient, à proximité de ceux-ci ; ce qui nous fournirait une image assez mêlée de l'autonomie et de la dépendance dont jouissait un tel affranchi (65).

Nous devons remarquer aussi, que, parmi les affranchis propriétaires de maison et que nous avons signalés, certains ont sans doute investi dans des logements de rapport (ainsi PINDARUS), ou des villae de villégiature (TUSCULUM a eu un grand succès) ou dans des domaines ruraux où ils ne résidaient pas : le cas de TIRON, qui délègue ses pouvoirs à un villicus et continue à habiter auprès de CICERON (66) nous

paraît, de ce point de vue, tout à fait caractéristique de ce type de comportement.

Ajoutons que certains affranchis possesseurs d'immeubles n'étaient manifestement plus sous la puissance d'un patron. Le fait que CICERON utilise les termes de libertinus ou libertinus homo (67), ou que M. ANTONIUS GNIPHO par exemple, n'enseigna chez lui qu'après la mort de CESAR, dans la maison duquel il avait jusque là exercé son métier (68) laisse entendre que leurs patrons étaient sans doute décédés. Et il est tout à fait révélateur que TIRON ne soit devenu habitant de son "praedium", près de Pouzzoles, qu'après la mort de CICERON (69). C'était d'ailleurs en plaisantant que ce dernier, lors de l'achat de son bien par TIRON, à la fin de l'été 44, avait évoqué la nécessité pour celui-ci de "renoncer à toutes les commodités offertes par la Ville"(70).

Enfin, il est possible que des affranchis résidant sur des domaines ruraux aient eu des maîtres eux-mêmes propriétaires agricoles, ou bien aient reçu à titre de peculium une terre qui leur aurait été concédée, avec la liberté, par leurs patrons. C'est le cas qu'évoque un passage du Digeste citant un avis de TUBERO et LABEO (D. 32, 29, 4, LABEO, 2 post. a IAVOLENO epit.) "Si STICHUS et DAMA servi mei in potestate mea erunt cum moriar, tum STICHUS et DAMA liberi sunto et fundum illum sibi habento...". Au delà des prises de position divergentes de la part des deux juristes, dans un sens favorable ou non à la libération de l'esclave encore en possession du maître au moment de sa mort, et à l'attribution du legs, ce texte nous concerne puisque l'on sait que le fundus (qui, à la différence du praedium, est relativement vaste (71)),englobe dans certains cas l'instrumentum (72), mais toujours l'aedificium (73), donc le logement de fonction déjà occupé par l'affranchi

alors qu'il n'était qu'esclave. La possibilité est donc évoquée que l'affranchi continue à résider sur la propriété qu'il avait contribué à mettre en valeur avant la mort de son maître. Les exemples de C. FURIUS CHRESIMUS (74) et même celui de CAECILIUS ISODORUS (75) sont peut-être à ranger dans cette catégorie.

Il semble donc, à en croire notre documentation, que si un certain nombre d'affranchis riches ont été en mesure de posséder leur propre demeure, il n'est pas assuré qu'ils aient systématiquement vécu à l'écart de leur maître ou même logé dans un local indépendant. Même DEMETRIUS, l'affranchi de POMPEE, se conduit "comme chez lui", dans la propre maison de son patron ; certes, PLUTARQUE veut insister sur la surperbe du personnage et donc sur la domination exercée par ses liberti sur POMPEE (76), mais cette remarque traduit aussi le fait que la co-habitation de fait entre les deux personnages, patron et affranchi, n'était pas rompue.

En fait, nous devons tenir compte, dans ce domaine, de deux types d'éléments, économiques et professionnels.

Tout d'abord, il est évident que seuls les patrons disposant de quelque espace pour eux-mêmes pouvaient loger leurs affranchis. Les affranchis des autres étaient tenus de se "débrouiller" par eux-mêmes. Or, quand on sait quelles étaient les difficultés de logement, à Rome, à la fin du second et surtout, au premier siècle , difficultés dues à la spéculation sur les terrains et les habitations (77), entraînant une forte hausse des loyers, on comprend pourquoi les affranchis (de) pauvres devaient se contenter de ces combles séparés qui couronnaient

les insulae et qui joignaient à l'inconfort et à l'entassement, les risques d'incendie (78). Certains individus devaient se satisfaire d'abris plus précaires et dormir à même le sol d'une taberna (79). Cela explique pourquoi des liberti de seconde zone ont préféré vivre dans leur cella d'esclave plutôt que d'être exposés à dormir à la belle étoile (80). Rien d'étonnant à ce que le sort des affranchis de l'Etat, déjà évoqué, ou celui des insularii (le plus souvent affranchis) chargés de faire régner l'ordre et de lever les loyers, mais sans doute logés gratuitement, ait pu susciter de l'envie (81).

Il convient d'ailleurs de noter que, d'une part l'augmentation du nombre des affranchissements accomplis par des individus pauvres, et sans doute afin de bénéficier, indirectement, des distributions publiques, a pu déterminer, pour une part, une aggravation du problème du logement à Rome même (82); d'autre part, on voit bien que le thème de l'abolition des dettes, correspondant notamment à des loyers impayés, a pu être bien reçu par des affranchis de basse condition et utilisé par certains hommes politiques désireux de s'assurer les suffrages de cette catégorie de citoyens. Nous verrons du reste, que les difficultés liées à l'acquisition d'un emplacement funéraire ont donné lieu à Rome, à une exploitation du même genre (83). Enfin, il n'est pas exclu que l'établissement, à l'époque de CESAR, d'une colonie d'affranchis comme celle de Corinthe ait visé en premier lieu les affranchis de citoyens pauvres, ceux dont leur patron n'étaient même pas en mesure d'exploiter les services et qui vivaient dans les conditions les plus précaires (84).

Nous devons, par ailleurs, considérer les occupations des affranchis. Dans les grandes familles aristocratiques, ce sont les individus ayant des fonctions domestiques qui sont, en premier lieu logés :

les liberti auxquels, par exemple, VARRON fait allusion, dans la Res Rustica (85) ou ceux qui, à l'exemple des Domus de LIVIE ou d'OCTAVIEN (86) accomplissaient des services d'intérêt quotidien, devaient être logés sur place.

Il est possible que CICERON, comme ATTICUS, ait logé non seulement ses domestiques mais aussi les spécialistes, dont TIRON, qui l'assistaient dans ses travaux et ce d'autant que, nous le verrons, ces individus n'avaient pas la possibilité de gagner de l'argent par eux-mêmes.

Et d'autres facteurs, à propos d'affranchis qui auraient eu normalement les moyens économiques de se loger indépendamment du patron, ont pu déterminer la poursuite de la cohabitation avec celui-ci : un affranchi célibataire avait peut-être moins de raisons de s'éloigner qu'un autre ayant une "uxor" et des enfants légitimes ou non. D'autre part, des esclaves libérés sur le tard n'avaient sans doute pas de motif de s'éloigner : cela devait être le cas des "statuliberi" dont la condicio venait à être accomplie au bout d'un délai parfois assez long, ou des esclaves qui, libérés informellement et ayant donné satisfaction, étaient affranchis régulièrement. Ce pouvait être aussi le cas de Vernae ou d'Alumni attachés particulièrement à la domus de leur patron.

Tout en tenant compte de la relative pauvreté de notre documentation, il nous apparaît que, si les réformes prétoriennes de la fin du second siècle, en matière de cohabitation entre affranchi et patron, ont sans doute voulu répondre à une augmentation du nombre des manumissions et à un plus grand désir d'autonomie de la part des affranchis, l'intérêt d'une grande majorité de ces derniers était, cependant, de continuer à vivre avec leur ancien maître. Mais dans ce domaine, aussi, l'initiative patronale reste prépondérante, qui pouvait à titre d'operae

exiger de l'affranchi qu'il continue à vivre sous le même toit que par le passé. Inversement, l'autorité du patron pouvait aboutir à une distension temporaire ou à une rupture de cette cohabitation : dans le premier cas, le maître pouvait accepter que l'affranchi aille vivre momentanément auprès d'un ami ou auprès de son propre patron (87) ou bien il pouvait exiger que l'affranchi se déplace ou s'absente pour des raisons de service, nous y reviendrons. Dans la deuxième hypothèse, nous devons signaler les exemples d'affranchis qui vivant dans l'intimité du patron sont chassés par celui-ci pour des délits "sexuels" (88).

II- RESIDENCE DES MORTS (89)

"Noli nimitari ; scio crucem futuram mihi sepulcrum ; ibi mei sunt maiores siti,pater avus proavus, abavus" déclare plaisamment l'esclave SCELEDRUS à PHILOCOMASIUM (PLAUTE, Mil. Gl., V 373-4), en raillant son "ascendance" d'esclave , privé par définition d'ancêtres, mais aussi en soulignant le caractère précaire de la sépulture servile (le terme sepulcrum étant volontairement excessif) qui dépend, pour l'essentiel, du bon vouloir des maîtres et ne bénéficie pas de la pérennité à laquelle les tombeaux des hommes libres peuvent avoir droit (90).

Or, parmi les moyens dont nous disposons pour mesurer le plus ou moins grand degré d'indépendance dont pouvaient jouir les anciens esclaves, figurent les documents funéraires. Si au sujet du domicile des vivants, nous devons nous en remettre à quelques textes littéraires ou juridiques, l'analyse du comportement des affranchis, dans ce domaine, peut reposer sur une documentation bien plus abondante et, surtout,

significative,puisqu'elle est constituée de nombreuses épitaphes (91) qui présentent, a priori un caractère plus immédiat, plus authentique. Surtout, ces textes malgré leur brièveté, sont assez précis et nous permettent d'approcher quelques réalités importantes : le maintien "jusqu'au bout" de bons rapports entre patron et affranchi, l'autonomie voulue et gagnée par certains affranchis qui, non seulement se ménagent un asile, pour eux-mêmes et leur famille propre, mais parfois affirment par le luxe des matériaux employés, ou l'utilisation de représentation sculptées ou encore des elogia, une existence insistante aux yeux des passants ; sans parler des sépultures collectives qui affirment la force des liens noués entre dépendants d'une même familia. C'est dire que la mort d'un affranchi sans histoire apparaît non comme une fin, mais comme le point de départ d'une existence objectivement révélée (92).

1) La place du patron dans les préoccupations funéraires de l'affranchi.

a) La proximité patron-affranchi et ses aspects archéologiques

Un certain nombre d'inscriptions signalent, côte à côte, patronus et libertus, que ces deux termes (ou l'un d'eux) soient utilisés (93) ou que la position de l'un par rapport à l'autre découle d'autres indications comme celles que fournit la nomenclature (94). Autrement dit, dans ce cas, patron et affranchi auraient, quelles qu'aient été les modalités financières ou juridiques, partagé la même sépulture.

Mais cohabitation ne veut pas dire disparition de toute trace de subordination. Les exemples ne manquent pas de nette séparation

hiérarchique des individus indiqués dans un même monument. Ainsi sur
pl. 68 un tombeau de la nécropole de la Porta Nuceria, à Pompéi, les noms du patron et de son fils d'une part, et ceux de leur affranchi et des "siens", de l'autre, sont inscrits sur deux registres différents, de telle sorte que celui qui concerne les deux patrons, placé à gauche, devait être lu en premier (95).

Il importe, d'autre part, de souligner que les aspects archéologiques de cette cohabitation au-delà de la mort sont très divers.

Ainsi, dans la zone étrusque, à Pérouse (où par ailleurs il ne semble pas que des esclaves aient trouvé abri auprès de leurs maîtres), dans un tombeau, quatre urnes de travertin portent, gravés sur le couvercle ou l'urne même, les noms de quatre individus, dont trois affranchis (96). Dans une autre tombe, à côté de sept urnes aux inscriptions rédigées en langue étrusque, une huitième porte, en latin, les noms d'un affranchi de la gens SCARPIA (97) et porte ainsi témoignage d'une certaine solidarité entre affranchis et patrons, dans le cadre des hypogées des familles étrusques. C'est à la même conclusion que conduit la découverte, toujours à Pérouse, d'une urne d'affranchi au milieu d'un groupe de six concernant la même famille (98).

Mais dans un certain nombre de cas, tous datables du premier siècle et, surtout, des vingt cinq dernières années de la République, la solidarité indiquée par les épitaphes est soulignée par des représentations, sculptées qui, d'un point de vue stylistique, relèvent soit d'une manière vériste ou sévère, soit, plus tardivement, d'un type marqué d'influences classisantes.

Au premier courant se rattache un monument de marbre, conservé

16 au musée du Capitole (99) et datant, vraisemblablement, des années 70-50 sur la façade principale, deux personnages anonymes sont représentés : une femme à gauche, la tête voilée, le visage émacié, et un homme, plus jeune, les yeux légèrement baissés, portant la toge. Il s'agit sans doute d'un couple et, comme il occupe la scène centrale, on n'hésitera pas à reconnaître le patron et sa compagne. Ceci semble confirmé par les réminiscences athéniennes du second-premier siècle (100) que l'on peut relever dans ce portrait masculin ; et cette inspiration hellénisante, ainsi que le soin apporté à la réalisation distingueraient d'autant mieux le patronus de son affranchi, traité selon la manière réaliste de l'époque césarienne définie par O. Vessberg (101). Sur la face latérale droite, un personnage aux traits accusés (les rides du front et le creux des joues sont très visibles), la tête baissée, portant lui aussi la toge (et la main droite sortant des plis de celle-ci) est identifié comme C. RUPILIUS C.L. ANTIOC(HUS), décédé et affranchi du personnage masculin déjà décrit. Cette localisation du dépendant sur une face annexe souligne donc une volonté de mettre en valeur son statut inférieur, ce que le rendu sévère du personnage féminin (dont les traits font penser à certains masques étrusques) et l'attitude figée commune aux trois bustes ne permettent pas d'indiquer avec netteté.

18 Très caractéristique de ce style sévère et d'une certaine volonté de ségrégation apparaît la fameuse stèle de Ravenne, datée de l'époque césarienne et consacrée à P. LONGIDIENUS P. f. CAM et à ses affranchis (102). La richesse de la décoration sera évoquée plus loin ; mais ce qui retiendra ici l'attention, c'est la disposition, toute symbolique des personnages. Certes la forme même du monument (2,66 m. de hauteur - 0,69 de largeur) impose la disposition de deux couples sur deux niveaux (103). Mais on peut remarquer que la place réservée à

P. LONGIDIENUS et à sa compagne, LONGIDIENA STACTIS, est bien plus importante que celle qui est accordée à la représentation et à l'inscription concernant les deux affranchis du registre inférieur. D'autre part, alors que les deux époux sont figurés presque jusqu'à la taille, ce qui permet de jouer sur les mouvements de la toge et de la stola et de dégager la main, les deux affranchis sont sculptés d'une façon plus sommaire qui est accentuée par le fait que leurs épaules sont solidaires alors que LONGIDIENUS et STACTIS sont individualisés ; les deux bustes inférieurs sont enfermés dans un seul arc, alors que ceux de leur patron et de leur co-affranchie sont placés chacun dans un édicule. Ajoutons que la décoration est nettement plus riche au registre supérieur qu'à la partie inférieure de la stèle :ici, en dehors de la scène "navale", un simple pilastre, de chaque côté, se poursuivant sur les parois latérales ; là, au-dessus de guirlandes, un génie ailé, à gauche et à droite de la façade principale placé sur un autel et dadophore (et se retrouvant sur les petits côtés). Ce qui, cependant, oppose avant tout les deux groupes de personnages (malheureusement la tête de la défunte est très mutilée), c'est l'expression satisfaite, presque triomphante, de P. LONGIDIENUS, qui semble fixer le passant : image d'un citoyen qui a réussi ; alors que les deux affranchis, qui ont un air plus juvénile, expriment la soumission figée, et baissent modestement le regard. D'un côté,il y a donc exaltation de l'individualité du patron, à travers sa réussite matérielle, de l'autre, solidarité de deux personnages considérés comme mineurs. Même si l'on considère ces derniers comme des fils naturels de leur patron (ce qui n'est guère assuré (104), il demeure que leur personnalité effacée et leur condition de dépendants sont nettement indiquées, en dehors même de leur nomenclature.

Mais un deuxième courant de représentations, marqué par de nouvelles modes apparues à l'époque du second triumvirat, peut être décelé dans un certain nombre de productions provenant, elles aussi, presque exclusivement de Rome.

Sur une stèle de marbre, incomplète, de la Villa Colonna, datable des années 45-40, apparaissent, chacun dans une niche quadrangulaire, trois personnages (105), dont seuls les deux de gauche seraient à retenir. Le style de cette oeuvre s'apparente à ce que l'on a appelé le style linéaire du deuxième triumvirat. On peut penser que dans le relief primitif, T. MANLIUS STEPHANUS, qui porte le qualificatif de patro[nus] devait occuper la place centrale entre deux personnages féminins dont l'un a disparu. Le mauvais état de conservation des deux têtes ne permet pas un commentaire approfondi. Les attitudes sont les mêmes que dans les oeuvres précédemment décrites : main gauche sur la poitrine, pour la femme, main droite sortant horizontalement des plis de la toge, en ce qui concerne l'homme. Mais il semble que la tension, au moins dans le cas du portrait féminin, soit moins grande. On peut, au-delà de possibles relations entre deux individus de sexe opposé, mettre cette manière moins sévère sur le compte de l'influence de l'art officiel, influence qui se marque dans le portrait masculin, qui porte la marque, encore timide, de celui d'OCTAVIEN.

Cette expression atténuée de la domination patronale nous la retrouvons, sur une stèle romaine, maintenant conservée à Palerme, et qui doit dater des années 40/30 avant Jésus-Christ (106). Trois individus sont représentés, disposés de front et portant toge, les deux hommes dévoilant leur main droite, la femme (à droite), sa main gauche. Au centre, le patron ainsi que l'indique l'inscription. Or, aucune diffé-

rence dans le vêtement ou la coiffure n'apparaît entre lui et son affranchi APOLLONIUS. L'attitude générale est identique. Seule nuance, en dehors de la place symbolique réservée au patron, la sévérité plus accusée des traits de celui-ci : les tendons du cou sont indiqués, les plis de part et d'autre de la bouche sont accentués, la chevelure légèrement moins abondante. Mais il s'agit de nuances liées à l'âge différent des personnages, plutôt que d'une réelle opposition de traitement. Ceci s'explique sans doute par le fait que CN. GEMINIUS AESCHINUS est lui-même un affranchi (tandis que la figure féminine, à droite, plus jeune, avec la coiffure à l'OCTAVIE, placée épaule contre épaule par rapport au patron, représente sans doute sa compagne). Mais une austérité voisine de la dureté rapproche les trois individus, indiquant que le passage de l'un à l'autre style n'a pas été brutal et que la superposition des patronats, par ailleurs, met les dépendants sur un plan souvent identique.

pl. 33 Sur un relief de la Villa Doria Pamphili, en calcaire, sont figurés deux personnages, dont celui de gauche doit être le patron en raison de sa place et de l'absence de surnom (alors que son affranchi en porte un). La date du monument a été très discutée (107), mais il semble que l'on puisse le placer à la fin de la République, dans les années 40-30 (108). L'attitude des deux personnages est identique, le vêtement aussi ; à peine PAMPHI[LUS] apparaît-il un peu plus jeune que son patron, selon un procédé bien connu. Mais en apparence, rien ne les distingue et leurs visages portent déjà la marque du style de l'époque triumvirale, rendue par une légère "détente" dans l'expression. La sévérité demeure, mais moins tendue et excessive. Ici, la cohabitation est mise en avant par rapport aux liens hiérarchiques : là encore, le

fait que le patron soit un affranchi tend à limiter l'écart qui le sépare de son propre dépendant.

65 Un autre exemple de la mise sur un même plan d'un patron affranchi et de son libertus nous est fourni par une stèle provenant de Capoue (109) et dont la datation concerne l'extrême fin de la République ou le règne d'AUGUSTE (110). Au registre supérieur, encadré par l'indication de l'identité des deux défunts (M. PUBLILIUS (111) M. l SATUR et son affranchi, M. PUBLILIUS STEPANUS) et par celle des deux co-affranchis qui ont réalisé le monument, deux personnages sont représentés debout ainsi qu'il est presque de règle à Capoue à cette époque (peut-être sous l'influence d'habitudes héritées de l'art grec (112)). L'un et l'autre portent la toge, dont le jeu des plis est identique ; leur hauteur est égale ; leur position (jambe droite en arrière, main gauche fermée le long du corps, avant-bras droit relevé et collé au buste) parfaitement symétrique. La stèle a été érigée "de suo" par le patron, et celui-ci n'a pas voulu donner l'idée d'une supériorité quelconque sur son affranchi, dont il était sans doute l'associé dans son activité économique, ainsi que la scène représentée au registre inférieur (et qui sera commenté ultérieurement) peut le faire penser.

Dans la même lignée, se place la stèle de deux affranchis de
-47 la gens LICINIA, qui date des toutes premières années de l'Empire (113). A gauche, le patron affranchi lui-même, traits marqués par l'influence des portraits d'AUGUSTE JEUNE, est représenté dans un goût déjà classisant. A droite, marqué encore par la tradition du portrait républicain, l'affranchi P. LICINIUS DEMETRIUS, crâne dégarni, traits émaciés, visage très concentré. Alors que le premier buste est influencé par une iconographie nouvelle et officielle (d'où le contraste entre l'allure jeune

et les rides du front), le second marque l'aboutissement d'un goût imposé par un demi-siècle de créations et que cet affranchi, qui d'ailleurs a eu l'initiative de la réalisation du monument, n'a pas voulu abandonner. Mais la dignité des deux personnages, représentés non pas en toge, mais épaules nues, à la manière des portraits héroïques, est aussi grande et l'indication des outils de travail de l'un et de l'autre aboutit à créer une impression d'égalité, et non de subordination, sinon discrète.

pl. 24 Un relief datant de l'extrême fin du triumvirat ou du tout début de la période impériale montre tout à la fois continuité et les transformations que les représentations sculptées de groupe, comme individuelles, démontrent, dans le cas d'affranchis à cette époque (114). Continuité dans les mouvements de bras et la position des mains, continuité dans la disposition hiérarchique des personnages, A. CLODIUS METRODORUS occupant le milieu du panneau. Mais on note une évolution dans le traitement des draperies et, surtout, dans le fait que les visages ne sont plus aussi contractés que dans la première manière. En particulier, si CLODIUS STERTIUS, le personnage de gauche, plus jeune (est-il le fils, affranchi, des deux autres ? et son statut a-t-il été volontairement omis ?) a bien encore cette expression réservée et soumise que l'on relevait ailleurs, celà est indiqué de façon plus discrète tandis qu'abandonnant une attitude strictement frontale, CLODIUS METRODORUS se tourne, discrètement vers celle qui, tout en étant son affranchie, pouvait être sa compagne.

pl. 82 bis Enfin, une dernière stèle de calcaire, provenant de la région de Forum Cornelii (115), et appartenant à la période de transition République-Empire, montre certaines limites de la place occupée par le

patron sur de telles représentations : certes, le nom de celui-ci, un ingénu, figure en tête de l'inscription. Mais les deux portraits figurés semblent ceux de L. CAESIUS LICINUS et HERMIDIA CLARA ; sinon, il paraîtrait plus normal que cette dernière soit citée aussitôt après son "époux". Malgré la maladresse du sculpteur, qui a donné un faible relief aux deux visages et n'a pu échapper à une excessive schématisation (même ovale, même dessin des yeux, présentation des oreilles "à plat") le travail est marqué par les tendances de l'art romain de cette époque, ce dont témoigne l'esquisse de sourire notamment du personnage féminin.

Ainsi, au travers de ces représentations figurées (nous avons volontairement exclu de notre propos un certain nombre de monuments que nous évoquerons plus loin, lorsque nous décrirons la vie familiale des affranchis), la représentation côte à côte du patron et de l'affranchi nous permet d'avancer d'une part que l'expression de la potestas patronale et celle de la soumission du libertus ne sont pas toujours "gommées" et qu'elles ont d'autant plus de vigueur que le patron est ingénu. Tandis que lorsque le patron est un affranchi, la différence de position n'est pas décrite aussi nettement, même si certaines conventions (place à gauche dans le cas de couples, au centre quand trois individus sont représentés) permettent de situer le patronus véritable.

Par ailleurs, si les scènes étudiées sont, en majorité, marquées par le style hyper réaliste, "vieux romain" pourrait-on dire, marqué de conventions rigides, qui se maintient jusqu'à l'époque augustéenne (116), l'adoption, par un certain nombre de groupes ou d'individus, des modes nouvelles, classicisantes et génératrices de portraits

moins "tendus", démontre qu'il n'y a pas absolue uniformité de goût, mais un certain éclectisme parmi les affranchis et que l'opposition entre goûts populaires tournés vers le réalisme et goûts aristocratiques, tournés vers l'acceptation d'une certaine idéalisation se marque au sein même de ce groupe, même si nous devons remarquer que les affranchis n'ont eu aucun rôle d'avant-garde dans ce domaine et que, pour des raisons de "dignité" et de bienséance ils ont plutôt "boudé" les représentations hellenistique personnalisées et libérées de la frontalité (117).

Il faut souligner enfin, que presque tous les exemples signalés proviennent de Rome, ce qui est caractéristique, sans doute, d'un certain développement culturel et artistique propre à la capitale ; mais ceci peut traduire aussi le fait que certains affranchis ont succombé à une véritable surenchère qui, au premier siècle avant notre ère, a vu les catégories aisées de la population consacrer de plus en plus d'argent à des constructions funéraires, comme CICERON (118) et certains juristes de son temps, ou légèrement postérieures,nous en administrent la preuve (119). Nul doute que ces reliefs, dont l'arrière n'était presque jamais travaillé (120) devaient faire partie de monuments importants : ils ne pouvaient donc être le fait que d'affranchis appartenant à une élite, au plan économique.

b) La pietas de l'affranchi envers le patron : aspects matériels

L'initiative des patrons, en matière funéraire, n'est pas négligeable. Certains, par exemple, sont les auteurs d'épitaphes en faveur de leurs liberti, ou leur concèdent, le plus souvent collectivement, un locus (122). Et l'on peut penser que, dans ces cas, il s'agit d'une manifestation de générosité destinée à récompenser les services

rendus par les affranchis ou à marquer le devoir de protection à l'égard de ceux-ci.

En fait, si l'on examine attentivement les réalités matérielles, en particulier financières, de ces actes, on remarque que lorsque le patron prend l'initiative d'une construction, c'est que, la plupart du temps, il y prend place lui-même (123).

D'autre part, l'effort financier apparaît au moins partagé : si le patron donne le terrain, l'affranchi, seul ou avec ses compagnons, assume les frais de construction (124)(et même, dans le cas de P. LONGIDIENUS, il n'est pas sûr que ses affranchis se soient limité à payer leur part, bien que le patron ait pris la décision d'édifier le monument et de graver la stèle (125)). Cette association est d'ailleurs exprimée parfois clairement : "libertus et socius"(126), "dimidia socia" (127), tandis qu'un certain nombre de "dons" présentés de façon ambigüe doivent correspondre à des associations de ce genre (128).

On peut, par ailleurs, se demander si l'expression libertus libertabusque a toujours représenté autre chose qu'une clause de style, destinée à mettre l'accent sur une certaine aisance et à faire la preuve d'une générosité ostentatoire qui n'était pas forcément suivie d'effet, ou devait même dépasser les limites réelles de la familia patronale (129) ; d'autant plus que les patrons sont le plus souvent, dans ces cas, eux-mêmes des affranchis cédant à ce "demonstration effect"cher à P. Veyne (130).

Certes, il est indéniable que certaines dédicaces ou constructions, réalisées par des affranchis, ont été exécutées en application du testament du patron de ces derniers dont ils ont pu être les exécuteurs ou les bénéficiaires partiels (131). Mais il n'est pas totalement

exclu que, dans certains cas, les affranchis aient été, en réalité, "heredes necessarii", ayant reçu la liberté par testament mais au prix des charges financières que celui-ci imposait.

Cependant, les sources littéraires donnent quelques exemples de patrons ayant assumé les funérailles ou les frais de sépulture en faveur de leurs affranchis décédés. Ainsi, d'après VALERE MAXIME (132), un certain PANAPION fit élever un magnifique tombeau et graver une épitaphe en l'honneur d'un serviteur qui s'était fait tuer à sa place : "faciendo monumentum ac testimonium pietatis grate titulo reddendo". PLUTARQUE nous indique (133) que METELLUS NEPOS rendit de grands honneurs à son précepteur PHILAGRE et lui éleva un tombeau surmonté d'un corbeau symbolisant l'éloquence du défunt. Et l'on ne saurait oublier qu'OCTAVIEN (134) fit célébrer des funérailles publiques en faveur de son vieux précepteur SPHAEDRUS, en 40 avant Jésus-Christ.

Mais il reste que, sur le plan financier, pour tout ou partie, les affranchis, en tant que tels ou en compagnie de leurs propres affranchis, n'ont pas été en reste à l'égard de leurs patrons et même ont été plus souvent généreux (ou obligés de l'être) que ceux-ci.

Quant aux dédicaces et sépultures dans lesquelles le patron ne figure pas, mais où l'affranchi, seul (135) ou en compagnie d'un tiers qui, le plus souvent, doit être sa compagne (136), est impliqué, c'est ce dernier qui en a le plus souvent et l'initiative et la charge (137).

On comprend donc que, leur pietas étant source de dépenses, certains affranchis, qu'ils aient agi spontanément ou en vertu d'obligations notamment testamentaires, n'aient pas hésité à faire une allusion marquée aux frais engagés, les termes pecunia ou impensa étant

soulignés (138). Et il y a peut-être quelque condescendance de la part de cet affranchi, associé au mari de sa défunte patronne, à invoquer les "mérites" de celle-ci, en échange desquels le libertus a dû partager les frais d'un monument d'une certaine importance (139): il est à remarquer, dans ce cas précis, que l'affranchi T. LUSCIUS CORUMBUS assume la dépense correspondant à la sépulture non seulement de sa patronne, LUSCIA T. l. MONTANA, mais aussi du patron de cette dernière, T. LUSCIUS T. l. PARNACES (lui-même un affranchi, d'ailleurs). C'est dire que l'affranchi de l'affranchi n'échappe pas à des obligations qui dépassent le cadre du seul patronage direct.

82 Il est vrai que les restes "archéologiques" de ces tombeaux élevés au profit des patrons sont parfois considérables et laissent penser que les frais engagés étaient lourds. Il en est ainsi du monument de Q. OVI(US) C.f. FREG(ELLANUS) (140), daté de l'époque syllanienne : il est élevé par (les) trois affranchis du défunt qui ont voulu remercier celui qui leur a donné la liberté, peut-être par testament (141). Il s'agit d'un imposant parallélépipède reposant sur un socle mouluré et composé de plusieurs blocs. Le tout devait être préparé à soutenir une statue, à moins que l'on ait affaire à une construction en forme d'autel, et destinée à jouer le rôle à la fois d'un monument funéraire et d'une base honorifique (142).

C'est un édifice en forme d'autel que nous trouvons à Pompéi, dans la nécropole de la Porta Nuceria (143). Il s'agit d'une tombe à podium, avec en façade, un revêtement de stuc imitant le marbre s'intégrant dans le premier style. Au sommet, une corniche de style ionique, tandis que deux lions funéraires en tuf sont posés sur le haut, à gauche et à droite. Datant des débuts de la colonie, cette construction

funéraire, ambitieuse, est tout à fait accordée à la mise en valeur d'une gens qui, dans la première moitié et le milieu du premier siècle avant Jésus-Christ, a joué un certain rôle public puisque, en particulier, un M. STRONNIUS M. l. NICIO a été mag{ister} vici Forensis, en 43, et qu'il était, sans doute, l'affranchi de M. STRONNIUS C. l. MEINIUS, le responsable de l'édification de ce tombeau (144).

c) La pietas de l'affranchi : les derniers devoirs rendus au patron.

Rendre au patron un hommage "pieux" et lui assurer une sépulture relève bien évidemment du "respect" imposé à l'affranchi envers celui qui l'a gratifié de la liberté. Et l'on a fréquemment insisté sur le rapprochement qu'il conviendrait d'opérer entre les termes obsequium, (ou obsequia) et exsequiae , l'état d'obsequium dans lequel se trouve l'affranchi à l'égard de son ancien maître lui imposant de suivre son patron jusqu'au seuil de sa dernière demeure (145). N'oublions d'ailleurs pas que, selon DENYS D'HALICARNASSE, le désir que leur cortège funéraire fût suivi par les nouveaux pilleati, aurait déterminé certains propriétaires à multiplier les affranchissements par testament (146). Or, nos sources littéraires nous citent en abondance les exemples d'affranchis anonymes ou non, qui ont assisté leurs patrons dans leurs derniers instants et se sont assuré du respect dû à leur dépouille ; et ces cas sont relevés justement à propos des guerres civiles, comme traduisant la vigueur de la fidélité de ces liberti attachés à leurs patrons.

Ainsi, après l'assassinat de POMPEE (147), c'est PHILIPPUS, son fidèle affranchi, qui rend les derniers devoirs à son patron : il recueille le cadavre, le lave et l'incinère.

Edifiante est l'aventure de SEX-CLODIUS, un affranchi de la gens CLODIA, attaché à la personne de P. CLODIUS et qui aurait été exilé pour avoir porté au Sénat même le cadavre de CLODIUS assassiné par MILON, et avoir, en le brûlant, incendié la Curie (148).

Au soir de PHILIPPES, ANTISTIUS LABEO, le philosophe, après avoir affranchi son plus fidèle esclave, se fit égorger par lui et fut enseveli dans la fosse qu'il avait fait creuser dans sa propre tente (149).

Plus tard, le cadavre de CESAR fut recueilli par trois serviteurs, immédiatement après l'assassinat (150). Mais DION CASSIUS nous indique que c'étaient les affranchis du défunt qui avaient recueilli ses restes et les avaient placés dans le tombeau familial (151).

Et l'exemple de GEGANIUS CLESIPPUS, qui fit bâtir, aux dires de PLINE l'ANCIEN un magnifique tombeau ("nobili sepulchro" (152), à la mémoire de sa patronne et "maîtresse", ne dut pas rester isolé (153). Tout comme ne dut pas être exceptionnelle l'attitude des serviteurs de M. MARCELLUS, veillant sur son cadavre (154) : "Inveni duos libertos" dit CICERON, "et pauculos servos; reliquos aiebant profugisse metu perterritos". Le récit, cependant, nous invite à penser que la crainte de représailles, notamment dans le cas des esclaves, ne devait pas toujours permettre à la fidélité de tous les serviteurs de se manifester, nous y reviendrons plus loin.

Notons, en passant, que la possession d'un tombeau permit à certains affranchis, lors des proscriptions, d'y abriter provisoirement leurs maîtres (155).

Mais ce devoir d'assistance aux patrons défunts doit être apprécié à la lumière d'exemples qui nous montrent qu'un certain nombre

de citoyens, hommes politiques le plus souvent, ont associé certains de leurs affranchis à leur mort, donc à leur honneur, en leur demandant, à titre d'ultime service, de les tuer, ceci afin de les soustraire à la honte de tomber, vivants, aux mains de leurs adversaires.

L'exemple le plus célèbre est celui de PINDARUS, l'affranchi de CASSIUS, qui, après la bataille de PHILIPPES donna la mort à son patron, à la requête de celui-ci : quatre auteurs, APPIEN, PLUTARQUE, mais aussi VALERE MAXIME et VELLEIUS PATERCULUS, font le récit de cet acte de dévouement (156). Il s'agit d'un vrai poncif ("sed fidei per exemplum" dit VAL. MAXIME), qui a peut-être donné lieu à des doublets et qu'en tous les cas, les auteurs cités, ont utilisé pour mettre en lumière la "fidélité" des affranchis à l'époque des guerres civiles. C'est encore après avoir affranchi son dernier esclave, qu'ANTISTIUS LABEO, ayant ainsi remis son sort entre les mains d'un homme qu'il considérait comme libre, reçut la mort des mains de celui-ci (157).

ANTOINE lui-même fut tué, sur son ordre, par son homme de confiance, EROS (158). Cette tâche il l'aurait, bien avant, confiée à un de ses affranchis et garde du corps, un certain RHAMNUS, qui avait dû périr (ou trahir?) entre temps (159).

Ajoutons enfin, que certains affranchis cherchèrent à dissuader parfois avec succès (160), d'autres fois, en vain (161), leur patron de mourir.

Si l'on tient compte du fait, que dans certaines conditions, les affranchis pouvaient être proposés à la garde des tombeaux de leurs anciens maîtres (162), on s'aperçoit que l'association des liberti à leur patron dans le domaine funéraire était fréquente et, le plus souvent étroite.

Remarquons toutefois que tous les renseignements littéraires que nous avons utilisés et pratiquement toutes les données épigraphiques et archéologiques dont nous disposons sont datées du premier siècle et même des dernières décennies de la République ; il nous est donc difficile d'établir une comparaison avec les formes prises par une telle cohabitation au siècle précédent.

Par ailleurs, le fait que dans l'ensemble des épitaphes de la République et, surtout, dans le lot des représentations sculptées, la place des affranchis (en liaison avec leurs patrons) soit prépondérante, traduit sans doute, et au moins pour une large part, la nature particulière des obligations financières (représentant parfois la condition d'un affranchissement, notamment par testament) pesant sur de tels dépendants.

Nous devons tenir compte aussi d'une sorte de pression sociale à laquelle, pour diverses raisons, des affranchis, notamment parmi les plus aisés, semblent avoir cédé. Ainsi, HORACE (163) donne-t-il de solides conseils dans le sens de la magnificence en matière de funérailles et de tombeau en l'honneur du patron : "Sepulcrum/permissum arbitrio sine sordibus extrue ; funus/egregis factum laudet vicinia" De même, il n'est pas exclu que le tombeau de GEGANIA, élevé par son affranchi et amant CLESIPPUS, ait été d'autant plus magnifique que ce dernier avait non seulement subi des railleries pour son physique disgrâcieux et son métier de bouffon, mais encore avait été l'objet d'une réprobation très dure pour avoir "cohabité" avec sa patronne (164).

Les manifestations de la "pietas" des affranchis envers leur patronus défunt, ne sauraient donc être envisagées sans référence à un type d'obligation ou à un désir de "paraître".

Enfin, les modèles mêmes de représentation iconographique utilisés, aussi bien dans le cadre du style hyper-réaliste de l'époque césarienne, que dans celui des nouveaux modes plus "idéalistes" et classicisants du deuxième triumvirat, doivent nous inciter à penser d'une part que les affranchis étaient assez conservateurs en cette matière (165)(ce qui peut-être traduit, aussi bien leur manque d'initiative que le souci de se plonger le plus possible dans une tradition qui doit être perçue comme génératrice de bienséance) , d'autre part, que leur choix s'est porté sur des "images" non individualisantes, soulignant plus la dignité (nouvelle) ou la modestie (et donc l'état de dépendance) des personnages que l'identité réelle de leur personne (166). Et il est tout à fait remarquable que ce choix ait joué aussi bien dans le cas d'affranchis d'ingénus que dans celui d'affranchis-patrons figurés avec leur(s) affranchi(s). Et il est tout aussi notable que la seule adaptation systématique aux goûts nouveaux, dans ce domaine, ait consisté dans l'adoption d'un matériau qui, au début du premier siècle encore, était d'utilisation exceptionnelle : le marbre (167).

2) Les possibilités d'autonomie de l'affranchi par rapport au patron -

a) Affranchis et sépultures "familiales"

Mais tous les affranchis n'ont pas été abrités, après leur mort, dans le tombeau de leur patron ou n'ont pas pris en charge -totalement ou en partie- les frais de sépulture de ce dernier. Mais, pour autant, le libertus dans de telles conditions, n'a pas rompu tout rapport avec la familia de son maître.

En effet, la constitution, autour des grandes gentes, et

essertiellement à partir des toutes dernières années de la République, d'une domesticité nombreuse a entraîné la construction -ou du moins l'occupation- collective, par les affranchis et les esclaves d'une même gens, de monuments, "columbaria", dont l'apparition essentiellement à Rome est liée à une séparation "physique" des ingénus constituant les familles les plus puissantes et de leurs dépendants (168). En même temps réduite à l'existence d'une petite plaque, non visible de l'extérieur, l'identité des affranchis dont les "ollae" sont ainsi accueillies, ne bénéficie que d'un relief tout à fait limité, proche d'un quasi anonymat. Certes, on peut attribuer la construction de tels ensembles à la volonté de certains puissants de donner une sépulture décente à leurs serviteurs décédés, mais on peut penser qu'en édifiant ou faisant édifier des constructions placées sous leur patronage, ces chefs de "gentes" aristocratiques ne faisaient que rendre hommage à leur propre nom et traduire, dans une réalité architecturale nouvelle et signifiante par ses dimensions, la cohésion et l'importance de leur dépendance (169).

Et les exemples ne manquent pas dans notre documentation épigraphique : ainsi, la "familia" de A. ALLIENUS et celle de POLLA MINUCIA, personnages de l'ordre sénatorial, sont associées dans un monument situé près de la porta Praenestina (170). Ainsi, toujours à Rome, les esclaves et affranchis de SCRIBONIA, épouse d'OCTAVIEN, signalés sur deux inscriptions provenant d'un monument situé à proximité de la porta Capena (171). De même des serviteurs de personnages riches, mais peut-être moins "huppés" sont abrités collectivement dans des columbaria romains : "liberteis et familiae L. NONI L. f. PAP. et ANTONIAE libertorum" (172), sur la via Latina ; "familiae L. COCCEI et liberteis et eorum" (173) dit l'inscription correspondant à un autre monument qui devait peut-être

englober les affranchis des affranchis (174).

Ajoutons que l'expression "locum dedit libertis libertabusque" à laquelle nous avons déjà fait allusion recouvre peut-être l'octroi d'un terrain suffisamment étendu pour qu'un sépulcre collectif puisse y être édifié (175)(soulignons d'ailleurs qu'elle se retrouve exclusivement à Rome, aussi).

Il est remarquable que ce soit à Rome que ces formes collectives aient pris le plus d'importance, en liaison sans doute avec la cherté des terrains et l'importance numérique de familiae dépendant de grandes gentes. Ainsi, la mention d'ollae (176), ou la découverte de petites plaques de travertin et de marbre (177) font penser à l'utilisation de sépultures collectives, sans que l'on soit évidemment en mesure de dire si ces dernières étaient réservées aux serviteurs d'une même famille, ou aux membres d'un collège funéraire.

En revanche hors de Rome, les exemples sont peu nombreux : il est possible qu'à Tarraco une "tour" funéraire ait abrité les restes d'affranchis et d'esclaves de plusieurs familles italiques (178), tandis qu'en Etrurie, à Caere, les affranchis de la famille des MAGILII étaient regroupés, semble-t-il, dans un sépulcre particulier, distinct de celui de leur patron (179).

De toute manière, il apparaît que même en dehors de ces columbaria à la gloire des grandes gentes, les liens entre affranchis ayant un même patron sont très étroits lors de l'acquisition et de l'occupation de tombeaux. C'est ainsi que le terme de collib(ertus,a) intervient pour désigner des individus de cette catégorie (180), mais dans certains cas cette appellation recouvre des relations qui sont

sans doute de type conjugal. Par ailleurs, au moins dans un cas, les liberti de l'affranchi sont cités en même temps que les colliberti, ae, ce qui, malgré les efforts de présentation, traduit bien cet écrasement de la hiérarchie des dépendants dont nous avons déjà parlé (181).

Mais les liens ne sont pas toujours indiqués d'une façon aussi nette, et sans que l'on puisse à coup sûr savoir si l'on a affaire à des co-affranchis ou à des affranchis de patrons affranchis (autre indice qui permet de penser que par rapport au patron ingénu, affranchis et affranchis d'affranchis sont mis sur le même plan) sur de nombreuses inscriptions, des individus de condition libertine et portant le même gentilice, voire le même prénom sont très souvent associés (182).

Cette solidarité est évidemment renforcée lorsque, sur certains des monuments, des représentations sculptées viennent traduire en images ce type de cohabitation. Parmi celles-ci, la plus connue sans doute est le fameux relief des FURII, dont la date a donné lieu à contestation, tant de la part des épigraphistes (183) que des spécialistes de la sculpture, qui hésitent entre 45/35 avant Jésus-Christ et le début du premier siècle après Jésus-Christ (184), les uns notant la coiffure à l'OCTAVIE et certaines réminiscences "césariennes" dans le visage du premier personnage masculin(en partant de la gauche), les autres insistant sur l'inspiration "augustéenne" de ce même personnage, ainsi que sur la plus grande liberté de gestes (les trois mains gauches des trois femmes ont en particulier une position différente) et le rendu plus souple des toges et stolae, ainsi que sur le sourire ou quasi sourire des personnages, surtout féminins.

Mais ce relief reste significatif de l'aspect "collectif" et même gentilice de ce type de représentation. Même si l'ensemble est

construit de façon assez rigoureuse, afin que le personnage central soit mis en valeur et qu'il soit entouré de deux couples, dont les membres sont disposés de telle sorte que C. SULPICIUS occupe une place marginale, il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a aucune individualisation véritable des personnages et que l'inscription, comme nous l'avons signalé (à propos du rôle du gentilice dans la nomenclature,)est une sorte "d'hymne répétitif" à la gloire de la gens FURIA ; et il est assez significatif que l'on soit dans l'impossibilité de savoir si la FURIA ↄ l. qui occupe le plan central est une co-affranchie ou une patronne (ou -et- la mère naturelle) des deux autres femmes. De même cette FURIA "principale" a-t-elle un rapport d'épouse ou de mère avec P. FURIUS P.l. ? (seule la situation de C. SULPICIUS pourrait faire penser qu'il est lié à la FURIA (185) qui le côtoie). Cette incertitude sur l'identité des cinq individus est de nature à nous suggérer que la personnalité des affranchis s'effaçait presque entièrement derrière le renom de la gens à laquelle ils étaient rattachés.

pl. 25

Le même problème de datation (30-20 avant Jésus-Christ) se pose au sujet d'un relief romain représentant trois personnages de la famille des ANTESTII, deux hommes ayant le statut d'affranchi et encadrant une femme dont le statut n'est pas indiqué, ANTESTIA RUFA : s'agit-il de trois co-affranchis ? ou bien ANTIOCHUS, le premier personnage à gauche ayant des traits plus marqués est-il le père et NICIA le fils ? Cette dernière hypothèse n'est pas à exclure. Mais ce qui est à souligner c'est (en dehors de cette incertitude même sur la situation familiale réelle des personnages et du fait que leurs trois nomina répétés en haut de leurs portraits renvoient encore à leurs "gens") qu'ANTIOCHUS est encore représenté selon la tradition <u>réaliste</u> de l'époque césarienne et que d'autre part, ANTESTIUS A.A.l. SALVIUS qui est

l'affranchi (des deux hommes représentés ?) n'a pas eu droit (faute de moyens ? ou refus de l'intégrer ?) à être représenté en buste. (186).

Enfin, un relief provenant de Capoue (187) portant la marque d'influences romaines et datable du troisième quart du siècle, présente au moins cinq personnages que leur nom ou leur apparence permet d'identifier comme quatre hommes entourant une femme. Le mauvais état de conservation du monument (en particulier les têtes ont beaucoup souffert) ne permet pas d'insister sur l'attitude ou la physionomie des protagonistes. Tous portent toge, le mouvement en V des plis se retrouve assez nettement. Cependant, l'artiste a essayé de varier un peu la pose de ses "modèles" puisque le deuxième personnage à gauche tient les plis de sa tunique avec sa main gauche, tandis que le dernier,à droite, tient sa main droite contre son sein gauche ; au milieu, la femme tient de sa droite, l'échancrure de sa tunique, en signe de pudeur. Malgré tout, la répétition du gentilice des morts et leur nomenclature réduite [.. P. VE]TTIO P.L / VETTIAE / P.VETTIO P.L[... est de nature, au même titre que l'alignement de ces cinq bustes, à faire oublier la personnalité de chacun et à ne faire ressortir que l'appartenance à une gens qui, à Capoue, n'a pourtant pas fait parler autrement d'elle.

b) Pratiques funéraires et individualisme de certains affranchis

Mais tous les affranchis n'avaient pas les moyens économiques nécessaires à la construction d'un tombeau,ni l'envie, lorsqu'ils étaient assez riches, de partager avec d'autres que leurs proches immédiats, le monument qu'ils avaient fait édifier.

S'assurer un lieu de repos après la mort est une préoccupation que nombreux parmi eux, n'ont pas manqué d'avoir (188).

Il convient de rappeler, par exemple, que lorsqu'en 174 avant Jésus-Christ, à la suite d'une épidémie, à Rome, de nombreux décès furent enregistrés, les cadavres "d'esclaves""laissés sans sépultures jonchaient les rues"(189), selon TITE LIVE qui ajoute "Nec liberorum quidem funeribus libitina sufficiebat", laissant entendre que priorité était donnée aux individus de conditions libres (il n'est pas sûr que les affranchis aient été compris dans ces derniers). Mais ce sort n'était pas pire en apparence, que celui de beaucoup de citoyens romains, au moins à la fin du deuxième siècle, si l'on en croit la déclaration prêtée par PLUTARQUE à C. GRACCHUS et concernant les soldats défendant leurs tombeaux alors que la plupart d'entre eux n'avaient pas de "tombeaux d'ancêtres" (190).

Or il semble que nombreux aient été les affranchis qui ne se contentaient plus, au premier siècle, de laisser leurs cendres dans une nécropole de type de la Vigne de Saint Césaire, où certains de leurs prédécesseurs au deuxième siècle avaient placé leurs urnes cinéraires (191), ou qui ne voulaient pas se laisser oublier dans une fosse commune, telle celle qui, selon HORACE, s'était élevée sur les jardins de MECENE : "Huc prius angustis eiecta cadavera cellis / conservus vili portanda locabat in arca / hoc miseræ plebi stabat commune sepulcrum /... /Mille pedes in fronte,trecentes cippum in agrum / Hic dabat, heredes monumentum ne sequeretur", passage où une certaine émotion, mêlée d'ironie, se manifeste (HORACE se souvient-il, sans le dire, de son origine libertine ?)(192).

Ce souci d'une demeure ultime apparaît si fort, chez beaucoup d'affranchis (hormis ceux qui ont réglé cette question avec leur patron ou leurs co-affranchis, ou qui, en tant que patrons s'en s'ont

remis à leurs propres affranchis du soin de réaliser matériellement leur tombeau (193)) que c'est le plus souvent de leur vivant qu'ils l'ont réalisé et les termes vivus, a, i ou l'abréviation V qui apparaissent sur un certain nombre d'inscriptions nous le montrent (194).

Ces affranchis sont d'ailleurs prêts, le cas échéant, à consacrer de grosses sommes à leur sépulture, l'exemple de C. CAECILIUS C. l. ISIDORUS étant évidemment exceptionnel, puisqu'il aurait dépensé plus d 'un million de sesterces à cette fin (195); il s'agit là d'un cas limite, tout comme celui du mausolée somptueux dans lequel LICINIUS, l'affranchi de CESAR passé au service d'AUGUSTE, s'était fait placer(196).

Il reste cependant qu'à Rome, surtout, mais aussi en dehors, assez nombreux semblent les affranchis qui disposent de terrains placés le long des voies, terrains à propos desquels la formule in agro in fronte apparaît (197).

Et ces terrains ne sont pas placés le long des artères les moins fameuses puisque, notamment, en ce qui concerne Rome, la Via Appia a attiré un certain nombre d'affranchis, certains voisinages prestigieux, ceux des SCIPIONS, des STATILII, des CAECILII METELLI n'étant pas les moins recherchés (198).

Le terme locus, qui désigne souvent ces terrains à destination funéraire acquis par des affranchis est d'ailleurs issu du vocabulaire juridique (199) et une inscription romaine, datée de la deuxième dictature de CESAR nous relate les conditions financières et juridiques dans lesquelles une acquisition de terrain pouvait se réaliser (200). "Sepulcri loc(us) emptus / de Q. MODIO L. f. Qui. in fronte / Pedes XXIIII in / agrum pedes XXIV". Donc un terrain de vingt quatre pieds carrés (habituellement douze X douze est la surface acquise), acheté à un ci-

toyen et qui est destiné à l'implantation d'un sépulcre. Or suit une liste de quatre personnages (dont trois sont attachés à la famille des NUMITORII) qui "fundamentum posuerunt", c'est-à-dire qu'ils ont délimité le terrain aux dimensions déclarées (201), avant de procéder à la construction et à l'ensevelissement des deux premiers morts.

C'est ce désir de délimiter un terrain et de le protéger de toute ingérence que l'on doit attribuer les nombreux cippes, qui portaient la même inscription lorsqu'ils se rapportaient au même locus que l'on a retrouvés à Rome, comme en dehors, et qui généralement étaient faits de travertin ou de calcaire plus ou moins grossier (202).

Pour désigner le monument qu'ils ont construit,nos affranchis utilisent toute une série de termes, parmi lesquels sepulcrum (qui, à en croire CICERON, désignerait expressément un tombeau où non seulement des restes humains auraient été déposés, mais où un certain nombre de rites (sacrifice d'un porc et jet de terre) ont été accomplis (203)) apparaît assez peu souvent (204), sinon dans une utilisation un peu pompeuse, alors que monumentum, qui a pris le sens de construction sépulcrale (205), est employé beaucoup plus frêquemment (206).

D'autres termes plus ou moins techniques (arca (207)), ou évocateurs de la forme du monument (tumulus (208)), ou faussement modestes pour désigner celui-ci (saxsolus (209) sont aussi utilisés. *pl. 3*

L'importance de la demeure funéraire, et le soin apporté à sa réalisation matérielle, sont parfois soulignés par l'emploi des mots cubiculum (210), et surtout, domus (qualifiée d'éternelle (211)). L'usage de ce dernier terme est explicité par certains textes littéraires et, notamment, par la liaisn que PUBLILIUS SYRUS établit entre maison et tombeau ("Exul, ubi ei nusquam domus est, sine sepulcro est mortuus"(212))et qui explique pourquoi les affranchis en particulier pou-

vaient accorder à l'édification d'un monument funéraire une importance d'autant plus grande que, le plus souvent, ils partageaient le domicile réel de leur patron (213).

0.71 Mais ce parallèle entre domus et tombeau est souligné par l'aspect même de certaines constructions funéraires : ainsi, à Pompéi, un tombeau de la nécropole de la Porta Nuceria, datant des débuts de la colonie, présente une façade tout à fait comparable à celle d'une habitation à deux niveaux : au "rez-de chaussée", de part et d'autre d'une entrée voûtée, trois ouvertures surmontées d'un arc et figurant des fenêtres, tout comme les huit autres qui occupent le niveau supérieur. Or, ces fenêtres abritaient les statuts des défunts, représentés en buste, tandis qu'une inscription, en-dessous de chaque sculpture, donnait le nom de ces derniers. De même que les vivants regardaient la rue, depuis leur maison, à travers les fenêtres, de même, d'une manière très familière, les morts continuaient à fixer le spectacle quotidien de cette rue et interpelaient avec une force accrue le passant qui défilait devant leur résidence (214).

5.36 De même, à Rome, deux sépulcres jumeaux, mis à jour le long de la Via Statilia (215) présentent une façade reposant sur une base en corniche et percée d'une couverture figurant une porte. Au-dessus de cette dernière, et en-dessous de la corniche supérieure, sculptés sur des plaques de travertin, deux groupes de trois et de deux personnages, respectivement, sont indiqués, le buste de chacun étant, comme à Pompei enserré sous une arcature (en forme de fenêtre). Le monument est datable de l'extrême fin du second siècle (216) : il est tentant d'y voir le modèle dont, indirectement, on s'est inspiré à Pompéi (217). Quoiqu'il en soit, il est remarquable que ce type de transposition, dans le

monde des morts, d'une réalité domestique, soit si "terre à terre" et qu'elle émane d'individus d'origine libertine qui, dans ces deux cas, figurés aux côtés de compagnons d'esclavage ou de leur "famille" n'ont pas su (ou n'ont pas voulu) représenter un décor autre que celui de la "domus" dans laquelle ils avaient passé leur vie. Et on comprend peut-être pourquoi ce type de construction a pu donner naissance à tous ces reliefs que nous avons décrits ou que nous signalerons et qui représenteraient moins l'imitation de reliefs historiés à l'usage des citoyens que la stylisation d'un type de représentation proche des goûts réalistes, "plébéiens" de ces anciens esclaves (218).

En tout cas, l'idée de l'éternité du sépulcre n'a pu échapper à ces derniers même si elle était partagée par l'aristocratie dominante, ainsi que CICERON nous l'indique, à propos du tombeau public de SERVIUS SULPICIUS (219), dans un passage où il oppose la durée des sépulcres à la manière plus incertaine dont vieillissent les statues : "Sed statuae intereunt tempestate, vetustate, sepulcrorum autem sanctitas in ipso solo est quod nulla vi moveri neque deleri potest, atque, ut cetera exstinguuntur, sic sepulchra sanctiora fiunt vetustate". Réflexion qui est éloignée de toute préoccupation religieuse véritable et qui ne comporte aucune autre considération que matérielle et sociale (220) : les constructions "neuves" entreprises par des affranchis les auraient donc distingués des ingénus de bonne souche abrités dans des tombeaux que leur antiquité rendait vénérables.

Ces tombeaux, parfois individuels, peuvent atteindre des proportions tout à fait considérables : il en est ainsi de celui de
pl. 80 C. MAECIUS T. PU.l. (221), trouvé à Ariminum, près de la Porta Romana : il s'agit d'un grand cube de calcaire, disposé sans doute sur un socle

et ménageant une sorte de cella où les restes du défunt devaient être abrités. Mais en fait, ce monument, contemporain de celui de Q. OVIUS cf. FREG(ELLANUS) déjà signalé, lui est étroitement apparenté, au plan de la structure et de l'apparence : nul doute que l'imitation ait joué ici et que notre affranchi se soit inspiré d'un modèle récent et dédié à un ingénu.

De même, lorsque les monuments ne nous sont pas parvenus, la découverte de grandes plaques, souvent de marbre (222) ou de cippes de marbre encore ou d'albâtre (223) laissent supposer qu'ils devaient se rapporter à des constructions respectables, réservées à des individus pour le moins aisés :mais là encore, on ne décèle aucune originalité par rapport aux formes prises par les constructions funéraires des ingénus.

Ce qui doit donc être souligné c'est que cet acte -volontaire ou non- d'indépendance de l'affranchi à l'égard du patron, dont il ne partage pas le domicile funéraire, ne s'accompagne pas d'une exaltation particulière de la personnalité du libertus. Les représentations individuelles notamment sont rares et, fait remarquable, aucun exemple
3 n'est à relever pour Rome, si ce n'est peut-être, celui de A. TURRANIUS A.A.L. FAUSTUS, dont on peut penser, cependant, qu'il est plutôt à placer au début du règne d'AUGUSTE qu'à la fin de la République (la forme générale du visage, la coiffure, la relative assurance que l'on croit déceler dans le regard du personnage faisant préférer la datation la plus récente)(224) ; peut-être à Rome, l'érection d'une statue individuelle ou une figuration personnalisée sur un relief étaient-elles considérées comme devant être le privilège des grands personnages de l'aristocratie ou, au moins, des ingénus (on remarquera que même M.

VERGILIUS EURYSACES en qui nous préférons voir un pérégrin qu'un affranchi (225) ne s'est pas fait représenter seul, mais en compagnie de son "uxor"). C'est donc essentiellement en Campanie tout d'abord que de telles figurations apparaissent, à la fin de la période républicaine, en ce qui concerne les affranchis, et notamment à Capoue (226) : ici traditions locales et influences grecques sont à invoquer, mais dans le cas d'affranchis, c'est du côté des influences proprement romaines qu'il faut surtout regarder (227), en évitant d'attribuer systématiquement à l'époque républicaine des documents, qui, au plan des matériaux comme du style sont vraisemblablement augustéens (228).

Dans le Samnium et en Lucanie ce sont des stèles, généralement de dimensions modestes et de qualité tout à fait médiocre qui sont associées au nom d'un affranchi (229). En général, ces productions s'insèrent dans des séries qui concernent avant tout des individus de naissance libre :il en est ainsi, notamment, du type de buste masculin, en toge,tenant de la main gauche "style", codex ou pugillares et utilisé
pl. 73 dans la région de Casilinum, en Lucanie (230). On ne saurait donc penser que les anciens esclaves aient cherché, quand ils en avaient les moyens économiques, à extérioriser leur personnalité et à souligner leur condition d'individu autonome (231). La plupart de ces productions dont on ne peut assurer qu'elles se réfèrent précisément à des traditions iconographiques locales (232) dateraient en général des toutes dernières années de la République et ne sauraient, au mieux, que constituer l'amorce d'un courant plus individualiste.

Quant aux stèles de Rhénée concernant des affranchis, elles sont bien plus anciennes et traduisent une situation culturelle très différente de celle qui prévaut en Italie au milieu du premier siècle.

Nous avons déjà indiqué les erreurs que M. Th. Couilloud nous semble avoir commises quant au statut des individus en question (233). Cependant, les conclusions de l'auteur, mettant en valeur l'absence d'originalité des affranchis non seulement dans les dimensions des monuments, mais, surtout, dans les thèmes représentés (234) nous semblent tout à fait justifiées : que ces individus aient été d'origine directement gréco-orientale ou qu'ils aient transité par l'Italie, c'est un désir d'intégration plutôt que de singularité qui semble les avoir conduits à choisir de tels modes de représentation.

Ceci n'exclut la satisfaction, de la part d'individus qui ont réussi à donner quelque éclat à leur dernière demeure, une certaine fierté, un désir de paraître que les expressions du genre "ut aspices", "aspice" (235) indiquent bien : nous avons bien affaire au demonstration effect qui émane d'individus juridiquement inférieurs, placés dans un état de dépendance, et qui cherchent à affirmer leur existence, même si ce n'est qu'au-delà de la mort.

On doit rattacher à ces efforts accomplis par des affranchis pour réaliser et réussir leur monument funéraire, l'abondance des termes actifs utilisés sur les épitaphes : "locum optinui mihi"(236) déclare l'un d'eux, sans doute dans le but de suggérer l'opiniâtreté et l'esprit d'économie qui furent les siens. Mais d'autres termes :"aedificavit" (237), "fecit" (238), liés directement à la réalisation architecturale ou des allusions à l'aspect financier de ces constructions (emit (239), de sua pecunia faciendum curavit (240)) semblent exprimer la fierté de ces individus qui sont parvenus à sauver leur existence de l'oubli. Construire pour soi-même (et éventuellement sa famille) c'était, pour un affranchi, donner à cette existence une dimension pu-

blique, c'était aussi donner à d'éventuels descendants la preuve qu'ils avaient des ancêtres. C'était créer une chaîne entre les générations que l'origine servile du libertus ne lui avait pas permis de connaître avec ses ascendants naturels.

Et cette réalité avait tant de force qu'encore à la fin du premier siècle de notre ère, STACE, dans la Consolation à CLAUDIUS ESTRUSCUS, chevalier et fils d'affranchi impérial, insiste sur la victoire sur l'oubli qu'offre la possession d'un monumentum et laisse même entendre que le père défunt est vraiment "pater" parce qu'il a construit un sépulcre (241). "Tantum est" est censé dire, avec une modestie apparemment feinte, le crieur public A. GRANIUS M.l. STABILIO, après avoir signalé que ses ossements sont ceux d'un homme plein de qualités (242) : ce n'est "que celà" mais en fait pour des hommes qui avaient vécu dans l'esclavage, ce genre de réalisation devait représenter une réussite considérable et une assurance contre l'oubli : on ne peut manquer de relever que, pour qualifier son oeuvre, HORACE utilise le terme de monumentum, un monument qui accordera l'éternité à une partie au moins de lui-même. "Exegi monumentum aere perennius / regalique situ pyramidium altius" (Od., III, XXX, V 1/2) ..."Non omnis moriar multaque pars mei / vitabit Libitinam..." (V 6/7) (243).

On comprend donc qu'ayant ainsi affirmé une existence nouvelle, ces hommes et femmes aient été soucieux de préserver et de préciser les conditions d'accès à leur tombeau, faisant entrer celui-ci soit dans la catégorie des sepulchra familiaria, soit plus rarement, dans celle des sepulchra hereditaria (244).

Les premiers correspondent à une conception relativement limitée, puisque seuls la familia directe, les affranchis et leurs des-

cendants sont concernés. Ils correspondent aux formules "sibi familiaeque suae", "sibi, libertis, libertis posterisque eorum" que nous avons déjà signalées (245), mais aussi sont indiqués par l'abréviation H.M.H. N.S. ou par des formules excluant l'héritier testamentaire "étranger" à la famille (246). C'est dès le deuxième siècle que de telles prescriptions apparaissent sur des épitaphes, au moins à Rome (247), puis un peu plus tard en Italie méridionale (248).

Les sepulchra hereditaria se signalent par les expressions "et sueis heredibus" (249),"hoc monumentum heredem sequitur"(250) ; on peut rattacher à cette définitions juridique la formule restrictive "Ex testamento in hoc monumentum neminem inferri neque / condi licet nisei eos lib(ertos) quibus hoc testamento dedi tribuique (251) : formule qui implique bien que la cohabitation des affranchis, même avec un patron qui a lui-même un statut de libertinus, n'est pas automatique, en ce qui concerne les tombeaux (252). Contrairement aux conclusions de M. de Dominicis (253), ce type de tombeaux apparaît avant l'époque impériale, même s'il semble que, chronologiquement, les sepulchra familiaria ne puissent remonter au-delà des dernières décennies de la République (et alors que les exemples connus ne concernent que Rome).

Il faut souligner que ces dispositions se rapportent à des individus de haut niveau économique (254) et que les affranchis ayant laissé des héritiers ou une famille avaient plus de chance de voir respecter leurs restes et leur mémoire que les défunts plus modestes qui étaient, parfois, abandonnés à eux-mêmes.

c)Affranchis et columbaria non familiaux

Mais tous les affranchis n'avaient pas la possibilité de procéder, dans le cas où leur maître ne voulait ou ne pouvait assurer leur

sépulture, à l'érection d'un monument funéraire, même modeste. D'où la nécessité pour eux, dans certains cas, de s'associer, même s'ils appartenaient à des familiae différentes : ainsi les termes de "socii"(255), l'expression "commune locum", "commune sepulchrum" (256) ou bien la mention d'individus portant des gentilices différents et qui, en apparence ne sont pas apparentés (257), indiqueraient une coopération de ce genre.

Surtout, un certain nombre d'individus sont indiqués comme faisant partie d'un collège funéraire et deviennent acquéreurs d'emplacements où leur(s) olla(e) sont abritées ; cette solution étant, bien entendu, moins onéreuse. Quelques documents épigraphiques permettent d'éclairer un peu cette question.

pl. 9 Tout d'abord des monuments collectifs pouvaient être liés à des collèges professionnels. C'est ainsi que le collège des cantor(es) Graeci de Rome fait acheter un locus et édifier un sepulchrum commun par l'intermédiaire de ses magistri (258). Par ailleurs, un affranchi de CAUSINIUS SCHOLA apparaît comme le premier cur(ator) d'une societas liée à l'édification d'un tombeau collectif ; c'est lui qui est chargé de la construction et de la décoration de ce columbarium situé sur la Via Appia (259).

Or, l'un comme l'autre cas nous conduisent au personnage de P. CLODIUS. Nous ne voulons pas aborder ici la question des rapports entre celui-ci et les collèges de Rome (260), mais nous voulons simplement relever les faits suivants : le synhodus societatis cantorum graecorum signalé plus haut s'appelle aussi synhodus decumianorum et l'on a proposé, à juste titre, à juste titre de rattacher sa fondation à DECUMUS, un des partisans de CLODIUS (261); quant à C. CAUSINIUS SCHOLA,

c'était lui aussi un proche de ce dernier (262). Il nous semble difficile d'admettre, que les deux collèges ou sociétés aient, après avoir été constituées, soutenu comme d'autres collèges l'action de CLODIUS. Il nous paraît plus probable que CLODIUS a été, par intermédiaires interposés, responsable de cette fondation ; il a dû exploiter, en particulier, les difficultés que pouvaient avoir beaucoup de gens à Rome pour s'assurer un abri funéraire et a dû aider matériellement à l'édification de ces columbaria ; ce qui par ailleurs, l'indiquerait, c'est le fait que C. CAUSINIUS SPINTER, l'affranchi de C. CAUSINIUS SCOLA, titulaire de quatre parts viriles, possède vingt ollae, ce qui manifestement excède les besoins d'un seul individu, même affublé d'une uxor (CAMPIA CASSANDRA) ; n'aurait-il pas, avec de l'argent qui peut-être ne lui appartenait pas, "gelé" ainsi un certain nombre d'emplacements, avant de les céder à d'autres individus qui devaient devenir autant de partisans du véritable initiateur de cette opération : ces cessions sont d'ailleurs parfaitement courantes, ainsi qu'une autre inscription de la fin de la République nous l'indique (263). Ce serait donc la connaissance (et l'exploitation) par CLODIUS de besoins urgents, tel celui-ci, ressentis par des hommes d'origine modeste qui aurait, en partie, expliqué l'adhésion d'associations dans lesquelles des affranchis figuraient, parfois, en tant que responsables.

En tout cas, il reste à noter que le fait pour un affranchi de prendre place dans un columbarium non lié à une grande familia (264) semblerait devoir être interprêté comme l'indication d'une distension des liens avec le patron. Mais il faudrait connaître exactement la composition des societates pour savoir si, dans celles-ci, des patrons de condition modeste ne figuraient pas à côté de leur affranchi.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il faut souligner le rôle capital que la préparation de leur dernière demeure a joué dans la vie des affranchis, le nombre de ceux qui ont été accueillis dans le tombeau de leur patron n'ayant peut-être pas été, partout, aussi important qu'on l'a parfois pensé, surtout si l'on tient compte du fait que beaucoup de patrons cohabitant, à notre connaissance, avec leurs liberti étaient eux-mêmes de statut affranchi et pouvaient même, dans certains cas, être les parents naturels de ceux-ci.

Cette nécessité de compter sur leurs propres ressources a conduit un certain nombre d'individus, surtout à Rome, à recourir à des moyens de sépulture qui, souvent, peuvent apparaître comme un prolongement de la familia du patron (à moins que celui-ci n'ait poussé à l'édification d'un columbarium lié à son nom (265)). Parfois, pour des affranchis plus fortunés, c'est sur une base plus étroite (le couple et ses proches) que l'on essaie de relever le défi économique qui est imposé : une sorte d'affirmation au plan matériel et social permet de faire dépasser à la personne du libertus le cadre strict de la familia patronale, dont souvent, de son vivant, il n'avait pas franchi les limites.

Cependant, dans la plupart des cas, l'autonomie de l'affranchi n'est jamais totale, dans la mesure où, d'une part, on imagine assez mal qu'un patron pût se désintéresser d'un investissement parfois coûteux et qui diminuait la valeur des bona sur lesquels il avait des droits ; d'autre part, le lien avec les anciens compagnons d'esclavage n'est pas nécessairement rompu, surtout s'il est question de collibertae

restées les "uxores" des individus concernés.

Mais dans le cas où les affranchis ne partagent pas la sépulture du patron, le lien qui les rattache "physiquement" n'est pas toujours rompu, dans la mesure où, dans une même nécropole, ils peuvent avoir pris place à proximité : il en est ainsi à Adria (266), à Caere (267), et l'on a même relevé qu'autour du tombeau des SCIPION, des affranchis de la gens CORNELIA ont pris place, et ce jusqu'au début de l'Empire (268). Il en était peut-être déjà ainsi dans la nécropole de St Césaire, à Rome (269). Et le cas d'HORACE, fils d'affranchi se faisant inhumer sur l'Esquilin, près du tombeau de MECENE, est sans doute révélateur d'une pratique qui voyait les dépendants - affranchis ou clients - marquer de façon visible la continuité de l'attachement qu'ils avaient eu de leur vivant, envers leur protecteur (270).

Par ailleurs, si certains affranchis aisés ont pu donner une certaine importance à leur tombeau, parfois parce qu'ils étaient guidés par le désir de"faire aussi bien" que des ingénus (271, il ne faudrait pas toujours penser au cas de VERGILIUS EURYSACES : en réalité, à Rome, et surtout en dehors, les affranchis qui ont eu l'initiative de l'édification de leur sépulture reprennent l'apparence et l'ornementation qui sont ceux des tombes des ingénus de niveau économique comparable. A Caere (272), à Adria (273), chez les MARSI (274), à Praeneste (275), à Bononia (276), à Rome même (277), les motifs décoratifs et symbole funéraires utilisés (278) par des affranchis, la forme générale et les dimensions de leurs cippes, stèles ou"colonnettes"sont identiques à ce que l'on remarque à propos des hommes de naissance libre (279). La construction d'un tombeau tout comme la présentation des inscriptions qui l'accompagnent n'apparaissent ni au niveau architectural, ni à celui de la

sculpture, un moyen de singularisation, mais apparaissent plutôt marqués d'un désir d'intégration, de la part des affranchis, au monde physique et mental des ingénus (280).

Enfin, nous avons pu ressentir l'opposition, dans le domaine des réalités funéraires, entre Rome et le reste du monde, et en tout les cas autres régions de l'Italie : c'est à Rome que les sépultures personnelles sont, à première vue, proportionnellement les moins nombreuses (281). Il y a là un phénomène qui tient peut-être à l'importance des familiae dans la capitale, mais qui s'explique aussi par des nécessités économiques touchant au prix des terrains (282). En tout cas, c'est à Rome que l'on trouve non seulement les seules mentions sûres de columbaria, mais aussi les cas d'individus nombreux entrant dans le même tombeau.

C'est d'ailleurs ici que les contrastes entre les conditions dans lesquelles les restes des affranchis décédés sont préservés sont les plus forts, ce qui traduit bien le manque d'homogénéité de cet ordo, au plan financier et nous invite à penser qu'il ne convient pas de prêter à tous ces individus sans distinction, un comportement empreint de vanité. Et bien des affranchis de citoyens pauvres devaient être accueillis après leur mort, comme ils l'avaient été de leur vivant, c'est-à-dire précairement. Les mêmes oppositions que l'on avait relevées au sujet du domicile des vivants, se retrouvent ici : aux domiciles individuels correspondent les tombeaux élevés à l'initiative des affranchis, mais de même que des affranchis avaient continué après leur libération, à séjourner auprès de leur patron, de même la cohabitation entre celui-ci et ses dépendants peut continuer. Aux cellae concédées par le patron ou aux logements de fortune succèdent les columbaria liés

à une grande familia ou dûs à l'initiative d'un groupement d'entraide ouvert à des esclaves ou des ingénus de basse condition : ainsi entre citoyens pauvres , affranchis pauvres et même esclaves (283) une commune infortune matérielle était peut-être propre à créer des liens de solidarité, due à la même recherche d'un abri funéraire comme au partage des derniers étages des insulae.

CHAPITRE II

LA VIE FAMILIALE DES AFFRANCHIS - ASPECTS JURIDIQUES ET SOCIOLOGIQUES (1)

INTRODUCTION

Fortement lié, en général, à la familia de son patron, à laquelle le rattachent des rapports non seulement juridiques (d'obligation) mais aussi relevant de l'affection ou de l'intérêt, l'affranchi ne doit cependant pas être considéré uniquement en tant qu'individu isolé.

En effet, parmi les droits civils qu'attribue la manumission, c'est-à-dire le passage dans la catégorie des hommes libres, celui de fonder une cellule familiale ayant valeur légale est reconnu ; et, en s'assurant ainsi une descendance, l'affranchi peut disposer d'une partie de ces biens que CICERON croyait indispensables au même titre que la vie et la liberté (2).

Mais pour juger de l'importance de ce fait, il faut bien comprendre que la création de rapports "conjugaux" ou plutôt l'existence d'unions (sans donner à ce mot une quelconque signification juridique) intéressant un ou deux affranchis, nous oblige à nous poser dès l'abord les questions suivantes :

- dans quelle mesure ces unions peuvent-elles constituer le prolongement d'unions de fait qui existaient, alors que les individus concernés ou l'un d'entre eux, étaient encore esclaves ?

- dans quelle mesure aussi l'existence de ces unions met-elle en jeu les rapports entre affranchis et patrons ?

- quelle est leur portée juridique et sociale, lorsqu'elles rapprochent des individus de statuts différents et dans ce cas, sont-elles moins stables, moins durables, moins souvent légitimes que lorsqu'elles concernent des individus de même niveau juridique ?

- quelle est l'attitude de la société et des écrivains qui en sont les porte-paroles, vis à vis de ces unions (qu'elles soient légitimes ou non) et, inversement (ou par voie de conséquence), quelle image de leurs rapports familiaux les affranchis veulent-ils donner ?

- enfin, il ne saurait être question d'ignorer la portée réelle de la législation augustéenne, par rapport à la réalité des deux derniers siècles de la République.

Nature des sources

Avant d'envisager ces diverses questions, il semble nécessaire de préciser les points suivants, en raison des imprécisions des sources.

Si, chez PLAUTE (3), surtout, et TERENCE, nous trouvons un nombre important de renseignements concernant ces liens familiaux avant et même après affranchissement, il faut dire que dans les sources littéraires postérieures nous ne rencontrons que de maigres indications. C'est ainsi que CICERON qui, pourtant, nous fait connaître de près l'activité de ses serviteurs-esclaves et affranchis- et précise, essentiellement dans ses lettres, la qualité des rapports qu'il entretient avec eux, ne nous signale parmi ceux-ci aucune union, même de fait, aucune

indication d'une vie familiale quelconque. Les seules mentions que nous trouvons chez lui, concernent les liaisons existant entre tel ou tel grand personnage (M. ANTONIUS, M. GELLIUS, etc.), et des affranchies, laissant entendre qu'ils ont déchu, et il exprime là la désaprobation que "l'opinion" manifeste à l'égard de ces unions. De même chez TITE LIVE, PLINE L'ANCIEN, SUETONE, APPIEN, PLUTARQUE, les notations sont rares : tous ces auteurs, en fait, sont intéressés avant tout par les problèmes d'ensemble ou fascinés par de grands personnages, et les "petites histoires"familiales des affranchis ne les concernent pas, sauf si elles ont un rapport avec la grande histoire, ce qui est le cas pour FECENNIA HISPALA (4).

Heureusement, nous pouvons, grâce surtout à GAIUS, dans son premier commentaire, connaître l'essentiel de la législation augustéenne (leges Aelia Sentia, Julia de maritandis, Fufia Caninia etc...) ce qui permet de juger de la situation à la fin de la République dans de moins mauvaises conditions, même si GAIUS est plus tenté de relier cette législation à son époque, qu'à celle de la République.

Nous avons aussi une abondante quantité d'inscriptions qui, pour être parfois rédigées en termes emphatiques (5) ou reprenant des schémas stéréotypés, nous donnent un aperçu bien plus spontané, plus direct de la réalité familiale et nous renseignent à la fois sur le sens et la portée de ces unions, et aussi sur l'image que les rédacteurs de ces inscriptions (essentiellement des épitaphes) voulaient donner de leur vie familiale.

Problème des eunuques

D'autre part, il faut dire que, tant le silence des sources littéraires que l'imprécision, parfois, des sources épigraphiques, ne nous permettent pas de distinguer nettement ceux des affranchis qui ne vivent pas en état de mariage. Ainsi, il faudrait exclure du cadre de vie familiale les eunuques, or sur eux les renseignements sont souvent restreints (6).

Problème des célibataires

Enfin, ne faut-il pas penser que l'existence de relations familiales dignes de ce nom, s'accompagnait forcément d'une certaine stabilité ? Dans ce cas, on peut imaginer que certains affranchis investis de charges importantes auprès de personnages en vue, et amenés à se déplacer fréquemment, ou à vivre momentanément outre mer, ont vécu dans un état de célibat de fait (7), ce qui serait expliqué par les nécessités du service, (8). Effectivement, si l'on pense aux carrières à caractère militaire comme celles des affranchis de POMPEE et de ses fils (9), et aux déplacements perpétuels auxquels certains affranchis de l'entourage de CICERON ont été soumis (10), leur célibat semble probable.

Mais il ne faut pas exagérer le sens du silence de CICERON sur ce point. Qu'il y ait eu des célibataires comme TIRON, DIONYSIUS, etc... est certain. S. Treggiari a fait cependant remarquer à juste titre (11) que nombre d'esclaves de CICERON ont quitté son service non pas pour un autre maître, mais pour jouir de la liberté qui leur avait

été accordée, ainsi perdons-nous la trace de ceux-ci, à partir du moment où ils ont quitté le service de CICERON, et nous ne savons pas ce qu'il est advenu d'eux, ni de leur vie familiale éventuelle.

Ainsi, notre enquête doit répondre à trois interrogations :

- quelles unions pouvons-nous appréhender et quel est le statut des partenaires qu'elles mettent en présence ?

- quelle est la nature de ces unions : mariages légitimes, ou simple concubinage ?

- comment un couple -légitime ou non- mais durable, exprime-t-il et organise-t-il la vie familiale qui se développe autour de lui ?

I - TYPES ET VALEUR JURIDIQUE DES UNIONS

1 - ETUDE DES TYPES D'UNIONS

Définition des critères d'étude

Pour définir ces unions, un premier élément d'appréciation est fourni par l'indication du statut des partenaires, des conjoints (au sens physique du terme). Afin d'établir une vue d'ensemble, il est apparu nécessaire de recourir à des tableaux (mettant en oeuvre l'information épigraphique, complétée par des renseignements fournis par les sources littéraires) ; ainsi s'éclairent dans les inscriptions les équivalences ou au contraire les discordances existant dans la situation juridique des individus concernés : les oeuvres littéraires portant sur les faits précis ou imaginaires sont suffisamment explicites en général.

Les critères permettant de conclure à l'existence d'une union (légitime ou non) se répartissent entre trois types d'indications :

1 - la mention de termes comme uxor (12), conjux (13), vir (14), maritus, sodalis (15), concubina (16), collibertus (17), amicus, contubernalis.

2 - l'existence d'enfants nés de ces couples (bien que les problèmes de filiation ne soient pas toujours faciles à résoudre (18)

3 - le fait qu'un homme ou une femme ait dédié, sans indication de parenté une inscription funéraire à un individu de sexe opposé (19), ou ait érigé un tombeau pour lui-même et une personne de

l'autre sexe (20) ; ou même qu'un homme et une femme se soient fait construire un monument (21), ou aient été associés sur une inscription à deux noms (mais le doute demeure dans ce cas) (22), ou sur une inscription collective à un individu, homme ou femme (23).

4 - l'iconographie qui se rapporte à ces couples (24).

Une telle méthode peut nous permettre, essentiellement, de déterminer des rapports d'égalité juridique ou de relever des dissonnances dans la situation des partenaires, fort utiles pour l'appréciation des données socio-juridiques du problème.

Ces critères d'étude une fois définis, il importe, à partir de nos sources, de faire apparaître les "types d'unions" en tenant compte du statut juridique des partenaires.

Des unions limitées en général au cercle des affranchis

Le matériel épigraphique présente cent quatre vingt dix huit "couples" formés, dont cent quinze à Rome. Dans ce nombre, sont intéressés cent cinquante neuf affranchis et cent soixante quatorze affranchies (on ne retrouve pas le premier chiffre, puisque les unions ne sont pas circonscrites au seul groupe juridique des affranchi(es)).

La remarque qui s'impose dès l'abord, c'est que l'immense majorité des rapports se situe au même niveau juridique, celui des affranchis (25) : puisque sur cent quatre vingt dix huit unions :

- cinquante trois mettent en présence des affranchis

de gentilices différents, donc n'appartenant pas à la même "gens" (soit trente et un à Rome et vingt deux ailleurs) (26).

- dix neuf concernent des patrons eux-mêmes affranchis et une de leurs affranchies (douze à Rome, sept hors de Rome) (27).

- quarante et un (dont trente et un à Rome) mettent en présence un affranchi et une affranchie dont on ne peut savoir si elle est son affranchie ou sa coaffranchie (l'affranchi portant le même prénom que le patron (28).

- seize (dont douze à Rome) concernent deux coaffranchis (ceci peut être indiqué soit par l'utilisation du terme "collib.", soit par le jeu du prénom dans la nomenclature)(29).

Soit cent vingt neuf sur cent quatre vingt dix huit au total (quatre vingt six sur cent quinze à Rome), c'est-à-dire plus des trois cinquièmes (un peu plus des trois quarts à Rome).

Cette différence de proportion entre Rome et le reste du monde romain (essentiellement l'Italie) est peut-être accidentelle, due aux hasards de l'échantillonnage, mais elle tient aussi, nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer, au fait que les "familiae"étaient plus importantes dans la capitale que dans les autres villes, offrant sans doute de plus grandes possibilités de "choix" à l'intérieur de celles-ci. Peut être aussi le respect des hiérarchies juridiques y était-il plus grand, à cause de la surveillance des censeurs ou des maîtres : à la tête des grandes familles se trouvaient des personnages jouant un rôle au niveau de l'Etat, et qui pouvaient refuser un brassage juridique trop important.

Par voie de conséquence, d'une part les rapports avec des individus de statut juridique supérieur sont moins importants en proportion ; et d'autre part, à Rome ils le sont encore moins qu'ailleurs :

vingt cinq attestés seulement entre affranchis (hommes et femmes) et ingénus, dont sept à Rome (30), et quatorze en dehors (31). De tels liens n'étaient donc pas la règle générale et les rapports s'établissaient essentiellement au même niveau juridique (32).

Cependant, afin de vérifier la réalité de cette affirmation, il convient de procéder à une différenciation par sexe et d'essayer de voir si les possibilités de promotion juridique sont mieux assurées du côté des femmes. Les résultats sont les suivants : sur cent soixante quatorze affranchies :

- vingt et une sont liées à un ingénu (dans huit cas, il s'agit de leur patron)
- neuf à des individus portant deux ou trois "nomina" (dont cinq sont les patrons)
- mais cent trente neuf à un autre affranchi (que celui-ci soit un patron -dix sept cas-, leur propre affranchi -deux cas-, leur co-affranchi -seize cas-, leur coaffranchi ou leur affranchi -quarante et un cas-, ou un affranchi d'une "gens"différente -cinquante trois cas-, nous l'avons vu)

Sur les cent cinquante neuf affranchis reconnus, cinq seulement sont liés à une ingénue, six à une femme ayant deux "nomina" deux seulement à leur patronne (elle-même affranchie d'ailleurs).

Il semblerait que la promotion juridique des femmes soit plus poussée que celle des hommes : le rôle de l'amour dans l'affranchissement est évidemment essentiel (33), comme le confirment les sources littéraires qui font le plus souvent allusion à des rapprochements entre ingénus et affranchies (34) et beaucoup plus rarement à la situation

inverse (35). Ceci tient sans doute, au premier abord,à des raisons sociologiques jouant aussi bien à l'intérieur de la "familia" que dans le cadre de la société en général.

Sans avoir à rappeler toute l'importance que la question des mariages légitimes ou illégitimes au regard du droit romain, les quelques témoignages que nous pouvons invoquer pour l'époque républicaine conduisent à penser que les unions entre ingénus et affranchies étaient mieux tolérées que l'inverse. Cela s'explique sans doute par le fait que l'affranchissement des esclaves "maîtresses" était un fait répandu (36) et que beaucoup de meretrices étaient des affranchies (37). HORACE témoigne de cette double réalité : "Ne sit ancillae tibi amor pudori", conseille-t-il à un interlocuteur appelé XANTHIAS (Odes, II, IV, V 1-2) , tandis qu'il contribue à répandre l'idée que les affranchies sont femmes légères (38). Inversement, le commerce, réel ou supposé, que certains affranchis ont pu entretenir avec des matrones est sévèrement réprimé. D'où la condamnation portée par AUGUSTE contre POLUS, l'un de ses chers affranchis, coupable d'avoir eu des rapports adultérins avec des matrones (39), comme l'avait fait avant lui CESAR dans les mêmes conditions et avec la même rigueur (40). D'où, également, la surveillance exercée par les patrons ingénus sur les rapports entre les femmes de leur entourage et leurs affranchis : quelques anecdotes, à ce propos, sont éloquentes. VALERE MAXIME (41) nous raconte qu'un certain P. MAENIUS aurait mis à mort un affranchi très cher ("libertum... gratum")pour avoir donné un baiser à la fille de son patron, qu'il avait vu grandir, et qui était encore d'âge nubile : "non libidine, sed, errore lapsus videri posset". Citons le cas de Q. CAECILIUS EPIROTA, affranchi d'ATTICUS, l'ami de CICERON, et professeur de la

fille de son patron (mariée à AGRIPPA) et qui fut chassé : "suspectus in ea, et ob hoc remotus" (42). L'aventure survenue à CURTIUS NICIAS, peut-être un affranchi du Césarien CURTIUS POSTUMUS (43) et grammairien célèbre, est aussi significative. Il fut chassé par POMPEE, à la femme de qui il avait porté un billet doux (44), et encore CURTIUS NICIAS n'agissait-il qu'à titre d'intermédiaire.

Donc au regard de l'opinion, les rapports entre ingénues et affranchis semblent mal considérés, alors que l'inverse est plus couramment admis, sans représenter toutefois la majorité des unions (45).

Des unions essentiellement endogamiques

Pour bien apprécier ces unions, il faut, en fonction de cette prédominance des liens entre affranchis, essayer d'en connaître la valeur sur le plan social et déterminer aussi si elles relèvent d'un système fermé (propre à chaque "gens"ou "familia") ou ouvert, donc leur caractère exo- ou endogamique (46).

Dans le paragraphe consacré à la famille des affranchis à la fin de la République, S. Treggiari (47) affirme : "Freedmen who did not marry "conlibertae" generally because perhaps of prejudice against marriage with ingenues, married other freedwomen". Ce qui corrobore nos résultats : les affranchis épousent bien en grande partie d'autres affranchies (et réciproquement). Mais peut-on être d'accord avec le premier élément de l'affirmation citée ?

Sur cent cinquante neuf unions, dont nous connaissons la nature des participants, quatre vingt onze ressortissent du domaine

de l'endogamie, qu'il s'agisse d'unions entre patrons et affranchis (trente quatre), entre coaffranchis (seize), entre affranchis-patrons ou coaffranchis (quarante et un), et soixante huit ont une forme exogamique (dont cinquante trois entre affranchis de familles différentes). Il y a donc une légère supériorité du premier système sur le second, contrairement à l'affirmation de S. Treggiari (48). D'autant plus qu'il convient d'ajouter aux unions de type interne aux "familiae", des unions qui portent sur des affranchis-hommes (49) et des esclaves, et qui donc ont dû jouer dans un cercle sans doute restreint tout comme des unions portant sur des affranchis de patrons différents mais appartenant à la même gens (50).

Ce que l'on peut dire, c'est que les affranchi(e)s trouvent bien leur conjoint à l'intérieur d'une même gens. Que cette fréquence corresponde au développement de relations déjà nouées entre esclaves est un autre problème. Mais sur le plan sociologique, il est intéressant de voir la conjonction de deux éléments, l'un structurel en quelque sorte, à savoir la force des rapports gentilices, l'autre juridique, c'est-à-dire l'égalité de niveau, en général, des participants.

Il reste cependant, pour être complet, à introduire un élément d'ordre géographique. L'échantillon de Rome, le plus important, nous montre une supériorité encore plus grande des liens endogamiques. En effet, sur quatre vingt quatorze unions qui sont qualifiables (auxquelles on peut ajouter les quatre plus quatre citées dans les notes 49 et 50), trente cinq seulement, le tiers à peine, sont de type ex-

terne, (contre trente quatre sur soixante quatre hors de Rome, soit plus de la moitié). Un tel résultat rejoint ce que nous avions dit déjà à propos de la supériorité des rapports entre les affranchis à Rome.

Il nous donne un indice de plus pour affirmer que les gentes les plus importantes se trouvent forcément à Rome (51) ; c'est dans leur cadre que se font les rapports entre affranchi(e)s (52). Ajoutons que c'est à Rome que les phénomènes d'endogamie élargie sont les plus nombreux, tout comme nous l'avons vu c'est à Rome que les cas d'union entre coaffranchis ou affranchis d'un affranchi sont les plus fréquents (trente et un sur quarante et un cas).

Après cette première appréciation d'ensemble, il importe, pour rendre compte de la nature véritable de ces unions, tout comme des réactions qu'elles pourraient susciter dans l'opinion, d'en préciser la nature juridique : dans quelle proportion relèvent-elles du concubinat, ou du mariage légitime, lesquelles correspondent à un type passager, lesquelles au contraire s'avèrent plus durables ? Enfin, dans quelle mesure le jus conubii joue-t-il entre affranchis et ingénus ?

2 - ASPECTS JURIDIQUES DES UNIONS : PROBLEME DE LEUR LEGITIMITE

Présentation

Le problème de la légitimité ou non des unions concernant des affranchis a été l'objet d'études nombreuses, inaugurées par Th. Mommsen lui-même (53). Elles tournent essentiellement autour de deux types de témoignages :

- d'une part, dans la première partie du second siècle, les indications fournies par les comédies de PLAUTE ainsi que le témoignage de TITE LIVE à propos de la fameuse affaire des Bacchanales et du comportement de l'affranchie FECENNIA HISPALA, dénonciatrice du complot, (ainsi que des récompenses qu'elle reçut de la part du Sénat (54).

- d'autre part, les renseignements que nous possédons concernant la législation augustéenne.

En fait, ces deux séries d'indications mettent l'accent sur deux points faisant question :

- la valeur du concubinatus (et son devenir lorsque l'un des concubini est affranchi) par rapport au mariage juridiquement valide ?

- la reconnaissance ou non du droit de mariage , du jus conubii des affranchis avec les ingénus, avant l'époque augustéenne ?

Malheureusement, quand on tient compte de tous les aspects présentés par notre documentation (55), l'on ne peut échapper à toutes sortes de difficultés : tout d'abord, l'extrême fluidité du voca-

bulaire (même sur les épitaphes) fait que les mêmes mots désignent tantôt des conjoints légitimes, tantôt des individus non régulièrement mariés. D'autre part, des unions durables s'instaurent entre des personnes, qui apparemment, ne remplissent pas toutes les conditions requises pour l'établissement de "justes noces" ; alors qu'inversement des gens qui, légalement, pourraient contracter mariage, semblent vivre en concubinage (56).

a) Les enseignements du vocabulaire

Tout en étant conscients du fait que les épitaphes, qui contiennent l'essentiel de notre documentation, peuvent ne pas être toujours sincères, en ce qu'elles peuvent embellir la réalité et faire passer les sentiments avant le droit, nous devons essayer de classer les unions qu'elles nous font connaître, du moins celles qui, au premier abord, peuvent l'être d'elles-mêmes.

Par le vocabulaire, nous pouvons facilement opposer les termes qui, comme amica, concubina etc... font allusion à des unions sans portée juridique aux termes vir, conjux qui concerneraient des unions ayant pleine valeur juridique. En fait, la valeur des mots n'est entière que pour le premier groupe d'appellations :

- concubina apparaît seulement cinq fois dans nos inscriptions (57) et dans les cinq cas, le terme concerne une affranchie. Nous rejoignons la conclusion d'A. Watson (58), qui, dans l'étude qu'il consacre au concubinatus, et à propos des comédies de PLAUTE, établit que le terme, qui est utilisé une vingtaine de fois chez cet auteur (dont une quinzaine dans le seul "Miles Gloriosus"), doit revêtir une

signification propre à Rome (59), et, contrairement à une opinion admise (60), ne semble pas avoir eu de portée juridique décelable (alors que Meyer admettait que, dès la République, il aurait constitué une sorte de "sous-mariage", il semble bien que ce serait seulement la législation augustéenne qui lui aurait accordé une place sur le plan juridique (61). En fait, V. Arangio-Ruiz (62) et, avant lui, J. Plassard (63), ont souligné le fait que le concubinat n'aurait pas été à proprement parler du ressort de la loi, mais du domaine du droit naturel, en rapport avec l'évolution de la société romaine), mais doit désigner :

- d'une part, une femme avec qui l'on vit ouvertement (64), ce qui dépasse le sens étymologique de "coucher avec" (65), donc une sorte de maîtresse officielle,

- et d'autre part, une femme de condition libre (66), ce qui conviendrait aux cinq exemples épigraphiques que nous venons de signaler.

Pour bien montrer ce caractère d'union en marge du droit, mais "régularisée" dans les moeurs, A. Watson s'appuie sur un texte de CICERON (67) faisant allusion à la succession d'un citoyen marié en légitimes noces en Espagne, venu à Rome, et ayant pris une deuxième femme : CICERON considère celle-ci comme une concubine "in concubinae locum conferretur". A. Watson assure par ailleurs qu'en dehors des comédies de PLAUTE, c'est là le seul exemple connu ; or justement l'une de nos inscriptions vient confirmer l'opinion de cet auteur sur le concubinat (68) : il est question d'un affranchi, P. QUINCTIUS T. l., librarius de métier, auquel sont associées deux femmes, l'une sa co-affranchie, QUINCTIA T. l., l'autre sa propre affranchie,

QUINCTIA P. l.... La première est qualifiée d'uxsor, mot qui semble avoir une valeur "officielle" étant donné que la seconde est appellée liberta (en toutes lettres, afin qu'il n'y ait pas de confusion possible, et alors que la seule nomenclature de la femme en question était déjà explicite) concubina. Donc, dans ce texte comme dans celui de CICERON, il y a bien coexistence de deux types d'unions, celle concernant la concubina étant bien entendu, mineure. Mais nous avons bien affaire dans ce dernier cas à une femme de condition libre, et cette union est affichée ouvertement (69).

- amica n'apparaît pas dans notre documention épigraphique, peut-être parce que trop "commun" et signifiant une "bonne amie" de rencontre passagère. Et dans les pièces de PLAUTE, ce terme, beaucoup plus fréquemment utilisé que le précédent, désigne des personnes de statut inférieur. "Amicam ego habeo STEPHANIUM hinc ex proxumo tui fratris ancillam" dit STICHUS dans la pièce qui porte son nom, et il ajoute, faisant allusion à sa rivalité avec SAGARINUS "Eademst amica ambobus : rivales sumus" (70). De même, dans Mostellaria (71), TRANIO, parlant à THEOPREPIDES du fils de ce dernier, PHILOLACHES, dit : "Fateor peccavisse, amicam liberasse absente te". C'est aussi le sens du mot lorsque, parlant du mépris (supposé) de la mère de MARC ANTOINE à l'égard de la maîtresse de son fils, VOLUMNIA, CICERON écrit : "Reiecta mater amicam impuri fili tamquam nurum sequebatur" (72).

- collibertus apparaît trois fois seulement dans les sources épigraphiques pour désigner un homme et une femme et introduit un doute. Alors qu'à propos des deux termes utilisés plus haut, l'existence de rapports sexuels était certaine, dans le cas de colliberti

on peut toujours penser être en présence de liens de simple amitié entre des gens ayant été compagnons d'esclavage et ayant vécu sous l'autorité d'un même patron. Mais dans l'une des inscriptions, on lit "vir conleibertus fuit" (73), ce qui fait bien allusion à une union mais pas forcément illégitime. Dans un second cas, la dédicante précise "Nicepor(us) conlibertus / vixit mecum annos XX" (74). (Le texte de la troisième épitaphe semble, malheureusement corrompu)(75).

Limites des indications pouvant qualifier une union légitime

Nous avons donc rencontré une première catégorie d'unions qui, au moins à propos des deux premiers termes relevés, concernent des rapports dépourvus de valeur légale, et sans durée dans le cas des amicae. (Il faut peut-être joindre le cas de sodadis, terme qui, comme celui de collibertus peut prêter à confusion et que nous ne rencontrons qu'à une seule reprise (76).

Mais en dehors de ces appellations, il est très difficile de faire la part entre les unions de rencontre et les autres. Certes, dans le cas d'unions présentées par des sources littéraires,,il ne peut y avoir de doute : qu'il s'agisse de FECENNIA HISPALA et son chevalier (77),de FULVIUS et son esclave, qu'il aime et affranchit avant de la marier (78), de VOLUMNIA et MARC ANTOINE (79), de PHRYNE (80) et MYRTALE (81) aimées par HORACE, de CLESIPPUS, le bossu, reçu dans son lit par GEGANIA (82), des relations adultères de POLUS (83), d'un affranchi de CESAR (84) ou de celles de TITYRUS avec la belle AMARYLLIS (85).

Mais en ce qui concerne notre information épigraphique, les renseignements sont plus difficile à interpréter.

Des termes comme uxor, coniux, ou vir (surtout les deux premiers), sont souvent employés à propos d'unions serviles, parfaitement illégitimes (86). Cependant, ces mots, quelle que soit la réalité juridique qu'ils recouvrent, ont en commun le fait qu'ils s'appliquent à des unions d'une certaine durée, s'accompagnant de la formation d'un véritable couple.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'"épouser" (87), ou de donner en mariage, ou de nouer des liens autres que passagers, on trouve les expressions "si eam tibi dederit dominus uxorem" (88), "libertinam duxit uxorem" (89).

Mais, nous avons déjà signalé à propos d'inscription la nuance séparant ces termes uxor et concubina (90).

Les termes utilisés ne nous renseignent donc que fort peu (91) sur l'importance des unions et si nous pouvons dans tous les cas, en ce qui concerne les sources épigraphiques conclure à l'existence d'unions de longue durée (ce sont des inscriptions funéraires !), nous ne pouvons rien en dire de plus.

pl. 54 - 91

Pas plus que nous ne pouvons nous prononcer sur les nombreuses inscriptions, la majorité, où aucun terme n'apparaît pour justifier la nature des liens entre "partenaires" (quatre vingt trois à Rome et cinquante neuf hors de Rome). Il est possible qu'il s'agisse dans ce cas d'unions illégitimes (dans la mesure où d'autres éléments permettent de juger différemment, comme le statut des enfants). En réalité, les seuls éléments que nous puissions avoir, concernant la légitimité ou non des unions, sont de deux types (hormis les termes relevant d'unions illégitimes) :

- d'une part, le statut des enfants,

- d'autre part, les discordances de statut concernant des rapports soit avec des esclaves, soit avec des ingénus.

b) Le statut des enfants

Il est à peine besoin de rappeler que, même sous la République, la nature juridique de l'union, fondée sur la situation juridique des conjoints, influe directement sur le statut des enfants nés de cette union (cf. tableaux annexes).

Seuls les enfants nés du mariage entre gens ayant entre eux le jus conubii étaient placés sous la puissance paternelle, que ce mariage ait été contracté "cum manu" ou "sine manu" (92) - potestas que GAIUS (93) considérait comme un des traits caractéristiques de la famille romaine : "Item in potestate nostra sunt liberi nostri quos iustis nuptiis procreavimus".

A ces "iustae nuptiae" (94), s'oppose le "matrimonium non iustum" entre personnes n'ayant pas le conubium entre elles ; et dans ce cas, la puissance paternelle ne joue plus dans les mêmes conditions.L'enfant tenant sa condition juridique de la mère (95) : "quia, ex iis inter quos non est conubium, qui nascitur e iure gentium matris conditioni accedit" (96).

A cela, ajoutons que les esclaves n'ont évidemment pas le droit de contracter une union légale et que l'expression serviles nuptiae utilisée par PLAUTE ne peut être comprise que dans un sens dérisoire (97).

Donc le statut des enfants peut nous indiquer à quel type d'union nous pouvons avoir affaire : enfants esclaves ou anciens es-

claves, donc ressortissant d'un "contubernium", enfant indiquant une filiation et portant le même gentilice que leur père, par exemple, ne sont pas à rattacher à la même catégorie d'unions.

- Etat de la documentation :

Malheureusement, dans ce domaine, la documentation n'est pas des plus fournies. Nous avons porté sur des tableaux les renseignements concernant les enfants issus de rapports où est impliqué au moins un conjoint affranchi, d'après l'épigraphie : à peine une trentaine d'indications ont pu être retenues.

- Enfants illégitimes :

Un premier type concerne les enfants eux-mêmes de statut affranchi (98) c'est-à-dire nés en esclavage et dont au moins la mère au moment de leur naissance était esclave (99); un certain nombre de cas font problème, dans la mesure où le statut des enfants n'est pas nettement indiqué (100).S'y ajoutent aussi les cas où la filiation spéciale réservée aux enfants illégitimes "spurii filii" (101) apparaît dans des inscriptions où sont impliqués des affranchis et où le père naturel et au moins la mère sont donc probablement des affranchis (102).

Sur la nature illégitime de ces naissances (103), GAIUS nous donne des indications très précises au livre I de son commentaire (104) "itaque hi qui ex eo coitu nascuntur matrem quidem habere videntur patrem vero non utique ; nec ob id in potestate eius sunt". Donc, à

INSCRIPTION	LIEU	DATE	PARENTS						ENFANTS									
			HOMMES			FEMMES					Portant gentilice		nés avant affranct		nés après affranct		nés d'une union	
			STATUT	GENTILICE	APPELLAT.	STATUT	GENTILICE	APPELLAT.	STATUT	TERME UTILISE	PERE	MERE	PERE	MERE	PERE	MERE	LEGITIME	ILLEGIT.
I^2, 1209 = I.L.S., 7703 = I.L.L.R.P. 821	ROME	fin 2è s. a.c.?	AFFR.?	MAECIUS					INGENU?	L. f.	+						+	
I^2, 1215 = VI, 25369	ROME	1er s.a.c.	AFFR.	QUINCTIUS	PATER			Genetrix Germana	AFFR. ?	Gnata Filia				+				+
I^2, 1227 = VI, 10585 = I.L.L.R.P. 919	ROME		?	(AEBUTIUS		AFFR.	AEBUTIA	MATER	INGENU	Sex. F.	(+)	+				+	+	
I^2, 1228 = VI, 10588	ROME		AFFR.	AEBUTIUS	PATER				AFFR.	F.	+			+				+
I^2, 1266 = VI, 14065	ROME		AFFR.	CALINIUS		AFFR.	MARIA		INGENUE	Q. F.	+					+	+	
I^2, 1272 = VI, 14496	ROME		AFFR.	CASSIUS		AFFR.	CASSIA		INGENU	C. F.	+	+				+	+	
I^2, 1349 = VI, 23297 = I.L.S., 8395 = I.L.L.R.P. 943	ROME		AFFR.	OCTAVIUS		?			INGENU ?	D. F.	+						+	
I^2, 1357 = VI, 7218	ROME		AFFR.	PEINARIUS		AFFR.	PEINARIA		INGENU	L. F.	+	+				+	+	
I^2, 1365 = VI, 2450 = I.L.L.R.P. 927	ROME	$\frac{1}{2}$ 2è 1er s a.C.	AFFR.	POMPEIUS					INGENU	Sex. L.L. F.	+						+	

INSCRIPTION	LIEU	DATE	PARENTS						ENFANTS									
			HOMMES			FEMMES					Portant gentilice		nés avant affranchissement		nés après affranchissement		nés d'une union	
			STATUT	GENTILICE	APPELLAT.	STATUT	GENTILICE	APPELLAT.	STATUT	TERME UTILISÉ	PERE	MERE	PERE	MERE	PERE	MERE	LEGITIME	ILLEGIT.
I^2, 1409 = VI, 28492	ROME		AFFR.	VEINULEIUS		AFFR.	VEINULEIA	MA.	AFFR.	F.		+		+				+
VI, 38100	ROME	1er S?	AFFR.	BRUTIUS		AFFR.	CLODIA		2 nomina AFFR.	?	+					?	?	
C.I.L., I, 3, 3002	ROME		AFFR.	D AURUNCULEIUS		AFFR.	AURUNCULEIA		2 nomina	Filia	+	+					?	?
C.I.L., I, 3, 3010	ROME		AFFR.	?		AFFR.	?		esclaves	?				+				+
									INGENUE	?						+	+	
VI, 9618	ROME		AFFR.	FUFICIUS		AFFR.	SULPICIA		AFFR.		+			+				+
VI, 14211	ROME	fin Rép.				AFFR.	CALPURNIA		nom unique					?				?
VI, 38824	ROME	fin Rép.	AFFR.	ROMILIUS	PATER	AFFR.	(ROMILIA)	Mater	AFFR.					+				+
									INGENU							+	+	
Ep., XXXIV, 1972 p. 93/5 n° 3	ROME	fin Rép.	AFFR.	MANLIUS		AFFR.	HOSTILIA		AFFR.			+		+				+
Lincei Rend., 1973, p.270/1, n° 6	ROME					AFFR.	STATIA	Mater	AFFR.		? ANTISTIUS					+		+
I^2, 1432 = XIV, 2182	ARICIA		AFFR.	AVONIUS					INGENU	M/F	+						+	

INSCRIPTION	LIEU	DATE	PARENTS — HOMMES — STATUT	GENTILICE	APPELLAT.	PARENTS — FEMMES — STATUT	GENTILICE	APPELLAT.	ENFANTS — STATUT	TERME UTILISÉ	Portant gentilice — PERE	MERE	nés avant affranch. — PERE	MERE	nés après affranch. — PERE	MERE	nés d'une union — LEGITIME	ILLEGIT.
I^2, 1570 = X, 6009 = I.L.L.R.P. 977	MINTURNAE	époque CESAR	AFFR.	LARCIUS		AFFR.	SAUFEIA		INGENU	P.F.	+					+	+	
I.L.L.R.P. X, 6026	—	après SYLLA?	AFFR.	CORNELIUS		AFFR.	CORNELIA		AFFR. ?					?				?
I^2, 1589 = X, 4053	CAPUA		INGENU	CAESIUS		AFFR.	CAESIA			VERNA				+				+
I^2, 1599 = X, 4266	CAPUA		AFFR.	OVIUS	PATR.	AFFR.	FABIA		3 nomina		+					+	+	
I, 3, 312?	—		AFFR.	GRANIUS	PATER				ESCL.					+				
X, 3984	CAMPANIE	40/30	AFFR..	BRITIUS		AFFR.	BRITIA		INGENU	SPURIF	+	+					+	
I, 3, 3263	FARA SABINA		AFFR.	OCCIUS		AFFR.	OCCIA		INGENU (PAL)							+	+	
I^2, 1771 = IX, 3824	MARSI		?			AFFR.	PETICIA		nom unique	FILIUS				?				?
I^2, 1780 IX, 3240	SULMO		3 nomina	AUFIDIUS	PATER				AFFR.	AUFIDIA				+				+
Epi , XX, XX, 1958, p.26, n°1	SULMO		AFFR.	ACCAVUS					nom unique	FEILI								
I^2, 1799 = I.L.L.R.P. 923	SUPER AEQUUM		?			AFFR.	NOVIA			FEILEI								

INSCRIPTION	LIEU	DATE	PARENTS						ENFANTS									
			HOMMES			FEMMES					Portant gentilice		nés avant affranch.		nés après affranch.		nés d'une union	
			STATUT	GENTILICE	APPELLAT.	STATUT	GENTILICE	APPELLAT.	STATUT	TERME UTILISE	PERE	MERE	PERE	MERE	PERE	MERE	LEGITIME	ILLEGIT.
Ep. XX, 1958, p.26 n°17	Roccasale (CORFINIUM)	1er s. a.C.				?	?	MATRI	AFFR.					+				+
I^2, 1857 = IX, 4533 = I.L.L.R.P. 971	Ager TREBULANUS	époque SULLA				AFFR.	SENENIA		INGENUF ?	QUART(I) F.		+				?	+	
I^2, 1839 = IX, 4718	REATE					AFFR.	DECIA		? INGENU	C. FILIUS						?	+	
I^2, 1841 = IX, 4707	près REATE		INGENU	AVEIUS		AFFR.	AVEIA		INGENU	P.F.	+	+				+	+	
XI, 735	près BONONIA	fin Rép.	AFFR.	CORNELIUS		AFFR.	FULLONIA		AFFR.					+				+
I^2, 2637 = I.L.L.R.P. 814	PERUSIA	après 90 a.C.	AFFR.	SORTES		?			INGENU INGENU	D.F. C N AT US D.F.	+ +						+	
V, 4191 = I.L.S., 2241	près BRIXIA	fin Rép.	INGENU	LANIUS					AFFR.	FILIUS	+			+				+
I^2, 2210 = V, 1418	Gonars (AQUILEIA)		AFFR.	TREBIANUS	PATRI				AFFR.			?		+				+
I^2, 795 = III, 582, I.L.L.R.P. 307	Kavo Khephali	44 a. C.	AFFR.	IULIUS		AFFR.	même gentilice		?	FEILI SUI							?	?

INSCRIPTION	LIEU	DATE	PARENTS						ENFANTS									
			HOMMES			FEMMES					Portant gentilice		nés avant affranch.		nés après affranch.		nés d'une union	
			STATUT	GENTILICE	APPELLAT.	STATUT	GENTILICE	APPELLAT.	STATUT	TERME UTILISE	PERE	MERE	PERE	MERE	PERE	MERE	LEGITIME	ILLEGIT.
ESPERANDIEU, Insc. Corse, n° 7, p. 60	ALERIA ?	70-50 a.C.	AFFR.	NAEVIUS		AFFR.	NAEVIA		INGENU	P.F.	+					+	+	
I.L.L.R.P., 503 = C.I.L., I^3, 3012	? ?	1/2 1er s. a.C.	ING.	GESSIUS		AFFR.	GESSIA		AFFR.		+			+				+

la différence des enfants légitimes, ils ne sont pas sous la puissance paternelle. Ils sont assimilés aux enfants naturels, nés "sporadiquement" :"quales sunt ii quos mater vulgo concepit,nam et ii patrem habere non intelleguntur cum(is) et incertus sit, unde solent spurii filii appellari, vel a graeca voci quasi sporade concepti, vel quasi sine patre filii" ; ce qui laisse entendre clairement qu'ils suivent la condition de leur mère (105) qui, dans les cas qui nous intéressent étaient de condition libre (c'est d'ailleurs à la mère et la famille de celle-ci qu'ils se rattachent comme simples cognats (106)) et vraisemblablement affranchies (107).

Ainsi, donc, notre documentation nous laisse entrevoir trois types de naissances illégitimes relevant de rapports :

- noués entre une affranchie et un homme (affranchi ou non) de rencontre,

- noués par un homme libre avec une esclave (d'où les enfants esclaves),

- ou entre esclaves avant leur affranchissement dans le cadre du contubernium (les enfants sont esclaves aussi).

- Enfants légitimes :

Mais à côté de ces naissances illégitimes, d'autres apparaissent inscrites dans le cadre des règles juridiques, donc relevant d'unions véritables. Si nous reprenons nos tableaux, nous voyons qu'une vingtaine de naissances légitimes sont enregistrées :

- les deux parents sont affranchis ; l'enfant est alors ingênu (indication de la filiation à la Romaine) (108) ;

- l'un des parents est affranchi, les enfants sont ingénus, la condition de l'autre parent n'est pas connue (non plus que le nom). Mais la mention d'une filiation indique que l'union était légitime (109) ;

- l'un des conjoints est un ingénu, l'autre affranchi (110).

Ce qu'il faut remarquer dans tout cela (111) , c'est que la grande majorité des naissances légitimes et donc des enfants nés dans le cadre des iustae nuptiae est le fait de couples d'affranchis auxquels du reste, il convient d'ajouter tous les témoignages littéraires portant sur les fils ingénus de pères affranchis (112). Que ces unions d'affranchis aient été, lorsqu'elles intervenaient après l'affranchissement des conjoints, considérées comme des iustae nuptiae, cela a été mis en évidence depuis longtemps. La femme peut tomber in manu (113), les enfants in potestate (114) à condition évidemment que le père soit affranchi de citoyen romain : l'édit de Bonis Libertorum , proclamé entre 118 et 74 avant Jésus-Christ, suggère qu'à cette époque le mariage cum manu était relativement fréquent entre époux d'origine servile (115).

Un autre point à noter, c'est que les enfants nés d'unions impliquant deux affranchis sont toujours légitimes quand il y a exogamie, c'est-à-dire quand les partenaires appartiennent à deux gentes différentes (116), ce qui s'expliquerait par le fait que ces liens en dehors de la gens d'origine auraient été noués après l'affranchissement. Alors que dans le cas de relations endogamiques, s'il existe une bonne proportion d'unions légitimes, certaines ont été nouées alors que l'un (ou les deux) conjoints étaient encore esclaves.

c) Origine et prolongement juridique des unions

Cependant deux problèmes se posent concernant tout d'abord :

- les unions d'affranchis et le "contubernium" des esclaves

Comment les affranchis, une fois devenus libres, s'accomodaient-ils des relations "familiales" non légales qu'ils avaient établies avant leur libération, et que devenaient les enfants qu'ils avaient auparavant engendrés ?

Sur le premier élément, il convient de rappeler l'évolution qui s'est faite concernant le simple contubernium des esclaves (117). Lorsque dans la première moitié du second siècle avant Jésus-Christ, CATON l'ANCIEN envisageait les problèmes posés sur le plan sexuel, par l'existence sur les domaines d'un assez grand nombre d'esclaves, il évitait soigneusement la constitution de cellules familiales, n'étant pas intéressé par l'élevage d'esclaves, pour des raisons économiques (118). Selon PLUTARQUE (119), croyant que "les pires négligences, chez les esclaves, venaient des désirs sexuels, il établit donc, moyennant une somme fixe, des relations entre eux et les servantes", ceci relevant donc d'un souci financier et aussi de sécurité (120). Mais en même temps, concernant les responsables de ces esclaves, les vilici (qui pouvaient être des affranchis), CATON pour les "stabiliser" prévoyait qu'ils aient une femme à demeure "si eam (villicam) tibi dederit dominus uxorem, ea esto contentus" (121). Or au même moment ou même avant, dans les comédies de PLAUTE et TERENCE, on voit exister de véritables "familles", "couples" avec enfants, qui sont formés entre esclaves, mais

qui sont destinés à se perpétuer après l'affranchissement. Typique de ce point de vue, est la situation qui nous est indiquée dans les Adelphi, où l'esclave SYRUS (véritable moteur de la comédie), se voyant promettre la liberté ("tu vis SYRE eha ! accede huc ad me : liber esto") (122), réclame celle de son "épouse" PHRYGIA, esclave elle aussi : "credo. Utinam hoc perpetuum fiat gaudium / Phrygiam ut uxorem meam una mecum videam liberam" (123), et pour justifier cette demande, il ajoute à l'intention de son vieux maître : "Et quidem nepoti huius filio / Hodie prima mammam dedit haec"argument décisif (124), mais qui nous montre que ce couple, de comédie certes, (125) avait un enfant.

De même la CASINA, qui a donné son nom à une comédie de PLAUTE est-elle promise à OLYMPIO, un brave fermier "Ut detur nuptum nostro vilico / Servo frugi ... ubique educat pueros quos pariat sibi"(126). L'on pourrait ainsi multiplier les exemples (127). Dans chaque cas, la mention d'enfants à naître, les termes utilisés (maritus ou caelibes, gnati, pueri, nuptum dari...) font bien allusion à une véritable vie familiale, extra-légale, mais tolérée, d'où l'expression utilisée par PLAUTE dans le prologue de la CASINA : serviles nuptiae, qui traduit ironiquement, en utilisant deux termes juridiquement contradictoires, cette réalité.

Il ne faudrait pas cependant penser que ce type de rapports aurait toujours été à l'origine des familles d'affranchis, dans la mesure où, outre les exemples épigraphiques et littéraires que nous avons déjà donnés, nous trouvons dans le Rudens de PLAUTE un exemple de mariage subordonné à la libération d'un conjoint : TRACHALIO, esclave de PLEUSIDIPPUS, s'adressant à DAEMONES, ami de son maître, déclare : "Atque ut mi Ampelisca nubat, ubi ego sim liber" (128).

De toute manière, cette situation de fait que nous rencontrons à une époque relativement haute, en gros dans la première moitié du second siècle avant Jésus-Christ, et qui s'est développée par la suite (129), n'a pu manquer de soulever des problèmes juridiques puisque,en droit, l'esclave n'est qu'une res mancipi, même sous l'Empire (130).

Or, devant cette situation embarrassante créée par des unions serviles de fait, il semble que les législateurs aient été gênés (131). Ainsi, le contubernium entre esclaves n'a reçu aucune définition juridique sous la République (132) et n'a eu qu'une valeur"sociale" (133). Et ce n'est que sous l'Empire que la cognatio servilis a été reconnue d'une double manière :

- dans un sens restrictif, puisqu'elle constitue désormais un obstacle au mariage après affranchissement (134),

- dans un sens libéral, puisqu'elle est reconnue comme une justa causa manumissionis par la Lex Aelia Sentia (135) dans le cas d'individus âgés de moins de trente ans : "Nam ea lex minores XXX annorum servos non aliter voluit manumissos cives romanos fieri, quam si vindicta, apud consilium iusta causa manumissionis probata liberati fuerint. Iusta autem causa manumissionis est velut si quis filium filiamve aut fratrem sororemve naturalem aut alumnum, ... aut ancillam matrimonii causa apud consilium manumittat". Il y a donc la reconnaissance de cette famille servile de fait, de ces liens du sang qui font que même dans les ventes on essayait de garder ensemble les membres d'une même "famille" (136) ; de même donc, la loi, reprenant certainement la tradition, devait tenir compte de ces réalités familiales.

On peut se demander par ailleurs, si assez souvent, des esclaves récemment affranchis n'ont pas réussi à racheter leur compagne

(ou leur compagnon), et la remarque faite par S. Treggiari (137), d'après laquelle les affranchis (hommes ou femmes) portant le même gentilice et associés sur une même inscription seraient, non des co-affranchis, mais des co-esclaves dont l'un libéré, aurait réussi à racheter l'autre avant de lui donner la liberté, nous semble acceptable (bien qu'invérifiable). Ainsi, dans la quarantaine d'inscriptions où le doute existerait quant à savoir si l'on aurait affaire à des co-affranchis ou à un affranchi et à son propre affranchi, la "pudeur" seule aurait retenu les auteurs d'épitaphes d'utiliser, sous la République des expressions du genre uxor et liberta, frater et libertus (138), l'apparition de ces termes sous l'Empire étant sans doute due au fait que la loi Aelia Sentia aurait avalisé, officialisé la réalité qui, dès lors, aurait pu être librement exprimée. Disons, cependant, que nous manquons d'arguments positifs pour étayer cette hypothèse bien que quelques indications, fournies par l'épigraphie, semblent appuyer cette façon de voir (139).

- les unions nouées entre affranchis et ingénus

Une deuxième difficulté réside dans l'appréciation du caractère légitime ou non des unions concernant affranchis et ingénus.

Notre documentation tirée de l'épigraphie est, nous l'avons dit, d'une pauvreté navrante, car si nous avons relevé des rapports possibles entre affranchis (ou affranchies) et citoyens (ou ingénus), nous n'avons relevé qu'un cas où nous puissions conclure avec certitude à la légitimité de tels rapports (140).

Donc, les principaux renseignements que nous puissions utili-

ser sont à tirer des sources littéraires et juridiques qui, tout d'abord, nous indiquent un certain nombre d'unions régulières liant des ingénus (essentiellement)à des affranchies (141). C'est, en particulier le passage bien connu du Pro Sestio (142) où CICERON brocarde,au prix d'un mauvais jeu de mots, un chevalier, L. GELLIUS POPLICOLA frère d'un consul ("qui, ut credo, non libidinis causa, sed ut plebicola videretur, libertinam duxit uxorem"), laissant entendre que ce n'était pas la recherche du plaisir (CICERON pensant sans doute, comme HORACE, que les affranchies pouvaient faire de bonnes concubines), mais le souci de "faire peuple" qui aurait poussé ce personnage. Or, dans ce passage qui a provoqué de nombreux commentaires (143), on ne peut dire s'il s'agit bien d'un mariage véritable ou si CICERON, pour mieux discréditer son adversaire, a utilisé le mot uxor soit par dérision, soit pour exagérer le discrédit pesant sur une telle union (le même procédé est utilisé à propos de M. ANTOINE et VOLUMNIA CYTHERIS, qualifiée tantôt de "mima uxor" (144), tantôt d'"amica" (145)). En tout cas, s'il s'agit bien d'un mariage, CICERON n'y fait aucune objection juridique et se fait simplement l'interprête d'une sorte de condamnation morale visant une mésalliance.

Mais les renseignements essentiels nous sont fournis, sur cette question, par un passage abondamment commenté de TITE LIVE (146) et par la législation de l'époque augustéenne (Lex Iulia de Maritandis Ordinibus, Lex Papia Poppea). Les données du problème ont été clairement exposées par A. Watson (147), sans qu'il soit besoin de reprendre tous les éléments. Disons, cependant, que tout a été faussé par l'interprétation trop strictement juridique de Mommsen (148), dont les thèses, bien que vigoureusement combattues (149) ont été reprises encore récemment par G. Vitucci(150).

Le commentaire de TITE LIVE (151) concerne FECENNIA HISPALA, une affranchie vivant en concubinat avec un jeune homme, fils d'un chevalier romain (152) ; cette affranchie de bonne réputation,bien que courtisane fameuse ("scortum nobile libertina" dit TITE LIVE, avec un humour peut-être involontaire (153)), fut avant tout la dénonciatrice de l'affaire des Bacchanales, ce qui lui attira la reconnaissance du Sénat. Les récompenses prévues par un Senatus Consulte, sont ainsi rapportées par notre auteur (154) : "Utique Feceniae Hispalae, datio, deminutio, gentis enuptio, tutoris optio item esset, quasi ei vir testamento dedisset. Utique ingenuo nubere liceret, ne quid ei, qui eam duxisset, ob id fraudi ignominiaeve esset...".

De ce passage, Mommsen avait conclu que, normalement une affranchie ne pouvait être épousée légalement par un ingénu et qu'une telle union entraînait forcément une intervention des censeurs (155). Cette vision trop sévère est aujourd'hui abandonnée, car il apparaît que si un tel mariage, surtout à une époque où l'activité des censeurs était encore considérable, pouvait entraîner des poursuites de la part de ces derniers, il ne s'ensuivait pas que ces unions étaient frappées de nullité (156).

Reste l'interprétation de la législation augustéenne, à laquelle Mommsen et les auteurs du dix-neuvième siècle attribuaient l'autorisation des iustae nuptiae entre les catégories juridiques : il s'agit, nous l'avons dit, de la Lex Iulia de Maritandis Ordinibus et de la Lex Papia Poppea (dont H. Lemonier remarquait (157), bien avant A. Watson (158), que les commentateurs anciens les rapprochaient toujours), lois qui, en même temps, auraient interdit le mariage entre

membres de l'ordre sénatorial et affranchis (159), ou plutôt affranchies. Ce rapprochement a du reste, été effectué par DION CASSIUS (160) qui, dans son commentaire, fait intervenir le faible nombre de femmes libres, en particulier dans la "nobilitas", par rapport aux hommes, et qui cite (161) les paroles d'AUGUSTE autorisant les individus, autres que ceux appartenant à l'ordre sénatorial, à contracter mariage avec des affranchies, faisant ainsi passer les sentiments de sympathie et d'affection mutuelle avant les simples convenances.

Cette idée est reprise au Digeste, à propos de la Lex Papia (162) :"Lege Papia cavetur omnibus ingenuis praeter senatores eorumque liberos libertinam uxorem habere licere".

Donc on peut conclure à l'autorisation des mariages entre affranchi(e)s et ingénus, et cependant à la protection de la pureté du recrutement du Sénat (et de l'ordre sénatorial) (163).

C'est ce que suggère un commentaire de PAUL (164), à propos de la Lex Julia ("Lege Julia ita cavetur qui senator est, quive filius neposve ex filio, proneposve ex filio nato, cuius eorum est erit, ne quid eorum sponsam uxorem ve sciens dolo malo habeto libertinam, aut eam quae ipsa cuiusve pater materve artem ludicram facit fecerit, neve senatoris filia neptisve ex filio proneptisve ex nepote filio nato nata libertino ... sponsa nuptave sciens dolo malo esto neve quis eorum dolo malo sciens sponsam uxoremve eam habeto"). Ainsi, les mariages établis en contradiction avec la loi ne sont pas automatiquement nuls : ils ne le sont que s'ils sont noués sciemment, d'où la répétition de l'expression "dolo malo sciens" à trois reprises (165).

De même la phrase de TITE LIVE (166) "utique ei ingenuo nubere liceret" signifierait l'autorisation de ce qui était interdit, mais

n'impliquerait pas que les mariages allant à l'encontre des lois auraient été forcément nuls.

Finalement, la question reste entière : AUGUSTE n'a-t-il fait que légaliser ce qui malgré tout existait (mais peut-on conclure pour le temps des Guerres Civiles, à partir d'un texte rédigé à une époque où le pouvoir des censeurs était considérable ?) ou a-t-il permis réellement les mariages entre affranchis et ingénus, l'interdiction contenue dans le texte de DON CASSIUS (167) et concernant les alliances avec les Sénateurs ou les membres de l'ordre sénatorial, ayant été reprise et précisée dans la Lex Julia (168).

CONCLUSION

De l'observation du matériel épigraphique et des sources littéraires et juridiques, il ressort :

- que plusieurs types d'unions relevant du concubinatus, du contubernium entre esclaves et du conubium entre affranchis sont apparus. Mais les unions régulières entre affranchis et ingénus, sous la pression des coutumes et aussi des préjugés, sont demeurés rares ;

- que les affranchis et leurs compagnes se recrutent essentiellement dans le cadre de la même gens, et que leurs unions sont en majorité la continuation d'unions serviles. Il y a là un fait d'ordre sociologique mais qui, au moins au début du second siècle, aurait pu relever de la loi, puisque l'un des privilèges concédés à FECENNIA HISPALA est justement la gentis enuptio, c'est-à-dire le droit de se marier en dehors de sa "gens", ce qui selon Mommsen (169) aurait

nécessité un vote des Comices. Mais, comme le fait remarquer S. Treggiari, il y aurait eu par la suite un affaiblissement des liens gentilices : ainsi lorsque CICERON donne une définition des gentiles, il retient comme seule formule acceptable "qui capite non sunt deminuti" (170) ce qui en exclut donc les esclaves et les affranchis, ces derniers ayant eux-mêmes leurs gens au sens strict du terme au moment où ils reçoivent leur liberté (cette définition va dans le sens de la perte de personnalité soulignée, dans le cas des esclaves, par E.M. Staerman (171), tandis que pour les affranchis, elle répond à la possibilité de créer une cellule familiale autonome, du moins en théorie).

- ces unions d'affranchis sont le plus souvent non nommées, non définies, et il est difficile de déterminer la nature des partenaires d'après les épitaphes : co-affranchis, co-esclaves, patrons ingénus et affranchis qui n'osent braver les interdits officiels ou surtout la rumeur publique.

- on voit malgré tout apparaître un certain nombre de relations exogamiques, certainement nouées après l'affranchissement et qui nous permettent de mesurer le degré d'autonomie dont jouissaient les affranchis par rapport à l'entourage patronal, étant bien entendu que ce phénomène semble nettement moins marqué à Rome qu'ailleurs, et que rien ne se faisait, nous le verrons, du moins en ce qui concerne les femmes, en dehors de la volonté du patron.

Outre ces divers éléments socio-juridiques, il reste un point essentiel, c'est que, légitimes ou non, anciennes ou à peine créées au lendemain de l'affranchissement, des unions sont nouées, qui donnent lieu à l'apparition de véritables cellules familiales (172), cellules dont il nous appartient de mesurer l'importance, et dont les participants lorsqu'ils rédigent des inscriptions, tendent à nous donner une image parfois équivoque, mais toujours attendrissante, voire édifiante.

II - LA VIE FAMILIALE DES AFFRANCHIS ET SON EXPRESSION

INTRODUCTION

Commentant au début de son chapitre consacré à la famille et à la vie sociale des affranchis, le passage de la vie d'esclave à celle d'homme libre, S. Treggiari écrit : "To a man who had passed through slavery, which could at the worst stamp him as morally inferior and destined to be a chattel (sic), the normal contact of society and pleasures of family life must have been especially precious" (173), ce qui contredit en partie ce que cet auteur dit lui-même des rapports familiaux des esclaves (174), mais exprime joliment la réalité de la situation des affranchis désormais capables d'affirmer leurs relations familiales, et surtout, de se donner une descendance légitime. Exclus, en tant qu'anciens esclaves, des cérémonies marquant les premières étapes de la vie individuelle (naissance, puberté notamment), les affranchis, par le mariage et la paternité, sont réinsérés dans les cadres religieux et sociaux réservés aux hommes libres : une fois pères, il ont en effet la possibilité de participer, en tant qu'acteurs, aux rites initiaux qui soulignent naissance et passage à la puberté de ces derniers.

Sur ce plan, il faut répondre à trois questions :

- Quelle image les affranchis (essentiellement les couples d'affranchis) cherchent-ils à donner de leur couple ?

- Comment les affranchis réalisent-ils l'élargissement du cercle familial initial, ce qui revient à poser le problème de leur descendance, mais aussi de leur attitude à l'égard de leurs parents naturels ?

- Enfin, quelle est la part prise par les patrons dans la constitution de ces familles, et en quoi leurs droits peuvent-ils s'accomoder ou au contraire pâtir de l'existence de celles-ci ?

1 - LA VIE DU COUPLE ET SA REPRESENTATION

Ce qui frappe, lorsque l'on considère les monuments sur lesquels s'expriment les sentiments familiaux des affranchis, c'est le souci qu'ils éprouvent de magnifier, en l'embellissant, leur vie conjugale.

De ce point de vue, les représentations sculptées se rapportant à des couples d'affranchis (ou impliquant un affranchi) revêtent un intérêt particulier dans la mesure où elles montrent comment, du second quart du premier siècle avant Jésus-Christ, jusqu'à l'époque augustéenne, l'on est passé de l'indication d'une simple co-existence à celle d'une véritable vie conjugale, utilisant les signes propres à l'expression du mariage des ingénus.

Une première série de reliefs est caractérisée par une correspondance étroite entre un formulaire épigraphique laconique, limité à l'énoncé de l'identité des protagonistes, ne précise pas la nature de l'union dans laquelle ils sont impliqués, ni ne leur attribue de qualification particulière. En général, les deux personnages sont représentés de front, côte à côte, presque étrangers l'un à l'autre.

Le plus ancien exemple est fourni, sans doute, par le relief
pl. 10 d'un certain [BL] AESIUS C.L. et de sa compagne, qui doit d'ailleurs

être son affranchie (175). Cette sculpture sur travertin, qui doit dater de l'époque sullanienne et non du second siècle, comme on l'a parfois indiqué (176), présente des défauts de structure (notamment, l'épaule gauche de l'homme est trop haute), ainsi qu'une opposition entre le vêtement, sans doute dérivé de prototypes hellénistiques, et les visages vraisemblablement influencés par une tradition d'origine étrusque (177). Mais ce qui est remarquable c'est le caractère "figé" des personnages : même attitude, même position de la main, raideur du maintien. L'un et l'autre apparaissent sans personnalité, non individualisés. Dans cette sorte de "premier de série", l'artiste n'a pas pu donner une apparence de vie à ses sujets, sans doute parce qu'innovant, ceux-ci ont voulu rester discrets et, mettant l'accent sur leur réserve et leur pudeur, ils ont voulu éliminer tout geste affectueux qui aurait pu paraître équivoque. La recherche, encore timide d'une représentation objective l'a emporté sur toute interprétation psychologique : le souci de dignité, souligné par la figuration de la toge pour l'homme, et de la stola recouvrant la tête pour la femme, a en plus de force, dans cette perspective, que la représentation des traits physiques réels ou des sentiments éprouvés par [BL]AESIUS et sa compagne.

Sur un petit relief de marbre, trouvé lui aussi à Rome, et
-14-15 daté de l'époque césarienne (178), sont représentés deux personnages, à gauche une femme, qui est sans doute la patronne (bien que cela ne soit pas indiqué, sa place sur le monument, et la nomenclature du second personnage ne laissent aucun doute sur ce point) et à droite son compagnon. Tête voilée, revêtue de la stola, visage et regard tendus, LICINIA est comme juxtaposée à l'homme, qui porte toge, et dont le visage rude, les oreilles "à plat", la coiffure apparemment stricte et

les rides marquées sur les joues s'apparentent à la tradition "réaliste" de l'époque césarienne (et soulignent l'âge mûr). Malgré une légère liberté par rapport au relief précédent (la position des doigts n'est pas identique pour les deux conjoints) l'ensemble reste figé : les bustes ont une égale raideur, les plis de la toge et de la stola se répondent ; l'échancrure, dans le vêtement, et en-dessous du cou, est semblable. La frontalité demeure à l'honneur. Les visages eux-mêmes, empreints d'une certaine gravité proche de la tristesse (mais il faut tenir compte du mauvais état de conservation du monument), laissent entrevoir un même dessin de la bouche, et un traitement identique des yeux (avec des réminiscences de l'époque hellénistique, ainsi l'arc des sourcils assez important et l'approfondissement de la cavité oculaire, afin de donner plus de puissance au regard) ; mais aucun effet de personnalisation, aucune chaleur dans les gestes, pouvant traduire un sentiment d'affection, ne peuvent être relevés.

pl. 95 - 96 - 97 Un dernier relief, en travertin (179) datable sans doute du milieu du premier siècle avant Jésus-Christ (180), complète cette série : ici encore, la simple juxtaposition des deux individus, comme étrangers l'un à l'autre (leurs épaules ne se touchent même pas) répond à l'absence d'indication précise sur la nature de leur union. La représentation est encore frontale ; le parallélisme des plis de la toge et de la stola, partant de l'épaule droite de chacun des personnages, réapparaît, artifice bien conventionnel. Cependant, si des défauts de structure apparaissent (notamment dans la largeur excessive des épaules et même leur dissymétrie), le dessin des visages marque un équilibre plus harmonieux que dans les exemples précédents : l'ovale en est plus régulier et arrondi, la bouche est mieux dessinée. Les détails

de la coiffure féminine, et notamment le départ des tresses, symbole de la dignité quasi-matronale d'ATHENA, sont mieux soulignés. Enfin, ce n'est pas seulement le haut du buste, mais tout le corps jusqu'aux hanches, ébauche d'une représentation intégrale, qui est indiqué (181). Il reste qu'une fois encore, c'est la gravitas des personnages qui est soulignée et non leur attachement réciproque, et l'accord est complet entre la sécheresse de l'épitaphe et la réserve des deux figures.

17 - 18 Le relief de C. RABIRIUS HERMODORUS (sans doute affranchi du proconsul d'Asie avant 45 avant Jésus-Christ) que nous avons déjà évoqué en mentionnant que seuls les deux personnages de gauche étaient à considérer (182), traduit des tendances nouvelles par rapport aux exemples précédents. Nous avons sans doute affaire à une oeuvre postérieure à l'époque césarienne (183) : si la construction de la tête du personnage masculin, bien arrondie et vigoureuse, le dessin des plis de la toge, la relative liberté dans le traitement des doigts de sa main conviennent à la fin de l'époque césarienne, la coiffure de RABIRIA indiquerait une variante, savante, du type "à l'Octavie" et nous inciterait à placer cette production sous le triumuirat. Il faut souligner la meilleure qualité de ce relief : l'utilisation du marbre et la précision des traits, révèlant sans doute l'activité d'un artisan connaissant son affaire, sont à mettre ~~en~~ rapport avec l'aisance économique d'un personnage dont le tombeau sur la Via Appia traduit bien la réussite.

Contrairement aux personnages féminins indiqués plus haut, RABIRIA DEMARIS n'a pas la tête voilée, et les tresses qui, au lieu de tomber sur les épaules sont nouées au-dessus de la tête, sont ainsi mises en valeur. Surtout, la rotation des deux têtes vers la droite du

spectateur introduit un peu de vie et d'émotion dans la représentation de ce couple. La question reste, évidemment,de savoir si, sur le relief primitif, la partie droite était occupée par un élément décoratif ou si le regard des deux défunts n'était pas censé se tourner vers un troisième personnage qui aurait pu être un enfant. Dans le premier cas, l'inscription aurait pu contenir une prescription concernant le terrain et le statut du tombeau, dans le second, l'indication du nom du troisième personnage.

pl. 77 - 78 La stèle de P. LONGIDIENUS, à Ravenne (184), déjà évoquée, introduit, malgré l'absence de précision quant aux rapports existant entre les deux personnages du registre supérieur, une certaine humanisation de ces représentations : déjà, la frontalité n'est plus appliquée, surtout dans le cas du défunt, dont le buste est tourné vers la droite de la scène. Surtout, l'épaule droite de STACTINIS s'efface derrière l'épaule gauche de son compagnon et patron. Sa tête est aussi, semble-t-il, dirigée légèrement vers ce dernier : si les deux conjoints ne se regardent pas vraiment, cette convergence est propre à souligner l'idée de leur solidarité, qui est déjà indiquée par le jeu des plis de la stola et de la toge, qui semblent s'imbriquer, et par l'appel des deux mains, qui préfigure une dextrarum iunctio . Ajoutons que la main gauche de LONGIDIENA , jointe sans doute à la droite, remonte un peu vers le haut de la poitrine, ébauchant ce geste de pudicitia que nombre de personnages féminins accomplissent, sur nombre de stèles, datant de l'extrême fin de la République ou de l'époque impériale (185).

Les étapes ultérieures de cette évolution allant dans le sens d'une expression de plus en plus marquée des sentiments, nous les trou-

30 vons tout d'abord sur un relief de marbre, trouvé à Rome et datable des années 30 avant Jésus-Christ (186). Les dimensions réduites de cette oeuvre (187), encadrée dans une moulure, n'ont permis de représenter que le haut du buste des deux personnages. Ceux-ci ne sont plus figurés de front, mais de profil : ils se font donc face, se regardant les yeux dans les yeux. Ils sont toujours séparés, aucun geste n'est esquissé, mais leur affrontement suffit à exprimer leurs liens et leur affection, alors que l'inscription qui accompagne la scène montre que c'est viro suo que MEGISTHE a fait le monument. Le personnage masculin, déjà marqué par l'âge (rides au front dégarni), porte une coiffure très stylisée, presque à l'excès, tandis que la femme, coiffée à l'Octavie, laisse échapper ses tresses sur les épaules, à la manière des matrones. Ici donc, la solidarité du couple, malgré une réelle économie de moyens, est mise en évidence, solidarité dont le relief que nous évoquerons maintenant donne l'image la plus accomplie.

Dans une étude très complète, Vessberg (188) a proposé une datation relativement haute (100-75 avant Jésus-Christ), qui a été généralement acceptée (189), et voyait dans cette oeuvre un produit romain, auquel des correspondances auraient dû être trouvées du côté de l'Etrurie , notamment avec le sarcophage de la collection CASUCCINI, au Musée de Palerme (190). Malgré les arguments stylistiques présentés, Vessberg n'a pas assez tenu compte de l'inscription, dont le formulaire malgré l'avis de Buecheler (191), mérite attention. En particulier, la nomenclature complète des deux défunts, l'indication des âges, surtout, mais aussi l'expression de colle Viminale, dont les équivalences sont plutôt datables des dernières années de la République et de l'Empire incitent à placer ce relief au plus tôt au milieu du premier siècle, à un moment où les elogia en vers, dans le cas d'affranchis, commencent à apparaî-

tre (192). Il y aurait d'ailleurs quelque contradiction à vouloir affirmer le caractère romain de cette oeuvre et à la couper des productions équivalentes qui n'offrent aucun parallèle dans le premier tiers du premier siècle : ni le relief des Quinctii, sur la via Caelimontana (193), ni le tombeau des FLAVII, à Pompéi (194) ne permettent de supporter l'opinion de Vessberg. En dehors du passage progressif de la frontalité à la représentation des personnages de profil, il faut remarquer que l'évolution du buste, aux hanches, et à la figuration complète des défunts apparaît peu à peu (195) et que les représentations en pied d'ingénus ou supposés tels n'apparaissent qu'après le milieu du siècle (196). Ceci n'exclut pas l'influence de modèles grecs, datant du second siècle et que Vessberg avait lui même évoquée (197). C'est peut-être à eux que cette oeuvre doit son pathétique. Mais elle représente une limite que les reliefs funéraires d'affranchis n'ont jamais dépassée, du moins sous la République.

Dans un champ quadrangulaire évidé, encadré par une double épitaphe en vers, est figuré un couple. Les deux protagonistes, debout, se font face, l'un et l'autre appuyés sur leur jambe droite, la gauche étant légèrement en arrière, comme s'ils étaient venus à la rencontre l'un de l'autre. Mais l'action ne se limite pas à cette marche arrêtée : d'abord les plis de la toge du mari et de la robe de la femme (himation plutôt que stola) sont traités avec une assez grande fluidité, sans excès de recherche, qui aurait privilégié l'anecdote au détriment des visages, mais sans reprendre les simplifications propres aux oeuvres que nous avons analysées en premier lieu. Les deux époux se tiennent les deux mains, main droite de la femme et main gauche de l'homme bais-

sées au niveau de la taille, les deux autres mains tendrement enlacées et élevées à la hauteur de l'épaule (PHILEMATIO esquissant même le geste de porter à la bouche la main droite de HERMIA). Il y a là une interprétation libre d'une scène de dextrarum iunctio, thème iconographique qui apparaît alors sur de nombreux reliefs, y compris d'affranchis, mais que les deux personnages n'ont pas voulu faire reproduire parce que leur union était illégitime (?), ou parce qu'ils avaient en tête d'autres figurations moins solennelles (198). La place est laissée à des gestes d'autant mieux rendus que l'homme, symboliquement, est plus grand que la femme (199), ce qui empêche une totale symétrie de s'instaurer. Mais ce qui attire l'attention, c'est la façon dont d'une part l'époux regarde sa compagne, avec une émotion retenue, mais avec un regard "au loin" sans doute inspiré des représentations "héroïques" alors en vogue auprès des ingénus, et d'autre part la femme baisse sa tête, voilée (les cheveux étant tirés vers l'arrière), en un geste de pudeur et de respect. Au total, c'est une oeuvre bien équilibrée qui nous est donnée; mais surtout elle illustre très bien les deux elogia qui énumèrent les qualités des deux compagnons et les sentiments d'affection qui les animaient l'un envers l'autre, et confère un caractère poignant à l'évocation de cette vie commune.

On peut ainsi penser que les représentations qui se sont multipliées à l'époque augustéenne (200) n'ont fait que reprendre le vocabulaire iconographique qui, de l'époque sullanienne au début de l'Empire, s'est progressivement créé et imposé : d'abord limitées à la figuration côte à côte de deux conjoints dont ni la personnalité, ni les sentiments ne sont précisés, les oeuvres mettant en scène des couples d'affranchis gagnent progressivement en "chaleur" et finissent, paral-

lèlement à l'abandon de la frontalité, par exprimer l'affection dont ces couples étaient porteurs. On remarquera qu'à l'exception de la stèle de LONGIDIENUS, c'est essentiellement à Rome que ces oeuvres ont vu le jour, traduisant une fois encore et une meilleure réussite économique pour certains affranchis et une activité artistique plus intense. Surtout, ce sont presque exclusivement des couples d'affranchis qui nous sont donnés à voir : le cas de LONGIDIENUS et de sa compagne ne concerne pas la capitale. Il y aurait donc l'indication d'un désir particulier de la part d'individus issus de l'esclavage à marquer de façon éclatante l'existence de leur vie conjugale, mais on peut écarter l'hypothèse que, dans la capitale, c'étaient des ingénus de condition modeste qui "épousaient" des affranchis ; par ailleurs, il n'est pas exclu que de telles unions, tolérées dans les faits, aient été mal perçues par l'"opinion publique" et n'aient donc pas donné lieu à une mise en scène sculptée, qui aurait pu paraître comme une provocation.

Quant aux épitaphes, du moins celles qui ne se limitent pas au seul énoncé des noms des défunts, elles accompagnent et soulignent, le plus souvent, ce que les reliefs funéraires illustrent.

Tout d'abord, on note l'insistance avec laquelle la solidité des unions est indiquée. C'est ainsi que le mot "concordes" est utilisé à plusieurs reprises (201), cette "concordia" s'étendant, au moins dans un cas, à toute la famille (202). Cette entente, présentée comme inaltérée, est parfois soulignée par l'indication de la durée des relations entre conjoints : "Dum suppediat vita inter nos annos LX viximus concordes" (203); ou encore "Nicepor conlibertus/vixit mecum annos XX" (204) ou enfin, d'une manière plus compliquée :"Septem me naatam/annorum

gremio/ipse recepit XXXX/annos nata necis patior..."(205).

Et cette bonne entente n'est pas seulement présentée comme une notion de caractère purement privé, mais comme une valeur "sociale": de ce point de vue, l'association sur une inscription déjà citée (206), de la concordia et de la bona fama est tout à fait éclairante : "Heis sunt duo/concordes/Famaque bona/".

Cette cohésion des couples est soulignée encore par le fait que la nomenclature de certaines affranchies, copiant celle des ingénues, fait suivre leur nom de celui de leur conjoint au génitif, sans que nous puissions dire si cet usage relève d'un simple souci d'imitation, ou bien vise à exprimer que ces femmes sont "in manu". Ainsi une inscription, dédiée à C. CAUSINIUS SCOLAE l. SPINTER, est rédigée par CAMPIA L. l. CASSANDRA CAUSINI (207) ; une autre concerne l'épouse de T. SULPICIUS T. f., dénommée PORCIA T. l. RUFA SULPICI (208). Enfin, la femme d'un certain L. VOLUMNIUS L. l. THEOPHILUS est appelée THANIA CAESINA VOLUMNI (209).

Parfois l'accent est mis sur l'attitude de la femme envers son compagnon : "uxsori viro opseq(venti) (210), dit de son épouse un affranchi, bras droit de T. SEXTIUS en Afrique ; "huic autem obsequens" lit-on sur l'épitaphe, dédiée par l'affranchie de ses parents, à un ingénu (211).

La compagne est exaltée parce qu'elle a été bona (212) ou iucunda (213) : tandis qu'un affranchi de P. CLODIUS est qualifié de dulcis, par sa propre affranchie (214).

Mais l'on insiste particulièrement sur ces deux qualités complémentaires que constituent d'une part la fidélité, tantôt limitée à l'un des deux (215), tantôt étendue aux deux conjoints (216), d'autre

part, et surtout, la chasteté et la pudeur (217). C'est déjà un écho quelque peu grossi de ces "vertus" que l'on retrouve dans la Mostellaria de PLAUTE : PHILEMATIA, parlant de son patron et amant déclare : "Solam ille me soli sibi suo sumptu liberavit/(solam) illi me soli censeo esse oportere consequentem" , à quoi PHILOLACHES ajoute, en demi-ton, "Pro di immortales, mulierem lepidam ex pudico ingenio" (218).

Cette pudeur, que nous avons vue traduire sur les reliefs funéraires s'oppose au simple désir de possession sexuelle caractéristique de l'état servile (219). Et certaines épitaphes ne limitent pas pudeur et chasteté à un seul individu, mais au couple lui-même (220), ou même au patron (221), ce qui tendrait à opposer au "domino placuit", concernant des esclaves (222) le respect que le patron ou le conjoint a manifesté envers telle affranchie. D'où l'exaltation de la virginité (223), qui traduit bien cette appartenance à eux-mêmes que les affranchis veulent indiquer, ainsi qu'une volonté très forte de leur part, de se démarquer du monde des esclaves soumis aux passions ou au bon plaisir du dominus.

Il est remarquable que l'une des "vertus" le plus fortement exaltée par P. SYRUS soit précisément la pudor (224), qui s'oppose à la seule prise en compte du désir physique (225).

Il y a donc dans ces inscriptions funéraires une recherche véhémente d'une respectabilité qui se traduit par l'opposition à ce que l'association meretrices/affranchies, que nous avons déjà relevée, et qui semble avoir été couramment divulguée aux deuxième et premier siècles avant Jésus-Christ, pouvait comporter de "déshonorant" (226). C'est le même HORACE qui avait vanté la facilité des libertinae qui exalte, peut-être en pensant à ses parents et, notamment à sa mère, la

castitas des femmes des "rigidi Getae" (227) et leur désir de rester univirae (228). A une époque où le divorce était fréquent dans les milieux aristocratiques, il apparaît moins répandu dans les milieux modestes (229), et notamment l'exaltation de la solidité de leurs unions par les affranchis s'inscrit contre les remariages faciles des hommes et, surtout, des femmes de l'aristocratie républicaine (230).

Ainsi, l'univers moral qui entoure ces unions apparaît comme très conservateur et traduit, en particulier, la volonté d'assimiler les affranchis à des matrones. Déjà les représentations sculptées faisaient apparaître celles-ci tête voilée (231), avec les tresses et portant la stola. Certes ces attributs sont, en droit, réservés aux seules matronae (232) ; pourtant l'usage, à la fin de la République les prête aux anciennes esclaves qui, dans certaines épitaphes, font allusion à ce vêtement symbolique : "Ita leibertate illei me, hic me decoraat stola"(233), dit l'une ; "Ille illam mereto missit et vestem dedit" (234) dit plus prudemment une autre, insinuant cependant qu'il s'agit du vêtement des ingénues.

Ce souci d'assimilation est surtout net quand l'on compare le style de ces épitaphes en vers, célébrant, parfois maladroitement, les mérites de ces couples ou de ces femmes, à ce que l'on a appelé la Laudatio Turiae, qui date de la deuxième moitié du premier siècle avant Jésus-Christ (235).

L'on trouve (236) l'énoncé des vertus de la défunte, après le rappel de la durée exceptionnelle de son mariage : "rara sunt tam diuturna matrimonia finita morte, non divertio interrupta ; nam contigit nobis ut ad annum XXXXI sine offense perduceretur" (237), "domestica bona pudicitiae, obsequi,comitatis, facilitatis lanificiis tuis (238),

"cetera innumerabilia habueris communia cum omnibus/matronis dignam famam colentibus" (239).

Ces vertus font écho à celles qui sont mentionnées sur les épitaphes de nos affranchies, datées, la plupart du temps, du premier siècle aussi.

Ainsi donc, ces affranchies essaient d'imiter les vraies matrones : la SYRA de PLAUTE, une affranchie, le déclare à la jeune SELENIE, fille de son amie la plus chère, parlant des matrones des grandes familles : "si idem istud nos faciamus si idem imitemur, item tamen vix vivimus/cum invidia summa..."(240). Ce qui résume à la fois les aspirations mais aussi les limites auxquelles se heurtaient ces efforts d'honorabilité (241).

Notons cependant que, si les affranchies ne peuvent figurer parmi les matrones, l'usage peu à peu les a admises au rang des "matres-familias", en vertu de critères non plus juridiques ou sociaux, mais moraux (242). La définition d'ULPIEN, déjà partiellement citée, (243), traduit bien le point d'aboutissement de cette évolution : "matremfamilias accipere debemus eam quae non inhoneste vixit: matrem enim familias a ceteris feminis mores discernunt atque separant, proinde nihil interrerit nupta sit an vidua, ingenua sit an libertina. Nam neque nuptiae neque natales faciunt matremfamilias, sed boni mores". C'est ce que P. SYRUS exprimait nettement en opposant la lascivia à la vertu, la facilité des sens à la rigueur morale digne d'éloge :"Lascivia et laus numquam habent concordiam" (338).

Il reste que ces couples dont nous avons parlé essaient de se situer dans un certain climat moral. Ils professent même un certain conformisme qui est celui de parvenus (parvenus à la liberté) et font leurs

les valeurs d'une société à laquelle ils sont plus étroitement associés depuis leur libération. Et entre les deux pudicitiae, plébéienne et aristocratique qui, anciennement, exprimaient les valeurs des ingénus et les contre-valeurs des milieux populaires voire serviles (244), une certaine convergence semble bien s'être opérée.

2 - L'ELARGISSEMENT DU CERCLE FAMILIAL

"L'affranchi, ancien esclave n'a pas de famille civile, pas d'ascendants, pas de frères ni de soeurs au sens juridique : la seule parenté, ce sont les enfants placés sous sa propre puissance. S'il n'en a pas, il n'a aucune famille légale. D'autre part, le patron joue envers l'affranchi le rôle d'un père : il a appelé l'ancien esclave à la vie civile en lui donnant la liberté ; quand l'affranchi n'a pas eu d'enfant, le patron et sa famille constituent la seule famille de l'affranchi". C'est ainsi que R. Besnier, rappelant les données couramment admises, situe de façon saisissante, le problème de l'existence d'une famille propre aux affranchis, dépassant le cadre du seul couple (245). Mais nous devons nous demander si elle embrasse tous les aspects touchant à la création de familles d'affranchis : en particulier ceux-ci ne manifestent-ils pas une volonté de revendiquer malgré tout une certaine ascendance ? (246).

Et d'autre part, le rôle du patron et de sa propre famille ne s'exerce-t-il que dans les cas où l'affranchi ne s'est pas donné de descendance légitime ?

a) Les affranchis et leur descendance

C'est un lieu commun de dire que pour les Romains, le but de toute union est la procréation, surtout lorsqu'il s'agit d'un mariage légitime (247). L'élément religieux, la perpétuation de la famille et de son culte sont bien sûr mêlés (248), et c'est sans doute une des raisons pour lesquelles le mariage était soumis à des conditions juridiques très précises (249).

Or, on retrouve un désir semblable de perpétuation au niveau des esclaves. Ainsi, dans la Casina de PLAUTE, LYSIDAMUS, s'adressant à son épouse CLEOSTRATE, lui dit, à propos de son esclave CASINA : "Super ancilla Casina, ut detur nuptum nostro vilico/servi frugi, atque ubi illi bene sit ligno atque calida cibo/vestimentis, ubique educat pueros quos pariat (sibi)" (250), ce qui nous montre bien que même dans le cas d'unions serviles la procréation (ici sans doute dans un but économique) était considérée comme normale. Dans la même pièce, LYSIDAMUS, parlant à l'esclave CHALINUS, met en balance les avantages de la liberté que, célibataire, il pourrait connaître et de l'esclavage qu'en tant qu'homme "marié" il subirait encore : "Sed utrum nunc te caeliben te esse mavis liberum/An maritum servum aetatem degere et gnatos tuos ?" (251).

Mais, à en croire S. Treggiari, ce même désir d'avoir des enfants ne serait pas partagé par les affranchis. En effet, cet auteur, dans le chapitre qu'elle consacre à la vie familiale de ces derniers, s'étonne du faible nombre d'enfants attesté (en particulier par les inscriptions) dans les familles d'affranchis, et elle essaie d'expliquer ce fait démographique par trois arguments :

- les affranchissements tardifs auraient raccourci ou même rendu nulle la période de procréation possible,

- la mortalité infantile aurait été importante,

- les affranchies auraient été "subfertiles" et la contraception aurait sévi parmi les couples d'affranchis (252).

Or, ces arguments nous semblent spécieux, même si, à l'occasion, ils ont reçu l'appui de certaines autorités.

Tout d'abord, il faut dire, mais cela n'est pas une critique en soi, que l'opinion soutenue par notre auteur va à l'encontre de la thèse défendue dès la fin du siècle dernier par des auteurs comme H. Lemonnier (253), qui ont insisté sur les possibilités que l'affranchissement offre à l'ancien esclave en matière familiale, en particulier celle de constituer une famille pleine au sens juridique. La véritable famille de l'affranchi ne commence, juridiquement, qu'après la manumission, c'est alors qu'il devient un véritable époux et un véritable père (254).

Mais, surtout, il nous semble que plusieurs faits contredisent les affirmations de S. Treggiari.

- Il est vrai qu'on ne peut manquer d'être frappé par le petit nombre d'enfants indiqués à propos d'unions où sont engagés des affranchis (du reste nous avons peu d'indications sur ce point puisqu'au total les sources épigraphiques nous renseignent sur à peine une quarantaine de cas). Deux enfants sont une exception, semble-t-il, pour un couple, et peu de cas peuvent être présentés (255). Il convient de noter cependant qu'une inscription de Superaequum est dédiée à une affranchie par ses "feilei" (256), et une autre, d'Epire (257), à un couple d'affranchis par "feili sui". Mais en dehors de ces indications

exceptionnelles, les autres exemples que nous avons pu relever concernent un seul enfant qualifié parfois d'unique, ainsi dans une inscription de l'ager Trebulanus : "matrem non licitum esse(e unilca gnata fruei" (258). Peut-on conclure de ce cas une interprétation aussi excessive que celle relevée plus haut ?

Remarquons que tous les auteurs qui ont essayé d'étudier les problèmes de natalité à Rome, d'après les inscriptions funéraires, et même au Haut Empire, ont abouti à des conclusions décevantes. Ainsi G. Boulvert (259) relève une proportion écrasante de familles d'esclaves ou affranchis impériaux indiquant un seul enfant, les familles de trois enfants ou plus étant tout à fait exceptionnelles. Par ailleurs, K. HOPKINS (260) a bien montré que les décès d'enfants morts en bas âge n'apparaissent pratiquement pas sur les épitaphes, et que nous ne pouvons savoir si les éléments de familles que nous rencontrons sont "achevés" ou non. Sans vouloir entrer dans une étude purement démographique, on peut signaler que ce lieu commun d'une sous-fécondité due à des raisons telles que la contraception, même si celle-ci a pu jouer aussi parmi les affranchis, ne peut être prouvé et donc ne doit pas jouer dans une argumentation. Pour ne rien dire,bien sûr de la subfertilité des affranchies : le statut juridique aurait-il un rôle à jouer dans la détermination des aptitudes à procréer ?

- De même, l'argument portant sur l'âge au mariage tardif, en raison d'affranchissements placés vers la fin de la vie, ne nous paraît pas totalement convaincant.

D'une part, même si, nous l'avons vu, il est intéressant de pouvoir comparer les naissances survenues avant et après affranchisse-

ment des parents, nous savons que beaucoup de familles d'affranchis sont en fait le prolongement d'anciens couples d'esclaves qui ont commencé à procréer très tôt. On peut citer le cas de SYRUS, esclave de MILCIO, qui ayant reçu sa liberté, demande aussi celle de sa compagne qui : "Et quidem tuo nepoti huius filio/Hodie prima mammam dedit haec" (261), ce qui est l'indication que l'union de ces deux esclaves (devenus par la suite libres) a été féconde, et nombre des enfants indiqués sur les tableaux que nous avons déjà donnés sont des enfants nés avant l'affranchissement, au moins de leur mère. Sont-ils pour cela exclus du cercle familial ?

D'autre part, même si l'on ne tient compte que des enfants nés après affranchissement, il n'est pas du tout sûr que celui-ci ait eu lieu, en règle générale, tardivement, les indications fournies par nos sources nous invitent à le penser. Déjà la loi des XII Tables stipulait que la tutelle des affranchies mais aussi celle des affranchis impubères revenait de droit aux patrons et à leurs fils, ainsi que GAIUS nous l'indique (I, 165) : "Ex eadem lege XII Tabularum libertarum et impuberum libertorum tutela ad patronos liberosque eorum pertinet".

Si nous exceptons le cas de toutes les courtisanes qui, dans les pièces de PLAUTE ou TERENCE ont été affranchies alors qu'elles étaient dans leur pleine jeunesse, ou celui des jeunes vierges de naissance libre, tombées malheureusement en esclavage et que l'on est sur le point d'affranchir au moment où survient le dénouement de ces mêmes pièces (262), les exemples d'affranchissements précoces ou portant sur des individus encore jeunes abondent : TERENCE lui-même, nous le savons, fut affranchi jeune (263), tout comme, à coup sûr FECENNIA HISPALA qui, selon TITE LIVE, avait commencé son métier de courtisane très tôt et l'avait continué après son affranchissement ("cui ancillula assuerat,

etiam postquam manumissa erat") (264). A propos de l'époque de le deuxième Guerre Punique, TITE LIVE fait allusion à des affranchissements d'esclaves encore vigoureux ("octo milia juvenum validorum ex servitiis") au lendemain de Cannes (265). Peu de temps auparavant, une des conditions imposées aux affranchis s'engageant volontairement, après Trasimène, fut d'avoir atteint l'âge requis pour le service : c'est donc que certains affranchis n'avaient pas encore atteint cet âge et avaient été libérés très tôt (266).

On peut citer, surtout au premier siècle, les cas de FLORA, compagne de POMPEIUS DEMETRIUS (267), de POMPEIA AUGE (268), de POMPEIUS DEMETRIUS lui-même (269), et des affranchis de POMPEE en général (270). On peut penser aussi aux "Corneliani", choisis parmi les esclaves jeunes et forts des proscrits (271) ou même, peut-être de MARIUS (272). CICERON qualifie L. CORNELIUS CHRYSOGONUS d'"adulescens" (273). Parmi les affranchis de l'entourage du célèbre orateur, il en est qui ont dû être libérés précocement : c'est le cas sans doute de TIRO (274), d'ALEXIS, l'affranchi d'ATTICUS, et le pendant de TIRO ("humanissimum puerum, nisi forte... adulescens factus est" dit de lui CICERON en décembre 50 avant Jésus-Christ (275). C'est aussi le cas d'ANTIPHO, acteur que celui-ci écouta en août 54 avant Jésus-Christ, et qui fut affranchi avant même d'avoir joué : il devait être très jeune puisqu'il jouait le personnage d'ANDROMAQUE et que CICERON souligne son "faible organe"(276). C'est le cas encore de Q. TULLIUS PHILOLOGUS, affranchi du frère de CICERON , adolescent (277) ou de PUBLILIUS SYRUS ("cum puer ad patronum domini esse adductus...", dit MACROBE)(278), compositeur de mimes et donné à tort comme affranchi de la seconde femme de CICERON (279). On peut citer encore ANTONIUS GNIPHO, le célèbre grammairien, affranchi par son

père nourricier (280).

A ces données littéraires, on peut ajouter des exemples fournis par l'épigraphie ce sont ceux d'EUCHARIS, morte à quatorze ans("virgo vixit an(nos) XIIII)(281), d'OPTATUS mort à six ans et huit mois (282), de SUPLICIA Q. l., morte à sept ans (283), de C. PAGURIUS G. l. GELOS, mort en bas âge lui aussi ("ossa parvae aetatulae")(284). Ces trois derniers exemples sont sans doute ceux d'enfants nés avant affranchissement de la mère, mais qui ont dû être rachetés et affranchis, soit par leur père, soit par leur mère après ou au moment de leur propre affranchissement. Il faut citer aussi LARCIA P. D. l. HOREA, morte à vingt ans et sans doute affranchie pour être mariée au fils de la maison, lui-même fils d'affranchis (285), et CARFINIA M.l., décédée à vingt ans elle aussi (286).

A ces exemples, on peut ajouter les indications fournies par certaines représentations sculptées, comme celle qui représente un buste d'homme et un buste d'enfant, alors que les noms figurant sur l'inscription sont ceux d'affranchis (287).

Certes, il ne faut pas tirer des conclusions trop hâtives de ces renseignements ne serait-ce que parce que nous avons, inversement, quelques indices d'affranchissements tardifs. TITYRUS, le berger de VIRGILE, dit, dans la première Buccolique : "Libertas, quae sera tamen respexit incertem/candidior postquam tondenti barba cadebat ; respexit tamen et longo post tempore venit/" (288) ; et MELIBOEUS, s'adressant à son compagnon s'écrie : "Fortunate senex..."(289). De même, l'on trouve, dans HORACE (290), l'histoire d'un vieil affranchi (qui cependant aurait pu être affranchi depuis longtemps) un peu fou ("Libertinus erat, qui circum compita siccus/Lautis mane senex manibus currebat...").

Mais ce ne sont là que des renseignements isolés, et fournis par des poètes. D'autre part, il faut bien penser que si la Lex Aelia Sentia a, dans un but limitatif, fixé à trente ans l'âge légal auquel un esclave pouvait être régulièrement affranchi, c'est qu'auparavant, l'âge normal devait être, dans la pratique, plus bas (291), et d'ailleurs cette loi a prévu des exceptions à cette règle. La limite de trente ans ne vaut que pour les affranchis candidats à la citoyenneté romaine. Même si les "iustae causae manumissionis", ne jouent pas, l'affranchi libéré avant ses trente ans n'est pas replacé en esclavage, mais simplement cantonné dans le droit latin (292), contrairement à certaines restitutions proposées pour le passage d'ULPIEN commentant ce point (293).

Donc les affranchis ont pu être libérés dans bien des cas à un âge leur permettant de procréer, contrairement aux assertions de S. Treggiari (294).

- A ces arguments d'ordre démographique (295), on doit ajouter des considérations tenant à la place que les enfants pouvaient occuper pour des affranchis.

La douleur des parents à la mort de leurs enfants, garçons ou filles, éclate librement sur les épitaphes :"(crudelis) mors eripuit sueis parentibus" (296), "edunt sibei esse talem ereptam filiam/pater mei et genetrix germana"(297), "et titulum nostrum perlege/amor parenteis quem dedit natae suae" (298), "reliqui fletum nata genitori meo/et antecessi, genita post, leti diem" (299), "queror fortunae cassum tam iniquom" (300), "matrem non licitum ess(e uni)ca gnata fruei" (301), "(c)um ad mortem matris (de gremio rapior)/manibus carus fui vivos cari

(ssimus illi) (302), "iam frustra mea mater (desine fletu)/te miseram totos exagitare die(s)" (303). On comprend mieux cette douleur ainsi que ce que pouvait représenter un enfant pour un affranchi (304), surtout s'il s'agissait d'un garçon, et à plus forte raison ingénu (305), lorsqu'on se rappelle ce qu'HORACE lui-même nous dit de l'attitude de son père envers lui, d'un père reportant sur ce fils né après affranchissement toutes ses ambitions et lui faisant donner une éducation digne de celle que recevait des fils de bonnes familles "sed puerum est ausus Roman portare docendum/Artis quos doceat quivis eques atque senator/ semet prognatos" (306). HORACE d'ailleurs insiste sur l'aspect moral de l'éducation paternelle "Insuevit pater optumus hoc me, ut fugerem exemplis vitiorum quaeque notando"(307). (Mais les "notae"de ce censeur ne semblent pas avoir empêché HORACE d'avoir bénéficié de la présence d'une nourrice (308) et d'avoir eu le loisir de jouer, ce qui ne pouvait être le privilège que des fils d'hommes libres et non de ceux d'esclaves). Cette "saine éducation" reçue par ce fils d'affranchi s'oppose d'ailleurs à l'immoralité de celle qui était dispensée dès la deuxième moitié du second siècle aux fils de l'aristocratie romaine, ainsi qu'un fameux discours de SCIPION, daté de 129 avant Jésus-Christ, et rapporté par MACROBE (Sat., 3, 14, 6) nous l'apprend.

- Enfin, n'oublions pas que le fait d'avoir des enfants légitimes conférait aux affranchis des avantages et un prestige social certain (309).

Ainsi, au lendemain de Trasimène, quand la crise des effectifs et la multiplication des tâches militaires conduisit à l'enrôlement des affranchis volontaires, la condition imposée à cet engagement

était, outre d'avoir l'âge requis, nous l'avons vu, d'être père de famille (310) : "Magna vis hominum conscripta Romae erat ; libertini etiam quibus liberi essent et aetas militaris, in verba iuraverant", ce qui dénotait une meilleure considération accordée aux affranchis ayant donné naissance à des hommes libres, à de futurs citoyens.

Lorsqu'entre 189 et 169 on donna l'autorisation aux affranchis d'entrer dans les tribus rustiques, une des conditions requises fut d'avoir un fils légitime de plus de cinq ans (311). Nous savons par ailleurs que CESAR dans sa politique de colonisation a donné le pas aux pères de trois enfants (312) : on peut émettre l'hypothèse qu'à Urso, Carthage, mais surtout à Corinthe, les affranchis pères de famille qui ont été installés devaient être normalement en puissance d'enfants (313).

De même, à l'époque augustéenne, la loi Iulia Papia permettait d'une part à l'affranchi père de trois enfants d'évincer le patron de son héritage (314) et à l'affranchie mère de quatre enfants de s'émanciper de la tutelle patronale (315). Quant à la Lex Iulia de Maritandis ordinibus, elle dispense des "operae" l'affranchi ayant deux enfants sous sa puissance paternelle (316).

Toutes ces raisons indiquent sans doute que les affranchis n'ont pas dû être moins natalistes que les autres membres libres de la société romaine, (317), même si notre information ne nous permet pas, dans ce domaine, de faire des comparaisons sérieuses (318).

D'un point de vue sociologique, il est certain que l'un des problèmes les plus intéressants qui se posent, et que nous avons déjà abordé, est le fait que beaucoup de familles d'affranchis sont la continuation de cellules constituées alors que l'un ou les deux partenaires étaient encore en esclavage (319). Notre documentation est trop peu

explicite pour nous permettre de dire si ces couples ont été plus actifs sur le plan démographique avant ou après l'affranchissement (320). Ce que nous pouvons apercevoir cependant, c'est que le fait que des enfants soient nés avant l'affranchissement des parents (ou de leur mère) joue dans le sens d'une certaine distension des liens familiaux. Tout d'abord, d'un point de vue strictement juridique, l'autorité paternelle d'un affranchi ne s'exerce que sur les enfants nés légitimement, les autres restant sous l'autorité du maître, nous reviendrons sur ce point lorsque nous parlerons de la place tenue par les patrons dans la vie familiale des affranchis. Un autre aspect, qui ne saurait être oublié, c'est la possibilité d'éclatement de la "structure familiale" (321) qui peut résulter de l'affranchissement des parents ; les enfants peuvent rester en esclavage et être affranchis par le maître de la mère ou par un tiers (322). Il s'agit cependant de cas qui semblent isolés et, nous l'avons déjà dit, les enfants devaient être affranchis en même temps que les parents ou au moins par le même patron ou rachetés par leurs parents naturels (323); il s'agit d'une reconnaissance officieuse de la parenté servile par les patrons, avant même que sa reconnaissance officielle intervienne dans le cadre de la Lex Aelia Sentia. Et même dans les cas que nous venons de citer, le bloc familial a été reconstitué, ce qui montre que l'affranchissement, dans la pratique ne devait pas toujours apporter d'altération sensible de la vie familiale.

D'ailleurs, non seulement les termes des inscriptions, mais aussi les représentations sculptées montrent bien ce souci, de la part des affranchis, de marquer le lien les unissant à leur progéniture.

Un certain nombre de reliefs funéraires révèlent en effet, la place éminente réservée par des parents affranchis notamment à leurs enfants nés après leur libération et ayant donc un statut d'ingénu. Ces documents, provenant de Rome mais aussi d'autres villes d'Italie et datant, pour la plupart, du milieu du premier siècle avant notre ère, semblent porter la marque d'une faveur particulière accordée aux enfants conçus et nés dans la liberté par rapport à leurs frères naturels nés dans l'esclavage.

L'un des plus anciens monuments à relever est certainement
pl. 74 celui qui, découvert à Fara Sabina(près de Rieti), (324) porte les bustes de trois personnages dont deux affranchis. De part et d'autre du relief proprement dit, quatre cavités, réparties deux à deux, contiennent, en haut, des bucranes de tradition hellénistique, en bas et à gauche, un homme portant une courte tunique, marchant vers la droite et tenant patère et vase à libation, alors qu'en bas et à droite, une femme, debout, représentée de face, vêtue d'une longue tunique, tient oenochoé et ciste. Une décoration latérale, faite de rosaces, complète cet ensemble, qui, manifestement cherche à donner une impression de richesse.

Mais plus importante est évidemment la représentation des personnages. Au centre, à la place d'honneur, L. OCCIUS L. l. ARISTO, vêtu de la toge, main droite repliée sur le sein gauche, selon une habitude que nous avons déjà signalée. Le visage est figuré de face, les oreilles sont "à plat" ; les traits, puissants sont plutôt hiératiques. A sa gauche, voilée, les cheveux séparés par une raie médiane, le visage exagérément allongé, la main droite s'échappant du vêtement et touchant

presque l'épaule gauche, OCCIA L. l. AGATHEA ; c'est elle qui a fait faire le monument pour elle-même et les "siens". Nul doute que nous ayons affaire à un couple, dont le troisième personnage, à gauche du spectateur, doit être le fils légitime, qui porte le même gentilice que ses parents, indique sa filiation ainsi que l'appartenance à une tribu. Le personnage est figé dans une attitude proche de celle de son père, mais l'artiste a essayé de rendre la jeunesse relative du sujet, le visage est plus rond, la profondeur des yeux est moins marquée, les traits moins sévères. L'image est certes maladroite (les défauts de structure ne manquent pas : ainsi les épaules gauche du fils ou droite de la mère en administrent la preuve), la lourdeur des draperies est manifeste, les visages sont finalement peu expressifs. Malgré tout l'ensemble exprime bien la dignité et aussi la réussite de cet homme qui, entouré de sa femme et de son fils (est-ce le seul ?) a demandé a ce monument imposant (325) de garder éternellement la marque de son aisance économique ainsi que celle du double exploit que constituait la sortie de l'esclavage et l'engendrement d'un citoyen. Remarquons qu'ici, comme dans les reliefs que nous avons analysés plus haut, la place d'honneur revient au personnage le plus ancien ou jugé le plus important, ici le père (326).

§ 23 Par contre, sur un relief romain de l'époque césarienne (327), c'est le fils, ingénu, d'un couple d'affranchis qui est mis en évidence. Quatre personnages sont indiqués. Le premier, C. GAVIUS C.l. DARDANUS, et le quatrième, C. GAVIUS C. l. SALVIUS, sont frères et co-affranchis (à moins que l'un soit affranchi de l'autre). Et c'est à l'occasion de la mort de SALVIUS que, certainement, le monument a été réalisé (328). En troisième position, depuis la gauche, apparaît le buste d'une femme,

GAVIA C.C.1. ASIA qui est la compagne de DARDANUS (ce que suggère le fait qu'elle tourne son visage légèrement vers sa droite et que sa main gauche, sortant de sa tunique, fasse pendant à celles de DARDANUS et du jeune RUFUS ; d'autre part, SALVIUS, regardant légèrement vers sa gauche semble un peu détaché du groupe formé par les trois autres personnages). RUFUS, encadré par ses parents, est ingénu ; mais il porte la filiation particulière des enfants nés d'une mère libre et d'un père "incertus", ou de statut servile ; il faut donc imaginer qu'ASIA a été libérée avant son compagnon et qu'elle a eu son fils avant qu'il accède à la liberté : il est difficile, malgré sa nomenclature, de penser (329) qu'elle ait été strictement affranchie par les deux frères, à moins de supposer que SALVIUS ayant été libéré le premier, ait racheté sur le pécule de DARDANUS encore esclave, la compagne de celui-ci.

Plus encore que le portrait de DARDANUS, représenté sous la forme d'un individu d'un âge certain, aux rides profondément incisées (notamment autour de la bouche) et au front largement dégarni, ou que la tête d'ASIA, bien équilibrée, pleine, et dont la coiffure au rythme savant préfigure le type "à l'Octavie", c'est le buste du jeune RUFUS qui retient l'attention : écrasé quelque peu par sa toge, copiant la raideur du maintien paternel, il a l'air cependant de toiser le passant, alors que le regard du père semble plus modeste. Contrairement à ce que nous avons relevé à propos du document précédent, il est sûr, ici, que RUFUS est encore en vie au moment où le relief funéraire familial est sculpté ; c'est la situation du moment que ses parents ont voulu fixer, sans anticiper sur l'avenir : ils veillent sur lui et semblent "encadrer" son adolescence. Il est remarquable que dans un groupe à propos duquel des relations de frère à frère sont évoquées, l'accent soit mis

sur le couple et son enfant, le quatrième personnage étant un peu isolé, même si c'est au-dessus de lui qu'est indiquée la profession des deux hommes.

Sur un relief trouvé à Mentana, près de Rome (330) la place de choix est laissée à un ingénu, L. APPULEIUS L. F., dont l'inscription funéraire nous indique qu'il était tribun militaire : représenté de façon héroïque, le buste nu, l'épaule gauche portant le "paludamentum", il tient de sa main gauche l'épée de parade dont la garde apparaît en avant de cette main. L'état de conservation du monument ne permet pas de commentaire certain, mais l'abondance des cheveux laisse penser à un homme jeune (mais les conventions peuvent avoir conduit à exagérer ce trait). La figuration assez théâtrale de ce personnage qui a accédé à l'ordre équestre (331) est accentuée par le caractère démesuré de l'anneau d'or qui est indiqué sur l'annulaire replié : ce sont les insignes d'une promotion remarquable due sans doute à la situation des années 40/30 (date de ce monument) qui offrait à de jeunes gens ambitieux des voies vers les sommets. Et c'est l'image d'un HORACE qui aurait mieux réussi son entrée dans la vie militaire qui nous est ainsi donnée.

Tout naturellement, les deux autres personnages dont la disposition sur le relief répond d'ailleurs à un type de représentation de couples que nous avons relevé précédemment, à propos du marbre funéraire de C.N. POMPEIUS PROTHESILAVO(S) et de NUMONIA MEGISTHE , tournent leur regard vers ce jeune prodige et leur attitude semble bien exprimer la fierté et l'admiration, plus encore que la douleur . Il est vraisemblable qu'il s'agisse du père et de la mère d'APPULEIUS, SOPHANUBA ayant érigé le monument sans doute alors qu'ASCLEPIADES était lui aussi

décédé. La toge du père, la tunique recouvrant la tête et les tresses(?) de la mère, qui esquisse le traditionnel geste de pudeur, trouvent leur aboutissement dans les attributs de leur fils.

La frontalité est ici conservée pour renforcer la dignité du personnage central, alors que les bustes légèrement tournés des deux comparses contribuent à souligner cette prééminence : c'est donc l'image d'une réussite considérable, mais interrompue,qui nous est donnée, celle d'une promotion qui, en l'espace d'une génération, a mené de l'esclavage à la noblesse équestre.

Les représentations que nous venons d'évoquer conservent malgré tout une certaine familiarité, l'exaltation du fils ingénu ne se fait pas totalement au détriment de l'image de la famille. L'on n'a pas encore atteint, dans ce domaine, certaines novations dues à l'époque augustéenne, et qui se traduisent par l'établissement d'une sorte de ségrégation entre le couple d'affranchis et leur fils né libre (332). Cependant, l'attachement à l'enfant ingénu est incontestable et la figuration d'un fils d'affranchie sous les traits d'un HERMES (333) montre bien quelle dimension la naissance et la vie d'un tel être pouvait revêtir pour des individus issus de l'esclavage.

Par ailleurs, il est important de rechercher quelle place respective les parents affranchis réservaient, sur des reliefs funéraires à leurs enfants nés avant et après leur affranchissement (334). Un certain nombre de documents figurés nous indiquent une sorte de hiérarchie dans laquelle les fils ou filles ingénus prennent le pas sur les autres.

Ainsi, sur un monument de Rome (335), daté du milieu du pre-

mier siècle et qui révèle une certaine médiocrité de l'artiste (notamment, les épaules des deux parents sont dissymétriques à l'excès, leurs cous sont bien trop épais), un couple, constitué par deux affranchis - L. VETTIUS L. ALEXAND(ER) et son affranchie (ou patronne ? (336)) VETTIA L. L. ELEUTHERIS - portant l'un la toge, l'autre la tunique recouvrant la tête, est représenté dans une situation de dextrarum iunctio; il s'agit donc d'une union qui veut apparaître honorable, à l'instar de celles que peuvent nouer des ingénus. Ce souci de dignité est accentué par l'attitude pleine de fierté de VETTIUS, qui semble fixer le spectateur éventuel, mais aussi par la représentation de deux enfants, deux fillettes qui donnent à ce couple sa véritable respectabilité. Mais ces deux enfants, dont l'une, POLLA, est ingénue, l'autre HOSPITA, affranchie, ne sont pas mises sur un pied d'égalité : il y a une différence profonde entre l'image d'HOSPITA, rejetée à droite de la scène, en marge du couple, et POLLA qui apparaît, au centre de celui-ci, comme son vrai prolongement. Dans ce cas, la cohésion physique de la famille passe après la fierté liée à une naissance légitime.

Sur un autre relief, provenant de Rome (337) et datable de la première moitié du premier siècle ou, plus vraisemblablement du milieu de celui-ci (338), sont représentés trois personnages composant un groupe homogène. A gauche, une femme voilée, ébauche un gracieux sourire ; elle regarde son époux et tend vers lui son bras droit ; elle semble poser sa main sur lui, ébauche sans doute d'une dextrarum iunctio. L'homme est représenté d'une façon très traditionnelle, engoncé dans sa toge d'où s'échappe une main excessivement grande, qu'il tient à plat sur son buste. Bien que celui-soit représenté frontalement, sa tête

tourne légèrement vers le centre de la scène, le personnage embrassant ainsi la femme et l'enfant qui est figuré entre eux. Il y a une opposition certaine entre la familiarité relative du geste de la femme et l'attitude stricte du personnage masculin, entre la sévérité de celui-ci et l'expression affectueuse de celle-là, comme si les conceptions réalistes romaines et la tradition hellénistique liée à l'expression des sentiments avaient coexisté sur cette modeste production.

Au milieu du couple apparaît une enfant (339), portant la bule donc ingénue; contrairement à ses parents, elle ne montre que le haut de son buste, ce qui est dû aux nécessités de l'occupation de l'espace disponible (340), mais ce qui permet de mieux mettre en valeur son expression assez enjouée. En tout cas, il s'agit d'une enfant née après l'affranchissement au moins de sa mère ; or l'inscription, incomplète à gauche ne permet pas d'éclairer son identité. Qu'EPICTES(IS)et NUMENIUS soient les noms des parents, affranchis ou co-affranchis est probable. Mais les trois noms uniques qui suivent ne semblent pouvoir convenir qu'à des esclaves; faut-il donc supposer que le nom de l'ingénue figurait à part sur la partie gauche de l'inscription, en-dessous du (ou des) gentilice(s) des parents ? Et faut-il voir dans les trois noms l'indication d'enfants nés avant l'affranchissement de la mère et restés dans l'eclavage ? Dans ce cas nous serions encore en présence d'un cas de "ségrégation", dans la représentation d'une famille d'affranchis, entre enfants dont la naissance rend honorables les parents, et enfants dont la seule existence souligne le passé servile de ceux-ci.

Un troisième monument récemment découvert à Rome (341), nous présente une image de même valeur - quatre personnages sont figurés, dont trois affranchis - C. VETTIUS NICEPHOR(US) est, à n'en pas douter, le père de SECUNDUS, et il occupe, à égalité avec lui, la place d'honneur. Portant toge, présentant des traits marqués (plis du front, rides autour de la bouche et entre les sourcils sont soulignés), il offre, selon une convention que nous avons déjà relevée, l'image d'un homme mûr, ou plutôt d'un personnage dont le sérieux et la dignité doivent être mis en valeur. C'est sans doute ANTONIA RUFA qui est la compagne de NICEPHOR(US) : il s'agit d'une femme déjà mûre, dont les cheveux sont traités avec une précision minutieuse ; sa main droite remonte sur l'épaule en un geste pudique ; elle n'est pas seulement placée a côté du personnage masculin, mais son épaule gauche s'efface derrière celui-ci, ce qui est une indication de familiarité. Certes on a soutenu (342) que la compagne de NICEPHOR(US), et donc la mère de SECUNDUS, serait en fait la deuxième femme, à droite, RUFA n'étant qu'une parente. Mais bien que la possibilité d'une intégration du jeune garçon entre les deux personnages qui sont ses parents ne soit pas, à priori, à exclure, nous ne pouvons retenir cette hypothèse : d'une part, les positions des bras droits des trois premiers personnages (en partant de la gauche), soulignent leur dépendance ; d'autre part, CAELIBE, au visage juvénile, n'est l'objet d'aucun traitement particulier ni en ce qui concerne son vêtement, ni en ce qui concerne sa coiffure -(alors qu'à la toge de NICEPHOR(US) répond le mouvement des plis de celle de RUFA) - CAELIBE nous paraît être plutôt une fille aînée, née dans l'esclavage, du couple, fille que VETTIUS aurait rachetée et libérée. On aurait donc figuré à la fois la grande soeur, illégitime, et, au milieu, au plus près de ses

parents, parce qu'ayant plus d'importance, SECUNDUS (dont le surnom serait ainsi justifié), qui est encore tout jeune enfant, mais qui exhibe fièrement la bulle qui apparaît juste au-dessus de sa main droite.

Ce relief nous offre donc à la fois une image de la cohésion familiale, puisque les enfants nés avant et après affranchissement sont représentés ; mais par ailleurs, il traduit encore une fois cette exaltation, par des couples d'affranchis, de l'enfant, qui par sa seule existence, constitue une sorte de "promotion" pour ses parents , issus de l'esclavage, et un dépassement de leur propre infériorité juridique.

pl. 94 Inversement, la discrétion qui entoure la naissance d'enfants "illégitimes" apparaît sur un célèbre monument, dont l'origine n'est malheureusement pas précisée (peut-être provient-il des environs de Rome). Il s'agit du magnifique marbre, orné de trois portraits, celui du militaire P. GESSIUS P.F. ROM(ILIA) et de deux personnages qui sont ses affranchis (343). On a insisté sur le fait que cette oeuvre, datée des années 45-30, continue, en fait, une tradition plus ancienne, remontant sans doute au premier tiers du siècle et portant la marque d'un courant hellénique, mais surtout d'influences italiques ; on n'a pas manqué,par ailleurs, de souligner le caractère "vieux romain" de cette production, proche peut-être des masques funéraires (344). : en effet, la représentation du personnage central (copie sans d'une statue loricata) est impressionnante par le réalisme excessif, à la limite de la carricature,de ses traits :un visage d'homme âgé, usé, ravagé par les rides, gagné par une calvitie qui dégage complètement le front, tout ceci contribue à créer une impression de dureté que l'indication de la cuirasse et du paludamentum, dont un pan tombe sur l'épaule gauche, met

sans doute en rapport avec la position du personnage. Mais cette physionomie est d'autant plus saisissante que les deux comparses, qui sont des affranchis (et qui adoptent des gestes traditionnels dans ce genre de représentation frontale : main droite de l'homme à l'horizontale, main droite de la femme remontée au-dessus de la poitrine, en marque de pudicitia) offrent des traits qui expriment essentiellement la soumission, accentuée par le regard un peu hébêté de PRIMUS, par la manière schématique dont la ligne des sourcils est indiquée pour tous les deux, ainsi que par le traitement des oreilles mises largement "à plat".

Tout ceci n'est donc pas propre à traduire en image une communauté de vie fondée sur des sentiments d'affection, mais à fixer pour la postérité l'autorité toute militaire d'un patron sur deux de ses anciens esclaves.

Or, si l'on examine avec attention la position des personnages, on remarque que l'épaule droite de PRIMUS est placée en avant de l'épaule gauche de P. GESSIUS, alors que celui-ci et FAUSTA sont représentés strictement sur le même plan. Il ne s'agit pas d'une fantaisie du sculpteur, mais de l'indication discrète que PRIMUS est le fils, né en esclavage de FAUSTA et du militaire (345). Le fils et la concubine ont été par la suite affranchis par ce dernier.

Dans ce cas, on a donc jeté une sorte de voile sur les relations de fait que ce soldat aurait entretenues avec une esclave qu'il a dû affranchir sans doute à la suite de la naissance de leur fils : il n'y a ici ni la volonté de souligner l'affection ou la dignité du couple (la coiffure presque masculine de FAUSTA ne rappelle en rien celle des matresfamiliae), ni celle d'exalter la paternité. Et il est tout à fait remarquable que le monument, élevé avec l'argent que PRIMUS avait laissé,

ait été choisi par FAUSTA : le respect de l'autorité patronale n'a pas dans ce cas, été masqué par le désir de paraître ou d'exprimer de bons sentiments : il est vrai que pour P. GESSIUS cette union ne pouvait constituer un signe de réussite.

pl. 61 Cependant, il ne faudrait pas conclure à la"mise en parenthèse" systématique des enfants nés en esclavage et issus de parents affranchis par la suite. Ainsi, un relief campanien (346) est figuré sur une stèle en forme de temple : en-dessous du fronton, la partie de l'inscription concernant les conditions d'édification du monument par CAESIA MUSCIS. Sur le socle, en-dessous de la représentation de chacun des quatre personnages, l'indication de leur identité.Selon une habitude bien attestée ici, (347) les protagonistes sont figurés en pied. Au centre, un personnage féminin, voilé, entoure de sa main gauche le cou d'un enfant et place sa main droite dans la main droite de celui-ci. Ce geste ne peut être assimilé à une scène de dextrarum iunctio : mais on peut penser que le jeune garçon est le verna de CAESIA MUSCIS et que, sous ce terme, il faut entendre un enfant de statut servile né pendant l'esclavage de sa mère ; il y a donc ici, contrairement à ce que nous avions remarqué dans l'exemple précédent, revendication de liens naturels créateurs d'une simple parenté (ou filiation) de fait. Or de part et d'autre de ce duo, deux personnages masculins sont présentés. Le premier, à gauche, est un citoyen L. CAESIUS Q. F. TER(ETINA) qualifié de patron(us) certainement de MUSCIS. On peut penser a priori qu'il soit le père naturel du verna, mais dans ce cas, il faudrait louer l'habilité avec laquelle MUSCIS, auteur du monument, a fait rendre l'existence de ce lien (L. CAESIUS fixe résolument la scène centrale) sans faire allusion à la création d'un couple qu'elle aurait constitué

avec lui(puisqu'elle lui tourne pratiquement le dos). On peut penser aussi que tout en rendant hommage à son patron, MUSCIS a fait représenter QUADIUS(?) entre elle-même et son compagnon, qui semble un peu étranger à la scène mais au devant duquel le jeune garçon est situé. On aurait donc voulu rendre l'image d'une parenté illégitime mais assumée par un couple d'affranchis, en même temps que celle de l'intervention patronale dans de tels rapports.En tout cas, QUADIUS n'apparaît pas ici comme un enfant "honteux" à la filiation volontairement "gommée"(348).

Ainsi, même si nous tenons compte du fait d'une part que ces représentations ne peuvent concerner que des individus disposant de moyens économiques certains, et d'autre part que la préférence accordée aux enfants ingénus n'est pas cachée, nous ne pouvons douter que le souci de perpétuation ait été présent dans les préoccupations des affranchis.

Ce souci ressort encore des cas où le portrait de l'un des parents est associé à celui de son enfant : mère et fille (349), père et fils sans doute (350).

N'oublions pas que dans leurs épitaphes, les affranchis mentionnent souvent leurs "posteri", que ceux-ci soient situés par rapport à un seul individu (351) ou par référence à un couple (352). Ajoutons que cette descendance est reconnue par certains patrons dans leurs stipulations concernant les tombeaux, d'où l'expression "libertis posterisque eorum" - et ses variantes - que nous trouvons à plusieurs reprises sur des épitaphes (353).

Cependant, pour bien préciser la nature de cette paternité

revendiquée par des affranchis, aussi bien à l'égard de leurs enfants ingénus que des autres, deux éléments de réflexion doivent être joints à cette enquête, éléments qui s'appuient sur deux documents peu ou pas utilisés :

- tout d'abord, un texte figurant au Digeste (D,28, 8, 11, Iavolenus, 4 ex. post Labeonis) nous indique qu'aux yeux de TREBATIUS un fils affranchi doit être considéré comme un vrai fils ; sentence remise en cause par LABEO, mais acceptée par IAVOLENUS : "Qui filium libertinum habebat, heredem eum instituerat, deinde ita scripserat : "si mihi filius nullus erit, qui in suam tutelam veniat, tum Dama servus liber esto" - nullus nisi is filius pupillus libertinus erat : quaerabatur si Dama liber esset - TREBATIUS negat, quia filii appellatione libertinus quoque contineretur : LABEO contra, quia eo loco verum filium acuipi oportet. TREBATII sententiam probo, si tamen testatorem de huc filio locutum esse apparet". Même si l'expression filium libertinum, laisse un doute, il faut évidemment penser qu'il s'agissait d'un fils naturel du testateur, affranchi par celui-ci. Malgré cette condition, on peut penser que les enfants nés en esclavage, mais libérés par des parents de statut affranchi pouvaient, en vertu du principe défendu par TREBATIUS, être mis au même rang que les enfants ingénus nés après la liberation de leur père et mère (354).

- d'autre part, un texte de GAIUS (Inst., III, 40-41) mérite attention ; l'auteur fait allusion au régime de succession applicable aux affranchis en vertu de la Loi des Douze Tables : "Itaque in testato quoque mortuo liberto, si is suum heredem reliquerat, nihil in bonis eim patrono iuris erat. Et si quidem ex naturalibus liberis aliquem suum heredem reliquisset, nulla videbatur esse querella ; si

vero vel adoptivus filius filiave vel uxor quae in manu esset sua heres esset, aperte iniqum erat nihil iuris patrono superesse/Qua de causa postea praetoris edicto haec iuris iniquitas est..." (355). Donc, et au moins avant la fin du second siècle, vraisemblablement, les possibilités d'adoption, de la part d'affranchis étaient totales (et il n'était même pas exclu qu'un affranchi pût adopter un enfant faisant partie de son pécule) et sur ce point, les réformes prétoriennes, à notre connaissance n'ont pas entamé cette capacité, même si elles en ont transformé les conséquences sur le plan de la dévolution des bona de l'affranchi.

Ces deux remarques doivent donc nous inciter, comme l'étude des divers documents notamment épigraphiques et iconographiques nous y a conduit, à ne pas considérer les seules définitions juridiques propres à introduire une différenciation entre les enfants d'affranchis (selon leur légitimité ou non) et à jouer ainsi dans le sens d'une distension des liens familiaux ; dans la réalité, l'évolution de la jurisprudence nous invite à conclure avec plus de mesure et, tout en ne sous-estimant pas les moyens d'intervention du patron, lorsqu'il n'était pas l'affranchi lui-même, nous pouvons penser que la place du fils-affranchi et du fils-ingénu d'affranchi ne devait pas être, dans la réalité, et au regard des liens d'affection, très différente.

b) Les affranchis et leurs ascendants

Cherchant un effet comique, PLAUTE, à plusieurs reprises, met dans la bouche de ses personnages esclaves des expressions ridicules portant sur leur prétention à s'affirmer fils d'un tel ou à se parer à tout prix d'ancêtres : ainsi dans AMPHITRUO, SOSIE déclare à

MERCURE qu'il est le fils de DAVUS (MERC. "Quid ais ? quid nomen tibi est ? / SOS. "Sosiam vocant Thebani, Davo prognatum patre" (356) cf. aussi cette autre déclaration du même personnage : "Davo prognatum patre eodem quo ego sum" (357).

De même dans la CASINA, il est question des ancêtres d'un esclave : "Pietate factum est mea atque maiorum meum" (358), ou encore dans le MILES GLORIOSUS, SCELEDRUS déclare à PHILOCOMASIUM que de père en fils, chez lui, on meurt sur la croix ("Noli minitari ; scis crucem futuram mihi sepulcrum / Ibi sunt maiores siti, pater, avus, proavus, abavus" (359), l'accumulation excessive des générations, dépassant même le rappel rituel des trois générations dans le cas des grandes familles, vise ici à rendre d'autant plus déplacée l'impudence du personnage. C'est encore PINACIUM, dans le STICHUS, qui explique qu'elle tient son nom de ses ancêtres ("Istuc indiderunt nomen maiores mihi" (360).

De la même manière, HORACE, lui-même fils d'affranchi brocarde le bouffon SARMENTUS, un affranchi aussi et l'Osque MESSIUS CICIRRUS qui rivalisent d'éloquence pour vanter leurs ancêtres : "Nunc mihi paucis / Sarmentis Scurrae pugnam Messique Cicirri / Musa, velim memores, et quo patre natus, uterque / contulerit litis. Messi clarum genus Osce / Sarmenti domina extat, ab his maioribus orti / ad pugnam venere" (361).

En fait, ces passages visent à déconsidérer des personnages qui, en principe, n'ont pas de père (362) au sens juridique du terme (363) et peuvent encore moins se targuer de la splendeur de leurs ancêtres (du moins au regard du droit romain). Mais justement on peut se demander si la revendication d'un père, d'une mère etc... de la part d'un affranchi n'a pas été à la longue, reconnue par le droit et in-

troduite dans les moeurs. Remarquons, en effet que la fin de la République annonce un changement dans ce domaine. D'une part, l'absence de cognatio même en vertu de l'affranchissement reste un principe que plus tard les juristes de l'Empire réaffirment avec la plus grande force(364). Mais l'idée de cognationes de fait apparaît, notamment chez VARRON (365). D'autre part, dès le temps de CICERON,SERVIUS refusait aux enfants "vulgo quaesiti" le droit de citer leur mère en justice sans l'autorisation prétorienne et LABEO étend cette interdiction aux enfants nés pendant que leurs parents étaient esclaves (366). On peut donc penser que la reconnaissance de l'existence de la parenté servile dans le cadre de la Lex Aelia Sentia (367) n'a fait que confirmer une réalité qui était assez largement établie dans les faits, surtout à partir du moment où"l'élevage" des esclaves a revêtu une importance nouvelle.

D'ailleurs le vocabulaire utilisé sur les épitaphes révèle parfaitement l'existence de termes normalement réservés aux relations familiales existant entre des hommes libres : "pater" (368), "mater" (369), "parentes" (370), "parens" (371), "genitor" (372), "genitrix" (373), "soror" (374) sont des mots qui sont appliqués ici à une parenté de fait, que les parents des affranchis concernés aient obtenu ou non la liberté, après la naissance de leurs enfants. Ceci en tout cas témoigne de la solidité de ces liens naturels qui ont fini par dépasser le cadre des statuts juridiques et effacer dans la réalité les discordances pouvant survenir entre enfants affranchis et leurs parents.

On a donc l'impression que malgré tous les avatars, la vie familiale des affranchis avait la même complexité que celle des autres familles d'hommes libres. En douterait-on que les nombreuses mentions, sur les épitaphes, de la part d'un affranchi ou d'un couple, des "siens"

ou des "leurs" ("sui") nous indiquerait la relative cohésion à laquelle ces groupes familiaux tendaient, ou du moins qu'ils voulaient publiquement affirmer (375). Ce terme "sui" correspond déjà à une acception étendue de la vie familiale et peut-être même non limitative, englobant sans doute les enfants à venir ou même ceux qui, déjà nés, ne sont pas forcément sous l'autorité légale de leur père (car plusieurs couples cités comme détenteurs de "sui" ne semblent pas avoir été légitimes) (376).

Ajoutons en dernier lieu, qu'une indication supplémentaire nous est fournie par deux inscriptions, sur la façon dont les rapports pouvaient s'établir entre beaux-parents et belles-filles : l'une de ces inscriptions concerne une union à caractère interne à la "gens"puisqu'elle concerne une affranchie ayant épousé le fils de ses patrons, eux-mêmes affranchis (377) et dont on nous dit : "Fui parens domineis senibus". La seconde épitaphe associe un couple, constitué d'un citoyen et d'une affranchie, qualifiée d'uxor à une femme qui est dite "mater Bruti" (donc du mari) et est qualifiée de "probissuma femina", l'affranchie étant la dédicante (378).

Au total, l'étude des familles constituées par des affranchis nous a permis de mesurer :

- tout d'abord la solidité affirmée de couples qui ne sont pas toujours régulièrement constitués au regard du droit et qui, bien souvent,ne sont que la continuation d'associations nouées dans l'esclavage,

- en même temps que la netteté avec laquelle ces couples revendiquent une descendance (légitime ou non) dont la disparition

est ressentie avec douleur,

- mais aussi le fait que les affranchis englobent dans leur conception du cercle familial (379) des ascendants que le droit ne leur reconnaissait pas comme tels (380).

Mais d'une part, et même si le terme maiores, à la fin de la République, semble recevoir un second sens, "physique" (381), même si les Di Parentes, censés liés aux ancêtres des esclaves (mis, dans l'au-delà au même plan que les ancêtres des ingénus), sont ouvertement invoqués (382), la virulence contenue avec laquelle HORACE exalte son père et rejette d'éventuels "maiores" révèle en fait l'existence d'une infériorité et même d'une tache qui marquent les fils d'affranchis (383).

D'autre part, derrière ces liens, difficilement définissables dans bien des cas, noués entre personnes issues de la servitude, nous avons rencontré, à plusieurs reprises, le rôle joué par le patron (et reconnu par la loi) ; c'est ce rôle qu'il convient de mesurer pour comprendre quel degré d'autonomie la création d'une cellule familiale représentait pour l'affranchi et dans quelle mesure droits patronaux et droits familiaux n'ont pas été confondus.

3 - L'INTERVENTION DES PATRONS DANS LA VIE FAMILIALE DES AFFRANCHIS

Cette intervention peut se placer à trois niveaux : les patrons peuvent déterminer ou au contraire empêcher les unions d'affranchis (384), ils peuvent jouer à l'égard de ceux-ci ou de certains de leurs enfants le rôle d'un "père" (385), ils peuvent, enfin, soit au titre de concubins, soit en tant qu'époux légitimes, prendre part à une union avec l'un ou l'une d'entre eux.

1°) Les manifestations de l'autorité patronale

Que le rôle du patron soit considérable dans le déroulement de la vie sexuelle comme de la vie familiale des affranchis est incontestable. Qu'il s'agisse de l'organisation par CATON de "loisirs payants" à l'intention de ses esclaves (386), ou d'une ségrégation entre les esclaves des deux sexes (387), ou bien des sanctions prises par CESAR (388) ou AUGUSTE contre tel de leurs affranchis dont la conduite leur paraissait porter atteinte à l'honneur de matrones, ou des mesures prises par tel particulier pour sauver la "pudeur" de sa fille (389), il apparaît que, au moins d'une façon négative, le contrôle patronal sur la vie intime des esclaves et des affranchis était souvent étroit.

Ce contrôle cependant, n'est pas toujours restrictif et le patron peut, en particulier pour des raisons économiques (procréation d'esclaves) (390), encourager, au-delà des unions serviles, des unions d'affranchis. C'est ainsi que CORNELIE, femme de SCIPION, marie, après la mort de son époux, à un de ses affranchis, l'esclave que le grand homme avait tant aimée (391). De même, FULVIUS, selon APPIEN, marie et dote son affranchie (392). Or, dans tous ces cas, le patron (ou le maître) semble agir d'autorité, le vocabulaire en fait foi : "si eam tibi dederit dominus uxorem" (393), "ut detur nuptum nostro vilico" (394), "in matrimonium liberto suo daret" (395). Cette autorité se manifestant surtout à l'égard d'affranchies (ou d'esclaves femmes), nous devons nous demander dans quelle mesure la tutelle du patron sur les affranchies peut jouer en matière de mariage.

Tout d'abord (bien que nous n'ayons aucune indication se rapportant à l'époque républicaine elle-même), nous savons que l'usage

s'était institué, dès la fin de la République, d'introduire dans l'acte de manumission, la stipulation suivant laquelle l'ancien(ne) esclave s'engageait à ne pas se marier après son affranchissement afin de ne pas lêser le patron des operae (396). Ce qui revient à dire que si, théoriquement, l'affranchi(e) avait la possibilité de se marier, l'usage, sous la pression intéressée des patrons, avait limité ce droit. Or, justement, la Lex Aelia Sentia et la Lex Iulia de Maritandis prononcèrent l'interdiction des clauses de ce genre, sous peine de sanctions sévères (397). Certes, la Lex Iulia interdit à l'affranchie qui a épousé son patron de convoler malgré lui dans de nouvelles noces (398), mais cette disposition aurait été inutile si, en général, le patron avait eu le droit de s'opposer systématiquement au mariage de son ancien esclave.

Cependant, il n'est pas douteux que le droit, dès une époque ancienne, confiait au patron la tutela legitima sur ses affranchies (399), droit qui passait aux fils des patrons, mêmes impubères (400). La question est de savoir si les droits du tutor sur les affranchies allaient à l'encontre du droit au mariage de celles-ci (401).

Il faut sans doute se rallier à la thèse d'après laquelle le consentement du tuteur était inutile dans le cas d'un mariage sine manu : TITE LIVE semble (402) nous indiquer qu'à une période déjà haute, à Ardée, le consentement des tuteurs n'était pas requis. Par contre, dans le cas d'un mariage cum manu, à cause des implications que celui-ci comportait quant aux biens de la femme, le consentement du tuteur était nécessaire ; et c'est de façon exorbitante que l'autorisation du patron-tuteur devait jouer, qu'il y ait eu ou non "confarreatio" ou "coemptio" (403).

Autorité patronale et droits découlant du mariage des affranchi(e)s.

Cependant, en cas de mariage après affranchissement, cette tutelle patronale et les devoirs qui en découlaient pour l'affranchie, étaient limités par les droits du mari, les liens résultant du mariage l'emportant ainsi : le patron, jusqu'à dissolution des liens conjugaux ne pouvait, en particulier, exiger ni operae, ni officium, et l'"obsequium" n'était plus maintenu que sous aspects négatifs (404).

Mais inversement, le mari d'une affranchie n'avait pas la possibilité de donner, par testament, un tuteur à sa femme (puisqu'à la mort de l'époux, le patron ou ses fils reprennent la tutelle). C'est là un point que les juristes modernes ne semblent pas avoir relevé)(405).

D'autre part, l'affranchi marié ne peut défendre son honneur conjugal contre son patron dans les mêmes conditions que celui-ci peut défendre le sien. Alors que la Lex Iulia de adulteriis permet au patron de tuer l'affranchi surpris en flagrant délit d'inconduite avec sa femme (406) (ce qui est contraire à la pratique normale, interdisant au mari bafoué de se faire justice lui-même (407)), l'affranchi ne peut, en cas d'infraction semblable de la part de son patron, recourir à une telle mesure, sous peine de parricide,et ce n'est qu'en considérant l'adultère comme une injure grave que la jurisprudence classique justifie la citation en justice du patron indélicat (408).

Enfin, n'oublions pas que les possibilités d'indépendance, sur le plan conjugal, sont d'autant plus limitées que beaucoup de couples sont constitués de co-affranchis et que, surtout, beaucoup d'entre eux n'ont certainement pas reçu de consécration légale (parce que prolongeant une union servile), ce qui maintient intacte, en droit et en fait, l'autorité du patron sur chacun des "conjoints" (409).

Autorité patronale et paternité des affranchis.

Mais cette intervention du patron ne se limite pas à ce rôle direct auprès des affranchi(e)s :

- tout d'abord, le patron garde tous ses droits sur les enfants, restés en esclavage, de ses affranchis (410). Ceux-ci n'exercent leur autorité paternelle, leur potestas que sur leurs enfants légitimes (411),

- d'autre part, le patron conserve ses droits sur les enfants-nés esclaves de ses affranchis, et devenus eux-mêmes ses affranchis.

Le patron est donc le tuteur des filles et des garçons mineurs placés dans une telle situation (et c'est à lui que, s'ils meurent intestat, revient leur fortune, de même qu'ils ne peuvent recueillir normalement l'héritage de leur père naturel ; c'est lui qui, dans une certaine mesure, peut empêcher la descendance naturelle de l'affranchi de voir le jour). Enfin, n'oublions pas que le terme verna s'appliquait aussi, et peut-être encore au début de la période étudiée, aux fils d'affranchis (412) et, surtout, que les fils d'affranchis ne rompaient pas tout lien avec le patron de leur père, ainsi que l'exemple de JULIUS RUFIO (413) fils d'un affranchi de CESAR l'indique.

b) La confusion des pouvoirs d'époux (ou de père) et de patron

Mais il ne faudrait pas tirer de ces remarques la conclusion que la situation conjugale et familiale des affranchis était constamment contrôlée par les patrons et que les pouvoirs de ceux-ci allaient

toujours dans le sens d'une limitation des droits d'époux et de père de leurs affranchis. Ce serait adopter un point de vue trop rigide. En effet, les patrons sont aussi, nous l'avons déjà signalé, partie prenante dans des unions avec des affranchi(e)s(ou d'affranchis, essentiellement.

Il faut rappeler que le patron possède une sorte de droit d'usage sur ses femmes esclaves (414), et même l'affranchie ne pouvait refuser que le patron l'épouse, puisqu'au tournant de l'époque chrétienne, le consul ATEIUS CAPITO dut interdire qu'une contrainte fût désormais exercée par le patron dans ce sens (415).

Mais ce droit d'usage ne semble pas avoir toujours joué (416), puisque, au dire d'APPIEN, FULVIUS avait marié à un autre son affranchie (417), et même ce droit, dans la réalité, devait peut-être se heurter aux sentiments personnels des intéressés, puisque dans la CASINA de PLAUTE, LYSIDAMUS est obligé de donner la liberté à son fermier OLYMPIO en échange du droit d'être le "co-épouseur" de celui-ci ("Meus socius, compar, commaritus, vilicus") (418), ce qui était une reconnaissance de la priorité de son esclave auprès de la belle CASINA.

En réalité, la question doit être posée autrement, si l'on se rappelle que, dans beaucoup de cas, le patron était le conjoint de son affranchie (l'inverse se produisant plus rarement), ce qui entraînait une confusion des droits du patron et de ceux du mari, du moins tant que durait l'union (419). Remarquons, au passage, que le mariage avec le patron pouvait apparaître comme un véritable but aux yeux de certaines affranchies, ainsi qu'une anecdote, rapportée par APPIEN, nous le laisse entendre : un certain FULVIUS aurait été trahi lors des proscriptions par une de ses affranchies (qu'il avait pourtant mariée et dotée)

qui avait été auparavant aimée de lui et qui était jalouse de l'épouse de son patron (B.C., IV, 24).

D'autre part, n'oublions pas qu'en grande partie les patrons étaient eux-mêmes des affranchis et que, dans de nombreux cas, les patrons donnaient à leurs affranchis la possibilité de racheter (ou leur léguaient) leur compagne et leurs enfants naturels (420) ; à ce moment, les droits du patron et du mari (ou conjoint), du patron et du père, se fondaient, dans la réalité, et les relations d'affection prenaient le pas, même si, juridiquement, les droits patronaux étaient maintenus.

Il résulte de ce fait que le problème posé ne peut être abordé d'une façon aussi abrupte que celle qui est adoptée par certains auteurs : ainsi G. Vitucci (421) pense que "les fréquents mariages entre anciens esclaves et patrons ne peuvent pas ne pas être considérés comme un témoignage d'un graduel allègement de la condition des affranchis". Or justement, dans de nombreux cas, le patron est lui-même un affranchi (422). De même, on doit nuancer l'affirmation de E.M. Staerman (423) selon laquelle maîtres et esclaves seraient uniquement liés par des rapports matériels, ou que les patrons n'auraient rien à voir dans la vie sentimentale de leurs affranchis ("dans les rapports entre esclaves et maîtres, il n'y a aucune sentimentalité" !).

CONCLUSION

Ainsi, la vie familiale des affranchis semble inscrite dans des limites juridiques et, surtout, sociologiques assez étroites.

- les partenaires des unions dans lesquelles sont impliqués des affranchis sont avant tout des affranchis, les unions avec des ingénus apparaissant peu fréquentes,

- la majorité de ces unions sont "informelles" et donc ne doivent pas relever d'un "justum matrimonium",

- le cercle de la "gens" du patron semble suffisant, surtout à Rome, pour englober l'essentiel de ces rapports.

Il n'y a donc, à première vue, qu'une différence théorique, une marge très limitée semblant distinguer les unions serviles, peu à peu tolérées ou encouragées, des unions d'affranchis, celles-ci étant dans la majorité des cas, la continuation de celles-là.

Cette impression paraît confirmée par l'intervention pesante des patrons dans l'organisation de cette vie familiale, intervention qui s'est peut-être appesantie du second au premier siècle, dans la mesure où les aspects économiques de la puissance patronale (424) étaient en jeu, en même temps que les relations légitimes entre affranchi(e)s et ingénu(e)s se seraient sinon raréfiées du moins maintenues à un niveau très faible.

Ainsi, l'on serait tenté d'admettre sans réserve les conclusions de certains historiens soviétiques, tendant à montrer qu'il y aurait eu une détérioration de la situation des esclaves et même des affranchis du second au premier siècle (425).

En réalité, si l'on ne peut nier tout ce qu'avait de précaire la situation des anciens esclaves par rapport à leur patron, on doit reconnaître qu'au cours de la période que nous étudions, leur vie familiale ne semble pas avoir subi d'atteinte,ni sur le plan des principes juridiques, ni surtout sur le plan social. Malgré l'imprécision de notre documentation épigraphique, il apparaît que nombreux sont les cas où les affranchis sont les patrons de leurs propres compagnes ; de même, de nombreux affranchissements précoces doivent sans doute être mis en rapport avec l'importance reconnue des unions serviles et la possibilité donnée aux esclaves nouvellement libérés de reconstituer leurs "cellules familiales". D'autre part, pour être illégitimes, nombre de ces unions ne manquent pas de dignité et leurs participants veulent nous en donner l'impression..Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, qu'une certaine proportion d'unions nouées entre affranchis ou entre un(e) affranchi(e) et un(e) ingénu(e) relèvent d'un "justum matrimonium" et les enfants qui en sont le fruit sont des ingénus qui indiquent fièrement leur filiation légitime ou leur appartenance à une tribu.

Ainsi, peu à peu, soit en marge du droit, dans la plupart des cas, soit à l'encontre de préjugés sociaux, ces unions légitimes ou non, finissent par s'inscrire dans les faits, et s'expriment dans les mêmes termes que celles des ingénus, sans qu'elles touchent au ridicule.

Certes des limitations ont été imposées à l'initiative des affranchis en matière matrimoniale. Mais ces limitations n'ont joué bien souvent que parce que les intéressés l'ont voulu (dans le cas de la continuation d'unions serviles) ou ont disparu dans la confusion des droits patronaux et conjugaux.

Il y aurait en fin de compte un très grand danger à conclure sur ces problèmes, d'une façon trop optimiste ou pessimiste, dans la mesure où, notre documentation étant surtout épigraphique et datant essentiellement du premier siècle avant notre ère, nous sommes mal renseignés sur la réalité du second siècle (et donc il ne nous est pas possible de tracer avec certitude une évolution dans un sens ou un autre), et, surtout, comme toujours à propos de l'"obsequium" tel qu'il s'exprime sur les épitaphes nous ne savons, à propos de la mention du ou des patrons dans la vie familiale de l'affranchi, si celle-ci correspond à un véritable sentiment d'affection ou à un simple conformisme.

Il reste que, d'après leurs monuments funéraires, les affranchis entourent leur vie familiale d'un moralisme plutôt conservateur et qu'ils cherchent à donner tant par les mots que par les images à leur position d'époux et, surtout, à leur paternité, notamment légitime, une force particulière. A un moment où les milieux aristocratiques n'appliquaient plus aussi généralement le mos maiorum dans ce domaine, la rigueur exprimée par d'anciens esclaves rejoint l'horizon plutôt "vieux jeu" des élites municipales d'Italie.

On comprend donc qu'AUGUSTE, voulant redonner sa dignité à la famille et au mariage ait pu s'adresser aux affranchis qui, dans un passé récent avaient marqué leur attachement, au moins formel, à des valeurs trop souvent oubliées. Ce n'est donc pas seulement pour des raisons démographiques (insuffisance numérique des hommes libres et faible empressement des ingénus à procréer) que l'appel aux libertini était justifié (426).

Notons enfin que c'est avant tout aux affranchis pères de

famille que la législation augustéenne - en dehors des aspects touchant aux caduca, offre de nombreux avantages : c'est qu'ils représentent traditionnellement des individus sur la pondération et la prudence desquels on peut compter - des individus dignes de confiance auxquels l'attente de la libération de leurs compagnes et de leurs enfants naturels a souvent servi d'épreuve supplémentaire.

CHAPITRE III

B - LES ASPECTS PERSONNELS DE LA RELATION PATRON-AFFRANCHI

INTRODUCTION

Nous avons essayé, dans le précédent chapitre, de montrer combien il pouvait être dangereux de réduire les rapports patron-affranchi à une confrontation entre deux individus détachés de leurs attaches familiales. De même, nous avons indiqué qu'il n'était pas possible de limiter cette relation à un cadre strictement juridique, puisque des liens de caractère sentimental notamment, entre personnages de sexe différent, sont venus interférer sur les pouvoirs que le patron pouvait exercer sur certaines de ses affranchies et sur les enfants légitimes ou non qu'il en avait.

Cependant, pour une proportion certainement importante (mais que nous ne pouvons fixer) de liberti, la potestas patronale s'exerçait dans toute sa vigueur, potestas tempérée sans doute par la confiance que les services rendus pouvaient alimenter, mais dont nous devons chercher les fondements juridiques et expliquer, autant que nous le permettent nos sources, le fonctionnement quotidien.

I - LA POSITION JURIDIQUE DU PATRON PAR RAPPORT A L'AFFRANCHI ET SON EVOLUTION

L'examen des textes littéraires et, surtout, juridiques, nous indique que jusqu'aux derniers temps de la République, le patronus est normalement l'objet, de la part du libertus, de marques de respect qui ne relèvent pas uniquement de la coutume, mais ont reçu une certaine sanction juridique. L'affranchi, bien qu'ayant échappé à la manus de son maître, du fait même de l'affranchissement, ne continue pas moins à être soumis à l'auctoritas de ce dernier, tandis que toute une série d'interdictions ou d'obligations, notamment en matière judiciaire, ont été définies, à partir de la fin du second siècle par le préteur, et codifient peu à peu la situation d'infériorité du libertus.

1) Les aspects juridiques de la supériorité patronale

En même temps que l'autonomie théorique de l'affranchi par rapport au patron recevait une affirmation plus marquée, surtout à partir de la fin du deuxième siècle, un certain nombre de décisions d'ordre législatif ou dues à l'action du préteur ont précisé les limites au-delà desquelles la personnalité du libertus ne pouvait s'affirmer sans porter préjudice à la personne même du patron. Ce faisant, ces décisions ont confirmé le caractère "sacré" du patron qui, au même titre que le pater ne peut être l'objet ni de violences ni d'infamies notamment au plan judiciaire.

- l'affranchi et le parricide (1)

Les termes parricida(s) et parricidium, appliqués à l'époque républicaine, ont donné lieu à d'abondantes discussions portant, d'une part, sur leur application, que certains ont voulu, de façon peut être abusive, rattacher étymologiquement à pater (2), d'autre part sur la peine sanctionnant ce délit, le culleus (3).

Il semble que dans la première partie du premier siècle, la notion de meurtre ne s'attache plus seulement à la mise à mort d'un homme libre, citoyen ou étranger, mais s'étend même à celle d'un esclave ; à ce moment, le parricidium n'est plus conçu comme le meurtre d'un homme libre quelconque mais comme celui d'un proche parent, ascendant ou non. Cette évolution est marquée dans la Lex Cornelia de Sicariis et veneficiis dont on ne sait si elle prévoyait le cas d'affranchis meurtriers de leur patron. Relevons cependant que c'est précisément sous SYLLA que l'on aurait enregistré le premier cas d'extension à un ancien esclave de l'appellation de parricida(s), si, du moins, nous retenons le témoignage de VALERE MAXIME (VI, V, 7) qui peut cependant avoir appliqué de façon anachronique une définition juridique ou morale de son temps : "Iam Sulla non se tam incolumen quam Sulpicium Rufum perditum voluit, tribunicio furore eius sine ullo fine vexatus. Certum cum eum proscriptum et in villa latentem a verso proditum comperisset manumissum parricidam, ut fides edicti sui constaret, praecipitari protinus saxo Tarpeio cum illo scelere parto pilleo iussit...". Selon l'auteur, SYLLA aurait affranchi puis fait mettre à mort un esclave de SULPICIUS RUFUS qui avait trahi son maître, proscrit. On ne peut en déduire qu'il y ait en application d'une clause de la Lex Cornelia ; mais il est révélateur que, dès le vote de celle-ci, le rapprochement du meurtre (ou de la

complicité de meurtre) du patron avec celui de proches parents ait été opéré.

Cette assimilation prend en tout cas effet dans la Lex Pompeia de Parricidiis, dont la date est discutée (4) mais qui doit être rattachée à un consulat de CN. POMPEE le Grand, soit celui de 55 soit celui de 52 avant notre ère (5).

Le texte de cette loi nous est signalé par plusieurs juristes de l'époque impériale , VENULEIUS SATURNINUS (6), CALLISTRATE (7), mais surtout PAUL (Sent., V, 24,1 "Lege Pompeia de parricidiis tenentur, qui patrem matrem,avum aviam fratrem,sororem,patronum patronam occideri(n)t; etsi antea insulti culleo in mare praecipitabantur ; hodie tamen vivi exuruntur vel adbestias dantur") et MARCIEN (D. 48, 9,1 Marcian. l. 14 Inst), qui donne un texte beaucoup plus précis : "Lege Pompeia de Parricidiis cavetur, ut, si quis patrem matrem, avum aviam, fratrem sororem patruelem matruelem, patruum avunculum amitam consobrinum consobrinam, uxorem virum generum socrum, vitricum, privignum privignam, patronum patronam occiderit cuiusue dolo malo id factum erit, ut poena teneatur quae est Legis Corneliae de Sicariis, sed et mater quae filium filiamve occiderit, eius legis poena adficitur, et avus, qui nepotem occiderit : et praeterea qui emit venenum ut patri daret, quamuis non potuerit dare" (8).

Malgré la convergence de ces témoignages, des difficultés demeurent;ainsi, à propos des peines prévues, le texte de PAUL qui semble distinguer la période ancienne, consécutive à la loi (antea) et la situation de son temps (hodie), est contredit par d'autres passages et risque d'être interpôlé (9). De même, l'on a mis en cause l'élargissement à des alliés, présenté par MARCIEN, de la définition des auteurs de parricidium, ce qui a pour conséquence de mettre en doute la citation

du meurtre du patron ou de la patronne qui suit cette mention. En fait, il semble que le texte soit acceptable (10). Et la citation, en dernier lieu il est vrai, mais dans une liste énumérant liens de parenté et cognationes, de la responsabilité de l'affranchi souligne le caractère particulier qui rattache l'ancien esclave à son patron, vis à vis duquel il n'est jamais un étranger, mais dont il est, au regard de la loi une sorte de cognatus au dernier degré (11).

- l'infériorité de l'affranchi vis à vis du patron, dans le domaine judiciaire

Cette situation du libertus est affirmée, sous la forme d'un principe dans un commentaire d'ULPIEN (D. 2.4.4.1 ULP. lib. 5 ad ed) "Praetor ait : parentem patronum, patronam, liberos parentes patroni patronae in ius sine permissu meo ne quis vocet". Texte capital qui met patron-patronne presque sur le même plan que parens et qui englobe dans l'interdit prétorien les ascendants et les enfants légitimes du patron et de la patronne (12).

Ce principe est confirmé par le commentaire d'OFILIUS à l'édit : "Ne quis eum qui in ius vocabitur vi existimat neve faciat dolo malo magis eximeretur" (13). Selon ULPIEN en effet (D. 2.7.1.2 ULP. 5 ad ed.), "Ofilius putat locum hoc edicto non esse, si persona quae in ius vocari non potuit, exempta est, veluti parens et patronus, ceteraeque personae : quae sententia mihi videtur verior, et sane si deliquit qui vocat, non deliquit qui eximit". Autrement dit, l'édit qui frappe les individus empêchant les personnes citées en justice de comparaître, ne concerne pas ceux qui empêcheraient des personae comme le patron ou le père, qui ne peuvent être régulièrement citées par leur fils, ou affranchi , car elles sont par nature "exemptae".

Ces deux textes où sont rapprochés, une fois encore, les termes parens et patronus, aident à cerner, sur un plan général, la nature quasi-religieuse de ce dernier par rapport à son ancien esclave, et à comprendre que l'affranchissement, même régulier, ne crée pas un rapport d'égalité entre deux partenaires, mais consacre dans le droit une prééminence qui, historiquement, est sanctionnée d'abord par le fas puis le ius, surtout lorsque le préteur par une série de prescriptions a précisé les privilèges patronaux et par voie de conséquence l'impossibilité d'agir du libertus en matière de justice (14).

C'est ainsi qu'il est interdit au libertus d'intenter des actiones famosae, ou qui pouvaient impliquer l'idée de dolus ou de fraus, ainsi qu'un commentaire d'ULPIEN à l'édit nous l'indique (D. 37. 15.1. ULP. L. 10 ad ed.) "Parens, patronus, patrona,liberive aut parentes patroni patronaeve... Sed nec famosae actiones adversus eos dantur, nec haec quidem, quae doli vel fraudis habent mentionem" (15).

C'est encore ULPIEN qui donne le détail des interdictions découlant du principe précédent (D. 37.15.1. pr. ULP., l. 10 ad Ed.) "Licet non famosae sit 1. Et in quantum facere possunt damnantur. 2. Nec exceptiones doli patiuntur vel vis metusve causa, vel interdictum unde vi vel quod vi patiuntur. Nec deferentes iusiurandum de calumnia iurant".

Notons qu'il s'agit d'exceptiones qui furent créées au premier siècle (16) et liées toutes à l'action prétorienne. Les commentateurs de l'époque impériale ont d'ailleurs insisté tout particulièrement sur l'exceptio doli (17) ou l'actio de dolo (18), soulignant bien la portée générale de cette interdiction, puisque LABEO, déjà, définit le dolus d'une façon très large (19).

Par ailleurs, l'affranchi ne peut soulever une actio iniuriarum (20) (à moins que celles-ci aient un caractère particulièrement atroce (21) mais il n'est pas sûr que cette réserve ait valu à l'époque républicaine.

L'affranchi ne peut invoquer le iudicium calumniae contre le patron et celui-ci n'est pas tenu au iusiurandum calumniae (22).

Ajoutons que dans le cas où une actio est, exceptionnellement, permise par le préteur, le patron peut se faire représenter par n'importe quel vindex, alors que dans tous les autres cas ce dernier doit être : "pro qualitate locuples" (23), ceci étant sans doute destiné à permettre aux patrons les plus modestes de se faire plus facilement représenter.

Enfin, le patron jouit du beneficium competentiae, c'est-à-dire qu'à titre de privilège, le préteur lui accorde le droit de garder ses moyens de subsistance, dans le cas où il était condamné en tant que débiteur de l'affranchi (ce privilège étant également reconnu au parens et à l'époux)(24).

En dehors de ces privilèges accordés au patron, relevons que l'affranchi ne peut être tenu de prêter serment contre son patron (et inversement) ainsi que ceci ressort du § 95 de la Lex Ursonensis (25) et de la Lex Iulia de vi, qui semble élargir un peu le cadre de cette exception (26).

D'autre part, l'affranchi est tenu à un devoir très large d'assistance judiciaire en faveur du patron. C'est ce qui explique qu'il a toujours la possibilité de postuler pour ce dernier, en vertu d'un édit de postulando (27), c'est-à-dire qu'il peut représenter son patron dans une action ou le défendre devant un magistrat compétent, même au

cas où lui-même est frappé d'infâmie (28) et où il est, normalement, compté parmi les individus qui ne peuvent soutenir une action nisi pro certis personis (29). Et c'est très logiquement qu'en tant que procurator et sans mandat particulier, il peut agir en justice pour le compte de son patron (30). Les indications littéraires ne manquent pas qui concernent des affranchis ayant défendu leurs patrons en justice (31) ou ayant été condamnés à leur place (32).

C'est cette pratique traditionnelle qui a dû,notons le, conduire à prévoir, dans le cadre de la Lex Iulia de Adulteriis, l'intervention à côté de sept citoyens Romains, de l'affranchi de celui qui demande le divorce (33).

Au terme de cette analyse, il est indiscutable que l'action du préteur, favorable à l'affranchi dans d'autres domaines, a tendu à inclure dans son édit des dispositions consacrant la position éminente du patron par rapport à son libertus, position qui se caractérise désormais par l'impossibilité presque totale dans laquelle est l'affranchi de citer son patron en justice en cas de délit commis à ses dépens ; l'énumération des diverses interdictions montre que la vis patronale, conséquence de sa puissance, se voit reconnaître un large champ d'application. D'autre part, la mention de l'autorisation du préteur nous indique qu'hors de Rome, il devait être très difficile à un affranchi de faire valoir éventuellement ses droits.

2) L'autorité patronale : manifestations et nature

Un certain nombre de textes littéraires, datant pour la plupart du premier siècle, semblent indiquer l'existence d'une puissance

patronale, fondée sans doute sur le passé des rapports maître-esclave et se traduisant par une soumission marquée de l'affranchi à la volonté du patronus (34).

En ce qui concerne l'expression pratique de cette autorité, nous sommes surtout renseignés par l'oeuvre de CICERON, dans laquelle la voluntas du patron est mise en avant (35), tandis que des actifs comme iubere (36) et, surtout, imperare (37)(beaucoup plus forts que mandare (38)), font directement référence à un imperium domesticum conçu comme une autorité absolue sur les esclaves comme sur tous les dépendants libres : "Denique imperium domesticum nullum erit, si servolis hoc nostris concessimus ut ad verba nobis obœdiant, non ad id quod ex verbis intellegi possit obtemperent" (39). C'est à ce même imperium que fait allusion Q. CICERON à propos de sa décision d'affranchir STATIUS (40).

Or, dans cette démonstration quotidienne de l'autorité patronale, CICERON se montre nostalgique, d'une part d'une pratique "rustique" appliquée dans les municipes (41), et d'autre part, du passé : "Tenebat (APPIUS) non modo auctoritatem sed etiam imperium in suos : metuebant servi, verebantur liberi, carum omnes habebant. Vigebat in illa domo, mos patrius et disciplina" (42). C'est donc l'image non seulement d'un respect moral mais d'une soumission imposée à tous, y compris les affranchis (qu'on les classe parmi les servi ou les liberi) que nous trouvons ici ; et la référence au mos patrius c'est à dire à un usage qui n'avait pas besoin d'être sanctionné par le droit, nous la retrouvons implicitement et crûment, dans une lettre à QUINTUS en forme de leçon de morale : "libertus suis... quibus illi (=maiores) quidem non multo secus ac servis imperabant". (43) = l'utilisation du terme servus pour

désigner un affranchi, utilisation que l'on trouve dans des textes épigraphiques ou juridiques du troisième siècle (44) et à laquelle CICERON recourt, le plus souvent dans un sens péjoratif (45), montre bien l'état d'esprit dans lequel se trouvait un patron rêvant d'un passé plus favorable à l'autorité patronale.

Il n'y aurait donc pas eu de différence notable, au moins avant le premier siècle, entre l'imperium s'étendant sur les affranchis et l'imperium erile, dont parlait PLAUTE (46). C'est d'ailleurs lui qui, par la voix du MESSENIO des Menaechmi (47) signale la continuité qui régnait entre l'autorité du maître et celle du patron ("Sed, patrone, obsecro / Ne minus imperes mihi quam tuus servus fui"), et met en valeur la source de cette autorité, à savoir le bienfait inégalable que constitue l'octroi de la liberté : "Pol bene facta tua me hortantur tuo ut imperio paream" (48).

Cette autorité, sévère, n'est d'ailleurs pas limitée au plan moral = elle s'appuie sur des punitions qui, dans certains cas, paraissent avoir entraîné la mise à mort de l'affranchi.

Certes, à deux occasions au moins, PLAUTE laisse déjà entendre que l'affranchi, en principe, ne peut être malmené comme un esclave : le ton que le patron utilise à son égard doit être moins rude (49) et son dos n'a plus à redouter les coups (50). Et les rites de la manumissio vindicta avec le recours à l'alapa/festuca devaient bien correspondre à un tel abandon des formes physiques de coercition. CICERON enfin, dans un passage que nous avons signalé, insiste sur le fait que l'affranchissement entraîne la disparition de la crainte (51).

Pourtant, les exemples ne manquent pas qui montrent que la domestica disciplina exercée par le patron pouvait aboutir à la mise à

mort du libertus : les commentateurs ont en particulier signalé l'épisode raconté par VALERE MAXIME (52) et concernant P. MAENIUS, ainsi que deux célèbres passages de SUETONE rattachés à CESAR (53) et AUGUSTE (54). Mais d'autres indications, se rapportant aux dernières années de la période républicaine peuvent figurer dans ce dossier (55).

Par ailleurs, certains textes laissent entendre que la torture avait pu être infligée à certains liberti (56) et que des patrons auraient pu prendre des sanctions assimilables à la relegatio à l'encontre d'affranchis indélicats (57). Et ce pouvoir de coercition aurait pu même s'étendre à des affranchies mariées avec des tiers (58).

L'ensemble de ces témoignages invite à se demander quelle est la nature de cette autorité du patron : peut-on parler d'une auctoritas patroni au même titre que de l'auctoritas patris (59) ? D'autre part, au plan chronologique, peut-on décrire, pour l'ensemble du second et du premier siècles, une situation identique ou bien n'y a-t-il pas eu, dans ce domaine comme dans tous les autres touchant aux droits patronaux, une évolution due essentiellement à l'intervention du préteur ?

Concernant le rapprochement entre la position du paterfamilias et celle du patron, le point qui a soulevé le plus de discussions touche le ius vitae necisque reconnu formellement au premier (60). Les exemples que nous avons cités un peu plus haut ont conduit certains auteurs à conclure que le droit de vie et de mort dont disposaient normalement les propriétaires d'esclaves sur ceux-ci (61) se serait étendu, jusqu'à l'époque impériale, aux liberti (62).

D'autre part, étudiant le contenu de l'obsequium original dû au patron, avant et après les réformes prétoriennes (63), J. Lambert,

à l'issue d'une démonstration souvent citée, a prétendu retrouver une manus iniectio fruste (64), qu'il définit comme inhérente à la position même du patron et qui aurait frappé, au même titre que le fils libre mais non émancipé, l'ancien esclave refusant de se soumettre à la potestas patronale et de fournir l'obsequium (même distingué des operae après les réformes de RUTILUS et de ses successeurs) : cette manus iniectio aurait consisté en un droit de main mise et d'emprisonnement (65), totalement distinct, cependant de la revocatio in servitutem ingrati liberti d'époque impériale.

En dehors du fait que la reconstruction proposée par Lambert se heurte à des difficultés de vocabulaire (puisque, par exemple, aucune source républicaine ne parle de manus iniectio fruste), les arguments opposables à ses vues paraissent être les suivants :

- tout d'abord, il nous semble inacceptable que des individus régulièrement affranchis et jouissant du statut de citoyens romains aient pu être mis à mort, en vertu d'une simple décision domestique. D'autre part, on comprendrait mal que le préteur,au moins au premier siècle, intervînt pour protéger les esclaves libérés informellement et que, dans le même temps, il laissât traiter des affranchis pleno iure comme de vulgaires esclaves.

- d'autre part, les exemples utilisés pour prouver l'existence du ius vitae necisque et du droit de torture ne sont pas probants : tout d'abord comment oublier que certains affranchissements, réalisés dans le but de faire échapper certains esclaves à la question, étaient informels (66) ; comment dans ce cas, accepter l'idée que l'autorité judiciaire ait été privée d'un droit reconnu - si l'on accepte l'hypo-

thèse de Lambert - au patron ? Par ailleurs, les exemples de mise à mort le plus fréquemment cités, concernent des affaires de moeurs : dans le cas de P. MAENIUS (67), rien ne dit que celui-ci n'ait pas subi de condamnation après le meurtre de son affranchi (68) ; d'autre part, dans le cas de CESAR et AUGUSTE, rien ne dit qu'ils n'aient pas agi aux dépens d'esclaves libérés informellement (69) ; et même si cette hypothèse est rejetée (dans les deux cas, il s'agissait d'affranchis très en faveur), on peut penser que c'est en vertu de pouvoirs autres que privés que AUGUSTE, notamment, a pu mettre à mort certains de ses serviteurs(70). Si bien que si l'on peut imaginer que primitivement, (c'est-à-dire avant que l'affranchissement formel ait pu avoir pour conséquence l'attribution du droit de cité, et dans le cadre de rapports réglés par le fas et fondés sur la seule fides (71)) les affranchis aient pu être soumis à la même domestica disciplina (72) qui pesait sur eux en tant qu'esclaves, si l'on peut imaginer qu'avant les interventions du preteur, les esclaves libérés de manière informelle ou irrégulière aient pu continuer à subir les traitements imposés aux esclaves, il n'est pas possible de penser à une telle continuité dès la fin du quatrième siècle pour les affranchis réguliers ni dès le tournant des deuxième et premier siècles pour les affranchis qu'AUGUSTE, plus tard, a placé parmi les Juniens.

Ainsi, sans vouloir tirer par ailleurs argument de la nostalgie de CICERON pour une situation passée qui ne devait plus avoir cours à son époque, il ne nous paraît pas que l'on puisse assigner une évolution parallèle, dans les derniers temps de la République , à l'autorité paternelle et à la préeminence patronale : le seul fait que l'affranchissement régulier ait signifié pour l'ancien esclave une émancipation ju-

ridique (en matière de mariage, de puissance paternelle, de disposition des biens) que le fils "mineur" ne connaissait pas, ainsi que l'intervention du préteur définissant certains aspects de l'obsequium primitif (73), nous permettent de penser que l'autorité patronale a connu un destin particulier, même si au plan de la morale, "honos parentis" et respect du patron peuvent être rapprochés.

Quant à la manus iniectio fruste, définie artificiellement par Lambert et qui n'apparaît dans la théorie de ce dernier qu'à la lueur des droits du paterfamilias, aucun texte formel, datant de l'époque républicaine, n'en atteste l'existence et il n'est pas possible de tirer argument des sources d'époque impériale faisant référence à la Lex manus iniectionis à l'occasion de la vente d'esclaves (avec mention des clauses ut servus exportetur, ne ancilla prostituetur, ut servus manumittatur) qui ne concernent en rien la situation du patron, par rapport à l'affranchi (74).

Cependant, même si l'on ne tient pas compte des droits du patron en matière d'operae et de bona, l'autorité du patron, même après les réformes prétoriennes , était encore dominante : elle lui vaut de punir les délits de furtum commis à son encontre par l'affranchi (75) et inversement il n'y a pas d'accusation de ce genre pouvant être prononcée contre le patron ; c'est le patron qui peut mettre fin à la cohabitation avec l'affranchi et manifester un pouvoir de relégation qui n'est peut-être pas de création augustéenne (76).

D'autre part, les interdictions prononcées par le préteur et visant à limiter les possibilités pour l'affranchi de citer le patron en justice, devaient offrir un champ assez libre à toutes sortes de

brimades et pressions quotidiennes.(Et dans le cas d'affranchis informels et à plus forte raison dans celui des statuliberi assimilés, jusqu'à l'accomplissement de la condicio, à des esclaves, celà devait être vrai).

On peut déceler dans ce domaine, deux attitudes, apparemment contradictoires, de la part du préteur : d'une part, il a multiplié ses interventions afin de protéger les esclaves libérés à titre privé ou par des non-citoyens. Inversement, son action a visé à maintenir les rapports autres qu'économiques entre les citoyens et leurs anciens esclaves dans un cadre familial,individuel, en dehors de toute publicité cherchant ainsi à protéger à tout prix la fama du patron (77) et rejoignant sans doute les préoccupations de CICERON - et des patrons qu'il représente - concernant l'intimité à garder aux rapports affranchis-patrons. Ce souci va d'ailleurs jusqu'à interdire, nous l'avons vu (78) que dans les causes d'honneur, l'affranchi bafoué ne puisse se faire vengeance (sans doute, en particulier, parce que la majorité des unions d'affranchis concernaient des co-affranchis soumis à la même domination patronale).

Mais cette contradiction n'est qu'apparente : dans le cas d'affranchis informels ou de non citoyens, l'on a affaire à des individus soumis à des obligations très lourdes, operae comparables à celles des esclaves, retour des bona au patron ; alors que dans le cas de liberti de citoyens, la limitation apportée aux obligations économiques et le caractère non stipulé du respect dû au patron ont amené le préteur, par une sorte de compensation, à être particulièrement vigilant afin que la prééminence personnelle du patron ne soit pas bafouée.

Ainsi, si l'on peut assez largement accepter la thèse, défendue par Lambert, d'un passage d'un obsequium général (englobant des obligations économiques illimitées) sans contrepoids à un "éclatement", sous la responsabilité du préteur, des droits patronaux (les droits sur les operae et les bona recevant une sanction particulière, alors que les droits "moraux" strictement individuels auraient connu une évolution distincte (79)),il ne nous semble pas possible d'accepter, pour le premier siècle avant notre ère, l'existence d'un ius vitae necisque ou d'une manus iniectio miraculeusement maintenus sur des individus qui, dans le cas le plus normal,avaient un statut civique régulier (80).

Cependant, au-delà des règles juridiques, il faut tenir compte des conditions de vie réelles ; notamment, la proximité de l'affranchi par rapport au patron (81) pouvait entraîner la continuation d'habitudes datant de l'époque où le libertus était encore esclave ; inversement la faveur, l'amour ont pu bien souvent rapprocher l'affranchi d'une situation d'égalité avec son ancien maître, que, dans certains cas, l'on pouvait juger scandaleuse.

Malgré l'intervention du droit (ius) dans ce type de rapports, l'initiative du maître est prédominante : c'est lui qui, de part sa seule voluntas accorde ou non la liberté, c'est lui qui, sans partage, accorde ou retire cette fides qui distingue le bon affranchi et sert de fondement traditionnel à sa relation avec le libertus.

II - APPROCHE REELLE DES RAPPORTS PERSONNELS ENTRE AFFRANCHIS ET PATRONS

1)La place de la fides dans les rapports patron-affranchi

Le thème de la fides des esclaves et des affranchis est un de ceux que les auteurs contemporains des guerres civiles, ou relatant cette époque troublée, ont volontiers développés : ainsi, CICERON, qui nous donne un témoignage "à chaud", mais partial, d'une confiance parfois mal placée ; ainsi VALERE MAXIME, qui intitule un de ses chapitres, "De servorum fide erga dominos" (82), ainsi encore VELLEIUS PATERCULUS (83) qui, dans une envolée fameuse, a donné la mesure de la fidélité de tous les proches ou dépendants des proscrits. Enfin, APPIEN dans son Histoire des Guerres Civiles et PLUTARQUE, dans des Vies, comme celles de POMPEE, CICERON, CATON, CESAR, MARC ANTOINE...

Il n'est pas question de reprendre ici, la magistrale mise au point de J. Vogt (84), mais de rappeler que, pour la plupart de ces auteurs, (et notamment pour VALERE MAXIME (85)), il y aurait quelque surprise à voir tant d'exemples de fides bien placée fournis par des individus d'origine ou de condition servile. D'autre part, en centrant l'étude sur les affranchis eux-mêmes, nous voudrions apporter, sinon sur le fond, mais sur les conceptions de cette fides appliquée aux liberti, quelques nuances.

Tout d'abord, insistons sur le fait que si, à un deuxième degré, cette "fides" peut avoir une portée "politique" (86), elle reste essentiellement d'ordre privé (87), dans la mesure où elle concerne avant tout les familiers: épouses et esclaves, chez VALERE MAXIME, épouses, affranchis, esclaves et fils selon VELLEIUS PATERCULUS. Pour ce

dernier, "id tamen notandum est fuisse in proscriptos uxorum fidem summan, libertorum mediam,servorum aliquam,filiorum nullam" (88). Au-delà du "palmarès" lui-même, le fait que l'auteur utilise le terme libertorum indique bien que c'est sur un rapport et une attitude individuels qu'il veut mettre l'accent et non sur une réalité d'ordre civique, même si, à l'évidence, les multiples incidents qui, au premier siècle notamment, ont pu marquer le respect ou non de cette fides de la part d'affranchis ont eu une répercussion sur la vie même de l'Etat Romain.

D'autre part, il ne convient peut-être pas de se limiter, quelle qu'en soit l'importance, à ces périodes troublées, dans la mesure où, sur un plan privé, cette question n'a pas concerné que des hommes politiques engagés et célèbres, mais paraît inhérente à l'institution même de la "libertinité".

Essai de définition :

Il convient avant tout de s'entendre sur la valeur du mot fides et ses dérivés, fidus, fidelis, fidelitas.

La Fides (89), c'est d'abord le crédit auprès de quelqu'un et non la confiance en quelqu'un ; elle est donc le fait du puissant (90), du patron en l'occurence, auprès duquel le bon affranchi (comme le bon esclave) dispose de ce crédit qui n'a rien d'absolu et peut être plus ou moins grand (91). C'est aussi, sur un plan subjectif, la confiance que l'on place en quelqu'un qui est dans une situation dominante, se livrer à la fides de quelqu'un (étant entendu, cependant, que l'affranchi comme l'esclave n'a pas de possibilité de choisir et, du fait même de son statut, est automatiquement soumis à cette fides du patron). Dans les deux cas, celui qui détient la fides est en position inférieure,

est impliqué dans une relation d'autorité et d'obéissance, qu'E. Benveniste a bien mise en valeur (92), et qui traduit très bien le rapport qui relie l'affranchi à son patron - Fides devient alors presque synonyme de dicio et potestas (93).

Dans ces conditions, fidelis désigne, non pas le dépositaire ou le donateur du crédit, mais celui qui en dispose, auquel il est consenti, c'est-à-dire l'affranchi tant qu'il est digne de crédit. Ainsi, PHILARGYRUS est censé servir "fidelissimo animo" son patron A. TORQUATUS (94) (et il est à noter que dans l'œuvre de CICERON, les exemples sont mis en rapport plutôt avec des esclaves (95) qui, parfois, ont mérité la liberté.).

Tandis que "fidus", avec une nuance de certitude plus marquée, désigne celui qui a prouvé qu'il était digne de crédit (96).

Tout naturellement, la fidelitas, le fait d'être fidelis, est assez fréquemment mentionnée dans les sources littéraires, essentiellement chez CICERON (97) ainsi, à propos de PHANIA, affranchi d'APPIUS CLAUDIUS ("Cuius mihi videbar et fidelitatem erga te perspexisse...(98)), ou à propos de STATIUS, l'affranchi de Q. CICERON et dont la fidelitas auprès de son patron est célébrée aussi bien par celui-ci (99) ("Si enim mihi Statii fidelitas est tantae voluptate"), que par son frère ("Quibus in rebus etiam si fidelitas summa est")(100). Evidemment, TIRON n'est pas oublié, dont CICERON vante les qualités professionnelles et la fidelitas : "perutilis eius et opera et fidelitas esset (101).

L'expression de cette fides et de la "fidelitas" de l'affranchi, dans les inscriptions funéraires, prend une valeur "sociale" évidente, même si la référence à la relation avec le patron est implicite.

Il n'y a aucune nuance particulière dans l'indication qu'une affranchie a accordé un emplacement funéraire à une autre affranchie et à son esclave "ob fidelitate" (102).

Mais plus complexes semblent les expressions "vixsi quom fide" (103) ou "cum magna fide" (104), assez emphatiques, puisque figurant, l'une et l'autre, dans des épitaphes en vers. Certes, dans deux des cas, il s'agit d'individus mentionnés seuls, sans référence directe à leur patron. Mais comme ce n'est qu'à propos d'affranchis que, dans les épitaphes ces indications sont données, il est tentant de voir dans cette fides érigée en vertu dont l'indication se veut édifiante, le prolongement un peu solennel de la fides dont le patron des défunts était le dispensateur (105).

Un autre trait de la fides (et de la fidelitas) apparaît dans l'élargissement qui lui est donné dans le cadre des rapports que certains affranchis entretiennent avec des amis de leur patron qui, au même titre que ce dernier, accordent un crédit à un individu qui était déjà en faveur auprès de son maître . Sur ce point encore, CICERON est notre source privilégiée, évoquant maintes situations de ce genre : ainsi, à propos de C. CURTIUS MITHRES ("multa acciderunt, in quibus benevolentiam eius ergo me experirer et fidem" (106) "ut igitur eum recipias in fidem"), ou de CLODIUS PHILETAERUS ("hominem fidelem (107) , et de C. AVIANIUS HAMMONIUS ("mihique molestissimis temporibus ita fideliter... praesto fuit... ut si a me manumissus esset" (108). C'est le cas, enfin, de l'affranchi de CRASSUS, APOLLONIUS, qui, même après la mort de son patron, continue à bénéficier d'une grande fides auprès des amis de celui-ci, dont CICERON ("Post mortem autem CRASSI eo mihi etiam

dignior visus est, quem in fidem... meam reciperem", "mihi magno usui fuit et fides eius...", "Quanto studio et fidelitate consequi potuit"). (109).

Les implications pratiques de la fides

Mais cette fides, qui tient à la position prééminente du patron et qu'il peut refuser ou retirer si bon lui semble, il faut comprendre qu'elle est "modulée" selon les affranchis qui en bénéficient et, surtout, qu'elle n'est pas liée à une certaine sentimentalité ou limitée au domaine de l'affection pure ; elle semble recouvrir, en fait, des réalités matérielles qui tiennent à la conduite de l'affranchi (ou de l'esclave auquel elle fournit l'occasion de recevoir la liberté) et à son utilité (110).

Il est bien connu que la fides dont un esclave peut être crédité joue un rôle fondamental dans les raisons qui poussent le maître à l'affranchir : le passage, déjà cité, de l'Andria de TERENCE nous le laisse bien entendre. Ce qui a fait distinguer l'esclave SOSIE, devenu depuis affranchi, par son maître, c'est sa discrétion ("taciturnitas") et le fait qu'il était digne de confiance (fides") (111). De même, quand CICERON nous déclare que rien ne suffit à récompenser la "fidélité" d'esclaves qui ont sauvé la vie de leur maître ("Quod enim praemium satis magnum est tam ...fidelibus servis, propter quos (= dominus) vivit"(112) et ceci à propos des esclaves que MILON, après l'assassinat de CLODIUS a fait affranchir, même si nous soupçonnons CICERON de masquer les véritables intentions de MILON (faire échapper ces esclaves à la torture), le lien entre preuves de fidelitas et affranchissement n'en est pas moins souligné.

Car finalement la fides arrive à se combiner avec des marques matérielles qui la justifient et l'alimentent , à savoir le dévouement et les services. CICERON, sur ce point, donne des indications très claires, ainsi lorsqu'il associe les operae de TIRON et sa fidelitas (113) jugés, ensemble, "perutilis". De même à propos de C. AVONIUS HAMMONIUS, il associe les termes d'officium (dont le sens est celui de tâche due au service de quelqu'un) à la fides que lui accorde le patron ("Quod est in patronum suum officio et fide singularis"(114) ; liaison qui est d'ailleurs confirmée par l'épigraphie : "ob fidelitate et oficeis"(115). C'est sur le même aspect pratique que reviennent des associations du genre "multisque in rebus mihi magno usui fuit et fides eius et prudentia" (116)(il s'agit d'APOLLONIUS affranchi de CRASSUS) ou "huius cum opera et fide tum domo et re uti tamquam mea" (117) (à propos de C. CURTIUS MITHRES).

On ne peut douter que la fides soit liée à des actes pratiques, utiles ; elle est associée au service obligatoire de l'affranchi, soit en rapport avec son patron, soit en rapport avec des amis de celui-ci. Elle ne relève pas d'une simple disposition d'esprit de l'affranchi, ni d'un contrat passé une fois pour toutes, mais elle est mise constamment à l'épreuve et ne continue à exister que dans la mesure où, dans ses marques de dévouement, l'affranchi la justifie. On peut donc dire que cette fides est à rattacher à l'obsequium antéprétorien, c'est-à-dire qu'elle est comme lui, illimitée, sans définition juridique, à sens unique, bref liée à la seule volonté du patron qui l'accorde et en échange reçoit les marques tangibles de dévouement de la part de l'affranchi.

C'est dans cette mesure que des termes qui impliquent un crédit plusieurs fois justifié, et parfois accru, viennent en renfort de

de cette conception de la fides. Ainsi,probatus indique un serviteur qui a fait ses preuves (118), non pas sur le seul plan de la qualification professionnelle, mais au niveau de services particuliers qui justifient un crédit particulier qu'on peut leur accorder. C'est ce que CICERON indique au sujet de SCAMANDER, l'affranchi de C. FABRICIUS ("patrono esse probatum")(119), ou d'ANTIOCHUS, l'affranchi de L. FLACCUS, le père ("hunc ANTIOCHUM paternum huius adulescentis libertum seni illi FLACCO probatissimum")(120) ou encore de T. AMPIUS MENANDER ("et patrono et nobis vehementer probatum")(121). Cette dernière indication souligne d'ailleurs la solidarité qui existe entre le patron et ses amis qui se complètent dans l'attribution du crédit, mais aussi dans la réception des services rendus par l'affranchi.C'est ce qui apparaît nettement dans la position de L. COSSINIUS ANCHIALUS :"homo et patrono, et patroni necessariis quo in numero ego sum, probatissimus"(122), ou dans celle de C. AVONIUS HAMMONIUS (123) ("mihi est probatus").

C'est sans doute le même sens que veulent rendre les emplois du mot certus que CICERON relie essentiellement au crédit que l'on peut accorder, avec quelque confiance, à des hommes auxquels, par exemple, on demande de transporter des lettres "confidentielles" (124).

Enfin, s'il a un sens plus "terre à terre", benemeritus (qui n'a pas été galvaudé dans les épitaphes, comme cela a été le cas sous l'Empire) ne peut être détaché de ce contexte, ainsi que celà apparaît dans une lettre de recommandation concernant L. LIVINEIUS TRYPHO et adressée à C. MUNATIUS (125).

Finalement, ce crédit, qui peut toujours être remis en cause, n'est accordé et maintenu qu'au vu de "merita", de services rendus étant

entendu que la fides accordée à un affranchi doit être d'autant plus grande que le comportement est irréprochable et les marques de dévouement importantes. Mais les services exigés sont d'autant plus délicats que le libertus est éprouvé : il en est ainsi lorsque ce dernier doit être mis au courant de secrets domestiques (ou politiques) qui peuvent mettre en jeu les intérêts du maître.

D'ailleurs, dans le chapitre VIII de son livre VI, VALERE MAXIME nous donne comme exemples de fides justifiée, les actes de dévouement accomplis par des individus d'origine servile, généralement au moment où leurs maîtres sont en péril (126). Et l'analyse des divers témoignages que fournissent nos sources littéraires multiplie les exemples d'actes souvent héroïques, accomplis parfois au prix de leur vie par des affranchis : il en est ainsi de serviteurs qui, physiquement, s'interposent pour protéger leur patron comme le firent les esclaves et les affranchis de Q. CICERON, venu demander, sur le Forum, le salut de son frère ("seque servorum et libertorum corporibus obtexit") (127). Il y a tous ceux qui, dans des circonstances difficiles, sauvent la vie de leur patron : APPIEN, et DION CASSIUS entre autres, nous en fournissent des listes assez longues (128). Et CICERON lui-même indique même que ce dévouement pouvait s'étendre aux amis du patron, comme il le souligne à propos de L. LIVINEIUS TRYPHO, non sans quelque emphase : "Summa enim eius erga me officia exititerunt iis nostris temporibus, quibus facillime bonam benivolentiam hominum et fidem perspicere potui" (129).

Mentionnons aussi les affranchis qui, nous l'avons vu ont tué à sa demande, leur patron, afin de lui éviter le déshonneur de tomber vivant aux mains de l'ennemi (130) ou ceux qui, par désespoir, après la mort de leur ancien maître, se suicident : certes, dans le cas de

PINDARUS, déjà évoqué, cela peut correspondre au désir d'échapper à des représailles (131), mais dans d'autres cas, il semble que seul un attachement sincère ait été en cause : ainsi, un affranchi de P. CATIENUS, PHILOTIMUS, dont cependant son patron avait fait l'héritier intégral, se jeta dans le bûcher funéraire de celui-ci, selon le témoignage de PLINE (132).

Cette fides se marque encore par le fait qu'au delà de la mort non seulement l'affranchi participe aux frais de funérailles et d'édification d'un tombeau (ou les prend en charge), mais encore qu'il défend la mémoire du patronus. Tout d'abord en le vengeant, physiquement : les serviteurs de MILON (qu'ils pensaient perdu), auraient, selon CICERON mis à mort CLODIUS, par vengeance (133). Inquiets de la disparition de leur patron, les affranchis d'ASUVIUS, après l'avoir cherché, s'emparent d'AVILLIUS et le déférent devant les tresuiri capitales (et il s'avère être le meurtrier (134).

D'autre part, LENAEUS, affranchi de POMPEE, insulte, dans une satire, SALLUSTE, l'historien, qui avait sali la mémoire de son patron ("Ac tanto amore erga patroni memoriam exstitit, ut Sallustium historicum... acerbissima satira laceravit", nous dit SUETONE (135)).Par ailleurs, CORNELIUS EPICADUS, l'affranchi de SYLLA, acheva les Mémoires rédigés par ce dernier (136).

TIRON, l'affranchi et dernier fidèle de CICERON, rédigea une biographie de son maître en quatre tomes, au moins, et passa pratiquement (137) le reste de sa vie à réunir, ordonner et publier les oeuvres de son défunt patron (138). LAUREA, un autre affranchi, aurait chanté, dans un poême, une source chaude jaillie à l'entrée de la maison autrefois occupée par CICERON lui-même, mais aurait, en fait, rendu hommage au souvenir de celui-ci (139).

(tout ceci d'ailleurs, doit d'autant moins nous étonner que, du vivant de leur patron, certains affranchis, au risque de leur liberté ou de leur vie, ont servi d'otages ou de garants, ce qui indique bien que leur "service" n'avait aucune limite et comportait l'engagement total de leur personne, une aliénation qui concernait même leur droit à vivre (140)).

Mais il est évident que, à l'occasion des guerres civiles, cette fides, appliquée à des affranchis, se révèle assez fragile et nombreux sont les cas de liberti, qui tuent ou trahissent leurs patrons. Même si nous écartons le meurtre imaginaire raconté par HORACE et imputé à une femme qui aurait coupé en deux son patron particulièrement avare (141), même si nous tenons pas compte des trahisons ou fuites attribuées par CICERON à certains de ses affranchis, notamment CHRYSIPPUS ou PHILOTIMUS (mais il s'agit d'un libertus de TERENTIA)(142), ou même si, replaçant certains actes dans leur contexte, nous exceptons des meurtres qui peuvent avoir des raisons passionnelles (143), il reste assez d'exemples de patrons assassinés ou livrés, avant et pendant l'époque des guerres civiles (144), pour nous faire comprendre que les rapports affranchis-patrons ne doivent pas être envisagés totalement en dehors du contexte politique (145), au moins pour les personnages importants (et leurs affranchis) dont nos sources nous parlent, étant entendu que nous ne savons rien des autres, au moins avec précision.

Mais inversement il n'est pas question d'oublier la dimension individuelle des rapports affranchis-patrons et de méconnaître ce qui, dans leur développement, pouvait relever de jalousie, ou de ressentiments dont les troubles de la fin de la République n'ont été que les révélateurs.

Il reste cependant, qu'au-delà des cas de fidélité représentés par des affranchis cultivant le souvenir de leur patron, la facilité avec laquelle certains serviteurs de POMPEE sont passés à CESAR (146), ou ceux de MARC ANTOINE à OCTAVIEN (147) traduit bien les limites de l'attachement manifesté par des serviteurs puissants, auxquels la promesse de la vie sauve et l'espoir d'une promotion (148) pouvaient, après la mort de leur patron, donner l'occasion de changer de camp.

2) Les justifications de la fides : l'image du bon et du mauvais affranchi.

Il apparaît naturel que les raisons qui poussaient un maître à affranchir son esclave aient découlé, pour une bonne part, des bons rapports qu'ils avaient entretenus jusque là, et des qualités ou du dévouement que le serviteur avait manifestés. L'affranchissement, acte au premier chef juridique, ne devait pas, au moins en principe, être de nature à changer la "valeur", aux yeux du maître, du nouveau libertus et l'affranchi "idéal" n'offrait sans doute pas un portrait différent de celui du bon esclave (149).

Cette continuité est nettement soulignée par le fait, que selon CICERON (150), les qualités de l'affranchi seraient sauf exception, au-dessous de celles d'un ingénu, ainsi qu'un passage d'une lettre à ATTICUS l'indique de façon implicite : "tum sanctum, plenum officii, studiosum etiam meae laudis, frugi hominem ac, ne libertinum laudare videar, virum bonum", termes qui s'appliquent à DENYS. Il y aurait donc des qualificatifs propres à un affranchi et d'autres (virum bonum) qu'on ne pourrait leur attribuer que par excès.

Mais avant d'entreprendre l'énumération de ces qualités (151) (et des défauts du mauvais affranchi), il importe de remarquer que notre source de renseignements essentielle est constituée par l'œuvre (avant tout les lettres) de CICERON, c'est-à-dire d'un utilisateur consignant ses impressions, le plus souvent au jour le jour. C'est là un témoignage inestimable mais dangereux, dans la mesure où nous n'avons aucun document correspondant, aucun "journal" ou "mémoires" émanant d'un de ses serviteurs (152). Si bien que nous en sommes réduits, pour trouver un contre poids à ce que le discours de CICERON a forcément d'étroit , à exploiter, peut-être de façon exagérée, les demi-mots de TERENCE ou P. SYRUS, voire d'HORACE, mais aussi les textes des "elogia" inclus dans les épitaphes, textes qui, de façon étonnante, au moins à première vue, font écho à ce que CICERON et les auteurs liés aux milieux aristocratiques nous indiquent (153).

a) Le bon affranchi (154) :

Au premier rang des qualités sont placées les bonnes dispositions, la"bonne nature" du personnage, dont par exemple on célèbre la benevolentia : "Quod enim praemium satis magnum est tam benivolis... servis, propter quos vixit" (155) dit CICERON à propos des esclaves de MILON, affranchis par ce dernier ; mais aussi, au sujet de C. AVIANIUS HAMMONIUS (156), il insiste sur ce même aspect de la personnalité "mihi molestissimis, temporibus, ita fideliter benivoleque praesto fuit, ut si a me manumissus esset". Il s'agit donc au minimum, d'une disposition d'esprit bienveillante et qui, dans les deux cas cités, est associée à la notion de fidélité, ce qui en dénote l'importance. Mais en fait, il faut penser que c'est plus qu'une qualité indispensable et qui est déjà

propre au bon esclave (157) : même reportée au cadre de l'amicitia entre ingénus, elle se traduit essentiellement par des actes, des manifestations tangibles. Ce qui souligne et la valeur fondamentale et la portée générale de cette "benevolentia" (148), c'est que la majorité des allusions qui y sont faites, chez CICERON, ne concernent pas exclusivement les relations patron-affranchis, mais les liens établis entre les affranchis et les amis du maître. Outre le passage cité un peu plus haut, on retrouve cette acception à propos de L. LIVINEIUS TRYPHO, d'abord sur un plan général ("quibus facillime bonam benivolentiam hominum..." (159)), puis ce qui est plus conforme à l'intérêt de CICERON mais aussi à l'exercice pratique de cette disposition, sur un plan personnel, puisqu'il est question de "suam erga me benivolentiam" (160), formule qui est pratiquement reprise mot pour mot à propos de C. CURTIUS MITHRES (161).

Mais que cette qualité dépasse un cadre purement propre à la personne de l'affranchi, apparaît, inversement, dans le fait que pour CICERON, la benevolentia d'ATTICUS à son égard et celle que lui manifeste EUTYCHES sont étroitement liées "Valde me hercule mihi gratum EUTYCHIDEM tuam erga me benevolentiam cognosce... et suam illam in meo dolore συντήλειαν" (162).

Il apparaît donc qu'il s'agit d'une attitude favorable, qui, au-delà de la personne même du patron, est tout naturellement liée à la notion d'obsequium qui impose à l'affranchi de reporter sur des tiers, en secondant son patron, des sentiments qu'il aurait peut-être préféré manifester exclusivement envers ce dernier.

D'autres traits définissent la nature même du bon libertus. Il est normal, sans doute, qu'il manifeste une "facilis natura", expres-

sion qui éclaire nettement la nécessité, pour l'affranchi, de tout accepter et d'être passif devant la personne du patron.(Cependant, comme SUETONE qui nous donne cette indication, il n'est pas sûr que, au plan du vocabulaire au moins, le témoignage soit à retenir)(163). C'est sans doute dans le même sens que va le terme suavitas que CICERON emploie à propos d'ALEXIO (164) pour souligner, en même temps que son "bon" caractère, une certaine forme de culture.

C'est cette même alliance de bonnes dispositions, de politesse et de culture que souligne le terme d'humanitas, sur laquelle CICERON insiste beaucoup et qu'il oppose à la rudesse du "manuel", de l'operarius (165). Qu'il ne s'agisse pas d'un simple savoir, d'une simple imprégnation de bons auteurs, ressort des associations dans lesquelles le mot est impliqué : "Amorem erga me, humanitatem suavitatemque desirero",à propos d'ALEXIO (166), ou encore "hominem enim summa probitate, humanitate...", parlant de L. COSSINIUS ANCHIALUS (167), alors que TIRON apparaît comme un heureux mélange d'homme cultivé et de politesse : "TIRONI humanissimo et optimo" (168), "tamen propter humanitatem et modestiam" (169). Même si l'aspect "culturel" et intellectuel du terme n'est jamais oublié ou même peut apparaître au premier plan (170), cette intervention d'une "urbanité", d'une politesse liée sans doute à la qualité d'expression de l'affranchi, mais aussi à la déférence, ne peut être négligée . Mais il est bien évident que cette qualité est limitée à quelques individus d'élite, toute une hiérarchie s'établissant, à en croire CICERON entre l'individu voué aux travaux subalternes et l'affranchi "humanus" (171), dont la fréquentation peut être agréable, voire "charmante". Mais fondamentalement l'humanitas est liée à l'exercice de l'officium et à la pietas, chez CICERON lui-même, et il

semble plus probable que, même à propos de TIRON, c'est une certaine forme de déférence dans l'accomplissement du service qui est sous-entendue (172) beaucoup plus que des rapports d'égalité entre deux individus solidaires par leur intelligence.

Un autre groupe de qualités exprime la réserve déférente, la modestie, le fait de rester à sa place - secondaire - qui doivent caractériser le bon libertus.

C'est d'abord la modestia, associée à l'humanitas (173) ou au qualificatif de frugi : "T. AMPIUM MENANDREM, hominem frugi et modestum (174). Sous ce vocable, c'est sans doute, plus que la maîtrise de soi, l'esprit de discipline, le renoncement à son propre intérêt au profit de son patron et des amis de celui-ci qui sont évoqués (175).

C'est encore la temperantia, qui est pratiquement synonyme de ce "quant à soi" sur lequel l'affranchi de qualité doit demeurer ; et il est significatif que ce soit à propos d'ALEXIO, que CICERON apprécie tant, que l'expression soit utilisée (176). A ce groupe l'on doit joindre la prudentia, c'est-à-dire ce mélange d'intelligence, de discernement, mais aussi de circonspection et qui est le propre d'un affranchi qui ne se comporte pas d'une façon instinctive mais qui mesure ses paroles et ses actes, est capable de discerner le bien du mal (177) "In rebus magno usui fuit et fides eius et prudentia" (178), soulignant la solidité d'APOLLONIUS, affranchi de CRASSUS, CICERON veut aussi indiquer qu'il s'agit d'un homme d'expérience au jugement duquel on peut se fier (179).

La même idée de réserve et de mesure (180), un autre terme l'exprime mais sur un plan qui déborde le plan des relations stricte-

ment individuelles pour prendre une résonnance "sociale", c'est celui de pudens que CICERON n'emploie qu'à une seule reprise, à propos de C. AVIANIUS HAMMONIUS : "hominem pudentem ... cognosces"(181) ; et cette qualité est signalée sur une inscription funéraire en vers de Rome "pudentis hominis" (182). Il s'agit d'une modestie consciente qui est le propre de l'homme qui sait rester à sa place et accepte les règles du "jeu" : qu'il s'agisse d'un fils, d'un affranchi ou d'un homme de bien en général (183) (Mais chez CICERON, le sens second du terme, appliqué à des femmes, et associé à celui de casta ou pudica (184) n'apparaît évidemment pas, puisqu'aucune femme affranchie de son entourage ou de ses amis n'est signalée dans ses lettres).

Mais il faut faire une place particulière, et CICERON nous y invite, à des qualités sur lesquelles l'accent est mis fréquemment, qui ont un caractère, ou plutôt une portée, plus pratique, plus matérielle, et qui indiquent le désintéressement et l'honnêteté de l'individu qui en est pourvu.

Cette absence de compromission à l'égard de l'argent, CICERON se plaît à la souligner à propos de TIRON (qui, malade, a préféré emprunter plutôt que de demander à CURIUS l'argent que CICERON avait demandé à celui-ci d'avancer)(185). Il s'agit d'un poncif que SUETONE a repris à propos de M. ANTONIUS GNIPHO et de STABERIUS EROS (186).

Le terme qui exprime le mieux cette honnêteté,c'est celui de probitas (qui alterne avec le qualificatif probus), que PLAUTE avait déjà appliqué à des esclaves "Decet servom et probum "(esse)" (187) et que CICERON emploie au sujet de TIRON (adulescentem probum (188)), mais aussi de L. COSSINIUS ANCHIALUS ("hominem enim, summa probitate") (189) et de L. NOSTIUS ZOILUS (190). Il est intéressant que ce qualificatif

soit mentionné à plusieurs reprises dans nos inscriptions : " probi ssumo homini", dit un patron qui fait une épitaphe à la mémoire de son affranchi (191). Or, dans le cas d'éloges funéraires, le terme est le plus souvent employé en liaison avec le patron. C'est qu'il s'agit d'une qualité fondamentale, dont P. SYRUS nous situe l'importance : "Probus libertus sine natura est filius" (192), soulignant que c'est par elle que s'exprime le mieux et le respect de l'affranchi et la confiance que le patron peut lui témoigner . La probitas désigne le comportement d'un homme digne de la fides placée en lui (193). (Mais il ne faudrait pas, par ailleurs oublier que la maxime de P. SYRUS exprime aussi une réalité juridique, à savoir que, entre l'affranchi et le patron, il n'existe pas d'actio furti et qu'en cas de vol commis par l'affranchi au détriment du patron, seule une procédure privée était prévue)(194).

On comprend, dès lors toute l'importance que cette "vertu" pouvait avoir aux yeux du patron qui, en toute occasion, pouvait être exposé aux larcins commis par son affranchi.

Un terme est mentionné très souvent, dans la littérature épigraphique aussi bien que chez CICERON : c'est celui de frugi (195). Etymologiquement, c'est un qualificatif qui s'applique à une terre qui peut donner une bonne moisson "fruges", qui rend ce qu'on lui a donné et ce qu'on en attend (et au-delà). Appliqué à un homme, et singulièrement à un affranchi, frugi insiste à la fois sur l'honnêteté, la frugalité, mais aussi le fait que l'on peut en tirer quelque chose, en attendre notamment des services (196), ainsi que DONAT, dans un commentaire de l'Eunnuchus de TERENCE (197) l'indique bien : "frugi : utilis et necessarius ut fruges humano generi", ce qui donne donc une résonnance

encore plus terre à terre à cette notion d'honnêteté, conçue non seulement dans un sens négatif (ne pas voler le maître) mais dans une acception positive (lui rendre, par des services, ou par son dévouement ce qu'il a accordé par le moyen de la manumission).

Ce qui est intéressant, c'est que ce terme apparaît assez souvent, dans les sources épigraphiques, et la plupart du temps à propos d'affranchis (198) ou de conjoints d'affranchis (199).

D'autre part, CICERON qui utilise souvent le terme, l'applique aussi bien à des esclaves qu'à des affranchis : ainsi, T. AMPIUS MENANDER (200), ou DIONYSIUS (201) en sont qualifiés. Mais il s'agit d'une qualité qui est aussi "servile" : "laudare frugi servum possimus" (202). Et le théâtre de PLAUTE et de TERENCE (203) sur ce point avait déjà donné de nombreuses références : ainsi "frugi homo's" déclare DEMEA à SYRUS, avant de parler d'un affranchissement possible de celui-ci (204).

Cette qualité fondamentale qui revient si souvent est indépendante de la qualification professionnelle ou de la culture, sans cesser pourtant d'être nécessaire et même suffisante, ainsi que CICERON lui-même le laisse entendre, lorsqu'il définit ce qu'est un serviteur de confiance (205) : "Ut nos in mancipiis parandis, quamvis frugi hominem si pro fabro, aut pro textore emimus, ferre moleste solemus, si eas artes, quas in emendo secuti sumus, forte nesciverit ; sin autem eminus, quem villicum imponeremus, quem pecori praeficeremus, nihil in eo nisi frugalitatem, laborem, vigilentiam esse curamus", ces trois dernières dispositions explicitant, dans un contexte strictement économique il est vrai, la portée du mot frugi.

Il y a là tout un faisceau de qualités qui, ajoutées à celles qui concernent les activités professionnelles au service ou en rapport avec le patron, font le bon affranchi, cet "optim(us) leibert(us)" auquel son ancien maître dédie une épitaphe (206).

C'est ce qualificatif que CICERON utilise dans une lettre adressée à TIRON (207)mais aussi, s'adressant à ATTICUS, au sujet de ce même TIRON "nihil vidi melius" (208). C'est en tout cas en rapport avec le patron que CICERON entend utiliser ce terme qui semble propre à entrer dans la définition d'une attitude favorable "Tam benivolis, tam bonis, tam fidelibus servis" (209) et il découle de celà que ces boni servi ne pouvaient que recevoir la liberté, ce qui fut fait.

C'est cette même idée d'un ensemble de qualités propres à valoir l'affranchissement de l'esclave qui les réunit que suggère l'emploi de bonus(a) chez PLAUTE, "bona liberta" dit DORDALUS, dans le Persa, en anticipant sur l'événement, à deux reprises (210) "animo bono es /ego te liberabo" dit aussi PYRGOPOLINICES à PALESTRIO (211).
C'est aussi dans un sens limité à la relation patron-affranchi, ou maître-esclave, que PLAUTE utilise la formule "bonus vir" : "bone vir / ... et tu bona liberta (212). CICERON recours à la même expression pour qualifier DENYS, à un moment où il est enthousiasmé par le comportement de celui-ci : "Plane virum bonum" (213) "vir optimus... sit igitur sane bonus vir"(214).

Il convient cependant de rappeler que "vir bonus" a une signification objective,à la limite du droit et de la morale (215). C'est ce que CICERON indiquait dans un passage déjà cité à propos de DENYS ("ac ne libertinum laudare videar plane virum bonum" (216) indiquant nettement que c'est par exception qu'il applique à un ancien esclave un qua-

lificatif qui normalement ne concerne que les ingénus (217).

Sous cette appellation sont désignés chez CICERON des gens de bien (218),tandis que dès le second siècle, dans le langage juridique, ce sont des hommes dignes de foi et pouvant jouer le rôle d'arbitres qui sont ainsi désignés (219), mais à l'arrière plan, demeure le sens premier que CATON déjà retenait celui d'individus honnêtes en affaires. Et il est probable qu'à propos d'affranchis cette indication pratique demeure sous-entendue.

Ainsi donc, ce qualificatif, réservé à une petite frange d'affranchis parmi les plus appréciés de leur maître, est-il enrichi d'une notation "sociale" (229) ? c'est ce que semble dire CICERON, lorsque parlant de P. TREBONIUS, il déclare : "viros bonos et honestos... in iis fecit suum libertum" (221) ; libertus nous situant sur un plan proprement domestique, "honestos" donnant une dimension quasi-publique à cette qualité d'ensemble de l'affranchi en question.

On comprend donc que, dans les épitaphes, des affranchis aient pu être qualifiés de bonus,a (222) parfois en liaison avec d'autres qualificatifs qui ont une portée de caractère social ("hominis boni... misericordis, amantis/pauperis")(223) ou en rapport avec d'autres termes qui dépassent le cadre des simples rapports "internes" entre patrons et affranchis : "famaque bona" (224) , "boneis probata" (225) par exemple). Mais il s'agit d'indications exceptionnelles et qui ne concernent, semble-t-il qu'une frange aisée d'individus.

Ainsi, à propos d'une expression qui semble résumer les diverses qualités qui sont le propre du bon affranchi, nous avons déjà pu remarquer d'une part, la continuité qui existe entre les "meilleurs" des esclaves et les affranchis signalés qui sont porteurs des mêmes traits,

d'autre part, les sous-entendus pratiques et économiques qui accompagnent de tels termes.

Ajoutons qu'à plusieurs reprises nous avons relevé une certaine correspondance entre le langage des épitaphes et celui qui est utilisé par CICERON, notamment,et cela tant à propos des termes qui sont proprement liés aux rapports directs patrons-affranchis qu'à propos d'expressions dont la portée peut aller plus loin que les simples relations individuelles.

Il reste que c'est auprès du patron que ces "vertus" sont manifestées et que plus les mots qui les désignent, sinon les réalités évidemment,se rapprochent des valeurs propres aux ingénus, plus CICERON notamment, devient parcimonieux et prudent ; alors que des affranchis aisés et leurs familles sont plus enclins, par ostentation peut-être, à utiliser dans leurs épitaphes de tels termes.

b) Le mauvais affranchi :

Mais à ces qualités s'opposent les travers du mauvais affranchi, travers qui n'apparaissent évidemment pas dans nos sources épigraphiques, qui par définition ne sont pas conflictuelles, mais essentiellement dans les textes littéraires, avant tout ceux de CICERON.

L'accent est mis, tout d'abord, sur la démesure,l'absence de retenue qui fait qu'un affranchi ne reste pas à sa place, c'est la superbia, qui s'oppose à la modestia, mais qui ne peut être le fait que d'un serviteur jouissant d'une certaine importance et dont les "dépassements" se font aux dépens d'un patron lui-même important. C'est ce que PLAUTE laissait entendre dans le Pseudolus (226), mais en tempérant cette liaison par le fait qu'un tel serviteur doit être irréprochable,

alors que pour CICERON, cette superbia apparaît essentiellement négative, ainsi au sujet de DENYS (227) ("superbum se praebuit..."). Or cette démesure, cette insolence, CICERON la met en rapport avec le mauvais caractère, le tempérament emporté du personnage, dont les façons de se comporter (mores (228) - "cum aliquid furiose fecit...)(229) sont relevées (230) et il est intéressant de voir que CICERON n'est pas le patron en titre de DENYS, mais dans ses lettres à ATTICUS, il laisse entendre que les atteintes à sa dignité que constituent les manquements de DENYS, sont autant d'atteintes à la potestas d'ATTICUS.

Par ailleurs, la malhonnêteté, conçue comme rupture de la fides est sévèrement condamnée et le terme d'improbus (231) est un des plus forts que CICERON utilise pour "dénoncer" certains affranchis particulièrement haïssables ; ce terme concerne d'abord l'attitude du libertus envers le patron, ainsi dans le cas de DENYS ("praestabo si vero improbus fuerit" (232)), de CHRYSIPPUS ("sed tamen ne ille quidem quicquam improbius" (233)), de PHILARGYRUS ("Cum in me tam improbus fuit (234)), C'est ce que souligne encore cette sentence qui constitue une sorte de mise en garde à l'égard de tous les patrons : "Nemo potest esse in magna familia cui neminem neque servum neque libertum improbum habeat" (235). Mais cette accusation, CICERON la porte contre CHRYSOGONUS, l'affranchi de SYLLA (236) ou les CORNELII de fraîche date qui entourent VERRES (237) et dans ce cas, l'improbitas dépasse évidemment le niveau des simples rapports domestiques pour prendre une dimension presque publique.

Mais il n'y a pas de contradiction fondamentale entre les deux usages dans la mesure où, dans ces deux derniers cas, la liaison affranchi-patron est très forte : derrière ces improbi , ce sont leurs patrons qui sont visés. Cette identification, PLAUTE, d'ailleurs, la proposait déjà

"... improbi sunt, malus fit." (à esclave malhonnête, mauvais maître (238). On comprend donc la réaction de CICERON au sujet des affranchis de son entourage : tolérer qu'ils se conduisent en individus improbi, c'est risquer d'être soi-même taxé d'un semblable défaut dans l'opinion d'autrui.

Une des conséquences de cette malhonnêteté, est le vol, dont CICERON, à plusieurs reprises accuse les "mauvais" affranchis qui le côtoient : DIONYSIUS ("cum multos libros surrupuisset..."(239)) ou PHILOTIME, accusé de falsifier les comptes de CICERON (240), ou CHRYSIPPUS dont les vols apparaissent secondaires par rapport à ses autres méfaits (241) (mais dont la fuite, en dernier ressort, d'une part l'apparente à un mauvais esclave et d'autre part constitue, aux yeux de CICERON du moins, un vol) (242). Ces cas de vol apparaissent dans d'autres sources et paraissent inhérents à la possession même d'affranchi : ainsi un affranchi inconnu d'ANTOINE aurait détourné une partie de la somme destinée aux funérailles de BRUTUS (243). ALEXANDER, affranchi de POMPEIUS STRABO avait détourné une somme dont la disparition avait valu au père de POMPEE d'être accusé de péculat (244) VORANUS, affranchi de Q. LUTATIUS CATULUS, selon PORPHYRION (245), aurait volé de l'argent sur une table de changeur (246).

Là encore un double aspect est attaché à cette notion de vol, domestique et publique. Mais dans ce cas aussi, il semble que la responsabilité du maître soit quelque peu sous-entendue, il en est ainsi à propos de STRABO (il y a une sorte d'habitude de famille à laisser trop de place aux affranchis) ; c'est encore plus vrai, évidemment, dans le cas de VERRES qui laisse faire et même encourage les détournements organisés par ses séides (247).

Cette notion est complétée par le terme sceleratus, utilisé à propos de DENYS et de CHRYSIPPUS encore (248) associé au moins une fois au qualificatif impurus, qui s'oppose évidemment à sanctus et qui devait s'approcher du français "infâme,salaud" (249) et qui constitue le point culminant de cette série de défauts qui, on l'aura remarqué, sont accumulés sur un petit nombre de personnages.

En comparaison, l'expression "homo nequam" qui parfois est appliquée par CICERON à des individus de second plan (250) mais aussi à des esclaves (251) (d'où la force de l'accusation lorsqu'elle est portée contre CHRYSOGONUS (252))apparaît très générale. Elle semble évoquer à la fois, la sottise et la malhonnêteté et est placée par PLAUTE (253), comme par CICERON (254) en opposition au qualificatif de frugi qui, nous l'avons vu, englobe toutes les qualités d'honnêteté qu'un patron est en droit d'attendre de son affranchi.

Il apparaît, en tout cas, que selon les catégories utilisées par CICERON (et reprises en partie par des auteurs comme VALERE MAXIME et PLUTARQUE),il n'y a pas d'affranchi médiocre : seul le bon affranchi est digne de la liberté qu'il a acquise - et s'il est bonus vir, il n'a que de bons côtés, honnêteté, sens de la discipline et serviabilité. Quant aux affranchis qui par leur insolence, et leur malhonnêteté, mettent en cause la potestas du patron et sa réputation, ils cumulent tous les défauts des mauvais esclaves. L'affranchi n'est donc pas neutre. Il est l'image ou le contraire de son maître, du moins, si nous en croyons nos sources.

D'autre part, si l'épigraphie funéraire est assez"idyllique" sur ce point, la lecture de CICERON laisse entendre qu'à un certain mo-

ment, les conflits surgissent entre patrons et affranchis : la vis, qui s'oppose à la potestas du patron et à la gratia que celui-ci dispense (255) caractérise la mise en cause par l'affranchi de l'ordre établi : s'agit-il, dans le cas du témoignage de CICERON, de l'indication d'une détérioration des rapports strictement individuels, en rapport avec l'humeur pour le moins changeante de celui-ci (256), ou faut-il supposer que le cas CICERON n'est que le reflet d'une opposition sensible dans l'ensemble de la société (257) ? Il faut de toute façon penser que la crise des guerres civiles a pu servir de révélateur, dans un sens conflictuel ou non, aux relations de dépendants à puissants et que, pas plus que les fils ou les clients, les affranchis, n'ont dû échapper, dans certains cas, à la volonté de rompre avec leurs patrons. Les sentiments de reconnaissance envers celui qui leur avait donné la liberté, ou de fidélité n'ont pas manqué d'être alors mis à l'épreuve.

c) La reconnaissance

Parmi les notions qui s'attachent à la définition du bon ou du mauvais affranchi, une des plus importantes sans doute concerne la reconnaissance que l'esclave libéré doit éternellement à son maître, en échange du bienfait auquel ce dernier a consenti en lui concédant la liberté. Bénéficiaire d'un don inestimable et conçu comme à sens unique, le nouvel homme libre est tenu, moralement et matériellement, de se comporter en obligé à l'égard de son bienfaiteur. C'est cette notion, (que le droit romain, nous l'avons vu n'a définie, négativement (ingratus libertus) qu'à partir de l'époque augustéenne), que les auteurs littéraires, mais CICERON, au premier chef, expriment au moyen de termes gratus et parfois gratissimus et son antonyme ingratus (258). Mais évidemment, c'est à propos d'actes quotidiens que cette notion s'exprime.

Gratia apparaît chez CICERON, à plusieurs reprises, notamment dans une lettre à ATTICUS, dans laquelle il reproche à DENYS de ne pas lui avoir exprimé ses remerciements, de ne lui avoir pas rendu grâce d'avoir écrit à son sujet des paroles flatteuses (259) "Non adscribis" "et tibi gratias egit" "Atqui certe ille agere debuit". Le lien entre un bienfait et une action de remerciement est donc bien établi.

Mais le rapport avec l'octroi de la liberté est particulièrement serré dans le théâtre de PLAUTE ; c'est ce que PHILEMATIUM indique dans Mostellaria : "Eundem animum oportet nunc mihi esse gratum ut impetravi" (260). Ayant reçu la liberté, elle doit se montrer reconnaissante, désormais, à l'égard de son patron et ceci, d'une façon permanente. C'est la même pensée qu'exprime SOSIE à l'égard de SIMO qui l'a affranchi "habeo gratiam" (261).

En fait, gratus introduit un autre sens, celui de "reçu avec reconnaissance", "agréable à." C'est ainsi que SOSIE, dans l'exemple précité déclare, en fait : "Et id gratum fuisse aduorsum te habeo gratiam" "je te rends grâce du fait qu'avoir accompli ce qui te plaisait te soit agréable" (et que tu m'aies ainsi accordé la liberté). Autrement dit, le terme grâtus serait ambivalent et désignerait, comme l'indique E. Benveniste, celui qui sait gré d'une faveur, mais aussi qui est "accueilli avec faveur, qui est agréable" (262). Mais il faut bien voir que, dans le cas de l'affranchi, ce n'est pas sa personne qui est grata, agréable : CICERON dans une lettre à TIRON (263) insiste sur la tonalité matérielle du terme : "De tuis innumerabilis in me officiis erit hoc gratissimum" (s.e le fait de se soigner) : ce n'est donc pas l'individu TIRON, mais les services qu'il peut rendre, et la nuance est grande, qui sont "reçus avec reconnaissance" (264).

C'est sans doute cette notion de services que peut rendre l'affranchi qui est sous-entendue dans les emplois de gratus (265) ou gratissimus (266) qui indiquent la place qui est accordée à un serviteur particulièrement apprécié (267).

Mais il reste que gratia et gratus illustrent une situation dans laquelle, systématiquement, l'affranchi a un rôle subalterne : il est celui qui a reçu et qui doit témoigner sa reconnaissance, ou bien celui dont les actions sont reçues avec faveur : dans les deux cas, l'initiative revient au patron. Dans les deux cas aussi, l'image d'une relation de dominant à dominé est mise en évidence ; l'affranchi est inférieur,ce dont sa bonne conduite et même les bonnes grâces que lui accorde son patron témoignent.

Que par ailleurs, cet état de subordination soit conçu de la part de CICERON (et du type de patron qu'il représente), comme allant de soi, inhérent à la notion même de libertus, apparaît dans le fait que l'ingratus libertus révèlerait un vice qui résumerait et contiendrait tous les autres : "Nihil cognovi ingratius ; in quo vitio nihil mali non inest" (268). Et d'ajouter, dans un accès de verve haineuse : "demisi (DIONYSIUM) a me... ut hominem ingratum non invitus" (269) : même si cela contredit les lamentations de CICERON au sujet des "abandons" de DENYS, de sa "fuite", il n'en reste pas moins qu'il veut apparaître comme s'étant volontairement séparé d'un homme qui avait pareillement oublié la règle du jeu.

Autrement dit, cet ensemble de qualificatifs positifs ou négatifs, tournant autour de la notion de gratia d'une part traduisent le fait qu'en recevant la liberté, et donc en devenant affranchi, l'ancien esclave est porteur d'une dette ineffaçable, dont l'oubli ne peut

que le rejeter hors du système des relations personnelles que CICERON nous décrit (270). D'autre part, en accumulant les services au titre de sa dette, l'affranchi jouit d'une certaine côte favorable auprès du patron, côte qui est proportionnée évidemment à des manifestations de reconnaissance qui, le plus souvent, sont matérielles, et, qui, en tout cas, sont considérées comme naturelles (271).

Touchant aux origines mêmes de l'acte d'affranchir, dû à la seule volonté du maître, cette gratia et son fonctionnement nous indiquent que si la manumissio ne peut normalement, concerner que de "bons esclaves" qui ont rendu de bons services, elle ne peut être conçue comme la récompense ou la reconnaissance de ces services. Ces derniers ne sont que les révélateurs nécessaires permettant à la voluntas domini de se manifester. Les actions de l'esclave puis de l'affranchi ne sont, malgré les termes actifs qui les qualifient, que des manifestations passives et conçues "en retour" dans le cas du libertus, par opposition à l'acte positif au plan du droit, et générateur d'obligations, que constitue la manumissio.

3) La place des sentiments dans les relations affranchis-patrons.

Que les rapports entre libertus et patronus aient été fondés, pour une part assez large, sinon essentiellement, sur des considérations d'ordre juridique et, surtout, économique, cela semble, tout au long de la période considérée, et au-delà des changements introduits par les réformes prétoriennes ou des situations particulières, une réalité parfaitement établie.

Il ne faut cependant pas oublier qu'entre l'homme nouveau, libre, qu'est désormais l'affranchi et son patron, des relations laissant leur part aux sentiments ont pu se faire jour. Nous avons montré plus haut que l'amour et les relations hétérosexuelles ont joué un rôle à ne pas négliger, et ont fait souvent passer au second plan les contraintes juridiques et les exigences économiques. Mais par ailleurs, même si l'expression d'une certaine affection, notamment dans le cas des patrons, semble relever du paternalisme le plus plat, et, dans le cas des affranchis qui s'expriment dans leurs épitaphes, être fondée sur une part de flatterie ou d'insincérité, il n'en reste pas moins que la relative abondance des témoignages nous invite à faire la part du calcul et de l'humanité, du sentiment et des bons sentiments dans ces relations.

Les traits de l'"affection" patronale

En ce qui concerne les patrons, les sentiments qui leur sont prêtés par leurs liberti n'apparaissent que de façon exceptionnelle sur les inscriptions.

C'est ainsi que Q. BRUTUS P.F. QUIRIN(A) (272) aurait été "amabilis omnibus" ; et son affranchie BRUTIA Q. L. RUFA, qui lui adresse cette épitaphe, déclare qu'il fut castu(s) : cela impliquerait-il qu'il se serait abstenu des privautés que son état de maître lui permettait, ou bien qu'il s'est contenté de vivre maritalement avec son ancien esclave ? (patrono placuit)?

D'autre part, dans une inscription dédiée par son "époux" et son affranchie, LUSCIA T.L. MONTANA (273), elle même affranchie, est célébrée pour ses "mérites" (pro meriteis dant) d'épouse et de patronne,

sans que, dans ce dernier cas on puisse aller plus loin, faute de précision, que l'attribution de la liberté, ce qui serait, de toute façon, déjà suffisant pour alimenter la reconnaissance postume de l'esclave libéré. (274).

En réalité, l'essentiel de nos renseignements provient des sources littéraires et presque uniquement de CICERON qui, dans sa correspondance, nous fait l'aveu de son attitude, au jour le jour (ainsi que de celle de ses amis), à l'égard de ses liberti.

Les bons sentiments de CICERON, nous les voyons exprimés à l'occasion de la mort d'un affranchi (ou d'un esclave) dépendant généralement d'un ami ou d'une relation : ainsi, à propos d'ATHAMAS, serviteur d'ATTICUS, il prend à son compte le chagrin (dolor) exprimé par ses amis, mais il le rappelle à la raison (sans doute parce qu'il ne s'agit que d'un serviteur) (275). De même, lors du décès d'ALEXIO, son médecin, CICERON exprime sa grande douleur : "O factum male de ALEXIONE ! Incredibile est quanta me molestia affecerit" (276). Douleur que CICERON rattache au comportement du défunt à son égard : "Amorem erga me, humanitatem suavitatemque desidero" - : autrement dit ce n'est le mort lui-même qui est regretté que les marques d'attachement qu'il manifestait envers CICERON - Mais aussi, quoiqu'il s'en défende, cette perte est ressentie parce qu'elle prive celui-ci de médecin : "ad quem igitur te (CICERON) medicum conferes". C'est un manque, un besoin jusque là assuré, un souci nouveau qui sont avant tout exprimés : là encore, les services qu'il rend passent avant la personne même de l'affranchi. D'ailleurs, CICERON garde le sens des réalités puisque dans une seconde lettre , écrite aussitôt après, il montre de façon assez sordide que ses préoccupations sont essentiellement d'ordre économique :"De ALEXIONE

doleo, sed quoniam inciderat in tam gravem morbum bene actum cum illo arbitror. Quos tamen secundos heredes scire velim et diem testamenti (Att., XV, 2, 4)!

Révélateurs sont les termes que CICERON utilise pour s'associer à la perte de RUFIUS, serviteur de TREBATIUS : "RUFIUS medius fidius tuus ita desiderabatur ut si esset unus e nobis" (277). Mais l'excès du propos montre qu'en fait il ne s'agit que de flatter l'ami ainsi frappé par la perte.

Et c'est le même mouvement qui se révèle lors de la mort d'HERMIA, esclave ou affranchi de QUINTUS (278) : "Quod ad me de HERMIA scribis mihi mehercule valde molestum fuit".

Ainsi, dans de telles circonstances, la peine exprimée par CICERON ou bien ne tient qu'à ses sentiments envers le patron concerné (et la répétition des mêmes formules montre les limites de ses condoléances), ou bien s'explique par les services dont lui-même devra se passer ou enfin est tempérée par le fait qu'un serviteur ne doit être regretté qu'en tant que tel et pas plus qu'il ne convient. C'est dire que ses sentiments ne sont, apparemment pas, d'une grande élévation.

L'humanité de CICERON semble apparaître lors des maladies de serviteurs. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il déclare vouloir contribuer à la bonne santé d'ALEXIS, affranchi d'ATTICUS ("imaginem Tironis") qu'il se propose d'héberger chez lui, en cas d'épidémie (279). Mais n'est-ce pas une occasion d'obliger ATTICUS, qui, justement vient de perdre ATHAMAS ?

Mais c'est surtout lorsque le cher TIRON est tombé à plusieurs reprises malade (ce qui ne l'aurait pas empêché de devenir centenaire(280)

: tout d'abord à Tusculum, en 53, peu avant son affranchissement (281); puis sur le chemin du retour de Cilicie, TIRON restant à Patras en 50/49 (282), en 45 encore (283) et, enfin, sans doute en septembre 44 (284). Les lettres que CICERON adresse à son affranchi sont parfois rédigées à un rythme très rapide, ainsi les 10, 11, 12, 17 avril 53, ou les 5, 6, 7 novembre 50, ce qui traduit l'inquiétude de leur auteur.

Les accents employés sont parfois "déchirants" ; ainsi, lors de la première maladie, CICERON supplie littéralement TIRON de bien vouloir se soigner, en insistant sur l'affection qui les lie et qui devient l'objet d'une sorte de chantage : "Quantum me diligis, tantum fac ut valeas, vel quantum te a me scis diligi" (285) ; "Tu si nos omnes amas, et praecipue me, magistrum tuum,confirma te" (286) ; "Quantam diligentiam in valetudinem tuam contuleris,tanti me fieri a te iudicabo" (287) (ce qui sous-entendrait que guérir serait compté comme un service).

L'état de santé de TIRON met en émoi toute la famille de celui-ci ; d'où une lettre rédigée au nom de TULLIUS, CICERO et Q.Q., en novembre 50 (288), d'où, aussi, le nous qui intervient souvent et qui n'est pas de majesté : "solliciti eramus de tua valetudine" (289) ; "Magnae nobis est sollucitudini valetudo tua" (290). CICERON essaie donc de renforcer la pression exercée sur TIRON afin qu'il se décide à guérir, en faisant jouer d'autres affections s'ajoutant à la sienne et qui,venant des trois "mâles" de la famille,ne peuvent qu'obliger l'affranchi.

Par ailleurs, CICERON, à plusieurs reprises, dans des lettres adressées à ATTICUS, fait des allusions, apparemment inquiètes, à cet état de santé préoccupant de TIRON , ainsi au cours de l'hiver 50/49 ; et ATTICUS (291) en 53, s'était lui aussi inquiété, en bon ami de CICERON (292).

TIRON est recommandé à diverses relations, ainsi UMMIUS qui est sollicité en vue du paiement du médecin (293). Des lettres sont envoyées au médecin, à CURIUS (294), à un certain LYSO, en vue d'assurer les paiements nécessaires, durant l'hiver 50/49 ; ou encore a A. VARO pour régler divers détails matériels et s'occuper du rapatriement de TIRON (295).

Plusieurs courriers sont dépêchés auprès du malade, ainsi MARIO en novembre 50 (296). Mais c'est surtout à propos de l'indisposition du printemps 53 que nous est signalé un véritable défilé de serviteurs : AEGYPTA, ANDRICUS, MENANDER (297). Et même ACASTUS et AEGYPTA ont dû séjourner ensemble et plus longtemps à Tusculum.

Enfin, CICERON assume, en bon patron semble-t-il, les frais de maladie de son serviteur, aussi bien en 53 ("Medico mercedis quantum poscet promitti id scripsi ad UMMIUM) (298), qu'au cours de l'hiver 50/49 ("Illud, mi TIRO, te rogo sumptu ne parcas ulla in re, quod ad valetudinem opus sit" (299)). Ce qui n'empêche pas TIRON par pudeur, selon CICERON, ou par besoin, d'avoir à recourir à des emprunts.

Ainsi, CICERON qui assiste son esclave puis affranchi dans un moment où il est dans la détresse peut avoir l'impression (et chercher à la faire partager) d'être un bon patron, plein de sollicitude et affectionné.

Il reste que la réalité apparaît beaucoup plus complexe. D'abord, si CICERON subvient aux besoins matériels de TIRON malade, c'est que, TIRON, n'ayant pas le temps de travailler pour son compte, absorbé qu'il est par le service de son maître, doit être démuni. Nous y reviendrons.

D'autre part, CICERON ne peut oublier son propre intérêt (300).

Ce qui compte avant tout, c'est que TIRON se rétablisse et travaille à nouveau pour lui. Même si l'homme roué qu'il est, fait passer cet intérêt au deuxième plan, il ne peut s'empêcher de le manifester : "Te valere tua causa primum volo, tum mea mi TIRO " (301) (et la liaison mea mi n'est pas fortuite), ou encore "non tam mea quam tua causa doleo non Valere (302). Et nous voyons son jeu lorsqu'il fait allusion - même s'il a la coquetterie de prétendre qu'il peut s'en passer - aux utilitates de TIRON : "utilitatibus tuis possum carere" (303) écrit-il en novembre 50, confirmant sa pensée en faisant allusion, toujours au même moment aux officia de l'affranchi : "De tuis innumerabilibus in me officiis erit hoc gratissimum" (304) "Innumerabilia tua sunt in me officia... omnia viceris (305). Guérir apparaît donc conforme aux intérêts de TIRON (307) et aussi de CICERON ; mais en s'y appliquant, TIRON accomplit une tâche supérieure à celle qu'il a réalisée jusque là au service de son patron : si TIRON veut se conduire en bon affranchi soucieux de seconder CICERON, s'il veut accomplir les operae auxquelles il est tenu, il ne peut que guérir (307). Le fait que dans des circonstances pareilles, la personne du "cher TIRON" s'efface en réalité derrière ce que CICERON en attend, limite singulièrement l'impression d'affection que les grandes envolées épistolaires que nous avons citées pourraient susciter (308).

Mais au-delà de ces manifestations particulières, nous pouvons, toujours grâce à CICERON, souligner que l'expression des sentiments ressentis par le patronus à l'égard de son libertus est assez guindée et dans le même temps, ne paraît pas impliquer un mouvement de celui-là vers celui-ci,mais plutôt une position inférieure occupée par

l'affranchi par rapport à celui dont il dépend.

C'est ainsi que des termes comme amare, colere, sont totalement absents (sans doute parce qu'amare implique une relation réellement affectueuse ayant un caractère personnel et assez exclusif (309)). sauf dans une lettre adressée à TIRON en novembre 50, et où CICERON parle au nom de toute la famille, y compris peut-être aussi des compagnons de TIRON ("Non ita te desideramus, ut amemus" (310). Ce n'est donc pas au niveau d'une relation personnelle que cette manifestation d'affection est indiquée. Tout comme dans des passages où CICERON indique que lui porter de l'affection, c'est évidemment en porter aussi à TIRON,celui-ci n'étant donc pas l'objet autonome de ce sentiment (311) mais étant englobé dans le personnage ou la famille du patron : "Sic habeto mi TIRONEM, neminem esse qui me amet quin idem te amet" (312) - "Nemo nos amat qui te nos diligat" (313).

De la même façon, lorsqu'il fait allusion à ses relations avec DENYS (314), CICERON, pour se justifier après coup et alors que la brouille est survenue, s'accorde de bons sentiments - passés - à son égard : "litteras quantum honoris significantes, quantum amoris" (315). Mais cette déclaration d'une part s'intègre dans un plaidoyer destiné à salir davantage l'affranchi en question, plaidoyer auquel ATTICUS, d'ailleurs, ne semble pas apporter un total crédit. Et d'autre part, cette affection, cet amor envers DENYS, notre CICERON l'explique fort bien ainsi : "DIONYSIUM, ut scis, dilexi, sed... in primis quod te amat" (316) ; donc ce n'est pas le personnage qui est véritablement objet d'un bon sentiment,mais à travers lui le patron dont il dépend. Ainsi est soulignée l'absence de personnalité réelle reconnue au libertus, sa transparence :le libertus n'a de rôle dans les sentiments de CICERON et ses amis que comme doublure de son patron (317).

Quant au verbe diligere, il est employé avec la même parcimonie mais dans des circonstances particulières : il s'agit de lettres de recommandation, dans lesquelles, en vertu des nécessités du genre, les liens entre CICERON et les personnages présentés sont exagérément soulignés et les mérites de ces derniers grandis ; il en est ainsi, à propos de C. AVONIUS HAMMONIUS, recommandé à SERVIUS ("et ipso suo nomine diligas... et dignum, qui a te diligatur")(318) et de L. LIVINEIUS TRYPHO affranchi de L. REGULUS ("Sed ego libertum eius per se ipsum diligo" (319).Et relevons que, dans les deux cas, le "portrait" du patron avait précédé celui du libertus qui n'apparaissait que comme un prolongement du premier.

Finalement, c'est uniquement à propos de TIRON (320) que l'on rencontre un terme du vocabulaire affectif, celui de carissimus ("propter quam mihi es carissimus"), mais qui implique, tout autant qu'un élan de la part de CICERON, une action de TIRON pour se rendre tel.

En dernier lieu, les mots sollicitudo (321) et cura (322) apparaissent à plusieurs reprises chez CICERON, mais toujours à propos des maladies de TIRON et dans le contexte que nous avons déjà indiqué.

Interviennent aussi les verbes desiderare et carere que CICERON utilise lors de l'absence de l'un de ses affranchis. Ce sentiment de "vide", de "manque" est exprimé à propos de PHANIA ("Ut PHANIAM valde sim desideratus") (323), mais aussi au sujet de DENYS, avant la rupture évidemment : "DIONYSIUM flagrantem desiderio tui misi ad te, nec mehercule aegro animo..." (324) montrant que cette absence d'un affranchi indispensable est ressentie par les deux amis, dont on ne sait qui est le véritable "patronus".

Quant à TIRON, malade, lui aussi manque à CICERON : "Itaque careo

aegre" (325) - "Nos ita desideramus" (326). Mais dans ce cas ce n'est pas la seule personne de l'absent (327) qui est en cause, mais aussi (et peut-être surtout) les services qu'il peut rendre, ainsi que CICERON lui-même le révèle : "Et si opportunitatem operae tuae omnibus locis desidero..." (328).

Donc, dans ces manifestations de sentiments, dont seuls quelques affranchis privilégiés, dans l'entourage de CICERON, sont les bénéficiaires, il apparaît que les élans véritables entre patronus et libertus sont singulièrement recouverts par des préoccupations matérielles concernant les services que le serviteur peut rendre, l'absence de celui-ci déterminant, au même titre que sa mort, une immobilisation de capital (ou sa disparition). Par ailleurs, dans la pensée de tiers, à travers le libertus c'est toujours le patron qui est atteint, l'affranchi n'étant que le dépositaire momentané d'une affection qui le dépasse.

Il reste que nous n'avons d'indications que pour un certain milieu, aristocratique et limité au milieu du premier siècle, nous ne pouvons ni confirmer ni nuancer cette conclusion en invoquant des témoignages concernant des milieux plus modestes, à propos desquels seules des épitaphes peuvent apporter la preuve que de bonnes relations, sinon de bons sentiments ont subsisté jusqu'à la mort du patron ou de son dépendant.

Les sentiments prêtés à l'affranchi : de l'affection au respect

Face à l'autorité du patron, dont l'origine et les manifestations sont largement du domaine du fas et de la coutume et qui nous l'avons vu, à partir de la fin du second siècle, s'appuie sur des interdits qui la protègent des atteintes du libertus, quelle peut être l'attitude de ce dernier ?

La lecture des sources littéraires nous permet de relever avant tout un vocabulaire de l'obéissance qui est le corollaire de cette fides dispensée par le patron et de sa voluntas, dont la manifestation éclatante réside dans l'affranchissement lui-même.

A première vue, il semble impensable que les modèles d'esclaves obéissants que nous présente fréquemment PLAUTE (329) ou que CATON l'ANCIEN souhaitait trouver dans le vilicus idéal (330) se retrouvent chez les affranchis.

Pourtant, le type du libertus obsequens est signalé chez PLAUTE (331) comme dans les épitaphes ; relevons cependant que dans ces dernières, les références sont plus fréquentes à propos d'esclaves et que, dans le cas de ceux-ci comme des affranchis, cette obéissance est élevée au rang de quasi-vertu, digne d'être immortalisée (332).

C'est cette même continuité entre l'obéissance servile et celle que doit manifester le bon affranchi que soulignent les emplois du verbe obtemperare chez CICERON ; il n'y a pas de différence fondamentale entre le principe général défini dans le Pro A. Caecina, 52, ("Denique imperium domesticum erit, si servolis hoc nostris concesserimus ut ad verba nobis oboediant, non ad id quod ex verbis intellegi possit obtemperent" (333) et l'injonction, apparemment affectueuse, adressée à TIRON, alors qu'en novembre 50, il est encore malade (Fam, XVI, I, 2) "Quod valetudini tuae maxime conducet si feceris, maxime obtemperaris voluntati meae"). CICERON donnant ainsi un caractère d'obligation à la guérison d'une maladie qui le prive des services de son dépendant (334).

Le bon affranchi, soucieux de ses intérêts (et de ceux du patron) doit savoir, comme le bon esclave, écouter (335) et se taire ainsi que PLAUTE, mais surtout PUBLILIUS SYRUS (336) qui pense à sa propre

expérience, tout comme un peu plus tard PHEDRE (337) nous le signalent : à suivre ces deux affranchis, il y a une vertu du silence, et la justesse de ton, dans la parole adressée au patron, est de rigueur. Il y a là une indication qui semble traduire l'effacement et l'inexistence de fait de l'affranchi devant l'autorité de son patron, auquel l'habitude d'obéir, contractée durant l'esclavage, est devenue une seconde nature : l'œuvre de P. SYRUS montre éloquemment de quel mélange de servilité, d'hypocrisie et de circonspection l'affranchi doit faire montre dans ses rapports avec le patronus (338).

Pourtant, et malgré le fatalisme exprimé par ce même PUBLILIUS SYRUS ("Pro dominis peccare etiam virtutis loco est") (339), cette toute puissance patronale n'est peut-être pas, en droit, aussi absolue qu'on pourrait le croire : en effet, le préteur a prononcé un certain nombre d'édits ou de formules introduisant, dans certains domaines, l'idée d'une responsabilité de l'esclave et, ce qui est plus remarquable, une rétroactivité de cette responsabilité, dans le cas où l'esclave aurait reçu la liberté. Ceci était de nature, sans doute, sinon à favoriser la résistance des serviteurs et l'irrespect de leur part, à l'égard du maître, du moins, dans certaines circonstances, à pousser esclaves comme affranchis à marquer un certain recul par rapport aux ordres donnés (340). Cependant, le large champ laissé à la vis patronale, comme à celle du maître devait maintenir les liberti dans des sentiments de strict respect et d'obéissance quasi servile, même si, et notamment dans le discours cicéronien, mais aussi dans les épitaphes concernant des affranchis, l'attachement se marque en termes apparemment plus affectueux.

En fait, si l'on s'en tient au vocabulaire utilisé tant par les sources littéraires que par les inscriptions concernant des affranchis (mais émanant, en majorité de ceux-ci), on remarque que des termes

"actifs", marquant leur attachement à leurs patrons sont couramment utilisés. C'est ainsi, que sur une inscription de Rome, il est fait allusion en bloc à "studium patronae, cura,amor" (341) ; la force de ces mots naît de leur accumulation, mais aussi de l'allusion faite antérieurement à l'amor parenteis; mais alors que dans ce dernier cas, c'est vraiment l'amour paternel qui est impliqué,dans le premier c'est celui de la défunte pour sa patronne qui est vraisemblablement en cause (342). C'est ce mouvement de l'affranchi vers son ancien maître que CICERON évoque, à propos de PHANIA (343) ("PHANIA... etiam pluris eum feci quod te amari ab eo sensi"), de DENYS ("DIONYSIUM, ut scis, dilexi sed... in primis quod te amat", "nec tui meique amantior","tuique amantissimus" (344), ou enfin TIRON ("Tu si nos omnes amas", "amorem erga me... desidero") (345) auquel CICERON donne pratiquement l'ordre de l'aimer, ce qui enlève quelque crédibilité à la thèse d'un élan uniquement spontané de TIRON vers son patron (346).

C'est cet amour envers le patron, "Amor erga patronum" substitut de l'amor erga parentem" des ingénus, que SUETONE signale à propos de LENAEUS, l'affranchi de POMPEE ("ac tanto amore erga patroni memoriam exstitit...") (347)et qui se prolonge même au-delà de la mort de ce dernier, ce qui donne la mesure d'un sentiment qui est censé concerner non seulement le patronus, mais encore sa famille et aussi sa mémoire.

On comprend donc la réaction si violente de CICERON à l'encontre de VERRES,ce débaucheur, qui se livre à une véritable "captation" d'affection : "hunc vestri ianitores, hunc cubicularii diligunt ; hunc liberti vestri, hunc servi, hunc ancillaeque amant..." (348). Il y avait là une véritable atteinte, une interférence dans les rapports patrons-affranchis que CICERON ne pouvait accepter. Il reste à savoir si, ce que CICERON place sous le vocable d'amor, amare, est une affection

véritable, ou s'il ne s'agit pas plutôt des manifestations concrètes de l'attachement auquel l'affranchi est tenu envers son patron (349). On imagine mal CICERON se contentant d'être aimé au seul niveau des sentiments et non au plan qui nous apparaît de plus en plus comme celui sur lequel ces relations sont fondées, celui des services.

L'analyse des autres termes désignant l'affection manifestée par l'affranchi (ou qui est prêtée à l'affranchi) montre que ceux-ci sont marqués d'une tonalité plus respectueuse et interviennent avec une implication de respect et des sous-entendus d'ordre matériel.

Ainsi, CICERON use des actifs colere et observare, assez solennels et qu'il associe à deux reprises en liaison avec l'implication d'amis du patron ; à propos de C. CURTIUS MITHRES ("Sed me colit et observat aeque atque illum patronum suum" (350), et d'APOLLONIUS, affranchi de CRASSUS qui, après la mort de ce dernier continuait à respecter ses amis ("Quod eos a se observandos et colendos putabat,quos ille dilexisset" (351); dans ce dernier cas, l'utilisation de deux actifs différents tend à renforcer la tonalité "respectueuse" de ces verbes, dont l'implication affective est somme toute limitée, tandis qu'une fois de plus, apparaît le caractère involontaire de cette forme d'attachement marqué par le libertus. La connotation religieuse de ces termes et le fait qu'ils englobent des tiers dans les marques d'attachement manifestés par l'affranchi contribuent à les faire correspondre à l'attitude respectueuse, d'inférieurs qui se conforment, avec une attention scrupuleuse et de tous les instants, aux désirs du patron. Diligere est plus fréquemment utilisé par CICERON, avec cependant une signification plus intellectuelle que sentimentale. Diligere implique d'ailleurs plus l'estime que l'affection. Et c'est donc un appel à la raison plus qu'au sentiment que contient le plaidoyer de CICERON (352):

à plusieurs reprises, lors des maladies de TIRON, et dans le cadre de son "chantage à la guérison", CICERON recourt à ce mot ("Quantum me diligis, tantum fac ut valeas..." (353) "Poteris, igitur et facies, si me diligis" (354) "Cura si me diligis" (355). L'usage implique non seulement une affection déférente, mais suggère une forme de zèle qui, à un deuxième niveau, coïncide avec celui que doit mettre le bon affranchi à rendre des services : c'est donc une marque de respect, sans cesse prouvée par des actes réels, mais qui a un caractère pratiquement obligatoire, ce que le glissement diligere, diligens, diligentia semblent bien indiquer.

C'est ainsi que, toujours à propos de la guérison exigée de TIRON, CICERON utilise le terme diligentia, qui implique une application, un effort soutenu qui n'a rien à voir avec une affection véritable : "Quantum me diligis, tantum adhibus in te diligentiae" (356), "Quantam diligentiam in valetudinem tuam extuleris..."(357) (et dans ce dernier cas, l'attention que porterait à lui-même TIRON serait la mesure de zèle manifesté envers son patron, ce qui est, pour le moins, le signe d'une situation aliénée, dans le cas de cet affranchi). Or, les autres utilisations de ce mot ou de diligens,sont chez CICERON, reliées à des actes matériels : "Non ut rei familiaris negotio diligentiam cognorit eorum et fidem" (358) s'exclame-t-il, à propos des serviteurs de SEX. ROSCIUS et de l'application avec laquelle ils s'emploient à la gestion des "affaires domestiques" de celui-ci. "Sed res operosa est et hominis perdiligentis" (359), écrit-il à son frère à propos d'une tâche (opera) à laquelle TYRANNIO n'a su s'atteler. Il y a donc indication d'une application, d'un sérieux, d'une "conscience professionnelle" manifestés à l'occasion d'un service rendu au maître. C'est ce que CICERON affirme lorsqu'il écarte l'idée d'une culpa, d'une négligence qui aurait

pu occasionner les ennuis de santé d'ATTICA : "Tota domus in omni genere diligens" (360) zèle, dévouement, bonne volonté. Ce n'est pas autre chose qu'il veut dire lorsqu'il applique à TIRON ce qualificatif à un moment où ce dernier se fait d'autant plus remarquer par la qualité de ses services qu'il est malade ("adulescentem diligentem") (361).

Enfin, pour exprimer zèle et dévouement appliqués à la personne du patron, ou de ses amis, le terme studium et ses dérivés sont quelques fois indiqués (362), ainsi à propos de DENYS ("studiosum etiam meae laudis" (363), ou d'APOLLONIUS, l'affranchi de CRASSUS dont l'attachement s'était manifesté à l'égard de son patron ("erat enim studiosus CRASSI") (364),puis à l'égard de CESAR (365).

D'autres termes,bien que pouvant, à l'occasion, figurer dans le vocabulaire des relations familiales, courantes, prennent dans le cas des affranchis, une valeur plus solennelle.

C'est ainsi que le mot honos apparaît dans la dédicace offerte "honoris causa" par quatre affranchis d'un certain Q. TULLIUS, à Délos, sans doute au tournant des deuxième et premier siècles(366). Cette dédicace accompagnait une statue de bronze et avait été, nous l'avons déjà signalé, trouvée dans un édifice privé.

C'est à des fins polémiques que CICERON, à deux reprises, retourne le sens, ou plutôt l'application du terme, à propos de deux affranchis avec lesquels il s'est brouillé et alors qu'il cherche à justifier, après coup, son attitude : il s'agit de CHRYSIPUS , qui a "abandonné" le jeune CICERON ("Quem...in honore habui"(367), et de DENYS ("cui qui noster honos, quod obsequium..."(368) ; les conditions d'utilisation de ce mot, le fait que dans ce dernier cas il soit associé à obsequium, indiquent bien la valeur double qui lui est attachée : respect à l'égard du

patron, mais avec un prolongement social ; c'est un comportement non seulement d'ordre privé, mais visible par des tiers qui est ainsi impliqué.

Par contre il n'y a pas à retenir à la lettre le témoignage d'ULPIEN à propos de l'édit de RUTILIUS "honoris quem liberti patronus habere debent..." (369), car c'est le vocabulaire de son temps que le célèbre juriste utilise, mais l'idée d'un attachement à la gloire du patron issu d'une obligation née de l'affranchissement lui-même n'est sans doute pas anachronique par elle-même.

C'est sans doute l'illustration respectueuse du patron aux yeux du public que signale le terme decus, qui est utilisé uniquement dans des épitaphes (370). Et il est évident que dans ces cas, on ne peut avoir affaire qu'à de bons affranchis, dont le patron n'a pas eu à rougir, qu'il a pu montrer à des tiers et qui, dans ces circonstances, ont été de dignes serviteurs ("patrono auxsilium ac decus"), et ont bien secondé celui dont ils dépendaient.

Enfin, un terme englobe, semble-t-il, l'ensemble des manifestations et des marques du respect dû au patron, c'est celui de pietas, qui,en dehors de toute connotation sentimentale et personnelle, rend compte de la position dominante du patronus, vis-à-vis duquel le libertus doit manifester une soumission quasi religieuse et indiscutable, un attachement scrupuleux qui ne souffre pas de tiédeur ou de mise en cause.

Or, le mot n'apparaît pas dans les sources littéraires de la fin de la République, sans doute parce qu'il est encore trop marqué par sa valeur "familiale", puisqu'il exprime l'attitude que le filius familias marque envers ses parents et un père notamment, dont la figure est encore forte (371). Et il semble que CICERON notamment, n'ait pas transgressé cette conception d'un respect réservé aux seuls ingénus.

Par contre, les sources épigraphiques offrent plusieurs exemples d'utilisation du terme, y compris dans le cas de textes rédigés au nom du patron ; mais dans ce cas, il s'agit d'individus relativement modestes pour lesquels, à la différence des patrons liés aux milieux aristocratiques, le parallèle fils/affranchi était beaucoup plus plausible (372).

Par ailleurs, dans les épitaphes, l'expression "frugi pius", qui associe l'ensemble des qualités de travail et d'honnêteté et le comportement droit et plein de respect d'un individu, n'est pas inconnue et il est à remarquer qu'elle concerne aussi des ingénus (373) ; ce qui semble indiquer qu'un ensemble de valeurs correspondant à des situations vécues assez différentes pouvaient être exprimées d'une façon commune par des individus -ingénus ou affranchis- attachés à un ordre "moral" fondé sur la recherche d'une certaine respectabilité de la part d'individus n'appartenant pas aux ordres supérieurs. Mais il est certain que l'utilisation de cette expression par des affranchis correspondait mieux à leur situation de dépendants (374).

Ainsi, dans l'étude de ce vocabulaire indiquant les diverses nuances du respect - plus ou moins affectueux- manifesté par le libertus envers son patronus, il nous est apparu que le sentiment à l'état pur semblait avoir une place limitée. D'une part les épitaphes, destinées à faire connaître les bons rapports - et uniquement ceux-là - unissant les deux parties insistent plus volontiers sur des notions qui dépassent le cadre de relations individuelles et sentimentales, pour atteindre une certaine respectabilité, et donnent une formulation stéréotypée.

D'un autre côté, le témoignage de CICERON montre assez nettement que derrière des mots qui, par ailleurs, sont intégrés dans le vocabulaire des relations familiales ou amicales, ce sont généralement des aptitudes à servir le patron et son image "sociale" qui sont impliquées.

Il reste qu'on ne peut pas conclure à l'absence totale de relations affectives (en dehors des aspects sexuels de certaines liaisons) entre patrons et affranchis dans la mesure où nous ne sommes pas assez renseignés - et notamment du côté de ces derniers - sur l'histoire au jour le jour des tensions ou des affinités en question. Derrière des expressions du genre "domino placuit" (375) "patrono placuit" (376) qui, s'appliquant à des femmes, peuvent concerner des relations primaires mais qui peuvent traduire, aussi, une volonté d'être à tout prix agréable, d'être dans les "bons papiers" du patron pour en obtenir des avantages, une certaine hypocrisie de comportement n'est pas à exclure. De même dans les louanges que les patrons, et notamment CICERON, adressant, non pas directement (nous n'en avons aucune trace), mais publiquement (dans des lettres à des tiers ou dans des épitaphes), à leurs affranchis vivants ou morts, il y a sans doute une part d'insincérité. CICERON lui-même nous le laisse entendre, à propos de DENYS qu'il dit avoir comblé, autrefois, de compliments, mais semble-t-il insinuer, en se forçant "ut meum iudicium a Q. fratre vulgoque ob omnibus mallem quam illum efferem laudibus ?" (377). Même si on doit tenir compte du dépit que CICERON semble ressentir à accomplir cette "retractatio", il n'empêche qu'on est en droit de douter de la sincérité qu'il manifeste lorsqu'il adresse des éloges aux patrons de certains affranchis ou lorsqu'il présente sous leur meilleur jour certains de ceux-ci à ses amis. D'autant plus qu'à l'exagération s'ajoute, tout naturellement, la condescendance, sinon la duplicité (378) tandis que les laudes ne sont jamais tout à fait à séparer des tâches accomplies (379).

4) La faveur patronale et ses dangers

Les manifestations de la faveur patronale :

Si nous suivons le témoignage des auteurs anciens et des épitaphes, aussi bien dans le cadre de familiae réduites, qu'au niveau de celles qui relèvent d'hommes riches et jouant un certain rôle au plan politique, des liens privilégiés pouvaient se nouer entre affranchi et patron, les uns fondés sur des relations hétéro ou homosexuelles, d'autres sur la compétence et la sûreté démontrées par certains serviteurs, d'autres encore sur des affinités intellectuelles (380) ; d'où la place et même l'influence que des affranchis ont détenues auprès de leurs patrons y compris les plus puissants.

Nous écartons d'emblée tout ce qui touche aux relations entre hommes et femmes (et que nous abordons dans un chapitre spécial) pour nous tourner vers les rapports qui se sont établis entre individus du même sexe (essentiellement des hommes d'ailleurs).

Il est des individus auxquels leur patron réserve une place particulière et envers lesquels il témoigne une estime que CICERON, par exemple, place sous le vocable prestigieux d'honos, terme que, cependant, il utilise à des fins polémiques, nous l'avons vu, à propos de CHRYSIPPUS ("Quem in honore habui" (381)) ou de DIONYSIUS ("cui qui noster honos... defuit"... "Ad quem ego quas litteras... quantum honoris significantes (382)) ; CICERON, d'ailleurs, compare les honneurs qu'il a réservés à ce dernier à ceux que PANAETIUS avait reçus auprès de SCIPION (383).

C'est le même terme que SUETONE utilise à propos des rapports entre AUGUSTE et certains affranchis importants : "multos libertorum in

honore et usu maximo habuit" (384)). Mais il est visible que le terme honos impliquait trop d'arrière-plans politiques pour être galvaudé : et CICERON qui en parle, comme à propos de la fides souligne bien qu'il ne s'agit que d'une initiative patronale et non d'une valeur de caractère public qui serait ainsi reconnue à un affranchi (385).

Il en est de même du terme ornatus qui, dans le langage politique cicéronien, s'applique à des gens qui appartiennent notamment à l'ordre équestre (386) et qui, dans un cas unique, est employé au sujet de L. NOSTIUS ZOILUS, mais avec l'indication qu'il s'agit d'une "distinction" qui n'est due qu'à une décision du patron ("qui patroni iudicio ornatus esset" (387)) et, qui, par conséquent, n'est pas liée à la personnalité ou à la réputation individuelle du personnage en question.

D'autres qualificatifs situent la place exceptionnelle que des affranchis pouvaient occuper. Ainsi acceptus, qui apparaît, il est vrai dans des textes de SUETONE, indique le grand cas que MECENE faisait de CAIUS MELISSUS ("cui quum se gratum et acceptum in modum amici videret" (388) qui, du reste en raison de cette quasi-amitié de MECENE, refuse de recouvrer son statut d'ingénu) ou la faveur accordée par AUGUSTE à POLUS, avant de le punir il est vrai ("Idem POLUM ex acceptissimis libertis") (389). Gratissimus qui lui est associé, a sans doute le même sens, nous avons déjà eu l'occasion de le dire (390).

Un autre terme doit être relevé, celui de gratiosus, mentionné par CICERON pour situer la place que STATIUS occupe auprès de Q. CICERON, place sans doute excessive ("tamen species tam gratiosi liberti aut servi" (391)), ce qui risque de faire jaser et de discréditer son patron. Or ce mot a une valeur plus large, qui ressort de ses emplois notamment dans le cas de chevaliers importants (392), mais aussi de l'usage que CICERON en fait lorsqu'il évoque les appuis dont tout homme politique doit s'entourer pour réussir : "Multi libertini in foro gratiosi" (393).

Il semblerait donc, et l'appellation libertini y invite, que certains affranchis par eux-mêmes, indépendamment de leur patron, aient pu atteindre une notoriété et influence telles qu'ils pouvaient être placés au même niveau, ou au moins à la suite, des ingénus qui comptaient dans la vie publique. En fait, une autre référence à ce terme, dans un texte du Pro Flacco (394) doit nous inciter à plus de prudence : évoquant la situation de la province d'Asie, il déclare : "Hominum gratiosorum splendidorumque libertis fuit Asia tradenda ?", à propos des affranchis de chevaliers publicains (395) : en fait, ce ne sont pas les affranchis par eux-mêmes qui sont influents et puissants, mais c'est la position de leur patron qui peut, par excès, rejaillir sur eux. Ils peuvent donc être les instruments et l'image de la place tenue par leur patronus dans la vie publique, mais ils n'exercent pas d'une façon autonome une puissance dont ils seraient les seuls maîtres. C'est ce que confirme, implicitement, l'évocation des services rendus par TIRON et qui lui ont valu la promesse d'être affranchi : "Innumerabilia tua sunt in me officia domestica, forensia... in re privata, in publica" (396). C'est donc en relation avec le patron et non de son propre chef, ni pour son propre compte, qu'un affranchi peut extérieurement jouir d'une situation importante : celle-ci n'est qu'un reflet et un sous-produit.

Il n'est que de prendre le "palmarès" que PLINE L'ANCIEN : (N.H., XXXV, 200) : "Talem in catasta videre CHRYSOGONUM SULLAE, AMPHIONEM Q. CATULI, HECTOREM L. LUCULLI, DEMETRIUM POMPEI, AUGENQUE DEMETRI quamquam et ipsa POMPEI credita est, HIPPARCHUM M. ANTONI, MENAM et MENECRATEM SEX-POMPEI... sanguine Quiritium et proscriptionum licentia ditatos. Hoc est insigne venaliciis gregibus opprobriumque insolentis fortunae", dresse des affranchis qui ont allié influence sur leur maître et puissance sociale : aucun d'entre eux n'a plus fait parler de lui

après la mort de son maître, pas même CHRYSOGONUS, le tout-puissant auxiliaire de SYLLA, pas même AUGE la"complice" de DEMETRIUS (elle qui savait si bien utiliser sa place auprès de POMPEE à des fins personnelles) pas plus qu 'HIPPARQUE, malgré sa trahison, non plus que MENAS/MENODORUS qui reçut bien d'OCTAVIEN l'anneau d'or, mais n'exerça plus aucune responsabilité réelle.

Cette place particulière, réservée à un serviteur, CICERON la souligne dans le cas de PHANIA, l'affranchi d' APPIUS CLAUDIUS ("et nosse lucum quem apud te is teneret" (397). Et il indique que les amis du patron font d'autant plus de cas d'un affranchi qu'il est bien en cour : ainsi PHANIA, encore ("PHANIA, et mercule etiam pluris eum feci, quod te amari ab eo sensi" (398), ou APOLLONIUS, l'affranchi de CRASSUS ("eius libertum ... et magni faciebam") (399). C'est toujours en liaison avec le patron que CICERON accorde de l'importance à tel ou tel libertus.

Les dangers :

C'est cette influence particulière qui fait que certains patrons apparaissent soumis à tel de leurs affranchis. PLAUTE imagine une telle situation, le temps d'un quiproquo ou d'une intrigue (400), tout comme HORACE, qui pense à un patron gâteux, il est vrai ("mulier si forte dolosa/libertusue senem delirum temperet")(401).

Mais d'une façon plus sérieuse, certains affranchis de SEXTUS POMPEE ont joué un tel rôle, exercé un tel poids sur leur patron, que VELLEIUS PATERCULUS (se rattachant sans doute à une tradition anti-pompéienne (402)) nous décrit ce dernier comme "libertorum suorum libertus, servorumque servus..."(403) ce qui est confirmé par APPIEN (404).

Or il semble qu'il s'agisse d'une sorte de tradition familiale, puisque, déjà, POMPEIUS STRABO avait laissé assez de poids à un de ses affranchis pour qu'il détournât, dans des conditions non précisées, de l'argent public (ce qui valut à lui-même d'être accusé de péculat) (405). Plus tard, CN. POMPEE avait, à son tour, accordé une considération particulière à son affranchi DEMETRIUS, dont PLUTARQUE souligne les honneurs excessifs, dont il fut l'objet en raison de sa faveur auprès de son patron. (405 bis).

Cependant, le même PLUTARQUE indique que POMPEE (échaudé par ce précédent ou par mysoginie, on ne sait) sut résister aux charmes de la veuve et affranchie de ce même DEMETRIUS (406).

Malgré ces précédents SEXTUS POMPEE, à son tour, se laisse dominer par les affranchis de son père, ces anciens pirates repentis, tel MENECRATES, et, surtout MENODORUS, qui exerçait, selon APPIEN, un réel ascendant sur son patron (407).

MARC ANTOINE, lui-même, ne fut pas à l'abri de cette critique et PLUTARQUE signale l'influence qu'HIPPARQUE exerça sur lui (avant de le trahir, nous l'avons vu)(408).

Et la manière dont AUGUSTE lui-même a dû s'accomoder des caprices d'un LICINUS, (cet affranchi de CESAR, attaché au fils adoptif de ce dernier et dont les exactions en Gaule firent quelque bruit (409) montre bien la difficulté qu'il pouvait y avoir à ramener un affranchi trop bien en place, dans le rang.

On comprend que ce prestige accordé à quelques uns de ses affranchis par le patron d'une grande familia ait pu susciter de la jalousie : c'est ce sentiment qui perçait déjà, dans le Miles Glor. de PLAUTE, quand PALESTRIO reprochait à demi-mots, à son maître d'en

préférer un autre à lui-même : ("Quamquam alios fideliores semper habuisti tibi/Quam me (410)). Et le même PALESTRIO souhaite qu'entre ses compagnons un tel sentiment ne se fasse pas jour (411). C'est ainsi que MENODORUS fut desservi par une coterie animée par certains de ses co-affranchis jaloux de sa faveur auprès de SEX.POMPEE,ce qui le poussa à trahir ce dernier (412).

On comprend aussi que certains liberti aient recouru non seulement à leurs "charmes" personnels, mais aussi à des philtres, dans l'espoir d'asseoir leur position : selon CORNELIUS NEPOS, raporté par PLUTARQUE, la mort de LUCULLUS aurait été due à son affranchi CALLISTHENES, qui lui aurait fait absorber une potion magique, afin d'en être aimé davantage ! (413). C'est parce qu'il n'est plus sûr de son crédit ni de sa place de favori que MENAS/MENODORUS trahit SEXTUS POMPEE; c'est parce qu'il n'est pas reçu avec une faveur particulière et qu'il n'exerce pas un commandement en chef qu'il trahit OCTAVIEN au profit de son patron (414).

Cette faveur rend plus vulnérables, parce que soumis aux surenchères d'amis (ou d'ennemis) du patron, les affranchis les plus influents. Déjà, à un niveau plus modeste, HORACE conseille (par la voix de TYRESIAS qui s'adresse à ULYSSE),de chercher à devenir le socius d'une femme ou d'un affranchi qui domine son patron (415).

C'est à un autre niveau, ce que faisait, systématiquement CESAR : SUETONE ("libertus servulosque cuiusque, prout domino patronone gratus qui esset") (416) et DION CASSIUS (ἀλλά καὶ τοὺς δούλους τοὺς τοῦ ὁπωσοῦν παρὰ τοῖς δεσπόταις σφῶν δυναμένους ἐθεράπευε) ne laissent aucun doute à ce sujet.(417).

Sans atteindre à ce machiavélisme, il est certain que de

grands personnages (il n'est de penser qu'aux pièges tendus par OCTAVIEN à MENODORUS (418)) étaient tentés de solliciter d'affranchis influents certaines faveurs ou recommandations auprès de leur patron. C'est ce que PLINE, dans un passage déjà cité, indique (419), c'est ce que CICERON, qui s'en indigne, souligne au sujet de STATIUS, l'affranchi de QUINTUS :

"Quam multos enim mecum egisse putas ut se STATIO commendarem ?".(420).

Il apparaît d'ailleurs que CICERON se soit fait l'écho d'une critique portant sur cette place trop importante accordée à des individus d'origine servile. Le cas de STATIUS lui permet, aussi bien dans des remontrances à QUINTUS, que dans plusieurs lettres à ATTICUS, d'aborder cette question. Cette influence devait déjà s'exercer alors que STATIUS n'était qu'esclave, puisque CICERON (on ne voit pas d'autre motif à son opposition) désapprouve son affranchissement (421).

En tout cas, CICERON critique une lettre, qu'il juge trop élogieuse, écrite par QUINTUS à son affranchi : "scribendum tamen ad libertum non fuit" dit-il très crûment (422). Ainsi, à propos du rôle qu'il joue en tant qu'accensus, auprès de QUINTUS, reviennent, comme un refrain, des mises en garde reflétant la peur du qu'"en dira-t-on": "Multa enim quae recte committi servus fidelibus possunt tamen sermonis et vituperationis vitandae causa committenda non sunt" (423) et encore "Tamen species ipsa tam gratiosi liberti aut servi dignitatem habere nullam potest atque ... materiam omnem sermonum..." (424). Or cette crainte des "rumeurs" malveillantes, qui pousse CICERON à critiquer son frère et à lui rappeler que c'est par la voix publique qu'il a appris la place éminente que STATIUS tenait auprès de lui (425), n'a pas empêché CICERON lui-même d'encourir les reproches de QUINTUS pour la part trop importante laissée à DENYS ("Ut meum iudicium reprehendi a Q. fratre vulgoque ab omnibus mallem quam illum non efferem laudibus)(426).

Ainsi, la dignitas du chef de famille et la gravitas de l'homme public devaient empêcher de donner trop de considération à un serviteur fût-il le plus fidèle, fût-il affranchi (427). Mais cette position de CICERON n'était-elle pas rétrograde, eu égard à la pratique qui avait cours au milieu du siècle ? Le fait qu'à propos de l'accensus justement, il fasse référence à la pratique des "maiores" semble bien l'indiquer : "Accensus sit in numero quo eum maiores nostri esse voluerunt"(428) déclare-t-il dans un célèbre passage, dans lequel il ajoute que cette charge ne revenait qu'à des affranchis "quibus illi (maiores) quidem non multo secus ac servis imperabant".

Or, CICERON ne semble pas avoir compris les changements qui se sont opérés de son vivant. On est surpris de voir à quel point le nombre de ses conseillers politiques est réduit, presque inexistant. Il appartient encore à une génération d'hommes publics qui, tout en faisant jouer le système des clientèles, n'avaient pas recours systématiquement aux conseils, au sens des intrigues (429), à la disponibilité de grands affranchis qui tels ceux de POMPEE ou de CESAR ou de SEX. POMPEE et d'autres ont préfiguré le rôle que les affranchis impériaux ont joué plus tard (430). Que la propagande anti-pompéienne ait pu utiliser l'insolence d'un DEMETRIUS ou, plus tard, la place tenue par les affranchis entourant SEX. POMPEE, est indéniable, mais il n'empêche que c'est en s'assurant les services d'hommes totalement dépendants de leur patron et en leur reconnaissant, en échange, une position particulière que les hommes publics de la fin de la République ont pu mener une action moins improvisée, moins sporadique, que celle qu'un CICERON esseulé avait pu conduire. Et celà, même si l'attachement particulier manifesté envers un affranchi pouvait devenir l'objet d'un chantage exercé à l'encontre de son patron (431).

On voit cependant d'autres dangers que cette proximité, cette intimité, que certains hommes entretenaient avec leurs affranchis, pouvaient présenter, en particulier lorsqu'ils étaient versés dans des intrigues : le partage de secrets(moralement ou physiquement) implique une grande prudence, car c'est de l'indiscrétion des serviteurs, que naissent les rumeurs défavorables : c'est ce que nous confie CICERON, dans un passage qui prend la valeur d'une maxime à usage général : "nam fere omnis sermo ad forensem famam a domesticiis emanat auctoribus"(432). C'est pourquoi, seuls des hommes éprouvés peuvent être associés aux affaires privées (433) ; c'est pourquoi aussi, CICERON réagit fortement contre une époque où l'on cherche à corrompre les serviteurs et où la sécurité des maîtres est en danger. Il avait déjà accusé VERRES de telles pratiques (434), il revient sur ce thème à de nombreuses reprises, notamment dans le Pro Rege Deiotario : "Nam ista corruptela servi, si nom modo impunita fuerit, sed etiam a tanta auctoritate adprobata, nulli parietes nostram salutem nullae leges, nulla iura custodient" (435). Or le plaidoyer date de 45 avant Jésus-Christ et ce que nous avons déjà dit des méthodes de CESAR, notamment, laisse supposer qu'il y avait peut-être là, une attaque déguisée.

En tout cas, la vie privée étalée au grand jour, c'est le monde renversé, la domination des serviteurs sur leurs maîtres : "Ubi enim id quod intus est, atque nostrum impune evolare potest contraque nos pugnare, fit in dominatu servitus, in servitute dominatus" (436). D'où l'inquiétude qu'il éprouve lorsque certains de ses serviteurs entrent en contact avec des tiers : ainsi HILARUS aurait été à l'origine de bruits défavorables répandus dans l'entourage d'ANTOINE (437).

C'est pourquoi, dans ses échanges de lettres, (438), il mul-

tiplie les précautions et les conseils visant à empêcher que des secrets trop encombrants soient partagés par les affranchis de ses amis ou même les siens ; c'est ce qui ressort de lettres adressées à ATTICUS (439), à QUINTUS (440), à DOLABELLA (441) à FADIUS GALLUS (442), à LENTULUS (443) et même à TIRON (444). Et ce n'est qu'à TIRON ou ALEXIS que CICERON dicte des lettres (mais indistinctement ?) qu'ils écrivent de leur propre main (445).

C'est donc avec quelque admiration mal cachée que notre auteur vante la discrétion de DIPHILUS, le secrétaire et lecteur de CRASSUS qui refuse de lui dévoiler les secrets de la composition des discours de son patron ("Non modo videre sed ex eius scriptore et lectore DIPHILO suspicari liceret...")(446). Cette discrétion, CATON l'exigeait déjà de son villicus (447) et le théâtre de PLAUTE (448) comme celui de TERENCE (449) montre qu'elle constitue la qualité essentielle du bon serviteur. Dans l'Andria, SIMO, s'adressant à son affranchi SOSIA (450) allie d'ailleurs fides et taciturnitas, celle-ci étant la condition essentielle pour que celle-là soit accordée : "opus est/...eis quas semper in te intellexi sitas / fide et taciturnitate".

Cette aptitude au silence à l'égard des tiers fait donc partie des qualités de l'affranchi de confiance, elle est le prolongement de sa réserve (prudentia), de son sens de la mesure. Ce que nous dit DION CASSIUS, au sujet de CICERON, incite d'ailleurs, à mesurer les risques que pouvait encourir un patron en confiant un secret à un de ses serviteurs : selon l'historien,CICERON aurait composé, à son retour d'exil un livre contenant des attaques violentes contre ses adversaires. Le livre fut confié à TIRON et ne devait être publié qu'après sa mort. On se doute que,si TIRON avait trahi, la suite de la carrière et même la vie physique de CICERON auraient pu être singulièrement écourtées (451).

Des affranchis,plus rarement des esclaves,sont en possession de secrets qui mettent en jeu les intérêts essentiels de leur patron (452), c'est dire l'importance qu'ils ont, l'influence qu'ils peuvent exercer, les pressions aussi auxquelles des tiers, voire des ennemis de leur patron pouvaient les soumettre. Nous avons là la mesure et aussi la limite de cette puissance patronale qui s'exerce si largement sur les liberti, mais s'arrête au seuil de ce qui est du domaine de la fides bien placée ; malheur au patron qui a exercé un mauvais jugement sur son serviteur ("Quas semper in te intellexi"), dit fièrement SIMO qui a bien jaugé son affranchi (453). Car même une surveillance de tous les instants ne met pas à l'abri d'un véritable espionnage. CICERON en a fait, au moins une fois, l'amère expérience : "Ego autem tibi confirmo a meis eam non habere : numquam enim ab oculis meis afuerunt" (454), écrit-il à ATTICUS, à propos d'une copie qui est parvenue à TERENTIA. Il est vrai que celle-ci avait pu laisser un bon souvenir parmi les esclaves de son mari.

Mais outre les risques encourus par le patron qui confie des secrets à son affranchi, outre les commentaires défavorables que la place, jugée excessive, occupée par un serviteur peut susciter, un dernier danger guette celui qui accorde trop d'intimité à son libertus :celui d'être assimilé à ce dernier dans la pensée d'autrui, bref d'être "contaminé" par la nature servile de l'affranchi. L'expérience de VERRES, revue par CICERON offre sur ce plan, même s'il s'agit d'une caricature, l' exemple saisissant (455) d'un homme public que le contact permanent et excessif d'un affranchi corrompu, contamine physiquement puis moralement jusqu'à le rabaisser au rang d'un esclave, à lui donner une âme

servile. Cela est encore plus vrai lorsque, à tort ou à raison, des relations de caractère homosexuel avec un ancien esclave sont prêtées à un ingénu.

La place de l'homosexualité dans les relations patron-affranchi.

Que des affranchi(e)s aient occupé une place particulière auprès de leur patron, en fonction notamment de relations amoureuses existant entre eux, est un fait fréquemment attesté, surtout dans le cas d'individus de sexe opposé, nous y reviendrons. Mais les exemples de rapports homosexuels ne sont pas à exclure.

C'est ainsi que TERENCE aurait été affranchi par son patron, L. TERENTIUS LUCANUS non seulement à cause de son talent ("ob ingenium") mais aussi en raison de sa beauté physique ("(ob) formam") ce qui fait supposer qu'il ait entretenu des relations amoureuses avec son manumissor (456).

P. ATILIUS PHILISCUS, qui fut, selon VALERE MAXIME (457), un père particulièrement intransigeant, dut auparavant se livrer à son maître ("In puerita corpore quaestum a domino facere coactum").

SYLLA a été particulièrement attaché à METROBIUS, auquel, durant toute sa vie, il resta lié (458).

Si Q. APRONIUS est bien un affranchi (459), il aurait eu, à en croire CICERON, des relations coupables avec VERRES, conclusion logique de cette promiscuité qui a été par ailleurs analysée (460).

G. VALGIUS RUFUS aurait, lui aussi succombé à une passion pour son serviteur MYSTES, et était inconsolable de sa disparition (461).

On connaît par ailleurs, la passion brûlante qui s'est emparée

de TIBULLE envers son serviteur MARATHUS (462).

Selon APPIEN, NASO fut dénoncé par un de ses affranchis dont il avait fait ses délices (463).

BATHYLLUS suscita un engouement violent à son maître puis patron, MECENE, passion dont même TACITE souligne la force : "Dum MAECENATI obtemperat effuso in amorem BATHYLLI" (464).

On peut penser par ailleurs, que certains affranchis, qui ont fait valoir leurs charmes auprès d'autres que leur patron, aient pu commencer leurs armes auprès de ce dernier. M. ANTONIUS GNIPHO, aurait vécu "in contubernio DIONYSI SCYTOBRACHIONIS"(ce que conteste SUETONE, qui rapporte la rumeur (465)). Mais ce que l'on sait de M. ANTOINE ne rend pas impossible que ce soit lui qui ait obtenu les premières faveurs de GNIPHO.

De même, CAECILIUS EPIROTA, affranchi d'ATTICUS (libéré après 58 avant Jésus-Christ) aurait vécu dans la plus grande intimité avec CORNELIUS GALLUS (466), selon SUETONE ("Ad CORNELIUM GALLUM se contulit vixitque una familiarissime"). Or, auparavant, le même EPIROTA aurait été suspecté d'avoir eu des rapports intimes avec ATTICA, la fille de son patron, et épouse d'AGRIPPA (467). On peut se demander cependant, si derrière ce récit favorable à la réputation d'ATTICUS,ne se cache pas en fait, une affaire qui l'aurait mis en cause.

Il n'est pas non plus exclu qu'ATEIUS PHILOLOGUS, si l'on prend à la lettre le récit de SUETONE, soit à placer dans cette catégorie des "favoris" : "Coluit postea familiarissime C. SALLUSTIUM, et eo defuncto ASINIUM POLLIONEM..." (468).

Ce sont sans doute, de telles relations qu'il faut envisager à propos de comédiens : ANTIPHON est affranchi avant même d'être mis en

scène ; or il joue le rôle d'ANDROMAQUE et les sous-entendus de CICERON laissent penser que cet affranchissement rapide a pu avoir un rapport avec la nature efféminée du personnage (469). Et il est vraisemblable que vu leurs manières et les exigences de la scène, beaucoup de pantomimes aient entretenu des relations homosexuelles avec leurs patrons (470).

Il y a même des relations qui s'étendent au fils de l'affranchi, même ingénu. L'insatiable CESAR eut pour mignon RUFIO, fils d'un de ses liberti, auquel confie il confie le commandement de trois légions à ALEXANDRIE (471).

On notera aussi que ces relations avouées, ou publiées, n'empêchent pas leurs acteurs d'être hétérosexuels, qu'il s'agisse des patrons (SYLLA, CESAR, ANTOINE, TIBULLE (472)),ou des affranchis : TERENCE eut une fille (473), tout comme P. ATILIUS PHILUSCUS(474); quant à MARATHUS, aimé de TIBULLE, il aime de son côté PHOLOE (475.

Il ne s'agit donc pas, dans tous les cas, d'une homosexualité exclusive, mais de cette dualité toute normale que la civilisation romaine, depuis la deuxième Guerre Punique, "more graeco" a reconnue et qui fait que l'homosexualité masculine est considérée comme devant apporter un supplément de voluptas, mais non pas comme devant constituer la seule forme de cette dernière (476).(Il est bien certain qu'en ce qui concerne les affranchis, on ne peut parler de choix délibéré, dans la mesure où ils ont accompli leurs "premières armes" alors qu'ils étaient encore esclaves : la consolation adressée à celui qui a perdu son puer delicatus devient dès le premier siècle un thème littéraire, annonçant déjà les consolationes de STACE ou MARTIAL (477)).

Mais cette proximité patron-affranchi peut être source de

scandale, à partir du moment, tout d'abord, où dans ce genre de rapports l'ingénu joue un rôle passif, encourant l'accusation d'impudicitia : "Impudicitia in ingenue crimen est, in servo necessitas, in liberto officium" (478). Ce rôle passif, l'esclave ne peut s'y soustraire (479), l'affranchi doit l'accomplir par devoir (480). Ni l'un ni l'autre n'ont la libre disposition de leur corps, il est dans leur nature d'être dominés, y compris physiquement, ce qui ne peut être admis dans le cas d'un ingénu. D'où les attaques lancées contre ANTOINE ou même MECENE. Car être dominé par un esclave ou affranchi, ou un homme de condition inférieure est aussi infâmant qu'être dominé par une femme, esclave ou affranchie de surcroît (481). De même est-il condamnable d'être corrompu par un homme plus âgé (482), pouvant ainsi assurer une emprise sur l'individu plus jeune.

D'autre part, il y a scandale, dans la mesure où, liés à leur patron par des rapports les plus intimes, certains liberti peuvent exercer une influence particulière sur eux : de même que CHELIDO ou TERTIA ont une influence sur VERRES, de même APRONIUS trouve auprès de ce dernier le seul homme qui "trouve suave... sa bouche fétide" (483). Et l'accusation portée par CICERON contre CESAR qui est de tous les hommes "celui qui se montre le mieux femelle au milieu des hommes" (484) revêt une grande gravité. VERRES comme CESAR, esclaves de leurs passions et des affranchis qui les satisfont n'ont pas un comportement digne d'hommes libres et mettent en cause l'ordre de la société.(484 bis).

Ainsi, l'affranchi "mignon" est celui à propos duquel le scandale arrive ; il rend vulnérable l'homme politique, dont les ennemis utilisent ce prétexte pour l'attaquer. Ni SYLLA,ni CESAR, ni ANTOINE, ni OCTAVIEN n'y ont échappé.

On comprend mieux alors les conseils de prudence donnés par CICERON à son frère et aussi l'évolution qui s'était faite au milieu du premier siècle, puisque ni A. SEMPRONIUS, pourtant candidat à une magistrature (485), ni QUINTUS CICERON dans une lettre adressée à TIRON, ne semblent choqués par la perspective d'embrasser un affranchi en public, sur le Forum (486).

Lui-même, CICERON n'a pas été totalement à l'abri de ces reproches : il aurait adressé, selon PLINE, des épigrammes à résonnance amoureuse à TIRON (487). Et ses ennemis les plus acharnés ne se privèrent pas de l'attaquer sur ce point : en tant qu'homme en vue, CICERON n'échappe donc pas à certaines règles de l'affrontement politique (488).

Il reste que la liste des affranchis, qui ont été les "mignons" de leur patron, et qui, sans doute pour ce motif, ont été libérés précocement, montre que ceux-ci, à notre connaissance, ne semblent pas avoir joui d'une influence particulière, si l'on excepte TERENCE et surtout, Q. APRONIUS. C'est que la situation de tels favoris était soumise aux atteintes du temps, aux jalousies, voire au mariage du patron. Surtout, dans la faveur accordée à un libertus, même engagé dans des relations homosexuelles, d'autres critères que la beauté et l'intimité physique entraient en considération : le talent, le dévouement, et tout ce faisceau de qualités essentielles que nous avons décrit. Si TERENCE est beau, il a aussi un talent particulier ; si APRONIUS est bien en cour, c'est qu'il sait seconder, par ses services, les initiatives de son patron. Si plus tard, TRIMALCION a bien réussi, c'est qu'au delà de ses relations amoureuses avec le patron et la patronne, il était devenu le "cerveau", l'homme indispensable de la familia, le gardien de leur fortune.

Enfin, n'oublions pas que, sur ce thème, nous ne sommes renseignés que sur le compte d'individus rattachés à des patrons en vue. Il n'est pas sûr qu'à un niveau plus modeste, l'importance du "qu'en-dira-t-on" ait été aussi grande. En tout cas, la documentation fournie par les inscriptions nous montre que les relations hétérosexuelles et la quête d'une vie familiale réelle occupaient sans doute une place considérable dans la vie d'affranchis appartenant à des milieux moins aristocratiques, voire populaires : les notions de pudicitia et de castitas semblent avoir,en effet, revêtu, pour ceux-ci, une importance particulière, si du moins nous en croyons les épitaphes et représentations sculptées qui paraissent exprimer leurs positions dans le domaine moral.

CONCLUSION

L'enquête que nous avons menée concernant les formes prises par la vie commune des affranchis et patrons,nous a permis de tracer de leurs rapports un tableau très contrasté tantôt idyllique, tantôt au contraire fondé sur la vis. Mais il faut souligner ce que peut avoir de fragile une telle vision, dans la mesure où, tout d'abord, nous avons eu recours aux sources littéraires, et essentiellement à CICERON, dont le caractère exclusif d'homme voulant à tout prix être aimé peut avoir joué un rôle prépondérant dans les brouilles qui l'ont opposé à certains de ses serviteurs, et donc dans les condamnations qu'il a portées à l'encontre de ceux-ci (489). N'oublions pas non plus que CICERON apparaît comme un patron conservateur, sans doute en fonction de ses intérêts, qui le poussaient à invoquer ou regretter une époque, antérieure aux

réformes prétoriennes où l'autorité patronale était respectée, mais aussi du fait de sa nature profonde qui fait de lui un homme tourné vers le passé et exaltant un second siècle idéalisé (490). Ces remarques doivent donc nous empêcher de donner une portée trop générale à des conclusions qui concernent avant tout un milieu restreint, celui de l'aristocratie dont CICERON et ses relations font partie.

D'autre part, les épitaphes, notamment en vers, même lorsqu'elles sont rédigées par des affranchis ou des membres de leur famille directe, se caractérisent avant tout par leur conformisme, l'utilisation de loci communes (491) et traduisent, fondamentalement l'effort d'individus issus de la servitude pour s'intégrer dans l'univers moral et social des hommes libres.

Certes, on pourrait noter une contradiction entre le point de vue de CICERON, qui met l'accent sur la dimension individuelle des relations avec ses serviteurs et celui qui est exprimé dans les elogia concernant des affranchis : des expressions soulignant l'honorabilité du défunt, et donnant donc de son existence une appréciation au plan social, apparaissent en effet, dans quelques cas sur des tombeaux : "Famaque bona" (492) "[Post vitam ho]nestam" (493) "exsituq(ue) hones(to)" (494) ou encore "volgei nescia" (495), [eg]regieis moribus (496). Mais il ne faut pas se limiter à la lecture immédiate de ces expressions ; en fait elles ne laissent jamais de doute sur le fait que c'est avant tout en rapport avec le patron que ces "vertus" se sont manifestées (497) et lorsque ce n'est pas le cas, nous avons affaire à des elogia concernant des couples et non des individus (498). Nous sommes donc conduits à penser qu'il n'y a aucune autonomie de l'affranchi, considéré comme un être moral, par rapport à son patron : sur ce point la lecture de CICERON

comme celle des inscriptions funéraires sont concordantes: honos et decus à propos d'un affranchi, ne peuvent concerner que sa position par rapport au patron (499).

Relevons d'ailleurs, que le mot virtus n'est jamais utilisé ni dans l'une ni dans les autres sources que nous venons de rappeler ; ce n'est guère surprenant, dans la mesure où la virtus qualifie essentiellement le vir, c'est-à-dire un individu qui, s'il n'est plus exclusivement le militaire, reste avant tout l'ingénu (500. Certes, par dérision ou excès, PLAUTE, par exemple, pouvait célébrer la virtus du bon esclave digne de la liberté (501), mais il n'en reste pas moins vrai que virtus et servitus sont deux termes contradictoires, ainsi que LUCILIUS nous l'indique (502). Des affranchis peuvent être gratifiés de telle ou telle qualité particulière qui, rapportée à des ingénus, entre dans la composition de la virtus ou des virtutes (503), mais jamais ils ne peuvent accéder à une qualification morale et sociale qui est l'apanage des ingénus.

Il est de toute façon remarquable qu'au moment même ou CICERON donnait une définition des qualitates, associées aux ποιότητες (504) des Grecs et caractérisant, au plan philosophique les particularités d'un individu, l'emploi du terme qualis dans l'épitaphe d'une affranchie de Carthago Nova soit rattaché à la personne même du patron : "Haec / qualis fuerit contra patronum, patronam, parentem, coniugem, monumentum indicat" (505).

Il n'y a donc pas d'individualité véritable de l'affranchi et celle-ci ne peut exister que dans un sens négatif, encore faut-il distinguer le cas où le "libertus" est en conflit avec son propre patron et celui où il est confondu avec ce dernier dans une même condam-

nation portée par un ennemi politique ou intime,ce qui réduit d'autant les occasions d'existence en tant que personne morale indépendante.

LIVRE II

CONCLUSION

L'analyse des conditions juridiques et réelles dans lesquelles se développaient les relations nouées entre patrons et affranchis, nous a permis de souligner à plusieurs reprises l'étroite dépendance dans laquelle était placé le libertus par rapport à son ancien maître, ainsi que l'état d'infériorité dans lequel il se trouvait face à celui-ci.

Cette supériorité patronale doit cependant être nuancée, ou, plutôt, mieux définie, car la situation n'est pas la même selon que le patron est ingénu ou qu'il est lui-même un libertinus. Dans ce dernier cas, il apparaît qu'il n'est pas en mesure d'exercer pleinement, sur ses dépendants, l'auctoritas que lui reconnaît théoriquement le droit Romain ; et il doit s'effacer devant son propre patron. Certes, nous ne pouvons affirmer que la Lex Iulia de vi publica et privata (1), a repris une pratique républicaine en ce qui concerne l'interdiction faite à l'affranchi de témoigner contre le patron de son patron (2) ; de la même manière, nous pouvons difficilement croire que le patron du patron ait pu être appelé, dès l'époque républicaine, à la Bonorum Possessio unde patronus patroni (3). Mais plusieurs indices incitent à penser que le pouvoir du patron sur le vicarius de l'ancien esclave ou sur le liberti libertus sont considérables.

Ainsi, en dehors de toutes les considérations économiques qui,

nous le verrons, pouvaient pousser le patron du premier rang à contrôler les manumissiones accomplies par son propre affranchi, l'exemple de PUBLILIUS SYRUS, rapporté par MACROBE nous indique bien que l'initiative de l'affranchissement de ses esclaves peut échapper à l'affranchi et revenir au patron de celui-ci (Sat., II, 7,6) : "Cum puer ad patronum domini esset adductus promeruit eum non minus salibus et ingenio quam forma... ob haec et alia manumissus..." : il n'y a pas de doute que l'intervention du patron du maître de SYRUS ait joué un rôle décisif dans l'affranchissement de celui-ci.

Par ailleurs, même s'ils ont été libérés par des affranchis influents, les affranchis du second rang ne peuvent échapper - ou plutôt ne cherchent pas - à échapper à l'attraction exercée par un grand personnage. C'est ainsi que POMPEIA AUGE, l'affranchie et compagne du tout puissant POMPEIUS DEMETRIUS, était considérée - ou devait se faire passer - comme affranchie du Grand Pompée, selon PLINE (N.H., XXV, 200 "AUGENQUE DEMETRI, quamquam et ipse POMPEI credita est"(4).

Il semble donc qu'il y ait eu une sorte de superposition des droits patronaux, telle que les affranchis d'affranchis ont été rattachés au premier patronus, ce qui préfigure la réalité mise en évidence à propos de la Familia Caesaris, dans laquelle esclaves et affranchis d'esclaves et affranchis impériaux, avaient soin, notamment à travers leur nomenclature, de se rattacher à la personne prestigieuse de l'Empereur (5). Nous avons déjà eu l'occasion de signaler que dans un certain nombre d'épitaphes, patron(s), affranchi(s) et affranchi(s) d'affranchi(s) sont indiqués, de telle sorte que la préeminence du premier patron trouve un véritable prolongement (6).

Si bien que, même s'ils apparaissent en tant que maîtres ou patrons, les affranchis, intégrés dans une sorte de pyramide des "déférences", mettent en fait au service de leur propre patron toute la potestas qu'ils pourraient exercer en droit sur leurs serviteurs.

De même, il y a des chances pour que, dans le cas où ils apparaissent eux-mêmes comme protecteurs de personnages qui sont leurs clients, ils jouent plutôt le rôle de"collecteurs de clientèle" au profit de leur propre patron ; la fierté de la formule "clientes habui multos" qui figure dans l'épitaphe de MANLIA T.L. GNOME (7) ne doit pas faire illusion, à ce sujet.

C'est que l'affranchi, malgré toutes les apparences, n'est jamais présenté comme détaché de l'ensemble des individus soumis à la puissance du patron et ce n'est souvent que grâce à un artifice dans la nomenclature que le libertus et le liberti libertus peuvent, éventuellement, être distingués (8).

Une deuxième remarque doit nous faire mieux ressentir l'absence de personnalité réelle de l'affranchi au regard de l'éminente personne du patron : en effet, si le libertus, exceptionnellement, se voit reconnaître l'appellation de vir (9), si des qualités particulières lui sont parfois concédées, s'il est fait, rarement il est vrai, allusion à son ingenium, c'est-à-dire à un faisceau d'heureuses dispositions naturelles (essentiellement dans le domaine intellectuel) (10), il n'est jamais fait référence à sa capacité d'initiative, à ses décisions, si ce n'est par CICERON, mais dans un souci de dérision (11). Jamais non plus il n'est fait mention d'une quelconque potestas légitime, propre au véritable homme libre.

Tout au plus, CICERON, dans le cas de CHRYSOGONUS, qu'il décrit comme un véritable tyran (12) plein de superbia (13) et exerçant une véritable dominatio sans égale sur les citoyens (14) signale, une seule fois, la voluntas du personnage, contre laquelle personne n'ose s'élever (15). Mais dans ce cas, il ne s'agit pas de l'exercice raisonnable et légitime de la volonté d'un homme libre, mais de la potentia insupportable - et mainte fois dénoncée - (16) d'un individu qui, dans ce domaine, dépasse son propre patron.

Dans ces conditions, la seule possiblité dont disposent les affranchis pour affirmer leur existence et leur volonté objectives est offerte par les monuments et inscriptions funéraires : c'est là que les usages tolérés de velle apparaissent (17), c'est là que ego, utilisé par des libertini, est employé (18).

Mais nous devons nous rappeler que c'est en rapport avec leur position de dépendants que les affranchis font allusion à leur arbitratus (19). De même si les représentations qui accompagnent leurs tombeaux (20) sont destinées à fixer définitivement leur image personnelle, nous avons vu que leurs goûts, en ce domaine, sont très conservateurs : si les reliefs que nous avons étudiés peuvent être intégrés dans un courant artistique "plébéien" (21), le désir d'affirmation individuelle attribué par R. BIANCHI BANDINELLI à ce type d'oeuvres nous paraît plutôt limité par leur indiscutable conformisme que souligné par la recherche d'une qualité d'expression singulière : portraits sculptés et elogia nous apparaissent, en définitive, plus comme des signes d'intégration et de relative passivité, que comme des indices d'une certaine agressivité à l'égard des courants dominants.

LIVRE III

LIVRE III

LES ASPECTS ECONOMIQUES DES RAPPORTS PATRON-AFFRANCHI

INTRODUCTION

L'esclave est un serviteur destiné à accomplir des fonctions domestiques ou de production, au bénéfice exclusif du maître. Devenu libre, au plan juridique, il n'est en rien délivré, du fait de la manumission, de toute contrainte économique de la part de son patron. C'est que l'affranchissement fait de lui un débiteur, dont la dette ne s'éteint même pas avec la mort de son *manumissor* , mais est encore payable aux *liberi* de ce dernier.

Cependant, lors de sa libération, et à condition qu'elle soit accomplie régulièrement, l'esclave cesse d'être une *res* appropriable pour devenir un individu doté de certaines capacités, au plan économique.

En lui-même, du reste, l'affranchissement a été conçu comme un renoncement au droit de propriété du maître et donc comme une aliénation (1), ce qui ne veut pas dire qu'au plan des faits, le *libertus* soit totalement dégagé des formes d'appartenance qui rattachent un esclave à son *dominus* (2).

Mais désormais, l'affranchi de citoyen et de latin (il n'en est pas ainsi pour celui d'un pérégrin (3)) bénéficie du *ius commercii* complet avec les autres citoyens : il peut ainsi accomplir des transferts de propriété (*mancipatio* ou *in iure cessio* (4)) à son profit ou à celui de tiers ; il peut exercer un *dominium ex iure Quiritium*, notamment sur

des esclaves, faire un testament, nouer des obligations contractuelles dans le cadre d'une sponsio ou d'un contrat litteris (5) (alors que l'affranchi de citoyen irrégulièrement libéré et celui de pérégrin n'exercent sur leurs biens qu'un droit de jouissance semblable à celui que l'esclave exerce sur son pécule (6)).

Cependant, le passage du peculium aux bona, et du service total aux operae dues par un homme libre, ne s'est pas opéré selon un processus immuable, tout au long des second et premier siècles ; tout comme dans le domaine de la manumissio, considérée au plan strictement juridique, se dessine, dans le champ des obligations économiques pesant sur l'affranchi, une évolution importante, due aussi à l'oeuvre du préteur. Cette évolution a eu pour effet que les droits patronaux exercés d'une façon très lourde (sauf en matière testamentaire où, en théorie nous le verrons, la loi des XII Tables avait prévu un régime assez libéral), reçoivent désormais une définition relevant pleinement du ius et sont circonscrits dans des limites plus acceptables.

On doit, malgré tout, se demander si l'action prétorienne, dont les effets se sont manifestés jusqu'à l'époque augustéenne, a suffi à garantir une autonomie réelle au libertus, dans le domaine économique ; autrement dit, l'officialisation des droits du patron et de ses héritiers sur les operae et les bona acquis par l'affranchi, intestat ou non, et la garantie apportée à la valeur juridique du serment promissoire prêté par le nouvel affranchi, n'étaient-elles pas de nature à maintenir ce dernier dans des conditions de dépendance étroite à l'égard de son ancien maître, même si le préteur RUTILIUS et certains de ses successeurs ont empêché que cette dépendance fût équivalente à celle que connaissait normalement un esclave ?

A - L'INTERVENTION DU PATRON DANS L'ACQUISITION ET LA DEVOLUTION DES "BONA" DE L'AFFRANCHI

INTRODUCTION

Il semble légitime d'aborder cette étude des rapports économiques rattachant le patron à l'affranchi, par une enquête concernant les bona de ce dernier.

Tout d'abord, alors qu'il a fallu attendre les interprétations prétoriennes du dernier siècle de la République pour que le régime des operae fût défini, c'est dès la loi des XII Tables, que les droits patronaux en matière de succession de l'affranchi intestat ont été affirmés.

D'autre part, il est important que la jurisprudence parle toujours des bona libertorum, conçus, par là-même, en rapport avec le contrôle patronal, alors que CICERON, par exemple, parle, à plusieurs reprises de bona ingenuorum ou nobiliorum, présentés sur un plan social (1).

Enfin, si les droits reconnus à l'affranchi de citoyen romain, en matière de propriété, sont incomparablement plus considérables que la simple jouissance du peculium accordée à l'esclave, il y a, le plus souvent, une véritable continuité entre les deux réalités, le pécule pouvant constituer non seulement le moyen, pour l'esclave, d'accéder à la liberté, mais aussi comme le noyau des bona du nouvel affranchi.

CHAPITRE I

POUVOIR PATRONAL ET ORIGINES DES "BONA" DE L'AFFRANCHI

1 - L'arrière-plan économique de la manumissio

a) La nature juridique du pécule servile.

Il n'entre pas dans ce propos de retracer l'histoire du peculium, ni son évolution au long de la période envisagée. Soulignons, cependant, que, tout en gardant son caractère précaire, le pécule servile tend à prendre, surtout à partir de la fin du deuxième siècle, sous l'action du préteur, une valeur autonome par rapport aux biens propres du maître.(2) Certes la volonté de ce dernier dans la concession du peculium reste fondamentale, et dans plusieurs textes républicains, notamment la première définition donnée par AELIUS TUBERO, il est fait mention de la voluntas domini, du permissus domini (3) concédé pour chaque opération séparée (4). Mais tout en réservant en premier lieu ce qui, éventuellement, est dû au maître (et cette nuance implique que le retour même partiel du pécule au dominus n'est pas automatique), TUBERO souligne nettement le caractère à part du reste des biens du maître qu'a acquis le pécule : "Peculium autem TUBERO quidem sic definit, ut CELSUS libro sexto digestorum refert, quod servus domini permissu separatum a rationibus dominicis habet, deducto inde si quid domino debetur" (D.15. 1.5.4.ULP. 29 ad ed.). Le dernier élément de cette définition doit être ainsi précisé, à l'aide de SERVIUS "Peculium autem deducto quod domino debetur computandum esse, quia praevenisse dominus et cum servo suo

egisse creditur. Huic definitioni SERVIUS adiecit et si quid his debeatur qui sunt in eius potestate, quoniam hoc quoque domino deberi nemo ambigit" (D.15.1.9.2. et 3. ULP. 29 ad ed.) (5). Malgré des interpolations possibles, la convergence de ces deux textes ne laisse pas de doute sur le fond de cette définition donnée par les veteres.

C'est d'ailleurs à ce premier aspect du peculium, c'est-à-dire à ses rapports avec le maître de l'esclave, que se sont surtout attachés ces derniers : ainsi la responsabilité du maître a été engagée jusqu'à concurrence de la valeur propre du pécule (diminué des "dettes" envers le maître) dans le cadre d'une actio de peculio et de in rem verso, peut-être datée de la fin du second ou du tout début du premier siècle (6), et dont un texte d'ALFENUS VARUS, ou de son maître SERVIUS, prouve l'existence à la fin de la République (7). Mais dans tous les cas, les intérêts du maître et de ceux qui sont placés sous sa potestas sont conservés à travers la réserve "deducto quod domino debetur", "deducto inde si quid domino debetur", "deducto eo quod servus domino debuisset" (8) ; inversement, la possibilité d'une dette du maître envers l'esclave est totalement écartée, ainsi qu'un texte cité au chap.I, du L. I, et concernant un cas d'affranchissement testamentaire, nous l'indique : "Dominus servo nihil debere potuisset", selon une sentence de SERVIUS (9).

Mais la jurisprudence de la fin de la République se fait l'écho de la latitude dont jouissait l'esclave dans la gestion du pécule ; celui-ci pouvait en effet prêter ou déposer de l'argent (D.46. 3.35 ALF. VARUS 2 dig a PAULO epit "Quod servus ex peculio suo credidisset aut deposuisset") soit prêter un objet (D.12.6.36 PAUL 5 epit ALFENI dig "servulus cuiusdam insciente domino magidem commodavit"), il est

vrai éventuellement à l'insu du maître, ou même mettre en vente le pécule lui-même - ce qui ne peut se faire encore que "domino insciente" (D.41.3.34 ALF. VARUS, 1 dig a PAULO epit. "si servus insciente domino rem peculiarem vendidisset, emptorem usucapere posse"(10).

Le pécule apparaît donc comme une entité particulière, relevant de comptes séparés de ceux concernant le patrimoine du maître, et pouvant donner lieu à des fraudes de la part de l'esclave (11) ; il constitue une sorte de bien propre qui, au milieu du premier siècle, semble assez répandu pour que CICERON (12) désigne ainsi ce qui "appartient" à l'esclave, dans un passage où il est question de la servitus au sens moral, de la soumission aux passions : "An eorum servitus dubia est, qui cupiditate peculii nullam condicionem recusent durissimae servitutis?"(13).

Cette place "à part" semble d'ailleurs d'autant mieux reconnue que, par exemple, TREBATIUS, l'ami de CICERON, pense qu'une actio depositi peut être intentée contre un affranchi qui détient encore un objet déposé auprès de lui, alors qu'il était encore esclave : "Plus TREBATIUS existimat, etiamsi apud servum depositum sit et manumissus rem teneat, in ipsum dandam actionem, non in dominum, licet ex ceteris causis in manumissum actio non datur" (D.16.3.21 PAUL 60 ad ed.). Pourvu qu'il n'y ait pas d'autre actio accordée contre lui, le nouvel affranchi - et non son patron et ancien maître - peut être poursuivi rétroactivement (14).

De même, à propos d'une somme prêtée, ou d'un dépôt effectué par un esclave sur son pécule, ALFENUS VARUS (D. 46.3.35. ALF. VAR. 2 dig. a PAULO Epit.) pense que le débiteur peut être délivré en payant à l'esclave, même si celui-ci a été affranchi (ou vendu). En effet le maître est censé avoir approuvé le prêt ou le dépôt (15) : "Quod servus ex peculio suo credidisset aut deposuisset, id ei, sive venisset, sive manumissus esset, recte solvi potest, nisi aliqua causa interciderit,

ex qua intellegi possit invito eo, cuius tum is servus fuisset, ei solvi".

Ces deux sentences contenant des éléments rétroactifs nous indiquent déjà une voie selon laquelle le pécule peut avoir un prolongement dans la vie même de l'affranchi. Mais au-delà de ces exemples, sans doute assez répandus, l'analyse de nos sources indique que le peculium détermine largement l'obtention de la liberté et se situe souvent au coeur même de la relation patron-affranchi.

b) La liberté, un don le plus souvent payant

En effet, la liberté n'est pas un don gratuit ; sans parler de la XXa libertatis qui, depuis 357 sans doute, impose le versement d'une taxe de 5 % pesant sur la valeur de l'esclave à libérer (16), et que celui-ci doit normalement acquitter (17), le pécule est le plus souvent retenu par le maître au moment de l'affranchissement (18), à titre de dédommagement. Certes, en droit, le dominus exerce son droit de propriété, mais en fait, le prélèvement d'une somme sur son pécule, ou le reversement intégral de celui-ci, devait bien être ressenti par l'esclave comme un véritable échange, un véritable paiement de sa liberté. Nous ne pouvons cependant pas savoir si, comme cela a été reconnu dans le droit classique, l'esclave suis nummis emptus, ou redemptus ut manumittatur, a bénéficié d'un allégement des devoirs pesant sur lui après son affranchissement (19). En tout cas il n'est pas exclu que l'expression "nemine unquam debui", figurant sur une épitaphe de Rome, ne se limite pas à souligner l'honnêteté ou le sens de l'économie de la défunte, mais laisse entendre que c'était de ses propres deniers que celle-ci avait acheté sa liberté (20). Déjà, les comédies de PLAUTE et TERENCE (21) avaient

montré comment pécule et liberté étaient associés, dans le cas d'affranchissements inter vivos ; et la fierté de TOXILUS, qui a fait affranchir LEMNISELENIS, sa bonne amie, est révélateur des efforts entrepris par des esclaves pour acheter leur liberté ou celles d'êtres chers (22). Remarquons au passage que, comme plus tard dans la Familia Caesaris, la femme, qui généralement n'a pas de métier déterminé (en dehors de la prostitution), a peu de possibilités d'avoir un pécule et dépend donc du bon vouloir de son maître ou d'un compagnon pour accéder à la liberté (23).

En réalité, la gratuita libertas, conçue comme une attribution sans contrepartie de la liberté (24), n'a sans doute pas encore été définie au plan juridique mais, dans les faits, ne semble qu'exceptionnellement réalisée (25).

Le pécule apparaît donc comme le moyen essentiel dont dispose l'esclave pour accéder à la liberté ; et nous avons déjà indiqué (chap. III, L. I) que c'est à lui que PLAUTE (26) ou VIRGILE (27) associent l'espérance de liberté, la spes libertatis.

C'est donc sur son pécule, et sur ce qu'il attend de son accroissement, que l'esclave conclut un pacte de liberté avec son maître, une pactio pro libertate ou pactum ob libertatem (28), ainsi qu'un texte déjà cité, concernant une sentence d'ALFENUS VARUS, nous le signale (D.40.1.6. ALF. VARUS, 4 dig.) : "Servus pecuniam ob libertatem pactus erat et eam domino dederat". Il s'agit d'un cas où la somme entière exigée, comme prix de la liberté, a été payée par l'esclave, avant même sa libération. Par ailleurs, une sentence de LABEO implique le retour au pécule de l'esclave d'une somme constituant une partie du versement pro-

mis au maître dans le cadre d'un pacte de liberté, étant donné que le maître, décédé, avait accordé par testament la liberté et légué le pécule (D. XV, 1, 8, 5 de pecul.) "His consequenter quaeritur, si servus cum domino de libertate pactus fuerit et partem pecuniae dederit, et, antequam residuum dederit, dominus decesserit, liberumque esse testamento iusserit cum peculio legato : an quod domino dederit in peculio sit imputandum ? Et ait LABEO de peculio decedere : plane si nondum dederat, sed, donec totum traderet, pro deposito apud eum fuerit, id in peculio esse placuit". Pour LABEO, l'argent versé, dans ces conditions, au maître, décédé depuis, doit être considéré comme un dépôt et reversé, dans le cadre du legs, au nouvel affranchi (28bis).

Soulignons d'ailleurs que, même lorsque les préteurs, sans doute au premier siècle, ont accordé à l'affranchi une exceptio onerandae libertatis (D.38.1.2. ULP. ad ed.), c'est-à-dire la possibilité de demander à ne pas observer les engagements qu'il aurait pu prendre et qui auraient pu contribuer à le maintenir dans un état de dépendance totale à l'égard de l'ancien maître (29), les pactes de liberté n'ont bien entendu pas été compris, ainsi que PAUL (D. 44.5.2.2. - PAUL 71 ad ed.) nous le précise : "Si servus promittat domino pecuniam ut manumittatur cum alias non esset manumissurus dominus, eamque liber factus spondeat : dicitur non obstare exceptionem patrono si eam petat :non enim onerandae libertatis causa haec pecunia promissa" (30).

En tout cas chez PLAUTE, comme plus tard chez CICERON, s'opposent : - d'une part l'esclave peculiosus qui possède les moyens d'acheter sa liberté, mais aussi représente un type de serviteur digne de confiance, qualifié tantôt de probus (cf. PLAUTE, Rud., v. 112 "Peculiosum esse addecet servom et probum") ou de frugi (Asin. v. 498 : "Frugi

tamen sum nec potest peculium ennumerari").

- d'autre part, le mauvais esclave indigne de la liberté (Cas. v. 257-8 : "Armigero nili atque improbo/Quoi homini hodie peculi nummus non est plombeus"), tel DIOGNETUS, l'esclave complice de VERRES, enrichi, non pas honnêtement comme un esclave ayant amassé son pécule, mais par les vols pour lesquels l'autorité de son maître le couvre (Verr., II, III, 86 : "Hic DIOGNETUS, qui ex publicis vectigalibus tanta lucra facit, vicarium nullum habet, nihil omnino peculi").

Mais pour bien mesurer le rôle capital joué par le peculium dans l'obtention de la liberté, nous devons rappeler la situation du statuliber qui, dès la mort du testateur (et que celui-ci lui ait fait don ou non de son pécule), se trouve, en ce qui concerne les sommes et les objets dont il dispose personnellement, dans une situation assez proche de celle d'un homme libre : ainsi si l'héritier lui enlève son argent comme un pécule d'esclave ordinaire, la condicio est, au moins sous l'Empire, mais peut être auparavant, remplie "ipso facto" (31). En tout cas, les interprétations des Veteres, parfois aux dépens du statuliber, mais peut-être dans un sens qui empêche toute absorption par l'heres, montrent que ceux-ci ont conçu le pécule du statuliber comme entité nettement séparée (32), même si, devant tenir compte de l'intérêt de l'héritier, ils n'ont pas, nous l'avons déjà dit, systématiquement favorisé celui de l'esclave.

On peut se demander du reste, si l'attention prêtée, en général, par le préteur, au pécule servile, n'est pas liée, pour une part, aux conflits nés de la multiplication des affranchissements testamentaires, directs et sous condition, ainsi qu'à celle des libérations informelles ou accomplies par des pérégrins : il semble probable qu'ayant à examiner

les aspects financiers de la condicio imposée au statuliber, le préteur ait étendu sa tuitio au pécule de l'esclave ordinaire.

c) Le legs du pécule

Cette hypothèse semble d'autant plus justifiée que l'usage consistant à léguer à l'esclave son pécule - que la liberté lui ait été ou non donnée directement - apparaît assez répandu, si l'on en croit les textes juridiques que nous avons déjà eu l'occasion de citer à propos de l'affranchissement testamentaire (chap I,L.I) : "Pamphilus servus meus peculium suum cum moriar sibi habeto liberque esto" (D.33.8.14. ALF. VARUS) ; "Servo manumisso peculium legatum erat" (D.33.8.15. ALF. VARUS 2 dig a PAULO ep.) ; "Dominus servum testamento manumiserat et peculium ei legaverat" (D.32.8.22.1. LABEO 2 post a IAVOLENO epit.) ; "testamentoque liberum esse iusserat et ei peculium suum legaverat" (D.40.1.6. ALF. VARUS 4 Dig.) ; "STICHUS et DAMA liberi sunto et fundum illum sibi habento" (il s'agit sans doute du fundum que les deux esclaves s'étaient vu concéder par le maître) (D. 32.29.4. LABEO 2 post a IAVOLENO epit.); "liberumque esse testamento iusserit cum peculio legato" (D. XV, 1, 8, 5 de pecul.) (33).

Notons qu'en matière de legs du pécule, les juristes de l'époque républicaine défendent plutôt les intérêts de l'héritier, aux dépens de l'esclave libéré directement ou du statuliber, adoptant une position favorable au maintien des patrimoines.

Retenons aussi que, malgré l'absence d'indications assurées, l'octroi de la liberté testamentaire n'est pas lui-même assimilable à un legs. Même PAUL (34), qui rapproche la manumissio ex testamento du legs, ne parle jamais du legs de liberté. GAIUS lui-même (II, 224) évoquant

la dilapidation des patrimoines, à l'époque républicaine,et comme une conséquence indirecte de la loi des XII Tables, distingue bien legs et affranchissements : "Sed olim quidem licebat totum patrimonium legatis atque libertatibus erogare... idque lex XII Tabularum permittere videbatur". C'est que, sans doute dès cette dernière loi, l'octroi de la liberté dépassait, contrairement au transfert des pecunia, ou à la désignation d'un tuteur, les prérogatives reconnues à un simple citoyen et devait recevoir une sanction officielle, et donc être intégrée dans un testament, alors que ce n'est qu'ultérieurement que le legs et la "datio" d'un tuteur ont été admis à faire partie de celui-ci (35).

En tout cas, la volonté, exprimée par le maître, de retenir, ou de faire récupérer, par l'héritier, le pécule, ou au contraire d'en gratifier l'esclave, représente un élément capital, dans le domaine de l'autonomie et des possibilités de réussite économique offertes au nouvel affranchi. Ceci est d'autant mieux perceptible, que le peculium n'est plus, et cela dès l'époque de CATON (36) au moins, constitué uniquement de biens matériels, mais peut comprendre des esclaves, hommes ou femmes, qui sont, soit les remplaçants professionnels, soit les compagnes ou les enfants naturels des esclaves "ordinaires".

Quelques textes nous laissent entrevoir la complexité des rapports d'intérêt établis entre les dépendants non-libres d'un même maître, ainsi que l'intervention de ce dernier, non seulement dans l'exercice du droit de jouissance, mais aussi dans celui des prérogatives familiales de l'esclave même affranchi.

Désormais, avec le développement des familiae serviles, et l'utilisation croissante des esclaves dans les tâches domestiques, mais aussi artisanales, commerciales ou même administratives, la liaison pe-

culium-vicarii apparaît, au moins au premier siècle, tout à fait établie, ainsi que certains textes législatifs (37) ou des passages cicéroniens nous le signalent (38). Cependant, l'existence de vicarii faisant partie du pécule même (39) de l'esclave est attestée, dès l'époque de PLAUTE ; ainsi, STICHUS est l'assistant et esclave de l'atriensis SAUREA (40). De même, dans le Persa, TOXILUS et LEMNISELENE ont chacun leur esclave "peculiaris" auquel ils donnent leurs ordres. Tout comme dans le Poenulus, il est question des esclaves des esclaves du leno.

d) Le pécule et les vicarii

Or, d'une part, ces esclaves faisant partie du pécule de l'esclave ordinaire, et portant le titre de vicarii, peuvent, à leur tour, être titulaires d'un pécule, ce qui a posé aux veteres de complexes problèmes de définition. Et c'est ainsi que, pour LABEO, la définition du pécule, donnée par AELIUS TUBERO, et que nous avons déjà citée, ne concerne pas les vicarii : (D. 15.1.6. CELSUS 6 dig.) "Definitio peculii quam TUBERO exposuit, ut LABEO ait, ad vicariorum peculia non pertinet, quod falsum est : nam eo ipso, quod dominus servo peculium constituit, etiam vicario constituisse existimandus est". (40 bis) Mais la position de CELSUS ne peut que constituer une innovation de l'époque impériale ; alors que la sentence de LABEO, qui se réfère précisément à la définition de TUBERO, se fait sans doute l'écho de l'opinion des juristes républicains qui refusent sans doute de considérer que la concession du pécule s'étend automatiquement au vicarius, parce que celui-ci est, avant tout, considéré comme un conservus. En tout cas, une controverse rapportée par ULPIEN montre que, pour SERVIUS, non seulement les vicarii, mais leur pécule, font partie du pécule de l'esclave ordinaire (D. 15. 1 .17. ULP. ad ed. "Id

vero, quod ipsis (= vicariis) debet ordinarius servus, non deducetur de peculio ordinarii servii, quia peculium eorum in peculio eius est (et ita SERVIUS respondit), sed peculium eorum augebitur, ut opinor, quemadmodum si dominus servo suo debeat" (41). Si bien que, lorsque l'esclave ordinaire a fait un pacte en vue de sa libération, il peut donner son propre esclave au patron (42), et être ainsi remplacé dans les fonctions qu'il occupait auprès de celui-ci.

On voit bien que ce système consacre la prééminence du maître de l'ordinaire, qui, par dessus la tête de celui-ci, traite directement avec le peculiaris et lui donne des ordres (43). Cela est bien évidemment plus net lorsque le maître est "co-propriétaire", avec le titulaire, du vicarius de celui-ci (44), ainsi qu'une sentence de TREBATIUS, rapportée par LABEO, nous en donne un exemple (D. 33.8.22.1 LABEO 2 post a IAVOLENO epit) "Dominus servum qui cum eo vicarium communem habebat..." (45). Nous avons déjà examiné par ailleurs (chap.II,L.I) la question de l'affranchissement au nom de l'esclave ; mais la possibilité, pour le maître, d'affranchir de lui-même le vicarius (46) laisse entendre que les pouvoirs du titulaire n'étaient réels que dans la mesure où son dominus le permettait.

D'autre part, parmi les esclaves inclus dans le pécule du titulaire, figurent éventuellement, nous l'avons déjà indiqué (cf. chap. VI,LII), la compagne de ce dernier ou même ses enfants naturels. D'où le rapprochement opéré par VARRON (R.P., I, 17, 5 (47)) entre conserva et peculium "dandaque opera, ut habeant peculium et coniunctas conservas e quibus habeant filios. Eo enim fiunt firmiores ac coniunctores fundo".

Mais en fait, nous savons que la propriété de ces compagnes revient au maître. Si bien qu'en cas d'affranchissement de l'esclave ti-

tulaire, le patron pouvait les garder en servitude. Et même quand il faisait preuve de générosité, le souci des héritiers de conserver intact le patrimoine les poussait à s'opposer à d'éventuels legs de compagnes ou de compagnons. Ainsi, (D. 33. 8. 15 ALF. VARUS 2 dig. a PAULO epit.) "Servo manumisso peculium legatum erat : alio capite omnes ancillas suas (= domini) uxori legaverat, in peculio servi ancilla fuit : servi eam esse respondit" où ALFENUS VARUS prend une position favorable à l'esclave ordinaire, aux dépens de la veuve du testateur.

Par contre, D. 33.8.22.1, déjà cité, montre que, parfois, la possession en commun du vicarius par l'esclave et par le maître pouvait entraîner des difficultés "Dominus servum , qui cum eo vicarium communem habebat, testamento manumiserat et peculium ei legaverat, deinde ipsum vicarium, qui communis erat nominatim et ipsi et libertae suae legaverat. respondi (LABEO) partem quartam libertae, reliquam partem quartam liberti futuram : quod et TREBATIUS". Le résultat de cette sentence est que le vicarius, possédé en commun par le maître et l'esclave titulaire devient la co-propriété, après la mort du testateur, pour trois quart de l'ancien titulaire libéré et auquel son pécule est légué, pour un quart à une affranchie du mort. Or, l'intention de ce dernier n'était elle pas, tout en sauvegardant les intérêts de l'ordinarius, de favoriser la liberta dont le vicarius était peut-être le compagnon ? La défense du pécule, dans ce cas, ne pouvait qu'accentuer la complication de la situation du vicarius.

Ainsi, au travers du fonctionnement du peculium servile, nous avons pu relever le lien très étroit que celui-ci entretient avec la manumissio qu'il permet ou qui l'implique. Le fait que le remplaçant professionnel, mais aussi la compagne voire les enfants de l'esclave à

libérer, fassent partie de ce pécule, offre l'occasion au patron ou de montrer sa générosité (et donc, à première vue, de bénéficier de la reconnaissance du libertus), ou au contraire, de retenir à titre de gage compagne et enfants sur lesquels il assume une autorité totale et dont il peut empêcher ou décider la libération.

De même, nous l'avons dit, par l'intermédiaire du patron, la conserva peut être affranchie par ce dernier dont elle devient l'affranchie (48).

Par la rétention partielle ou totale, ou par l'attribution du pécule, la situation du nouvel affranchi est donc fondamentalement transformée : dans un cas, ses chances de réussite économique (49) et familiale sont limitées ; dans l'autre, il peut disposer d'un capital et reconstituer une cellule familiale fondée sur les liens du sang, mais marquée du sceau de la liberté.

e) Liberté et "hereditas" nécessaire

Enfin, n'oublions pas que les fondements économiques de la manumission - exclusivement testamentaire - sont encore plus nets lorsque l'esclave, en même temps que la liberté, se voit reconnaître ou imposer la qualité d'heres necessarius (50). Il s'agit d'un usage, sans doute institué au second ou au premier siècle, puisque GAIUS qui expose l'institution la rattache à la procédure de la bonorum possessio alors apparue (II, 152-4) (51). Il permet à un citoyen qui pense mourir insolvable, et dont les biens sont destinés à être vendus à la demande des créanciers, de transmettre ces biens à un esclave dont la personne sera déshonorée alors que l'infamie épargnera la mémoire du testateur (52): l'esclave ne peut échapper à cette obligation (53), mais la condi-

tion impérative est que son affranchissement soit prévu dans le testament (54), car l'héritier ne peut être que libre et citoyen romain (ou latin); d'autre part, la potestas exercée sur l'esclave doit être exercée ex Iure Quiritium, sinon l'affranchissement serait invalidé (55). Tout ceci nous est indiqué dans l'exposé de GAIUS II, 153 : "Necessarius heres est servus cum libertate heres institutus, ideo sic appellatus quia, sive velit sive nolit, omni modo post mortem testatoris protinus liber et heres est" 154 "Unde qui facultates suas suspectas habet solet servum suum primo aut secundo vel etiam ulteriore gradu liberum et heredem instituere, ut si creditoribus satis non fiat, potius huius heredis quam ipsum testatorem contingat..."

Il y a donc des chances pour que, dans un tel cas, le pécule de l'esclave soit concerné par la vente et considéré comme inclus dans les bona du défunt. En échange, il est vrai, le nouvel affranchi est dans la situation d'un orcinus et d'autre part, même au cas où les créanciers ne seraient pas totalement remboursés, il conserve ce qu'il acquiert par lui-même (56). Mais cette affirmation de GAIUS doit être nuancée : tout d'abord, il est sûr que cette separatio bonorum ne peut être antérieure à l'intervention du préteur, à la fin du second ou au premier siècle (57). Mais l'on a mis en doute le caractère classique de ce passage (58) et en tout cas il n'est pas du tout sûr que cette intervention du préteur soit antérieure à la Lex Aelia Sentia et à ses dispositions contraires à la manumission en fraude des créanciers (59). Il n'est donc pas exclu que au moins sous la République, l'esclave heres necessarius ait à payer sa liberté du prix de ses operae, jusqu'à épuisement éventuel de la dette contractée par son patron. Et de toute façon un déshonneur particulier pèse sur lui, sans que sa responsabilité soit autrement soulignée (60).

Remarquons que cette institution d'un heres necessarius peut concerner aussi l'esclave d'un tiers (à condition que ce dernier jouisse de la testamenti factio (61). Cependant dans ce cas, il n'est pas question que la libération d'un tel servus puisse directement être prévue dans le cadre du testament d'un individu qui n'est pas son maître. D'autre part le iussum du maître est indispensable, pour que l'esclave puisse procéder régulièrement à l'aditio; tout comme, si le maître avait été lui-même désigné comme héritier, il aurait pu accepter ou refuser l'hereditas (62). En fait, ce genre d'affranchissement ne peut intervenir que dans le cadre de l'amicitia ou plus vraisemblablement des liens de clientèle.

En tout cas, il s'agit d'une procédure qui, à l'évidence, et en dehors de la volonté propre du nouvel affranchi, accentue le caractère tout-puissant de l'action patronale et détermine, dans un sens socialement - et financièrement - défavorable, l'accession à la liberté d'un ancien esclave sans doute peculiosus.

2 - L'affranchi héritier ou légataire du patron

Les exemples ne manquent pas d'affranchis bénéficiant, soit seuls, soit à titre de cohéritiers, de l'hereditas de leur patron.

a) L'affranchi héritier partiel de son patron

CICERON nous indique ainsi le cas d'un affranchi (63) anonyme dont le patron était un chevalier romain, P. TREBONIUS, mort en 75 (64), alors que VERRES était préteur urbain. Comme le frère du défunt avait été proscrit par SYLLA et mis sous le coup de la Lex Cornelia de Pros-

criptione, de 82 avant Jésus-Christ, le testateur avait laissé plusieurs héritiers, hommes de confiance, parmi lesquels l'affranchi en question ("viros bonos et honestos complures fecit heredes ; in iis fecit suum libertum") et leur avait demandé que chacun, sur sa part, réserve la moitié, pour la donner à ce frère proscrit, A. TREBONIUS. Or seul l'affranchi, fidèlement, jure : "Libertus iurat... "Libertus nisi ex testamento patroni iurasset, scelus se facturum arbitrabatur" indique CICERON, avec quelque emphase. Cependant, les autres héritiers, invoquant justement la Lex Cornelia, refusent de jurer et font appel au préteur, qui confirme leur droit de propriété ("dat his possessionem"), alors qu'il refuse ce droit à l'affranchi ("possessionem hereditatis negat se daturum"). Sans s'arrêter aux éclats de CICERON, qui oppose la fidélité de l'affranchi et la modération collective de l'ordo (libertinorum), à la décision inique de VERRES, remarquons que l'on ne peut prouver que la Lex Cornelia elle-même ait prévu une telle éventualité (65). Ainsi, Watson soutient qu'il s'agit plutôt d'une décision ad hoc relevant peut-être d'un édit général "Quibus non competit possessio"; il rapproche la sentence de VERRES d'une mesure prise peu après par Q. METELLUS (66), aux dépens d'un leno , VECILLUS, peut-être un affranchi, qui revendiquait la "possessio secundum tabulas testamenti" de la succession d'un certain VIBIENUS. VALERE MAXIME (67) laisse entendre que c'est par respect pour l'honorabilité du défunt ("honesto vitae genere") que le magistrat aurait refusé la possessio à un homme de mauvaises moeurs : "quia fori ac lupanaris separandam condicionem existimavit". Mais peut-on invoquer un tel souci à propos de la décision de VERRES ? De même, l'on ne peut penser que le seul statut de l'affranchi ait suffi à l'écarter de l'hereditas d'un chevalier. En réalité, et malgré les remarques de Watson concernant le

sens extensif de patronus, qui peut englober des proches du titulaire des iura patronatus, le texte de CICERON semble indiquer que l'affranchi avait deux patrons: le défunt et le proscrit ("ne posset patronum suum proscriptum iuvare, simul ut esset poena quod alterius patroni testamento obtemperasset") Or, en droit, le patron proscrit ne pouvait plus disposer des iura patronatus (68) : en prêtant le serment exigé par le défunt, l'affranchi manifestait donc ouvertement, en même temps qu'une fidélité remarquable, son intention d'aider, malgré tout, un "hors la loi", ce qui constituait un délit passible des sanctions édictées par la Lex Cornelia. La décision de VERRES apparaît donc comme normale, même si d'autres mofits personnels ont pu intervenir aussi. En tout cas, et malgré la référence faite par CICERON à l'ordo (libertinorum) et au statut du personnage. " Equiti Romano tam locupleti libertinus homo sit heres" il n'y a aucune preuve qu'il y ait eu, au premier siècle, un interdit concernant les affranchis en tant que tels ni que l'arrêt de VERRES ait eu un caractère autre que régulier et ponctuel.

D'ailleurs, CICERON lui-même nous cite d'autres cas d'affranchis héritiers de leur patron : ainsi en 58, NOSTIUS ZOILUS, cohéritier avec CICERON, de son patron ("L. NOSTIUS ZOILUS est coheres meus, heres autem patroni sui" (69)), et en faveur de qui une lettre de recommandation est adressée à APPULEIUS. Plus tard, en 45, il est question d'un autre affranchi, anonyme, cohéritier de CICERON et de SABINUS ALBIUS ("BRINNI libertus, coheres noster"(70)).

Un autre exemple intéressant concerne un certain M. FULCINIUS, affranchi du premier mari de CAESENNIA, épouse de A. CAECINA, et qui, à la mort de celle-ci, en 69-68, est fait héritier pour deux soixante douzième (71), le mari héritant le reste : "Facit heredem ex deunce et

semuncia CAECINAM, ex duabus sextulis M. FULCINIUM, libertum superioris viri". Certes, la part d'héritage peut sembler, dans ce cas, symbolique. Mais il ne s'agit que d'un affranchi d'un premier mari (72) ; et, surtout, nous saisissons le fait qu'être héritier, même mineur, d'un patron est le signe d'une grande distinction (on relèvera que CICERON marque sa considération en n'indiquant pas le surnom du personnage). C'est ce que déjà l'évocation de L. NOSTIUS, "qui patroni iudicio ornatus esset", et qui est qualifié d'"hominem probum" permettait de supposer.

C'est encore à d'excellentes relations qu'il faut penser à propos d'un texte juridique (D. 28.5.21 pr. POMP I ad SAB. :"TREBATIUS ait sic non recte scribi : "quisquis mihi heres erit, STICHUS liber et heres esto, liberum tamen futurum, LABEO et heredem eum futurum recte putat") dans lequel il est question, apparemment, d'un cohéritage ("quisquis" ne pouvant renvoyer qu'à un tiers), les droits de l'affranchi sur une part de l'hereditas étant niés par TREBATIUS, mais reconnus par LABEO(73). Dans un autre passage du Digeste, il est question de deux co-affranchis, dont l'un est fait héritier (total ou partiel ?), l'autre légataire (ce qui indique que la succession est positive) de leur patron) ("D.17.2.71 1 PAUL 3 epit. ALFENI dig. "Duo colliberti societatem coierunt lucri quaestus compendii, postea unus ex his a patrono heres institutus est, alteri legatum datum est"): selon ALFENUS les biens hérités ou légués entrent dans les bona respectifs des deux individus et non dans la societas ("neutrum horum in medium refere debere respondit").

Enfin, il n'est pas exclu que C. CAECILIUS C. l. ISIDORUS, dont la fortune est citée par PLINE comme fabuleuse (74), ait bénéficié d'une part d'héritage laissée par les CAECILII METELLI, selon l'hypothèse ingénieuse de Treggiari (75).

Dans ces divers exemples encore, on peut voir que la désignation du libertus comme héritier est indissociable de la bonne qualité des rapports avec le patron, jugée évidemment par ce dernier.

b) l'affranchi héritier unique du patron

La force du lien entre patron et libertus est encore plus remarquable lorsque l'affranchi est fait héritier unique.

Ainsi, à en croire PLINE (76), un certain P. CATIENUS PHILOTIMUS se serait jeté dans le bûcher de son patron alors qu'il avait été "heres omnibus bonis institustus" : on peut penser que dans ce cas, le patron n'avait pas d'héritier direct et que les relations devaient être exceptionnellement étroites et confiantes entre les deux personnages "patronum adeo dilexit".

Il en est sans doute ainsi, toujours selon PLINE (77) de GEGANIUS CLESIPPUS qui, acheté, puis affranchi, par celle qui en avait fait son amant, en devint l'héritier, certainement unique, puisqu'il devint "praedives" ("receptus in torum, mox in testamentum"). On peut encore penser à des relations affectueuses dans le cas d'une hereditas mentionnée par TREBATIUS et LABEO (D.28.8.11 IAVOLENUS 4 ex post. LABEONIS : "Qui filium libertinum habebat, heredem eum instituerat... is filius pupillus libertinus erat".

Dans ce cas, comme dans les deux précédents, nous avons affaire à des patrons qui n'avaient pas de fils légitime ou de sui pouvant leur succéder (78), ce qui explique en partie la faveur qu'ils ont accordée à leur affranchi.

Mais il n'est pas exclu que des affranchis particulièrement influents et habiles aient usé de leur position pour recueillir l'héritage de leur patron. C'est ce que semble indiquer CICERON, à propos de EROS TURIUS (79), affranchi de Q. TURIUS, le negotiator ; selon une lettre adressée à CORNIFICIUS, en mars 43,l'affranchi aurait "capté" (aux dépens des sui ?) l'hereditas de son patron ; c'est pourquoi CICERON, pour son propre compte ou celui de proches s'estimant lésés, demande à son correspondant de veiller sur l'affaire : "caput autem meae commendationis ne patiare EROTEM TURIUM Q. TURI libertum, ut adhuc fecit hereditatem Turianam avertere, ceterisque omnibus rebus habeas eos a me commendatissimos". S'agit-il de réclamer une possessio contra tabulas au bénéfice de parents et alors que l'affranchi a recueilli toute la succession ? ou d'éviter que ce dernier puisse jouir de l'hereditas dont il serait au moins l'un des bénéficiaires (mais non le seul) ?

Même si, dans cette circonstance, nous ne devons pas oublier les besoins d'argent ressentis par CICERON, il semble que l'appétit de certains affranchis, tentant de devenir les seuls héritiers d'un patron privé de fils, soit une réalité relativement répandue. Pour HORACE, si l'on en croit l'apostrophe de DAMASIPPUS, à propos de STABERIUS (Sat., II, III, v 122-3 : "Filius aut etiam haec libertus ut ebibat heres/sis inimice senex, custodis ? "), l'affranchi pourrait bien, à la rigueur, jouer le rôle d'un fils. Mais ailleurs, le conseil donné par TIRESIAS à ULYSSE ("Dixi equidem et dico ; captes astutus ubique/testamenta senum" Sat., II, V, v.23-4) est éclairé par l'évocation de la position qu'un affranchi peut occuper auprès d'un vieillard affaibli et dont ULYSSE doit se faire l'allié (v. 70-3 : "Illud ad haec iubeo : mulier si forte dolosa / libertusve senem delirum temperet, illis / accedas socius.

laudes, lauderis ut absens") et surtout par celle de l'heureux résultat auquel l'hypocrisie de l'esclave, affranchi et institué héritier, a abouti : "Cum te servitio longo curaque levarit / et certum vigilans "Quartae sit partis ULIXES" /audieris "heres" ..." (v. 99/101). Rien ne manque au tableau, ni l'évocation du malheureux sodalis DAMA, ni l'érection du tombeau, ni les funérailles éclatantes.(79bis).

C'est dans le même sens que semble conduire un passage de PHEDRE dans lequel un affranchi pousse son patron à tuer son fils afin de devenir l'héritier (80)"Maritus quidam cum diligeret coniugem / togamque puram iam pararet filio / seductus in secretum a liberto est suo/ sperante heredem suffici se proximum" (III, X, 11).

On peut se demander si dans ce lieu commun (81), qui apparaît précisément dans l'oeuvre d'un fils d'affranchi et d'un ancien esclave, n'entre pas une part de critique sociale à l'encontre d'une pratique qui, de la part de certains patrons, visait à transmettre une partie ou la totalité de leurs biens, voire les sacra familiaria à des alumni, ou des enfants naturels d'esclaves etc... aux dépens parfois des membres ingénus de leur propre famille. Cette critique est reprise par des auteurs qui vantent par ailleurs l'un, l'esprit d'épargne de son père (82), d'autres, le détachement des affranchis en général (83), et qui veulent rompre avec le monde servile dont ils sont issus.

Mais sans minimiser les avantages que des affranchis de confiance pouvaient retirer, en recevant l'hereditas (ou une partie de celle-ci) de leur maître, n'oublions pas que souvent, surtout quand ils étaient institués seuls héritiers, ces liberti rendaient au patron un service signalé, en lui assurant sa dernière demeure et en prenant sur eux la charge des sacra familiaria

Nous avons déjà indiqué (chap I,L.II)qu'un certain nombre de monuments funéraires dédiés à des patrons ont été érigés "ex testamento", en application du testament de ces derniers (84) ; le terme d'arbitratu(s),qui apparaît le plus souvent en complément de la première formule, laisse entendre que le patron s'en est remis à des serviteurs de confiance ; mais on peut aussi penser que ceux-ci ont, en toute liberté, exercé leur droit de refuser ou d'accepter la succession et que c'est volontairement, en l'endossant, qu'ils ont,soit seuls, soit collectivement, accompli la dernière volonté du patron (85). Cette insistance nous invite donc à distinguer nettement le cas de ces liberti de bonne volonté et celui d'affranchis dont la largesse est due au fait qu'ils ont été libérés pour devenir heredes necessarii (86).

D'autre part, si l'on considère que,dès avant le milieu du troisième siècle, les sacra privata tombaient sous la responsabilité, non des membres de la famille du défunt, mais en première ligne sous celle de l'héritier même externe (87), il est vraisemblable que les affranchis distingués par leur patron avaient à supporter les charges concernant ces sacra, sous la surveillance des Pontifes. Et PLAUTE (88) laisse entendre, à deux reprises,que ces charges sont très lourdes ; elles font d'ailleurs l'objet d'un proverbe que rapporte FESTUS (89) mais qui devait avoir cours à la fin de la République : "⟨sine sacris hereditas⟩ in proberbio dici solet... quod olim sacra non solum publica curiosissime administrabant sed etiam privato ; relictusque heres sic ⟨ut⟩ pecuniae etiam sacrorum erat ; ut ea diligentissime administrare esset necessarium". Certes, il existe des moyens, à la fin de la République, pour tourner cette lourde disposition (90), mais on imagine mal la pietas d'un affranchi passer devant l'opinion publique, après son intérêt (91),

surtout lorsque le patron était en même temps son père ou époux (92). Faut-il croire, par ailleurs, que lorsque étant lui-même un affranchi, il ait imposé à ses propres liberti, qui pouvaient être ses anciens compagnons - vicarii - une telle charge ? (93).

c) L'affranchi légataire de son patron

Enfin le libertus pouvait être tout simplement l'objet d'un legs particulier. Cette possibilité, évoquée dans un texte juridique commenté précédemment (94), concerne, par exemple, une somme d'argent (95). Mais il est remarquable qu'un tel legs puisse porter sur le vicarius (ou une partie de celui-ci) de l'esclave ordinarius (96). Un tel procédé, de portée limitée, a sans doute pour but de récompenser un serviteur fidèle, mais qui n'occupe pas une place suffisante pour être associé à l'hereditas elle-même.

CONCLUSION

Il apparaît donc que, soit par un legs, soit surtout par désignation testamentaire, au rang d'héritier, le patron avait le moyen, lié à sa seule voluntas, d'augmenter les capacités financières réelles ou de régulariser la vie de famille de tel de ses affranchis. Cependant, notre appréciation, fondée sur des témoignages concordants, mais assez épars, ne doit pas nous conduire à conclure à une générosité systématique de la part de patroni aisés. D'une part, l'hereditas pouvait - en dehors du cas où elle était "nécessaire" - s'accompagner de contraintes financières dans le domaine funéraire et religieux. D'autre part, et une fois encore, nous devons dépasser les seules définitions juridiques et

souligner que certains des patrons testateurs étaient eux-mêmes des affranchis, ou des parents naturels de leurs liberti. Enfin, ne négligeons pas la possibilité que les avantages économiques ainsi offerts venaient sans doute, dans bon nombre de cas, compléter ou prolonger les relations économiques et les transferts de bona réalisés du vivant du patron.

CHAPITRE II

LE CONTROLE EXERCE PAR LE PATRON SUR LES BONA DE L'AFFRANCHI (DU VIVANT DE CE DERNIER)

INTRODUCTION

L'examen des sources, notamment juridiques nous indique que le libertus ne peut disposer en toute liberté des biens qu'il a acquis et qui sont devenus sa propriété. C'est ainsi qu'au cas où il est mineur, ou bien s'il s'agit d'une affranchie mariée sine manu, le patron exerce d'office le rôle de tuteur. Et d'une façon générale, l'action du prêteur, à partir de la fin du second siècle, a tendu à accorder au patron des moyens d'éviter que des actes de prodigalité excessive viennent entamer la masse des acquis, des bona sur lesquels il pourra directement, ou par l'intermédiaire de ses liberi , exercer ses droits, à la mort de l'affranchi.

1 - Les privilèges légaux reconnus au "patronus"

Ce sont les plus anciens, puisque les uns remontent à la Lex XII Tabularum, les autres à la Lex Cincia datant de l'extrême fin du troisième siècle.

a) Pouvoir patronal et tutelle légitime (1)

La loi des XII Tables dispose que la tutelle légitime sur les

affranchis impubères et les affranchies (sauf dans le cas d'un mariage cum manu) incombe aux patrons ; c'est ce qu'indique sans équivoque GAIUS (I, 165) : "Ex eadem lege XII Tabularum, libertarum et impuberum libertorum tutela ad patronos liberosque eorum pertinet". L'origine de cette tutelle, qui revient aux patrons et à leurs héritiers légitimes, est conçue par GAIUS, non comme devant être trouvée dans la loi elle-même, mais comme découlant du régime concernant la succession des affranchis et les droits patronaux, dans ce domaine, établis par la loi. Ce serait donc une interprétation des Veteres qui aurait tiré de la Lex une disposition qui semblait y être implicitement incluse "Quae et ipsa tutela legitima vocatur nam non [quia nominatim] ea lege de hac tutela ca[vetur sed] quia proinde accepta est per interpretationem atque si verbis legis accepta esset. Eo enim ipso quod hereditates libertorum libertarumque, si intestati decessissent, iusserat lex ad patronos liberosue eorum pertinere, crediderunt Veteres voluisse legem etiam tutelas ad eos pertinere quia et agnatos quos ad hereditatem vocavit eosdem et tutores esse iusserat". L'historique présenté par GAIUS est d'ailleurs confirmé par ULPIEN (Tit. ex corp., XI, 3 : "Legitimi tutores sunt qui ex lege aliqua descendunt ; per eminentiam autem legitimi dicuntur qui ex lege XII Tabularum introducuntur seu palam, quales sunt agnati, seu per consequentiam, quales sunt patroni"). En effet, pour les juristes de l'époque républicaine, en vertu de la loi des XII Tables, les agnats étant appelés à la succession et à la tutelle des ingénus, le patron et ses liberi devaient normalement jouir de cette prérogative auprès des affranchis mineurs ou des affranchies (2).

Remarquons qu'en tout cas à la fin de la période républicaine, ce système de tutelle sur d'anciens esclaves faisait exception à la

règle générale exigeant que les tuteurs fussent pubères : les liberi impubères du patron pouvaient être appelés à la tutelle légitime d'un(e) affranchi(e) (3), malgré les difficultés que cela impliquait, puisque les liberi ne pouvaient agir sans le consentement de leur propre tuteur (4). Notons que sous l'empire, avec la Lex Aelia Sentia qui fixe l'âge normal d'affranchissement d'un esclave à trente ans, la tutela ne devait concerner que les femmes, alors que les affranchissements de mineurs ne rencontrent aucun obstacle légal, nous l'avons vu, sous la République. Cet appel aux liberi, majeurs ou non, découle vraisemblablement des droits de patronat eux-mêmes, qui ne concernaient que le patronus et les liberi de celui-ci, et non ses agnats (5).

A quelle date, cette interpretatio des Veteres est-elle intervenue ? Vraisemblablement avant la fin du troisième siècle (6). En effet, en 210 avant Jésus-Christ, sans doute, fut votée une Lex Atilia de tutore dando (7), qui permet au préteur et à la majorité des tribuns de fournir un tutor à celui qui en était dépourvu (8), tout d'abord à Rome même (l'extension aux provinces n'eut lieu que du fait de la Lex Titia de tutela étendant aux gouverneurs de province la datio tutoris (9) en 99, puis de la Lex Iulia de tutela (d'époque césarienne ou de 32 avant Jésus-Christ ? (10) qui en étendait l'application et qui lui est associée dans le commentaire de GAIUS) (11). En tout cas, la création des tutores Atiliani (12) ne peut être que consécutive à la création du droit légitime (en fonction de la loi des XII Tables) du patron à la tutelle sur l'affranchi mineur ou l'affranchie.

Nous savons par ailleurs, grâce à TITE LIVE, qu'en 186, la Lex Atilia avait déjà cours puisque, au sujet de FECENNIA HISPALA, l'historien nous dit que : "Quin eo processerat consuetudine capta, ut post

patroni mortem, quia in nullius manu erat, tutore ab tribunis et praetore petito, cum testamentum faceret, unum AEBUTIUM instituere heredem" (XXXIX, 9, 7). Donc l'affranchie, n'ayant pas de patron (13), ni n'étant soumise à la tutelle légitime de liberi de ce dernier, a demandé, afin de tester en faveur de son jeune amant (14), qu'un tuteur lui fût attribué en vertu de la Lex Atilia, qui était déjà d'une application courante. C'est par une faveur toute particulière que le Sénat accorde à cette même FECENNIA la tutoris optio (15), qui constitue un privilège réservé à la femme mariée cum manu, à laquelle son mari pouvait léguer le droit de choisir son tuteur (16). Il semble que le Sénat ait voulu ainsi honorer la dénonciatrice du "complot des Bacchanales", en l'élevant implicitement, et malgré ses antécédents peu recommandables, au rang des matrones. Mais on peut aussi penser que le même Sénat, ayant accordé à cette femme le droit d'épouser le jeune AEBUTIUS, d'ascendance équestre, ait voulu qu'une dot pût être constituée ; or celle-ci ne pouvait l'être qu'avec l'accord d'un tuteur, mais d'un tuteur désintéressé, et prêt à suivre le désir de FECENNIA HISPALA d'avantager son futur époux.

C'est donc postérieurement à cette date, que le mécanisme de la Lex Atilia (qui prévoyait qu'en l'absence de patron ou de liberi de celui-ci, ou dans le cas d'une patronne, la tutelle devait être assumée sous le contrôle des autorités publiques) a été modifié et que, notamment, le droit a été reconnu au patron de céder, avec l'autorisation des magistrats, "in iure", la tutelle des femmes à un tiers (17). Dans ce cas, lors de la mort du tuteur cédant ou du cessif, le processus de désignation créé par la loi continuait à jouer (18).

Soulignons par ailleurs, que la patronne n'a aucune vocation à la tutelle de ses affranchi(e)s (19). D'autre part, le mariage sine manu de l'affranchie ne suffisait pas,nous l'avons déjà indiqué (20), à faire disparaître la tutela. En fait, ce sont les lois Iulia de M. O., de 18 avant Jésus-Christ, et Papia Poppea de 9 après Jésus-Christ, qui ont permis à l'affranchie dotée du ius 4 liberorum (21) d'échapper à la tutelle quelle qu'elle fût, même testamentaire (22). Enfin, dans le cas de co-patrons, si l'un d'eux mourait sans laisser de liberi, la legitima tutela passait au(x) patron(s) survivant(s) (23).

Quelles pouvaient être les conséquences pratiques de ces dispositifs ?

Tout d'abord, dans le cas des affranchis mineurs, on peut affirmer que la tutelle ne constituait qu'un état passager ; mais il devait y avoir moyen, pour le patron, d'influencer la composition et l'évolution des bona du jeune libertus. Tenons compte, cependant, du fait que la position de patron-tuteur pouvait se confondre avec celle de père naturel, ce qui pouvait déterminer, évidemment, une attitude désintéressée de la part du patronus.

Dans le cas d'une affranchie, la tutelle ne s'arrête pas avec sa majorité et n'intéresse pas la seule personne du patron direct (24), mais concerne aussi les liberi de ce dernier. Les fils de patrons sont associés à cette tutela, et sont placés en position de faire respecter leurs intérêts, non seulement par rapport à leurs propres libertae, mais aussi par rapport aux libertae paternae, sans doute parce que l'on a considéré le fait que la loi des XII Tables associait les liberi au patronus dans la succession des affranchis intestats, mais peut-être aussi

parce que l'on a tenu compte du fait que l'affranchissement, représentant une aliénation diminuant les droits des héritiers, donc des liberi au premier chef, méritait une compensation.

On peut imaginer, en tout cas, quelles difficultés - sauf dans le cas où les droits d'époux et de patron-tuteur étaient confondus- une telle situation pouvait créer dans la vie matrimoniale et l'activité économique d'une affranchie (25). Tout d'abord, contrairement à ce qui se passait pour les autres femmes in tutela (26), l'affranchie ne pouvait contracter librement (27) un mariage même sine manu sans l'autorisation du patron. D'autre part, comme toutes les femmes placées sous l'autorité d'un tuteur, elle ne pouvait promettre une dot sans l'autorisation de ce dernier ; en règle générale, le patron devait avoir intérêt, même dans le cas de mariages sine manu, à limiter cette possibilité : la générosité d'un patron qui avait aimé, puis affranchi, et enfin marié et doté une de ses esclaves ne représente qu'un cas exceptionnel (28) dans ce domaine. Enfin, l'affranchie ne pouvait procéder ni à une stipulatio (29), ni à une mancipatio (donc à un affranchissement) (30) sans intervention patronale.

N'oublions pas - et cela découle de la Lex XII Tabularum même (31), que les capacités de tester dont dispose l'affranchie sont limitées, nous y reviendrons ; le patron dispose de moyens de contrôle, dans ce domaine, supérieurs à ceux qu'il exerce à l'égard de ses liberti. Et nous avons vu que FECENNIA HISPALA avait été obligée de demander un tuteur "Atilien" dans le but même de faire un testament (32).

Etant donné les limitations qu'une telle tutelle entraînait, l'affranchie (et à un degré moindre, le mineur-affranchi) disposaient-

ils de moyens légaux ou juridiques leur permettant d'être protégés contre les excès auxquels le tuteur-patron pouvait se livrer ?

Cela paraît douteux, dans la mesure où, même sous l'Empire, les possibilités de recours étaient très étroites. C'est ainsi que contrairement aux autres femmes placées sous tutelle, la liberta ne peut demander le changement de son tuteur, au cas où celui-ci est muet ou devient fou (33). Il est sans doute exclu qu'elle ait eu la possibilité de se défendre par les moyens qui, postérieurement à la loi des XII Tables, ont été offerts par le préteur : actio de rationibus distrahendis, qui prenait effet à la fin de la tutelle (mais le passage de tutelle directe du patron à celle des liberi devait être perçu comme marquant une continuité), postulatio suspecti tutoris, qui concerne seulement la tutela testamentaria et non la tutelle légitime (34) (seule l'affranchie ayant épousé son patron et dotée par lui d'un tuteur testamentaire, en l'absence de liberi, peut disposer de cette actio), actio tutelae, enfin, attestée au temps de Q. MUCIUS (35), mais qui était infâmante et donc ne pouvait être intentée contre le patron, ainsi qu'il ressort de l'attitude de principe du préteur à l'égard de telles procédures (36).

Il paraît donc que l'affranchi(e) sous tutelle est placé sous la dépendance très stricte du patron ou de ses héritiers, qui peuvent limiter son action dans le domaine économique : en particulier, le rachat ou l'affranchissement de compagnons d'esclavage (ou d'enfants naturels nés avant la libération de leur mère) pouvait être contrôlé de très près par le tuteur-patron qui disposait ainsi, nous l'avons déjà signalé, d'un redoutable moyen de pression, le mettant sans doute à l'abri des velleités d'indépendance de son serviteur.

Enfin, rien ne saurait mieux montrer l'absence d'autonomie du libertus ou, surtout, de la liberta, dans ce domaine, que l'évolution même de la tutelle : tant qu'elle a été conçue comme lucrativa, c'est à dire essentiellement sous la République, elle est restée l'apanage du patron (alors que l'affranchi, sans qu'il y ait eu d'empêchement légal, semble avoir exercé de façon exceptionnelle sa tutelle sur les enfants mineurs du patron) ; tandis que sous l'Empire, la tutelle, étant considérée de plus en plus comme une charge, a été peu à peu intégrée dans les obligations que l'affranchi devait assumer vis à vis du fils du patron, sous peine d'accusatio ingrati liberti (37).

b) Les donations accomplies par l'affranchi en faveur du patron.(38)

Dès la fin de la deuxième Guerre Punique, en 204, le tribun M. CINCIUS ALIMENTUS, à l'instigation de Q. FABIUS MAXIMUS, fit voter un plébiscite (39),qui répondait à un désir de remise en ordre économique et visait à ralentir un processus de paupérisation engagé au cours des récentes hostilités (40) et touchant un grand nombre de clients. La voie avait d'ailleurs été ouverte par le plébiscite Publicien de 209, qui avait réduit les munera dûs par les clients à leurs patrons, lors des Saturnales (41).

La Lex Cincia de donis et muneribus, lex imperfecta (42),interdit les dons faits aux avocats lors des plaidoiries (43), mais surtout interdit les donations supérieures à une somme que,malheureusement, les Fragm. Vatic. 298 à 309 (44),qui nous donnent le commentaire le plus fourni, n'indiquent pas.Mais la lex prévoit un certain nombre de personae exceptae, en fonction de liens entre cognati ou adfines, ou du tutor qui tutelam gerit.

La première difficulté à résoudre porte sur l'inclusion des patrons parmi les personae exceptae, celles qui peuvent recevoir des dons illimités (de la part de leurs liberti). Nous devons partir du texte lui-même (45): Fragm. Vatic, 307 : Item excipit "si quis a servis quique pro servis servitutem servierunt accipit isve duit". His verbis "si quis a servis" servis liberti continentur, ut patronis dare possint. Sequentibus vero excipitur, ut is qui bona fide servit, si postea liber pronuntiatus sit, possit dare et cui serviit. SABINUS utraque scriptura libertos putat contineri et bis idem dictum". 308 item. sed tantum patronum a liberto excipitur. Quidam putant etiam liberos patroni exceptos, quoniam libertus continetur servi appellatione et sicut in XII Tabulis patroni appellatione etiam liberi patroni continentur, ita et in hac lege". 309 item. contra autem liberti a patronis excepti sunt ? Et hoc iure utimur, ne excepti videantur, ut et dare et capere lex iis permittat".

Le premier paragraphe cité pose de redoutables problèmes d'interprétation, puisqu'au-delà des leçons des juristes de l'époque impériale, nous devons essayer de retrouver les dispositions primitives du plébiscite. En effet, PAUL pense que "si quis a servis" concerne les affranchis. Alors que SABINUS , avant lui, croyait que cette expression et la suivante "quique pro servis servitutem servierunt" faisaient en quelque sorte double emploi et désignaient deux fois les liberti par rapport à leurs patrons.

Nous ne voulons pas reprendre ici toutes les exégèses subtiles qui ont vu le jour à propos de ces deux désignations : esclaves et affranchis ? affranchis et liberi bona fide servientes ? quelles catégories d'individus sont-elles désignées exactement par le texte ?

Pour CASAVOLA, le dernier et principal auteur intéressé, la loi aurait concerné les servi proprement dit et les anciens servi, les affranchis : le parfait "servierunt" indiquerait, selon lui, des individus dont la servitude, considérée comme appartenant au passé, a pris fin (46), et il est exclu que l'expression "servitutem servierunt" puisse en quoi que ce soit contenir une allusion aux hommes libres "bona fide servientes", puis libérés (47).

C'est une position que nous ne pouvons suivre, parce qu'il apparaît difficile que, surtout à une date aussi haute, les esclaves aient été reconnus aptes à donner ou à exécuter un munus, au sens juridique du terme.

Nous devons tout d'abord préciser le sens des deux termes donatio et munus indiqués dans le titre même de la loi (48). Il semble que la distinction entre les deux notions n'ait pas été toujours clairement saisie, ainsi que MARCIEN lui-même nous le précise (49). Cependant, un essai de définition a été fait par LABEO (D.50.16. De verb. signif. 194 ULP.) "Inter donum et munus hoc interest quod inter genus et speciem ; nam genus esse donum LABEO a donando dictum, munus speciem ; nam munus esse donum cum causa, ut puta natalicium, nuptalicium" (50). Le munus apparaît donc comme une espèce déterminée de donum, dans la mesure où il a une cause et semble imposé par des liens ou des évènements particuliers. Il s'agit d'un don ou d'un cadeau imposé par l'usage, alors que le donum (et donc la donatio) a un caractère plus désintéressé (51). C'est ce que confirme un passage de VARRON (L.L., 5, 179 "Munus quod mutuo animo qui sunt dant officii causa") : il est évident que, dans le cadre des rapports patrons-affranchis, le terme d'officium implique un caractère d'obligation, qui pèse sur le dépendant

et non sur le patron.

Or une glose de FESTUS, citant un fragment de PLAUTE, nous montre que la loi a eu un retentissement immédiat : (FESTUS, Lindsay p. 143) "Muneralis lex vocata est qua CINCIUS cavit ne cui liceret munus accipere. PLAUTUS (fr.30) : "Neque muneralem legem, neque lenoniam, rogata fuerit necne, flocci aestimo" (52). Malheureusement, nous ne pouvons savoir la qualité du personnage qui prononçait cette sentence, mais on ne peut exclure (53) qu'il s'agisse d'un individu d'origine servile, et il serait explicable que seul les munera soient mentionnés.

Le théâtre de PLAUTE contient d'ailleurs des indications concernant des dons faits par des esclaves, sans doute sur leur pécule (54). De même, dans le Phormio de TERENCE, DAVOS raconte qu'il a remboursé une somme à son "ami" l'esclave GETA, afin que celui-ci puisse faire un cadeau à la nouvelle femme du fils de son maître. Et DAVOS d'évoquer la perspective offerte au malheureux GETA d'être remis à contribution lors d'une naissance, des anniversaires de l'enfant etc... au bénéfice de la mère : "Nam erilem filium eius duxisse audio / uxorem : ei, credo, munus hoc conraditur" (v. 39-40) ; "Porro autem GETA/ Ferietur alio munere, ubi era peperit / Porro autem alio ubi erit puero natalis dies / Ubi initiabunt. Omne hoc mater auferet (V. 46-49).

Il semblerait que l'on puisse conclure de ce texte - et des textes précédents, que, pour les dépendants, les donationes ont pris nettement la forme de munera (55) et que, d'une certaine façon, après le vote de la loi les esclaves étaient eux aussi concernés.

Il ne nous paraît cependant pas admissible d'inclure, au moins au plan juridique, les esclaves dans le champ d'application de la loi Cincia. Car, malgré CASAVOLA (56), ce que nous avons dit du peculium ne

permet pas de croire que l'esclave ait pu donner, à plus forte raison au deuxième siècle, ce dont son patron était régulièrement déjà propriétaire.

Nous trouvons d'ailleurs une confirmation de notre réserve dans un texte d'ALFENUS VARUS (D. 24. 1. 38 pr.ALF. 3 dig. a PAULO epit.) "Servus communis viri et fratris eius puerum donavit uxori fratris : pro qua parte is servus qui donasset viri esset, pro ea parte munus non esse factum mulieris respondit". Outre l'emploi du terme munus comme précision de donavit, on remarquera que le texte indique que l'esclave en titre ne peut"donner" l'intégralité du "puer" mais seulement la part qui correspond à ce que possède de lui-même (l'ordinarius) le maître marié. L'esclave n'apparaît donc même pas comme libre de disposer de son pécule, sinon la discussion n'aurait pas eu lieu d'être .Et il n'est même pas exclu que le texte primitif ait compris une clause ["puerum comparavit et utruisque iussu..."] montrant que l'initiative du servus, par rapport aux maîtres, était nulle (57).

Si bien que, si dans les faits, sur incitation ou ordre de leurs maîtres, les esclaves peuvent prélever à titre de munera sur leur pécule, il est exclu qu'ils aient pu procéder à des donationes régulières. D'autant que, dans la liste des cas cités au Frag. Vat. 298-306, ne figurent que des individus libres et proches parents. Enfin, on peut s'étonner qu'on puisse envisager que des esclaves aient pu se dessaisir volontiers d'une part de ce pécule qui leur servait de moyen pour acquérir leur liberté (58).

Ainsi, la seule issue possible c'est que, dans le texte de la Lex Cincia, le terme "servi" signifie en réalité les "affranchis", ce qui semble rappelé par Frag. Vat. 308 "quoniam libertus continetur

servi appellatione" ; mais il faut accepter, cette fois, l'heureuse conjecture de CASAVOLA (59), concernant l'acception de continere. L'expression "servis liberti continentur" (60) ne signifierait pas que le terme servus,i aurait englobé les affranchis en plus des esclaves, ce qui était notamment la position de Mommsen (61), qui en concluait qu'à cette époque les affranchis ne bénéficiaient que d'une liberté de fait. Mais cette expression veut sans doute dire que servi désigne uniquement les affranchis (62).

Une dernière remarque pourrait renforcer notre position, c'est qu'en droit classique, les donationes et munera des affranchis sont toujours associés aux operae et à l'officium. Et c'est en rapport avec eux que la Lex Iulia et Papia en dispense l'affranchi ayant deux enfants sous sa puissance (63). On peut se demander si, au même titre que les operae, la promesse de munera ne pouvait entrer, et ce, dès avant l'époque augustéenne même, dans le cadre du ius iurandum liberti ? Il est probable que ces munera entrent dans les libertatis causa imposita signalées par ULPIEN à propos des réformes de RUTILIUS (64), qui font l'objet d'un serment à caractère purement religieux, alors que l'esclave n'a pas encore reçu la liberté, et qui ne reçoivent une sanction civile qu'après son affranchissement (65) ; ainsi se trouverait justifié l'emploi du terme servi, ainsi que le fait que le fils du patron ait été lui aussi concerné.

Il reste à régler, enfin, le cas de la deuxième catégorie d'individus indiqués par la lex Cincia (§ 307), ceux "quique pro servis servitutem servierunt"... "sequentibus vero excipitur, ut is qui bona fide serviit". Nous pensons que l'interprétation traditionnelle, qui voit dans ceux-ci des hommes libres "bona fide servientes", a des chances

d'être exacte.

D'une part, la jurisprudence postérieure s'est intéressée aux donations concernant de tels individus (66). D'autre part, le vocabulaire appliqué par les Veteres à de tels individus est très proche de l'expression de la Lex Cincia : "Liber homo cum tibi serviret" (D. 28.5.60 pr. CELSUS 16 dig.) et surtout (D. 43.29.4.1. VENULEIUS 4 interd.) "TREBATIUS quoque ait non teneri cum, qui liberum hominem pro servo bona fide emerit et retineat" qui semble éclairer le sens de pro servo. Enfin, si l'on veut bien penser que SABINUS n'était pas le premier venu, le fait qu'il ait considéré que les deux expressions "servis" et "quique pro servis servitutem servierunt" comme se rapportant à des affranchis, semblerait indiquer qu'il ait assimilé la vindicatio in libertatem à une forme d'affranchissement, ce qui n'est pas totalement erroné. (67).

Ainsi, dès le début de la période que nous étudions, un texte de loi définit la notion de donation et les modalités qui s'y rattachent. Il est remarquable que les affranchis y soient traités au même plan que les parents et alliés relativement proches ; leur autonomie par rapport à la familia du patron apparaît, dès lors, singulièrement limitée. Et leurs dons, rentrant sans doute dans le cadre d'un serment promissoire englobant aussi les operae, prennent à l'égard de leurs patrons la forme de munera.

Mais de quel(s) patron(s) s'agit-il ? Il semble que la Lex Cincia n'ait pas donné de précision particulière sur ce point, mais que des interprétations ultérieures ("Quidam putant..."Frag. Vat. 308) aient étendu l'exception du patron aux descendants mâles de celui-ci.

Notons que le passage en question est décisif pour comprendre

que le terme servi signifie exclusivement les affranchis, car l'esclave étant une res faisant partie des bona du maître, les droits des liberi patroni sur lui, après la mort du dominus sont assurés : l'esclave passe à l'héritier.

Par contre, la question des droits de ces mêmes liberi patroni sur les bona comme sur les operae de l'affranchi est plus complexe, puisque ce dernier n'a pas été libéré directement par le fils mais le père. Or, la Lex XII Tabularum, nous le savons, a associé les liberi patroni au droit aux operae, à la tutelle et même à l'héritage des bona de l'affranchi. Les commentateurs de la Lex Cincia, c'est-à-dire les préteurs, ont dû rapidement mettre en harmonie le droit concernant les dona ou munera et les autres possibilités reconnues aux liberi patroni par la législation décemvirale.

En effet, la logique voulait que ces derniers fussent concernés. Celà ressort du commentaire que l'on peut apporter au § 309 des Frag. Vatic. - ULPIEN demande si les affranchis sont "excepti" par leur patron. Il faut distinguer deux étapes à ce sujet :

- la loi établit une pleine réciprocité entre patron et affranchi, ce que le terme duit (§ 307 "si quis accepit isve duit") indique bien (cf. aussi § 309 "ut et dare et capere lex iis permittat"). Cette réciprocité implique que les donations de ce type peuvent dépasser le modum prévu. Cela semble tout à fait en accord avec le § 304 de ces mêmes Frag. Vatic. "Item excepit tutorem, qui tutelam gerit, si dare volet, quia tutores quasi parentes proprii pupillorum sunt [Nam permisit eis in infinitum donare] . Contra ut possit pupillus donare non excepit"(67bis).Or nous avons vu que la loi des XII Tables a confié la tutelle

des affranchis mineurs et affranchies mineures au patron ou à ses descendants mâles. Dans cette optique, les donations faites par le patron tuteur à l'affranchi(e) sous tutelle sont assimilées à celles du père au fils ou à la fille, et ne sont soumises à aucune limitation. Pour cette raison, il apparaîtrait illogique que la Lex Cincia ait permis les donations faites en faveur d'affranchis sous tutelle ne pouvant donner au patron et les ait interdites dans le cas d'affranchis majeurs pouvant légalement donner sans limite à celui-ci.

Il semble donc que, sur ce point, les interprétations prétoriennes consécutives à la loi Cincia, et concernant les liberi patroni (§ 308), n'aient fait qu'expliciter ce qui, en vertu même de la loi des XII Tables, constituait un principe acquis, à savoir l'association de ces liberi aux droits du patron lui-même.

Mais la fin du § 309 des Fragm. Vat. laisse entendre qu'une interprétation ultérieure (68) a réduit cette réciprocité et apporté une limitation aux possibilités d'accroissement du patrimoine du libertus : désormais celui-ci n'aurait plus eu que le droit de donner, sans que l'exceptio legis Cinciae puisse jouer. Mais il n'aurait plus eu le droit de recevoir de la part du patron, au-delà du modum prévu ; c'est ce que semblent indiquer les expressions "ut patronis dare possint" (§ 307), "possit dare ei cui servit" (ibid.) et la référence non plus à la loi, mais à un droit jurisprudentiel, au § 309 : "et hoc iure utimur"). Il apparaît que cette interprétation restrictive (qui, dans le cas de l'affranchi(e) sous tutelle devait poser des problèmes pratiques) met les affranchis, dans une situation inférieure par rapport aux personae non exceptae qui, même si le modum a évolué, pouvaient, dans une certaine mesure, donner et recevoir. Alors que les donations faites à

l'affranchi tombent désormais sous le coup d'une interdiction totale ; il ne peut acquérir dans le cadre d'une donation ni contre le patron, ni contre les héritiers de celui-ci : toute donation est donc révocable (69), selon le bon vouloir de ceux-ci (70).

Ainsi, le souci de protéger les patrimoines, mais aussi l'évolution, vers plus d'autonomie, des bona de l'affranchi ont sans doute amené le préteur à corriger un élément favorable de la loi, qui se justifiait dans un système de dépendance étroite de l'affranchi et dans un style de vie économique largement agricole, mais qui n'avait plus de raison d'être dans une forme d'économie où le développement des activités, notamment commerciales et financières, donnait à l'affranchi homme d'affaire, une plus grande autonomie ; et où d'autre part, le rôle croissant des affranchies dans la vie matrimoniale des ingénus faisait peser des menaces sur le maintien des patrimoines. Dans cette optique, l'affranchi se trouve dans une position d'infériorité, en matière de donation, par rapport au patron ou au fils de celui-ci : les donations qui lui sont accordées par ceux-ci n'ont pas plus de valeur que celles qui sont faites à l'esclave (71), et exigent d'être confirmées par le testament du patron.

2 - Droits patronaux et affranchis prodigues

L'affranchi, contrairement à l'esclave, peut aliéner, comme tout autre citoyen, son bien ; mais de même que les dépenses excessives engagées par des ingénus et pouvant amener la dilapidation du patrimoine ont suscité l'intervention du préteur (qui, ne se contentant plus des interdictions contenues dans la Loi des XII Tables (72) et pesant

sur les prodigues ayant hérité ab intestato, a pris aussi en considération les prodigues ayant hérité ex testamento (73)),de même la volonté de faire respecter les droits du patron sur les bona l'a amené à surveiller les dépenses excessives décidées par des affranchis.

En effet, ceux-ci disposaient de plusieurs moyens d'engager des dépenses en diminuant d'autant la part de leur patronus.

Tout d'abord, lorsqu'ils avaient une fille légitime, ils pouvaient chercher à la doter. HORACE (74) fait allusion à un passage d'une comédie de CAECILIUS, dans lequel une servante exploite son vieux maître en lui arrachant de l'argent en vue de doter sa fille.

Mais un passage de la Cistellaria de PLAUTE nous apprend qu 'ALCESIMARCHUS a promis par sponsio d'épouser SELENIUM, la fille de l'affranchie MELENIS (SELENIUM : "At ille conceptis iuravit verbis apud matrem meam / me uxorem ducturum esse : v. 98-9). Mais le prétendant veut épouser la riche LEMNIA ("Ei nunc alia ducendast domum / sua cognata LEMNIENSIS, quae habitat hic in proxumo" v. 99/100) qui représente un meilleur parti que SELENIUM ("Neque nos factione tanta quanta tu sumus / neque opes nostrae tam sunt validae quam tuae" v. 493-494). Sans doute une dot a-t-elle été promise par la mère (75).

La question qui se pose est de savoir si l'affranchi qui voulait doter sa fille (l'affranchie, normalement en tutelle, ne pouvait agir seule dans de domaine) devait demander l'autorisation de son patron,ou si celui-ci avait les moyens de s'opposer à une telle décision. Sur ce point, le commentaire d'ULPIEN à l'édit du préteur (D.38. 5.1.10 "Sed si libertus filiam dotavit hoc ipso, quod dotavit, non videtur fraudare patronum, quia pietas patris non est reprehenda") reflète peut-être une situation ancienne. Mais en l'absence de documents

républicains attestant une quelconque limitation des prérogatives du patron ou des droits du père-affranchi dans ce domaine, nous ne pouvons dire s'il s'agit d'une innovation augustéenne ou d'une tolérance remontant à une époque antérieure.(75bis).

Une deuxième sorte d'aliénation peut prendre la forme de donations faites à des tiers : c'est ainsi que DIOCLES TYRANNIO aurait été acheté par un affranchi d'OCTAVIEN qui l'aurait offert à une TERENTIA, que SUDA identifie à l'épouse de CICERON (76).

Peut-on penser que l'affranchi, même dans les limites du modum prévu par la Lex Cincia pouvait donner librement à d'autres que son patron ? Sur ce point, le texte de TITE LIVE énumérant les avantages concédés à FECENNIA HISPALA par le Sénat, est clair : il semble que le droit lui ait été donné de procéder à des donations dépassant le modum et sans contrôle du tuteur ("Utique FECENNIAE HISPALAE datio ... esset" XXXIX, 19, 5). Mais il ne s'agit là que d'une concession exceptionnelle.

Cependant il est improbable que le modum fixé par CINCIUS ALIMENTUS ait eu cours tout au long des second et premier siècles, et par ailleurs l'initiative plus large, qu'exerçaient certains affranchis vivant en dehors du contrôle direct de leur patron, faisait que les occasions qui leur étaient offertes de donner à des tiers étaient plus fréquentes. C'est ce qui a déterminé, sans doute, l'apparition de l'actio Fabiana, datant de 74 ou peu après (77), et qui, à l'origine, interdisait de procéder à des donations en fraude du patron. Cette formule, "in factum" et arbitraire (78) vise toutes les aliénations entre vifs et permet de les récupérer. Elle est donnée contre l'acqué-

reur, qu'il soit de bonne foi ou non, dans la mesure du préjudice causé au patron (79).

De même il est assuré que l'actio Fabiana visait les cas où l'affranchi se portait caution pour un tiers, si l'on suit du moins un passage d'ULPIEN où celui-ci en refuse l'application, en prenant position contre les dispositions originelles de l'édit (80).

Enfin, cette actio a été offerte aussi aux liberi du patron, en raison des droits sur les bona de l'affranchi qui leur avait été reconnus en vertu de la Loi des XII Tables (81).

Il faut sans doute intégrer cette actio (82) dans l'ensemble de l'action du prêteur, qui a étendu la notion de prodigalité au citoyen, et à l'affranchi de citoyen dissipant inconsidérément les bona qu'il a acquis par son travail ou en vertu d'un testament. C'est lui qui prend l'initiative, dans tous les cas, de placer le "prodigus" sous une interdictio le privant du commercium et de la possibilité d'aliéner régulièrement, notamment par contrat (83), mais le laissant acquérir, le tout sous contrôle d'un curator désigné par le prêteur lui-même.

Il apparaît donc que le patron dispose de moyens lui permettant d'éviter la dilapidation des bona de son affranchi. Et ce contrôle, conforté par l'attitude du prêteur, au moins au premier siècle, nous semble s'exercer tout d'abord à propos d'actes charitables. Une inscription métrique de Rome (84) nous retrace la vie de C. ATEILIUS SERRANI L. EVHODUS, qui est qualifié de "Hominis boni, misericordis, amantis / pauperis" (85). Cette épitaphe, datée du premier siècle (mais vraisemblablement du milieu de celui-ci) constituerait sans doute le plus ancien exemple d'attitude charitable, attesté en Italie et en Occident ; mais concernant un individu qui est sans doute originaire

de la Méditerranée Orientale (ce dont témoigne sans doute son métier de margaritarius) et qui exprime des sentiments qui avaient plus volontiers cours dans son pays natal qu'en Occident (86). Mais peut-on croire que dans la pratique cet esprit charitable ait pu se donner libre cours indépendamment du patron ? On notera que le personnage édifie seul, sans référence à son patron, un tombeau et qu'il fait un testament où il a distingué certains de ses propres affranchis ("Nisi eos lib(ertos) quibus testamento dedi tribuique"). Il s'agit donc du cas, à vrai dire exceptionnel, d'un affranchi riche, sans doute d'un patron aisé ("SERRANI L."indique la nomenclature) ; peut-être celui-ci a t-il pu laisser EUHODUS dilapider un peu des bona qu'il a dû par ailleurs récupérer (car aucune famille n'est indiquée sur l'épitaphe). Il y a donc quelque enflure dans cette épitaphe ; mais celle-ci ne concerne pas un exemple généralisable et, en tout cas, n'indique en rien que la générosité des affranchis pouvait s'exprimer en toute liberté.

De même les actes evergétiques accomplis par des affranchis ne nous semblent pas, dans la plupart des cas, devoir être considérés indépendamment de ce contrôle patronal (87).

Il faut souligner en effet, que les manifestations de caractère public, telles les constructions de temples ou d'édifices civils sont pratiquement toujours collectives, dans le cas d'affranchis : c'est associé à des ingénus appartenant aux familles dominantes, ou dans le cadre de collèges soigneusement contrôlés que fonctionne, par exemple à Délos, un système de liturgie dont les patrons des grandes firmes commerçant dans l'île sont les surveillants (88). De même, à Capoue, ou à Minturnes (89) ce sont des serviteurs des grandes gentes qui,

collectivement, et sous le contrôle de l'ordo, procèdent à un certain nombre de dons ou de travaux. Hors d'Italie, lorsque des affranchis font des offrandes ou assument des constructions en l'honneur de divinités locales (90), ou bien prennent part à des dépenses d'utilité publique (91), c'est sans doute parce que les firmes commerciales qu'ils représentent devaient capter, par liberti interposés, l'honneur que ces derniers, inclus dans des collèges (92) ou même investis de charges à caractère municipal (93), assumaient. Même si telle dépense est engagée, à titre de munus, et vici sententia (94), ou sur décision de l' ordo d'un collège (95), il reste que c'est le patron qui a permis l'adhésion de l'affranchi : le fait que l'on retrouve des esclaves ou des affranchis d'une même gens à l'intérieur d'un même collège renforce cette hypothèse (96).

Même lorsque, exceptionnellement, un affranchi assume les frais d'une construction, c'est ou bien en application de la coutume qui implique que l'on verse la dime à un dieu protecteur (97), qui a protégé une cargaison, ou bien parce qu'il honore son patron (98), ou enfin parce que c'est sur l'ordre du patron qu'il agit : on imagine mal, par exemple, qu'une chapelle dédiée à MERCURE ait pu être dédiée par PHILOTIME à Arpinum sinon sous l'autorité et sans doute au nom de CICERON, l'époux de sa patronne (99).

Cette absence d'initiative, de la part d'affranchis, est encore plus marquée à Rome où leur participation, du moins officielle, à des travaux publics (religieux ou non) n'apparaît jamais. Le récit de DION CASSIUS, concernant la construction du théâtre de POMPEE, sur le Champ de Mars, est instructif à ce sujet : selon lui, ce serait DEMETRIUS, dont la fortune est estimée par PLUTARQUE à 4.000 talents(100),

qui aurait couvert les frais d'édification du monument, mais lui aurait donné le nom de son patron (101). Même si l'on peut s'étonner de la bienveillance que DION CASSIUS prête à un personnage par ailleurs connu pour sa démesure (102), et si l'on doit penser que le coût et la signification idéologique de tels travaux dépassaient de loin la personne de DEMETRIUS (103), on retiendra qu'à Rome, en tout cas, il n'est pas question que l'affranchi le plus influent d'un homme aussi puissant que POMPEE puisse revendiquer un acte évergétique et prendre le pas sur son patron.

De même lorsque, en sens inverse, des affranchis se voient honorés par des cités, c'est qu'à travers eux leurs patrons sont visés : si DEMETRIUS a conquis la faveur des habitants de Gadara, sa ville d'origine (104), c'est uniquement au nom (et à l'initiative) de POMPEE qu'a eu lieu la refondation de la ville (105) ; et les honneurs que cet affranchi hors du commun reçoit à Antioche, sont en fait destinés à rendre hommage à son patron (106). Il en est de même lorsque C. CURTIUS MITHRES est honoré à Naxos (107). Enfin, lorsque à Sestos (108), le monument élevé par un affranchi (109) à son frère et à une affranchie de la même gens est couronné aux frais du demos et de la communauté italienne, on ne peut s'empêcher de penser qu'au-delà de ces individus, c'est à la gens dont ils dépendent, qu'en fait, était destiné l'honneur.

Il apparaît donc, à travers ces exemples, que dans la réalité, le contrôle patronal sur l'utilisation que l'affranchi faisait de ses bona, était étroit (110), et que le recours éventuel à l'actio Fabiana, au moins au premier siècle, pouvait servir de frein à la déme-

sure d'affranchis qui, par des donations privées, ou des largesses publiques, auraient voulu sortir du rang et diminuer la part légitime que le patron pouvait recueillir de leurs avoirs.

3 - La part du patron dans les acquisitions de l'affranchi

a) Le patron complice de la "rapacité" de son affranchi

Un passage du Rudens de PLAUTE (111) relate le rêve débridé et normalement irréalisable que l'esclave GRIPUS, qui vient de pêcher une valise contenant, croit-il, de l'or, fait à haute voix ; dans ce rêve, s'exprime la soif de richesse du personnage ("Instruam agrum atque aedis, mancipia" (v. 930)), et cet appétit du nouvel affranchi (en pensée) n'est pas sans évoquer le récit que TRIMALLION fait de sa propre carrière (112).

Cet appât du gain semble pousser, nous l'avons déjà indiqué (113), certains affranchis à commettre des larcins aux dépens de leur propre patron : les plaintes de CICERON (114), les méfaits de tel affranchi d'ANTOINE (115) donnent un aperçu de ces pratiques. Ces détournements peuvent même aboutir à une mise en accusation injustifiée du patron, dont l'affranchi a détourné de l'argent public (116), ou même amener l'affranchi à s'emparer ou à récupérer les biens de son maître : c'est ainsi que, selon APPIEN, un esclave libéré pour avoir tué son maître proscrit par les triumvirs, se serait porté acquéreur du patrimoine du défunt (117). Et l'allusion, faite par CICERON, à un POMPEI servus, libertus CAESARIS", qui s'empare du patrimoine de son patron après s'y être enroulé comme un serpent ("Qui domini patrimonium circumplexus, quasi thesaurum draco. POMPEI servus, libertus

CAESARIS, agri Lucani possessiones occupavit", Phil., XIII, 12) prend peut-être une valeur générale, en mettant en évidence un comportement exemplaire, à un moment où les proscriptions ont donné libre cours à tous les appétits.

Ce désir d'enrichissement, qui peut atteindre une dimension verbiale (118), bénéficie parfois de l'assentiment des patrons, sous la protection ou avec la complicité tacite desquels, certains affranchis s'emparent de biens considérables, au mépris des lois, et du droit, et dans des conditions que seule leur position de favoris d'hommes puissants peut expliquer.

Il en est ainsi de CHRYSOGONUS, dont CICERON, habilement, essaie de dissocier l'attitude scandaleuse de celle de son patron, qui n'aurait pas été au courant des exactions commises par son protégé (119), alors que PLUTARQUE (120), avec plus de vraisemblance, associe la responsabilité de SYLLA à celle de son agent. Si CHRYSOGONUS est devenu "vel potentissimus hoc tempore nostrae civitatis" (Rosc.Amor.,6) cela n'est pas dû à son seul talent, mais à la notoriété de son patron (121). C'est à la protection de celui-ci qu'il doit d'avoir acquis pour une "bouchée de pain" (- 2.000 sesterces, selon CICERON (122), 20.000 selon PLUTARQUE (123)) les biens du père de SEX. ROSCIUS estimés à six millions de sesterces (124) ! Ne faut-il pas imputer en dernier ressort à SYLLA un tel état de fait, lui qui, selon PLUTARQUE (125), "adjugeait à d'ignobles affranchis des territoires entiers ou les revenus d'une cité" ; c'est ce qu'implicitement CICERON laissait entendre lorsqu'apostrophant les juges, il s'écriait : "Id circone excpectata nobilitas armis atque ferro rem publicam reciperavit ut ad libidinem

suam liberti servulique nobilium bona fortunasque vexare possent ?" (Rosc. Amer., 141). Cette situation n'est pas due à l'action du seul CHRYSOGONUS mais aux proscriptions décidées par SYLLA et qui, déterminant des confiscations de patrimoines, permettent à de tels personnages de faire leur profit (126). C'est ce que confirme CICERON lui-même, lorsqu'il évoque des provinces entières laissées à la rapacité d'affranchis dont les patrons tolèrent ou même encouragent des exactions dignes de l'époque de SYLLA "Qui...dimissiones libertorum ad defaenerendas diripienda asque provincias, qui expulsiones vicinorum, qui latrocinia in agris, qui cum servis, cum libertis, cum clientibus societates,... qui caedes municipiorum, qui illam Sullani temporis messem recordetur..." (Parad., VI, 2, 46). Et à la fin du palmarès des affranchis qu'il a dressé, PLINE ne conclut pas autrement "Talem in catasta videre CHRYSOGONUM SULLAE... aliosque deinceps quos enumerare iam non est, sanguine Quiritium et proscriptionum licentia ditatos. Hoc est insigne venaliciis gregibus opprobriumque insolentis fortunae" (N.H., XXXV, 200).

De même, on ne peut séparer les exactions commises par TIMARCHIDES de la position occupée par celui-ci auprès de VERRES : après avoir établi un parallèle entre les dispositions naturelles des deux personnages (127) et souligné leur intimité (128), CICERON met en cause la responsabilité personnelle du préteur qui a donné une telle importance à un simple affranchi (129) : non seulement TIMARCHIDES se repaît des miettes que veut bien lui laisser son patron (130), mais il exerce, avec la permission de ce dernier, sa royauté sur toutes les cités siciliennes, ce que l'esclave ATHENION n'avait pu faire avant lui (131).

Enfin, les détournements accomplis par LICINUS, l'affranchi de CESAR, devenu responsable de l'administration financière en Gaule sous OCTAVIEN, ne peuvent se comprendre si l'on ne tient pas compte de la place que cet individu occupait auprès de son patron et du fils adoptif de celui-ci (132). Nul doute que l'intelligence et l'efficacité que DION CASSIUS lui reconnaît (133), ainsi que son ascendance gauloise, lui aient valu la confiance de ses maîtres. Mais il est révélateur qu'AUGUSTE qui, toujours selon DION CASSIUS, fut embarrassé par les plaintes en provenance de la Gaule (et pour lequel LICINUS prétendait avoir amassé un énorme trésor), n'hésitait pas à se faire prêter de l'argent par son procurateur, dont il n'ignorait pas l'activité douteuse. Sur ce point, le récit de MACROBE (Sat., II, 4, 24) mérite attention : "Solebat LICINUS libertus eius inchoanti opera patrono magnas pecunias conferre". AUGUSTE ayant par un artifice d'écriture doublé les dix millions de sesterces que son affranchi lui avait prêtés, reçoit, à l'occasion d'autres travaux qu'il engage, un bon ainsi rédigé : "confero tibi, domine, ad novi operis impensam quod videbitur". Ce qui nous indique, en dehors d'un autre cas d'association d'un libertus aux travaux évergétiques de son patron, qu'AUGUSTE était bien le complice et le bénéficiaire de ces mauvaises actions.

On doit conclure de ces exemples que de simples affranchis n'auraient jamais pu, de leur propre chef, procéder à des malversations ou des vols d'une telle importance, s'il n'avaient été couverts par l'autorité d'un patron tout puissant. En ce sens, le comportement tyrannique d'un CHRYSOGONUS ou d'un TIMARCHIDES, voire de LICINUS, n'est que la conséquence de l'influence qu'ils exerçaient sur leur maître et des services qu'ils leur rendaient. L'enrichissement de

tels personnages n'apparaît alors que comme la récompense, prélevée sur les habitants des municipes italiens ou des provinces, de leur dévouement.

Ainsi, le patron peut jouer, dans certains cas, un rôle favorable à l'amélioration de la situation économique de son libertus ; mais le plus souvent c'est l'affranchi qui enrichit son patronus. Nous examinerons plus loin l'évolution des operae dues par les affranchis ainsi que les droits exercés post mortem sur les biens de ceux-ci, par l'ancien maître ou ses liberi. Mais nous devons auparavant signaler qu'à l'occasion des grandes réformes prétoriennes, qui ont pris place au tournant des second et premier siècles, et ont tendu à codifier les cadres économiques de la dépendance des liberti, une proposition originale, mais de brève application, est venu préciser comment les patrons, régulièrement, pouvaient être associés aux gains de leurs anciens esclaves (en dehors des operae elles-mêmes).

b) L'éphémère societas "rutilienne".

Il s'agit d'une question très complexe, voire insoluble, liée à la compréhension d'un célèbre texte d'ULPIEN : dans ce passage, souvent commenté (et sur lequel nous reviendrons, puisqu'il touche aussi au problème des operae et des successions), le jurisconsulte rapporte les réformes réalisées par le préteur RUTILIUS dans le domaine des obligations économiques pesant sur les liberti : (D. 38.2.1. ULP. 42 ad ed.) "Hoc edictum a praetore propositum est honoris, quem liberti patronis habere debent, moderandi gratia, namque ut SERVIUS scribit, antea soliti fuerunt a libertis durissimas res exigere, scilicet ad

remunerandum tam grande beneficium, quod in libertos confertur, cum ex servitute ad civitatem romanam perducuntur. 1 Et quidem primus praetor RUTILIUS edixit se amplius non daturum patrono quam operarum et societatis actionem, videlicet si hoc pepigisset, ut, nisi ei obsequium praestaret libertus, in societatem admitteretur patronus. 2 posteriores praetores [dimidiae] partis bonorum possessionem pollicebantur : videlicet enim imago societatis induxit eiusdem partis praestationem, ut, quod vivus solebat societatis nomine praestare, id post mortem praestaret" (134).

Ce texte a été presque totalement suspecté par E. Albertario (135), qui pensait que tout ce qui touchait à la societas entre patron et affranchi aurait eu une origine post-classique. C'est à cette position hypercritique que Lambert (136) et Cosentini (137),notamment, se sont ralliés, ce qui leur a permis en partie de conclure à l'absence de réforme rutilienne dans ce domaine. Cependant,un certain nombre d'auteurs,qui ont repris récemment ces données, se sont accordés à reconnaître la validité d'ensemble du passage (138), tout en proposant quelques corrections de détail (139).

Même si l'on peut souligner qu'ULPIEN a utilisé des termes comme patron et obsequium à propos d'une époque où ceux-ci ne sont pas employés dans le vocabulaire juridique (140), il reste que la référence à SERVIUS laisse entendre que l'esprit de l'édit a été replacé dans une certaine évolution historique, sans qu'il ait été fondamentalement dénaturé par le commentaire du jurisconsulte.

Ainsi, trois périodes seraient à mettre en valeur :

1) Antea, c'est-à-dire avant la préture de RUTILIUS, la situation des affranchis de citoyens romains était très difficile ;

les patrons en échange de l'octroi de la liberté ("tam grande beneficium") complète ("cum ex servitute ad civitatem romanam perducuntur") se faisaient promettre au plan des services comme à celui des fruits de l'activité de leurs liberti "durissimas res", le terme exigere soulignant cette pression sans contre poids qui découlait de la potestas patronale elle-même. Et en matière économique, cette toute puissance patronale pouvait sans doute avoir un caractère illimité que, le premier RUTILIUS, a essayé de contenir dans des normes plus favorables à l'affranchi.

2) P. RUTILIUS RUFUS, préteur en 118 avant Jésus-Christ au plus tard, (141) aurait fait oeuvre de pionnier "primus edixit" (142), en limitant (moderandi gratia) les possibilités qu'avaient les patrons de maintenir leurs affranchis dans une dépendance économique proche, dans certains cas, de celle des esclaves. Son édit (sans doute confirmé par ses successeurs) proclama qu'il n'accorderait désormais au patron que l'actio operarum, dont nous parlerons plus loin, et l'actio societatis. Même si l'on doit penser que RUTILIUS n'a pas supprimé l'exécution des promesses onerandae libertatis causa (143), sa décision a déterminé un changement favorable aux affranchis, mais qu'il n'est pas aisé de déterminer.

Tout d'abord, la portée de l'édit n'est pas la même, selon que l'on accepte ou non l'ingénuité de "videlicet si hoc pepigisset" ("dans le cas où il aurait été convenu"). Dans la première hypothèse, RUTILIUS n'aurait visé que les affranchis qui auraient expressément pris l'engagement d'admettre le patron dans leur societas, au cas où eux-mêmes ne fourniraient pas l'obsequium. Dans la deuxième hypothèse, il faudrait penser à une mesure pesant sur tous les affranchis qui

manqueraient à la prestation de cet obsequium. Dans le premier cas, RUTILIUS aurait admis que les affranchis aient eu le choix entre la prestation de l'obsequium et le partage du fruit de leurs activités propres avec le patron. Dans le second, il aurait offert une garantie à tous les patrons dont les liberti n'accomplissaient pas l'obsequium auxquels ils étaient tenus, tout en fixant un maximum à la participation patronale.

Quant au détail de la mesure prise par RUTILIUS, il donne lieu lui aussi à controverse. En effet, cette societas nouée, sous la surveillance du préteur, entre patron et affranchi, apparaît tout à fait exorbitante, à première vue, puisqu'il semble que le patron n'y apporte rien (144). Mais, d'une part le texte d'ULPIEN, inspiré par le commentaire de SERVIUS, est formel ; d'autre part dans la condamnation qu'il porte sur ce type de societas léonine , LABEO laisse bien entendre que ce genre d'association a bien existé, sinon jusqu'à lui, du moins encore peu auparavant (D. 38.1.36 ULP. lib. II ad legem Juliam et Papiam : LABEO ait libertatis causa societatem inter libertum et patronum factam ipso iure nihil valere palam esse"). En fait, il faut considérer que le patron apporte dans une telle societas le prix de l'esclave (si celui-ci n'a pas été suis nummis emptus) et parfois le pécule concédé au nouvel affranchi. Et même, la préfiguration de cette societas pouvait être retrouvée, dans la réalité, dans les exemples de "co-propriété" exercée sur un vicarius (145), ou dans l'association latente entre maître et esclave, puis affranchi et patron, qui ressurgissait au moment où s'ouvrait la succession de l'affranchi (146).

Dans cette perspective, on doit admettre que cette societas est bien sanctionnée par une actio societatis, reconnue par le préteur

au patron, et que l'on a eu tort, sans doute, de vouloir distinguer de l'actio pro socio classique (147), dans la mesure où elle n'était accordée qu'après l'affranchissement, donc la mise de l'apport patronal (148).

Il découle du document d'ULPIEN, que cette societas est à part égale, puisqu'elle a été remplacée par la Bonorum Possessio Dimidiae Partis. D'autre part, cette societas ne devait pas s'éteindre avec la mort du patron : l'actio societatis ou pro socio permettait aux liberi patroni de devenir eux-mêmes "socii", (149), ce qui paraît logique, puisqu'ils étaient associés à la tutelle et à la succession de l'affranchi paternel. Enfin, et cela va de soi, il s'agissait d'une societas omnium bonorum et non unius rei.

Ainsi, à l'issue de la réforme de RUTILIUS, il est possible que la situation des affranchis soumis aux patrons les plus exigeants ait été améliorée. Mais il ne faut pas s'y tromper, RUTILIUS, lié aux milieux aristocratiques, en tant que membre de l'ordre sénatorial, n'a pas prétendu transformer radicalement les obligations économiques pesant sur les liberti. En particulier, il faut bien s'entendre sur la signification du terme obsequium : il est exclu que par là soit désignée la prestation des operae s'ajoutant au respect général dû au patron, dont l'obligation de résider auprès de lui. RUTILIUS n'a pas donné le choix à l'affranchi entre le partage du fruit de ses activités avec son ancien maître et l'accomplissement des operae jurées. RUTILIUS n'a considéré que la part des activités que l'affranchi accomplissait en dehors du temps consacré au service du patron : ou bien l'affranchi vivait de façon indépendante, ne résidait pas avec le maître (150), se soustrayait à sa discipline quotidienne, et dans ce cas il était tenu d'admettre le patron au partage des revenus ainsi recueillis,

comme fruits de son activité autonome ; ou bien, il fournissait l'obsequium c'est-à-dire qu'il continuait à dépendre étroitement de son patronus. Une brèche était ainsi établie dans la toute puissance patronale, mais la liberté nouvelle reconnue au libertus était cantonnée dans un cadre très étroit.

3) Enfin les posteriores praetores, au cours du premier siècle, trouvant sans doute que cette participation de droit du patron aux revenus découlant de l'activité du libertus était excessive, ont remplacé cette societas entre vifs, et l'actio qui l'accompagnait, par la Bonorum Possessio Dimidiae Partis, sur laquelle nous reviendrons, et qui concernait les biens de l'affranchi défunt, sous certaines conditions. Ce passage d'un système à l'autre a dû s'accomplir parce que la societas rutilienne apparaissait contraire au droit régissant ce type d'association : déjà, Q. MUCIUS considérait comme "contra naturam societas", une société où les risques - et pas seulement les bénéfices - n'étaient pas partagés (151).

D'autre part, le contrôle pratique sur les revenus tirés par l'affranchi de ses activités propres devait être bien difficile à établir : comment des affranchis indépendants auraient-ils pu être exactement surveillés sur ce plan ? Enfin, l'apparition de l'actio Fabiana et de l'actio Calvisiana offraient au patron la possibilité de se prémunir contre les dilapidations de ses biens auxquelles l'affranchi pouvait se livrer, nous l'avons vu.

Ainsi, le recours à la Bonorum Possessio Dimidiae Partis, qui vient peut-être (152) à la suite des dispositions prises par les successeurs de RUTILIUS pour limiter les "onerandae libertatis imposita", est apparu comme plus réaliste, plus aisément applicable, et davantage

conforme à l'évolution des conditions de la vie économique, qui maintenaient un certain nombre d'agents commerciaux ou financiers, hors de la cohabitation étroite avec leur patron qui avait prévalu jusque là.

Il reste que la societas de type léonin créée par RUTILIUS n'a eu qu'une existence brève, et a dû disparaître dans le deuxième quart du premier siècle au plus tard.

Certains points restent obscurs à propos de son application : avait-elle une portée générale à titre de sanction, ou ne concernait-elle que les affranchis qui convenaient expressément avec leur patron qu'ils ne vivraient plus (ou pas) auprès d'eux et qu'en échange ils leur verseraient la moitié de leurs acquêts?

Enfin, s'il est indéniable que cette mesure, même timide, représente la première tentative pour limiter la toute puissance patronale, qui maintenait l'affranchi dans une situation peu différente de celle de l'esclave, le préteur n'a pas manqué de tenir compte des intérêts patronaux : s'il fixe un maximum à la participation patronale, il lui donne une force juridique dans le cadre d'une actio ; d'autre part il ne supprime pas les charges libertatis causa promises par l'affranchi. Surtout, dans le moment même où il donnait au patron un droit de regard plus grand sur l'utilisation que faisait l'affranchi de ses bona, il limitait, par l'instauration de la Bonorum Possessio Dimidiae Partis, notamment, la capacité de tester de ce dernier.

CHAPITRE III

LES DROITS DU PATRON ET LA DEVOLUTION DES BIENS DE L'AFFRANCHI

INTRODUCTION

Rappelons, tout d'abord, que nous ne considérons ici que le cas des affranchis de citoyens Romains régulièrement libérés. En effet, et nous l'avons déjà indiqué, les esclaves mis en liberté de façon informelle étaient placés, même après les réformes prétoriennes, sur le même plan que les servi de droit: à leur mort, leurs biens revenaient tout naturellement, au même titre qu'un pécule, à leur patron, ainsi que nous l'explique GAIUS (III, 56) "eos qui nunc Latini Iuniani dicuntur, olim ex iure Quiritium servos fuisse, sed auxilio praetoris in libertatis forma servari solitos, unde etiam res eorum peculii iure ad patronas pertinere solita est" (1). Ceci explique que ces "biens" puissent passer à des héritiers externes et être exclus de la succession, et ainsi ne pas revenir aux enfants exhérédes du patron (2). De même, dans le cas où un affranchi de cette catégorie est soumis à plusieurs patrons, ce qui est laissé après la mort suit une destination particulière (3).

D'autre part, les statuliberi qui, tant qu'ils n'ont pu remplir la condicio prévue par leur ancien maître, sont dans la situation d'esclaves de l'héritier, laissent,à leur mort, leurs biens à ce dernier (4),s'ils n'ont pu échapper à leur statut.

Nous devons souligner que l'étude de cet élément fondamental des rapports économiques noués entre affranchis et patrons repose essentiellement sur le commentaire de GAIUS dont les § 42 à 54 du livre III des Institutes font certes écho à l'importance prise par cette question au deuxième siècle, mais, surtout, résument un ouvrage particulier que GAIUS réservait aux affranchis, et qui est malheureusement perdu (5).

Or ce témoignage prend d'autant plus de valeur que, d'une part, les sources postérieures - datant du Bas Empire ou de l'époque de Justinien - sont peu abondantes (6), et que, d'autre part, avec le sens des situations concrètes et le souci pédagogique qui l'habitent, GAIUS, loin de s'enfermer dans l'énoncé de principes théoriques, envisage une série de situations réelles : succession des affranchis hommes (§ 39-43), succession des affranchies (§ 43-44), droits des descendants du patron (§ 45-48), droits des patronnes (§ 49-52).

De plus, GAIUS propose une interprétation chronologique de cette question, et définit trois étapes fondamentales, dont l'importance nous est déjà apparue : régime lié à la Loi des XII Tables, et à son interprétation, action prétorienne, lois augustéennes (7). Ce sont ces temps forts que met d'ailleurs en valeur, bien qu'avec moins de clarté, le recueil attribué à ULPIEN et intitulé "Tituli ex corpore ULPIANI" (8). Cette concordance nous incite à reprendre une présentation chronologique du problème et à mettre en lumière, successivement, le régime de succession hérité de la législation decemvirale et les dispositions issues des réformes introduites par les préteurs de la fin du deuxième et du début du premier siècles.

1 - Le régime successoral issu de la Loi des XII Tables

a) L'apparent libéralisme de la législation décemvirale

Les dispositions decemvirales, dans le domaine des successions d'affranchis, revêtent une importance considérable, puisque, d'une part, elles sont restées en vigueur, pour l'essentiel, pendant plus de trois siècles et même, dans certains cas, jusqu'à l'époque d'AUGUSTE, et que, d'autre part, elles ont servi, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, de fondement au droit de tutelle exercé par les patrons sur les affranchis mineurs et les affranchies, et introduit par l'interprétation des veteres (9).

L'élément le plus remarquable du commentaire donné par GAIUS concerne la latitude très grande, laissée à l'affranchi de sexe masculin, de disposer de ses biens. Selon le jurisconsulte, en effet, (III, 40)"Olim itaque licebat liberto patronum suum impune testamento praeterire, nam ita demun lex XII Tabularum ad hereditatem liberti vocabat patronum si intestatus mortuus esset libertus, nullo suo herede relicto. Itaque intestato quoque mortuo liberto, si is suum heredem reliquerat, nihil in bonis eius patrono iuris erat" (10).

Il résulte de ce texte que les possibilités d'exclusion du patron étaient considérables : dans tous les cas où l'affranchi faisait un testament, le patron était écarté, même si l'héritier n'était pas interne (11).

Par ailleurs, au cas où l'affranchi mourait intestat, mais laissait un héritier interne, "suus", celui-ci écartait automatiquement le patron. Et GAIUS nous indique que la définition d'un tel heres

était très large puisqu'elle ne se limitait pas aux seuls enfants mâles ou nés légitimement (12) : "Et si quidem ex naturalibus liberis aliquem suum heredem reliquisset, nulla videbatur esse querella ; si vero vel adoptivus filius filiave vel uxor quae in manu esset sua heres esset, aperte iniquum erat nihil iuris patrono superesse" (III, 40) (13). Et l'indignation de GAIUS est telle qu'il parle de "iuris iniquitas", au paragraphe suivant (III, 41).

Il apparaît donc, à la consultation de ces témoignages, que la loi des XII Tables aurait été à l'origine d'un régime libéral ; en même temps qu'elle accordait à tout citoyen la possibilité de faire un testament (14), elle aurait reconnu un droit identique aux affranchis (15).

En réalité ce régime, dont Cosentini a voulu souligner le libéralisme pour conforter sa thèse (16), doit être examiné de plus près, notamment au plan chronologique. GAIUS, en effet, ne rattache directement à la Loi des XII Tables que le principe de la succession ab intestat et sans héritier (17). Les références au mariage cum manu ou à l'adoption d'un fils, ainsi que la possibilité de faire un testament ne peuvent concerner que des prérogatives réservées à des citoyens Romains ; or, nous avons vu qu'il n'est pas du tout assuré qu'à une date aussi haute que celle des XII Tables, les affranchis de citoyens Romains aient eu accès à la citoyenneté (18). Et il apparaît que l'expression "Civis Romani liberti hereditas" (GAIUS, Instit., III, 58) ou "Civis Romani liberti hereditatem" doive bien être comprise comme "la succession de l'affranchi de citoyen romain" (et non "la succession de l'affranchi citoyen romain"), ce que l'utilisation du terme li-

tus au lieu de libertinus, qui aurait mieux convenu dans la deuxième hypothèse, laisserait entendre.

On doit penser que c'est bien après la Loi des XII Tables, que ces prérogatives ont été concédées aux affranchis, à partir du moment où ils ont pu bénéficier, par le biais d'une manumissio conforme aux lois et au droit, du statut civique, ce qui était déjà le cas, nous le savons au deuxième siècle (19).

Mais il paraît difficile de penser que les patrons n'aient pas cherché à éviter, par une limitation possible des mariages cum manu et, surtout, des adoptions (20), la constitution de sui pouvant annuler leurs propres droits à succéder à l'affranchi. Quant aux possibilités dont disposait l'affranchi de faire librement un testament, elles n'ont pu de toute manière intervenir qu'à partir du moment où aux testaments calatis comitiis et in procinctu, qui avaient un caractère public et pouvaient permettre que des pressions sociales s'exercent au profit du patron, s'est ajouté le testament per aes et libram, né sans doute d'une adaptation de la mancipatio familiae prévue par la Loi des XII Tables (21).

On peut donc supposer que les possibilités offertes primitivement à l'affranchi étaient sans doute moins importantes qu'il n'apparaît à première vue, dans la mesure où le contrôle patronal sur la vie familiale et les activités publiques de ces dépendants devait être très étroit, même après que la citoyenneté ait été accordée à ces derniers. Mais il est probable qu'au cours du deuxième siècle, avec la multiplication des affranchissements réguliers et le développement des activités économiques (autres qu'agricoles), les affranchis des grandes familles ont été en mesure d'aliéner des bona

relativement importants, notamment en instituant héritiers des individus qui ne leur étaient pas liés par le sang - et en dehors du patron. Si bien que la réaction prétorienne, dans ce domaine, aurait trouvé sa justification dans le souci de sauvegarder les intérêts patronaux dont les préteurs étaient, de par leur recrutement social, solidaires.

C'est peut-être l'écho ultime de cette capacité testamentaire acquise par les affranchis que nous trouvons dans un texte de VALERE MAXIME (VII,VII,6) relatant un fait divers daté de 77 avant Jésus-Christ : "Quid, MAMERCI AEMILI LEPIDI consulis quam grave decretum ! GENECIUS quidam MATRIS MAGNAE gallus a CN. ORESTE praetore urbis impetraverat ut restitui se in bona NAEVIANA iuberet, quorum possessionem secundum tabulas testamenti ab ipso acceperat. Appellatus MAMERCUS a SURDINO, cuius libertus GENUCIUM heredem fecerat, praetoriam iurisdictionem abrogavit, quod diceret GENUCIUM amputatis sui ipsius sponte genitalibus corporis partibus neque virorum neque mulierum numero haberi debere. Conveniens MAMERCO, conveniens principi SENATUS decretum, quo provisum est ne obscena GENUCII praesentia inquinataque voce tribunalia magistratuum sub specie petiti iuris polluerentur" (22). Il est intéressant que l'argument invoqué par le consul AEMILIUS LEPIDUS pour écarter de la succession de l'affranchi, le galle GENUCIUS, porte sur le fait que celui-ci n'était assurément pas une persona certa. Mais il n'est fait aucunement allusion au fait que le testateur aurait oublié son patron. Le contexte laisse bien entendre qu'il s'agissait de tous les biens du défunt ("GENUCIUM heredem fecerat" "ut restitui se in bona NAEVIANA iuberet") et CN.ORESTES, le préteur, avait, pour sa part, cautionné les termes du testament. Nous pouvons donc penser que la liberté laissée aux affranchis (de) citoyens romains, en vertu

de l'interprétation faite à partir de la Lex XII Tabularum, est encore en vigueur à cette époque. Et il a fallu toute l'autorité du consul, s'appuyant sans doute sur un possible décret sénatorial interdisant aux citoyens Romains d'être prêtres de CYBELE (23), pour porter atteinte à ce principe, avant que le préteur lui même, dans son édit, limite l'application de ce même principe.

En tout cas, l'importance que pouvait revêtir, dans ce domaine aussi, le fait pour un affranchi d'être marié cum manu(24) et, surtout, d'avoir des enfants sur lesquels il exerce sa potestas, apparaît considérable et de nature, même en l'absence d'un testament, à exclure le patron.

b) Les droits reconnus au patron.

Mais ces premières observations ne doivent pas faire oublier que les possibilités d'action du patron sont considérables.

Tout d'abord la succession de l'affranchie ne peut, en aucune façon, échapper au contrôle patronal. C'est ce que nous indique GAIUS, en montrant clairement que ce fait n'avait pas été déterminé par la Loi des XII Tables elle-même, mais par l'interprétation qu'en avaient fait les Veteres, lorsqu'ils avaient accordé la tutelle légitime sur les libertae à leurs patrons (Instit., III, 43) "In bonis libertarum nullam iniuriam antiquo iure patiebantur. Cum enim haec in patronorum legitima tutela essent, non aliter scilicet testamentum facere poterant quam patrono auctore. Itaque sive auctor ad testamentum faciendun factus e[rat]... relic..tus erat, ... batur hereditas ; si vero auctor ei fac[tus] non erat et intestata liberta moriebatur, ad ...[per]tinebat. Nec enim ullus olim ... possit patronum a bonis l[ibertae intestatae re]

pellere" (25). Autrement dit, les préteurs successifs ont reconnu au patron un droit absolu sur l'affranchie : d'une part, celle-ci ne peut tester sans l'aval ("auctor") de son ancien maître, qui est ainsi à même d'empêcher qu'un tiers l'évince de la succession (cf. Tit. ex corp. ULPIANI, XXIX, 2) ; d'autre part, si l'affranchie meurt sans avoir fait de testament, ni ses enfants légitimes,ni son mari, même si elle est mariée cum manu, ne peuvent exclure,pour quelque part que ce soit,le patron ("quoniam non sunt sui heredes matri" ibid.). Et ce droit est reconnu à la patronne elle-même, ainsi que l'affirme GAIUS (III, 51),qui rattache le principe à la Loi des XII Tables (26).

Ceci implique que,dans tous les cas, l'affranchie ne bénéficie d'aucune possibilité de disposer de ses biens, du moins d'une manière autonome. Ce principe est d'ailleurs resté inchangé tout au long de l'époque républicaine,et n'a été modifié que par la Lex Papia Poppea sous AUGUSTE. C'est ainsi, nous l'avons vu, que FECENNIA HISPALA demande un tuteur prétorien pour pouvoir faire un testament (27). Plus tard, les biens d'une affranchie de VALERIUS FLACCUS (28), pourtant légitimement mariée, passèrent intégralement, après sa mort, non à l'époux, mais au patron.

Ajoutons que cette même domination patronale devait s'exercer sur les affranchis mineurs dont la tutelle légitime est assurée, nous l'avons vu, par le patron ou ses descendants.

Quant à l'affranchi majeur, et cela d'après les termes mêmes de la loi des XII Tables, s'il mourait intestat et sans avoir d'heres suus, d'héritier interne, il laissait tous ses biens au patron (GAIUS III, 40 : "Nam ita demum lex XII Tabularum ad hereditatem liberti vocabat patronum, si intestatus mortuus esset libertus, nullo suo herede

relicto" (29), alors qu'ULPIEN (D.50,16,195,1) cite partiellement le texte même de la loi : "Cum de patrono et liberto loquitur lex EX EA FAMILIA, inquit, IN EAM FAMILIAM" (30).

Et ce droit reconnu au patron l'est aussi à la patronne : "Patronae olim ante legem Papiam hoc solumius habebant in bonis libertorum quod etiam patronis ex lege XII Tabularum datum est" (GAIUS, Instit., III, 49) (31).

Mais il existe une différence essentielle entre patron et patronne : elle réside dans le fait que le droit patronal de l'homme, en matière de succession, passe à ses descendants agnatiques par son fils ou sa fille (32), alors qu'il n'en est rien dans le cas d'une patronne (33).

Remarquons que seuls les héritiers internes ("sui") du patron sont concernés, et non d'éventuels héritiers externes : les premiers ne peuvent être exclus par la volonté du patron ou par exhérédation (34). D'autre part, les droits à la succession de l'affranchi se transmettent per capita et non in stirpes (35), ce qui implique, dans le cas d'un patronage multiple, que les liberi de chaque patron ont droit, chacun, à la même part de l'hereditas (36).

Enfin, dans le cas où l'affranchi a plus d'un patron, GAIUS indique que, jusqu'à l'époque impériale, les patrons sont sur un même pied, quelle que soit la part de propriété détenue par chacun d'entre eux (37). D'autre part, la transmission de ce droit fait que le patron survivant exclut le fils de l'autre et que l'agnat le plus proche exclut les individus appartenant à la génération suivante (38).

Il apparaît donc que le système mis en place par la Lex XII Tabularum, et par les interprétations qui en ont été données, a abouti

à l'affirmation d'un principe de non-concurrence entre les intentions de l'affranchi et l'intérêt du patron, aussi bien dans le cas d'une succession testamentaire, que dans celui d'une succession ab intestat. (notamment, la primauté de l'ascendance naturelle de l'affranchi sur le patron ou les descendants de celui-ci). De ce point de vue, la remarque de Watson (39) concernant "la disposition des XII Tables permettant la bonorum possessio contra tabulas à la fille du patron" est totalement erronée, car la notion même de possessio contra tabulas, accordée au patron ou ses ayant-droits, est absolument étrangère à la législation decemvirale, l'existence d'un testament suffisant à exclure le patron en personne.

c) Les droits accordés aux "sui" et à la "gens" du patron.

Un dernier point, concernant la justification théorique de ce droit patronal, mérite quelques commentaires. La loi des XII Tables dans le cas d'un citoyen mort intestat prévoyait les dispositions suivantes : V, 4 : "Si intestato moritur, cui suus heres nec escit, adgnatus proximus familiam habeto 5 Si adgnatus non escit, gentiles familiam habento " (40). Autrement dit, l'agnat le plus proche était mis en première ligne ; à défaut, les gentiles étaient habilités à recueillir la succession.

Or, il apparaît difficile de croire qu'en appelant le patron à la succession (après les sui) d'un affranchi mort intestat, le mécanisme se soit appliqué intégralement (41), étant donné que l'affranchi n'a pas d'agnat et que ce n'est que, par une reconstitution théorique, que certains auteurs ont pu parler d'un lien agnatique rattachant le

patron au libertus (42). En réalité, parce qu'il est soumis à la potestas patronale, l'affranchi n'est même pas dans la position d'un agnat externe par rapport au patron et à ses descendants (43).

D'autre part, on ne peut oublier que l'affranchi, malgré le port d'un gentilice, n'apparaît jamais comme un membre à part entière de la gens patronale, même s'il est lié à cette dernière. Il s'agit cependant d'un point difficile à cerner. Un texte de CICERON, en effet, se fait l'écho d'une controverse portée devant les centumviri entre les MARCELLI et les CLAUDII, au sujet de la succession du fils d'un affranchi des MARCELLI, que ceux-ci réclamaient au nom du ius stirpis, alors que leurs adversaires faisaient jouer le ius gentilitatis (44). Ce passage montre que les droits de la famille du patron dépassent la propre personne et les biens du libertus, et qu'une sorte de ius patronatus au second degré peut, dans un cas exceptionnel sans doute (le défunt ne devait pas avoir de descendance, ni de frère ou soeur, ni d'épouse) être reconnu (45). Donc si, comme CICERON l'indique par ailleurs (46), seuls des individus dont les ancêtres ont toujours été ingénus peuvent être considérés comme gentiles, les affranchis ou leurs descendants peuvent être de fait rattachés à une gens (47), de telle sorte que leur succession puisse être recueillie par les membres de celle-ci. Il semble qu'il y ait là une survivance, sinon de l'époque decemvirale, du moins ancienne et qui doit faire penser que, s'il n'y a pas identité entre la succession des ingénus et celle des affranchis, il y a des rapprochements possibles.

En tout cas, c'est dans le cadre de passages différents que ces questions sont envisagées : ULPIEN (D. 50.16.195.1) cite partiellement le § V, 8 ("Ad personas autem refertur familiae significatio ita, cum de patrono et liberto loquitur LEX, "ex ea familia" inquit

"in eam familiam", et hic de singularibus personis legem loqui constat" (48). En vertu de ce principe, incomplètement exprimé ici, sans doute, (49),il est possible que la loi des XII Tables ait créé un ius familiae habendi (50) et ait mis en valeur le proximus de l'affranchi,qui est le patron dont, assez largement, il partage la vie.

Mais on ne doit pas écarter toute analogie avec la situation du fils émancipé qui, à partir de son affranchissement, n'a plus d'agnat,et pour lequel le proximus est celui qui a procédé à l'affranchissement final lors de la cérémonie d'émancipation (51).

Plus difficile est l'explication que l'on peut apporter au droit reconnu à la patronne et aux descendants agnatiques du patron (52). Le terme familia utilisé anciennement comme ceux de stirps ou de gens cités par CICERON, pourraient suggérer qu'alors que, dans le cas des ingénus, les gentiles sont indiqués, mais en tant que membres individualisés d'un groupe (53), lorsqu'il s'agit d'un affranchi, le groupe auquel le patron est lié aurait été considéré dans son ensemble, ce qui expliquerait notamment que le patron ne puisse exhédérer ses sui de ce droit (54).

Mais on peut se demander si c'est,dès la Loi des XII Tables, que les droits des sui du patron et de la gens ont été affirmés (55), ou si cette reconnaissance n'a pas été plus tardive (56). Peut-être est-ce dans le cadre d'une interprétation ultérieure donnée à la loi que les rapprochements avec les liens agnatiques concernant les ingénus ont été réalisés (57). C'est sans doute à cette interprétation qu'il faut rattacher le fait que le patron perd sa capacité de recevoir les biens de l'affranchi, si lui-même,ou ce dernier, subit une capitis deminutio maxima (58), ou le fait, que, dans le cas d'un patronat

multiple, le patron survivant, comme nous l'avons vu, écarte les descendants du patron décédé, au nom de la mise en valeur du proximus.

CONCLUSION

Même si nous ne pouvons élucider cette sorte de protohistoire de la succession de l'affranchi intestat, il apparaît cependant que le rôle du patron, dans la réalité, est considérable. Même s'il ne concerne que les cas où l'affranchi est mort,sans faire de testament et sans laisser de sui, le droit patronal a marqué toute la fin de la période républicaine, en ce qui concerne les personnes appelées à succéder, mais a subsisté sous l'Empire,si l'on retient la distinction opérée entre la succession aux biens de l'affranchi et la succession à la potestas sur celui-ci, qui exclut les filles du patron. Surtout, dès la Loi des XII Tables ou peu après, la vie familiale de l'affranchi prend une importance considérable (-qu'il s'agisse de mariages légitimes ou de naissances régulières-) qui, malgré les interprétations ultérieures, est restée comme un principe intangible aux yeux des juristes et législateurs romains.

2 - Les réformes prétoriennes

a) Les avantages accordés au patron.

Elles sont présentées par GAIUS (Inst., III, 41), comme ayant touché essentiellement les droits des patrons-hommes et de leurs descendants sur les affranchis, dans le cas où ces derniers n'étaient pas morts sans avoir fait de testament,ni sans laisser de sui.

D'après le grand jurisconsulte, ni le contrôle patronal sur les biens de l'affranchie qui, jusqu'à la Lex Papia, est resté ce qu'il était en vertu de la Lex XII Tabularum (59), ni surtout, les droits des patronnes sur les bona de leurs affranchis n'ont été modifiés. GAIUS expose d'ailleurs ce dernier point en l'opposant aux réformes accomplies par le prêteur (Inst., III, 49) et en montrant que, comme par le passé, l'institution d'un héritier externe ("tabulas testamenti ingrati liberti"),ou la concurrence d'un fils adoptif, d'une épouse légitime (60) ou d'une bru, dans le cas d'une succession ab intestat, suffisaient à exclure la patronne (61).

Par ailleurs, GAIUS laisse entendre que cette réforme aurait eu en particulier pour raison l'"ingratitude" des affranchis,qui laissaient leurs patrons en dehors de leur succession, sur des bases parfaitement légales (cf.Inst., III, 40 "aperte iniquum erat nihil iuris patrono superesse. 41 Qua de causa postea praetoris edicto haec iuris iniquitas emendata est").Ce serait donc dans un but moral que le préteur aurait, sans doute au tournant des second et premier siècles, "inventé" le système de la bonorum possessio dimidiae partis, concédée au patron,et définie précisément dans le cadre d'un édit de bonis libertorum.

La réforme n'annule pas, mais complète les dispositions héritées de la législation decemvirale : ainsi, dans le cas où l'affranchi meurt intestat et sans sui, le régime ancien est maintenu,et une possessio unde legitimi est reconnue au patron et à ses descendants.

Mais dans le cas où l'affranchi fait un testament désignant un "heres extraneus", il doit laisser au moins la moitié de ses biens au patron. Sinon le prêteur garantit une bonorum possessio contra ta-

bulas testamenti correspondant à cette moitié des bona du défunt. ("Si enim faciat testamentum libertus, iubetur ita testari ut patrono suo partem dimidiam bonorum suorum relinquat, et si aut nihil, aut minus quam partem dimidiam reliquerit, datur patrono contra tabulas testamenti partis dimidiae bonorum possessio" (62)). Dans le cas où l'affranchi meurt intestat mais en laissant un heres suus, tel qu'un fils adoptif, une femme "in manu" ou une bru "in manu" d'un fils légitime, la même possessio de la moitié des biens du défunt est garantie au patron : "Si vero intestatus moriatur suo herede relicto adoptivo filio, uxore quae in manu ipsius esset vel nuru quae in manu filii eius fuerit, datur aeque patrono adversus hos suos heredes partis dimidiae bonorum possessio" (63).

Finalement, ce ne sont que les descendants, par le sang, de l'affranchi, qui peuvent exclure le patron, à condition de n'avoir pas été volontairement exhédérés (GAIUS, Instit., III, 41) : "Prosunt autem liberto ad excludendum patronum naturales liberi ... si modo aliqua ex parte heredes scripti [sint, aut praeteriti con]tra tabulas testamenti bonorum possessionem ex edicto petierint ; nam exheredati nullo modo repellunt patronum" (64).

Ces mesures ont donc renforcé les prérogatives patronales dans ce domaine (65), puisque des descendants par le sang peuvent, s'ils sont exhédérés, ne pas accéder à la qualité d'héritiers sui de l'affranchi défunt (66).

b) Nouveaux droits octroyés aux affranchis

Il ne faut cependant pas oublier que des avantages ont été, inversement, reconnus à l'affranchi.

Tout d'abord, cette bonorum possessio, nous l'avons dit, implique que les libertatis causa imposita signalées par ULPIEN (67) sont reportées après la mort de l'affranchi ; par conséquent, celui-ci dispose, durant sa vie, d'une liberté plus grande, notamment dans ses activités économiques. Or, il est important de considérer que ces libertatis causa imposita sont inséparables de l'auctoritas patroni (68) : c'est ce qui expliquerait que les femmes avaient été exclues par le préteur de la Bonorum Possessio Dimidiae Partis. Si les patronnes pouvaient hériter ab intestat, c'est-à-dire recueillir un patrimoine d'affranchi, en vertu de la succession civile, elles ne pouvaient demander la bonorum possessio contra tabulas, car ce droit était étroitement lié à l'exercice de la puissance patronale sur l'affranchi, qu'une femme ne pouvait exercer de façon autonome (69).

D'autre part, les enfants légitimes que l'affranchi a émancipés, ou laissé adopter ou "adroger" par des tiers,et qui donc ne sont plus dans sa manus au moment de sa mort, à condition qu'ils figurent dans le testament, excluent le patron, selon GAIUS (Instit., III, 41 : "Non solum quos in potestate mortis tempore habet, sed etiam emancipati, et in adoptionem dati..." (70). Sans aller jusqu'à penser à une volonté "nataliste" de la part des préteurs agissant au nom de l'Etat (71), il n'y a pas de doute que cette prime,donnée aux affranchis ayant procréé,peut être, au minimum, associée à un souci de favoriser des individus "sûrs" et dignes de confiance. Il ne serait peut être pas excessif de relever ainsi une sorte d'avant goût de la politique augustéenne qui, sur ce plan, aurait été originale moins dans ses principes, que dans le caractère systématique de son application.

Enfin, et surtout, le préteur appelle a la bonorum possessio(72)

les seuls descendants mâles du patron ; la fille du patron, la petite fille par un fils, et l'arrière petite-fille par un petit-fils issu d'un fils sont exclues de ce bénéfice (73).

c) Le problème de la datation de ces réformes

Si le contenu de ces réformes est relativement bien connu, le problème de la date à laquelle elles ont été réalisées est plus difficile à éclairer.

Rappelons qu'ULPIEN, relatant les mesures prises par le préteur RUTILIUS, en 118 avant Jésus-Christ, ou peu avant (74), reprend des indications de SERVIUS et laisse clairement entendre, que la création de la Bonorum Possessio en faveur des patrons n'aurait été accordée que par "posteriores praetores", ayant donc succédé à RUTILIUS.

Il est probable que la création de la Bonorum Possessio Dimidiae Partis n'a pas dû intervenir d'un seul jet, et a dû résulter de l'action successive (et peut-être parfois contradictoire) de plusieurs magistrats.

La première étape a été sans doute marquée, à la suite des premières initiatives de RUTILIUS, par l'attribution au patron de cette Bonorum Possessio Dimidiae Partis en compensation des libertatis causa imposita fournies jusque là, de son vivant, par l'affranchi (75). Remplaçant la societas léonine instituée par RUTILIUS et dont nous avons déjà parlé, cette bonorum possessio a été réservée, dans un premier temps, aux patrons dont les affranchis avaient stipulé cet abandon (76). Ce ne serait que dans un second temps que la mesure aurait été généralisée et étendue progressivement à l'ensemble des patrons, peut être parce que les contestations à propos de testaments réalisés per

aes et libram devaient être fréquentes. Il n'est pas impossible que le préteur ait d'abord considéré les successions ab intestat et reconnu les droits du patron aux dépens des sui non naturales ; puis il aurait accordé la Bonorum Possessio Contra Tabulas, dans le cas où l'affranchi privé de sui naturales ou les ayant exhédérés, avait institué un héritier externe (77).

Ce serait, en tout cas, la parenté, que nous avons déjà soulignée, et établie entre droit aux bona, droit aux operae et droit à recevoir les libertatis causa imposita, qui expliquerait que seuls les descendants mâles du patron aient pu recueillir, dans de telles conditions, la moitié des biens des affranchis.

Il reste que le schéma que nous venons de présenter ne rend pas compte des innovations, ou des retours en arrière propres à chaque préteur. Il semble cependant que ce soit avant 74 que la mise en forme de l'édit de bonis libertorum ait pris place, ainsi qu'un passage de CICERON concernant une initiative de VERRES semble l'indiquer : VERRES aurait, dans son édit, ajouté une clause, que l'édit de son prédécesseur C. LICINIUS SACERDOS n'aurait pas contenue, et qui concernait la bonorum possessio contra tabulas accordée à la fille d'un patron (78). On peut en déduire que l'édit de SACERDOS contenait déjà des dispositions concernant la bonorum possessio contra tabulas accordée au fils ou aux descendants mâles du patron (79). Mais faut-il penser que ce fut très près de 118 que l'introduction de la Bonorum Possessio Dimidiae Partis fut introduite (80) ? Sur la base du passage de VAL. MAXIME (VII, VII, 6) concernant l'année 77, nous pensons qu'à cette date l'édit n'était pas en forme. Ce serait donc entre 77 et 74 que ce serait placée la rédaction sans que l'on puisse en attribuer à

un préteur précis la paternité (81) : et l'on retiendra que l'édit n'établit pas simplement un cadre transactionnel, mais fixe des règles strictes et permanentes.

d) Les difficultés d'application de l'édit de "bonis libertorum"

Il reste que ces principes n'ont pas été admis sans difficulté, et nous pouvons retrouver l'écho des disputes qui ont marqué l'interprétation, à contre-courant, de certains préteurs.

Une première source de difficultés concerne l'exclusion de la fille du patron. CICERON nous indique que VERRES, en 74, tenta d'infléchir un principe déjà établi et de donner la possibilité, à la fille d'un patron dont l'affranchi avait institué un heres extraneus, d'hériter pour un sixième (82). Le bien fondé de cette proportion est impossible à discerner, étant donné que nous ignorons si l'héritier désigné devait recevoir l'ensemble de la succession ou seulement une part. Mais la tentative de VERRES pour attribuer la bonorum possessio contra tabulas à la fille du patron fut sans lendemain, et ne dura sans doute pas plus longtemps que la préture urbaine de ce personnage. Notons, cependant que VERRES a pu, au-delà de considérations ponctuelles, prendre acte du fait que la Bonorum Possossio Dimidiae Partis pouvait être interprétée comme liée, non plus à une potestas, mais à un droit patrimonial, et qu'à ce titre il a pu penser que les descendantes du patron ne devaient pas être totalement écartées ; mais ceci n'est qu'une hypothèse, qui ne doit pas nous faire voir dans ces agissements une préfiguration, momentanément sans lendemain, des innovations dues à l'époque augustéenne.

Un deuxième point de discussion semble lié à la définition des enfants naturels de l'affranchi. Certes, l'affirmation de la supériorité, en matière de succession, des enfants par le sang sur les enfants adoptés par l'affranchi n'est pas remise en cause. Mais nous ne devons pas oublier que les conceptions du verus filius, englobant ou non le fils naturel mais affranchi, se sont encore affrontées à la fin de la période étudiée, et au début de l'Empire encore, si nous en croyons un texte, signalé par ailleurs, et qui nous montre que pour TREBATIUS TESTA "filii appellatione libertinus quoque contineretur" alors que pour LABEO le verus filius ne peut être qu'ingénu (83).

La position de TREBATIUS, si elle n'est pas expliquée par le fait que le père, dans le cas évoqué, était, semble-t-il, un ingénu, laisserait entendre que les juristes des derniers temps de la République auraient accepté une définition assez large de la notion de fils, ce qui aurait pu entraîner des conséquences importantes, pour des pères affranchis d'enfants affranchis (84). Par contre, la position de LABEO, que IAVOLENUS critique d'ailleurs, est peut-être à rattacher, cette fois, aux définitions augustéennes concernant les unions et naissances légitimes ; elle marquerait donc un recul, et s'inscrirait dans le cadre des mesures que nous avons signalées et qui visent à maintenir ou accroître les privilèges patronaux sur les fortunes d'affranchis.

Par ailleurs, que des difficultés d'interprétation aient vu le jour, liées à des moyens détournés que des affranchis auraient pu utiliser pour limiter la part due au patron, ressort de l'apparition des deux édits CALVISIANUM et FABIANUM, sans doute datables des derniers temps de la République - nous l'avons déjà indiqué - et visant les aliénations frauduleuses auxquelles des liberti pouvaient se livrer pour frauder leur patron (85).

Enfin, une dernière question semble avoir suscité des controverses : les droits des patrons en matière de succession se limitaient-ils aux seuls biens des affranchis ou pouvaient-ils s'étendre aux fils, ingénus ou affranchis de leur père, d'affranchis morts intestats ? (86). Il semble que le vieux principe du rattachement externe de l'affranchi et de ses descendants à la gens du patron, déjà évoqué à propos de la dispute ayant opposé les CLAUDII et les MARCELLI ait permis, dans certains cas, au patron ou à ses ayant-droits de réclamer la possessio des biens du fils d'affranchi mort intestat et sans descendance (87). D'autre part, il n'est pas impossible que la récupération par VALERIUS FLACCUS des biens d'une VALERIA mariée légitimement à SEXTILIUS ANDRO puisse s'expliquer par le fait que celle-ci était fille d'un affranchi de FLACCUS, et qu'elle était morte sans laisser d'héritier (88).

Il paraît donc que la mise en place, puis l'enrichissement de la juridiction prétorienne qui, dans ce domaine, renforce la prééminence patronale, n'a pas empêché les contestations, notamment à propos des successions les plus importantes. Certes, les nombreuses indications fournies par les épitaphes, et signalées en leur temps, laissent penser que même dans le cas d'héritiers multiples, l'accord n'était pas rare (89).

Mais il ne faut pas s'en tenir à une vision trop "irénique" de ces problèmes ; dans le cas des affranchis riches, notamment, on peut penser que les patrons ou leurs descendants ne se désintéressaient pas de leurs droits. Ainsi, si POMPEIUS VINDULLUS, l'affranchi de POMPEE, doit laisser ses biens à son patron, c'est qu'il n'avait pas de descendance, mais aussi que face à un patron qui avait tous les moyens de dé-

fendre ses intérêts, il ne pouvait mieux faire qu'accomplir un dernier beau geste d'obéissance (90).

D'autre part, lorsque, après la mort de CLEOPATRE, le fils d'ANTOINE et de FULVIE réclame, sans doute aux affranchis paternels, "ce qu'ils devaient conformément aux lois laisser à leur patron" (91), il est possible qu'il s'agisse simplement, pour un fils de patron, d'exercer son droit aux operae, mais peut-être y a-t-il eu anticipation sur la récupération des bona.

Enfin, ces successions pouvaient donner lieu à des conflits d'intérêts entre le patron en titre d'un affranchi et le patron dont ce dernier était client. La rapacité que manifeste, après avoir versé les pleurs d'usage, CICERON, à la mort de son médecin ALEXIO, le pousse à s'inquiéter de la date du testament et des noms des héritiers en second (92). De même, CICERON n'est pas seulement témoin lors de la rédaction du testament de VETTIUS CYRUS, mais il est, avec CLODIUS, cohéritier, sans doute en qualité de patron du défunt (93).

On comprend pourquoi la législation augustéenne a établi un régime de succession spécial s'appliquant aux biens d'affranchis d'une valeur supérieure à 100.000 sesterces, régime destiné à protéger les intérêts des patrons face à ceux des tiers (y compris les personnages dont les affranchis décédés étaient les clients).

CONCLUSION

Le régime établi par la Loi des XII Tables et par les interventions du préteur n'a été transformé qu'à l'époque augustéenne, dans le cadre de la Lex Papia Poppea de 9 après Jésus-Christ complétant la

Lex Iulia de maritandis ordinibus (94). Nous n'avons pas à en décrire le contenu détaillé (95), mais nous pouvons souligner qu'au delà d'un apparent libéralisme, concernant, par exemple, l'affranchi dotée du ius 4 liberorum et apte, parce que déliée de toute tutelle, à tester, la législation augustéenne marque, dans l'ensemble, une "reprise en main" des affranchis, dans le domaine testamentaire.

C'est ainsi que les affranchis disposant de bona ayant une valeur dépassant 100.000 sesterces doivent avoir trois enfants pour tester librement, alors qu'auparavant un seul suffisait à écarter le patron (96).

D'autre part, les liberi naturales, nous l'avons vu, sont définis, si nous croyons LABEO, comme les seuls enfants nés légitimement, donc après l'affranchissement au moins de leur mère ; or la fixation à trente ans de l'âge légal de l'affranchissement, en dehors des justae causae manumissionis a pu limiter ces possibilités de procréation d'enfants légitimes (97).

Même si l'affranchie dotée du ius quattuor liberorum est dégagée de toute tutelle, elle doit laisser une part "virile" à son patron, que celui-ci ait ou non un enfant légitime (98).

Enfin, l'application de critères démographiques relevant du ius liberorum joue plutôt en faveur des ingénus : la patronne ayant des enfants se voit reconnaître au minimum les avantages que le préteur avait reconnus aux patrons mais qu'il avait refusés aux femmes, c'est-à-dire la Bonorum Possessio Dimidiae Partis et la Bonorum Possessio contra tabulas (99). Et ce droit, la patronne ayant trois enfants, l'exerce même aux dépens de l'affranchie ayant le ius 4 liberorum (100). De même le fils de la patronne, exclu jusque là de tout droit, se voit

accorder, s'il a le ius liberorum, les mêmes droits qu'un patron (101).

Donc, ces mesures consacrent non seulement une dépendance économique accrue des affranchis mais aussi, ce qui est totalement nouveau, dans ce domaine, l'infériorité des affranchis patrons par rapport aux patrons ingénus (102) : c'est bien d'une remise en ordre qu'il s'agit, compensée il est vrai par certaines concessions au plan familial, et marquée par l'apparente concurrence démographique établie entre patronus/a et libertus/a.

CONCLUSION

L'étude de l'évolution des droits patronaux en matière de constitution, utilisation et dévolution des bona des affranchis, nous a permis de souligner l'importance croissante des moyens de contrôle et d'intervention reconnus au patron.

Sans vouloir reprendre les thèses excessives de Cosentini, il n'y a pas de doute, qu'au plan strictement juridique, l'action des préteurs, à la fin du second et au début du premier siècle a aggravé, notamment dans le domaine testamentaire, les sujétions pesant sur les affranchis.

Il nous est particulièrement apparu que l'action des iuris periti n'a fait qu'amplifier, ou traduire, la surveillance étroite que leurs patrons exerçaient sur les affranchis les plus riches. Il ne s'agit pas de relever les cas individuels d'affranchis fortunés(1)mais de souligner qu'avant même que la Lex Papia ait mis en exergue une catégorie d'individus possédant plus de 100.000 sesterces, diverses mesures, au second siècle, et surtout au premier (2), avaient tendu à donner la consistance sinon d'un ordo du moins d'un groupe à l'ensemble de ces anciens esclaves, enrichis. Nul doute que les hésitations de CICERON, tantôt critiquant le luxe de certains de ces individus (3), tantôt englobant, dans sa définition des optimates, des libertini conçus comme de "bons affranchis", sûrs, mais surtout riches, (4) ait traduit l'inquiétude comme l'intérêt des milieux aristocratiques devant cette ascension d'un véritable groupe d'hommes, à la fois placés dans des liens de dépendance, mais disposant de moyens de vie comparables à

ceux que certains chevaliers ou même sénateurs pouvaient posséder (5). Nul doute non plus que l'investissement dans les biens fonciers ait représenté à la fois un moyen de promotion pour ces affranchis aisés, mais aussi une sécurité offerte aux patrons qui, ainsi, pouvaient mieux faire jouer leurs droits en matière de succession : les encouragements prodigués par CICERON à TIRON, lorsque ce dernier acquiert un bien-fonds sont, à ce titre, révélateurs (6).

On ne peut nier que la révélation de cet "ordo libertinorum", défini peut-être de façon trop rigide ou théorique par CICERON ou TITE LIVE (7), traduit une transformation des conditions dans lesquelles les rapports entre affranchis et patrons issus des milieux aristocratiques se placent; la cohabitation de ceux-ci et de ceux-là, dès la fin du second siècle, n'est plus la règle : procurateurs, responsables de succursales localisées dans les principales places de commerce d'Orient ou d'Occident, prête-noms versés dans le négoce, l'assurance ou le prêt, chefs d'ateliers, boutiquiers installés par leurs patrons, disposent d'une autonomie relativement élargie, et peuvent donc dépenser ou investir de l'argent avec plus de latitude : c'est de cela en particulier, que l'abandon de la societas rutilienne et l'octroi de la Bonorum Possessio Dimidiae Partis rendent compte.

Il reste que, s'exerçant durant la vie de l'affranchi, notamment en matière de donation, ou après la mort de celui-ci, le ius patronatus demeure encore considérable, même s'il n'atteint pas la lourdeur que lui a conféré l'époque d'AUGUSTE. L'intelligence de ce dernier n'a du reste pas consisté seulement à accorder des droits nouveaux aux patrons et, surtout, aux patronnes pourvues d'enfants, mais à trouver, à travers l'institution des seviri et augustales, à Rome comme

dans les provinces, non seulement une exutoire aux ambitions municipales des affranchis les plus riches, mais surtout une possibilité offerte aux patrons de recueillir le fruit des actes évergétiques de leurs dépendants, sollicités de telle sorte qu'ils ne succombent pas à la tentation d'un luxe futile (8).

CHAPITRE IV

B - LE CONTROLE EXERCE PAR LE PATRON SUR LES ACTIVITES DE L'AFFRANCHI

INTRODUCTION

La manumission n'a pas pour conséquence de dispenser désormais l'affranchi des activités qu'il exerçait alors qu'il était encore esclave, et dont l'accomplissement zélé a pu, dans de nombreux cas, déterminer le maître à lui accorder la liberté (1).

D'ailleurs, le libertus ne perd pas du jour au lendemain les habitudes qui étaient les siennes et qui impliquaient que, loin de flâner, il cherchait à réaliser, en homme désireux de changer de condition, le plus de tâches possible : au type du servus currens (2) des comédies de PLAUTE ou TERENCE, répond celui de l'affranchi qui, oubliant son état d'homme libre, garde cette démarche pressée et inconvenante qui caractérise plutôt un esclave (3).

L'étude des métiers et services accomplis par les affranchis revêt donc un grand intérêt, mais il ne peut être question, dans la perspective du sujet étudié, de nous limiter à dresser un catalogue, aussi complet soit-il, de tous les emplois remplis, ni de mesurer la considération sociale attachée à l'exercice de telle profession. Notre propos impose de chercher, avant tout, quels droits ont été reconnus aux patrons, avant puis après les réformes prétoriennes que nous avons déjà signalées, et de mesurer, à travers les services rendus et les éventuelles relations de travail, quelles possibilités d'autonomie étaient offertes aux affranchis.

Cette étude implique en premier lieu que la notion si complexe d'operae, conçues comme une prestation d'activité obligatoire fournie par l'affranchi au profit de son patron, soit, si possible, précisée (4).

1 - Les fondements du contrôle exercé par le patron sur les activités de l'affranchi : de l'obsequium illimité aux operae jurées ou stipulées.(5)

Comme dans le cas des bona des affranchis, les informations que nous possédons sont fragmentaires ; elles mettent cependant en valeur la portée des réformes accomplies par les préteurs de la fin du second siècle, à partir de RUTILIUS RUFUS (6).

Or, la connaissance des changements alors intervenus revêt une importance particulière, dans la mesure où Cosentini tend notamment à attribuer à l'action prétorienne l'obligation faite à l'affranchi de respecter, en matière d'operae, le serment fait avant sa libération ; et cet élément représente un argument, que l'auteur pense décisif, en faveur de sa thèse selon laquelle, originellement, l'affranchi aurait été placé sur un pied d'égalité avec son patron (7).

a) Le régime antérieur à la préture de RUTILIUS RUFUS

C'est essentiellement par référence aux changements signalés notamment par les auteurs de l'époque impériale que nous pouvons nous faire quelque idée de la situation des affranchis antérieurement aux réformes prétoriennes.

Il apparaît que leur subordination aurait été très prononcée. Ainsi ULPIEN, reprenant un exposé de SERVIUS SULPICIUS (D. 38. 2. 1 ULP. l. XLII ad ed), (8), nous présente un tableau assez sombre : "Hoc edictum a praetore propositum est honoris quem liberti patronis habere debent moderandi gratia. Namque ut SERVIUS scribit, antea soliti (sous entendu "patroni") fuerunt a libertis durissimas res exigere, scilicet ad remunerandum tam grande beneficium,quod in libertos confertur, cum ex servitute ad civitatem Romanam perducuntur".

Dans ce texte, il n'est pas directement fait mention des operae, mais le terme honor, qui doit être conçu dans sa définition de l'époque classique, représente beaucoup plus qu'un simple sentiment ou des marques de respect, de déférence : il garde encore, fondamentalement une valeur quasi-religieuse, liée à la notion de pietas, et qui s'explique en contrepoint des bienfaits reçus par les affranchis (9), du fait de leur libération même. Mais cet honor implique aussi des manifestations concrètes, qui englobent bien sûr les operae destinées à compenser la générosité du maître qui a libéré l'esclave (10). Or il est question de "durissimas res exigere" ; malgré l'imprécision de l'expression, il faut penser, sans doute, à des prestations matérielles, en nature (11), et en dehors des dons et autres avantages, ce sont certainement des services et activités d'ordre professionnel, fixés en toute liberté par le patron, qui sont concernés.(12).

Un autre passage d'ULPIEN, déjà cité, et qui explicite le précédent , permet de mesurer l'étendue de la toute puissance patronale dans le domaine des "operae" (D. 38. 1. 2. ULP., XXXVIII ad ed.) "Pr Hoc edictum praetor proponit coartandae persecutionis libertatis causa impositorum : animadvertit enim rem istam... ultra excrevisse, ut preme-

ret atque oneraret libertinas personas" (13). Le texte ne manque pas de soulever des difficultés ; mais la similitude de la formule initiale avec celle de D. 38. 2. 1., et la mention ultérieure "initio igitur pollicetur" qui doit être mise en rapport avec "Et quidem primus praetor RUTILIUS edixit") semblent indiquer qu'il faut rapporter les deux passages à l'activité de RUTILIUS (14). Il apparaît, en tout cas, qu'avant ce dernier, il n'y avait pas de limite à l'étendue des operae que le patron était en droit d'exiger de son affranchi.

Enfin, un dernier texte, déjà signalé (15) lui aussi,a pour auteur CICERON (Ad Quint, I, 4, 13) et concerne la façon dont les maiores (16) auraient traité l'affranchi remplissant la fonction d'accensus : "Accensus sit eo numero quo eum Maiores nostri esse voluerunt, qui hoc non in beneficii loco, sed in laboris ac muneris non temere nisi libertis suis deferebant, quibus illi quidem non multo secus ac servis imperabant". Loin de se limiter à l'indication d'une acceptation par l'affranchi pour des raisons purement morales, ainsi que l'écrit Cosentini (17), le passage, par l'accumulation de termes pleins de force ("voluerunt", "deferebant", "imperabant") ne laisse guère de place à un refus possible de la part du libertus. Et les mots "labor" et, surtout, "munus" (18), font penser à une activité non rémunérée et ayant un caractère obligatoire, contraignant.

Nous sommes donc confirmés dans l'opinion qu'antérieurement aux dispositions prétoriennes, les operae que le patron pouvait exiger avaient un caractère pratiquement illimité (19) : l'expression cicéronienne "non multo secus ac servis" n'aurait donc rien d'excessif.

b) Les réformes de RUTILIUS et de ses successeurs.

La portée des transformations qui ont abouti à la mise en forme d'un édit de operis libertorum a été abusivement restreinte par A.E. Giffard, qui pensait que seuls le cas des individus affranchis informellement était visé par le récit d'ULPIEN (D. 38. 1. 2.) (20). Cette conclusion nous paraît devoir être refusée, dans la mesure où, d'une part on ne comprend pas pourquoi le préteur aurait accordé au patron une actio operarum, alors que son intervention à propos de ces individus a visé essentiellement leur situation individuelle, et semble bien n'avoir rien changé aux operae qu'ils devaient pas plus qu'aux droits qu'avaient leur patron sur leurs bona (21). Par ailleurs, et contrairement à ce que pense l'auteur, l'utilisation du terme "libertinas" fait penser à une dimension "politique" du statut de ces individus, ce qui semble exclure que des individus irrégulièrement libérés puissent être concernés.

Les deux textes d'ULPIEN déjà cités permettent de dégager, dans le cours de l'activité prétorienne, les étapes suivantes (qui ne peuvent être détachées de celles qui ont marqué l'évolution du régime des bona libertorum).

Tout d'abord, RUTILIUS accomplit une transformation décisive : il décide, dans le but de mieux assurer l'autonomie des affranchis, qu'il n'accordera plus désormais au patron qu'une actio operarum (D. 38. 2. 1. ULP. 1. XLII ad ed. "Et quidem primus praetor RUTILIUS edixit se amplius non daturum patrono quam operarum et societatis actionem"). Il faut comprendre que c'est RUTILIUS qui, le premier, a inclus dans son

édit une disposition concernant le droit des patrons à bénéficier des operae fournies par leurs affranchis : dans cette optique, la vieille théorie de Lenel prétendant que cette actio aurait préexisté et que RUTILIUS aurait simplement affirmé son maintien (à côté de l'actio societatis), parmi tout un ensemble d'actiones plus anciennes, ne peut être retenue (22). En fait, le préteur a pris une décision capitale qui a tendu à limiter le droit absolu qu'avaient les patrons de jouir de l'activité (et des revenus) de leurs anciens esclaves ; que l'on admette ou non la théorie de Lambert sur un ius patronatus originel, réduisant les affranchis à une situation de quasi esclaves (23), on doit admettre qu'il y a eu, à ce moment, un fractionnement d'un droit unique et sans limites, le préteur affirmant des droits particuliers, dont celui aux operae jurées (et non conçues comme illimitées) : c'est dans cette mesure que se justifie l'expression "se amplius non daturum patrono", qui qualifie le sens de la réforme intervenue (24).

Une difficulté technique ne peut cependant nous échapper : en effet, dans D. 38. 2. 1., ULPIEN parle d'une operarum actio, alors que dans D. 38. 1. 2, il signale un "judicium operarum" (1 Initio igitur praetor pollicetur se judicium operarum daturum in libertos et libertas" (25) : la contradiction est plus apparente que réelle, dans la mesure où ULPIEN a suivi l'exposé de SERVIUS et qu'à l'époque républicaine, le terme judicium désignait aussi bien une action prétorienne qu'une action civile. RUTILIUS a donc bien créé une action prétorienne, in factum concepta, et qui concernait les operae promises par serment par l'esclave ayant reçu la liberté (26) : et cette action, ultérieurement, serait passée dans le domaine civil ("in ius concepta" (27)).

Une deuxième réforme, rapportée incidemment par CICERON, a précisément trait à la sanction du serment promissoire concernant les operae (Att., VII, 2 (28)) "Illud tamen de CHRYSIPPO... Itaque usurpavi vetus illud DRUSI, ut ferunt, praetoris in eo qui eadem liber non iuraret". Nous avons déjà fait mention de la dégradation subie par les rapports liant CICERON à son affranchi. Dans cette lettre apparaît nettement le décalage qui sépare la conception rétrograde que CICERON avait de l'obsequium qui lui était dû et la nouvelle réalité créée par RUTILIUS et ses successeurs. Assimiler à une fuite ("fugam non fero qua mihi nihil visum est sceleratius"), propre à un vulgaire esclave, le fait que l'affranchi ne soit pas demeuré auprès du jeune MARCUS, est sans doute excessif ; mais pour CICERON, l'obsequium traditionnel, auquel il se réfère constamment, exige que l'affranchi reste à la disposition permanente du patron, ce que CHRYSIPPUS n'a pas accepté.

Mais il est important de noter que, pour étayer son accusation, CICERON recourt à une antiquité juridique ("vetus illus") qu'il faut rattacher à LIVIUS DRUSUS l'adversaire de C. GRACCHUS (29) qui, entre son tribunat de la plèbe en 122 et son consulat, dix ans plus tard, fût préteur au plus tard en 115, donc vraisemblablement après RUTILIUS RUFUS (30).

En quoi consiste cette réforme ? Pour la comprendre, il faut éclairer la genèse et la nature du ius iurandum liberti (31). Antérieurement à la préture de RUTILIUS, s'était établi l'usage d'imposer à l'esclave, avant même son affranchissement, un serment par lequel il s'engageait à fournir certaines prestations. Ce serment, de nature essentiellement religieuse (et non civile, ce qui explique qu'il ait pu

être prêté par un individu n'ayant pas la condition d'homme libre), avait pour effet de lier le patron et son serviteur (32). La sanction du manquement devait être, originellement, en ce qui concerne l'esclave libéré, la reconnaissance de sa qualité d'homo sacer, qui pouvait être mis à mort sans que son meurtrier puisse encourir une peine quelconque.

Cette pratique dont PLAUTE nous donne peut-être un écho, (33) a subi une transformation radicale avec l'introduction d'une actio operarum dans l'édit de RUTILIUS ; sortant désormais du domaine du fas strictement religieux, le serment promissoire concernant les operae est l'objet d'une sanction prétorienne (34).

Or, avant même cette époque,ou à la suite de l'innovation drusienne (35), la pratique de la confirmation, par le nouvel affranchi, du serment accompli alors qu'il était encore esclave, s'est introduite, si bien qu'anciennement, selon VENULEIUS (D. 40. 12. 44), une controverse s'était élevée, portant sur le point de savoir si l'obligation contractée par l'affranchi naissait du serment prêté par l'esclave ou de la répétition faite ultérieurement : "Licet dubitatum antea fuit, utrum servus dumtaxat an libertus iurando patrono obligaretur in his quae libertatis causa imponuntur, tamen verius est non aliter quam liberum obligari - Ideo autem solet iusiurandum a servis exigere, ut hi religione adstricti, posteaquam suae potestatis esse coepissent, iurandi necessitatem haberent, dum modo in continenti, cum manumissus est, aut iuret aut promittat"(36). VENULEIUS qui, comme les auteurs de l'époque impériale, pense que seul le serment de l'affranchi crée une obligation (37) laisse donc entendre que sous la République ("antea") la doctrine n'était pas clairement établie sur ce point.

En effet, RUTILIUS n'a pas expressément prévu, dans son édit, le renouvellement du serment par l'affranchi, sinon on ne comprendrait pas pourquoi, peu après, LIVIUS DRUSUS aurait dû prendre des mesures à l'encontre des affranchis "qui renouvelaient pas, terme pour terme, leur serment d'esclave". Il faut supposer que ce renouvellement était, jusqu'à ce dernier, resté facultatif, et que des affranchis sans scrupule avaient pu ne pas tenir compte de ce qu'ils avaient religieusement promis avant leur manumission.

Il semble donc que ce soit au plus tôt sous LIVIUS DRUSUS que la question de l'origine de l'obligation, née du ius iurandum ait été débattue. Mais la décision du prêteur signifie-t-elle que désormais la réitération du serment ait été automatiquement réalisée ?

Tout d'abord notons que si la sanction prise contre les affranchis contrevenant à la décision de DRUSUS était la réduction de ceux-ci à l'état d'affranchis informels (38), prétoriens, c'est-à-dire obligés de fournir des services illimités, ce que nous avons dit plus haut concernant l'absence de revocatio in servitutem sous la République (39) laisse supposer que le prêteur devait répugner à une telle mesure et que celle-ci a dû tomber en désuétude. C'est ce que laisse entendre le texte de CICERON : si celui-ci invoque "id vetus" c'est que CHRYSIPPUS n'avait pas renouvelé le serment ("in eo qui eadem liber non iuraret") ; or, on ne peut soupçonner CICERON d'avoir négligé ses propres intérêts ni d'avoir méconnu le droit prétorien de son temps.

Nous devons donc supposer que le renouvellement du serment promissoire n'était pas la règle et que, même après la décision de LIVIUS DRUSUS, la majorité des affranchis et patrons devaient se sentir suffisamment engagés pour ne pas avoir à recourir à une répétition du ius

iurandum. La valeur religieuse d'un acte accompli devant l'autel familial et en présence de témoins pouvait suffire à maintenir l'affranchi dans son devoir.

Mais pourquoi les patrons auraient-ils renoncé à demander le maintien d'une garantie que leur avait offerte DRUSUS ? Sans doute parce qu'ils pouvaient ainsi espérer obtenir des services plus étendus. Il n'est pas exclu qu'à l'image de CICERON, essayant de profiter de son autorité pour imposer à CHRYSIPPUS des services que celui-ci,à un certain moment, a jugé excessifs, des patrons puissants aient pu chercher un tel avantage (40).

Mais on peut se demander aussi, si les patrons, plutôt que d'exiger la réitération du serment concernant les operae n'ont pas préféré, pendant un certain temps, recourir aux "onerandae libertatis im-posita" (41).

En effet, RUTILIUS n'avait prévu aucune limitation des operae qu'un esclave pouvait permettre et qu'il devait accomplir en tant qu'affranchi. Il est probable que c'est parce que certains patrons voulaient imposer des operae illimitées que certains affranchis durent refuser de confirmer, après leur libération, leur première promesse : la décision de DRUSUS aurait visé ces récalcitrants.

Mais, il est possible que des préteurs ultérieurs soient intervenus pour empêcher la reconstitution de l'obsequium primitif (42), en refusant dans le cas d'excès, l'actio operarum au patron qui en demandait le bénéfice (D. 38. 1. 2. ULP. l. XXXVIII ad ed. "Hoc edictum praetor proponit coartandae persecutionis libertatis causa impositorum"). Cette mesure dut être conçue comme devant suffire à protéger les affranchis contre les abus auxquels ils étaient exposés ; mais elle ne

devait pas être intégrée dans l'édit, et était appliquée à chaque situation individuelle (43).

Les patrons trouvèrent alors un moyen de tourner la juridiction prétorienne en recourant à la stipulation de peine. C'est ce que nous indique ULPIEN (D. 44. 5. 1. 5 ULP. l.LXXVI ad ed.) : "Quae onerandae libertatis causa stipulatus sum, a liberto exigere non possum. Onerandae autem libertatis causa facta bellissime ita definiuntur, quae ita imponuntur ut, si patronum libertus offenderit, petantur ab eo semperque sit metu exactionis ei subjectus, propter quem metum quoduis sustineat patrono praecipiente" (44). Autrement dit, en stipulant l'éventuel versement, par l'affranchi, d'une lourde somme, le patron se mettait à l'abri des écarts d'humeur de ce dernier et était en mesure d'imposer, à volonté, en dehors de tout serment, des services illimités ("propter quem metum quoduis sustineat"). Il n'y avait aucune possibilité, pour l'affranchi, d'échapper, dans la pratique, à la toute puissance patronale, sous peine d'encourir une sanction de caractère pénal.

C'est cette monstruosité que le préteur a supprimé (45). Selon l'hypothèse la plus vraisemblable, il est intervenu en même temps qu'était mis en forme l'édit de bonis libertorum, c'est-à-dire peu avant 74 (46).

Une dernière possibilité a donc été offerte au patron, celle de faire stipuler des operae par l'affranchi.

En effet, le ius iurandum liberti, reprenant les termes du serment prêté par l'esclave, présentait des inconvénients pour le patron ; en particulier, seules étaient concernées des operae ayant un caractère personnel, ne pouvant être fournies qu'au patron et incessibles à des tiers (47). De même qu'elles ne pouvaient être accomplies que par l'af-

franchi en personne, les operae ne devaient être "prestées" qu'au patron en personne (48). En conséquence, les operae concernées par le serment de l'esclave ou le ius iurandum liberti ne pouvaient être effectuées, du vivant du patron, au profit du fils de ce dernier (49).

Or, la pratique de la stipulatio poenae en rétablissant, en marge du droit prétorien, des moyens d'imposer des operae illimitées et indéfinies à l'affranchi, avait sans doute offert aux patrons la possibilité de faire exécuter ces operae auprès de tiers, au même titre que les operae serviles ou celles des affranchis informels. L'interdiction des onerandae libertatis causa imposita n'a pas supprimé le désir qu'avaient les patrons, d'une part de faire profiter leurs proches des services de leurs affranchis,et d'autre part de tirer un meilleur profit de l'activité professionnelle de ces derniers, dans la mesure où ils accomplissaient des métiers dont ils ne pouvaient avoir eux mêmes toute l'utilisation (ainsi dans le cas d'affranchis médecins, grammairiens, rhéteurs etc...). D'où le recours à la stipulatio, contrat utilisé pour la locatio operarum des hommes libres,et qui permettait de prévoir l'exercice d'une activité professionnelle au profit d'une tierce personne.

Ce système,qui a dû voir le jour dans les dernières décennies de la République (50),portait en germe deux innovations : d'une part, la distinction entre operae à caractère technique et les autres (mais ce n'est que tardivement que l'opposition entre operae officiales incessibles et operae fabriles, stipulées,à été définie (51)), d'autre part, l'alignement des effets du ius iurandum sur ceux de la stipulatio : même si l'on peut hésiter entre l'affirmation d'un remplacement précoce de l'action prétorienne sanctionnant celui-là par les effets purement civils de celle-ci (52), et celle d'une coexistence entre les deux pra-

tiques, qui aurait duré jusqu'au Haut Empire, on ne peut nier qu'il y ait eu rapprochement entre ces deux notions et que, notamment, on ait abouti à un passage progressif du ius iurandum du domaine prétorien au domaine civil (53).

On pourrait ainsi, reprenant le texte de CICERON concernant CHRYSIPPUS, penser que n'ayant pas prononcé le ius iurandum liberti (ce qui pourrait expliquer qu'il ne se sente pas tenu de fournir des operae en faveur du fils de son patron, (54)), CHRYSIPPUS aurait été concerné par une stipulation d'operae à caractèreprofessionnel, donc passible d'une sanction civile en cas de manquement. Or, si CHRYSIPPE, qui semble avoir exercé des fonctions de caractère intellectuel (55) avait refusé d'effectuer des operae stipulées, CICERON n'aurait pas manqué de faire jouer ses droits : la prétention de ce dernier ne pouvait donc relever,comme nous l'avons déjà indiqué, que de sa conception "passéiste" de l'obsequium dû par les affranchis.

Dans cette voie, on peut relever qu'une fois de plus, les patrons ont cherché à exploiter au mieux les possibilités qui leur étaient offertes. C'est ce qui ressort d'un texte de TERENTIUS CLEMENS, concernant une disposition de la loi Aelia Sentia, qui visait l'interdiction faite au patron de "mercedem capere a liberto" (56). (D. 40. 9. 32. TER. CLEM. l. 8 ad leg. Iul. et Pap.) "1 Non prohibentur lege Aelia Sentia patroni a libertis mercedem capere,sed obligare eos : itaque... idem OCTAVENUS probat et adicit : obligare sibi libertum ut mercedem operarum capiat..." (57). De ce texte, qui par ailleurs fait écho aux tentatives de la jurisprudence classique visant à limiter l'application du principe défini par la loi (58), ressort donc une interdiction de portée

assez large mais dont la compréhension est malaisée. S'agit-il simplement d'interdire la locatio, à des tiers et au profit du patron, des operae stipulées de l'affranchi ? ou d'empêcher que le patron oblige son libertus à lui verser une somme d'argent à la place des operae ? (59) ou de l'interdiction de ces deux formes de redevances (60) ?

On peut de toute façon estimer que la loi Aelia Sentia a obéi au souci de compléter les dispositions contenues dans les décisions prétoriennes : en empêchant que les operae des affranchis puissent donner lieu à une sorte de spéculation, le législateur a voulu certainement en diminuer la lourdeur, du moins sous leur forme de prestations professionnelles stipulées (61). Ceci aurait tendu à mieux distinguer les operae des affranchis de celles des esclaves.

Mais dans le même temps, si le législateur a voulu limiter les operae à des services directs, et donc renforcer le lien intime rattachant l'affranchi au patron (62), il y a eu une sorte de retour en arrière, vers une situation de dépendance plus marquée de l'affranchi, à contre-courant de l'utilisation et de la conception économiques des services du libertus, qui s'étaient développées peu avant l'époque augustéenne.

En effet, si l'affranchi n'a plus la possibilité de verser au patron de l'argent, à la place des operae, la prépondérance directe de ce dernier est renforcée. Le versement d'une somme correspondait à l'établissement d'une séparation entre la valeur économique des operae et la personne de celui qui devait les fournir. Désormais, la soumission personnelle, l'engagement de l'affranchi au service du patron bénéficiaire des operae, sont rétablis.

En fait, cette mesure, prévue par la lex Aelia Sentia, a eu

pour effet de limiter momentanément la distinction qui s'était réalisée entre les services jurés et les services stipulés et de revenir à la vieille conception de l'obsequium englobant toutes les formes de devoirs, professionnels ou non.

Mais il convient de ne pas donner une portée excessive à ces décisions ; ce qui est visé, c'est l'obligation faite à l'affranchi, mais rien ne dit que l'intimidation, la contrainte morale, la passivité apprise tout au long de l'esclavage ne pouvaient pousser le libertus à accepter "volontairement" de louer ses services à un tiers, au profit du seul patron.

c) Le régime des operae, à la veille de l'époque impériale.

A l'issue de cette évolution historique longue d'un siècle, la situation de l'affranchi "prestant" des operae (jurées ou stipulées) auprès du patron ou de tiers, est caractérisée par un certain nombre de contraintes, dont certaines n'ont pas été altérées par les innovations d'origine prétorienne.

Tout d'abord, le droit aux operae est un droit imprescriptible du patronat ; il ne se limite pas à la prestation de services positifs, mais il englobe même la possibilité, pour le patron, d'empêcher l'exercice, par le libertus, d'un métier qui pourrait concurrencer le sien. L'opera peut donc être conçue d'une manière négative. C'est ce qui ressort d'un passage d'ALFENUS VARUS (63) (D. 38. 2. 36 pr. ALF. VAR. 7 dig.) "Medicus libertus quod putaret, si liberti sui medicinam non facerent, multo plures imperantes sibi habiturum, postulabat, ut sequerentur se

neque opus facerent : id ius est necne ? Respondit ius esse, dummodo liberas operas ab eis exigeret, hoc est ut adquiescere eos meridiano tempore et valetudinis et honestatis suae rationem habere sineret. Item rogavi, si has operas dare nollent, quanti opporteret aestimari. Respondit quantum ex illorum operis fructus, non quantum ex incommodo dando illis, si prohiberet eos medicinam facere, commodi patronus consecuturus esset". (64). Un médecin, de statut affranchi, et patron lui-même d'affranchis pratiquant eux aussi la médecine, impose à ces derniers, à titre d'operae, qu'ils l'"accompagnent" (65), et qu'ils n'exercent pas leur métier de façon indépendante. Il est probable qu'il s'agit d'une interdiction totale (66), liée à la crainte qu'avait le patron de voir sa clientèle diminuer du fait de la concurrence exercée par ses "liberti". Or SERVIUS (et ALFENUS à sa suite) affirme que cette façon de concevoir les operae n'est pas discutable au plan juridique, à condition que le patron traite ses affranchis en hommes libres, c'est-à-dire qu'il ne mette pas à profit la proximité de ces derniers pour leur imposer des services domestiques et continus, propres donc à des esclaves. Il ne peut s'agir de revenir à des operae illimitées.

De même dans le cas où les affranchis refusent un arrangement de cette nature, SERVIUS, dans l'application de l'actio operarum, accorde au patron l'équivalent en argent non de ce qu'il aurait gagné en plus si les affranchis avaient cessé leur activité, mais de ce qu'il aurait retiré d'operae positives.

Cependant, on peut se demander si cette position (67) ne contredit pas en partie l'oeuvre de RUTILIUS et de ses successeurs, puisqu'il est question ici, ou bien d'operae presque illimitées (68), ou bien de dispositions qui ont pour résultat de grever la liberté des liberti du

médecin. Mais peut-être, comme le suggère Watson (69) le caractère négatif des operae exigées et leur but (protéger le patron) n'ont-ils pas paru contraire à l'édit. Peut-être faut-il supposer que l'obligation de résider avec le patron implique que celui-ci nourrisse et habille ses affranchis. Peut-être aussi ne faut-il pas oublier qu'il ne s'agit pas de faire cesser une activité existante, mais simplement d'empêcher l'exercice indépendant de celle-ci : dans ce cas, les liberae operae doivent impliquer un entretien par le patron (70).

Par ailleurs, le texte montre que les affranchis peuvent choisir entre l'accomplissement de leurs obligations ou le versement d'une somme d'argent, ce qui, nous l'avons dit est un avantage. Or s'ils n'accomplissent pas les operae négatives à caractère professionnel, il est probable qu'ils ne restent pas aux côtés du patron : il est donc remarquable que SERVIUS n'envisage que l'aspect proprement économique de la question, sans songer à l'éventuelle rupture de la forme la plus traditionnelle de l'obsequium.

Il reste que, si la toute puissance du patron en matière d'operae n'est pas abolie (71), celles-ci ne sont plus considérées comme un tout indéfini (72), mais comme une série de prestations dont la nature et le nombre - car elles sont journalières - sont désormais précisés : il y a donc eu fractionnement d'une réalité qui était conçue, au départ, de manière purement qualitative (73).

Cependant, malgré ce fractionnement, qui tend à séparer de plus en plus nettement la condition de l'affranchi de celle de l'esclave, malgré les précautions prises par les "Veteres" afin d'éviter l'exploitation excessive du libertus, notamment au plan de la quantité journalière de travail ou de services et du respect de la dignité propre à tout homme

libre, la fourniture de prestations jurées ou stipulées continue à impliquer une dépendance très étroite de l'affranchi ; c'est le patron qui, jusque sous l'Empire, a l'initiative du lieu où se "prêtent" les operae (74). D'autre part, si dans le cadre du ius iurandum ou de la stipulatio, la quantité d'operae à fournir est précisée, les dates auxquelles celles-ci doivent être réalisées ne sont pas indiquées, si bien qu'en règle générale, l'affranchi doit se tenir à la disposition de son maître et remplir ses obligations lorsque celui-ci l'exige, ce qui peut gêner considérablement l'exercice d'une activité indépendante, et interdit l'organisation d'un emploi du temps autonome (75). La situation du libertus est d'ailleurs plus compliquée, dans le cas où il a plusieurs patrons : il est possible qu'alors les operae soient fractionnées ou que prestations en espèces et sous forme de services puissent être retenues par l'un ou l'autre des patroni (76).

Un dernier aspect de cette question porte sur la possibilité qu'avaient, dans certaines conditions, les patrons de se faire fournir en bloc, sur une période de temps limitée, les operae qui leur étaient dues. C'est une hypothèse qui peut être suggérée par le fait qu'un certain nombre d'affranchis de CICERON, cités dans sa correspondance pendant un certain laps de temps, disparaissent de son horizon, sans que leur décès puisse être, apparemment, invoqué. Ne faudrait-il pas supposer que ces individus avaient fourni de façon continue leurs prestations, avant de mener une existence autonome ? (77). Un indice, pouvant étayer cette supposition, pourrait être puisé dans la mention de quelques textes juridiques (78) concernant des statuliberi dont la libération était soumise à l'accomplissement d'une condicio particulière : rester au service de l'héritier pendant un certain temps : deux ans dans un cas (79), sept ans dans deux autres (80). Dans ces cir-

constances, le patron défunt n'avait sans doute pas voulu priver l'héritier du bénéfice des operae que les esclaves, s'ils avaient fait partie de l'hereditas et avaient reçu la liberté de l'heres lui-même, auraient fournies. Par analogie, on pourrait imaginer que certains patrons aient pu demander à leurs liberti de continuer à les servir, à temps plein, pendant un certain temps après leur manumissio.

Cependant qu'elles aient été fournies régulièrement tout au long de la vie de l'affranchi, ou pendant des périodes déterminées, les operae impliquent que, durant leur prestation, tout le talent, toute l'activité et donc la personne de l'affranchi, soient à la disposition entière du patron (81). D'autre part, le développement de la locatio des operae stipulées, à une époque où l'on parle encore de louer telle personne ("se locare") plutôt que louer les services ("operas locare") (82), n'a pu que renforcer l'implication personnelle du libertus dans les services qu'il accomplissait.

Dans la réalité, la situation de l'affranchi qui fournit les operae est proche de celle d'un esclave : lui aussi, malgré les protections juridiques qui l'entourent, accomplit des services et des tâches (spécialisés ou non) qui peuvent être aussi fragmentés que ceux que remplit un servus. Pendant qu'il fournit ses prestations, il n'est pas non plus question de loisirs (83), même si un temps de repos, nous l'avons vu, est ménagé au milieu de la journée. Il faut donc distinguer deux types de situations, à la fin de la période républicaine ; il y a, d'une part, des individus qui peuvent racheter leur indépendance de fait, en donnant une somme d'argent à la place d'operae, que ce versement en espèces résulte d'un accord avec le patron ou qu'il représente la sanction de l'actio operarum (84) ; d'autre part, nous trouvons des individus

entièrement soumis à la prestation d'operae jurées ou stipulées considérables et qui, continuant à vivre auprès de leur patron et à exercer la même activité professionnelle que celle qu'ils avaient antérieurement à leur manumission, sont placés, malgré les apparences juridiques, dans la position de dépendants très étroitement surveillés.

Nous devons cependant signaler la difficulté rencontrée, en l'absence de précisions suffisantes, lorsque l'on cherche à savoir si c'est en exécution des operae ou non, que tel affranchi de CICERON ou de ses amis assume une activité déterminée,ou s'il s'agit d'une présence permanente ou momentanée (85). De même,lorsque nous trouvons mention d'individus qui continuent à vivre auprès de leur ancien maître, soit volontairement soit par la force de l'habitude, nous ne pouvons dire où commencent les operae ni où finit le service volontaire (86).

Cette confusion est accentuée par le fait que,lorsqu'il signale les services, le travail de tel affranchi, CICERON mêle toutes les formes d'activité et confond, nous l'avons déjà signalé,le libertus lui-même et ses officia (87), c'est-à-dire un ensemble de devoirs, au sens moral du terme, mais aussi de manifestations concrètes,économiques,du dévouement dû par l'affranchi au patron (88).

C'est ce lien qui doit expliquer, pour une large part, que les operae constituent une part intégrante des droits inhérents au patronat et soient, sous certaines conditions,transmissibles.

- Dans le cas d'operae promises sous la forme de ius iurandum, l'affranchi et le patron sont impliqués en personne, nous l'avons signalé (89). Ce fait contribue à lier l'exercice du droit aux operae jurées à celui de la potestas patronale, et ceci après,comme avant,les réformes inaugurées par RUTILIUS (90).

Cette conviction est renforcée parce que la transmission du droit paternel au fils se fait, dans ce domaine, indépendamment de la destinée de l'hereditas (91), (tout comme, nous l'avons vu, la succession à la Bonorum Possessio Dimidiae Partis). Cette distinction semble résulter d'un texte où ALFENUS VARUS (ou son maître SERVIUS) évoque les effets de la capitis deminutio (D. 48. 22. 3. ALF. 1 Ep.) "Eum qui civitatem amitteret, nihil aliud iuris adimere liberis, nisi quod ab ipso perventurum esse ad eos, si intestatus in civitate moreretur ; hoc est hereditatem eius et libertos et si quid aliud in hoc genere reperiri potest" (92). La distinction faite entre liberti et hereditas n'aurait évidemment pas de sens, si le droit aux operae jurées et le droit à l'hereditas n'avaient pas été considérées comme totalement séparés.

Les operae liberti représentent donc un élément distinct du patrimoine et reviennent au fils par droit agnatique et à condition qu'il ne soit pas exhédéré (93). Inversement, l'heres extraneus n'a aucun droit aux operae jurées (94). C'est ce caractère particulier qui explique que, si deux fils sont héritiers pour une part inégale, ils ont droit, malgré tout, au partage égal des operae (95).

Notons qu'il est possible qu'au moins à une époque assez ancienne, le fils émancipé n'ait pas eu droit aux operae des affranchis paternels, mais cette discrimination a dû disparaître, à la fin de la République sans doute (96). Mais le fils adopté ou "adrogé", devenu un "extraneus", ne pouvait hériter des operae jurées (97). Enfin, le principe de la prestation individuelle des operae et de leur passage aux liberi exclut que l'épouse ou le mari puissent en hériter (98).

- Dans le cas d'operae stipulées, la transmission du droit obéit à des règles tout à fait différentes, au moins sous l'Empire ; car

il semble qu'originellement et jusqu'au premier siècle de notre ère, les principes retenus à propos des operae jurées aient été aussi appliqués à celles qui résultaient d'une stipulatio. Ce ne serait qu'à cette époque, ainsi qu'un texte d'ARISTO (99) semble l'indiquer, que l'adaptation du droit aux operae au droit héréditaire commun aurait été amorcée, le vieux système de succession par les liberi effacé, et le rôle de l'heres extraneus indiqué pour la première fois (100).

Si bien que la supériorité (du point de vue patronal) du système de la stipulation réside dans le fait qu'il peut donner lieu à locatio et que les operae, dans ce cas, peuvent être promises en faveur des enfants du patron, ce qui évite toute contestation possible au moment de la mort de ce dernier (101).

Il apparaît à l'analyse de certains textes littéraires, que la transmission des operae aux fils des patrons se pratiquait normalement et régulièrement jusqu'à l'avènement de l'Empire : CICERON nous cite le cas d'un affranchi paternel de L. FLACCUS (102), SUETONE, celui de CORNELIUS EPICADUS, affranchi de SYLLA et qui se disait "utriusque libertum" (103). C'est peut-être de son père, que SEXTUS POMPEE a reçu les "amiraux" tels MENAS-MENODORUS, MENECRATES, DEMOCHARES et APOLLOPHANES (104). De même, du fait de son adoption, OCTAVIEN hérite des droits que CESAR possédait sur ses affranchis (105).

Ces transferts dépassent d'ailleurs le simple cadre des operae, dans la mesure où, du vivant de leur patron, certains liberti avaient noué, souvent en tant que pédagogues, des liens étroits avec les patroni filii (106

CONCLUSION

L'évolution qui s'est produite, entre la fin du second siècle et l'époque augustéenne, a abouti à mettre davantage l'accent sur la valeur économique des *operae* dues par l'affranchi, et à accentuer le caractère de *res* de celles-ci, par le biais de la *stipulatio* et de l'éventuelle *locatio* à des tiers. De ce point de vue, la "nouvelle jurisprudence" inaugurée par SER. SULPICIUS RUFUS (107) se caractérise bien par un souci plus net des réalités économiques, aux dépens des principes moraux.

Mais il ne faut pas conclure que, systématiquement, et dans tous les cas, le vieil *obsequium*, impliquant que l'essentiel de l'activité (spécialisée ou non) de l'affranchi soit mise au service du patron, ait disparu, sinon en droit, du moins dans les faits. Le principe d'*operae* jurées très étendues n'a jamais été aboli de façon précise (108). D'autre part, malgré la précision accrue des termes du *ius iurandum*, le principe de l'"élasticité" des *operae* n'est pas totalement abandonné, principe qui représente une survivance de l'époque où celles-ci, en toute circonstance, étaient déterminées, dans leur forme et leur durée, par le seul bon vouloir du patron (109). C'est cette conception qui semble prévaloir encore chez CICERON, notamment dans ses rapports avec TIRON, dont le fait d'être absent ou présent est constamment relié à l'accomplissement des *operae* (110).

Il faut insister aussi sur le "poids" qu'exerce, malgré l'affranchissement et en dépit des décisions prétoriennes, le patron sur le *libertus* qui a juré, ou dont les *operae* ont été stipulées. En dehors du cas de CHRYSIPPE, dont nous ne savons exactement quel a été le sort

à l'issue du revirement opéré, à son égard, par CICERON (111), il faut penser à la situation de DENYS, tiraillé entre ses fidélités envers ATTICUS et DENYS ; on a pu parler, à son sujet, d'un "éclatement de fait des "operae""(112). Ce qu'il faut retenir c'est que d'une part, la brouille intervenue entre CICERON et DENYS, son client, coïncide avec un"refroidissement" des relations entre CICERON et ATTICUS, et que, d'autre part, c'est la fidélité envers le patron direct, dont le pouvoir de fait et aussi les droits juridiques étaient considérables, qui l'a emporté. Et il ne semble pas que CICERON ait eu les moyens, parce qu'ATTICUS était son égal, de faire désavouer DENYS par le patronus qui en utilisait, conformément au droit, les services. De même, nous l'avons dit, lorsqu'est survenu l'échec du couple formé par CICERON et TERENTIA, PHILOTIME a abandonné son patron de fait pour prendre le parti de celle que le droit avait consacrée en tant que sa patronne. C'est que les liens rattachant les affranchis à leurs patrons sont placés, notamment en ce qui concerne les services (et les biens), sous la "tuitio" du prêteur, qui n'avait pas les mêmes raisons d'intervenir à propos de liens créés volontairement, comme ceux de la clientèle.

Cependant, il ne faut pas oublier de tenir compte du statut juridique du patron :il n'y a pas de doute que, de même que le "vicarius" sert davantage le maître de l'esclave titulaire que ce dernier, de même l'affranchi de l'affranchi est impliqué dans les operae que son patron doit fournir à son propre patronus.

Par ailleurs, le passage des operae, jurées ou stipulées, aux liberi du patron entraîne une prolongation, dans le temps, des formes de la dépendance économique dans laquelle est placée l'affranchi et retarde, sinon empêche, la possibilité, pour ce dernier, de vivre d'une

manière totalement autonome : la chance de TRIMALCION, sur ce point, déjà exceptionnelle sous l'Empire, l'était tout autant sous la République (113).

Enfin, le terme même d'opera(e), utilisé afin de désigner ces activités obligatoires, ces prestations gratuites (114) auxquelles est tenu l'affranchi, conserve, dans la mentalité commune, une valeur quasi-infamante, qui apparente l'affranchi tant au "mercennarius" (115) qu'à l'esclave : qu'il s'agisse de dénoncer les operae Clodianae (116) ou d'appliquer le terme operarius à un affranchi dépourvu de qualification intellectuelle (117), c'est bien à une activité, voire à une nature servile, que CICERON fait allusion.

2 - L'affranchi au service du patron

Quelle que soit la forme juridique qui se rapporte à la prestation des "operae", quelles que soient, par ailleurs, les raisons de son dévouement - obligatoire, ou volontaire - l'affranchi semble, le plus souvent, être "au service" de son ancien maître. Or, l'exécution de ses tâches se réalise très largement en liaison avec la "familia" servile à laquelle le "libertus" appartenait de plein droit, avant son affranchissement, et à laquelle le rattachent encore des liens fondés notamment sur l'affection ; il apparaît même, que le caractère domestique pris, à titre temporaire ou permanent, par son activité, ainsi que le rôle de direction qu'il peut assumer à l'égard de ses anciens conservi, ou de ses co-affranchis de rang inférieur, peuvent le maintenir en étroit contact avec l'ensemble des serviteurs de son patron.

L'affranchi, relais de l'autorité patronale.

Les affranchis sont souvent signalés, par CICERON notamment, dans l'entourage d'hommes publics, et ceci à l'intérieur d'une sorte de classement qui les situe au-dessus des esclaves, mais en-dessous des autres familiers.

Ainsi, dans le Comment. Petitionis, (118) voulant donner des conseils sur la manière dont l'homme politique doit s'attacher le zèle de ses proches, CICERON dresse la liste ordonnée de ces derniers : "Derinde, ut quisque est intimus ac maxime domesticus, ut is amet et quam amplissimum esse te cupiat valde elaborandum est, tum ut tribules, vicini, ut clientes, ut denique liberti, postremo etiam servi tui..."

Cette place reconnue aux liberti, au degré inférieur de ce que l'on peut considérer comme une hiérarchie, consacre le peu de cas qui est, en général, fait d'eux. Elle est confirmée, à plusieurs reprises, comme une sorte de leitmotiv, dans des formules qui chez CICERON (119), font écho à des indications presque identiques de CESAR (120). Dans toutes ces séquences, les affranchis sont donc intégrés, mais in extremis, à ces οἱ περὶ αὐτόν dont nous parle CICERON (121), et qui englobent tous les proches, familiers ou dépendants, attachés à un chef de famille ou de clan.

Or, si les affranchis apparaissent bien distingués des esclaves, si, par exemple, l'expression liberti et familia (122) tend à souligner qu'ils sont sortis de l'ensemble des serviteurs proprement dits (123), si l'indication "familiam suam manumisit" (124), ou "magistri familiaque" (125) contribuent à les détacher du commun des esclaves, il ne manque pas d'indices montrant que les affranchis sont compris, sur un plan réel, celui des services, dans la familia des serviteurs.

C'est ce que laisse entendre, par exemple, CICERON, dans un passage déjà commenté (126) du Pro Sex. Roscio Amer, 22 : "Huc accedit quod quamvis ille felix sit, Sicut est tamen in tanta felicitate nemo potest esse in magna familia hominem neque servum neque libertum improbum habeat". De même, dans l'utilisation du terme familiaris, CICERON englobe les affranchis dans une expression de caractère purement matériel : "Commendo tibi... domum remque familiarem, maxime C. AVIANUm HAMMONIUM, libertum eius" (127). Ces références semblent bien indiquer une position de fait mineure, ainsi qu'une inclusion de l'affranchi dans un ensemble patrimonial englobant l'ensemble des serviteurs, même

si le double sens du terme familia peut maintenir un certain doute (128).

De la même manière, on peut remarquer que l'affranchi est parfois signalé au sein de la "domus" de son patron, terme qui dans sa signification non-matérielle, se comprend par rapport à un "dominus" (129) et peut désigner ceux qui vivent sous un même toit, les proches, mais aussi les dépendants vivant auprès de leur maître (130).

C'est ce qu'expriment non seulement un document épigraphique déjà signalé (131) ("Ex domo SCRIBONIAE CAESARIS libertorum libertar(um)), mais aussi plusieurs passages de CICERON, concernant L. COSSINIUS ANCHIALUS ("Itaque tota COSSINI domus me diligit in primisque libertus eius L. COSSINIUS ANCHIALUS" (132)), C. AVIANIUS HAMMONIUS (dans un passage où "domus" et "res familiaris" sont associés (133)), ou L. NOSTIUS ZOILUS (134). C'est parmi les domestici encore, que les affranchis figurent dans le passage du Commentariolum Petitionis cité un peu plus haut (135). Si bien que même si le terme domus revêt une ambigüité comparable à celle du mot familia, il n'y a pas de doute que les liberti soient intégrés dans une réalité à caractère social et moral qui les désigne comme soumis à une dépendance étroite exercée par leur patronus (136).

Par ailleurs, les affranchis sont en contact avec leurs collègues, ou les autres esclaves de leur patron. Ceci est indiqué, nous l'avons déjà signalé par l'utilisation du terme conlibertus, a (137), ou collega (qui implique cependant, une connotation professionnelle (138). Cette solidarité s'affirme dans des dédicaces collectives adressées au patron, ou, inversement, à l'utilisation de la formule libertis libertabusque par ce dernier (139). Enfin, cette solidarité apparente est mise en valeur par les nombreuses mentions qui, dans nos sources

littéraires, expriment une perception collective des affranchis d'un même patron (140) : dans ces cas, l'individualité, la personnalité de chacun de ces individus ne sont pas reconnues (ils sont anonymes) et seule leur puissance collective au service des intérêts de leur patron, ainsi que la position de dépendants qu'ils occupent par rapport à celui-ci, sont prises en compte par des tiers. Il y a donc, derrière ces indications, une sorte de dilution de chaque individu, affranchi, au profit de la personnalité du patron qui le domine et qu'il sert.

En fait, dans l'entourage du maître et patron, existe, semble-t-il, une hiérarchie de serviteurs, fondée sur le statut de ceux-ci, mais surtout sur le degré de confiance dont jouit chacun. Que dans tous les cas, les affranchis soient placés avant les esclaves, c'est indiscutable. Mais il y a des degrés qui font que certains affranchis jouent un rôle fondamental et occupent le haut de la pyramide.

C'est ainsi que CICERON, recevant CESAR et sa suite, distingue trois catégories d'individus : les "liberti minus lauti" et les "servi", auxquels il réserve une réception convenable ("nihil defuit"), et les "(liberti) lautiores", qui ont droit à un traitement relevé ("eleganter accepi" (141)). Cette notation doit être complétée par ce que ce même CICERON nous indique, toujours autour du thème des serviteurs lautiores, c'est-à-dire dotés d'un haut degré de confiance de la part du maître (142), et donc d'un réel prestige, mais aussi placés à la tête de ceux qui accomplissent des services d'élite : "Atque ut in magna familia, sunt alii lautiores (ut sibi videntur) servi, sed tamen servi, atrienses ac topiarii... Sed ut in familia, qui tractant ista, qui tergunt, qui ungunt, qui verrunt, qui spargunt, non honestissimum locum servitutis tenent"(143). Il y a donc une hiérarchie, qui conduit des esclaves

les plus modestes à ceux qui tiennent (ou croient tenir) le premier rang, des affranchis du second rang à ceux qui occupent une place de choix auprès de leur patron et au-dessus de leur congénères.

Et ainsi, des responsabilités particulières incombent à certains affranchis qui, parfois provisoirement, parfois de façon plus régulière, se voient confier la charge de l'ensemble des individus qui dépendent du patron. Par exemple, en 49, c'est PHILOTIME qui est chargé de veiller à la sauvegarde de la "domus" de CICERON : "Domus ut propugnocula et praesidium habeat PHILOTIMO dicetis" (144).

Mais plus fréquemment, c'est un rôle de surveillance qu'exercent certains affranchis, sur la domesticité ; c'est ce qu'exprime CICERON, qui relate que son frère QUINTUS croit, qu'en l'absence de STATIUS, il sera volé (145) ; ce dernier exerce donc sa surveillance en vue d'empêcher les vols des "sui", des esclaves de son patron.

Cette fonction générale, nous la voyons soulignée par l'expression columen familiae, que CICERON utilise ironiquement à propos de TIMARCHIDES, l'affranchi de VERRES, qui débauche les esclaves d'autrui ; de telle sorte que ceux-ci finissent par lui obéir davantage qu'à leur maître (146) ("columen vestrae familiae"). Un commentaire de DONAT exprime d'ailleurs le sens de ce terme, qui concerne les serviteurs les plus importants (147) et que LUCILIUS et PLAUTE ont utilisé (148) : le fait que les emplois en apparaissant dans un contexte plutôt comique laissent entendre que ces serviteurs, imbus de leur personne ou de leurs responsabilités, prêtaient peut-être à la satire (149).

C'est ce rôle de direction qu'assurent CORNELIUS, ou BELLUS, affranchis de CORNELIUS SYLLA FAUSTUS, selon CICERON ("At praefuit

familia CORNELIUS libertus" Iam si in paranda familia nulla suspicio est, quis praefuerit nihil ad rem pertinet ; sed tam munere servili ille obtulit se ad ferramenta praecipienda, praefuit vero nunquam, eaqe res omni tempore per BELLUM, FAUSTI libertum, administrata est" (150). Selon CICERON, il y a donc une fonction noble, correspondant au commandement de l'ensemble des serviteurs,et qui est dévolue à BELLUS ("praefuit", "praefuerit","praefuit", "res... administrata est") tandis qu'un rôle secondaire, tout juste digne d'un esclave ("munere servili) et consistant à s'occuper de l'intendance ("ad ferramenta prospicienda"), revient à CORNELIUS.

C'est cette même fonction "noble" qu'aurait accomplie DAMIO affranchi de P. CLODIUS et l'un des chefs des "operae Clodianae" (151).

Mais derrière ces indications polémiques,se profile ce rôle de relai de l'autorité patronale qu'exercent certains liberti : ainsi, c'est sous le contrôle de l'affranchi CORDALUS que fonctionne la carrière dans laquelle les esclaves punis par son patron HEGIO sont envoyés (152).

Et ce rôle, un affranchi comme DEMETRIUS serviteur de POMPEE, était d'autant plus à même de le jouer, qu'il tenait à jour les livres sur lesquels était portée la comptabilité de tout ce qui concernait les esclaves de son patron (achats, ventes, naissances, affranchissements), selon le témoignage de SENEQUE (153) : "numerus illi (DEMETRIO) cotidie servorum velut imperatori exercitus referebatur" ; malgré l'exagération, l'image de ce chef d'état-major comptant les troupes de son patron doit bien avoir un fond de réalité.

Mais il apparaît que l'autorité dont dispose l'affranchi qui commande à ses anciens co-esclaves,n'a pas de valeur propre : les di-

rectives, sauf cas exceptionnel, émanent du patron lui-même. Il en est ainsi lorsque CICERON, en avril 53, envoie divers serviteurs auprès de TIRON, malade, dont ACASTE ; CICERON ne laisse aucun doute que l'emploi du temps de celui-ci n'est pas organisé librement par TIRON "ut cotidie sit ACASTUS in portu" (154).

D'autre part, quand il donne des ordres à ses propres serviteurs, l'affranchi agit, le plus souvent, dans le cadre des operae rendues au patron, ou bien (parce que le patron exerce un contrôle étroit sur les vicarii, nous le savons), ne peut que transmettre les directives que lui-même a reçues (155).

Pour toutes ces raisons les rapports qui sont établis entre liberti et servi d'un même patron, sont très étroits et, dans certains cas, la responsabilité que certains affranchis assument en dirigeant la familia peut interférer sur les lieux de solidarité noués entre compagnons d'esclavage.

Les services domestiques accomplis par l'affranchi.

Les tâches accomplies par certains liberti auprès de leur patron apparaissent le plus souvent fractionnées et même parfois humbles; qu'il s'agisse de porter les paquets (156), ou de faire escorte au patron dans ses sorties (157), à titre de pedisequi, ces serviteurs sont toujours disponibles.

Dans la maison même du patron, les fonctions spécialisées n'apparaissent guère ; cela est particulièrement vrai des libertae, qui portent parfois le terme générique d'ancillae (158), et qui généralement n'ont aucune qualification professionnelle (159).

En ce qui concerne les hommes, et en l'absence de renseignements comparables à ceux que nous possédons, pour le début de l'épo-

que impériale, au sujet des familiae de grands personnages, dont AUGUSTE ou LIVIE (160), nous trouvons rarement la mention d'emplois spécialisés C'est qu'en réalité, l'affranchi joue plutôt un rôle occasionel ou de supervision. Ainsi, le libertus anonyme qui, dans le De Re Rustica de VARRON, accueille les amis de son patron, est tout à fait indicatif (161). En l'absence de CICERON, c'est PHILOTIME qui prend en charge les tribules de son patron et les accueille en son nom (162). En l'absence aussi de VARRON, c'est son appariteur qui recoit les amis sur le domaine (163).

En fait, l'intervention fréquemment signalée d'affranchis à la tête de la familia du maître a un caractère informel, et s'apparente à une fonction de majordome, mais qui serait exercée, le plus souvent, de façon épisodique. Notons que nous n'avons aucune indication concernant un "cursus" domestique. D'autre part, cette position de "tutto-fare" (164), relevée par certains auteurs, ne peut être que la marque d'un assujettissement étroit, qui doit représenter une survivance de cet obsequium primitif que nous avons déjà signalé.

Un service caractéristique : le transport des lettres.

Une des activités les plus fréquemment attestées dans l'oeuvre de CICERON concerne le transport de lettres qui, à une époque où un service de poste n'était pas organisé, et où hommes d'affaires et politiques avaient besoin de communiquer avec toutes les régions du monde Romain, reposait sur l'utilisation des services d'amis.

Dans ses relations avec son frère (165), avec ATTICUS (166), avec TIRON (167), mais aussi avec de grands personnages (POMPEE, SER. SULPICIUS, APPIUS CLAUDIUS, CESAR, CURION, CAELIUS, BRUTUS (168)),

CICERON recourt à ses propres serviteurs ou à ceux de ses correspondants qui, en général, rapportent une réponse à leur patron.

Mais dans le cadre des services d'amis, il est fait appel à des affranchis de connaissances (169) ou à ceux des sociétés de publicains (170).

Malgré la réapparition d'un certain nombre de noms, ainsi celui de PHILOTIME, entre 50 et 49, ou d'AEGYPTA, entre 53 et 45, on ne peut dire qu'au niveau des affranchis, il existe des tabellarii professionnels (171). Ce qui ne veut pas dire que les déplacements n'aient pas une ampleur considérable : ainsi, CICERON, à Pindenissus ou dans son camp de Cybistra, continue à recevoir des messages apportés par les liberti de ses amis (172). D'une façon générale, les lettres confiées à des affranchis peuvent contenir des secrets ou doivent être explicitées oralement, certains passages étant volontairement maintenus obscurs. D'où le recours à des hommes dont la fidélité et l'intelligence sont éprouvés (173). Mais cette fidélité est exclusivement réservée au patron (174), même en présence d'un ami de celui-ci ; d'autre part, le rôle de l'affranchi se limite à éclairer le message ou les intentions de son patron, mais non d'aller au-delà en exprimant ses vues personnelles. N'est-ce pas faire un grand compliment à un personnage politique que de reconnaître que son libertus a montré du talent à "seconder" sa pensée (175) ?

Ainsi, ces transports de message, qui sont essentiels à la vie publique, reposent sur le dévouement d'un réseau d'affranchis personnels, ou appartenant à des relations, et qui peuvent, en ces occasions, se faire assister par leurs propres esclaves ou ceux de leur patron (176). Ils accomplissent alors ce qui, normalement, représente

un service d'ami typique, donnant lieu à un mandat non technique, informel (177), mais qui, dans leur cas, prend le caractère d'une mission précise, gardant cependant sa nature gratuite (178) : en effet, soumis aux operae et tenus au respect envers leur patron, les liberti en dehors de toute acceptation volontaire, limitent leur engagement à l'absence de refus. C'est sur la fides que repose le dépôt de lettres, mais à propos des affranchis, celle-ci, dispensée par le patron, ne peut avoir qu'une valeur contraignante. C'est donc à l'occasion d'un accomplissement de ce type de mission que s'exprime le mieux, peut-être, la position inférieure du libertus, obligé, à la demande, d'entreprendre des voyages souvents considérables, dans le seul intérêt de son patron ou des amis de ce dernier.

3 - L'activité professionnelle de l'affranchi : autonomie ou dépendance ?

a) Le patron et les origines de la "vocation" professionnelle de l'affranchi.

Nous avons insisté, à plusieurs reprises, sur le fait que la "manumissio" ne déterminait pas une rupture réelle dans les rapports existant entre serviteur et patron. Ceci est manifeste dans le domaine des occupations à caractère professionnel.

Il n'y a pas de doute que c'est le patron qui est, pour l'essentiel responsable (directement ou non) de la formation technique et de l'éducation reçues par l'affranchi. Il est inutile de s'attarder sur les exemples de LIVIUS ANDRONICUS, TERENCE, PUBLILIUS SYRUS, STABERIUS EROS ou C.MELISSUS (179), à propos desquels nos sources insistent sur la responsabilité particulière de leur maître. Le cas le plus remarquable dans ce domaine, est celui de TIRON, dont A.GELLE nous dit qu'il fut "M.CICERONIS alumnus et libertus" (180), et dont nous savons qu'il vécut constamment dans une relation d'élève à maître à l'égard de CICERON (181).

Il apparaît que c'est la volonté même du maître qui détermine non seulement la "carrière" propre d'un serviteur, mais aussi le caractère général de la "familia" : l'hypertrophie des fonctions à caractère littéraire et intellectuel au sein de celle de CICERON ne peut s'expliquer que par les préoccupations de ce dernier (182).

Mais cet intérêt porté par le patron doit être éclairé par le fait qu'il n'existe pas de paedagogium officiel, pas même, par exem-

ple, d'école de médecine, avant l'époque augustéenne (183), et c'est d'une façon sans doute exceptionnelle, qu'ATEIUS PHILOLOGUS a suivi les leçons d'ANTONIUS GNIPHO, lui-même un affranchi, puis celles de LAELIUS HERMA (184). D'autre part, nos sources indiquent que, très souvent, les affranchis exercent le même métier que leur patron. Ceci est vrai non seulement dans le cas où ce dernier est un ingénu, (185), mais aussi quand il est lui-même un affranchi (186) (en dehors des cas indiscutables, on peut penser que, lorsque plusieurs co-affranchis exercent le même métier, celui-ci doit être lié à l'activité du patron lui-même (187).

Cette hérédité dans le travail, nous la relevons d'une part dans le fait que, moins par vocation que par nécessité, la courtisane SYRA, une affranchie, a fait prendre à sa fille son propre métier (188), d'autre part dans l'interdiction faite aux ingénus, par la Lex Iulia de m.o., d'épouser des meretrices ou affranchies de meretrices (189).

Dans le cas de patrons ayant le statut d'affranchi, on peut penser qu'ils ont formé leurs vicarii, libérés consécutivement à leur propre affranchissement (190).

Enfin, soulignons que la vocation professionnelle de l'affranchi, déterminée alors qu'il n'était encore qu'esclave, entraîne une continuité, presque toujours réalisée, dans ses occupations ou domaines d'activité ; les cas de changement sont peu fréquents : hormis ceux de GEGANIUS CLESIPPUS, passé de l'état de foulon à celui de Viat(or) tr(ibunicius) (191) ou VOLTACILIUS PILUTUS, qui fut portier puis rhéteur (192), nous ne relevons que quelques changements d'orientation, à l'intérieur d'un même type de spécialisation : ainsi, nous l'avons vu, AURELIUS OPILIUS a enseigné la philosophie, avant la rhétorique, puis

la grammaire ; ANTONIUS GHIPHO fut maître de grammaire puis de rhétorique ; L. CRASSITIUS PASICLES (PANSA) s'intéressa d'abord au théâtre, avant d'enseigner la grammaire (193). Mais on ne peut parler de rupture avec le passé professionnel.

La responsabilité du patron apparaît donc déterminante. Mais elle s'est exercée alors que l'affranchi n'était pas encore libre. En ce qui concerne l'affranchi proprement dit, la question fondamentale que nous devons aborder est celle de savoir si son travail peut s'exercer indépendamment de toute directive patronale. Pour y répondre, nous devons, à propos d'un certain nombre de types d'activités, essayer de mesurer le degré d'autonomie dont pouvait jouir le libertus.

b) Artisanat et petit commerce

C'est essentiellement grâce à l'épigraphie, liée parfois à des monuments décorés, que nous pouvons connaître un peu ce milieu des producteurs et de la distribution de détail, ainsi que les conditions dans lesquelles les relations économiques établies entre patrons et affranchis s'étaient placées (194). Mais cette information n'est pas toujours explicite, dans la mesure où les dédicaces collectives, concernant des collèges, représentent une part importante de la documentation (195) ; d'autre part les inscriptions de caractère privé ne sont pas toujours faciles à interpréter dans le sens de l'indépendance ou non de l'affranchi (196). C'est dire que les remarques qui suivent reposent sur une large part d'hypothèse.

Le monde des artisans

Tout d'abord, sur un certain nombre de documents, des affranchis artisans sont associés à leurs patrons, sans doute parce qu'ils

travaillaient sous la direction de ceux-ci.

C'est ce qui apparaît, particulièrement, sur la fameuse stèle de P. LONGIDIENUS, dont la partie inférieure représente un bateau en voie d'achèvement, placé encore sur des cales. En avant, un homme portant tunique courte et finissant d'ajuster, à la hache, une poutre recourbée, destinée sans doute à achever l'embarcation. Cette scène navale est complétée par la représentation, sur la face latérale droite du monument, dans un cadre mouluré, d'un navire (197). De cette scène, se dégage d'abord l'admiration des deux affranchis auteurs du relief, car au-dessus et à droite du navire figure, dans un cartouche en relief, la mention "P. LONGIDIENUS / P.F. AD ONUS/PROPERAT", vantant les qualités techniques, mais aussi l'ardeur du personnage (198). Or cette exaltation de la valeur professionnelle se comprend mieux, si l'on pense que les deux liberti devaient être les auxiliaires du défunt, ce qui est suggéré par la localisation de leur représentation qui,symboliquement, sert de lien entre celle du patron et celle du navire, mais aussi par le fait que c'est dans le même cadre, entre les deux pilastres surmontés d'une voûte, que leurs deux bustes sont insérés. D'où la suggestion d'une certaine communauté de travail, qui maintient les affranchis dans la situation de "compagnons" ne méritant pas de porter par eux-mêmes le titre de "fabri navales".

De même, sur une inscription de Praeneste (199), sont mentionnés deux aurific(es) de Sacra V [ia], donc de Rome, associés à leur affranchi. Nul doute que celui-ci soit l'adjoint de ses deux patrons, sa situation inférieure étant soulignée par le fait que le qualificatif professionnel ne lui est pas directement appliqué. Alors que sur un autre texte épigraphique (200), apparaissent les noms de trois per-

sonnages masculins, dont un certain L. SAU[FEIU]S EROS peut-être le patron, et au moins un affranchi, L. SAUFEIUS L.L. AL[EXAN]DER, qui tous trois sont dits "aurifi[ces de] Sacra Via" : dans ce cas, si le patron est mis en exergue, les deux compagnons sont associés plus étroitement à l'exercice du métier.

Sur une autre inscription romaine, sont mentionés le patron, un couple d'affranchis et leurs affranchis qui sont qualifiés globalement de purpurarei a Marianeis (201).

pl.25 Le relief des ANTESTII (202) porte, sur la gauche, le nom d'un ANTESTIUS A.A. l. SALVIUS, affranchi des deux personnages masculins, dont le portrait est sculpté ; en dessous de son nom, sont représentés des outils qui doivent indiquer un fabricant de vases de bronze (canthare, chalumeau, tenailles, enclume, cuillière (203)). Qu'ils soient ou non eux-mêmes artisans, les deux patrons - des affranchis - doivent avoir une participation, sinon technique, du moins financière, à l'activité ainsi suggérée.

Enfin, le "lanificius" C. PAGURIUS C.L. GELOS, mort "parvae aetatulae", devait être encore apprenti au service d'un patron auquel l'attachait un métier de débutant, assez peu spécialisé (204).

D'autres formes de rapports professionnels pouvaient, cependant, intervenir, qui n'impliquaient pas que le patron travaillât directement auprès de l'affranchi, celui-ci jouant le rôle d'un responsable d'atelier pour le compte de celui-là.

Il est possible que les fabrications de céramiques de Calès, au troisième siècle et au début du second, aient associé des affranchis dont les signatures (205) figurent sur des candélabres ou des patères,

alors que sur d'autres objets de même type on trouve des estampilles d'ingénus qui sont peut-être leurs patrons ; on pourrait supposer que ces liberti ou bien auraient travaillé à côté de leur patron, ou plus vraisemblablement, qu'ils auraient pratiqué leur activité dans des officinae distinctes, mais groupées autour de celles de leurs anciens maîtres. On pourrait même imaginer que, la plupart des patères portant l'indication d'une fabrication à Calès, la mention K.SERPONIO(S) CALEB(US) FECE(T) VEQO ESQUILINO C.S.(206) indiquerait une fabrication réalisée, sur des modèles d'origine, dans un atelier situé à Rome même. Un tel type de rapports concerne peut-être M. IUNIUS EROS (207), affranchi de M. IUNIUS IUNCUS MAIOR et "pistor". S'agit-il d'un personnage dont le travail s'exerce uniquement dans le cadre de la familia d'un riche patron, ou bien, plus vraisemblablement, dirige-t-il un atelier de fabrication, comme le voudrait l'évolution de la boulangerie à la fin de l'époque républicaine (208), et comme le confirmerait l'existence, sous l'Empire, à Rome, d'un M.IUNIUS PUDENS, boulanger en gros (209) ?

C'est dans une position semblable que se trouvent peut-être des affranchis de la famille des VETURII, signalés sur plusieurs inscriptions de Rome (210) ; sur l'une d'elles, déjà indiquée, figurent un affranchi, ses deux affranchis et les affranchis de ceux-ci, leur groupe étant lié à la zone située au Nord de l'Esquilin (211); or un D. VETURIUS D.L. ATTICUS est indiqué au vicus Iugarius (212), une VETURIA C.C.L. ATTICA est mariée à un purpurarius "de Vico Tusco" (213). On a l'impression qu'un D. VETERIUS a créé une activité de teinturerie (214), avec des ateliers et magasins à la tête desquels il aurait placé certains affranchis qui, tels D.VETURIUS D.L. DIOG(ENES), auraient à leur tour utilisé les services de leurs anciens vicarii et des af-

franchis de ceux-ci.

Il est possible, par ailleurs qu'un P. CLODIUS (le tribun ? (215)) ait possédé plusieurs affranchis, installés dans des boutiques différentes et dont les productions étaient complémentaires, l'un travaillant l'ivoire ("eborarius"),d'autres étant glutinatores, et donc fabriquant la colle, notamment utilisée pour pratiquer les inscrutations (216).

M.'CAEDICIUS EROS, l'aurifex déjà cité (217), a pu travailler pour le compte d'un M.CAEDICIUS, qui serait son patron (sur l'inscription le gentilice en est écrit en lettres plus hautes), et être aidé par ses affranchis ou co-affranchis (soulignons qu'un M. CAEDICIUS IUCUNDUS, aurifex de Sacra Via apparaît sur une inscription du début du premier siècle, indiquant la belle continuité de cette activité familiale (218).

Par ailleurs, la figuration sur une même inscription de plusieurs serviteurs appartenant à une même familia peut faire penser que leur activité est contrôlée financièrement par leur patron ; ainsi, à la tête d'un collegium aerarior(um) (219), sont signalés un C.CARVILIUS M.L. et un CARVIL(IUS) M., peut-être esclave ; on pourrait penser qu'un ingénu de la gens CARVILIA (220) a installé un de ses affranchis à la tête d'un atelier-boutique, ce libertus étant aidé par un esclave ou par son vicarius.

Cette sorte de liaison entre patron-propriétaire et affranchi nous la voyons réalisée dans l'exemple de C. et L.TOSSIEIS C.F., dont le nom apparaît, à côté de celui de leur affranchi, sur une estampille imprimée sur une brique. S'agit-il d'une véritable societas ? ou bien l'affranchi est-il le responsable de l'atelier dont les propriétaires

seraient les deux ingénus ? (221)

De même, les deux tegularii d'Aquilée, L.BARBIUS L.l. EU(..) et L. BARBIUS L.L. EUP. ont dû travailler, au premier siècle avant Jésus-Christ, à la tête d'ateliers appartenant à un L. BARBIUS ingénu et dont un des apparentés, T.BARBIUS, TI.F. était lui-même fabricant de tuiles (222).

Peut-être, enfin, faut-il reparler de ces ANTESTII dont nous avons déjà signalé la stèle (223). GUMMERUS (224) a attiré l'attention sur le fait que le personnage central, une femme, pourrait être la fille du propriétaire de l'atelier et quelle aurait apporté celui-ci, en dot, à A.ANTESTIUS ANTIOCHUS; ce dernier serait donc passé de la situation d'un artisan au service de son patron, à celle d'un producteur indépendant, aidé par son co-affranchi et par leur affranchi - et peut-être apprenti - SALVIUS.

Si bien que le seul artisan qui apparaisse, avec quelque raison, comme indépendant, est ce C. NAEVI(US) C.L. BARNA(EUS) 225) dont la marque apparaît sur des tuiles datées de la fin de la République, près de Tusculum. Encore faudrait-il être sûr qu'il n'est pas un simple prête-nom au service d'un grand propriétaire terrien.

Il semble donc que, dans le domaine de l'artisanat où, très vraisemblablement, les affranchissements étaient assez peu fréquents (226), les patrons étaient le plus souvent eux-mêmes producteurs et entendaient contrôler l'activité de leurs serviteurs. Une certaine proximité s'établissait, renforcée par la fierté du travail et l'exaltation de valeurs, qui apparaissent propres aux affranchis et aux ingénus (227) maîtrisant des techniques souvent délicates, et qui contrastent avec le mépris du travail manuel exprimé par ceux qui ne voient dans de tels producteurs que des operarii (288) : la représentation des

outils, l'indication, en bonne place, du métier, l'attachement à l'officium (229) (conçu comme un métier mais aussi comme une tâche assignée) sont à cet égard significatifs.

Mais il apparaît que des propriétaires, appartenant à des milieux aisés, voire aristocratiques, n'interviennent pas dans la production elle-même, mais confient à des affranchis spécialisés le soin d'assumer celle-ci. Ces derniers peuvent ainsi jouir d'une autonomie de fait plus grande, même s'ils restent dépendants de leurs patrons, au plan juridique et financier (230).

Il reste à se demander si l'indication, notamment à propos d'inscriptions provenant de Rome, du lieu où se situe le siège des activités et où, souvent, elles perdurent au-delà d'une simple génération, ne constitue pas un moyen d'accentuer cette relative autonomie: l'insistance mise sur le quartier, sur une forme particulière d'enracinement peut apparaître comme la volonté d'affirmer une résidence différente de celle du patron, en même temps que le gage d'une honorabilité, liée à un domicile permanent (231).

Commerce de luxe, petits boutiquiers

Ce genre d'activités est à rattacher au petit artisanat, dans la mesure où certains boutiquiers transforment ou finissent ce qu'ils vendent ensuite.

La même fierté, le même amour du métier, la mise en valeur d'une renommée qui s'y attache, sont encore de mise. C'est particulièrement vrai des commerces d'alimentation où, à côté des mellari (232) ou des marchands de salaisons (233), les bouchers, qui par ailleurs adressent collectivement des dédicaces à FORS FORTUNA ou à la FORTUNA PRIMEGENIA (234), ont à coeur de souligner la dignité d'une activité

que boudent les ingénus : l'indication du lieu d'exercice (235) et l'exaltation du zèle professionnel (236) ne manquent pas d'intervenir.

S'agit-il d'individus officiant indépendamment, ou de chefs de boutique représentant un patron ? Le fait que, sur la stèle la plus richement décorée, le boucher et sa compagne soient co-affranchis pourrait laisser penser à la deuxième hypothèse.

De même, il est possible que les mellari aient été installés pour le compte de quelque grand propriétaire, sur les terres duquel le miel était produit (237).

Cependant, il semble que nous puissions tirer davantage d'indications de certaines inscriptions, qui traduisent une relative aisance et dont le bavardage (238), parfois traduit en vers, éclaire, malgré tout, la nature des rapports rattachant ces individus à leurs patrons.

Ainsi, sur une inscription funéraire de Rome (239), sont indiqués trois ingénus de la famille des TREBONII, qui sont qualifiés de Thurarie[i] et auxquels sont associés sept affranchis, dont deux femmes, affranchis qui, presque tous, sont communs. Il s'agit d'une entreprise dans laquelle les affranchis des affranchis jouent un rôle d'auxiliaires. Or cette activité semble être intégrée dans une structure plus large, puisque, toujours à Rome, une épitaphe (240) signale deux liberti, homme et femme, de la même famille, tous deux turareis et dont on peut penser qu'ils étaient à la tête d'un petit atelier dépendant d'un parent des trois personnages signalés plus haut.

De même, l'indication de deux unguentariei co-affranchis, ou l'un affranchi et l'autre esclave d'un même individu (241), peut-elle faire penser à une activité contrôlée par ce dernier.

Ces affranchis sont assez souvent aidés par leur propre familia, (242) et peuvent être, exceptionnellement, de véritables chefs

d'entreprises (ou du moins tendent à se présenter comme tels). C'est sans doute le cas du fameux L. LUTATIVS PACCIUS, dont l'aisance apparaît, notamment, dans le fait qu'il détient un emplacement funéraire sur la Via Appia, à proximité du tombeau des SCIPIONS, et aussi que son nom apparaît sur au moins trois inscriptions (243). On a souvent relevé l'extrême fierté, voire l'arrogance, du "Ego sum L.LUTATIUS PACCIUS" (où le statut est volontairement omis), ainsi que la vanité de la référence professionnelle "de familia rege (sic) MITREDATIS" (244). On a bien l'impression d'avoir affaire à un personnage indépendant, ou, en tout cas, ne tenant pas compte de son patron (245).

En fait, PACCIUS, était le patron de quatre affranchis (246), dont deux devaient l'assister plus particulièrement, puisqu'ils sont représentés, en buste, aux côtés de leur patron (247). C'est d'ailleurs PACCIUS qui accapare le titre de thurarius. Il reste à élucider les rapports qui peuvent exister entre notre personnage et C.QUINCTILIUS C.L. PAMPHILUS, qui est unguentari(us) de métier, assumant une activité complémentaire et possédant ses propres affranchis. Or ce dernier rédige l'inscription où il figure sibi et patrono : ce patron est-il un C. QUINCTILIUS inconnu ? ou bien s'agit-il par là de reconnaître la position de fait de PACCIUS ? En effet, les deux hommes ont une affranchie en commun, qui devait être la compagne de QUINCTILIUS. "Patrono" rendrait hommage au fait que PACCIUS est le patron (et l'ancien maître ?) de cette femme, mais peut-être aussi que c'est lui qui a commandité l'activité de l'unguentari(us)

Ainsi, nous avons essayé de mieux analyser les cadres possibles dans lesquels les affranchis artisans et boutiquiers plaçaient

leurs rapports économiques avec leurs patrons. Il reste beaucoup d'incertitudes à lever, avant de parvenir à une connaissance plus précise de cette question ; notamment,nous ne savons rien sur l'éventuel prêt de fonds roulants à l'affranchi tabernarius de la part du patron (248).

c) Les affranchis et les affaires.

Au-dessus de ce qui constitue le groupe des artisans et des boutiquiers, parfois aisés (et nous ne connaissons que ceux qui doivent représenter des cas de réussite), liés physiquement et, surtout, financièrement à leurs patrons, et dont la concentration à Rome doit être soulignée, il existe des entreprises commerciales et financières de plus ou moins grande envergure, qui offrent l'occasion , à des affranchis de jouir d'une autonomie de fait assez grande, ne serait-ce qu'en raison de leur installation outre-mer ou de leurs fréquents déplacements, qui leur permettent d'échapper à la surveillance permanente de leur patron.

Il semble que l'on doive distinguer une première forme de gestion d'affaires qui peut, parfois, entraîner l'affranchi à se déplacer, mais qui n'implique pas forcément que l'occupation principale de celui-ci soit celle d'un commerçant en gros, ou d'un financier agissant à titre permanent.

Ainsi, ANTIOCHUS, l'affranchi paternel de L.FLACCUS (249), est allée en Lydie réclamer de l'argent, qu'il a remis à son jeune patron. Vers la même époque (63-61 avant Jésus-Christ), les deux chevaliers C. et M.FUFII, sans doute des banquiers, envoient à Temnos un de leurs affranchis, afin de réclamer le montant d'une créance (250).

En 46, CICERON écrit une lettre de recommandation à BRUTUS, qui gouverne la Narbonnaise, en faveur d'un affranchi de T.STRABO, qui doit aller y recouvrer une somme due à son patron (251).

Un texte juridique, mentionnant une sentence de SERVIUS, montre qu'un patron pouvait utiliser les services d'un affranchi en l'envoyant, au loin, procéder à des achats de pourpre (252).

CICERON lui-même indique qu'à plusieurs reprises il a dépêché au loin ses serviteurs. En 61, par exemple, il se plaint d'HILARUS qui est auprès d'ANTOINE ; bien que CICERON s'en défende, il semble que l'affranchi le représente, en Macédoine, dans une affaire commune aux deux hommes politiques, mais qui ne doit pas être très nette (253).

En 45, M.TULLIUS, le scribe de CICERON en Cilicie, est signalé comme détenant des fonds appartenant à son patron et que celui-ci songe à utiliser pour le monument dédié à TULLIA (254).

Surtout, certains serviteurs sont préposés aux finances de CICERON ; à côté d'EROS, qui, en 45-44, a joué le rôle d'un dispensator, et qui ne doit être qu'un esclave (255), nous voyons intervenir, de façon fugitive, HILARUS, qui est qualifié de ratiocinator, (256) ce qui implique qu'il ait tenu les comptes. Puis, après 61, il n'est plus question de lui. Mais deux personnages interviennent d'une manière plus permanente et diversifiée dans ce domaine.

C'est le cas de PHILOTIME qui, à partir de 59, et surtout entre 51 et 49, joue le rôle d'un véritable agent financier de CICERON (257) : il est remarquable que la première et la dernière mention le concernant l'associent à une telle activité. Le décompte de ses nombreuses démarches, parfois embrouillées, montre que, s'il n'a peut-être pas toujours été honnête envers l'époux de sa patronne (258), il a mené

la plupart de ses activités en liaison avec cette dernière ou avec CICERON. La "societas" nouée entre celui-ci et PHILOTIME, en vue du rachat des biens de MILON (259), est tout à fait éclairante sur leurs rapports. A propos de cette affaire passablement compliquée, il faut se souvenir que c'est sans doute PHILOTIME qui, lors de l'exil de CICERON, en 58, a cherché, au nom de TERENTIA, à racheter les biens du proscrit (260) ; ce précédent a dû amener CICERON à recourir à ses services pour ce rachat destiné, en apparence, à sauvegarder les intérêts de la femme de MILON. A.HAURY a bien démonté le mécanisme de l'affaire, dans un sens sans doute systématiquement favorable à son "cher CICERON" (261), et il apparaît que les deux hommes sont complices d'une infraction à la Lex Cornelia et que leurs combinaisons louches les impliquent tous les deux. Il est essentiel de ne pas considérer PHILOTIME comme agissant de façon isolée et de ne pas voir en lui le dépendant du seul CICERON (262). En réalité, la cupide TERENTIA doit être le maître d'oeuvre de ces agissements ; c'est pour son compte, sans doute, que PHILOTIME agit, car surveiller le patrimoine de CICERON, c'est aussi protéger la dot et les intérêts de sa patronne (263).

D'autre part, TIRON, notamment durant la période 45-44 avant Jésus-Christ, pendant laquelle, en particulier, il supervise et contrôle le travail d'EROS (264), intervient dans les affaires de CICERON, abandonné par PHILOTIME (265).

Le cas de ces deux personnages laisse entendre que, même si PHILOTIME est spécialisé dans les affaires financières, même s'il est en contact, par exemple, avec les OPPII (266), même si l'on doit tenir compte de ses longs déplacements, de l'affaire juridique l'ayant concerné à Ephèse, en 47 (267), il n'est pas sûr qu'il faille voir en lui, et avant tout, un homme d'affaires ayant des negotia en Orient

(en Chersonnèse (268), ou en Asie). Il est tout à fait remarquable que ce personnage ait érigé un temple dédié à MERCURE, à Arpinum même, patrie de l'époux de sa maîtresse (269). On serait donc tenté de voir en lui davantage un agent financier de TERENTIA et, par voie de conséquence, de CICERON, qu'un negotiator autonome, même s'il n'a pas laissé passer les occasions de s'enrichir personnellement.

Cela est encore plus vrai de TIRON : ni sa participation à un contrat (270), ni l'achat d'un praediolum, près de Pouzzoles (271), ne suffisent à justifier l'opinion de Treggiari qui insiste sur "his own business interests".

Bien sûr, et surtout dans le cas de PHILOTIME, il faut tenir compte du fait que CICERON ne parle que de ses propres intérêts ; mais on ne doit pas oublier que comme TIRON, il est sous la dépendance de fait de CICERON et d'ATTICUS, mais qu'il est avant tout lié à TERENTIA.

Dans chacun des cas signalés, il semble que les affranchis agissent gratuitement, voire à leurs frais (272), et les déplacements qu'ils accomplissent apparaissent liés plutôt à l'exécution de services (273) qu'à une initiative personnelle. Et c'est surtout de l'exploitation du crédit de CICERON, ou de son apparente naïveté, que PHILOTIME attend son enrichissement (à moins que ce soit celui de TERENTIA, dont il faudrait connaître les intérêts propres et la composition de la dot).

A côté de ces individus, dont la qualification n'est pas précisée, et qui apparaissent dans l'ombre de leur patron, un certain nombre d'affranchis, connus essentiellement grâce à l'épigraphie, font métier de s'occuper, de façon permanente, d'affaires à caractère économique.

Or, même à propos de ceux qui, apparemment, sont détachés de leur patron, on ne peut s'empêcher de penser qu'une totale indépendance ne leur était pas, en règle générale, concédée.

Il en est ainsi de ceux qui pratiquent la mercatura, à quelqu'échelle que ce soit (274). Le GRIPUS de PLAUTE, ayant pêché la valise qu'il croit pleine d'or, place au premier rang de ses activités futures (comme plus tard TRIMALCION), le commerce de gros : "Iam ubi liber er⟨o⟩.../ Navibus magnis mercaturam faciam..." (275). Il anticipe presque sur le classement que CICERON opère, entre le commerce à petite échelle, méprisable, et le véritable négoce (276). Or, ceux des affranchis qui nous indiquent une occupation en rapport avec les transports et les échanges, ne pratiquent pas tous des activités de caractère international. C'est sans doute le cas de C.[V]ATRONIUS C. L., mag(ister) d'un conlegiu(m) mercator(um) pequarioru(m), signalé à Praeneste (277). Le personnage doit être rattaché à C. VATRON[IUS] praetor dans la même ville, au tournant des second et premier siècles (278),et est peut-être simplement l'agent d'une famille locale engagée dans la commercialisation de produits d'élevage, dans une aire peut-être limitée au Latium (279).

Il est plus délicat d'apprécier l'importance des affaires traitées par SEX. AEMILIUS SEX. L. BARO, frumentarius (280), ou de P. BARBATIUS M. l. Oliarius (281) qui, l'un en 52, l'autre à l'époque de SYLLA, ont exercé leur métier à Rome même : étaient-ils des redistributeurs liés à des firmes importantes, (282), ou se contentaient-ils de pratiquer la vente en demi-gros ?

Par contre, les autres affranchis olearii qui nous sont signalés, sont en général des agents de grandes familles ; il en est ainsi,

à Ephèse, de P. VETURIUS P.L. RODO, magister du collège des olearii, et qui achète un cellier à huile pour le compte de celui-ci (283). De même, certains timbres amphoriques, en liaison notamment avec Délos, ne peuvent concerner que des affranchis liés à de grandes firmes : ainsi, L. ORBIUS L.L. LICINUS, signalé sur une dédicace d'Hermaistes (284), ou encore P. MAECIUS L.L. H (?) (285).

pl. 65 Il est plus difficile d'interpréter la scène représentée sur la stèle funéraire de M. PUBLILIUS M. l. SATUR, de Capoue (286), et qui figure la vente d'un esclave placé sur une estrade. Il semble difficile d'y voir le rappel que le défunt aurait lui-même, en tant qu'esclave, été mis ainsi en vente sur le marché. Il vaut mieux penser à une allusion à l'activité du défunt. Mais s'agit-il d'un marchand au détail, d'un mango de bas étage, qui a eu honte de nommer son activité ? D'autre part, faut-il établir un rapport avec la mention, parmi les dédicants de l'inscription, d'un M.PUBLILIUS M.l. CADIUS praeco qui, en tant que tel, devait s'occuper de ventes aux enchères? S'agit-il de deux co-affranchis, dont le patron aurait préposé le premier au commerce d'esclaves, et aurait fait accéder le second à une charge officielle grâce à laquelle il pouvait, éventuellement, favoriser l'activité de son collègue ?

Il apparaît, en tout cas, qu'en ce qui concerne ce secteur commercial, les affranchis que nous connaissons ne constituent que les rouages d'entreprises à vocation internationale : il en est ainsi d'un A.CAECILIUS CASTOR qui, pour le compte de son patron, convoie des esclaves en Egypte, au tout début de la présence romaine dans ce pays (287). De même, si antérieurement, l'Agora des Italiens, à Délos, construite vers 110-100, a servi de grand marché aux esclaves (288), il faudrait

penser qu'à côté de commerçants orientaux non-romains, les affranchis, agents des grandes familles qui ont financé les travaux, devaient être mêlés à ce trafic (289).

Le fait que la plupart des affranchis déclarant leurs rapports avec des activités de négoce soient, il est raisonnable de le penser, au service de gentes jouissant d'importantes positions commerciales hors d'Italie, nous fait donc apparaître comme improbable que C.CAELIUS C.L. EROS, mercator à Melos, soit un chef d'entreprise autonome (290).

Cette dépendance se retrouve dans le domaine des affaires purement financières. Nous connaissons le cas de QUINTIO, affranchi de CATON l'ANCIEN, et qui, selon PLUTARQUE (291), pratiquait, pour le compte de son patron, le foenus nauticum, décrié, mais autorisé : le sévère Censeur rejetait ainsi sur son serviteur le discrédit attaché alors à cette activité.

De même les trois affranchis qui, à Rome, apparaissent (292), sur une inscription du premier siècle, en tant qu'arg(entarii), doivent être, davantage que les fondateurs d'une societas, les dépendants des trois patrons qui leur ont donné la liberté et les ont installés : le faible niveau juridique des deux compagnes qui sont indiquées, et le fait que la nomenclature soit disposée de manière à mettre en valeur l'identité des patrons vont dans ce sens (293). Quant à la societas formée par deux colliberti dans un but lucratif, il semble qu'elle n'échappe pas à la responsabilité du patron : (D. 17, 2, 71, 1 PAUL 3 epit ALFENI dig. : "Duo colliberti societatem coierunt lucri quaestus compendii; postea, unus ex his a patrono heres institutus est, alteri legatum datum est. Neutrum horum in medium referre debere respondit")(294). Dans ce cas, le juridisme d'ALFENUS, à propos de l'entrée de l'hereditas

et du legs dans les fonds de cette societas, est secondaire (295). Mais, même si, formellement, l'argent laissé par le défunt patron n'a pas accru le capital mis en commun, il est permis de penser qu'une telle distinction (alors que rien n'indique qu'il y ait eu parenté entre le patron et l'un de ses deux liberti) repose sur le fait que les intérêts des uns et des autres étaient sinon confondus, du moins très proches. Et on peut supposer que le capital laissé, à sa mort, par le patron à ses affranchis, devait avoir été destiné à accroître la societas (sinon la question ne se serait pas posée). Par conséquent, on peut tout aussi bien conclure que ce même patron avait utilisé les deux liberti comme prête-noms et avait été à l'origine de l'association.

Enfin, dans le cas de L.CEIUS L.L. SERAPIO, le plus ancien argentarius connu de Pompéi (296), dont le mariage avec une ingénue traduit l'importance, il apparaît difficile de ne pas le rattacher à la famille des CEII qui, sous l'Empire, a donné au moins un duumvir.

Si à présent, nous nous tournons vers ceux des affranchis qui semblent avoir joué d'une position économique remarquable, nous retrouvons, le plus souvent cette dépendance à l'égard du patron que nous avons soulignée à plusieurs reprises.

Ecartons le cas de P.UMBRENUS, cet affranchi à propos duquel SALLUSTE fait allusion au fait que "In Gallia negotiatus erat" (297) ; en effet, le contexte indique que l'auteur pense moins à des activités d'ordre financier ou commercial qu'au rôle d'agitateur que le personnage aurait joué auprès de plusieurs peuples gaulois.

Mais plus sérieux est le cas représenté par la societas formée par A.GARGILIUS T.F. et M.LAETILIUS $\widehat{\text{ML}}$, et attestée par des estampilles sur des lingots de plomb venant de Carthagène (298). Il faut

tenir compte du rapprochement que l'on peut faire avec C.LAETILIUS M.F. A [...], duumvir quinq.et monétaire, à Carthagène, sous AUGUSTE et concerné par une dédicace aux LARES AUGUSTALES et à MERCURE, payée par les "piscatores et propolae" (299). On peut penser que cette famille a pu avoir des intérêts dans la fabrication du garum, et peut-être même dans la societas qui contrôlait la transformation des tripes de scombri , à l'aide du sel des salines des environs (300). En même temps, elle participait à l'exploitation minière dans l'arrière pays. Il n'est pas exclu que le M.LAETILIUS, patron de l'affranchi en question, ait été le père du magistrat.

Par ailleurs, lorsque CICERON fait allusion à la participation, en tant que fermiers de la dîme, en Sicile, d'individus de statut libertin, tels NAEVIUS TURPIO et Q.APRONIUS (301) il signale aussi que mêmes des esclaves publics pouvaient figurer (302). Si les uns et les autres pouvaient ainsi se targuer de faire partie des publicani, d'une part le titre, en Sicile, n'avait pas le même prestige qu'ailleurs (303), d'autre part, il n'est pas exclu qu'ils aient agi au nom de leurs maîtres (ou de leur protecteur VERRES).

Le seul cas où l'on serait tenté de conclure à l'autonomie d'affranchis mêlés aux negotia, concerne les deux libertini qui figurent en tant que redemptores, adjudicataires des travaux(publics), en vue de la restauration de la Via Caecilia, sans doute à l'époque de SYLLA (304). L'un d'eux, [....S] Q. L. PAMPHILUS, manceps et oper(arius) (305) est notamment chargé de la construction d'un pont, tandis que L.RUFILIUS L. L. L[.....]ST(ES ?), s'est engagé , pour 150.000 sesterces, à la réfection de 20.000 pas de route. Tout ceci a donné lieu à une enchère publique, sous le contrôle des censeurs, représentés par les curatores

viarum. Toute la question est de savoir si ces personnages agissent pour leur propre compte et, dans ce cas, il faudrait savoir si le contexte de l'époque a pu favoriser leur présence parmi les adjudicataires, ou bien si, une fois de plus il s'agit de représentants de personnages plus importants (306). Nous ne pouvons trancher, mais nul doute que la qualité de contractant lié à l'Etat devait conférer à ces deux affranchis un prestige particulier, mais qui semble être resté exceptionnel (307).

Il nous apparaît donc que, d'une manière générale, la participation des affranchis aux negotia ou à la mercatura conduite à une grande échelle, ne dépasse pas le niveau des adjoints,agents, chefs de succursales ; jamais, d'une façon indiscutable, ils n 'apparaissent dans un rôle de chefs d'entreprise agissant en toute liberté.

J. HATZFELD a montré de façon convaincante, et sur des bases épigraphiques qui n'ont guère été modifiées par les découvertes récentes, que les affranchis, notamment à Délos, mais aussi dans de nombreuses places de la Méditerranée Orientale (et même s'ils sont inclus parmi les Italici qui negotiantur (308) sont le plus souvent groupés autour d'ingénus qui sont les véritables têtes des maisons de commerce et qui dirigent leur activité (309). Des liens entre le grand centre de Délos et les autres places orientales semblent, par ailleurs, avoir existé (310). Enfin, dans les indications données par CICERON, c'est toujours en tant que subalternes que des affranchis mêlés aux negotia sont indiqués (311). On peut donc penser que la formule de GAIUS (D.XL, 9,16 : "Quod frequenter accidit his qui transmaritimas negotiationes et aliis regionibus quam in quibus ipsi morantur, per servos atque libertos exercent"(312), est applicable aussi à l'époque républicaine.

Si l'on ajoute que nous savons que de tels agents logeaient, outre-mer, dans des maisons appartenant à leur patron (313) et que des retours en Italie n'étaient pas rares (314), nous sommes en droit de penser que le contrôle exercé par les grandes firmes commerciales et bancaires sur les affranchis (ou les affranchis de chacun des socii) étaient considérables.

Ces remarques ne concernent pas seulement l'Orient : ce que nous savons des affranchis des BARBII d'Aquilée, installés dans le Norique (315), ou des serviteurs de firmes, notamment campaniennes, installés à Tarragone (316), confirme qu'il ne s'agissait que d'agents ou de chefs de postes au mieux.

A propos de ce rôle d'intermédiaires dévolu aux affranchis des hommes d'affaires et mercatores, nous devons tenir compte d'un document juridique qui indique l'évolution qui s'est produite, en matière d'acquisition, sous l'impulsion de SERVIUS SULPICIUS : D. 34.2.4. PAUL 54 ad ed : "Cum quidam libertum suum in Asiam misisset ad purpuras emendas, et testamento uxori suae lanam purpuream legasset, pertinere ad eam, si quam purpuram vivo eo libertus emisset, SERVIUS respondit". (317)

Laissons de côté la question du legs, et remarquons que, pour SERVIUS, le patron, même s'il ne sait pas exactement ce que l'affranchi achète, acquiert, dans la mesure où le libertus agit sur une instruction de caractère général. Il est fort possible que ce soit uniquement dans le cadre de rapports patron-affranchi qu'une telle forme d'acquisition ait été reconnue. A la limite, SERVIUS a pu ne pas considérer l'affranchi comme étant véritablement une "extranea persona", mais, d'une certaine manière, comme quelqu'un qui était étroitement rat-

taché à la familia du patron. En tout cas, ce texte révèle que, dès la première moitié du premier siècle, il y a eu adaptation des règles juridiques concernant les modes d'acquisition de la propriété à la structure esclavagiste et marchande de l'économie méditerranéenne.

Une deuxième question, connexe à la première (318), naît du fait qu'à deux reprises, CICERON, parlant d'affranchis représentant les intérêts de ses amis outre-mer, utilise le terme de procurator, procurare. Ainsi, en 46, c'est à ACILIUS, gouverneur de Sicile qu'est recommandé CN. OTACILIUS NASO, chevalier romain (319) : (Fam., XIII, 33) : "habet is in provincia tua negotia, quae procurant liberti, HILARUS, ANTIGONUS, DEMOSTRATUS" (320). En 45, c'est le tour de C.AEMILIUS AVIANIUS, recommandé à SERVIUS SULPICIUS, proconsul d'Achaïe : (Fam., XIII, 21) : "commendo tibi in maiorem modum domum eius, quae est Sicyone, remque familiarem, maxime C.AVIANUM HAMMONIUM libertum eius... Itaque peto a te, ut eum et in patroni eius negotio sic tueare, ut eius procuratorem, quem tibi commendo ..." (321).

A ces deux textes doit être jointe une inscription du Magdalensberg (322). Sur la cuisse gauche d'un MARS de bronze sont incisés les noms de TI.BARBIUS Q.P.L. TIBER(INUS), tandis que sur le bouclier apparaissent ceux de CRAXSANTUS BARBI P.S. et, surtout, de L.BARBIUS L.L.PHILOTAERUS PR(OCURATOR).

Dans son étude sur les chevaliers procurateurs, Cl. Nicolet définit la procuratio comme un rôle de gestion d'affaires et de représentation judiciaire, qui peut se limiter à une activité technique, mais peut aussi entraîner, dans le cas de chevalier, la manifestation d'un certain prestige (323).

En ce qui concerne les affranchis, le problème a été obscurci dans la mesure, notamment, où l'on a voulu leur appliquer le modèle du necessarius procurator, c'est-à-dire du procurateur forcé (324). Si l'on peut regretter que les défenseurs de cette thèse aient sollicité des textes de l'époque impériale concernant le voluntarius procurator (325), il reste que les possibilités de refus de l'affranchi apparaissent limitées, ainsi que le laisse entendre le fait que la Lex Aelia Sentia cite, parmi les justae causae manumissionis d'un esclave, l'affranchissement d'un esclave que l'on veut instituer procurator (326) : dans ce cas, la désignation par le patron est, évidemment, contraignante.

Mais même si nous pensons que cette situation a dû jouer dès l'époque républicaine, nous ne pouvons savoir si, historiquement, le premier type du procurateur a été recruté parmi les affranchis (327) ou si, inversement, il y a eu, de la République à l'Empire, un abaissement du recrutement du personnage , d'abord choisi parmi des amis de bonne naissance, puis progressivement recruté parmi les liberti personnels (328).

Pour comprendre le rôle du procurateur, il faut partir de la célèbre définition donnée par CICERON (Caecina, XX, 57) : "Is qui legitime procurator dicitur, omnium rerum eius, qui in Italia non sit absitue rei publicae causa, quasi quidam paene dominus, hoc est alieni iuris vicarius" (329). Il apparaît, tout d'abord, que le procurateur doit être libre (330) ; c'est ce que souligne fortement CICERON au début du passage : "de liberis autem quisquis est, procuratoris nomine appellatur" (331). D'autre part, le procurateur est "omnium rerum", gère théoriquement tout le patrimoine, ou plutôt , un domaine, un centre d'affaires, sur lesquels il dispose d'un pouvoir égal à celui du

propriétaire "quasi dominus". C'est ce qui explique qu'un personnage ayant plusieurs domaines ou des negotia diversifiées puisse avoir des "procuratores" (332), chacun de ceux-ci ayant mission de gérer, avec tous les pouvoirs, un secteur déterminé (333). Cette vocation du procurator explique qu'il ait eu compétence pour défendre les intérêts de celui qu'il représente, en justice. Nous disposons d'indices laissant supposer que, loin de constituer une espèce distincte de procuratores, les affranchis exerçaient leurs prérogatives dans toute leur étendue. Nous pensons, en particulier, à ceux d'entre eux qui, agents de leur patron, ont eu à figurer dans des affaires judiciaires, ayant un rapport avec les "negotia" de ces derniers : ainsi l'affranchi de M.LURCO, qui a été condamné en vertu de l'édit de L.FLACCUS, propréteur d'Asie en 62 avant Jésus-Christ, pour une raison concernant sans doute sa gestion au nom du patron (334). De même lorsque CICERON fait allusion aux affaires judiciaires dans lesquelles, à Ephèse, en 47, PHILOTIME aurait été impliqué. L'utilisation (335) des expressions "de suis controversiis in ius" et "omnibus suis negotiis" ont été interprétées généralement, comme révélant que le personnage avait ses propres "affaires" dans la province. Or il n'est pas du tout prouvé que TERENTIA n'ait pas eu ses propres intérêts dans cette région, ce qui expliquerait l'impatience que manifeste CICERON à recevoir des nouvelles de l'affranchi ("ad me celerius perferendum" "ad me referre non curet") et le fait que ce passage prend place à la suite d'un paragraphe où CICERON a exposé ses démêlés financiers avec TERENTIA. Si bien qu'à propos de ces deux personnages, qui ne sont pas décrits directement comme procurateurs, mais qui sont chargés de gérer les affaires de leur patron sans doute à ce titre, on peut penser que le soutien, en justice, des

intérêts du patron était normal, d'autant plus que l'un des devoirs de l'affranchi, nous l'avons vu, est de défendre aussi la personne de son patron.

Enfin, soulignons que ces procuratèles d'affranchis devaient jouer avant tout dans les provinces, où la question du rang juridique et du prestige devaient moins jouer qu'à Rome (336). Mais deux remarques à ce sujet doivent être faites : d'une part, on n'a pas assez relevé les passages dans lesquels VARRON, notamment (337), fait intervenir, à propos du domaine de son ami SEIUS, la figure d'un procurator qui, attaché à la gestion agricole, supervise l'activité même du vilicus esclave (338). S'agit-il seulement d'un intendant, que certains ont voulu mettre au rang des esclaves (339), ou plutôt d'un personnage qui, contrairement au vilicus, a la capacité d' intervenir en justice ? (340). Rien ne permet de distinguer, là encore, une catégorie de procuratores inférieurs, non sur le plan du prestige, mais sur celui des pouvoirs. Par ailleurs, tous les auteurs ont insisté sur le caractère éphémère de la procuratio. Or dans le cas de procurateurs affranchis, qui souvent, résident à demeure dans des provinces où régions où ils représentent leur patron, il est difficile de penser à des fonctions temporaires. On peut supposer au contraire, qu'il y avait une certaine permanence liée à l'officium liberti, à l'acceptation d'une tâche en vertu d'un iussum imposé par le maître. Que cette acceptation soit ou non liée expressément à l'accomplissement des operae, elle n'en représente pas moins la marque de l'ancienne sujétion du libertus (341), mais corrigée sans doute par la possibilité laissée à l'affranchi d'être sinon payé, du moins défrayé.

Tous les affranchis qui gèrent des affaires pour le compte de

leur patron ne sont pas des procurateurs, CICERON l'affirme nettement (342). Il n'en reste pas moins que l'association, dans des lettres de recommandation adressées par CICERON à des gouverneurs de province, des "libertos, procuratores, familiam", "domum eius et rem familiarem et procuratores", "procuratores, libertos, familiam", (343), laisse bien l'impression que c'est parmi les affranchis de confiance que ces procuratores étaient choisis. Dans leur cas, comme dans celui des procurateurs du plus haut rang, c'est bien la fides du propriétaire qui est en cause, mais en ce qui concerne les affranchis, c'est le crédit de leur patron qui leur est accordé, d'une façon plus ou moins durable ; alors que celui du procurateur prestigieux est, momentanément, mis à la disposition de l'absens (344).

d)Les affranchis et l'administration de l'Etat.

Des affranchis privés apparaissent liés à des magistrats du Peuple Romain, qui sont le plus souvent leurs patrons.

C'est le cas des accensi, qui remplissent des tâches d'appariteurs, comme TIMARCHIDES auprès de VERRES (345), A.GABINIUS ANTIOCHUS (346), ou encore STATIUS, auprès de Q.CICERO (347). Par ailleurs, l'exemple de PAUSANIAS, affranchi de P.CORNELIUS LENTULUS, et qui a servi d'accensus à CICERON, en Cilicie, indique qu'après avoir assisté leur patron à ce poste, des affranchis de confiance pouvaient être délégués auprès des amis de celui-ci (348). Ainsi, M.CAELIUS PHILEROS aurait secondé T.SEXTIUS en Afrique (349) ; mais le rôle du personnage s'explique par le fait que son patron était, selon toute vraisemblance,

M.CAELIUS RUFUS, riche propriétaire dans la province (350). Citons encore Q. CONSIDIUS Q.L. EROS, accensus consularis et dont le patron était peut-être Q.CONSIDIUS GALLUS (351) ou son père, Q.CONSIDIUS.

Or, ces appariteurs à titre privé (352), qui occupent leurs fonctions le temps du gouvernement de leur patron et qui ne forment ni un ordo, ni une décurie (353), semblent très différents à première vue, des corps d'apparitores reconnus par l'Etat et dans lesquels figuraient des affranchis. Au premier rang se trouvaient les scribae, parmi lesquels les seuls affranchis sûrs (354) sont M. TULLIUS (libertus de CICERON, qui sert de scriba à MESCENIUS, questeur en Cilicie (355)), un affranchi anonyme de SEIUS (qui est scriba auprès de VARRON (356), alors que CORNELIUS P.L.SYRUS, "mag(ister scribarum poetarum" (357) fait partie d'un collège de scribae poètes, différents des scribes officiels. Ceux-ci jouissent d'un prestige relevé par la présence parmi eux de fils d'affranchis, mais ayant eu accès à l'ordre équestre, tels CN. FLAVIUS ou HORACE (358). D'autre part il s'agit d'une charge qui s'achète : on a donc affaire à de véritables fonctionnaires (359).

Parmi les lictores, des affranchis peuvent aussi être reconnus (360), ainsi que parmi les viatores, qui forment eux aussi un ordo, dont font partie un affranchi de CESAR et un de MESSALA (361).

Enfin, au bas de la hiérarchie, mais constitués eux aussi en un ordo, se trouvent les praecones qui, à côté de personnages de l'ordre équestre, accueillent des affranchis (362).

Ce ne sont pas les seules spécialités où interviennent des affranchis (363), au titre du service public ; mais ce qui est remarquable, c'est que les apparitores, s'ils jouissent d'un statut social de fonctionnaires, préfigurant ce que l'on trouve sous l'Empire

avec les liberti du Prince, sont malgré tout, dépendants pour une certaine part, de patrons qui sont souvent puissants ; leur influence et le fait que ces affranchis les ont bien servi ont déterminé l'engagement de ces derniers au service de l'Etat. O. GRANIUS est praeco comme son affranchi A. GRANIUS (364) ; un affranchi de P.LICINIUS STOLO est licteur, tandis qu'un autre est graveur en creux de monnaie (365). Plus modestement, l'affranchi M.CORNELIUS M.L. APOLLONIUS est licteur comme son patron M.CORNELI[US]Q.L.MACEDO (366). Le rôle du patron n'est donc pas négligeable dans l'accession d'un affranchi à un poste d'appariteur.

Inversement, si les accensi, tout comme les nomenclatores, sont conçus par les juristes comme remplissant des tâches privées, pouvant entrer dans le cadre d'operae (367), leur activité tend à acquérir une certaine durée (368). Surtout, un certain nombre d'individus utilisent le titre, sans préciser le nom du personnage qu'ils ont servi ; et même l'expression accensus consularis (369) tend à imiter l'énoncé des fonctions de scribe. C'est que accensi et nomenclatores peuvent, dans une certaine mesure, avoir accès à une amorce de cursus, qui n'est pas encore fixe, mais qui réunit des postes de caractère privé, occupés auprès du patron ou d'un ami de celui-ci, et des activités directement au service de l'Etat. Ainsi C.IULIUS SALVIUS (affranchi de CESAR) a été accensus, puis viat(or) trib-(unicius) (370), ainsi un personnage anonyme a été [nomen]clator mag, puis praeco [ab aer]ario ex tribus [decuri]eis, et [ac]cens (us) cos et cens(371). De même à une échelle plus modeste, la Loi d'Urso, à propos du personnel mis à la disposition des duoviri, cite les "lictores...accensos... scribas... viatores... librarium, praeconem, haruspicen, tibicen..." (Tab.I, LXII).

On peut donc dire qu'il y a eu, au milieu du premier siècle avant notre ère, un certain rapprochement entre le service privé et celui de l'Etat, et que la constitution de la Familia Caesaris, avec notamment l'apparition d'appariteurs à vie (soit sous la forme des apparitores traditionnels, soit sous celle des accensi) est déjà amorcée. Sur ce plan, le règne d'AUGUSTE n'a fait que donner une légitimité plus grande à cette pratique, puisque désormais la durée d'un règne peut coïncider davantage avec l'exercice viager de ces diverses fonctions (372). Il est possible que le rôle de CESAR, dont nous savons qu'il utilisait des esclaves "peculiares" dans un certain nombre de services publics ait été, de ce point de vue, décisif (373). Bien que la naissance d'un esprit bureaucratique puisse être placée un peu plus haut, si l'on en croit une anecdote rapportée par PLUTARQUE : CATON d'UTIQUE, devenu questeur, en 65, se heurta au pouvoir des scribes et autres agents qui, du haut de leur compétence, méprisaient un peu les questeurs encore inexpérimentés (374). Mais de toute manière, à la fin de la République comme sous l'Empire, le rôle du patron reste déterminant dans l'amorce et le déroulement de la carrière d'un affranchi, au sein de l'administration publique.

e) Les affranchis, artistes et littérateurs.

Des femmes ayant le statut d'affranchies figurent, nous avons eu l'occasion de le signaler, au premier rang des meretrices (375) et la PHRYNE ou la MYRTALIS d'HORACE prennent valeur d'un symbole (376).

Déjà le théâtre de PLAUTE nous permet de saisir les contours d'une activité menée peut-être d'une façon autonome et à propos de laquelle la fama, acquise par l'exercice d'un réel talent, apparaît comme

une source de satisfaction pour la courtisane, mais aussi comme l'assurance de revenus suffisants (377).

En dehors de silhouettes à peines entrevues, nous ne connaissons que deux types historiquement attestés : d'une part FECENNIA HISPALA, "scortum nobile" (378) et VOLUMNIA CYTHERIS, affranchie de P. VOLUMNIUS EUTRAPELUS et ancienne mima (379). La première, prostituée véritable, a continué à travailler de façon indépendante après la mort de son patron ; tandis que l'autre, après être passée dans les bras de CORNELIUS GALLUS (380), est devenue la "compagne" d'ANTOINE. Or, celui-ci était l'ami et le protecteur de P.VOLUMNIUS, qui fut son praefectus fabrum : il est tentant de voir dans VOLUMNIA CYTHERIS une courtisane de haut vol, dont le patron a pu mettre la beauté au service de sa propre carrière.

En ce qui concerne les acteurs, il semble que leur dépendance à l'égard de leur patron soit assez fréquente : c'est le cas, notamment d'EUCHARIS LICINIAE L. (381), "quae modo nobilium ludos decoravi et Graeca in scaena prima populo apparui", mais dont les talents sont mis en rapport avec sa patronne ("Studium patronae, cura, amor, laudes, decus..."). Il en est de même d'ANTIPHO qui, selon CICERON, fut affranchi avant de monter pour la première fois sur scène ("Is erat ante manumissus quam productus"), tant son patron devait être sûr de son succès (382). Qu'ils soient esclaves ou affranchis, les acteurs dispensent leur art pour le compte de leur patron (383).

Plus recommandables, si l'on suit les appréciations de CICERON (384), qui les classe parmi les artes liberales, sont des activités comme l'architecture et la médecine.

En ce qui concerne l'architecture, il faut distinguer le véritable art de bâtir, digne du seul homme libre et qui exige des qualités et qualifications exceptionnelles (385), du travail de l'architecte de second ordre, qui se limite à des constructions modestes C'est le cas de VETTIUS CHRYSIPPUS, affranchi de VETTIUS CYRUS, (qui était peut-être lui-même d'origine servile et qui avait une certaine importance puisque CICERON et P.CLODIUS figurent parmi ses héritiers (386)). CHRYSIPPUS, exerce le même métier que son patron et a dû être formé par ce dernier. Il a même dû lui succéder, puisqu'après 55, il est signalé comme continuant à travailler, on ignore si c'est pour son compte ou en rapport avec les VETTII éventuels patrons de son patron. Les travaux qu'il surveille sont modestes : réfection d'un mur mitoyen, aménagement d'une maison de campagne, réparation de tabernae à Pouzzoles, tout ceci pour le compte de CICERON (387). Il apparaît difficile d'admettre que le même homme ait pu être associé à la construction de la Basilica Iulia. De même, RUFIO est l'architecte particulier de C. TREBATIUS TESTA (389). Quant à DIPHILUS, dont Q.CICERON a utilisé les services en 54, notamment, et qui avait placé des colonnes de travers, on ne peut penser qu'il s'agisse d'un expert consommé (390).

Quant aux médecins, dont nous avons souligné déjà qu'ils étaient généralement formés par leur maître (de qui dépendait leur installation individuelle), ce sont, le plus souvent, des praticiens travaillant au service d'un seul patron ou attachés à une famille. Il en est sans doute ainsi de SCAMANDER, l'affranchi des FABRICII,(entre les mains duquel furent saisis le poison et l'argent qui devaient être remis à DIOGENES esclave de CLEOPHANTES - médecin d'HABITUS (391)). Faut-il voir dans l'indication : "nullum ad SCAMANDRUM morte HABITI venturum

emolumentum fuisse", une allusion à un mode de rétribution fondé sur le versement non d'un salaire, mais de sommes données à intervalle irrégulier ? (392). De même CLEANTHES, médecin de CATON d'UTIQUE resta, jusqu'au bout, au service exclusif de son patron (393). Quant à ANTONIUS MUSA et son frère EUPHORBUS, ils sont demeurés, même après la mort de leur patron, très proches de la famille d'ANTOINE, tout en se ralliant à OCTAVIEN (394). Mais MUSA, notamment, est resté un médecin strictement "familial", passant du service d'ANTOINE, à celui d'AUGUSTE.

Cependant, à côté de ces hommes de confiance, qui servent exclusivement une famille ou un homme, il y a sans doute place pour des auxiliaires de médecins indépendants. Une inscription récemment trouvée à Rome (395), et datée de 47 avant notre ère, porte les noms d'un medicus ocularius. Or, les nationes du mort et de ses compagnons sont indiquées avec une insistance exceptionnelle. Ne peut-on expliquer ce souci par le fait que ce médecin serait récemment arrivé à Rome, en liaison avec un patron lui-même Egyptien, attiré par les dispositions que venait de prendre CESAR, accordant le droit de cité aux médecins (396) ? En tout cas, le personnage devait avoir réussi, si l'on en juge par l'importance du terrain funéraire qu'il a acheté. Les autres affranchis signalés devaient lui servir, sans doute d'adjoints.

Une dernière catégorie d'individus doit retenir notre attention, celle des affranchis qui, ayant embrassé une profession à caractère intellectuel, ont souvent laissé, sinon une oeuvre, du moins un nom. C'est à leur propos que l'on peut essayer de mesurer le degré d'indépendance que des hommes de culture, à la personnalité indiscutable (397), pouvaient se voir reconnaître. Notons que c'est essentiellement grâce aux biographies que SUETONE a consacrées aux grammairiens et

rhéteurs célèbres que nous pouvons approcher ce milieu, pour la période qui correspond aux dernières décades de la République (398).

Il apparaît qu'un certain nombre d'auteurs et professeurs ont eu des possibilités assez larges d'affirmer leur personnalité : non seulement ils ont pu ouvrir des écoles, mais leur fierté a pu s'exprimer par un changement de surnom ou par un désintéressement accentuant leur caractère d'individus dégagés de toute contrainte économique (399).

Mais cette indépendance, d'autant plus marquée que le patron est modeste, doit être nuancée ; tout d'abord, ces personnages n'hésitent pas à recourir à des patronnages prestigieux (400), certaines de ces protections apparaissant parfois comme le prolongement logique des liens noués entre le patron et un de ses amis (401).

Par ailleurs, certains affranchis lettrés ne quittent leur patron que parce que celui-ci les a chassés (402), ou bien après la mort de ce dernier (403). Enfin, en dehors des oeuvres de caractère technique ou d'érudition pure qu'ils peuvent écrire en toute liberté, ces personnages apparaissent souvent comme les auxiliaires de leur patron, avant, quelquefois, d'en devenir les biographes (404).

C'est cependant à propos de TIRON que l'on peut apprécier la position d'un affranchi intellectuel par rapport à son patron (405). Cette position est marquée par une double dépendance :

- d'une part, TIRON joue un rôle d'auxiliaire dans la vie politique et littéraire de CICERON (406). Il est avant tout le secrétaire de ce dernier, une sorte de mélange, avant la lettre, d'a manu, a studiis et a bibliothecis. C'est donc un homme capable de seconder l'auteur comme l'homme politique CICERON.

Or ce collaborateur est d'autant plus indispensable

qu'il a peut-être inventé un système de notes lui permettant de rédiger sous la dictée de son patron (407). A l'occasion, il écrit lui-même des lettres, quand ce dernier manque de temps ou est fatigué, et il en imite même l'écriture (408). C'est ce rôle qui explique que TIRON ait été chargé du classement (409) de la correspondance cicéronnienne. Mais en fait, TIRON est tout entier au service de son patron, si bien que sa correspondance personnelle est inexistante ou ne concerne que son travail (410). Quant à son oeuvre, elle est nulle, du moins pour ce qui touche la période antérieure à 43 (411). Bien qu'il soit un homme de haute culture (412), bien qu'il serve de "banc d'essai" à son patron, il n'est qu'un assistant, "adiutorque" selon justement AULU GELLE (413).

- Par ailleurs, après la mort de CICERON, TIRON consacre son activité à éditer des oeuvres de CICERON ("librorum patroni sui studiosissimo" (414)), notamment un recueil de bons mots et la correspondance. L'aboutissement de ce travail se trouve dans la rédaction d'une Vita Ciceronis dédiée à la mémoire du patron défunt (415). Si bien que la seule oeuvre personnelle que l'on puisse attribuer à TIRON est une oeuvre d'érudition pure, des Pandectae (416), dans lesquels les connaissances, plus que la personnalité de l'affranchi, devaient s'exprimer.

Il apparaît donc, que soumis à un obsequium permanent, TIRON illustration du "bon affranchi", a subi une dépendance totale qui a duré au-delà de la mort d'un patron dont la personnalité a étouffé celle de son libertus.

CONCLUSION GENERALE

Tout au long de cette étude se sont accumulées des observations qui nous incitent à accorder la plus grande importance, en ce qui concerne les relations affranchi-patron, et leur définition juridique, aux deux dernières décennies du second siècle et aux premières du siècle suivant : en l'espace de moins de 50 ans, la nomenclature des liberti, leurs devoirs en matière d'operae, les droits des patrons sur leurs bona ont été profondément transformés sous l'impulsion ou l'action des Veteres et des préteurs qu'ils ont influencés. La concomitance de ces évolutions nous invite à nous demander s'il y a eu, au-delà de la succession des magistrats et des hésitations ou réactions (ainsi celle de L.DRUSUS), une sorte de "consensus" qui, au lendemain de la crise gracquienne, aurait porté sur une redéfinition des "règles du jeu", dans un domaine où les principes édictés par la Loi des XII Tables, ou en vertu de celles-ci, avaient été assez peu modifiées et où la part du "fas" était encore largement supérieure à celle du "ius". Plus qu'à des nécessités politiques, on penserait à l'évolution de l'économie Romaine fondée sur un accroissement des échanges maritimes, l'exploitation plus systématique de provinces nouvelles, la constitution de familiae, notamment urbaines, plus étoffées ; tous ces facteurs ont pu déterminer, dès la deuxième moitié du second siècle, un accroissement du nombre des affranchissements et l'octroi d'une autonomie plus grande aux affranchis installés outre-mer, même si, en majorité, ils travaillaient pour le compte de leur patron.

Mais il faut sûrement tenir compte du rôle joué par des hommes liés au cercle de SCIPION EMILIEN : Q.MUCIUS SCAEVOLA, ou P.RUTILIUS RUFUS, dont les noms sont attachés à tant de décisions importantes et qui ont peut-être été influencés par PANETIUS et le stoïcisme (1), ce qui expliquerait la place qu'ils ont accordée à la fides ("publica" comme "privata"), considérée comme le fondement des rapports sociaux, ainsi que leur souci de rigueur (2).

Il est vrai d'autre part, qu'à partir de l'époque de SYLLA, ou peu après, les conditions de la vie économique et sociale ont subi une évolution rapide. Même si l'on ne peut retenir le nombre de 500.000 esclaves libérés, pour la période 85-49, ainsi que le proposait T.FRANK (3), il est incontestable que les affranchissements tant formels qu'irréguliers ont connu un accroissement suffisant pour que, d'une part les hommes politiques portent une attention plus vive aux problèmes (et aux voix) des affranchis, et que, surtout, les cas de litiges entre patrons et affranchis se multiplient eux aussi. Si bien que le souci de SERVIUS SULPICIUS et de ses disciples de régler de façon ponctuelle, par des décisions "in factum concepta" les questions pratiques qui leur étaient soumises, n'est peut-être pas seulement dû à l'influence de la pensée aristotélicienne, ni à leurs seules origines équestres (4). En effet, il nous paraît qu'il y a eu une certaine continuité dans les problèmes posés par l'application des droits patronaux comme dans l'attitude des juristes et des préteurs ; il est excessif d'opposer les nouveaux prudents à ceux de la génération précédente (5). Tous participent, en fait, aux mêmes idéaux sociaux et économiques. D'autre part, l'exemple de CICERON, novateur lui aussi, mais en même temps attaché à d'anciennes définitions - telle celle de L.DRUSUS concernant la réité-

ration du ius iurandum - nous montre qu'il ne faut pas surestimer ce que l'on a appelé un "revirement méthodique" (6), ni l'influence que telle école philosophique grecque a pu exercer.

Il est cependant possible de souligner, dans le cadre du siècle et demi que nous avons pris en considération, trois moments successifs ; le premier, inauguré par les dispositions législatives de la fin du troisième siècle (Lex Cincia notamment), et qui dure jusque vers 120, est marqué par le maintien dans ses grandes lignes de la législation décemvirale, qui, peu à peu, cependant, a dû paraître inadaptée aux réalités de l'époque. Avec RUTILIUS et ses successeurs, on assiste à une remise en cause de ces dispositions anciennes, au fractionnement d'un droit patronal mal précisé mais sans limite, en une série de droits particuliers. Enfin, à partir de la fin des années 80, les rapports affranchi-patron, au même titre que l'ensemble des questions touchant à l'esclavage, échappent au cadre des définitions morales ou religieuses, pour être intégrés dans une conception "positive" et presque "terre à terre", qui laisse peu de place à des principes généraux autres que le respect des droits économiques du patron : cela est vrai, notamment, à propos des affranchissements testamentaires, accompagnés ou non de legs. Chaque fois que les patrons ou leurs héritiers conservent leurs prérogatives financières, ou que triomphe leur droit à l'hereditas, aucun obstacle n'est mis, en vertu d'un principe philosophique quelconque, à la libération d'un esclave.

Ainsi, répétons-le, le désarroi de CICERON, ses brouilles, ses regrets du siècle précédent, mais aussi le sens de ses intérêts immédiats, sa conception d'un "obsequium" élargi mais aussi son entrée dans une "association" aux côtés de PHILOTIME, traduiraient les hési-

tations d'un homme qui vit les contradictions qu'impliquent, en apparence, l'affirmation de grands principes et l'application au jour le jour d'un esprit juridique plus proche des réalités.

Mais cette évolution de la jurisprudence traduit-elle une transformation radicale de la nature et des formes de la dépendance imposée aux affranchis, et a-t-elle joué dans un sens, en général, favorable ou défavorable aux affranchis ?

Il est indéniable que l'éclatement du "ius patronatus" ancien en plusieurs droits spécifiques, définis de façon précise par le prêteur et sanctionnés par des actiones particulières, a pu constituer un facteur d'amélioration, en imposant aux patrons des limites qu'ils ne pouvaient franchir sous peine de voir le préteur réagir contre eux. D'autre part, dans le cas des affranchis informels, l'exercice de la tuitio praetoris a constitué un réel progrès. De même, la prise en compte, par le préteur pérégrin, de modes de libération non romains a ouvert la voie aux futurs développements consacrés par la Lex Junia.

Mais, fondamentalement, certains principes de base qui conditionnent la relation du libertus au patronus, sont restés inchangés : ainsi le rôle essentiel du iussus patronal à l'origine de l'affranchissement, ou encore le mode de création des obligations de service qui repose, assez largement au milieu du premier siècle encore, sur le iusiurandum imposé à l'esclave.

D'autre part, il y a eu, dans le domaine des obligations économiques, une réelle aggravation des droits accordés au patron : ainsi, dans le domaine successoral (et le processus de mise en forme de l'édit de bonis libertorum a été amorcé avant SERVIUS), avec la

création de la Bonorum Possessio Dimidiae Partis, accordant des avantages nouveaux aux liberi patroni. Surtout l'application du système de la stipulatio aux operae montre bien le souci qu'ont eu les prudents comme les préteurs, de permettre au patron qui n'avait pas la possibilité d'utiliser tous les services de son affranchi, de les valoriser par une location à des tiers, et de lui donner la possibilité de faire stipuler et donc transmettre ces operae à des tiers quels qu'ils fussent. Et d'une façon générale, le prolongement, au-delà de la mort du patron, de la dépendance de l'affranchi envers notamment les liberi de ce dernier, est mieux assuré au premier siècle qu'auparavant.

En fait, malgré l'adaptation des devoirs de l'affranchi à l'évolution des formes prises par l'économie, leurs bases demeurent inchangées : c'est en premier lieu, la fides contraignante, dont le patron est, à volonté, le dispensateur, et qui, au-delà des précisions juridiques, garde un caractère "sacré" et sans limite, véritablement astreignant. C'est d'autre part, le principe même des operae qui assure au patron une utilisation - dont lui seul juge les formes et le moment - des services et de la personne de son affranchi - c'est, enfin, cette arme considérable qu'aucune définition n'a altérée, que constitue le contrôle exercé sur le peculium de l'esclave ; ce peculium étant, selon le bon plaisir patronal, retenu ou laissé (ou légué). Or, de la décision prise par le patronus peuvent dépendre non seulement l'aisance économique du nouveau libertus, mais sa liberté d'action même, car le maintien de la compagne ou des enfants naturels dans l'autorité du maître est une garantie absolue contre tous les manquements à l'autorité de ce dernier.

Si bien qu'après comme avant les réformes inaugurées par RUTILIUS, les possibilités d'autonomie des affranchis n'ont pas été sensiblement accrues ; leur personnalité n'a pas été davantage affirmée. La "potestas" du patron reste bien le frein à toute velléité d'indépendance que l'affranchi, étant mineur, pouvait manifester.

Il est donc légitime de se demander si, dans la réalité vécue par l'affranchi, il existe des contre-poids, des possibilités d'atténuer cette toute puissance du patron ? Nous avons cité les cas, évidemment favorables, dans lesquels des affranchis, ou plus souvent des affranchies, ont épousé leur patron, ou sont les enfants de ce dernier. Mais en dehors de ces situations heureuses, peut-on penser, par exemple, aux liens de solidarité noués à l'intérieur de la familia à laquelle les affranchis sont liés : les colliberti peuvent-ils, sinon se liguer, du moins s'entr'aider pour atténuer le poids de l'auctoritas du patron ? Nous avons signalé un certain nombre d'indications permettant une telle conclusion. Mais il faut rester prudent : en particulier, les tabellae defixionum visant des affranchi(e)s peuvent ne pas seulement émaner d'individus désirant atteindre, à travers l'affranchi, son patron (7) ; car rien n'interdit de penser que, dans certains cas, ces tables d'exécration avaient été gravées pour le compte de serviteurs jaloux du crédit dont jouissait l'un d'entre eux ; les disputes que nous avons pu signaler, par exemple au sein de la familia de SEX.POMPEE, inciteraient à le penser.

Par ailleurs, même si l'affranchi est intégré dans des rapports de clientèle qui, en apparence, devaient lui permettre de bénéficier de la protection d'un personnage distinct de son ancien maître (8),

il n'est pas sûr qu'il trouve toujours auprès de ce protecteur un recours, et nous avons relevé d'assez nombreuses indications soulignant que le patronus dont l'affranchi est le client peut jouer le rôle de garant ou de relais de l'autorité exercée par le patronus direct (9).

Enfin, la mort du patron n'est pas une garantie de l'autonomie peut-être attendue par l'affranchi, car les droits des fils ou descendants légitimes, en matière d'operae ont été renforcés, l'exemple d'OCTAVIEN le montre très bien. Rares devaient être sous la République, comme plus tard sous l'Empire, les individus qui bénéficiaient de la chance offerte à TRIMALCION.

Si bien que la seule possibilité de libération offerte aux affranchis reposerait dans les enfants ingénus qu'ils pouvaient avoir, enfants échappant théoriquement aux handicaps subis par leurs parents. Mais l'exemple d'HORACE nous montre que malgré toute la valeur personnelle de ces libertinorum filii, leurs antécédents les marquent d'une façon définitive. Et encore s'agit-il d'un cas heureux, car le patron nous le savons, peut, par un affranchissement tardif, ou en gardant la compagne du libertus en esclavage, empêcher un tel épanouissement par la procréation d'enfants libres.

Nous devons cependant, au terme de cette enquête, redire les limites de notre information : en particulier, les affranchis dont l'existence nous est un peu connue sont des individus liés à de grandes familles, ou intégrés dans un certain nombre d'activités économiques assez développées. L'épigraphie funéraire, même si elle émane directement des utilisateurs, n'a pas, cependant, un caractère totalement "démocratique". Les affranchis de citoyens pauvres, libérés, notamment au premier siècle,

pour des raisons alimentaires (10), échappent totalement à notre connaissance ; et nous ne pouvons dire si, dans leur cas, la dépendance vis à vis d'un maître privé de moyens financiers était plus contraignante ou si, au contraire, le patron disposant de moins de possibilités pour faire valoir ses droits, et exercer sa "potestas", de tels affranchis bénéficiaient d'une liberté de fait plus grande.

Il n'en demeure pas moins vrai que l'image du libertus que nous avons vu peu à peu se dessiner, par delà les évolutions que nous avons essayé de saisir, par delà aussi la puissance économique plus ou moins grande du patron, est en général, sinon toujours, celle d'un dépendant, "auxilium et decus" du patron, et dont la personnalité est singulièrement "gommée". Et le ton des épitaphes comme la nature des représentations sculptées sur certaines tombes n'indiquent pas un esprit de révolte contre cet écrasement, mais plutôt un "conformisme" assez plat et caractérisant, semble-t-il, des individus qui font leurs des valeurs morales (et esthétiques) d'honnêteté, d'obéissance ou de pudeur qui appartiennent plutôt à un fonds "vieux Romain".

En tout cas, c'est la nature des rapports établis entre le patron et l'affranchi et vécus au jour le jour, qui détermine l'appréciation que les tiers portent sur les qualités de l'affranchi : la correspondance de CICERON, comme les épitaphes, ne laissent aucun doute à ce sujet. C'est bien le patron qui non seulement a la responsabilité de créer, par le biais de la manumissio, un nouvel homme libre, mais c'est encore lui qui assigne à son serviteur une place plus ou moins en vue dans l'ordo des affranchis. Sur ce plan, les réflexions de CICERON concernant l'intégration des "meilleurs affranchis" dans le groupe des optimates, comme la mise en valeur, dans les lois caducaires

d'AUGUSTE, des individus disposant de bona dépassant 100.000 sesterces, traduit bien une réalité permanente : la faveur patronale accordée à des affranchis de confiance détermine leur réussite économique mais aussi leur importance reconnue au sein de la société, ainsi que les possibilités de promotion offertes à leurs fils légitimes.

B I B L I O G R A P H I E

I. SOURCES.

(Note : Les publications des sources littéraires utilisées ayant été signalées dans les notes de l'Introduction générale, il n'a pas paru utile de les citer à nouveau ici).

1°/ Textes Juridiques.

BREMER (F.P.) Iurisprudentiae antehadrianae quae supersunt. Pars I : Liberae Rei Publicae iuris consulti. Pars II, 1 : Primi post Principatum constitutum saeculi iuris consulti, Leipzig (Teubner), 1896, 1898 (rééd. Rome, 1964).

BRUNS (K.G.) Fontes Juris Romani Antiqui, 7è éd. (par G. GRADENWITZ), Tübingen, 1909 (rééd. Aalen, 1969).

GIRARD (P.F.) - SENN (F.) Textes de Droit Romain, 7è éd. (par un groupe de Romanistes), Paris, 1967.

LENEL (O.) Das Edictum Perpetuum. Ein Versuch zu seiner Wiederherstellung, 3è éd. Leipzig, 1927.

RICCOBONO (S.), BAVIERA (J.), FERRINI (C.), ARANGIO-RUIZ (V.) Fontes Iuris Romani Antejustiniani, 2éd. Florence, t. 1 1941, t. 2 1940, t. 3 1950.

2°/ Sources épigraphiques et archéologiques

ADRIANI (A.) Cataloghi illustrati del Museo Campano, I

Sculture in tufo, Alexandrie, 1939.

ALFÖLDY (G.) Römische Inschriften von Tarraco, D.A.I. Madrid, Berlin, 1975.

ALTMANN (W.) Die römische Grabaltäre der Kaiserzeit, Berlin, 1905(rééd. Londres, 1975).

ANNIBALDI (G.) REGIO V (Abruzzi). Contributi al C.I.L.. Iscrizioni inedite nei musei di Corfino e di Sulmona, Epigraphica,XXX, 1958, p. 14-28.

AUDOLLENT (A.) Defixionum Tabellae, Paris, 1904 (rééd. Francfort/Main, 1967)

BERNI BRIZIO (L.) Iscrizioni inedite dell'antiquarium communale del Celio, R.A.L., 1971, ser. VIII, XXVI, p. 769-786 et pl. I-VII.

BIANCHI BANDINELLI (R.), Ritratto, Encicl. dell'arte antica e orientale, VI, p. 695-738.

Sulla formazione del ritratto romano, Archeologia e cultura, MIlan-Naples, 1961, p. 172-188.

Rome, le centre du pouvoir (L'Univers des Formes), Paris, 1969.

Rome, la fin de l'art antique (l'Univers des Formes), Paris, 1970.

BIANCHI BANDINELLI (R.) - GIULIANO (A.) Les Etrusques et l'Italie avant Rome (L'Univers des Formes), Paris, 1973.

BIEBER (M.) Roman Men in Greek Himation (Romani Palliati). A Contribution to the History of Copying, P.A.Ph.S., 103, 1959, p. 354-471.

BIVONA (L.) Iscrizioni Latine Lapidarie del Museo di Palermo, ΣΙΚΕΛΙΚΑ, Palerme, 1970.

BONACASA (N.) Ritratti greci e romani della Sicilia, Palerme, 1964.

BORDA (M.) I retrati repubblicani di Aquileia, M.D.A.I.(R.), 80, 1973, p. 35-57 et pl. 7-20.

BRACCO (V.) Sulla stele caggianese di DEINIUS (e su altre stele lucane), R.A.L., 1966, ser. VIII, vol. XXI, p. 46-56.

BRECKENRIDGE (J.D.) Origins of Roman Republican Portraiture : Relations with the Hellenistic World, A.N.R.W., I, 4, p. 826-854.

BRILLIANT (R.) Gesture & Rank in Roman Art. The Use of Gestures to denote Status in Roman Sculpture & Coinage, Memoirs of the Connecticut Academy,XIV, New Haven, 1963.

BULARD (M.) Description des revêtements peints à sujets religieux, Explorat. Archéol. Délos, IX, Paris, 1926.

CAVVOTO (P.) Iscrizioni inedite di Benevento, Epigraphica, XXX, 1968, p. 126-155.

CEBEILLAC (M.) Quelques inscriptions inédites d'Ostie : de la République à l'Empire, M.E.F.R., LXXXIII, 1971, p. 39-125.

CUQ (E.) Une scène d'affranchissement par la vindicte au premier siècle de notre ère, C.R.A.I., 1915, p. 537-551.

CIANCIO ROSSETTO (P.) Il sepolcre del Fornaio MARCO VERGILIO EURISACE a Porta Maggiore, Rome, 1973.

COARELLI (F.) Guida Archeologica di Roma, Rome, 1974.

COLINI (A.M.) Il sepolcri e gli acquedotti repubblicani de Via Statilia, Capitolium, XVIII, 1943, p. 268-279.

COUILLOUD (M. Th.) Les monuments funéraires de Rhénée, Délos XXX, Paris, 1974.

DEGRASSI (A.) Il monumento riminese di Q. OVIUS FREGELLANUS, Athenaeum, 1941, p. 133-137

Inscriptiones Latinae Liberae Rei Publicae, t. I Florence-Göttingen, 2è éd. 1965. t. II Florence, 1963.

Inscriptiones Latinae Liberae Rei Publicae : Imagines, Berlin, 1965.

DESSAU (H.) Inscriptiones Latinae Selectae, 3 vol. Berlin, 1892-1916 (rééd. 1954-5).

DIEHL (E.) Altlateinische Inschriften, Berlin, 5è éd. 1964.

FELLETI MAJ (B.M.) Museo Nazionale Romano, I ritratti, Rome, 1953.

FERRUA (A.) Iscrizioni pagane nelle catacombe di Roma, Epigraphica, XXIII, 1961, p. 3-21.

FORLATI-TAMARO (B.) Iscrizioni inedite de Adria, Epigraphica, XVIII, 1956, p. 51-76.

FRANCISCIS (A. De) Il Museo Archeologico Nazionale di Napoli, s.d., Naples.

GASPERINI (L.) Epigrafi inedite di Aletrium, Arch. Class., 12, 1960, p. 212-221.

GAZDA (E.K.) Etruscan Influence in the Funerary Reliefs of Late Republican Rome : a Study of Roman Vernacular Portraiture, A.N.R.W.,I, 4, p. 855-870.

GIULIANO (A.) Catalogo dei Ritratti romani del Museo Profano Laterense, Cité du Vatican, 1957.

GOETHERT (F.) Zur Kunst der römischen Republik, Diss. Köln, Berlin, 1931.

GUADAGNO (G.) Stele funeraria repubblicana inedita, Arch. Class., XIX, 1967, p. 142-3 et pl. XXXVI.

GUMMERUS (H.) Darstellungen aus dem Handwerk auf römischen Grab- und Votivsteinen in Italien, J.D.A.I., 28, 1913, p. 63-126.

HATZFELD (J.) Les Italiens résidant à Délos mentionnés dans les inscriptions de l('ile, B.C.H., XXXVI, 1912, p. 1-218.

HIESINGER (U.W.) Portraiture in the Roman Republic, A.N.R.W., I, 4, p. 805-825.

JOHNSON (J.) Excavations at Minturnae, II Inscriptions, Part I Republican Magistri, Philadelphie, 1933.

KLEINER (D.) Roman Group Portraiture. The Funerary reliefs of the late Republic and Early Empire, Diss. Columbia Univ., 1975.

KOCH (M.) Neue römische Inschriften aus Carthago Nova, I, M.M., 17, 1976, p. 285-294.

LABROUSSE (M.) Toulouse Antique des origines à l'établissement des Wisigoths, B.E.F.A.R., CCXII, Paris, 1968.

LA ROCCA (E.) - M. et A. De VOS, Guida archeologica di Pompei, Rome, 1976.

LASSERE (J.M.) Recherches sur la chronologie des épitaphes paiennes de l'Africa, Ant. Afr., 7, 1973, p. 7-151).

LETTA (C.) - AMATO (S. D') Epigrafia della regione dei Marsi, Ce.S.D.I.R., Monogr. 7, Milan, 1975.

MANSUELLI (G.) Le stele romane del territorio ravennate e del Basso PO, Ravenne, 1967.

Iscrizioni di Forum Cornelii e di Bononia, Epigraphica, III, 1941, p. 89-97.

Nuove iscrizioni riminesi, Epigraphica, II, 1940, p. 183-191.

MOLISANI (G.) La collezione epigrafica dei Musei Capitolini. Le iscrizioni greche e latine, Studi e Materiali Museo Impero Romano, 8, Rome, 1973.

MOLISANI (G.) Iscrizioni inedite di Roma in proprieta privata Epigraphica, XXXIV, 1972, p. 91-106.

MUSTILI (D.) Il Museo Mussolini, Rome, 1939.

ORS (A. D') Epigrafía Jurídica de la España Romana, Madrid, 1953.

PANCIERA (S.) Miscellanea storico-epigrafica, I, Epigraphica, XXII (1960), p. 3-36.

II, Epigraphica, XXIV, 1962, p. 78-105.

PENSABENE (P.) Cippi Funerari di Taranto, M.D.A.I.(R.), 82, 1975, p. 263-297 et pl. 81-102.

POPOVA (Z.) Pour dater les Carmina Latina epigraphica Buecheler 990, 55 et 960, Eirene, VII, 1968, p. 57-66.

REEKMANS (L.) La "dextrarum iunctio" dans l'iconographie romaine et paléochrétienne, B.I.B.R., XXXI, 1958, p. 23-96

RICHTER (G.M.A.) The origin of Verism in Roman Portraits, J.R.S., XLV, 1955, p. 39-46, et pl. I-X.

Was Roman Art of the First Centuries B.C. and A.D classicizing ?, J.R.S., XLVIII, 1958, p. 10-15 et pl. I-V.

SCHWEITZER (B.) Die Bildniskunst der römischen Republik, Leipzig, 1948.

SCIARRA (E.) Iscrizioni inedite di Brindisi, Epigraphica, XXV, 1963, p. 53-97.

SCRINARI (V.) Museo Archeologico di Aquileia. Catologo delle sculture romane, Aquilée, 1972.

SOLIN (H.) Epigraphische Untersuchungen in Rom und Umgebung, S.A.E.J.A., ser. 8, t. 192, Helseinki, 1975.

STÄEDLER (E.) Zu den 29 neuaufgefundenen Inschriftstelen von Minturno, Hermes, 77, 1942, p. 149-196.

STEFANO MANZELLA (I. Di) Un'iscrizione sepolcrale romana datata con la seconda dittatura di CESARE, Epigraphica, XXXIV, 1972, p. 105-130.

SUSINI (G.) C.I.L., I, 2, 765. Sulla genesi di una iscrizione musiva, Epigraphica, XXXI, 1969, p. 65-72.

Il Lapidario (Museo Civico de Bologna), Bologne, 1960.

Note ad iscrizioni romane di Penne, Epigraphica, XXVIII, 1966, p. 146-147.

TORELLI (M.) FERONIA e Lucus Feroniae in due iscrizioni latine, Arch. Class., 25-26, 1976, p. 741-750.

VESSBERG (O.) Studien zur Kunstgeschichte der römischen Republik, Lund, 1941.

VETTER (E.) Handbuch der italischen Dialekte, I Texte mit Erklärung, Glosen, Wörterverzeichnis, Heidelberg, 1953.

VILLE (G.) Le relief R 14 (6) de Variemont ne figure pas un affranchissement par la vindicte mais une scène de cirque, Latomus, XVII, 1963, p. 14-30.

WEBER (H.) Sur l'art du portrait à l'époque hellénistique tardive en Grèce et en Italie, Ktema, I, 1976, p. 113-127.

WILKES (R.) Physiognomia : Probleme der Charakterinterpretation Römischer Porträts, A.N.R.W., I, 4, p. 899-926.

ZADOKS (A.M.) - JITTA (J.) Ancestral Portraiture in Rome and the Art of the Last Century of the Republic, Amsterdam, 1932.

ZANKER (P.) Grabreliefs römischer Freigelassener, J.D.A.I., 90, 1975, p. 267-315.

II. OUVRAGES ET ARTICLES DE REFERENCE.

ABBOTT (F.F.) : The Common People of Ancient Rome, 2è éd., N. York, 1912.

ACCAME (S.) : La legislazione romana intorno ai collegi nel I secolo a.c., B.C., 1942, p. 13-48.

ACHARD (G.) : L'emploi de "boni", boni viri", "boni cives" et de leurs formes superlatives dans l'action politique de CICERON, L.E.C., XLI, 1973, p. 207-221.

AFFOLTER (F.), Die Persönnlichkeit des herrenlosen Sklaven, Leipzig, 1913.

ALBANESE (B.) Sulla responsabilita del "dominus sciens" per i delitti del servo, B.I.D.R., LXX, 1967, p.119-136.

Ancora sulla "manumissio inter amicos", Scrit -ti G.Ambrosini, Milan, 1970, p. 19-30.

ALBERTARIO (E.) : Sul diritto dell'erede estraneo alle opere dei liberti, Filangieri, 35, 1910, p. 707-714.

Schiavitu e favor libertatis, B.I.D.R., XXXIII, 1923, p. 50-65.

Sui negozi giuridici conchiusi dal liberto "onerandae libertatis causa", Rend. Ist. Lombardo, LXI, 1928 p. 509-515.

Studi di diritto romano, Milan,
t. I, Persone e famiglia, 1933
t. II, Cose, diritti reali, possesso, 1941

t. III, Obligazioni, 1936
t. IV, Eredita e processo, 1946

ALFÖLDY (G.) Notes sur la relation entre le droit de cité et la nomenclature dans l'Empire romain, Latomus, XXV, 1970, p. 37-57.

La manumission de los esclavos y la estructura de la esclavitud en el Imperio romano, Papeles del laborat. de arqueol. Valencia, 9, 1973, p. 99-123.

ALZON (C.) Réflexions sur l'histoire de la "locatio-conduc -tio", R.H.D.F., XLI, 1963, p. 553-591.

AMERASINGHE (C.W.) The part of the Slave in TERENCE's drama G & R, XIX, 1950, p. 62-72.

AMIRANTE (L.) Locare habitationem", St. Biondi, I, Milan, 1965, p. 455-465.

ANDRE (J.M.) L'"Otium" chez VALERE-MAXIME et VELLEIUS PATER -CULUS ou la réaction morale au début du principat, R.E.L., XLIII, 1965, p. 294-315.

L'"otium" dans la vie morale et intellectuelle romaine, Paris, 1966.

ANDREAU (J.) Banque grecque et banque romaine dans le théâ -tre de PLAUTE et de TERENCE, M.E.F.R., LXXX, 1968, p. 461-526.

ANDREEV (M.N.) Divorce et adultère dans le droit romain classique, R.H.D.F.,XXXV, 1957, p. 1-32.

"Lex Iulia de adulteriis coercendis", Stud. Clas., V, 1963, p. 165-180.

ANGELINI (P.A.) Il procurator, Fondaz. G. Castelli 42, Milan, 1971.

ANKUM (H.) "Utilitatis causa receptum". Sur la méthode pragmatique des juristes romains classiques, R.I.D.A., XV, 1968, p. 119-133.

ANNEQUIN (J.) Esclaves et affranchis dans la Conjuration de CATILINA, Actes Colloque 1971 sur l'esclavage, Paris, 1973, p. 193-238.

ANNEQUIN (J.) - M. LETROUBLON, Une approche des discours de CICERON : les niveaux d'intervention des esclaves dans la violence, Actes Colloque 1972 sur l'esclavage, Paris, 1974, p. 211-234.

APPLETON (Ch.) L'affranchissement "vindicta" ne s'appliquait anciennement qu'aux esclaves pour dettes, Mél. P. Fournier, Paris, 1929, p. 1-16.

ARANGIO-RUIZ (V.) Il mandatto in diritto romano, Naples, 1949

Storia del diritto romano, 7è éd., Naples, 1957

Istituzione di diritto romano, 14è éd., Naples, 1960.

ARU (L.) Breve nota sulla "manumissio vindicta", Studi Solmi, II, Milan, 1941, p. 301-323.

ASTOLFI (R.) Le "Exceptae personae" nella "Lex Iulia et Papia", B.I.D.R., LXVII, 1964, p. 220-226.

"Femina probrosa"", "concubina", "mater solita -ria", S.D.H.I., XXXI, 1965, p. 15-60.

Il fidanzamento nella "Lex Iulia et Papia", St. Volterra,III, 1969, p. 671-694.

La "Lex Iulia et Papia", Padoue, 1970.

Note per una valutazione storica della "Lex Iulia et Papia", S.D.H.I., XXXIX, 1/73, p. 187-238.

AUDIGEY (D.) Boulangers et boulangerie, à Rome et Ostie, D.E.S., Bordeaux, 1967 (inédit).

AXTELL (H.L.) Men's names in the writings of CICERO, C.Ph., 1915, p. 386-405.

BADIAN (E.) Publican & Sinners, Cambridge - Ithaca, 1972.

BALDACCI (P.) "Negotiatores" e "mercatores frumentarii" nel periodo imperiale, R.I., CI, 1967, p. 273-291.

BALSDON (J.P.V.D.), Roman Women. Their history and habits, Londres, 1962, 2è éd. 1974.

BARBU (N.I.) De CICERONIS humanitate, Latinitas, XVI, 1968, p. 9-21.

BARDON (H.) Q. LUTATIUS CATULUS et son cercle littéraire, L.E.C., 18, 1950, p. 145-164.

BARDON (H.) La littérature latine inconnue, t. I, Paris, 1952.

La notion d'intellectuel à Rome, Stud. Clas., XIII, 1971, p. 95-107.

BARROW (R.H.) Slavery in the roman Empire, Londres, 1928 (réed. 1958).

BARTOSEK (M.) "Spes" en droit romain, R.I.D.A., II, 1949, (Mél. De Visscher, I), p. 20-64.

Le classi sociali nella Roma antica, Etudes J. Macqueron , Aix en Provence, 1970, p. 43-88.

BAUMGART (J.) Die römischen Sklavennamen, Diss. Breslau, 1936.

BECKER (C.) "Fides", R.L.A.Ch., XLIX, 1966, p. 801-839.

BEHRENDS (O.) Die Prokuratur des klassischen römische Zivil -rechts, Z.R.G., LXXXVIII, 1971, p. 215-299.

Les "Veteres" et la nouvelle jurisprudence à la fin de la République Romaine, R.H.D.F., LV, 1977, p. 7-33.

BELLELLI (C.) L'arrogazione dei liberti , A.G., XVI, 1936, p. 65-79.

BELOW (K.H.) Der Artzt im römischen Recht, Münchene Beiträ -ge zu Papyrusforschung u. antike RechtsGeschichte, XXXVII, 1953.

BENABOU (M.) Une escroquerie de LICINUS aux dépens des Gaulois, R.E.A., LXIX, 1967, p. 221-227.

BENVENISTE (E.) "Liber" et "Liberi", R.E.L., 14, 1936, p. 51-58

Vocabulaire des institutions indo-européen-nes, Paris, 1969, 2t.

BERCHEM (D. Van) Les distributions de blé et d'argent à la plèbe romaine sous l'Empire, Genève, 1939.

Les Italiens d'Argos et le déclin de Délos, B.C.H., LXXXVI, 1962, p. 305-313.

BERGER (A.) "Servus vicarius", Iura, VIII, 1957, p. 122-

BERNARD (A.) La rémunération des professions libérales en droit romain classique, Paris, 1936.

BESELER (G. Von) Romanistische Studien. "Intentio in factum concepta". Die fraudatorische Freilassung, T.R.G., 10, 1930, p. 161-240.

BESNIER (R.) Le réglement des successions des affranchis d'après les lois caducaires (GAIUS, Instit.,III, 42-54), Stud. Clas., VII, 1965, p. 55-65.

BETTI (E.) "Iurisdictio praetoris" e potere normativo, Labeo, XIV, 1968, p. 7-23.

BILINSKI (B.) Le problème du travail dans la Rome antique (en polonais, résumé français), Archeologia, III, 1949, p. 45-111 et 415-425.

Elogio della mano e la concezione ciceroniana della societa, Atti 1o Congresso Internazionale di Studi Ciceroniani (Rome 1959), Rome, 1966, p. 195-212.

BIONDI (B.) "Judicium operarum", Annali Fac. Giurisprud. Perugia, XXVIII, 1914, p. 55-76.

BIONDI (B.) Successione testamentaria e donazioni, 2è éd., Milan, 1955.

Istituzioni di diritto romano, 4è éd., Milan, 1965.

BISCARDI (A.) "Manumissio per mensam" e affrancazioni pretorie, Florence, 1939.

BOGE (H.) Die tironischen Noten. Die römische Tachygraphie, Altertum, XII, 1966, p. 39-50.

BOHLESTEIN (H.) Wohltätigkeit und Armenpflege in vorchristlichen Altertum, Utrecht, 1939.

BÖMER (F.) Untersuchungen über die Religion der Sklaven in Griechenland und Rom,

I, Die wichtigsten Kulten und Religionen in Rom und im lateinischen Westen, Akad. Mainz, 1957, 7

II, Die sogenannte sakrale Freilassung in Griechenland und die (δοῦλοι) ἱεροὶ, Akad. Mainz, 1960, 1

IV, Epilegomena, Akad. mainz, 1963, 10.

BONFANTE (G.) The Origins of the Latin Name System, Mél. J. Marouzeau, Paris, 1948, p. 43-59.

BONFANTE (P.) Corso di Diritto Romano, I (Famiglia), Rome, 1925, et VI (Le successioni), Rome, 1930.

BOREN (H.) LIVIUS DRUSUS, tr. pleb. 122 & his anti-gracchan Programm, C.J., 1956, p. 27-36.

BOULVERT (G.) Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut Empire Romain : rôle politique et administratif, Naples, 1970

Domestique et fonctionnaire sous le Haut Empire Romain, Annales Littér. Univ. Besançon, 151, Paris, 1974.

BOYER (L.) La fonction sociale des legs d'après la juris-prudence classique, R.H.D.F., XLIII, 1965, p. 333-408.

BRETONE (M.) "Servus communis". Contributo alla storia della comproprieta romana in eta classica, Pubbl. Fac. Giurid. Univ. Napoli, XXX, Naples, 1958.

BRIOT (P.) Deux remarques sur la psychologie de CICERON, Latomus, XXV, 1966, p. 743-755.

CICERON, approche d'une psychanalyse, Latomus, XXVIII, 1969, p. 1040-1049.

BRUCE (F.) Latin participles as slave-names, Glotta, XXV, 1936, p. 42-50.

BRUHL (A.) LIBER PATER. Origine et expansion du culte dionysiaque à Rome et dans le monde romain, B.E.F.A.R., 175, Paris, 1953.

BRUNEAU (Ph.) Recherches sur les cultes de Délos à l'époque hellénistique et à l'époque impériale, B.E.F.A.R.,276, Paris 1970.

BRUNT (P.A.) "Amicitia" in the Late Roman Republic, P.C.Ph.S. CXCI, 1965, p. 1-20

BRUNT (P.A.) The Roman Mob, P&P, XXXV, 1966, p. 3-27.

Italian Manpower (225 B.C. - A.D. 14), Oxford, 1971.

Social Conflicts in the Roman Republic, Londres 1971.

BUCHEIT (V.) CHRYSOGONUS als Tyrann in CICEROS Rede für ROSCIUS aus Ameria, Chiron, 5, 1975, p. 193-211.

BUCKLAND (W.) "Manumissio vindicta" par un fils de famille, N.R.H., 27, 1903, p. 737-744.

The Roman Law of Slavery : the condition of the Slave from AUGUSTUS to JUSTINIAN, Cambridge, 1908 (rééd. 1970)

A Textbook of Roman Law, from AUGUSTUS to JUSTINIAN, Cambridge, 1921

A manual of Roman Private Law,Cambridge, 1925.

BURDESE (G.) Gli istituti del diritto privato romano, Turin, 1962.

BURFORD (A) Craftsmen in Greek & Roman Society, Aspects of Greek & Roman Life, Londres, 1972.

CALABI LIMENTANI (I.) Studi sulla società Romana. Il lavoro artistico, Milan, 1958.

CALDERINI (A.) La manomissione e la condizione dei liberti in Graecia, Milan, 1908 (réed. Rome 1971).

CALDERINI (A.) Aquileia Romana, Milan, 1930.

CALONGE (A.) Problemas de la adopción de un esclavo, R.I.D.A. XIV, 1967, p. 245-262.

CANTARELLA (E.) Adulterio, omicido legittimo e causa d'onore in diritto romano, St. Volterra,I, 1969, p. 243-274.

CARCOPINO (J.) La loi de HIERON et les Romains,Paris, 1914, (rééd. Rome, 1968).

Les secrets de la correspondance de CICERON, Paris, 6è éd., 1947.

SYLLA ou la monarchie manquée, 11è éd., Paris, 1967.

CASAVOLA (C.) "Lex Cincia", contributo alla storia delle origini della donazione romana, Pubbl. Fac. Giurid. Univ. Napoli, XLIV, Naples, 1960.

CASSOLA (F.), Romani e Italici in Oriente, D. Arch., 4-5, 1970-1971, p. 305-322.

CASTELLI (G.) Sulla "in ius vocatio" dell'erede estraneo del patrono, Filangieri, 38, 1913, p. 624-626.

CASTELLO (C.) La condizione del concepito da libero e schiava e da libera e schiavo in diritto romano, St. Solazzi, Naples, 1948, p. 232-250.

In tema di "favor libertatis", S.D.H.I.,22, 1956, p. 348-361.

CASTELLO (C.) Il Problema evolutivo della"adrogatio", S.D.H.I., XXXIII, 1967, p. 129-162.

CASTRÉN (P.) "Ordo Populusque Pompeianus", Polity & Society in Roman Pompei, Acta Instituti Romani Finlandiae, VIII, Rome, 1975.

CEBEILLAC (M.) Essai pour repréciser la chronologie des comédies de PLAUTE, C.H., XII, 1967, p. 327-338.

OCTAVIA épouse de GAMALA et la BONA DEA, M.E.F.R.A., 85, 1973, p. 517-552.

CELS (D.) Les esclaves dans les Verrines, Actes Colloque 1971 sur l'esclavage, Paris, 1973, p. 175-192.

CHANTRAINE (H.) Freigelassene und Sklaven im Dienst der römischen Kaiser. Studien zu ihrer Nomenklatur, Forsch. zur antiken Sklaverei, Wiesbaden, 1967.

Die Entstehung der Freilassung mit Bürger-rechtserwerb in Rom, A.U.N.R.W., I, 2, 1972, p. 59-67.

CHARBONNIER (Cl.) La courtisane de PLAUTE à OVIDE, B.A.G.B. XXVIII, 1969, p. 451-550.

CHARVET (L.) "Alapa", S.D.H.I., XIX, 1953, p. 334-339.

CHASE (G.D.) The origin of Roman "praenomina", H.S.Ph., 8, 1897, p. 103-184.

CHURCH (A.J.) Roman Life in the Days of CICERO, New-York, 1962.

CIZEK (E.), Structure du "De Grammaticis et Rhetoribus", R.E.L., LII, 1974, p. 303-317.

CLARKE (M.L.) Higher Education in the Ancient World, Londres, 1971

CLAVEL-LEVEQUE (M.) Les rapports esclavagistes dans l'idéologie et la pratique politique de CICERON : leurs représentations et leur fonctionnement d'après la correspondance des années 50-49 avant notre ère, Texte, politique, idéologie, CICERON, Paris, 1976, p. 235-304.

COCCO (M.) Sulla funzione dell'Agora degli Italiani di Delo, P.P., XXV, 1970, p. 446-449.

COHEN (B.) La notion d'"ordo" dans la Rome antique, B.A.G.B. 1975, 2, p. 259-282.

CORBETT (P.E.) The Roman Law of Marriage, Oxford, 1930, (rééd. 1969).

COSENTINI (C.) A proposito di una recente ipotesi sulle origini delle forme civili di manomissione, Ann. Univ. Catania, II, 1947-8, p. 374-384.

Studi sui liberti. Contributo alla studio della condizione giuridica dei liberti cittadini, 2 t., Catane, 1948 et 1950.

C.R. des deux articles de LEMOSSE sur l'affranchissement, Iura, I, 1950, p. 532-539.

COSENTINI (C.) Appunti sull'"actio ex Lege Iulia et Papia de servis dotalibus a viro manumissis, S.D.H.I., 9, 1943, p. 291-300.

COSTA (E.) Le nozze servili nel diritto romano, A.G.,42, 1889 p. 210-220.

Il diritto romano nelle comedie di PLAUTO, Turin, 1898.

CICERONE giureconsulto, 2è éd. (BRINI), Bologne, 1927, 2 vol.

CSILLAG (P.) Die Stellung der Arbeit im römischen Recht, Klio, LIII, 1971, p. 169-177.

Das Eherecht des augusteischen Zeitalters, Klio, L, 1968, p. 111-138.

CUQ (E.) Manuel des institutions juridiques des Romains,2è éd, Paris, 1928.

DANIELI (R.) In margine a un recente studio sulla "manumissio censu", S.D.H.I. XV, (1949) , p. 198-202.

A proposito della "Lex Manlia de XXa manumissio num , S.D.H.I., XIX, 1953, p. 342-343.

Contributi alla storia delle manomissioni romane I Origine ed efficacia delle forme civili di manomissione, Stud. Urb., 21, 1953, 74 p.

DAUBE (D.) Two early patterns of "manumissio", J.R.S.,XXXVI, 1946, p. 57-75.

DAUBIGNEY (A.) - FAVORY (F.), L'esclavage en Narbonnaise et Lyonnaise, Actes Colloque 1972 sur l'esclavage, Paris, 1974, p. 315-388.

DAUBIGNEY (A.) Contribution à l'étude de l'esclavagisme : la propriété chez CICERON, Texte, politique, idéologie, CICERON, Paris, 1976, p. 13-72.

DAUX (G.) Delphes au IIè et au Ièr siècles avant J.C., B.E.F.A.R.,131, Paris, 1926.

DELLA CORTE (Fr.) Catone Censore. La vite e la fortuna, Florence, 1969.

DELOUME (A.) Les manieurs d'argent à Rome, 2è éd., Paris, 1892.

DENIAU (E.) Un exemple d'intervention politique.: CICERON et le dossier de Buthrote en 44 avant J.C., B.A.G.B., 1975, 2, p. 283-296.

DESJARDINS (E.) Les "tabellarii", courriers, porteurs de dépêches chez les Romains, Bibl. Ecole Htes Etudes, XXXV, 1878, p. 51-71.

DESSERTEAUX (F.) Etudes sur la formation historique de la "capitis deminutio", Paris, t. I 1909, II 1919, III 1928.

DOER (B.) Die römische Namengebung. Ein historischer Versuch, Stuttgart, 1937.

PUBLILIUS SYRUS, auteur populaire et esclave (en russe), Anticnoje obscestvo, Moscou, 1967, p. 359-367.

DOMINICIS (M.A. De) La "Latinitas Iuniana" e le legge Elia Senzia, Mélanges Piganiol, Paris, 1966, III, p. 1419-1431.

Il "ius sepulchri" nel diritto successo -rio romano, R.I.D.A., XIII, 1966, p. 177-204.

DONATI (A.) I Romani nell'Egeo. I Documenti dell'eta Reppublicana, Epigraphica, XXVII, 1965, p. 3-59.

DONATUTI (G.) Lo Statulibero, Fondazione Castelli XIX, Milan, 1940.

DOPPLER (H.W.) Uber die GERMANUS INDUTILLI L. Prägung, G.N.S., XVII, 1967, p. 90-94.

DUFF (A.M.) Freedmen in the Early Roman Empire, Oxford, 1928 (réed. Cambridge, 1958).

DULL (R.) Rechtsprobleme im Bereich des römischen Sakral -rechts, A.U.N.R.W., I, 2, Berlin, 1972, p. 283-294.

DUMEZIL (G.) SERVIUS et la FORTUNE. Essai sur la fonction sociale de louange et de blâme et sur les éléments indo-européens du cens Romain, Paris, 1943.

JUPITER, MARS, QUIRINUS, IV, Bibl. Ecole Htes Etudes, 1948, 190 p.

La religion romaine archaïque, Paris, 1966.

DUMONT (F.) La révocabilité des donations adressées aux affranchis et le procurateur romain, R.H.D.F., XXIX, 1951, p. 298-299.

DUMONT (J.C.) La stratégie de l'esclave plautinien, R.E.L., XLIV, 1966-1967, p. 182-203.

DURRY (M.) "Laudatio funebris" et rhétorique, R.Ph.,XVI (68), 1942, p. 105-114.

EHRARDT (A.) "Nuptiae", R.E., XVII, 2, col. 1478-1489.

ELGUERRA (E.R.) "Locatio operarum", R.S.A.D.R.,X-XI, 1963-1965, p. 13-36.

Situation juridica de las personas libres que trabajan como "scribae", St. G. Grosso, II, Turin, 1968 p. 147-156.

ERMAN (H.) "Servus vicarius", l'esclave de l'esclave Romain, Recueil Publié par la Fac. Droit Univ. Lausanne, 1896.

ETIENNE (R.) La dénomination latine d'après les inscriptions électorales de Pompéi, Acts of the Vth Epigraphic Congress, (1967), Cambridge, 1971, p. 229-234.

CICERON et l'esclavage, Actes Colloque d'Hist. Sociale 1970, Paris, 1972, p. 83-99.

Les Ides de Mars, (Archives), Paris, 1973.

FABRE (G.) Remarques sur la vie familiale des affranchis privés aux deux derniers siècles de la République : problèmes juridiques et sociologiques, Actes Colloque 1971 sur l'esclavage, Paris, 1973, p. 239-252.

FAVORY (F.) Classes dangereuses et crise de l'Etat dans le discours Cicéronien (d'après les écrits de CICERON de 57 à

52, Texte, politique, idéologie : CICERON, Paris, 1976, p. 109-233.

FIELD ( ) The purpose of the "Lex Iulia" and "Pania Poppea", C.J., I, 1940, p. 398-416.

FORBES (Cl. A.) The education and training of slaves in Antiquity, T.A.Ph. A., LXXV I, 1955, p. 321-360.

FOWLER (W.W.) Social life at Rome in the age of CICERO, Londres, 1908 (rééd. New York, 1965).

FRACCARO (P.) Opuscula, Pavie, I 1956, II-III 1957.

FRAENKEL (E.) Zur Geschichte des Wortes "fides", Rh. M., LXXI, 1916, p. 187-199.

Namenwesen, R.E.,XVI, 2, col. 1611-1670.

Horace, Oxford, 1957.

FRANCISCI (P. De) La "revocatio in servitutem" del liberto ingrato, Mél. G. Cornil, t. I, Gand-Paris, 1926, p. 295-324.

FRANK (T.) The sacred treasury and the rate of manumissions, A.J.Ph., 53, 1932, p. 360-363.

FRANKFORT (Th.) Les classes serviles en Etrurie, Latomus, XVIII, 1959, p. 3-22.

FRASSINETTI (P.) Le conversione di L. CRASSICIO PASICLE, G.I.F.,4, 1951, p. 307-318.

FREDERIKSEN (M.W.) Republican Capua : a social and economic Study, P.B.S.R., XXVII, 1959, p. 80-130.

CAESAR CICERO & the problem of debts, J.R.S.,LVI, 1966, p. 128-141.

FRESE (B.) Prokuratur und "negotiorum gestio" im römischen Recht, Mél. G. Cornil, I, Paris, 1926, p. 325-384.

Das Mandat in seiner Beziehung zur Prokuratur, Stud. Riccobono,IV, Rome, 1936, p. 397-449.

FUGIER (H.) Recherches sur l'expression du sacré dans la langue latine, Publ. Fac. Lettres Strasbourg, 146, Paris, 1963.

GABBA (E.) APPIANO e la storia delle guerre civili, Florence 1956.

GAGE (J.) "Matronalia", Coll. Latomus, LX, Bruxelles, 1963.

GALLETIER (E.) Etude sur la poesie funéraire romaine d'après les inscriptions , Paris, 1922.

GARDTHAUSEN (V.) Namen und Zensus der Römer, Rh. Mus., LXXII, 1917-1918, p. 353-373.

GARRIDO BOZIC (I.M.) QUINTUS filius, G. & R., 19/20, 1951, p. 11-25.

GARZETTI (A.) APPIO CLAUDIO CIECO nella storia politica del suo tempo, Athenaeum, 25, 1947, p. 175-244.

GAUDEMET (J.) "Justum matrimonium", R.I.D.A., II, 1949, (Mél. De Visscher), p. 306-366.

Les communautés familiales, Paris, 1963.

Catégories juridiques et classes sociales, un exemple : l'esclavage à Rome, Romanitas, VIII, 1967, p. 124-148.

GENNEP (A. Van) Les rites de passage, Paris, 1909 (rééd. Paris-La Haye, 1969)

GENZMER (E.) La genèse du fideicommis comme institution juridique, R.H.D.F., XL, 1962, p. 319-350.

GIANCOTTI (F.) Mimo e gnome. Studio su D. LABERIO e PUBLILIO SIRO, Bibl. di Cult. Contemp. 98, Messine-Florence, 1967.

GIANGRANDE (G.) CATULLUS 67, Q.U., 9, 1970, p. 84-131.

GIFFARD (A.E.) La portée de l'édit "De operis libertorum" (D., 38, 1, 2), R.H.D.F.,17 (1938), p. 92-95.

GIOFFREDI (C.) Liberta e cittadinanza, St. E. Betti, II, 1962, p. 509-529.

GONFROY (F.) Un fait de civilisation méconnu : l'homosexua-lité masculine à Rome (Thèse de 3è cycle, Poitiers, 1972)

GONNET (P.) Le droit du magistrat romain de faire dans son propre intérêt acte de juridiction volontaire, R.H.D.F., 16, 1937, p. 193-241.

GORDON (A.E.) Epigraphica I. On the first Appearance of the Cognomen in Latin Inscriptions of Freedmen, U.C.P.A., I, 4, 1935, p. 151-158.

GORDON (W.M.) Acquisition of Ownership by "Traditio" and Acquisition of Possession, R.I.D.A., XII (1965), p. 279-300.

GRADENWITZ (O.) Libertatem imponere, Z.R.G., XXIII, 1902, p. 337-347.

GUARINO (A.) GAI 2.155 e il "beneficium" dell'"heres necessa -rius, S.D.H.I., X, 1944, p. 240-266.

GUARNERI CITATI (A.) En matière d'affranchissements fraudu leux, Mél. G. Cornil, t. I, Paris, 1926, p. 425-513.

GUMMERUS (H.) Industrie und Handel, R.E., IX, col. 1459-1501.

Der römische Gutsbetrieb, Klio Beiheft, V, 1906.

Der Artztesstand im römischen Reich nach den Inschriften, Soc. Scient. Fenn. Comment. Human. Litt., III, 6 1932.

GWYNN (A.) Roman Education from CICERO to QUINTILIAN, Oxford, 1926.

HADAS (M.) SEXTUS POMPEY, New York, 1930

HALKIN (L.) Les esclaves publics dans l'Empire romain, Bibl. Fac. Philo. Lettres Univ. Liège, 1, 1897.

HAMBLENE (P.) L'opinion romaine en 46-43 et les sentences "politiques de PUBLILIUS SYRUS, A.U.N.R.W., I, 3, 1973, p. 631-702.

HATZFELD (J.) Les trafiquants italiens dans l'Orient hellé-nistique, B.E.F.A.R., 119, Paris, 1919.

HAURY (A.) Humour et Ironie chez CICERON, Paris, 1955.

PHILOTIME et la vente des biens de MILON, R.E.L., XXXIV, 1956, p. 179-190.

HAYWOOD (R.M.) Some traces of serfdom in CICERO's day, A.J.Ph., 54, 1933, p. 145-153.

HAINZE (R.) "Fides", Hermes, LXIV, 1929, p. 140-166.
HELLEGOUAR'CH (J.) Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République, Paris, 1963.

HERZOG (P.) Namenübersetzung und Verwandte, Philologus, 56, 1897, p. 33-70.

HEURGON (J.) Les "magistri" des collèges et le relèvement de Capoue de 111 à 71 avant J.C., M.E.F.R., LVI, 1939, p. 5-27.

Recherches sur l'histoire, la religion et la civilisation de Capoue pré-romaine, des origines à la deuxième Guerre Punique, B.E.F.A.R., 154, Paris, 1942,(rééd. 1971).

La vie quotidienne chez les Etrusques, Paris, 1961.

HEURGON (J.) TITYRE, ALFENUS VARUS et la première Eglogue de VIRGILE, C.T., (Mél. Ch. Saumagne), XV, 1967, p. 39-45.

Oinarea-Volsinii, Beiträge zur alten Geschichte und deren Nachleben (Festschrift Fr. Altheim), t. I, Berlin, 1969, p. 272-279.

Classes et ordres chez les Etrusques, Recherches sur les structures sociales de l'Antiquité classique, Paris, 1970, p. 29-41.

HOFFMANN (W.) Plautinische Sklaven, Sozialökonomische Verhält-nisse im alten Orient und im klassischen Altertum, Berlin, 1961, p. 140-147.

HOMOLLE (Th.) Les Romains à Délos, B.C.H., VIII, 1884, p. 75-158.

HONORE (A.M.) The "Fragmentum Dositheanum de manumissionibus" R.I.D.A., XII, 1965, p. 301-323.

LABEO's "Posteriora" and the Digest Commission, Daube Noster, Edimbourg-Londres, 1974, p. 161-181.

HOSKIN (K.W.) Education in Roman Society, 200 B.C.-100 A.D., Diss. Philadelphia, Philadelphie, 1973.

HUBRECHT (G.) Quelques observations sur l'origine et l'évolu-tion de la "Bonorum Possessio Dimidiae Partis" (Contribution à l'étude de la condition des affranchis en droit romain), Rev. Jurid. et éco. du Sud-Ouest, 10, 1959, p. 53-65.

HUMBERT (M.) Le remariage dans la société de la Rome païenne, Univ. Roma Publ. Istit. Diritto Romano, XLIV, Rome, 1972.

HUMBERT (M.) "Libertas id est civitas" : autour d'un conflit négatif de citoyenneté, au deuxième siècle avant J.C., M.E.F.R.A., LVIII, 1976, 1, p. 221-242.

HUTTUNEN (P.) Some Notes on the Use of the Verb "mereo" ("mereor") in Republican Political Terminology and in Pagan Inscriptions, Arctos, IV, 1966, p. 47-61.

IMBERT (J.) "Favor Libertatis", R.H.D.F., XXVII, 1949, p. 274-279.

De la sociologie au droit : la "fides" romaine, Mél. H. Lévy-Bruhl, Paris, 1959, p. 407-415.

IMPALLOMENI (G.) In tema di manomissioni fraudolente, Synteleia Arangio-Ruiz, II, Naples, 1953, p. 922-933.

Le manomissioni "mortis causa". Studi sulle fonti autoritative romane, Publ. Fac. Giurisprud. Univ. Padova, XXXIII, Padoue, 1963.

JACOTA (M.) Les pactes de l'esclave en son nom propre, R.I.D.A., XIII, 1966, p. 205-230.

L'esclave créancier, Studi G. Grosso, II, Turin, 1968, p. 213-238.

JAL (P.) La guerre civile à Rome : étude littéraire et morale, Paris, 1963.

JAUBERT (P.) Observation sur les "operae" et leurs rapports avec la "locatio-conductio", Bordeaux, 1951.

JAUBERT (P.) La "Lex Aelia Sentia" et la "locatio-conductio" des "operae liberti", R.H.D.F., XLIII, 1965, p. 5-21.

JOHNSON (J.) Minturnae, R.E., suppl. VII, col. 458-494.

JOLOWICZ (H.F.) Historical Introduction to Roman Law, Cambridge, 1954 (3è éd NICHOLAS, Cambridge, 1972.

JORY (E.J.) Associations of Actors in Rome, Hermes, XCVIII, 1970, p. 225-253.

JOUANIQUE (P.) Le "Codex accepti et expensi" chez CICERON. Etude d'histoire de la comptabilité, R.H.D.F., XLVI, 1968, p. 5-31.

JUGLAR (L.) Du rôle des esclaves et des affranchis dans le commerce, Paris, 1894 (rééd. Rome, 1972).

JUREWICZ (O.) Bemerkungen über die "servi mali" bei PLAUTUS, A. Ant. Hung., IX, 1961, p. 27-36.

KAJANTO (I.) The latin Cognomina, Soc. Scient. Fennica ; Comment Human. Litter., 36, 2, Helsinki, 1965.

"Supernomina". A study in Latin epigraphy, Soc. Scient. Fennica ; Comment. Human. Litter., 40, 1, Helsinki, 1966.

The Significance of Non-Latin Cognomina, Latomus, XXVII, 1968, p. 517-534.

On divorce among the common people of Rome, R.E.L., XL bis, 1970, (Mél. Durry), p. 99-113.

KAJANTO (I.) Women's "praenomina" reconsidered, Arctos, VII, 1972, p. 13-30.

On the first appearance of women's "cognomina", Akt. VI Kongr. Gr. Lat. Epigr., München, 1972, p. 402-404.

On the Idea of Eternity in Latin Epitaphs, Arctos, VIII, 1974, p. 59-69.

On the Emergence of the latin Single Name System, Colloque Onomastique Paris 1975.

On the Peculiarities of Women's Nomenclature, Colloque Onomastique Paris 1975.

On the Chronology of the Cognomen in the Republi-can Period, Colloque Onomastique, Paris 1975.

KAMPFHUISEN (P.W.) L'influence de la philosophie sur la conception du droit naturel chez les jurisconsultes romains, R.H.D.F., XI, 1932, p. 389-412.

KASER (M.) Der Inhalt der Patria potestas , Z.R.G., LVIII, 1938, p. 62-87.

Die Geschichte der Patronatsgewalt über Freigelas-sene, ibid., p. 88-135.

Zur Kriminalgerichtsbarkeit gegen Sklaven, S.D.H.I., 6, 1940, p. 357-368.

Die Anfänge der "manumissio" und das fiduziarisch gebundene Eigentum, Z.R.G., LXI, 1941, p. 153-186.

KASER (M.) C.R. de l'ouvrage de COSENTINI, Z.R.G.,LXVIII, 1951, p. 576-586.

Das römische Privatrecht, München, t. I 1955 (2è éd. 1971), t. II, 1959.

"Partus ancillae", Z.R.G., LXXV, 1958, p. 156-200.

Zur juristischen Terminologie der Römer, Stud. Biondi, Milan, I, 1965, p. 97-

KIENAST (D.) CATO der Zensor, Heidelberg, 1954.

KORNEMANN (E.) "Fabri", R.E., VI, col. 1888-1925.

KORNHARDT (H.) "Recipere" und "servus recepticius", Z.R.G., LVIII, 1938, p. 162-164.

KORZYNSKI (J.) Utrum servi in Plautinis comoediis obvii vere servi Romani sint, Meander,XII, 1957, p. 142-156

Attitude de l'esclave vis-à-vis de son affranchissement dans la comédie romaine, V.D.I.,61, 1957, p. 149-158.

Utrum servi Romani liberi fieri voluerint, Meander, XIII, 1958, p. 120-136.

KÜBITSCHEK (W.) Census, R.E., III, col. 1914-1924.

KÜEBLER (B.) Griechische Einflüsse auf Entwicklung der römischen Rechtswissenschaft gegen Ende der republikanischen Zeit, Atti Congresso Internaz. di Diritto Romano, Rome, I, Pavie, 1934, p. 79-98.

KUHN (G.) De opificum Romanorum condicione privata quaestiones, Halle, 1910

KÜHNE (H.) Die städtrömischen Sklaven in den Collegia des CLODIUS, Helikon, VI, 1966, p. 95-113.

KUNKEL (W.) Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen, Weimar, 1952 (2è éd. Graz, Vienne, Cologne, 1967).

Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischer Zeit, Münich, 1962.

An Introduction to Roman Legal and Constitutional History, Leiden, 1966, (2è éd. Oxford, 1973).

KUPISZEWSKI (H.) Quelques remarques sur le "parricidium" dans le droit romain classique et post-classique, Studi Volterra,II, 1969, p. 601-614.

KURYLOWICZ (M.) L'adrogation de ses propres enfants illégi-times dans le droit romain classique, (en polonais, avec rés. français), Czasop. Praw. Hist., XXI, 2, 1969, p. 13-30.

LAMBERT (J.) Les "operae liberti". Contribution à l'histoire des droits du Patronat, Paris, 1934.

Le patronat et la très ancienne succession romaine, à la lumière de l'histoire comparée, R.H.D.F., 34, 1956, p. 479-512.

LAMBERTZ (M.) Die griechischen Sklavennamen, Vienne, 1907.

Zur Ausbreitung des "Supernomen" oder "Signum" im römischen Reiche, Glotta, IV, 1913, p. 78-143 et V, 1914,

p. 99-170.

LAPICKI (B.) L'humanisme Romain et son influence sur l'évolution du droit Romain, Gesellschaft u. Recht im griechisch-römischen Altertum, Berlin, 1969, t. 2, k. 121-138.

LA PIRA (G.) La successione ereditaria intestata e contro il testamento in diritto romano, Florence, 1930.

LAST (H.) The Servian Reforms, J.R.S., XXXV, 1945, p. 30-48.

LAVAGGI (G.) "Bonorum possessio intestati liberti", St. Cagliari, 30, 1943-1946, p. 133-239

La successione dei "liberi patroni" nelle "ope-rae" dei liberti, S.D.H.I., VI, 1945, p. 237-278.

L'arrogazione dei libertini, S.D.H.I.,XII, 1946, p. 115-135.

La "Lex Iulia et Papia" e la successione nei beni della "liberta", S.S.,21, 1948, p. 94-110.

Ancora in tema di "bonorum possessio intestati liberti", Stud. Albertario, II, Milan, 1953, p. 669-680.

Nuovi studi sui liberti, Stud. Francisci, II, Milan, 1956, P. 75-111.

LE BRAS (G.) L'évolution générale du procurateur en droit privé romain, Paris, 1922.

LECRIVAIN (Ch.) "Libertus, libertinus", D.A.,3, 2, p. 1200-1221.

LEJEUNE (M.) The Venetic Vocabulary of relations between Persons, J.I.E.S., I, 1973, p. 345-361.

LEMONNIER (H.) Etude historique sur la condition privée des affranchis aux trois premiers siècles de l'Empire romain, Paris, 1887.

LEMOSSE (M.) L'affranchissement par le cens, R.H.D.F., XXVII, 1949, p. 161-203

Affranchissement, clientèle, droit de cité, R.I.D.A., III, 1949, p. 57-68.

LEVY (E.) Libertas und civitas, Z.R.G., LXXVIII, 1961, p. 142-172.

LEVY-BRUHL (H.) L'affranchissement par la vindicte, R.H.D.F., IX, 1930, p. 609-610.

La formule vindicatoire, R.H.D.F., XI, 1932, p. 205-226 et 383-384.

LEWIS (R.G.) "POMPEIUS" freedman biographer : SUETONIUS, De Gramm. et Rhet., 27 (3), C.R., 16, 1966, p. 271-273.

LIAST (R.E.) Le problème des rapports entre travail servile et libre dans l'industrie sous la République romaine, au premier siècle avant notre ère, (en russe), V.D.I., 1963, 2, p. 99-114.

La manumission des esclaves artisans au premier siècle avant notre ère, V.D.I., CIV, 1968, 2, p. 107-120.

LINTOTT (A.W.) Violence in Republican Rome, Oxford, 1968.

LOANE (H.J.) Industry and commerce of the City of Rome, 50 B.C.-200 A.D., Baltimore, 1938.

MAC CORMACK (G.) Formalism, symbolism and Magic, T.R.G., XXXVII, 1969, p. 439-468

MAC DERMOTT (W.) M. CICERO and M. TIRO, Historia,21, 1972, p. 259-286.

MAC GUIRE (M.R.P.) Epigraphical evidence for social charity in the Roman West, A.J.Ph.,67, 1946, p. 129-150

MACQUERON (J.) La controverse classique sur le "jus adcres -cendi" en matière d'affranchissement, R.H.D.F., VIII, 1929, p. 580-600.

Le travail des hommes libres dans l'Antiquité, 2è éd. Aix en Provence, 1958.

MANARICUA (A. de) El matrimonio de los esclavos, Analecta Gregoriana, XIII, Rome, 1940.

MAREK (H.G.) Die soziale Stellung des Schauspielers im alten Rom, Altertum, 5, 1959, p. 103-111.

MAROTI (E.) The "vilicus" & the "villa"-system, Oikumene, Budapest, I, 1976, p. 109-124.

MARTIN (R.) Recherches sur les agronomes latins et leurs conceptions économiques et sociales, Paris, 1971.

MARTIN (R.) La psychologie des esclaves d'après quelques pièces de PLAUTE, Revue Franco-Ancienne, Mars 1972, p. 14-22

"Familia rustica" : les esclaves chez les agronomes latins, Actes Colloque 1972 sur l'esclavage, Paris, 1974, p. 267-298.

MELONI (P.) Servio Sulpicio Rufo e i suoi tempi, Cagliari, 1946.

METRO (A.) La "Lex Aelia Sentia" e le manomissioni fraudolente, Labeo, VII (1961), p. 137-200.

MEYER (G.) "Gens", Th.L.L., VI, 2, col. 1842-1865.

MEYER (P.M.) Der römische Konkubinat, Leipzig, 1895.

MEYLAN (Ph.) L'individualité de la "manumissio vindicta", Synteleia Arangio-Ruiz, IV, Naples, 1953, p. 469-486.

MICHEL (J.) Sur les origines du "jus gentium", R.I.D.A., III, 1956, p. 313-348.

Le prologue de la "Casina" et les mariages d'esclaves, Collect. Latomus, XLIV, Bruxelles, 1960.

Gratuité en droit romain, Bruxelles, 1962.

Quelques observations sur l'évolution du "procurator" en droit romain, Etudes Macqueron, Aix en Provence, 1970, p. 515-527.

MICHON (L.) La succession ab intestat d'après les XII

Tables, N.R.H.,1921, p. 119-164.

MICOLIER (G.) Pécule et capacité patrimoniale, Lyon, 1932.

MILELLA (O.) Il "libertus procurator". Le origini della procura in diritto romano, Annali Fac. Giurisprud. Univ. Bari, II, 1966-7, p. 377-398.

MITTEIS (L.) "Operae officiales" und "operae fabriles", Z.R.G., XXIII, p. 143-158.

MOHLER (S.L.) Slave education in the Roman Empire, T.A.Ph.A., 17, 1940, p. 262-280.

MOMMSEN (Th.) Römisches Staatsrecht, I-II 3è éd. Leipzig, 1887, III 17re éd. Leipzig 1888.

Römisches Strafrecht,Leipzig, 1899. (rééd. Darmstadt, 1955).

"Libertini servi", G.S., III, Berlin, 1907, p. 21-22.

MONIER (R.) Contribution à l'étude des rites de la "manu missio vindicta", Stud. Albertario, I, Rome, 1953, p. 197-200.

MOUSSY (Cl.) "Gratia" et sa famille, Publ. Fac. Lettres Sc. Hum. Univ. Cl. Ferrand, 2è série, fasc XXV, Paris, 1966.

NICOLAU (M.) "Causa Liberalis". Etude historique et comparative du procès de liberté dans les législations anciennes, Paris, 1934.

NICOLET (Cl.) L'Ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. JC), B.E.F.A.R., 207, t. I Définitions juridiques et structures sociales, Paris, 1966 ; t. II Prosopographie, Paris, 1974.

(Introduction), Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique, Paris, 1970, p. 1-19.

Problèmes de la conquête. Institutions et histoire sociale de la fin de la République romaine, R.H.D.F XLIX, 1971, p. 423-458

Le métier de citoyen dans la Rome Républicaine, Paris, 1975.

Le temple des Nymphes et les distributions frumentaires à Rome, à l'époque républicaine, d'après les découvertes récentes, C.R.A.I., 1976, p. 29-51.

NISBET (R.G.) The "Festuca" and "Alapa" of Manumission, J.R.S., VIII, 1918, p. 1-14.

NIZIOLEK (M.) Meaning of the Phrase "Liberi Naturales" in Roman Law Sources up to CONSTANTINE's Reign, **R.I.D.A.**, XXII, 1975, p. 317-343.

NOAILLES (P.) Vindicta, C.R.A.I., 1940, p. 501-511

NOIRFALISE (A.) HORACE chevalier Romain, L.E.C., 18, 1950, p. 16-31.

NÖRR (D.) Zur sozialen und rechtlichen Bewertung der freien Arbeit in Rom, Z.R.G., LXXXII, 1965, p. 67-105.

OLIVER (E.H.) Roman Economic Conditions to the Close of the Republic, Toronto, 1907.

ORS (A. D') Derecho Privado Romano, Pampelune, 1968.

ORS (X.) La ley Aelia Sentia y las manumissiones testamentarias, S.D.H.I., XL, 1974, p. 425-434.

OXE (A.) Zur älteren Nomenklatur der römischen Sklaven, Rh.M., LIX, 1904, p. 108-140.

PANCIERA (S.) Les tendances de l'onomastique à Rome à l'époque impériale, Colloque Onomastique Paris 1975.

PARK (M.E.) The Plebs in CICERO's Day, Bryan Mawr Diss., 1918.

PERELLI (L.) Umanesimo di CICERONE, Turin, 1954.

PERNICE (A.) M. ANTISTIUS LABEO. Das römische Privatrecht im ersten Jahrhundert der Kaiserzeit, 1ére éd. Halle, 1873, (2è éd. Halle 1910)

PEROZZI (S.) Problemi di origini, I Manomissione dei servi, Scritti Giuridici, III, Milan, 1948, p. 509-

Istituzioni di diritto romano, 2è éd. 2vol, Rome, 1928.

PESCANI (P.) Le "operae libertorum. Saggio storico-romanistico, Quad. Bollett. Scuola di perfezionam. e di specializ. dir. lavoro e sicur. soc., 29, Trieste, 1967.

PIERI (G.) L'histoire du cens jusqu'à la fin de la Républi que romaine, Publ. Instit. Droit Romain Univ. Paris, 26, Paris, 1968.

PLASSARD (A.) Le concubinat romain, Toulouse, 1921.

POLAY (E.) Die Sklavenehe im antiken Rom, Altertum, XV, 1969, p. 83-91.

Il Matrimonio degli schiavi nella Roma republi -cana, Stud. G. Grosso, III, Turin, 1969, p. 79-99.

POULSEN (F.) Die Römer der republikanischer Zeit und ihre Stellung zur Kunst, Die Antike, XIII, 2, 1937, p. 125-130.

PREVOST (M.H.) L'adoption d'OCTAVE, R.I.D.A., IV, 1950, p. 361-381.

PRIULI (St.) Di alcune questioni riguardanti i rapporti tra nomi di persona reali e nomi di persona letterari a Roma, Colloque Onomastique Paris 1975.

RABEL (E) Die Erbrechtstheorie BONFANTES, Z.R.G., L, 1930, p. 295-332.

RADIN (M.) "Gens", "Familia", "Stirps", C.Ph., IX, 1914, p. 235-247.

RASKOLNIKOFF (M.) La recherche soviétique et l'histoire économique et sociale du monde hellénistique et romain, Etudes et Travaux, I, Strasbourg, 1975.

RAWSON (B.) Family life among the lower classes in Rome in the first two centuries of the Empire, C.Ph.,LXI, 1966,

p. 71-83.

RAWSON (B.) Roman concubinage and other de facto marriages, T.A.Ph.A., 104, 1974, p. 279-305.

RODERTIS (F. De) Contributi alla storia delle corporazione a Roma, Bari, 1934.

Il diritto associativo romano dai collegi della Repubblica alle corporazioni del Basso Impero, Bari, 1938.

La organizzazione e la tecnica produttiva. Le forze di lavoro e i salari nel mondo romano, Naples, 1946

Il fenomeno associativo nel mondo romano dai collegi della Repubblica alle corporazioni del Basso Impero, Naples, 1955.

"Locatio operarum" e "status" del lavoratore S.D.H.I., 27, 1961, p. 19-45.

Lavore e lavoratori nel mondo romano, Bari, 1963 (Rééd. 1967).

ROBLEDA (O.) El Matrimonio en derecho romano. Esencia, requisitos de validez, efectos, dissolubilidad, Rome, 1970.

ROWLAND (R.J.) CICERO's "Necessarii", C.J.,LXV, 1970, p. 193-198.

ROYER (J.P.) Le problème des dettes à la fin de la Républi que romaine, R.H.D.F., XLV, 1967, p. 191-240 et 407-450.

RUPPRECHT Jr (A.A.) A study of slavery in the late Roman Republic from the works of CICERO, Univ. Michigan, Ann Arbor 1960.

SALMON (E.T.) Roman Colonization under the Republic, Londres, 1969.

SAMPER (F.) "De bonis libertorum". Sobre la concurrencia sucessoria del patrono con los hijos del liberto, A.H.D.E., XLI, 1971, p. 149-235.

SARLO (L. De) ALFENO VARO e i suoi Digesta, Rome, 1940.

SÄSEL (J.) PARTII, Eirene, V, 1966, p. 117-137.

SAUMAGNE (Ch.) Une colonie latine d'affranchis : Carteia (T. LIVE, XLIII, 8), R.H.D.F., XL, 1962, p. 135-142.

Le droit latin et les cités romaines sous l'Empire. Essais critiques, Publ. Instit. Droit Romain Univ. Paris, 22, Paris, 1965.

SCAPINI (N.) "Usus Domus" e "Habitatio" nel diritto romano, Stud. Grosso, V, Turin, 1972, p. 25-80.

SCHILLER (A.A.) The Business Relations of Patron and Freedman in Classical Roman Law, An American Experience in Roman Law, Göttingen, 1971, p. 24-40.

SCHMIDT (A.) Das Pflichtteilsrecht des "Patronus" und des "Parens manumissor", Heidelberg, 1868.

SCHNEIDER (K.) "Servus vicarius", R.E.,VIIIA, col. 2046-2053.

SCHULZ (F.) Die fraudatorische Freilassung im klassischen und justinianischen römischen Recht, Z.R.G., XLVIII, 1928, p. 197-284.

SCHULZ (F.) Geschichte der römischen Rechts wissenschaft, Weimar, 1961.

SCHAEWEN (R.K.) "Pileus", R.E., XX, 2, col. 1328-1330.

SCRAMUZZA (V.) Were the "Venerii" in Sicily serf ?, A.J.Ph., LVII, 1936, p. 316-330

SECRE (G.) Sulle formule relative alla "negotiorum gestio" e sull'editto e il "iudicium de operis libertorum", Stud. Senesi, (in onore di L. Mariani), 1906, 2, p. 291-345.

SELETSKY (B.P.) La signification sociale et politique des mots "bonus-i vir" dans les lettres de CICERON, V.D.I., 1976, 2, p. 142-156 (en russe).

SENARCLENS (A. De) "Servus recepticius", T.R.G., 12, 1932, p. 390-407.

SERENI (E.) Recherches sur le vocabulaire des rapports de dépendance dans le monde antique, Colloque 1973 sur l'esclavage, Paris, 1976, p. 11-48.

SERGEENKO (M.E.) Médecins inconnus de l'Italie antique, V.D.I., 1960, 4, p. 113-120.

Foulons romains, V.D.I., 1965, 4, p. 159-164.

SERRAO (F.) Il procurator, Pubbl. Istituto Diritto Romano, XXVI, Milan, 1947.

SHERWIN-WHITE (A.N.) The roman Citizenship, Oxford, 1939, (2è éd. 1973).

SICARD (G.) CATON et la fonction des esclaves, R.H.D.F., XXXIV, 1957, p. 177-195.

SKUTSCH (O.) PUBLILIUS 28, R.E., XXIII, 2, col. 1920-1928.

SMADJA (E.) Esclaves et affranchis dans la correspondance de CICERON : les relations esclavagistes, Texte, politique, idéologie : CICERON, Paris, 1976, p. 73-108.

SOLAZZI (S.) Il lavoro libero nel mondo romano, Macerata, 1906.

Studi sul divorzio, II, Il divorzio della liberta, B.I.D.R., 34, 1925, p. 295-319.

Diritto ereditario romano, I Parte generale, Naples, 1932.

"Servus recepticius" e "dos recepticia", S.D.H.I., 5, 1939, p. 222-225.

Il concubinato con l'"obscuro loco nata", S.D.H.I., 13-14, 1947-8, p. 269-277.

La legge augustea sul divorzio della liberta e il diritto civile, B.I.D.R., 51-52, 1948, p. 327-351.

Il rispetto per la famiglia dello schiavo, S.D.H.I., 15, 1949, p. 187-192.

SOLIN (H.) Beiträge zur Kenntnis der griechischen Personen-namen in Rom, Soc. Scientiar. Fennica, Commentat. Humanar. Litterar., 48, Helsinki, 1971.

SOLIN (H.) Onomastica ed epigrafia. Riflessioni sull'esegesi onomastica delle iscrizioni romane, Q.U., 18, 1974, p. 105-132.

Die innere Chronologie des römischen "Cognomens", Colloque Onomastique Paris 1975.

Die Namen der orientalischen Sklaven in Rom, Colloque Onomastique Paris 1975.

SONNET (P.) C. TREBATIUS TESTA, Giessener Dissert., Iena, 1932.

SPRANGER (P.P.) Historische Untersuchungen zu den Sklaven -figuren des PLAUTUS und TERENZ, Akad. Mainz, 1960, 8, Wiesbaden, 1961.

SRUIT (J.E.) La condition juridique et sociale des acteurs romains, Bidjragen Instit. rechtsgeschied. Rijksuniv. Utrecht, 6, Assen, 1966 (en néerlandais, avec résumé français)

STACE (C.) The Slaves of PLAUTUS, G.& R., XV, 1968, p. 64-77.

STAERMAN (E.M.) La condition des esclaves à la fin de la période républicaine, V.D.I., 1963, 2, p. 80-98.

Die Blütezeit der Sklavenwirtschaft in der römischen Republik (traduction de l'ouvrage paru à Moscou en 1964, Wiesbaden, 1969.

STASKOW (M.) Le commentaire de GAIUS sur la "vindicta", Labeo, VIII, 1962, p. 317-329.

STAVELEY (E.S.) The political Aims of Ap. CLAUDIUS CAECUS, Historia, 8, 1959, p. 410-433.

STEIN (P.) The two schools of Jurists in the Early Roman Principate, The Cambridge Law Journ., 1972, p. 8-31.

STEINWENTER (E.) "Libertini", R.E., VIII, 1, col. 104-110.

"Iussum", R.E., X, col. 1306-1308.

STOJCEVIC (D.) "Gens", "consortium", "familia", Studi Volterra, I, Milan, 1969, p. 425-437.

STRACK (M.L.) Die Freigelassenen in ihrer Bedeutung für die Gesellschaft der Alten, H.Z., 112 (1914), p. 1-28)

STROBEL (A.) Der Begriff des Hauses im griechischen und römischen Privatrecht, Z.N.T.W., LVI, 1965, p. 91-100.

SUOLAHTI (J.) La spéculation sur l'habitation dans l'Anti -quité classique, Asuntoref, III, 1966, p. 3-7.

SYME (R.) La révolution romaine, Paris, 1967 (trad. de l'ouvrage paru à Oxford, en 1939).

Who was VEDIUS POLLIO? J.R.S., LI, 1961, p. 23-30.

SZLECHTER (E.) La sanction du contrat de société entre patron et affranchi d'après l'édit du préteur RUTILIUS de 118 avant J.C., R.H.D.F., XXIV-XXV, 1946-7, p. 133-134.

TAYLOR (L.R.) HORACE's equestrian career, A.J.Ph.,46, 1925, p. 161-169.

TAYLOR (L.R.) The Voting Districts of the Roman Republic, P.M.A.A.R., XX, Rome, 1960.

Freedmen and freeborns in the epitaphs of imperial Rome, A.J.Ph., 82, 1961, p. 113-132.

THELOHAN (J.) De la "stipulatio operarum", Etudes P.F. Girard, I, Paris, 1913, p. 355-377.

THOMAS (J.A.C.) "Locatio" and "operae", R.I.D.R.,64, 1961, p. 231-247.

TOMULESCU (C. St.) Sulla forma del "iusiurandum liberti", R.I.D.A., XV, 1968, p. 461-471.

Die juristische Wert des Werkes CICEROS, Gesellschaft und Recht im griechisch-römischen Altertum, I, Berlin, 1968 p. 226-267.

TONDO (S.) Aspetti simbolici e magici nella struttura giuridica della "manumissio vindicta", Milan, 1967.

TOYNBEE (J.M.C.) Death & Burial in the Roman World, Londres, 1971.

TREGGIARI (S.) Roman Freedmen in the Late Republic,Oxford, 1969.

POMPEIUS' Freedman Biographer again, C.R., XIX, 1969, p. 26-46.

The freedmen of CICERO, G.& R., XVI, 1969, p. 195-204.

TREGGIARI(S.) A new "Collina", Historia, XIX, 1970, p. 121-122.

Libertine ladies, C.W., 1971, p. 196-198.

ULLMAN (B.L.) HORACE, CATULLUS and TIGELLIUS, C.P., 10, 1915, p. 270-296.

UXKULL (W.) "Peculium", R.E., XIX, 1, col. 13-16.

VALGIGLIO (E.) Appunti su fonti e influssi dell'umano in TERENZIO, Q.U., 15, 1973, p. 101-110.

VETTER (E.) Die etruskische Personennamen "lethe/lethi/lethia" und die Namen unfreier und halbfreier Personen bei den Etruskern, J.Œ.A.I., XXXVII, 1948, p. 56-112.

VEYNE (P.) Vie de TRIMALCION, Annales (E.S.C.), 1961, 2, p. 213-247.

Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique, Paris, 1976.

VILLERS (R.) Le Droit romain, droit d'inégalité, R.E.L., XLVII, 1969, p. 462-481.

VISKY (K.) Osservazioni sulle "artes liberales", Synteleia Arangio-Ruiz , II, Naples, 1953, p. 1068-1074.

La qualifica della medecina e dell'architettura nelle fonti del diritto romano, Iura, X, 1959, p. 24-66.

Esclavage et "artes liberales" à Rome, R.I.D.A., XV, 1968, p. 473-485.

VISKY (K.) Le "operae" dei libert, Index, I, 1970, p. 221-230 (C.R. de l'ouvrage de PESCANI).

Sulla qualifica della pittura e della scultura nelle fonti del diritto romano, Studi Grosso, IV, Turin, 1970, p. 333-357.

VISSCHER (F. De) De l'acquisition du droit de cité Romain par l'affranchissement. Une hypothèse sur les origines des rites d'affranchissement, S.D.H.I., 12, 1946, p. 69-85.

Les défenses d'aliéner en droit funéraire romain, S.D.H.I., 13-14, 1947-8, p. 278-288.

LE droit des tombeaux romains, Milan, 1963.

VITUCCI (G.) "Libertus", Diz. Ep., IV, 1958, p. 905-946.

VOCI (P.) Diritto ereditario romano,2 t., 2è éd., Milan, 1967 et 1963.

VOGT (J.) Sklaverei und Humanität. Studien zur antiken Sklaverei und ihrer Erforschung, Historia Einzelschr., VIII, Wiesbaden, 1965.

Arts libéraux et population non-libre dans la Rome antique, V.D.I., 1967, 2, p. 98-103.

VOIGT (M.) Uber die Clientel und Libertinität, Leipzig, 1878.

VOLTERRA (E.) Manomissione e cittadinanza, Studi U.E. Paoli, Florence, 1955, p. 695-716.

VOLTERRA (E.) Sull'incensus in diritto romano, R.A.L., XI, 1956, p. 205-219.

Manomissioni di schiavi compiute da peregrini, Studi Francisci, IV, Milan, 1956, p. 73-105.

Lezioni di diritto romano. Il matrimonio romano, Rome, 1961.

WAGNER (H.) Zur Freiheitserteilung an den einem Generalpfandnexus unterliegenden Sklaven, S.D.H.I., XXXIII, 1967, p. 162-188.

WALLON (H.) Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité, Paris, t. 1 et 2 1847, t. 3 (2è éd.) 1879.

WALTZING (J.P.) Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains, depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident, Louvain, 1895-1900, 4 vol. (Rééd. Bologne, 1968).

WATSON (A.) Acquisition of possession "per extraneam personam", T.R.G., XXIX, 1961, p. 22-42.

Contract of Mandate in Roman Law, Oxford, 1961.

The Law of Obligations in the Later Roman Republic, Oxford, 1965.

Acquisition of ownership by "traditio" to an "extraneus", S.D.H.I., 33, 1967, p. 189-200.

The Law of Persons in the Later Roman Republic, Oxford, 1967.

WATSON (A.) The Law of Property in the Later Roman Republic, New York, 1968.

Morality, Slavery and the Jurists in the Latest Roman Republic, Tulane Law Review, XCII, 1968, p. 289-303.

Narrow, rigid & litteral interpretation in the later Roman Republic, T.R.G., XXXVII, 1969, p. 353-368.

The Development of the Praetor's Edict, J.R.S., LX, 1970, p. 105-118.

The Early History of 'fieicommissa", Index, I, 1970, p. 178-183 (= Law of Succession, p. 35-39)

Roman Private Law around 200 B.C., Edimbourg, 1971.

The Law of Succession in the later Roman Republic Oxford, 1971.

Limits of juridic decision in the later Roman Republic, A.U.N.R.W., I, 2, Berlin, 1972, p. 215-225.

Law Making in the Later Roman Republic, Oxford, 1974.

"Gentis enuptio", Daube Noster, Londres Edimbourg 1974, p. 331-341.

Rome of the XII Tables. Persons & Property, Princeton, 1975.

WEAVER (P.R.C.) "Familia Caesaris". A Social Study of the Emperor's Freedmen and Slaves, Cambridge, 1972.

WEISS (E.) "Manumissio", R.E., XIV, 2, col. 1366-1377.

WESENER (G.) "Vicesima hereditatium", "Vicesima manumissio -num", R.E., 2 R XVI, col. 2471-2479.

WESTERMANN (W.L.) Sklaverei, R.E., Suppl. VI, col. 894-1068.

Industrial Slavery in the Roman Italy, J.E.H., II, 1942, p. 149-163.

The Slave Systems of Greek & Roman Antiquity, M.A.Ph.S., XL, Philadelphie, 1955.

WIEACKER (F.) Uber das Verhältnis der römischen Fachjuris prudenz zur griechisch-hellenistischen Theorie , Iura, XX, 1969, p. 448-477.

AUGUSTUS und die Juristen seiner Zeit, T.R.G., XXXVIII, 1969, p. 331-349.

WILINSKI (A.) Intorno all'accusatio" e "revocatio in servitutem" del liberto ingrato, St. Volterra, II, Milan, 1969, p. 559-569.

Zur Frage von Latinern "ex Lege Aelia Sentia", Z.R.G., LXXX, 1963, p. 378-392.

WILLIAMS LEFFINGWELL (G.) Social and Private Life at Rome in the time of PLAUTUS & TERENCE, New York, 1918 (rééd. 1968)

WILSON (A.J.N.) Emigration from Italy in the Republican Age of Rome, Manchester-New York, 1966.

WIRSZUBSKI (Ch.) "Libertas" as a political idea at Rome during the late Republic and early Principate, Cambridge, 1950.

WLASSACK (M.) Die prätorischen Freilassungen, Z.R.G., XXVI, 1905, p. 367-431.

YAVETZ (Z.) The living conditions of the urban "plebs" in republican Rome, Latomus, 17(1958), p. 500-517.

"Plebs sordida", Athenaeum, XLIII, 1965, p. 295-311.

Fluctuations monétaires et condition de la plèbe à la fin de la République, Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique, Paris, 1970, p. 133-157.

ZIMMERMANN (A.) Die griechischen Personennamen auf -ov und ihre Entsprechungen in Latein, Philologus, LXIV, 1905, p. 499-505.

ZOZ (M.G.) In tema di obbligazioni alimentari, B.I.D.R., XII, 1970, p. 323-355.

ZULUETA (F. De) The Institutes of GAIUS, t. II Commentary, Oxford, 1967.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE p. I

- Les études antérieures ..... p. I
- Originalité de la période envisagée ..... p. IV
  .Les innovations de la fin du 3è siècle ..... p. IV
  .La coupure introduite par le règne d'Auguste .... p. V
- Les raisons d'un choix méthodologique ..... p. VI
  .Les sources littéraires et leurs insuffisances .. p. VII
  .Valeur méconnue des sources juridiques ..... p. XI
  .Intérêt d'une connaissance directe des documents épigraphiques ..... p. XIV
- Les buts de l'étude entreprise ..... p. XV

LIVRE I

Le lien patron-affranchi p. 2

A - LA CREATION DU LIEN : ASPECT JURIDIQUES ET HUMAINS p. 4

CHAPITRE I :

Les modes formels d'affranchissement : l'expression de la "voluntas domini" ..... p. 6

La date d'apparition des formes régulières d'affranchissement ..... p. 8

Affranchissement et droit de cité ..... p. 10

I - La "manumissio censu" ..... p. 15
  La présentation de l'esclave à affranchir ..... p. 16
  Définition du "iussus domini" ..... p. 17
  Date d'effet de l'affranchissement par le cens ... p. 19
  Rapport entre le cens et les autres formes d'affranchissement ..... p. 21
  L'étendue du rôle du censeur ..... p. 22
  Inadaptation de cette procédure au 1er siècle avant Jésus-Christ ..... p. 26

II - La "manumissio vindicta" ..... p. 29

Une procédure "décentralisée" ..... p. 29

Témoignages littéraires des second et premier siècles ..... p. 31

Le relief de Mariemont ..... p. 33

Caractères juridique et religieux de ce type de libération ..... p. 34

Validité de l'affranchissement "apud se" accompli par un magistrat ..... p. 36

Affranchissement d'individus nés ingénus ..... p. 38

III - L'affranchissement par testament ..... p. 41

Raisons du succès de cette procédure ..... p. 41

1 - La libération directe ..... p. 43

Conditions nécessaires à la validité d'un tel affranchissement ..... p. 44

L'esclave doit être possédé "ex iure Quiritium" p. 46

Formalisme ..... p. 47

Contestations possibles ..... p. 50

Affranchissement immédiat ..... p. 51

Affranchissement différé : le cas du "statuliber" ..... p. 52

Le "statuliber" est esclave de l'héritier .... p. 53

Abus de la part de l'héritier ..... p. 56

Empêchement à la libération de l'esclave ..... p. 58

Limitations à la liberté d'affranchir par testament ..... p. 60

2 - La liberté par fideicommis p. 62

Le fideicommis n'a aucun caractère obligatoire p. 64

APPENDICE : L'adoption d'un esclave p. 67

CHAPITRE II :

La limitation de la "voluntas domini" : modes particuliers d'affranchissement et intervention de l'Etat ..... p. 72

I - Modes particuliers d'affranchissement ..... p. 72

1 - L'affranchissement de l'esclave commun ..... p. 72

Le témoignage de GAIUS ..... p. 72

Celui de SERVIUS ..... p. 75

2 - L'affranchissement de l'esclave d'une femme .. p. 77
Intervention des tuteurs ..... p. 77
Rôle du mari ..... p. 78
Cas des esclaves dotaux ..... p. 78
Cas des "servi recepticii"..... p. 80

3 - L'affranchissement accompli par le "filius familias" ou par le mineur sous tutelle ..... p. 81
Affranchissement du "servus peculiaris" ..... p. 81
Libération par un mineur ..... p. 85

4 - L'affranchissement accompli au nom d'un esclave ..... p. 85

II - L'intervention de l'Etat ..... p. 88

1 - Affranchissement d'esclaves privés au nom de l'Etat ..... p. 88
L'octroi de la liberté à des esclaves privés ayant rendu des services à la "res publica" p. 88
Rachat et affranchissement d'esclaves privés destinés à être enrôlés ..... p. 92

2 - L'intervention du prêteur ..... p. 93
a) Les affranchissements informels accomplis par des citoyens romains ..... p. 93
Rôle de l'éloignement de Rome ..... p. 94
Refus de payer la "XX^{a} Libertatis" ..... p. 94
Pratique délibérée de tels affranchissements, d'après les sources littéraires ..... p. 95
Application défectueuse des procédés réguliers : l'exemple de la libération de CHRYSIPPUS ..... p. 98
Evolution historique d'après les "Frag.Vatic" et GAIUS ..... p. 99
Avant les réformes prétoriennes ..... p. 101
L'apparition de la "tuitio praetoris" ..... p. 103
Les mesures prises à l'époque augustéenne ... p. 104
b) Les affranchissements accomplis selon des modes non romains ..... p. 109
Esclavage sacré et manumission à Rome : la signification du culte de FERONIA ..... p. 109

Manumissions sacrales hors de Rome..... p. 109
Le culte de FERONIA à Terracine et Capène .. p. 111
Le rôle exact de la déesse dès la fin du 3è siècle ..... p. 116

c) Affranchissements accomplis par des pérégrins et des latins et intervention prétorienne ..... p. 119

Indications fournies par TITE LIVE ..... p. 119
La leçon de la législation augustéenne ..... p. 120
Le cas de TITYRE ..... p. 122
L'action du préteur SULPICIUS ..... p. 124

CHAPITRE III :

Esclavage et liberté ..... p. 126

I - "Favor libertatis" ..... p. 127

1 - L'affranchissement frauduleux ..... p. 127
La "fraus patroni" en matière d'affranchissement ..... p. 127
La "fraus creditorum" ..... p. 128
Le cas de CICERON en avril 58 ..... p. 130
La législation augustéenne en matière d'affranchissement frauduleux ..... p. 132
Portée de la "Lex Aelia Sentia" ..... p. 132
Cas où l'affranchissement en fraude du créditeur est autorisé ..... p. 135

2 - L'affranchissement : un acte irrévocable ? .. p. 137
Libération d'esclaves afin qu'ils échappent à la torture ..... p. 137
Libération d'esclaves complices de leurs maîtres ..... p. 139
Cas de l'esclave fugitif ..... p. 142
et de l'esclave voleur ..... p. 143
La notion d'ingratitude n'est pas républicaine p. 144

3 - Existe-t-il un préjugé favorable à la liberté à la fin de l'époque républicaine?... p. 145
Dans de nombreux cas, les prudents s'opposent à la libération d'un esclave ..... p. 146

Mais très souvent ils autorisent l'affranchissement ..... p. 148

Il n'y a aucun principe moral favorable ou non à la libération de l'esclave .. .. p. 152

II - "Spes libertatis" : les aspects individuels de la manumission ..... p. 153

1 - L'esclave et l'espérance de la liberté ..... p. 153

"Spes libertatis" : définition ..... p. 153

L'attente du jour suprême p. 155
alimentée par les promesses du patron, p. 155
mais liée à l'accomplissement d'une condition p. 157

Les esclaves de PLAUTE et TERENCE et leur éventuelle libération ..... p. 158

2 - Les divinités associées à la libération de l'esclave ..... p. 160

Cas douteux à Toulouse ..... p. 160

à Amphipolis ..... p. 161

Les LARES ..... p. 162

HERCULE ..... p. 162

BONA DEA ..... p. 163

MENS BONA ..... p. 164

JUPITER LIBER ..... p. 165

FORTUNA ..... p. 167

SPES ..... p. 168

Conclusion du chapitre ..... p. 170

LA CREATION DU LIEN : conclusion ..... p. 172

B - L'AFFIRMATION DU LIEN : LES ENSEIGNEMENTS DE LA NOMENCLATURE p. 175

CHAPITRE IV :

Intérêt de l'étude de la nomenclature ..... p. 175

I - La mise en valeur de l'élément individualisant ..... p. 178

Les études antérieures ..... p. 178

Critique de la méthode suivie par M.CEBEILLAC ..... p. 179

1 - La date d'apparition du surnom ..... p. 180

En Italie ..... p. 180

Dans la Méditerranée Orientale ..... p. 182

Retour à l'hypothèse de MOMMSEN ..... p. 186
L'absence de la mention de surnom dans l'épigraphie privée à la fin de la République ..... p. 187
Le surnom en tête de la nomenclature d'après l'épigraphie ..... p. 190
et dans l'oeuvre de CICERON ..... p. 190
Cas où le surnom indiqué est seul ..... p. 191
L'existence de "cognomina" serviles ..... p. 192
Changements de surnom ..... p. 194
et double "cognomen" ..... p. 195
Valeur familière et sociale du surnom ..... p. 196

2 - La fin du rôle du "praenomen" comme élément individualisant ..... p. 196
Le prénom reprend celui du patron ..... p. 196
Cas des affranchis ayant plusieurs patrons .. p. 198
Cas des affranchis ayant un prénom distinct de celui du patron ..... p. 198
Valeur sociale du prénom ..... p. 199

Conclusion ..... p. 200

II - L'expression de la dépendance vis à vis du patron . p. 201

1 - Le gentilice est le même que celui du patron p. 201
Valeur particulière du gentilice ..... p. 204
La transcription du gentilice dans les épitaphes ..... p. 204

2 - L'indication du statut ..... p. 205

3 - La mention du patron ..... p. 207
Le patron est indiqué par son prénom ..... p. 207
Cas des patronnes ..... p. 207
Indication du patron autrement que par le prénom ..... p. 208
Faible proportion des patronnes ..... p. 209
et des patrons mineurs ..... p. 210
Cas des patronats multiples : particularités régionales ..... p. 211

Conclusion : NOMENCLATURE ET LIBERTE ..... p. 213

LIVRE II

La relation patron-affranchi :
aspects juridiques et humains p. 217

INTRODUCTION

A - LE CADRE MATERIEL ET HUMAIN DES RAPPORTS PATRONS-AFFRANCHIS p. 220

INTRODUCTION p. 220

CHAPITRE I :

La cohabitation de l'affranchi et du patron durant leur vie et après leur mort ..... p. 222

I - Résidence des vivants ..... p. 222

1 - La cohabitation de l'affranchi et du patron, aspects juridiques ..... p. 222

La cohabitation est-elle obligatoire ? ..... p. 222

- jusqu'à la fin du deuxième siècle ..... p. 222
- après les réformes prétoriennes ..... p. 224

2 - Le domicile légal de l'affranchi ..... p. 228

Le domicilium du "libertus"..... p. 229

L'appartenance de l'affranchi à une tribu d'après les données littéraires..... p. 229

et l'épigraphie ..... p. 233

3 - La résidence de l'affranchi d'après les sources littéraires ..... p. 235

Affranchis possédant un logement indépendant p. 235

Affranchis résidant dans un logement concédé par le patron ..... p. 238

Affranchis de riches, affranchis de citoyens pauvres ..... p. 239

II - Résidence des morts ..... p. 242

1 - La place du patron dans les préoccupations funéraires de l'affranchi ..... p. 243

a) La proximité patron-affranchi et ses aspects archéologiques ..... p. 243

Représentations sculptées de type réaliste . p. 244

Représentations sculptées classicisantes ... p. 247

Conservatisme des affranchis ..... p. 251
Les exemples proviennent avant tout de Rome p. 252

b) La "pietas" de l'affranchi envers son patron: aspects matériels ..... p. 252
Participation limitée des patrons à la sépulture de leurs affranchis ..... p. 252
Tombeaux remarquables élevés par des affranchis à la mémoire de leur patron ..... p. 255

c) La "pietas" de l'affranchi : les derniers devoirs rendus au patron ..... p. 256

2 - Les possibilités d'autonomie de l'affranchi par rapport au patron ..... p. 260

a) Affranchis et sépultures "familiales"
Les "columbaria" des grandes familles ..... p. 263
Sépultures communes à plusieurs co-affranchis ..... p. 262
et accompagnées de reliefs ..... p. 263

b) Pratiques funéraires et individualisme de certains affranchis ..... p. 265
"Loci" funéraires ..... p. 267
"Domus" et tombeau ..... p. 268
Tombeaux individuels ..... p. 270
Rareté des représentations individuelles ... p. 271
Désir de paraître ..... p. 273
"Sepulchra familiaria" ..... p. 274
"Sepulchra hereditaria" ..... p. 275

c) Affranchis et "columbaria" non familiaux ... p. 275
Affranchis membres de collèges funéraires .. p. 276

Conclusion : Autonomie assez limitée ..... p. 278
A Rome l'individualisme est moins marqué ..... p. 280

CHAPITRE II :

La vie familiale des affranchis : aspects juridiques et sociologiques ..... p. 282

INTRODUCTION p. 282

Nature des sources ..... p. 285
Problème des eunuques ..... p. 285
Problème des célibataires ..... p. 285

I - Types et valeur juridique des unions ..... p. 287

1 - Etude des types d'unions ..... p. 287
Définition des critères d'étude ..... p. 287
Des unions limitées en général au cercle des affranchis ..... p. 288
Des unions essentiellement endogamiques ..... p. 292

2 - Aspects juridiques des unions : problème de leur légitimité ..... p. 295
Présentation ..... p. 295

a) Les enseignements du vocabulaire ..... p. 296
Limites des indications pouvant qualifier une union légitime ..... p. 299

b) Le statut des enfants ..... p. 301
Enfants illégitimes ..... p. 302
Enfants légitimes ..... p. 308

c) Origine et prolongement juridique des unions p. 310
Les unions d'affranchis et le "contubernium" des esclaves ..... p. 310
Les unions nouées entre affranchis et ingénus p. 313

Conclusion ..... p. 317

II - La vie familiale des affranchis et son expression p. 319

Introduction

1 - La vie du couple et sa représentation ..... p. 320
Les reliefs sculptés ..... p. 320
Le vocabulaire des épitaphes ..... p. 328
- la concorde ..... p. 328
- vertus des affranchies ..... p. 329

2 - L'élargissement du cercle familial ..... p. 333

a) Les affranchis et leur descendance ..... p. 334

- Les possibilités de procréation des affranchis ..... p. 334

Réfutation des arguments de TREGGIARI concernant :
.le faible nombre d'enfants ..... p. 336
.mariage tardif ..... p. 336

Douleur des parents à la mort de leur enfant ..... p. 340

Avantages concédés aux affranchis pères p. 342

- Représentation des enfants légitimes .. p. 344

" des enfants nés avant et après affranchissement ..... p. 348

" des enfants illégitimes p. 352

- Précisions juridiques concernant la notion de fils, appliquée à un affranchi p. 356

b) Les affranchis et leurs ascendants ..... p. 357

Conclusion ..... p. 360

3 - L'intervention du patron dans la vie familiale des affranchis ..... p. 361

a) Les manifestations de l'autorité patronale . p. 362

Autorité patronale et droit découlant du mariage des affranchi(e)s ..... p. 364

Autorité patronale et paternité des affranchis p. 365

b) La confusion des pouvoirs d'époux (ou de père) et de patron ..... p. 365

Conclusion ..... p. 368

B - LES ASPECTS PERSONNELS DE LA RELATION PATRON-AFFRANCHI p. 372

CHAPITRE III

INTRODUCTION

I - La position juridique du patron par rapport à l'affranchi et son évolution ..... p. 373

1 - Les aspects juridiques de la supériorité patronale ..... p. 373

- l'affranchi et le parricide ..... p. 374

- l'infériorité de l'affranchi vis à vis du patron dans le domaine judiciaire ..... p. 376

2 - L'autorité patronale : manifestations et nature ..... p. 379
- l'expression pratique de cette autorité .. p. 380
- nature de cette autorité ..... p. 382

II - Approche réelle des rapports personnels entre affranchis et patrons ..... p. 388

1 - La place de la "fides" dans les rapports patrons-affranchis ..... p. 388
- Essai de définition ..... p. 389
- Les implications pratiques de la "fides" p. 392
les actes de dévouement accomplis par un affranchi ..... p. 394

2 - Les justifications de la "fides" : l'image du bon et du mauvais affranchi ..... p. 398

a) Le bon affranchi
.les "bonnes dispositions" ..... p. 399
.la retenue ..... p. 402
.l'honnêteté ..... p. 403
."Frugi" ..... p. 404
"Bonus, optimus" ..... p. 406

b) Le mauvais affranchi ..... p. 408
.la démesure ..... p. 408
.la malhonnêteté ..... p. 409

c) La reconnaissance ..... p. 412

3 - La place des sentiments dans les relations affranchis-patrons ..... p. 415
Les traits de l'"affection" patronale ..... p. 416
Les sentiments prêtés à l'affranchi : de l'affection au respect ..... p. 424
l'obéissance ..... p. 424
l'attachement ..... p. 426
le respect ..... p. 430
la "pietas" ..... p. 431
la part de l'hypocrisie ..... p. 431

4 - La faveur patronale et ses dangers ..... p. 434

Les manifestations de la faveur patronale .... p. 434
Les dangers ..... p. 437
La place de l'homosexualité dans les relations patrons-affranchis ..... p. 445

Conclusion : Limite des résultats obtenus ..... p. 450
Absence d'autonomie de l'affranchi au plan moral ..... p. 451

Conclusion du Livre II :

Superposition des patronages ..... p. 454
La personnalité de l'affranchi n'est jamais mise en relief ..... p. 456

LIVRE III

Les aspects économiques des rapports patron-affranchi p. 459

INTRODUCTION

A - L'INTERVENTION DU PATRON DANS L'ACQUISITION ET LA DEVOLUTION DES "BONA" DE L'AFFRANCHI p. 461

INTRODUCTION

CHAPITRE I :

Pouvoir patronal et origines des "bona" de l'affranchi p. 462

1 - L'arrière-plan économique de la "manumissio" p. 462

a) La nature juridique du pécule servile ..... p. 462
b) La liberté, un don le plus souvent payant .. p. 465
c) Le legs du pécule ..... p. 469
d) Le pécule et les "vicarii" ..... p. 471
e) Liberté et "hereditas" nécessaire ..... p. 474

2 - L'affranchi héritier ou légataire de son patron ..... p. 476

a) L'affranchi héritier partiel de son patron p. 476
b) " héritier unique ..... p. 480
c) " légataire ..... p. 484

Conclusion

CHAPITRE II :

Le contrôle exercé par le patron sur les "bona" de l'affranchi (du vivant de ce dernier) ..... p. 486

INTRODUCTION

1 - Les privilèges légaux reconnus au patron .... p. 486

a) pouvoir patronal et tutelle légitime ..... p. 486
Les dispositions de la loi des XII Tables et leur évolution ..... p. 486
Les possibilités d'action du patron ..... p. 490

b) Les donations accomplies par l'affranchi en faveur du patron ..... p. 493

La désignation des affranchis dans la Lex Cincia ..... p. 494

L'inclusion des "liberi patroni" ..... p. 499

La réciprocité des donations et sa limitation p. 501

2 - Droits patronaux et affranchis prodigues..... p. 502

Affranchis dotant leur fille ..... p. 503

Donation faite à des tiers ..... p. 504

Actes charitables ..... p. 505

Actes évergétiques ..... p. 506

3 - La part du patron dans les acquisitions de l'affranchi ..... p. 509

a) Le patron complice de la "rapacité" de son affranchi ..... p. 509

CHRYSOGONUS ..... p. 510

TIMARCHIDES ..... p. 511

LICINUS ..... p. 512

b) L'éphémère "societas" rutilienne ..... p. 513

Le témoignage d'ULPIEN ..... p. 513

L'institution de la "societas" rutilienne .. p. 515

Sa suppression par les "posteriores praetores" p. 518

CHAPITRE III :

Les droits du patron et la dévolution des biens de l'affranchi p. 520

INTRODUCTION

Exclusion des affranchis irréguliers et des "statuliberi" ..... p. 520

L'exposé de GAIUS ..... p. 521

1 - Le régime successoral issu de la Loi des XII Tables ..... p. 522

a) L'apparent libéralisme de la législation ... p. 522

b) Les droits reconnus au patron ..... p. 526

- succession de l'affranchie ..... p. 526
- succession de l'affranchi mort intestat et sans "sui" ..... p. 527

c) Les droits accordés aux "sui" et à la "gens" du patron ..... p. 529

Conclusion

2 - Les réformes prétoriennes ..... p. 532

a) Les avantages accordés au patron ..... p. 532

L'institution de la B.P.C.T. ..... p. 533

b) Nouveaux droits octroyés aux affranchis .... p. 534

c) Le problème de la datation de ces réformes p. 536

Entre 78 et 74 ? ..... p. 537

d) Les difficultés d'application de l'édit "de bonis libertorum" ..... p. 538

Concernant la fille du patron ..... p. 538

Définition des enfants naturels de l'affranchi ..... p. 539

Droits patronaux et descendance de l'affranchi ..... p. 540

Conclusion : la législation augustéenne renforce les droits patronaux ..... p. 541

Conclusion du chapitre III : la mise en exergue d'une catégorie d'affranchis riches ..... p. 544

B - LE CONTROLE EXERCE PAR LE PATRON SUR LES ACTIVITES DE L'AFFRANCHI p. 547

CHAPITRE IV

INTRODUCTION

1 - Les fondements du contrôle exercé par le patron sur les activités de l'affranchi : de l'"obsequium" illimité aux "operae" jurées ou stipulées ..... p. 548

a) Le régime antérieur à la préture de RUTILIUS RUFUS ..... p. 548

b) Les réformes de RUTILIUS et de ses successeurs

- La création de l'"actio operarum" par RUTILIUS ..... p. 551

- La réforme de LIVIUS DRUSUS concernant le "ius iurandum liberti" ..... p. 553
- La suppression des "onerandae libertatis imposita" ..... p. 556
- et de la "stipulatio poenae" ..... p. 557
- L'établissement de la "stipulatio operarum" p. 557
et les dispositions de la "Lex Aelia Sentia" ..... p. 559

c) Le régime des "operae" à la veille de l'époque impériale ..... p. 561
- les "operae" peuvent être définies négativement ..... p. 561
- les "operae" sont fournies à la convenance du patron ..... p. 563
- la confusion des "operae" et de la personne de l'affranchi ..... p. 565
- la transmission des "operae" ..... p. 566

Conclusion ..... p. 569

2 - L'affranchi au service du patron ..... p. 572
- L'affranchi relai de l'autorité patronale p. 572
- La place parmi les dépendants ..... p. 572
et à la tête de la "familia" des serviteurs p. 575
- Les services domestiques accomplis par l'affranchi ..... p. 578
Un service caractéristique : le transport des lettres ..... p. 579

3 - L'activité professionnelle de l'affranchi : autonomie ou dépendance ? ..... p. 582

a) Le patron et les origines de la "vocation" professionnelle de l'affranchi ..... p. 582

b) Artisanat et petit commerce ..... p. 584
Le monde des artisans ..... p. 584
Commerce de luxe, petits boutiquiers ..... p. 590

c) Les affranchis et les affaires ..... p. 593
"Mercatura" ..... p. 596
"Negotia" ..... p. 599

Les affranchis sont des intermédiaires..... p. 602
Les affranchis procurateurs ..... p. 604

d) Les affranchis et l'administration de l'Etat p. 608

e) Les affranchis, artistes et littérateurs ... p. 611
"Meretrices" ..... p. 611
Acteurs ..... p. 612
Architectes ..... p. 613
Médecins ..... p. 613
"Litterati" ..... p. 614

CONCLUSION GENERALE p. 617

Essai de périodisation ..... p. 617
Affirmation de l'autorité patronale ..... p. 620
... malgré d'éventuels contre-poids ..... p. 622
et en dépit des limites de notre information .... p. 623

-:-:-:-:-:-:-

BIBLIOGRAPHIE p. 626